BnF Gallica

Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DÉCENNALES

(ANNÉES 1885-1894)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

PUBLIÉE PAR

L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION

DE MAGISTRATS ET JURISCONSULTES

Divisée en trois parties :

1° Doctrine et Législation ; 2° Jurisprudence ;

3° Lois, décrets, arrêtés, etc.

TABLES DÉCENNALES

(1885-1894)

DRESSÉES

PAR

Paul SUMIEN, DOCTEUR EN DROIT

ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

1895

Rés 8° 764

centre national de prêt C N P

LA

REVUE ALGÉRIENNE & TUNISIENNE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'abonnement : Algérie, France et Étranger, un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus, à Alger, chez M. Adolphe Jourdan, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. Estoublon, Professeur à la Faculté de droit, 57, rue de Rennes, Paris.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie, la Tunisie ou les Colonies dont un exemplaire aura été adressé à la *Revue*.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. G. C.	Arrêté du général en chef commandant l'armée d'Afrique.
A. I.	Arrêté de l'intendant civil.
A. M.	Arrêté ministériel.
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.*
Bull. jud. Alg.	*Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877 à 1884).
B. O.	*Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis
D. A. ou J. G.	Dalloz, *Recueil alphabétique* ou *Jurisprudence générale.*
D. P. 86. 2. 100	Dalloz, *Recueil périodique,* année 1886, 2e partie, page 100.
D. P. R. F.	Décret du président de la République française (Tunisie).
J. P. 86. 102.	*Journal du Palais*, année 1886, page 102.
J. O. T.	*Journal officiel tunisien.*
Jurisp. Alg.	*Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876*, par Robert Estoublon.
Mob.	Le *Mobacher,* journal officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	*Recueil des arrêts du conseil d'État* (Collection Macarel et Lebon).
Rec. Alg., 1886. 2. 50	*Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence,* année 1886, 2e partie, page 50.
Sir. ou S., 86. 2. 100.	Sirey, *Recueil général des lois et arrêts,* année 1886, 2e partie, page 100.

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

TABLES DÉCENNALES

ANNÉES 1885-1894

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

BIE

A

Pages

Act Torrens. — Loi sur la propriété (7 août 1861). — Texte traduit. 1886, 1

——— Système Torrens. — De son application en Tunisie et en Algérie. — Rapport à M. Tirman, gouverneur général de l'Algérie, par M. Alfred DAIN, professeur, agrégé à l'école de droit. 1885, 285

Afrique romaine. — De l'assimilation des indigènes dans l'Afrique romaine, par M. F. CHARVÉRIAT, professeur, agrégé à l'école de droit. 1886, 45

B

Biens vacants. — Du délai dans lequel doivent être contestées les attributions de biens vacants ou en déshérence faites à l'Etat par le commissaire-enquêteur, par M. LAYNAUD, inspecteur des domaines. 1885, 35

C

Pages

Communes de plein exercice. — Les communes de plein exercice de l'Algérie sous l'empire de la loi municipale du 5 avril 1884, par M. Eugène GODEFROY, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit. 1888, 7, 29, 101, 125, 169, 195

Communes mixtes. — Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes en Algérie, par M. Georges PRÉVOT-LEYGONIE, professeur à l'école de droit d'Alger. 1890, 81

Compétence. — De la compétence des tribunaux français d'Algérie dans les contestations entre étrangers, par M. E. AUDINET, professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix. 1887, 211, 270

Concessions. — Des concessions de terres de colonisation en Algérie. — Nature du droit du concessionnaire et organisation de son crédit, par M. P. LACOSTE, professeur à l'école de droit. 1885, 189, 233

——— Examen doctrinal de la jurisprudence. — De la distribution entre les créanciers du concessionnaire du prix de l'immeuble vendu conformément aux dispositions du titre III du décret du 30 septembre 1878, par M. LAYNAUD. 1885, 68

Contrainte par corps. — La contrainte par corps en matière musulmane, par M. DURIEU DE LEYRITZ, substitut du procureur de la République près le tribunal d'Alger. 1894, 73

Coutumes indigènes. — École de droit d'Alger. — Cours de coutumes indigènes (législation mozabite), professé par M. E. ZEYS, président à la Cour d'appel d'Alger. — Leçon d'ouverture. 1886, 95, 120, 143

——— Cours professé à l'école de droit d'Alger par M. A. LEFÉBURE, conseiller à la Cour d'appel. — Leçon d'ouverture. 1888, 185

D

Droit musulman. — Principes du droit musulman selon les rites d'Abou Hanifah et de Chaffi, par M. L.-W.-C. VAN DER BERG. — Traduit du hollandais, avec l'autorisation de l'auteur, par MM. DE FRANCE DE TERSANT, conservateur des hypothèques, et DAMIENS, receveur de l'enregistrement. 1891, 25, 41, 89, 126, 166
1893, 93, 120, 181
1894, 129

E

Pages

Eaux. — Du régime des eaux en Algérie, par M. Louis HAMEL, sous-chef de bureau au gouvernement général. 1888, 1, 17, 73, 108, 137

Enzel. — Un souvenir du droit romain en Tunisie. — Du contrat d'enzel, tel qu'il est réglé par les coutumes et usages de la Régence, par M. P. SUMIEN. 1893, 201

Expropriation. — Examen doctrinal de la jurisprudence. — De l'atteinte portée par les décrets de rattachement du 26 août 1881 aux pouvoirs du gouverneur général en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, par M. L. HAMEL, sous-chef de bureau au gouvernement général. 1886, 103

F

Fraudes commerciales. — Répression des fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant, par M. TACHET, président du tribunal de commerce d'Alger. 1885, 101

I

Indigénat. — Régime pénal de l'indigénat en Algérie. — Les commissions disciplinaires. — Historique et jurisprudence, par M. L. RINN, conseiller de gouvernement. 1885, 53, 73, 257, 357
1889, 121, 141, 172
1890, 33, 70, 117

Instruction criminelle. — Réforme de l'instruction criminelle au point de vue algérien, par M. EYSSAUTIER, conseiller à la Cour. 1885, 29

Intérêt de l'argent. — De la loi applicable au taux de l'intérêt légal en Tunisie pour les créanciers français, par M. Jules JACQUEY, professeur agrégé à la Faculté de droit de Douai. 1887, 171

Irrigations. — De la participation des intéressés à la dépense des travaux d'irrigation, par M. HAMEL, sous-chef de bureau au gouvernement général. 1885, 149

Israélites algériens. — De l'application du décret du 24 octobre 1870 sur les Israélites indigènes de l'Algérie, par M. Albert TISSIER, professeur agrégé à l'école de droit d'Alger. 1891, 65

J

Justice musulmane. — Le décret du 10 septembre 1886 sur la justice musulmane, par M. A. LECLERC, conseiller à la Cour d'appel d'Alger. 1886, 179, 195

M

Pages

Magistrature. — Jurisprudence de la Cour de cassation. — De l'application à l'Algérie de la loi du 30 août 1883 sur la réforme judiciaire, par M. J. CHARMONT, professeur agrégé à la Faculté de droit de Montpellier. 1886, 139

——— L'inamovibilité de la magistrature d'Algérie devant la Cour de cassation, par M. J. CHARMONT, professeur à l'école de droit. 1885, 220

Mariages musulmans et kabyles, par M. Robert ESTOUBLON, directeur de l'école de droit d'Alger. 1892, 81

Mozabites. — Cours de coutumes indigènes professé à l'école de droit d'Alger. — Législation mozabite. — Le Nil. — Du mariage et de sa dissolution. — Texte traduit par M. E. ZEYS, président de chambre à la Cour d'appel d'Alger, professeur de droit musulman et de coutumes indigènes à l'école de droit. 1887, 247, 285
1888, 95, 117, 161, 178
1890, 53, 65, 141, 157

——— Des juridictions compétentes en matière de litige intéressant les Mozabites résidant hors du M'zab, par M. L. RINN, conseiller du gouvernement de l'Algérie. 1887, 236

N

Nationalité. — La nationalité française en Algérie et en Tunisie, d'après la législation récente. — (Loi du 26 juin et décret du 13 août 1889. — Décret du 29 juillet 1887), — par M. Eugène AUDINET, professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix. 1889, 149, 165

Naturalisation. — De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie, par M. L. HAMEL, sous-chef de bureau au gouvernement général. 1886, 111
1887, 35
1890, 19

——— Étude sur la naturalisation des étrangers en Algérie, par M. Alfred DAIN, professeur agrégé à l'école de droit. 1885, 1

P

Propriété.— Au sujet du décret du 13 décembre 1886, relatif à l'insaisissabilité, pour dettes antérieures, des terres constituées en propriété individuelle en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, par M. Alfred DAIN, professeur agrégé à l'Ecole de Droit d'Alger, avocat à la Cour d'appel. 1887, 208

——— Du conflit du titre délivré en exécution de la loi du 26 juillet 1873 avec un titre français administratif, judiciaire ou notarié, par M. Alfred DAIN, professeur agrégé à l'Ecole de Droit d Alger, avocat à la Cour d'appel. 1887, 259

Pages

——— Examen du projet de loi sénatorial sur la propriété foncière en Algérie, par le même. 1893, 149

——— Exposé théorique et pratique du système Torrens. — Rapport présenté, d'après les instructions de S. Exc. le Gouverneur des *Straits Settlements,* au comité de législation de la colonie, par M. W. E. MAXWELL, « *Commissionner of Lans* », à Singapoore, — traduit de l'anglais par M. R. DE FRANCE DE TERSANT, conservateur des hypothèques. 1889, 1, 33, 49, 71, 85, 109

——— Introduction du système des livres fonciers dans les colonies ou protectorats français. — Loi tunisienne du 5 juillet 1885 ; projets concernant l'Algérie. — Rapport soumis au congrès de la propriété bâtie de France, par M. PIC, professeur agrégé à la Faculté de droit de Lyon. 1894, 145

——— Le congrès de la propriété foncière, par M. A. TISSIER, agrégé à la Faculté de droit de Dijon. 1893, 1

——— Le statut réel français en Algérie, par M. L.-A. EYSSAUTIER, conseiller à la Cour d'appel d'Alger. 1887, 59, 83, 111, 135, 147, 189

——— Note remise à la Commission d'étude du Sénat, par M. A DAIN,.professeur agrégé à l'Ecole de Droit d'Alger. 1891, 141

——— Projet de loi modifiant les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 relativement à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie. — Exposé des motifs présenté au nom de la Commission, par M. Maurice COLIN, professeur agrégé à l'Ecole de droit d'Alger. 1891, 113

——— Projet de loi sur le régime de la propriété foncière en Algérie. — Rapport présenté au nom de la commission, par M. Alfred DAIN, professeur agrégé à l'Ecole de Droit d'Alger. 1887, 1

——— Rapport de M. Franck-Chauveau et proposition de loi sur la propriété foncière en Algérie, avec notice, par M. EYSSAUTIER, conseiller à la Cour d'Alger. 1893, 108

——— Rapport de M. Pontois, président du tribunal de Tunis, et projet de loi adopté par la commission, relatif à la propriété foncière en Tunisie. 1885, 121

——— Réformes à la loi du 26 juillet 1873 et Act Torrens, par M. EYSSAUTIER, conseiller à la Cour d'Alger. 1893, 61

——— Situation des travaux de constitution de la propriété indigène dans le département d'Alger, par M. P**, avec une carte. 1885, 186

——— Tunisie. — Commission de législation immobilière. — Projet de loi sur la constitution de la propriété foncière et des droits réels, présenté par le gouvernement du Bey. 1885, 37

Protectorat. — De la nature juridique du protectorat, déterminée par les traités et la jurisprudence, par M. Henri GÉRARD, professeur à l'Ecole de Droit d'Alger. 1893, 117, 215

R

Régime foncier et hypothécaire. — Une conservation d'hypothèques sous le régime du livre foncier, par M. DE FRANCE DE TERSANT, conservateur des hypothèques. 1891, 193
1892, 54, 92, 129

Régime légal de l'Algérie. — De l'application des lois françaises et de la promulgation en Algérie, par M. Louis HAMEL, chef de cabinet du gouverneur général de l'Algérie. 1889, 97

Régime matrimonial. — Examen doctrinal de la jurisprudence. — Du régime matrimonial des israélites non citoyens français, et en particulier des israélites marocains, mariés en Algérie, par M. Jules JACQUEY, professeur agrégé à la Faculté de droit de Douai. 1886, 63, 75

S

Séquestre. — Au sujet de l'art. 23 de la loi du 26 juillet 1873 et des opérations de liquidation de séquestre, par M. D. 1885, 278

Successions vacantes. — Du régime des successions vacantes en Algérie, par M. Paul SUMIEN. 1894, 93

T

Timbre et enregistrement. — 1° Actes et jugements des cadis ; 2° Jugements des tribunaux français statuant en matière musulmane, par M. P**. 1885, 109, 169

Transcription. — Examen doctrinal de la jurisprudence. — De l'effet, à l'égard de l'acheteur d'un immeuble, des jugements rendus pour ou contre le vendeur après la transcription de la vente, lorsque la vente n'a eu lieu ou n'a été transcrite que depuis l'introduction de l'instance, par M. P. LACOSTE. 1885, 91

—— Au sujet de la transcription des titres définitifs délivrés conformément à l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, par M. Léon CHARPENTIER, avocat à la Cour, professeur à l'Ecole de Droit. 1886, 86

Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1885, par M. Paul LACOSTE, professeur à la Faculté de Droit d'Aix. 1886, 39
1887, 28
1888, 13
1889, 28
1890, 1
1891, 1
1892, 1
1893, 17
1894, 1

Tribunaux de Tunisie. — Du caractère de la compétence des tribunaux de Tunisie en matière immobilière, par X. 1890, 133

BIBLIOGRAPHIE

A

	Pages
A GLIMPSE OF NORTH AFRICA, par GRANT ALLEN, *Contemporary review*, avril 1888.	1888, 133

B

BULLETIN JUDICIAIRE DE L'ALGÉRIE. — Doctrine. — Jurisprudence. — Législation. — Revue bimensuelle. — Septième et huitième années (1883 et 1884), 2 vol. in-8°. — Alger, Ad. Jourdan, libraire-éditeur. 1888, 204

C

CAHIERS COLONIAUX DE 1889, par Henri MAGER. 1890, 58

CATALOGUE DE LA BIBLIOTHÈQUE DU COMITÉ DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE. 1889, 118

CHEMINS DE FER ALGÉRIENS. — Étude historique sur la constitution du réseau. — Le classement de 1857, par Louis HAMEL, sous-chef de bureau au gouvernement général. 1885, 146

CODE MANUEL DE LA COMPÉTENCE ÉTENDUE DES JUGES DE PAIX DE L'ALGÉRIE EN MATIÈRE CIVILE, par P. VERMEIL, juge de paix de Bousâada (Algérie), et J.-J. BACHAN, juge de paix de Vélines (Dordogne), ancien juge de paix d'Akbou et de Relizane (Algérie). 1886, 61

COMMENTAIRE DE L'ART. 2 DU DÉCRET DU 19 AOUT 1854, par Charles MENNESSON, président du tribunal civil d'Oran. — Charleville, Anciaux, 1892. — 1 br. 50 p. 1893, 16

CONCESSIONS (Algérie). — 1° Instructions interprétatives des divers articles du décret du 30 septembre 1878 sur les aliénations de terres domaniales de colonisation (cessions, emprunts, déchéances, délivrances des titres, etc.) ; 2° création de centres (commissions chargées des études, lotissement, barrage, peuplement) ; 3° demandes de concession (instruction de ces demandes, transport des colons), par Ch. LECLERC, sous-chef de bureau de préfecture. 1885, 147

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES RÈGLEMENTS D'AVARIES, accompagnées de requêtes, compromis, rapports judiciaires, rapports amiables,

Pages

règlements d'avaries communes, rapport pour des consulats, rapports d'agents d'assureurs maritimes, formalités pour les emprunts à la grosse, lois maritimes et renseignements divers à l'usage des experts maritimes, capitaines, armateurs, agents des assureurs, courtiers maritimes, agents des transporteurs, etc., etc., par DAVANSEAU, officier visiteur et expert maritime près le tribunal de commerce d'Alger. 1890, 179

CONTRATS DE L'ÉTAT ET TRAVAUX PUBLICS. — Tome 1er : Contrats de l'Etat, concessions de mines, de propriété, concessions sur les cours d'eau, fournitures et marchés, pensions, etc., etc. — 2e édition, complétée par un supplément comprenant, entre autres, les règles spéciales à l'Algérie, par E. PERRIQUET, avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 1 vol. in-8° (Paris, Marchal et Billard, 1890). 1890, 178

COURS GRADUÉ DE LETTRES ARABES MANUSCRITES, par BELKASSEM BEN SEDIRA, assesseur à la Cour d'appel d'Alger, professeur à l'école supérieure des lettres, avec la collaboration de M. Charles SEDIRA. — Alger, Jourdan, 1893. — 1 vol. petit in-4°. 1893, 92

D

DE L'ASSIMILATION FISCALE EN ALGÉRIE, par Félix DESSOLIERS, ancien député. 1894, 153

DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE CIVILE, CRIMINELLE, DISCIPLINAIRE ET ADMINISTRATIVE, par P. LACOSTE, professeur à la faculté de droit d'Aix. — Extrait du répertoire général alphabétique du droit français. — Paris, Larose, 1894. — 1 vol. in-8°. 1893, 230

DE LA CONDITION JURIDIQUE DE L'INDIGÈNE EN ALGÉRIE COMPARÉE AUX PRINCIPES RÉGISSANT CETTE MATIÈRE AUX INDES HOLLANDAISES, par J.-H. ABENDANON, docteur en droit, membre du Conseil de justice à Batavia. 1888, 68

DES DROITS DE L'ÉPOUX SUR LA SUCCESSION DE SON CONJOINT PRÉDÉCÉDÉ, D'APRÈS LA LÉGISLATION ACTUELLE, par E. ROUARD DE CARD, professeur à la faculté de droit de Toulouse. — Paris, G. Pedone Lauriel, 1891. — 1 br. 48 p. in-8°. 1891, 111

DES RÉFORMES A INTRODUIRE DANS L'ORGANISATION ACTUELLE DU JURY EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, par Charles MENNESSON, président du tribunal civil d'Oran. — 1 br. — Oran, Perrier. 1891, 37

DICTIONNAIRE DE LA LÉGISLATION TUNISIENNE, avec notes et notices historiques, par A. SEYBAUD. — 1 vol. gr. in-8°. — Paris, Marchal et Billiard, éditeurs, 1888. 1888, 124

DICTIONNAIRE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Législation, doctrine, jurisprudence françaises, par René VINCENT et Edouard PÉNAUD, avocats à la Cour d'appel de Paris. — 1er fascicule. — Paris, Larose et Forcel, éditeurs, 1887. 1887, 133

DICTIONNAIRE FRANÇAIS-ARABE DE LA LANGUE PARLÉE EN ALGÉRIE, par BELKASSEM BEN SEDIRA, professeur à l'école des lettres d'Alger. 1886, 176

Pages

DICTIONNAIRE FRANÇAIS-TAMAHEQ (langue des Touareg), contenant: 1° tous les mots de la langue française traduisibles en tamâheq, soit directement, soit par des phrases; 2° la traduction en tamâheq de tous ces mots, avec la prononciation figurée en caractères français et en caractère tifinar; 3° les différentes acceptations des mots, avec de nombreux exemples, dictons, proverbes, traits de mœurs des Imouhar, etc.; 4° l'indication du genre, du nombre des noms, etc., par CID KAOUI, interprète militaire, membre de la société historique algérienne. — Alger, Ad. Jourdan, 1894. 1894, 125

DOCUMENTS SUR LA FONDATION DE L'ŒUVRE ANTIESCLAVAGISTE, par S. É. le cardinal LAVIGERIE, 1889. 1890, 58

DROIT MUSULMAN. — RECUEIL DE LOIS CONCERNANT LES MUSULMANS SCHYITES, par A. QUERRY, consul de France à Tebriz. 1886, 177

E

ESSAI DUN TRAITÉ MÉTHODIQUE DE DROIT MUSULMAN (École malékite), par E. ZEYS, président de chambre à la Cour d'Alger, chargé du cours de droit musulman à l'école de droit, officier de l'instruction publique (tome 1er, 1er fasc.). — Cours élémentaire de droit musulman, par le même (tome 1er). 1885, 49

ÉTUDES DE DROIT INTERNATIONAL, par E. ROUARD DE CARD, professeur agrégé à la faculté de droit de Toulouse. 1890, 116

ÉTUDE SUR LA CONDITION DES PERSONNES EN ALGÉRIE, précédée d'une étude sur la cession des biens en droit romain. — Thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de Nancy par Paul BACHMAN, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel d'Alger. 1894, 128

ÉTUDE SUR LE CONFLIT DES LOIS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE, par Léon DUNOYER, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit. 1889, 82

G

GUIDE DES RAPPORTEURS PRÈS LES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS, par CUSIN, greffier du 2e conseil d'Oran, et DECHENNE, greffier du conseil de Blida. 1885, 52

H

HISTOIRE DE L'INSURRECTION DE 1871 EN ALGÉRIE, par Louis RINN, conseiller de gouvernement, vice-président de la société historique algérienne, ancien chef du service central des affaires indigènes. — Alger, Ad. Jourdan, 1890. 1890, 177

HISTOIRE DES ALMOHADES, D'ABD EL-WAH'ID MERRAKECHI, traduite et annotée par E. FAGNAN. — Alger, Ad. Jourdan, 1893. — 1 vol. in-8° grand raisin. 1894, 91

	Pages
HUIT JOURS EN KABYLIE. — A TRAVERS LA KABYLIE ET LES QUESTIONS KABYLES, par François CHARVÉRIAT. 1889,	186

I

ISLAM AND CHRISTIANITY IN INDIA *Contemporory reciew*, février 1888. 1888,	133
ISLAM AND CIVILISATION, par LANON MAC COLL, *ibid.*, avril 1888. 1888,	133

J

JUGES DE PAIX ALGÉRIENS, par E. ZEYS, premier président de la Cour d'appel d'Alger, professeur honoraire à l'Ecole de droit. — Alger, Gojosso, 1894. — 1 vol in-16. 1893,	233
JURISPRUDENCE ALGÉRIENNE DE 1830 A 1876, publiée par Robert ESTOUBLON, directeur de l'Ecole de droit d'Alger. — Tome Ier (1830-1848). 1889,	164
JURISPRUDENCE ALGÉRIENNE DE 1830 A 1876, publiée par Robert ESTOUBLON, directeur de l'Ecole de droit d'Alger. — Tome II (1849-1858). — 1 vol. gr. in-8°. — Alger, Ad. Jourdan. 1890,	80
JURISPRUDENCE ALGÉRIENNE DE 1830 A 1876, publiée par Robert ESTOUBLON, directeur de l'Ecole de droit d'Alger. — Tomes III et IV (1859-1876). — 2 vol. gr. in-8°. — Alger, A. Jourdan. 1891,	23

L

L'ALGÉRIE ET LA TUNISIE, par Paul LEROY-BEAULIEU, *Guillaumin*, 1887. — LA FRANCE DANS L'AFRIQUE DU NORD *(Algérie et Tunisie)*, par Louis VIGNON, *Guillaumin*, 1887. — LA FRANCE COLONIALE (P. FONCIN : *L'Algérie.* — J. TISSOT : *La Tunisie)*, par Alfred RAMBAUD. — Paris, Armand Colin, 1888. 1887,	295
LA DÉLIVRANCE D'ÉMIN-PACHA, D'APRÈS LES LETTRES DE H.-M. STANLEY, par SCOTT KELTIE, bibliothécaire de la Société royale de géographie de Londres. 1890,	58
LA FRANCE EN ALGÉRIE, par Louis VIGNON ancien chef de cabinet du ministre des finances, professeur à l'Ecole coloniale. — Hachette, 1893. 1894,	70
LA POLITIQUE FRANÇAISE EN TUNISIE. — LE PROTECTORAT ET SES ORIGINES (1854-1890), par F. H. N. — Plon, 1891. 1891,	62
LE SÉNÉGAL. — LA FRANCE DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE, par le général FAIDHERBE. 1890,	58

Pages

LES NEUTRES, étude juridique et historique du droit international maritime, par le capitaine GODCHOT. — Alger, Fontana et Cie, 1891. 1891, 87

LES PUISSANCES MUSULMANES ET LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, par Joseph CHAILLEY, *Economiste français*, mars et avril 1888. 1888, 133

LETTRES FAMILIÈRES SUR L'ALGÉRIE, par Ch. PEIN, colonel d'infanterie en retraite, avec un portrait et une biographie de l'auteur, par le commandant BISSUEL, chef de service des affaires indigènes au Gouvernement général de l'Algérie. — Alger, Ad. Jourdan, 1893, 2e édit. — 1 vol. gr. in-18. 1893, 198

LOI DU 26 JUILLET 1873 SUR LA PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE, SON INTERPRÉTATION ET SON EXÉCUTION. — DES PARTAGES ET LIQUIDATIONS EN VERTU DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887, — par POIVRE, avocat à la Cour d'appel d'Alger. — 2 broch., Alger, Ad. Jourdan. 1888, 166

M

MANUEL PRATIQUE ET SOMMAIRE DE LA JUSTICE MUSULMANE EN ALGÉRIE, par L. ARMANET, juge au tribunal de Carpentras. 1885, 132

MARABOUTS ET KHOUAN. — Etude sur l'Islam en Algérie, par M. Louis RINN, chef de bataillon d'infanterie hors cadres, chef du Service central des affaires indigènes au Gouvernement général, vice-président de la Société historique algérienne. — Alger, Ad. Jourdan. 1885, 23

MZAB ET SON ANNEXION A LA FRANCE, par le commandant ROBIN, chef du bureau arabe divisionnaire d'Alger. — Alger, Ad. Jourdan. 1885, 25

N

NOS FRONTIÈRES SAHARIENNES, par Louis RINN, conseiller de gouvernement. — Alger, Ad. Jourdan. 1886, 177

O

ORGANISATION DE LA JUSTICE ET DU NOTARIAT MUSULMANS EN ALGÉRIE ET LÉGISLATION APPLICABLE EN ALGÉRIE AUX MUSULMANS, par Ch. MENNESSON, président du tribunal de Sidi-bel-Abbès. — Alger, chez Ad. Jourdan. 1888, 166

ORGANISATION POLITIQUE DE L'ALGÉRIE — Exposé critique et réformes, par Félix DESSOLIERS, docteur en droit, ancien député. — Paris, Challamel, 1894, 1 vol. in-8°. 1894, 67

P

PARTAGES ET LICITATIONS INDIGÈNES (loi du 28 avril 1887 et décret du 5 juillet 1888), par L. MATHISS, avoué à Mostaganem. 1889, 139

Pages

POLITIQUE AGRAIRE DE LA FRANCE EN ALGÉRIE, ÉTUDE DE POLITIQUE COLONIALE, par ANTON, professeur à l'université d'Iéna. — Leipsig, Duncker et Humblot, 1893. 1894, 152

PRÉCIS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC OU DROIT DES GENS. — 1er vol. : Des Etats et de leurs relations en temps de paix, par Robert PIÉDELIÈVRE professeur agrégé à la Faculté de droit de Rennes. — Paris, Pichon, 1894, in-8°. 1894, 65

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par Eugène AUDINET, agrégé à la Faculté de droit d'Aix, chargé du cours de droit international privé. — Paris, Durand et Pedone Lauriel, 1894. — 1 vol. in-16. 1893, 231

R

RECUEIL D'ACTES JUDICIAIRES ARABES, AVEC LA TRADUCTION FRANÇAISE ET DES NOTES JURIDIQUES, par ZEYS, président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger, chargé des cours de droit musulman et de coutumes indigènes à l'Ecole de Droit, et MOHAMED OULD SIDI SAÏD, khodja à la Division d'Alger. — Alger, Ad. Jourdan. 1886, 62

S

SYLLABAIRES ET EXERCICES DE LANGAGE DE LANGUE ARABE A L'USAGE DES COMMENÇANTS, par B. FATAH, directeur d'école arabe-française, professeur de langue arabe du cours municipal de la ville d'Alger, officier d'académie, 2e édition. — Alger, Ad. Jourdan, 1894. 1894, 72

T

TRAITÉ DES SUCCESSIONS MUSULMANES (AB INTESTAT), extrait du commentaire de la Rahbia par Chenchouri, de la Glose d'El-Badjouri et d'autres auteurs arabes, par J.-D. LUCIANI. — Paris, Leroux, 1890, 575 p. in-8°. 1891, 33

TRAITÉ DU RÉGIME LÉGAL DES PAROISSES CATHOLIQUES, par J. MARIE, avocat, professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Rennes. — Rennes, Fougeray, 1892. — 1 vol. in-8°, XVJ-588 p. 1893, 144

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (école malékite), par E. ZEYS, président de Chambre à la Cour d'Alger, chargé du cours de droit musulman à l'Ecole de droit. — Tome second. — Alger, Ad. Jourdan, 1887. 1887, 169

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE LÉGISLATION INDUSTRIELLE, par Paul PIC, professeur agrégé à la Faculté de droit de Lyon. 1894, 126

U

UNION COLONIALE FRANÇAISE, 9, rue Mogador, Paris. — Rapport de l'exercice 1893-1894. — Banquet colonial de 1894. — Paris, Challamel. 1894. 1894, 127

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

ABO

A

Pages

Abatage d'arbres.

1. — Le délit d'abatage d'arbres, prévu et puni par l'art. 445 C. pén existe dès que le prévenu abat des arbres qu'il sait appartenir à autrui sans le consentement formel du propriétaire.
La preuve de ce consentement ne peut résulter que d'une autorisation expresse rapportée par le prévenu.
Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel *a minima* du jugement d'acquittement prononcé par le tribunal correctionnel, la Cour, en réformant le jugement sur l'appel de la partie civile et en constatant l'existence du délit, ne peut prononcer de peine ; mais elle doit statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile.

ALGER, 13 JUIN 1885. 1885, 402

2. — *Tunisie.* — La taxe d'abatage dans la ville de Bizerte, telle qu'elle résultait des usages antérieurs, a été abrogée par le décret beylical du 29 février 1888, supprimant le monopole de la tannerie et des peaux.
Aux termes d'un décret beylical du 27 janvier 1883, lorsqu'il s'agit d'interpréter un acte de l'autorité publique, dont le texte arabe a été traduit en français, c'est le texte français qui fait foi devant les juridictions françaises.

TRIB. DE TUNIS, 25 AVRIL 1892. 1892, 373

Abordage.

1. — Le délai de 24 heures imparti par l'art. 436 C. com. pour signifier les protestations et réclamations en cas d'abordage entre deux navires est un délai de rigueur qui doit être calculé d'heure à heure, à partir du moment où le capitaine du navire abordé a pu agir.

Pages

Ce délai est suspendu pendant les jours fériés, et il doit être calculé d'heure à heure en faisant abstraction de cet intervalle.

ALGER, 8 FÉVR. 1887. 1887, 256

2. — La responsabilité de l'abordage incombe à celui des deux navires qui a enfreint les prescriptions réglementaires.

La règle de tribord, établie par le décret du 1er septembre 1884, art. 15 et 21, doit s'appliquer dans un avant-port, lorsque la direction imposée à deux vapeurs par leur destination respective les amène nécessairement l'un sur l'autre par des routes directement opposées.

Le capitaine, observant les prescriptions réglementaires, ne peut supposer que le navire qui les enfreint continuera à courir dans une direction conduisant inévitablement à sa perte.

ALGER, 17 JANV. 1888. 1888, 18

V. *Acarie. — Navire.*

Absence.

V. *Succession musulmane.*

Abus de confiance.

1. — Le tribunal de répression, saisi d'une poursuite pour abus de confiance, est compétent pour rechercher la nature et le caractère d'un contrat dont la violation constitue le délit qui lui est déféré.

Pour déterminer la nature et les effets d'un contrat, le juge doit rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que s'arrêter au sens littéral des termes qu'elles ont employés ; ainsi, il peut décider qu'un contrat qualifié de louage constitue, en réalité, une vente, lorsqu'il en présente les caractères essentiels (C. civ., art. 1156).

ALGER, 30 JANV. 1886. 1886, 185

2. — L'exception apportée par l'art. 2279, al. 2, C. civ. au principe qu'en fait de meubles, possession vaut titre, ne s'applique pas en cas d'abus de confiance.

L'opposition faite par un propriétaire dépossédé de ses titres au porteur ne vaut, à l'encontre des tiers acquéreurs, que si la publication en est faite avant la transmission des titres (L. 15 juin 1872, art. 12 et 14).

ALGER, 28 MAI 1886. 1886, 314

3. — Le tiré qui, se voyant dans l'impossibilité de payer le montant de la lettre de change, demande au tireur une somme qui lui permette de la solder, et ne reçoit d'argent de ce dernier qu'après le protêt de la traite, ne commet pas nécessairement un abus de confiance en disposant de la somme au mieux de ses affaires.

ALGER, 5 NOV. 1886. 1886, 428

4. — La preuve du contrat de dépôt ou le nantissement nécessaire pour établir l'existence d'un abus de confiance ne peut être faite devant un tribunal correctionnel que par un mode de preuve admissible en droit commun ; si donc le dépôt et le nantissement sont relatifs à des objets dont la valeur excède 150 fr., l'existence ne peut en être établie par témoins que s'il y a commencement de preuve par écrit.

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne permet pas de considérer comme commencement de preuve par écrit une déclaration du prévenu consignée dans son interrogatoire, et de laquelle il résulte qu'il recon-

Pages

naît avoir reçu certains objets en dépôt, mais prétend en même temps les avoir restitués.

ALGER, 22 JUIN 1888. 1889, 260

Abus de blanc-seing.

1. — L'abus de blanc-seing, considéré en lui-même, constitue un véritable faux et n'est classé au nombre des délits qu'au seul cas où le blanc-seing qui a servi de base à la fabrication du faux a été volontairement confié au faussaire.

En matière de faux, la culpabilité de l'agent est la même, soit que celui-ci se soit servi de sa propre main pour fabriquer la pièce fausse, soit qu'il ait eu recours comme instrument à la main d'un tiers.

En conséquence, doit être considéré comme auteur principal d'un faux celui qui, ayant seul intérêt à se procurer de fausses déclarations, ayant seul organisé les manœuvres nécessaires pour les obtenir, en ayant seul fait usage à son profit, s'est servi de la main d'un tiers pour les faire fabriquer, alors que les blanc-seings qui leur ont servi de base ne lui avaient pas été confiés volontairement par les signataires.

Par suite, les faits ci-dessus précisés à l'égard de l'auteur principal étant, aux termes de l'art. 407, § 2, C. pén., punis de peines criminelles, la juridiction correctionnelle ne peut en connaître.

Et celui dont la main a ainsi fabriqué les blanc-seings doit, soit comme coauteur, soit comme complice, suivre, au point de vue de la juridiction, le même sort que l'auteur principal, soit en raison de la connexité des faits imputables à chacun d'eux, soit en vertu de la règle qui punit le complice de la même peine que l'auteur principal.

ALGER, 6 MARS 1890. 1890, 168

2. — Le délit d'abus de blanc-seing est légalement caractérisé dès qu'une signature en blanc a été confiée à quelqu'un et que celui à la fidélité de qui ce blanc-seing a été commis, au lieu de s'en servir suivant les vues du signataire, en a abusé pour écrire au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune de ce dernier.

Il importe peu que celui à qui le blanc-seing a été confié l'ait dolosivement rempli avec l'assistance d'un tiers et que ce tiers ait seul fait usage de la pièce ainsi remplie, l'art. 407 C. pén. n'exigeant pas, pour déclarer l'abus de blanc-seing punissable, qu'il ait été fait usage de la pièce résultant de cet abus.

Le tiers qui a donné les instructions nécessaires pour commettre l'abus de blanc-seing, procuré le moyen qui y a servi, aidé et assisté sciemment l'auteur du délit dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, est complice de ce délit.

C'est donc la juridiction correctionnelle qui est compétente pour connaître des poursuites dirigées contre l'auteur principal et le complice.

CASS. (CRIM.), 28 JUIN 1890. 1890, 435

Accident.

V. *Responsabilité.*

Acquiescement.

Le fait, par une partie, d'assister à la prestation de serment des experts nommés par un jugement n'équivaut pas à un acquiescement, si rien, dans les circonstances de la cause, n'implique l'intention de renoncer au droit d'appel.

ALGER, 11 FÉVR. 1892. 1892, 130

Pages

V. *Appel. — Avoué. — Chemin communal. — Chose jugée. — Enzel.*

Acte administratif.

1. — Doit être cassé, comme violant la règle de la séparation des pouvoirs, l'arrêt qui, après avoir reconnu et déclaré que l'attribution des eaux d'une rivière ne peut être déterminée que par interprétation d'un arrêté administratif de concession des dites eaux, juge définitivement le fond des demandes formées par l'une des parties, dont la connaissance appartient aux tribunaux de droit commun, au lieu de surseoir à statuer jusqu'après interprétation par l'autorité administrative de l'arrêté de concession dont la Cour considérait le sens comme douteux.

CASS. (CIV.), 2 AVRIL 1889. 1889, 244

2. — Il n'y a pas lieu à renvoi devant l'autorité administrative pour fixer le sens d'un acte administratif qui ne présente aucune obscurité.

Spécialement, au cas où un arrêté de déchéance pris contre un adjudicataire d'immeubles domaniaux, faute du paiement du prix d'adjudication, porte que la reprise de possession par l'Etat n'aura lieu qu'un mois après la notification dudit arrêté aux créanciers inscrits et que les créanciers qui auront, dans ce délai, payé les sommes dues à l'Etat seront subrogés dans ses droits, conformément à l'ordonnance du 11 juin 1817, l'arrêté ultérieur de subrogation pris, par application expresse de l'art. 4 de cette ordonnance, au profit du tiers qui a payé ne présente ni obscurité ni ambiguïté et ne peut motiver un renvoi pour interprétation.

Des termes non équivoques de l'arrêté de subrogation, rapprochés de ceux de l'arrêté de déchéance et du texte de l'art. 4 de l'ordonnance du 11 juin 1817, il résulte que l'Etat a subrogé les créanciers, non pas dans une possession qu'il n'a point recouvrée, mais uniquement dans sa créance et dans les inscriptions hypothécaires qui en garantissaient le paiement.

Le paiement fait par le tiers a eu pour effet, en empêchant la déchéance de l'adjudicataire, de consolider d'une façon définitive le droit de propriété de ce dernier ; — Le tiers subrogé, ou ses héritiers, ne peuvent, dès lors, agir contre l'adjudicataire par voie d'action résolutoire, laquelle suppose une déchéance qui n'existe pas dans l'espèce ; — Leur seul droit est d'exiger de l'adjudicataire le remboursement des sommes qu'ils ont payées à l'Etat.

Contrà : — Bien que irrecevables à se prévaloir des dispositions de l'ordonnance, qui régit exclusivement les relations entre l'Etat et les adjudicataires, et parce que l'Etat, n'ayant pas repris possession, ne pouvait transporter sur la tête d'un tiers un droit de propriété qu'il n'avait pas lui-même, les héritiers du tiers subrogé sont fondés néanmoins, comme substitués au vendeur, à agir dans les termes du droit commun, conformément aux art. 1654 et 1656 C. civ., lesquels constituent la loi de tout vendeur à l'égard de tout acquéreur demeuré débiteur de son prix.

Soit que l'on considère le tiers subrogé et ses héritiers comme propriétaires de l'immeuble, soit qu'on les considère comme de simples possesseurs, leur possession s'étant exercée de bonne foi, le prix dû par l'adjudicataire ne s'est pas compensé avec les fruits perçus par le tiers et par ses héritiers ; — Ce prix continue donc à être dû.

L'arrêté de déchéance pris contre l'adjudicataire constitue la mise en demeure exigée par l'art. 1656 C. civ. ; — Cette mise en demeure résulte, en outre, des conclusions prises contre l'adjudicataire et tendant à la résolution de la vente.

En conséquence, la vente se trouve résolue au préjudice de l'adjudicataire.

ALGER, 26 OCT. 1886 ; 5 MAI 1890. 1890, 462

3. — Le principe de la séparation des pouvoirs ne saurait empêcher les tribunaux civils de faire application pure et simple des actes adminis-

Pages

tratifs, quand le texte en est clair et précis et ne donne prise à aucun débat sérieux.

Il en est ainsi notamment lorsque la Cour d'appel, faisant application d'un décret aux termes duquel l'Etat concède des biens à une commune pour être affectés au presbytère, voit dans lesdits biens une donation curiale dont le titulaire est usufruitier.

Si, aux termes de l'art. 9 du décret du 6 novembre 1813, le desservant, agissant comme ayant la jouissance des biens de la cure, ne peut faire de baux excédant neuf ans qu'à la condition d'observer certaines formalités, le locataire ne peut invoquer l'inobservation de ces formalités pour se soustraire aux conditions du bail; la seule sanction du défaut de formes consiste dans la faculté, qui appartient au titulaire nouveau de la cure, de faire réduire à neuf ans la durée du bail.

CASS. (REQ.), 17 NOV. 1890. 1891, 31

4. — Il n'y a lieu à renvoyer l'interprétation d'un acte administratif aux autorités administratives que lorsque les termes de cet acte sont obscurs ou douteux, non quand ils sont clairs et précis.

Il appartient aux juges du fait d'apprécier si le propriétaire d'un terrain qui se plaint d'un enlèvement de sable opéré sur ce terrain, n'avait pas tacitement autorisé les fouilles faites dans sa propriété.

ALGER, 25 MARS 1891. 1891, 355

V. *Bail administratif. — Bois et forêts. — Compétence. — Domaine public. — Preuve. — Propriété. — Responsabilité.*

Acte de cadi.

V. *Compétence. — Propriété. — Vente d'immeubles.*

Acte de commerce.

1. — Le fait par le directeur d'un théâtre d'autoriser les ouvreuses à recevoir en dépôt les objets que leur confient les spectateurs volontairement et sans rétribution forcée ne constitue de la part de celui-ci ni un acte de commerce, ni un acte se rattachant aux besoins de l'exploitation théâtrale.

Et les économies que peut réaliser le directeur sur le salaire de ses préposées, en leur tenant compte à forfait des rémunérations facultatives qu'elles doivent à la générosité de quelques spectateurs, ne constituent pas un bénéfice dans le sens commercial du mot.

En conséquence, l'action en dommages-intérêts intentée contre le directeur, soit personnellement, soit comme responsable de ses employés, à raison de la perte d'un objet déposé au vestiaire, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce.

TRIB. COM. D'ALGER, 21 MARS 1887. 1887, 467

2. — Le cautionnement d'une dette ou d'une opération commerciale revêt lui-même le caractère commercial toutes les fois qu'il intervient au prix d'une rétribution consentie à la caution soit par le débiteur, soit par le créancier lui-même, et le litige relatif aux effets de ce cautionnement entre les parties est, par suite, de la compétence des tribunaux consulaires.

En matière de commerce, le créancier n'est jamais tenu de discuter le débiteur principal avant de s'adresser à la caution.

ALGER, 22 FÉV. 1888. 1888, 189

Pages

3. — Les opérations qui ont pour objet l'achat et la revente de bestiaux et le partage par moitié des bénéfices ou des pertes résultant de ces achats et de ces reventes constituent des actes de commerce et sont de la compétence de la juridiction commerciale.

La convention par laquelle l'une des parties prend la charge de recevoir, de garder et d'engraisser sur sa ferme les animaux achetés par l'autre, et celle-ci, de son côté, reçoit le mandat de revendre lesdits animaux, pour les bénéfices de la revente des animaux engraissés être ensuite partagés entre elles, doit être considérée non comme un contrat de cheptel simple, mais comme une association en participation pour les opérations d'un commerce déterminé.

Et dans ce cas, la partie chargée de revendre lesdits animaux puise dans le mandat résultant à son profit de sa condition d'associé le droit de disposer pour les reventes, quand bon lui semble, des animaux laissés à la garde de l'autre.

ALGER, 28 DÉC. 1887. 1888, 180

4. — Si le propriétaire qui vend sa récolte ne peut être considéré comme faisant acte de commerce, il en est autrement lorsqu'il est démontré que, dans l'intention des parties, le vendeur n'avait pas sa seule récolte en vue, pour l'exécution de son marché, lorsqu'il s'est engagé à livrer à une époque déterminée, pour un prix convenu, une quantité fixe de denrées, de la nature de celles qu'il devait récolter sur son propre fonds, la déclaration relative à la provenance se trouvant, en fait, simplement indicative d'une origine.

Cette intention se rencontre chez le vendeur qui, édifié sur l'insuffisance du rendement de sa propriété, provoque l'envoi de sacs de transport, sollicite une prolongation de délai pour opérer la livraison définitive et réclame une avance de fonds sur la promesse d'effectuer la complète livraison.

ALGER, 15 JANV. 1891. 1891, 166

V. *Commerçant. — Compétence. — Effets publics. — Faillite. — Impôts. — Responsabilité.*

Acte de notoriété.

Une fréda établie par un officier ministériel, comme le cadi, possède tous les caractères d'un acte authentique, et toutes les formalités ou énonciations qu'elle constate doivent être tenues pour vraies.

Dès lors, si les énonciations d'un acte de fréda peuvent être de nature à préjudicier aux intérêts des parties, il y a lieu d'admettre celles-ci à s'inscrire en faux contre lesdites énonciations.

ALGER, 27 DÉC. 1882. 1893, 33

V. *Bois et forêts. — Mariage.*

Acte notarié.

1. — Des actes notariés auxquels un musulman a été partie n'emportent pas de plein droit, à défaut de déclaration contraire, renonciation de la part de ce musulman à l'application de son statut d'origine, lorsque ces actes ne constituent pas la convention originaire mentionnée à l'art. 3 des décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889 sur la justice musulmane, et ne sont que la reproduction de conventions antérieures qui n'ont pas été reçues par un officier public français et ne contiennent pas mention de la susdite renonciation.

A supposer, d'ailleurs, cette renonciation existante, il appartient aux tribunaux de rechercher si le musulman avait la capacité voulue pour la consentir.

Pages

Bien que pubère depuis plusieurs années et, à ce titre, affranchi de la tutelle dérivant de l'âge, le musulman peut, au point de vue des biens, demeurer soumis à l'autorité de son tuteur testamentaire ; — Cette tutelle n'a pas de limites et peut se prolonger au-delà du terme normal de la minorité, lorsque le défaut d'intelligence, l'incapacité des actes d'administration ou des actes de prodigalité ruineuse risqueraient de compromettre la fortune du pupille ; — Il appartient au cadi de prononcer l'émancipation, lorsqu'elle lui paraît justifiée, ou de maintenir la tutelle tout le temps que l'exige l'intérêt de l'incapable.

Toutefois, cette incapacité ne peut, en principe, être opposée aux tiers auxquels elle aurait été à dessein dissimulée, ou qui, trompés par les agissements de l'incapable et l'effacement de son tuteur, étaient fondés à croire que ce dernier n'exerçait plus son pouvoir et avait laissé son pupille maître de gérer ses affaires ; — Il en est autrement lorsque, en fait, la bonne foi des tiers n'a pas été surprise, que ces tiers n'ignoraient pas l'incapacité de celui avec lequel ils ont contracté, et que, en outre, les obligations souscrites par cet incapable l'ont été dans des conditions suspectes.

Le musulman dont les engagements sont annulés à raison de son incapacité ne peut néanmoins retenir les sommes dont il a fait un emploi utile ou qui ont tourné à son avantage.

ALGER, 10 MARS 1890. 1890, 266

2. — La loi française régit les conventions entre musulmans reçues par un officier public français. (*Décr. 10 sept. 1886 et 17 avril 1889, art. 3, § 2*).

Les musulmans sont justiciables de la juridiction française toutes les fois que la loi française est applicable. *(Mêmes décrets, art. 6).*

S'agissant spécialement d'une demande en paiement de fermages et en résiliation de bail, la loi française est seule applicable et la juridiction française seule compétente, lorsque le bail a été reçu par un notaire français.

La circonstance qu'une demande, en matière divisible, est intentée par quelques-uns seulement des héritiers du créancier ne saurait constituer une fin de non recevoir contre cette demande, chaque héritier pouvant faire liquider et régler le total de la créance pour en réclamer sa part.

Mais comme il est impossible, en pareil cas, de déterminer la part revenant aux demandeurs, la juridiction d'appel, qui a infirmé la décision des premiers juges sur la compétence, ne peut statuer sur le fond par voie d'évocation.

ALGER, 8 MARS 1890. 1890, 261

3. — Un acte notarié auquel un musulman est partie ne peut emporter par lui-même renonciation de la part de ce musulman à son statut personnel qu'autant que ledit acte constitue la convention originaire entre les parties. *(Décr. 10 sept. 1886 et 17 avril 1889, art. 3).*

Le musulman ne peut valablement renoncer à sa loi personnelle qu'autant qu'il a la capacité requise, aux termes de cette loi, pour s'obliger et consentir accessoirement à ladite renonciation.

Sont annulables des engagements souscrits par un musulman soumis à l'autorité d'un tuteur testamentaire ou ouaci, sans l'assistance de ce tuteur.

CASS. (REQ.), 17 FÉVR. 1891. 1891, 414

4. — *Tunisie.*— En Tunisie, un acte notarié passé entre deux Européens n'est pas opposable à celle des parties qui ne l'a pas signé.

L'art. 11 C. tunis. de 1277 (1860 de l'ère chrétienne) et le décret du 17 chaâban 1296 (6 août 1879) exigent que les conventions où figure une personne de nationalité étrangère soient signées par elle, dans le cas où elle sait signer.

ALGER, 22 JANV. 1887. 1887, 71

Pages

V. *Action en partage. — Compétence. — Notaire. — Preuve. — Propriété.*

Acte réglementaire.

Le tribunal de simple police appelé à statuer sur une contravention à un règlement municipal est compétent pour interpréter ce règlement.

Il est également compétent pour en apprécier la légalité, et pour lui refuser toute sanction s'il le trouve illégal.

CASS. (CRIM.), 6 AOUT 1886. 1887, 19

Acte sous seing privé.

1. — L'arrêté du général en chef du 9 juin 1831, qui exige pour la validité des conventions entre européens et indigènes qu'elles soient écrites dans les langues des contractants placées en regard l'une de l'autre, n'est pas applicable aux conventions intervenues exclusivement entre indigènes, et spécialement à des billets souscrits et endossés par des indigènes musulmans au profit d'autres indigènes musulmans ; — Alors d'ailleurs qu'en fait il n'apparaît nullement que le signataire des billets n'a pas compris la portée de son engagement.

ALGER, 31 OCT. 1889. 1889, 557

2. — Une lettre contenant des ordres d'achat donnés par un commerçant indigène à un commerçant européen ne peut être considérée comme une convention sous seing privé pour la validité de laquelle l'arrêté du 9 juin 1831 exige l'écriture dans la langue de chacun des contractants ; — Une pareille lettre par suite, bien qu'écrite en français seulement, fait preuve de son contenu à l'encontre du signataire indigène.

L'indigène ne peut exciper du défaut d'écriture en langue arabe s'il est établi qu'il a connu le contenu de la lettre avant de la signer, et s'il est constaté, en outre, qu'il se sert de la langue française pour traiter ses affaires et que ses livres de commerce sont écrits dans cette langue.

ALGER, 12 MAI 1890. 1890, 426

3. — Sont nuls, comme faits en violation de l'arrêté du 9 juin 1831 et de l'art. 1326 C. civ. des billets à ordre souscrits par un indigène au profit d'un européen alors, d'une part, que le corps desdits billets, écrit en langue française, n'est pas accompagné d'une traduction en langue arabe, l'interprète présent à l'acte d'assignation s'étant borné à certifier la signature apposée en caractères indigènes par le souscripteur ; — alors, d'autre part, que la signature du souscripteur n'est pas précédée d'un « bon » ou « approuvé » avec l'indication de la valeur souscrite.

ALGER, 25 AVRIL 1891. 1891, 325

4. — Si l'on peut comprendre le propriétaire qui cultive lui-même son champ parmi « les gens de travail et notamment les laboureurs », que l'art. 1326 § 2 C. civ. dispense de la formalité du « bon et approuvé » mis par le souscripteur au bas de l'écriture étrangère d'un billet, cette appréciation, qui ne saurait avoir rien d'absolu, reste soumise à l'importance des biens, à la condition sociale et à l'éducation du souscripteur.

ALGER, 3 NOV. 1891. 1892, 25

5. — Lorsque sur un billet souscrit par un indigène la mention du bon et approuvé avec l'indication de la valeur souscrite ne précède pas

Pages

la signature en caractères indigènes du souscripteur, ou qu'à défaut de ce bon et approuvé la traduction littérale du corps du billet n'est pas libellée par un interprète traducteur assermenté présent à l'obligation, l'interprète n'ayant figuré audit billet que pour certifier la signature du souscripteur, ce billet est nul à l'égard des héritiers de ce dernier, comme fait en violation soit des formalités de l'arrêté du 9 juin 1831, soit des prescriptions de l'art. 1326 C. civ.

ALGER, 5 AVRIL 1892. 1892, 535

6. — *Tunisie.* — Aucune loi n'interdit aux parties de rédiger un acte sous seing privé dans une langue étrangère.

L'arrêté du gouverneur de l'Algérie, en date du 9 juin 1831, qui a dérogé à cette règle en ce qui concerne les contrats passés en Algérie entre européens et indigènes, est-il applicable en Tunisie ? *(Non résolu).*

TRIB. DE TUNIS, 17 OCT. 1892. 1893, 74

Action.

1. — Statue *ultrà petita* le jugement qui prescrit d'effectuer une restitution dans les quarante-huit heures, alors que le demandeur ne réclamait ladite restitution que dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir.

ALGER, 12 NOV. 1888. 1889, 211

2. — L'administrateur d'une commune mixte, remplissant les fonctions de maire, a, par cela même, qualité pour introduire et poursuivre, aux formes légales, toutes actions intéressant ladite commune et, spécialement, pour revendiquer, comme étant de nature arch, des terres saisies sur un particulier.

ALGER, 13 JUILL. 1889. 1890, 106

3. — *Tunisie.* — Le général commandant le corps d'occupation en Tunisie n'est pas, en fait, le représentant de l'administration de la guerre, et, par suite, n'est pas valablement assigné pour défendre, en cette qualité, à une action tendant à faire déclarer l'Etat responsable du préjudice occasionné à un particulier par une consignation de marchandises en douane.

Est irrecevable l'action en réparation de ce même préjudice dirigée contre le même général pris en son nom personnel ; — Alors, d'une part, que la consignation dont s'agit a été directement ordonnée non par le général, mais par un commandant de place, et à supposer même que le général en chef ait commis une faute en avisant cet officier de l'arrivée au lieu de son commandement d'une marchandise destinée à la troupe et déjà refusée, à raison de sa qualité, dans une autre place ; — Alors surtout, d'autre part, qu'une décision ministérielle a approuvé la conduite du général en chef ; l'approbation donnée par le ministre compétent aux actes des fonctionnaires couvrant ces derniers au regard des tiers, lesquels n'ont de recours que contre la décision du ministre.

ALGER, 10 JUILL. 1889. 1889, 481

4. — En Tunisie, où il n'existe pas de préfets, le directeur général des travaux publics est le chef naturel de l'administration de ce nom et représente l'Etat.

La nullité tirée du défaut de qualité de ce fonctionnaire pour répondre à l'assignation dirigée contre l'Etat ne saurait d'ailleurs être invoquée pour la première fois en appel et est couverte par le silence de la partie en première instance.

Il en est ainsi alors même que cette partie aurait décliné la compé-

Pages

tence du premier juge, s'il s'agit du juge des référés, qui statue sans désemparer lorsqu'il se reconnaît compétent.

Au surplus, cette nullité est facultative pour le juge en Tunisie, comme en Algérie, aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

ALGER, 11 MAI 1891. 1891, 453

V. *Compétence. — Culte. — Louage. — Navire. — Partage. — Tutelle.*

Action civile.

1. — L'action en réparation du préjudice résultant d'une infraction commise par un indigène musulman à l'égard d'un indigène musulman ne peut être portée devant une juridiction criminelle lorsqu'elle a été déjà introduite devant la juridiction ordinaire musulmane.

Dans ces circonstances, le fait que la juridiction musulmane a rendu un jugement irrévocable en dernier ressort, mais, d'ailleurs, non définitif, n'implique pas que la demande formée devant la juridiction criminelle soit une demande nouvelle.

L'arrêt qui le décide ainsi ne fait pas une fausse application de la règle « *Una via electa recursus ad alteram non datur* ».

CASS. (CRIM.), 20 NOV. 1885. 1886, 24

2. — La juridiction correctionnelle ne peut statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique et, par suite, n'a plus qualité pour prononcer une condamnation à des dommages-intérêts, lorsqu'il n'y a ni délit, ni contravention.

ALGER, 22 MAI 1889. 1890, 377

V. *Action publique. — Délit rural. — Douane. — Faux. — Presse. — Prescription.*

Action en bornage.

V. *Qualités des jugements.*

Action en partage.

Une exception d'incompétence prise devant la juridiction musulmane de ce que les immeubles litigieux sont régis par la loi française manque de base et ne saurait être utilement examinée lorsque, s'agissant d'une demande en partage, les parties ne savent pas sur quelles terres devrait porter le partage s'il était ordonné et qu'elles fournissent des indications contradictoires soit sur la nature des immeubles à partager, soit sur les modifications qui auraient été apportées au patrimoine commun par des actes administratifs ou notariés.

Il n'y a pas lieu de surseoir au jugement d'une demande en partage par ce motif que les immeubles, objet de la demande, devraient être prochainement soumis aux opérations de la loi du 26 juillet 1873.

ALGER, 12 NOV. 1888. 1889 105

Action en revendication.

L'action par laquelle un cohéritier soutient qu'un immeuble, dont il prétend avoir la propriété exclusive, a été compris à tort dans l'actif d'une succession dont le partage a été ordonné par justice, n'est pas une action en revendication, mais un simple incident de partage.

En conséquence, la connaissance de ce litige doit être renvoyée au tribunal déjà saisi de la demande en partage et seul compétent pour homologuer la liquidation.

ALGER, 24 NOV. 1886. 1887, 37

Pages

Action paulienne.

Les créanciers à terme et les créanciers éventuels peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 1167 C. civ.

Dans un contrat à titre onéreux, il faut, pour donner ouverture à l'action paulienne, que le tiers contractant ait aussi agi de mauvaise foi et de concert dolosif avec le débiteur.

Cette mauvaise foi et ce concert dolosif du tiers contractant ne sauraient être différents de ceux qui suffisent à engager la responsabilité du débiteur; pour l'un comme pour l'autre, la connaissance qu'ils ont pu avoir des droits des créanciers, jointe à la volonté d'y porter atteinte, sont suffisants pour caractériser la fraude qui autorise l'action paulienne.

ALGER, 7 FÉVR. 1894. 1894, 245

V. *Dot.*

Action possessoire.

1.— L'action en réintégrande suppose un acte agressif sur la personne ou sur le fonds même du plaignant qui mette en mouvement le droit de légitime défense et soit de nature à troubler, dans une certaine mesure, l'ordre et la paix publique.

Par suite, cette action n'est pas recevable lorsque des travaux, destinés à empêcher l'exercice d'un droit de passage, ont été accomplis sur le fonds servant.

CASS. (CIV.), 28 OCT. 1885. 1886, 23

2. — Si, en principe, le mandataire représente son mandant à l'égard des tiers, le mandataire est néanmoins tenu personnellement de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute.

Par suite, est recevable une action en réintégrande intentée contre l'auteur du trouble personnellement, encore bien que ce dernier ait été qualifié de mandataire dans l'exploit d'ajournement et que son mandant soit même intervenu en appel.

Est motivée la décision du juge du fait qui rejette un déclinatoire en se fondant sur ce que l'instance dont il est saisi est essentiellement possessoire, et, par suite, de la compétence exclusive du juge de paix, conformément aux art. 23 et suivants C. pr. civ. — Lorsque, d'autre part, le demandeur, concessionnaire de l'Etat, s'est borné à invoquer sa possession et n'a demandé aucune modification aux clauses de son titre de concession, clauses que, dès lors, le juge du fait n'avait pas à interpréter, le jugement intervenu sur cette demande ne viole pas la règle de la séparation des pouvoirs.

Pour déclarer recevable une action en réintégrande, il suffit que le juge du fait, sans se préoccuper des titres invoqués par le défendeur, constate la détention matérielle de l'immeuble par le demandeur et la dépossession violente dont il se plaint.

CASS. (CIV.), 25 JUIN 1889. 1889, 503

V. *Action en partage. — Chemin vicinal. — Compétence. — Domaine de l'Etat. — Immatriculation. — Possession. — Propriété. — Voirie.*

Action publique.

1. — Lorsque l'action publique et l'action civile ont été portées ensemble devant un tribunal de répression, la survenance, au cours de l'instance et avant qu'une décision irrévocable ait été rendue, d'une cause d'extinction de l'action publique, telle que le décès du prévenu, n'a pas pour effet de dessaisir nécessairement de l'action civile le tribunal de répression.

Pages

Mais, en pareil cas, il faut, pour que le tribunal reste saisi, que les héritiers du prévenu soient appelés en cause.

ALGER, 15 JANV. 1885. 1885, 333

2. — La femme n'ayant pas la faculté de faire remise au mari de l'amende par lui encourue pour entretien d'une concubine au domicile conjugal, le décès de la plaignante, survenu au cours des poursuites dirigées par le ministère public, à raison du délit précité, contre le mari et la complice de celui-ci, n'a pas pour effet de suspendre ces poursuites.

Le mari qui, en fait, ne justifie pas de la qualité d'israélite étranger, et dont le mariage (postérieur, dans l'espèce, au décret du 24 octobre 1870) a été contracté par devant l'officier de l'état civil français, n'a pu croire, de bonne foi, que ce mariage s'est trouvé dissous par un prétendu divorce rabbinique.

On ne peut pas non plus considérer comme ayant été de bonne foi la complice du mari qui savait celui-ci marié devant l'officier de l'état civil français.

ALGER, 18 AVRIL 1890. 1890, 472

V. *Action civile. — Adultère. — Agent consulaire. — Douane. — Faux. — Presse.*

Action révocatoire.

V. *Vente d'immeubles.*

Action « ut universi ».

Une demande en revendication ayant pour objet un immeuble appartenant à une collectivité, spécialement à une djemâa, ne peut être valablement introduite par quelques-uns seulement des intéressés, alors que ces derniers, agissant non point en leur nom et dans leur intérêt personnel, mais dans l'intérêt et au nom de la collectivité dont ils font partie, n'ont aucune qualité pour représenter cette collectivité.

L'indication d'avoir à porter le débat devant le cadi donnée aux demandeurs par le chef du commandement, n'est qu'un simple avis officieux et non point une autorisation officielle ayant pour conséquence de transformer quelques individus en mandataires légaux de l'entière collectivité.

ALGER, 6 MAI 1885. 1889, 436

V. *Commune.*

Adjoint indigène.

Le fait par un adjoint indigène de louer à un tiers, en cette qualité, un terrain appartenant à la commune, et d'en percevoir le prix de location, ne constitue pas le délit de concussion prévu et réprimé par l'art. 174 C. pén.

S'il ne donne pas à ce prix de location la destination convenue, l'adjoint indigène commet un abus dans l'exercice de ses fonctions administratives, et non une infraction tombant sous l'application de l'art. 408 C. pén.

Ce fonctionnaire ne peut être considéré comme officier public, dans le sens général donné à ce mot ; il échappe, par suite, à l'application de l'art. 408, § 2, C. pén.

ALGER, 26 MARS 1892. 1892, 179

Pages

Adjudication.

Le jugement d'adjudication ne transmettant à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi, un pareil jugement ne peut faire obstacle à la revendication exercée par un tiers.

L'adjudicataire qui a revendu ne peut se soustraire à l'obligation d'indemniser l'acquéreur évincé en se fondant sur ce que, ayant acheté l'immeuble aux enchères et l'ayant revendu tel qu'il l'avait acheté, avec l'indication de cette origine de propriété, aucune faute ne lui serait imputable.

La bonne foi du vendeur ne l'affranchit pas de l'obligation de garantie en cas d'éviction.

Le délai de huitaine dans lequel doit être formée la demande en garantie n'est imparti que dans l'intérêt du vendeur originaire ; — Le garant ne peut donc se prévaloir de ce que la demande en garantie n'a été formée qu'après l'expiration de ce délai

CASS. (REQ.), 2 DÉC. 1890. 1890, 585

V. *Commune de plein exercice. — Faillite. — Licitation. — Responsabilité. — Saisie immobilière. — Vente d'immeubles.*

Adultère.

1. — Le mari qui, faisant usage d'un moyen que les juges du fond ne déclarent pas délictueux, s'est procuré des lettres adressées par sa femme à un tiers et établissant l'adultère dont celle-ci se serait rendue coupable, ne peut être déclaré non recevable à produire cette correspondance en justice à l'appui d'une demande en séparation de corps formée par lui.

CASS. (CIV.), 15 JUILLET 1885. 1886, 95

2. — Il appartient à la femme d'arrêter, en se désistant de sa plainte en adultère, l'exercice de l'action publique contre son mari qui entretenait une concubine au domicile conjugal.

Dans ce cas, s'il ne peut exister de doute sur l'existence du délit et si le désistement seul met obstacle à la condamnation, il y a lieu de laisser à la charge des prévenus les frais exposés par le trésor.

ALGER, 23 NOV. 1891. 1892, 157

V. *Action publique.*

Affichage.

L'impression et l'affichage des jugements, en dehors des cas où ils sont demandés à titre de dommages-intérêts par la partie civile, ne peuvent être ordonnés par les tribunaux de répression qu'en vertu d'un texte formel.

CASS. (CRIM.), 8 DÉC. 1894. 1894, 533

Affrètement.

V. *Appel.*

Agent consulaire.

Dans les Echelles du Levant, les agents consulaires sont des ministres publics jouissant des immunités diplomatiques.

Pages

En conséquence, le tribunal de Tunis est incompétent pour statuer sur l'action publique dirigée contre un consul étranger.

TRIB. DE TUNIS, 26 MAI 1885. 1885, 371

Agent d'affaires.

V. *Compétence. — Mandat.*

Agent de la force publique.

Les agents de police, agissant dans les cas prévus par l'art. 77 du décret du 18 juin 1811, doivent, dans les colonies aussi bien qu'en France, et quelle que soit leur nationalité, être considérés comme agents de la force publique et à ce titre protégés par l'art. 230 C. pén.

CASS. (CRIM.), 8 DÉC. 1894. 1894, 533

V. *Presse.*

Ajournement.

1. — Une société assignée devant le tribunal du lieu où elle possède un principal établissement l'est valablement en la personne du directeur de cet établissement.

ALGER, 11 JUILL. 1888. 1890, 80

2. — Le navire étant réputé le domicile des gens de mer, toutes assignations données à bord à la personne assignée sont valables. *(C. pr. civ., art. 419).*

Il en est ainsi spécialement de l'assignation donnée devant le tribunal de commerce d'Alger au capitaine d'un navire italien afin de voir nommer les experts appelés à faire leur rapport sur le quantum de l'indemnité due aux armateurs d'un autre navire étranger pour sauvetage du premier bâtiment et son remorquage dans le port de cette ville.

On objecterait vainement que, tout navire représentant le sol de la nation à laquelle il appartient, la signification de l'exploit aurait dû être faite par l'entremise du parquet et de l'autorité consulaire ; ce principe de droit international n'étant admis qu'au point de vue des délits commis à bord et non en matière de commerce.

On ne saurait trouver une dérogation à cette règle dans la clause de la convention consulaire franco-italienne du 26 juillet 1862, qui prévoit l'intervention des consuls lorsqu'il s'agit de visites et recherches opérées à bord.

TRIB. COM. D'ALGER, 3 DÉC. 1887. 1888, 22

3. — L'indication du domicile du demandeur, exigée à peine de nullité par l'art. 61 § 1 et 4 C. pr. civ., doit être déclarée insuffisante et comme équivalente à l'absence de toute désignation de domicile, lorsque l'exploit où elle figure, signifié dans une grande ville, porte simplement ces mots : « demeurant à Paris ».

Mais, lorsque cette irrégularité n'a occasionné au défendeur aucun préjudice, il y a lieu de l'écarter, d'abord par application de l'ancienne maxime « nullité sans griefs n'opère », ensuite en vertu des dispositions de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

ALGER, 13 DÉC. 1893. 1894, 113

Pages

4. — Aux termes de l'art. 59 § 6 C. pr. civ., l'héritier défendeur doit être assigné, sur les demandes intentées par les créanciers du défunt avant le partage, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte.

Toutefois, l'incompétence qui résulte de ce texte est d'ordre purement privé, relative, et par suite elle se couvre par des défenses au fond, et ne peut être proposée pour la première fois en appel.

Cet article s'applique-t-il lorsqu'il n'existe dans la succession qu'un seul héritier? *(non résolu).*

Est nul le jugement dont les qualités ont été réglées par un magistrat n'ayant pas concouru audit jugement.

Si le fond a été jugé par le jugement ainsi annulé, il échet, pour la juridiction d'appel, de statuer en vertu de l'effet dévolutif de l'appel.

ALGER, 24 FÉVR. 1894. 1894, 274

5. — *Algérie.* — En toute matière, nul ne doit être exposé à encourir des condamnations sans avoir été mis en situation de présenter sa défense.

De ce principe découle cette double conséquence : que, d'une part, les assignations doivent renfermer dans leur contexte la preuve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour leur régularité, et que, de l'autre, les tribunaux doivent s'assurer, dans la mesure du possible, par l'examen de ces actes, qu'il a été satisfait aux prescriptions essentielles de la loi, en tant qu'elles tendent à l'exercice de cette défense.

Les musulmans sont présumés n'avoir légalement connaissance des assignations à eux signifiées que par l'analyse sommaire de ces actes prescrite par l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

Par suite, lorsqu'un musulman assigné fait défaut faute de comparaître, et que l'original de l'assignation ne contient aucune traduction, il appartient aux tribunaux d'annuler d'office l'assignation.

Il importe peu, dans ce cas, que cet original renferme une mention de l'interprète qu'analyse sommaire du contenu de cette pièce a été faite sur la copie ; car cette mention, qui peut être erronée, est nécessairement insuffisante, puisqu'elle prive les tribunaux de l'exercice de leur droit de contrôle sur les actes de l'interprète et, par suite, ne leur permet pas de se convaincre que l'analyse par lui faite contient tous les éléments indispensables pour la validité de la procédure.

TRIB. DE SIDI-BEL-ABBÈS, 4 NOV. 1884. 1886, 127

6. — Est facultative, en Algérie, conformément à la disposition de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la nullité d'un exploit d'ajournement prise de ce que cet exploit porte des dates différentes sur l'original et sur la copie ; — Et il échet de rejeter cette nullité, lorsque, en fait, cette divergence de dates n'a en rien préjudicié aux droits et moyens du défendeur.

ALGER, 4 AVRIL 1891. 1891, 360

7. — Si la législation algérienne a admis que les nullités d'exploit pourraient être facultatives, la faculté donnée au juge d'habiliter des actes irréguliers en la forme doit cesser d'avoir effet lorsque, de son exercice, pourrait résulter la suppression de droits essentiels impartis par la loi aux justiciables.

L'exploit introductif d'instance entraînant, sauf exceptions, l'attribution de compétence, il s'ensuit qu'il est d'intérêt primordial pour le cité de n'être assigné qu'au lieu de son domicile et qu'une citation donnée à un autre lieu est entachée d'une nullité dont les juges ne peuvent le relever.

ALGER, 7 FÉVR. 1894. 1894, 238

Pages

8. — *Tunisie.* — Aux termes des art. 8 de la loi du 27 mars 1883 et 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843, le délai des ajournements devant la Cour d'Alger, en matière correctionnelle, est de soixante jours pour les personnes demeurant à Tunis.

ALGER, 21 FÉVR. 1890. 1890, 289
— 22 MAI 1885. 1890, 377

V. *Appel. — Compétence. — Dommages-intérêts. — Exploit. — Nullité facultative. — Société commerciale.*

Alfa.

1. — Le décret beylical qui concède, en Tunisie, le droit exclusif de jouir de l'alfa provenant de certaines régions n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à condition : 1° qu'il ait été rendu public ; 2° que les régions concédées aient été délimitées.

En conséquence, doit être rejetée comme mal fondée la demande en dommages-intérêts formée par le concessionnaire contre le négociant qui a acheté, avant l'accomplissement de cette double condition, des alfas récoltés sur les territoires compris dans la concession.

Doit également être annulée, pour défaut de cause, la saisie-conservatoire pratiquée à la requête des concessionnaires sur ces mêmes alfas.

TRIB. DE TUNIS, 5 MARS 1886. 1886, 383

2. — La concession de l'exploitation de l'alfa, conférée à la Compagnie Franco-Algérienne par les conventions des 20 décembre 1873 et et 20 novembre 1875, approuvées par les décrets des 29 avril 1874 et 22 mai 1876, ne comprend que l'exploitation sur le terrain de parcours des tribus et non sur les forêts domaniales comprises dans le périmètre de ladite concession.

CONS. D'ÉTAT, 20 DÉC. 1890. 1891, 397

V. *Responsabilité.*

Alignement.

V. *Voirie.*

Analyse en langue arabe.

V. *Effets de commerce. — Exploit. — Huissier. — Porteur de contraintes.*

Antichrèse.

V. *Habous. — Propriété.*

Antiquités et objets d'art.

Aux termes des décrets beylicaux des 7 novembre 1882 et 7 mars 1886, relatifs aux antiquités et objets d'art, les monuments anciens édifiés sur des terrains appartenant à des particuliers ne cessent pas d'appartenir aux propriétaires du sol pour devenir la propriété de l'Etat ;

Ces terrains sont simplement grevés d'une servitude d'utilité publique consistant dans l'interdiction pour les propriétaires de détruire lesdits monuments sans une autorisation de l'administration.

Pages

Et les propriétaires doivent recevoir une indemnité dans le cas où l'administration voudrait faire passer les monuments dans le domaine de l'Etat.

TRIB. DE TUNIS, 23 AVRIL 1892. 1892, 315

Aoun.

Aux termes du décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane en Algérie, les aouns n'ont aucun caractère d'officiers publics ou ministériels, et leurs fonctions dans les mahakmas sont exclusivement limitées à la remise des avis de comparution ;

Spécialement, ils n'ont pas qualité pour procéder à une saisie-exécution.

ALGER, 8 JUILL. 1892. 1892, 455

Appel civil.

DIVISION

§ 1er.— Formes de l'appel.
§ 2. — Décisions susceptibles d'appel.
§ 3. — Par qui et contre qui l'appel peut être formé.
§ 4. — Délais de l'appel.
§ 5. — Procédure et effets de l'appel.
§ 6. — De l'appel incident.
§ 7. — Formes particulières à la Tunisie.

§ 1er. — FORMES DE L'APPEL

1. — Dans les incidents de saisie immobilière, l'appel doit, à peine de nullité, être signifié à avoué, s'il y a constitution d'avoué, et l'appel signifié à partie et non à l'avoué constitué est irrecevable. *(C. pr. civ., art. 732).*

ALGER, 17 JANV. 1888. 1888, 165

2. — L'acte d'appel est soumis aux mêmes formalités et doit contenir les mêmes énonciations que celles qui sont prescrites par les art. 61 et 68 C. pr. civ. pour les exploits d'ajournement ; par suite, il est inutile de mentionner dans un exploit d'appel ou d'ajournement la profession ou la qualité de l'intimé ou du défendeur.

ALGER, 4 FÉVR. 1888. 1889, 263

3. — Un acte d'appel n'est pas nul par cela seul qu'il contient une énonciation erronée du jugement soumis au second degré de juridiction, lorsque d'ailleurs l'intimé n'a pu se méprendre et ne s'est pas mépris sur l'identité de la décision dont la réformation était poursuivie.

Au surplus, une pareille irrégularité de l'acte d'appel rentre dans les cas de nullité d'exploits que l'ordonnance du 26 septembre 1842 permet d'accueillir ou de rejeter.

ALGER, 15 DÉC. 1886. 1889, 188

4. — Est nul, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, l'acte d'appel signifié au mandataire de l'intimé qui, investi d'un pouvoir général à l'effet de recueillir une succession échue à celui-ci et de se pourvoir devant les tribunaux compétents pour obtenir tous jugements et arrêts relatifs à cette succession, n'a cependant reçu aucun mandat

Pages

spécial et formel pour défendre à une demande déterminée, notamment à celle qui fait l'objet de l'appel.

La nullité de cet appel ne pourrait être couverte par l'appel régulier interjeté contre les cohéritiers de l'intimé que si la dette de la succession était indivisible ; et, s'agissant d'un legs à titre d'aliments, il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, qu'il fût établi que l'intention du testateur avait été que la dette ne pût s'acquitter partiellement, ce qu'il incombait à la Cour de déclarer, s'il y avait lieu. *(C. civ., art. 1221, § 5).*

CASS. (CIV.), 11 FÉVR. 1889. 1889, 288

5. — L'intimé ne saurait se prévaloir de la nullité d'un acte d'appel pour lui avoir été notifié dans un lieu où il avait cessé de résider et d'avoir son domicile, lorsqu'il est établi que cette notification n'a été faite que sur des indications inexactes provenant de son fait personnel ; — Il en est ainsi spécialement lorsque la notification de l'appel lui a été faite au domicile par lui indiqué dans les actes de procédure de première instance, faute par lui d'avoir fait à la municipalité, lors de son changement de domicile, les déclarations prescrites par la loi, ou d'avoir fait connaître à son adversaire l'existence de son domicile nouveau.

En matière de partage de succession, matière indivisible, la nullité d'un appel irrégulièrement signifié à l'un des intimés est sans effet lorsque l'appel notifié aux autres est régulier.

ALGER, 8 FÉVR. 1890. 1890, 253

6. — Est nulle une copie d'acte d'appel n'indiquant pas le nom de l'avoué constitué, et la régularité de l'original ne relèverait pas la copie de la nullité dont elle est entachée ; — Mais cette nullité est de celles que l'ordonnance du 26 septembre 1842 permet aux tribunaux algériens d'accueillir ou de rejeter.

Encore bien que la demande fût à l'origine inférieure au taux d'appel, si le défendeur a opposé reconventionnellement une contestation formelle du titre produit par le demandeur (dans l'espèce une taxe d'honoraires de liquidateur), que la somme portée à ce titre excède le taux du dernier ressort et que toute la contestation ait porté sur le chiffre de cette somme, le tribunal n'a statué qu'à charge d'appel.

ALGER, 28 DÉC. 1889. 1890, 140

7. — Par dérogation au principe général de l'art. 456 C. pr. civ., et aux termes de l'art. 584 du même Code, le débiteur poursuivi a la faculté de notifier son appel au domicile élu dans le commandement.

En ce cas, il n'y a pas à tenir compte, au point de vue du délai, de la distance existant entre le domicile élu et le domicile réel de l'intimé.

La partie qui a tardivement notifié un appel au domicile élu peut, revenant à la procédure de droit commun, notifier un nouvel appel dans les termes de l'art. 456 C. pr. civ. et bénéficier ainsi de la distance existant entre son domicile et le domicile réel de l'intimé.

La partie qui habite le pays où le jugement a été rendu, l'Algérie spécialement, a, pour notifier son appel aux parties domiciliées hors de l'Algérie, les mêmes délais que ceux accordés à ces parties pour comparaître devant un tribunal d'Algérie ; — Par suite est intervenu en temps utile, aux termes de l'art. 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843, l'appel notifié à une partie domiciliée en Angleterre et, pour elle, au parquet de la juridiction d'appel, le cinquante-huitième jour à partir de la signification du jugement.

Aucun texte de loi n'oblige l'appelant qui notifie son appel à une partie habitant l'étranger à déposer son exploit au parquet dans le cours du délai ordinaire de l'appel ; — Une semblable exigence équivaudrait, en effet, à une véritable suppression des délais de distance concédés à l'appelant.

ALGER, 29 MARS 1890. 1890, 402

Pages

8. — L'acte d'appel formé contre une décision rendue en matière commerciale ne saurait être signifié au domicile élu conformément à l'art. 422 C. pr. civ.

Mais la signification de l'acte d'appel faite au parquet du procureur de la République demeure valable, du moment que l'intimé n'a, de son propre aveu, ni domicile, ni résidence en France ou en Algérie, alors même que cette signification aurait été faite, par erreur, en vertu du § 8 de l'art. 69 C. pr. civ., l'appelant considérant comme inconnu le domicile de son adversaire.

L'intimé ne saurait, en pareil cas, soulever de difficulté qu'au point de vue des délais de comparution, et cette difficulté elle-même disparaît, si l'intimé a reçu en temps utile les exploits qui lui étaient destinés et s'il a accepté de se présenter et de plaider sur lesdits exploits.

Lorsque la nullité de l'appel dirigé contre un jugement préparatoire a été couverte par un exploit nouveau formé après le jugement définitif, la constatation de la nullité n'offre d'intérêt que pour laisser à l'appelant les frais occasionnés par les actes annulés.

La signification de l'acte d'appel peut avoir lieu au domicile élu dans un commandement à fin de saisie-exécution. *(C. pr. civ., art. 584).*

TRIB. DE TUNIS, 10 DÉC. 1890. 1891, 104

9. — L'art. 422 C. pr. civ., en décidant qu'en matière commerciale, à défaut d'élection de domicile par les parties comparantes, toute signification, si ce jugement n'intervient pas à la première audience, sera valablement faite au greffe du tribunal, ne déroge pas à l'art 443 du même Code, suivant lequel le délai d'appel ne peut courir qu'à partir de la signification faite à personne ou à domicile.

En conséquence, le jugement signifié conformément à l'art. 422 précité ne saurait avoir le caractère de jugement définitif pour l'appelant et constituer chose jugée contre lui.

ALGER, 25 AVRIL 1891. 1891, 339

10. — L'acte d'appel est valable bien qu'il contienne une erreur dans la désignation du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, lorsque les intimés n'ont pu se méprendre à cet égard.

ALGER, 15 OCT. 1891. 1891, 528

11. — Une élection de domicile par un acte antérieur quelconque ne dispense pas les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal de commerce d'y élire domicile lorsqu'elles comparaissent et qu'il n'intervient pas de jugement définitif à la première audience.

Par suite, et à défaut de cette nouvelle élection, la signification du jugement au greffe du tribunal est valable et idoine à faire courir le délai d'appel. *(C. pr. civ., art. 422).*

Est nul l'acte d'appel signifié, non à la personne ou au domicile de l'intimé, mais à son défenseur en première instance.

Et cette nullité n'est pas de celles qui sont facultatives pour le juge aux termes de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

ALGER, 15 JANV. 1891. 1891, 81

12. — Aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, l'acte d'appel peut être notifié valablement au domicile de l'huissier chez lequel domicile avait été élu dans l'exploit de signification du jugement.

ALGER, 28 DÉC. 1892. 1893, 16

13. — Aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, l'acte d'appel est valablement notifié au domicile élu par l'intimé en l'étude de son avoué par la signification du jugement déféré.

ALGER, 23 NOV. 1892. 1893, 15

§ 2. — Décisions susceptibles d'appel

Pages

14. — L'appel d'un jugement rendu par le juge de paix est recevable si la demande reconventionnelle est supérieure au taux du dernier ressort, alors même que la demande principale ne le serait pas. *(L. 25 mai 1838, art. 18).*

Le juge de paix n'est pas compétent pour juger entre Musulmans dont l'un est étranger non résidant en Algérie, si la demande est supérieure à 200 fr. *(D. 10 sept. 1886, art. 1er, 7, 26).*

Trib. de Tlemcen, 24 mars 1887. 1887, 287

15 — L'appel, sur l'incompétence du premier juge *ratione materiæ*, d'un jugement rendu par un juge de paix sur une action personnelle et mobilière dont le montant n'excède pas le taux de sa compétence en dernier ressort et contre laquelle il n'a été proposé devant ce magistrat aucun déclinatoire d'incompétence, est irrecevable, alors même que ce jugement serait entaché de l'incompétence alléguée.

Trib. d'Oran, 8 mai 1889. 1890, 154

16. — Est non recevable l'appel relevé par le ministère public à l'encontre du jugement d'un tribunal correctionnel qui a réduit à une contravention de police le fait à tort qualifié de délit par la prévention.

Alger, 7 mars 1890. 1890, 235

17. — L'appel d'un jugement contradictoire, rendu sur opposition à un jugement par défaut, implique par lui-même appel de ce dernier jugement.

Alger, 29 oct. 1891. 1891, 526

18. — La requête civile étant une voie de recours qui ne modifie ni la nature de la contestation, ni le degré de juridiction fixé par la demande originaire, un jugement qui statue sur une requête civile dirigée contre un autre jugement rendu en dernier ressort n'est pas lui-même susceptible d'appel.

Alger, 9 mars 1892. 1892, 321

19. — L'irrecevabilité de l'appel du jugement définitif entraîne de droit l'irrecevabilité de l'appel des jugements interlocutoires ou préparatoires qui l'ont précédé.

La jonction de deux instances laisse subsister pour chacune d'elles le caractère qui lui appartient et les règles de compétence auxquelles elle est assujettie.

Alger, 20 janv. 1894. 1894, 231

20. — *Justice en Kabylie.* — Le canton de Bouïra étant sis en dehors des territoires exceptés de l'application du décret du 10 septembre 1886, est irrecevable, aux termes de l'art. 26 de ce décret, l'appel d'un jugement du juge de paix de ce canton qui a statué sur la demande en revendication d'un immeuble dont la valeur n'excède pas 500 fr. de capital.

Alger, 30 oct. 1888. 1889, 430

21. — Est recevable, malgré sa tardivité, l'appel d'une décision rendue, en matière musulmane, par un tribunal français en Kabylie, lorsqu'aucune des parties n'a assisté au prononcé du jugement.

Alger, 31 oct. 1888. 1889, 448

Pages

22. — *Justice musulmane.* — Tant que l'avis émis par le midjlès sur la révision d'un jugement de cadi n'a pas été suivi de la notification prescrite par l'art. 12 du décret du 8 janvier 1870, pour faire courir les délais de réitération d'appel, la partie condamnée par ledit jugement peut toujours accomplir utilement cette formalité de réitération.

ALGER, 26 DÉC. 1888. 1889, 230

23. — Aux termes des art. 8 et 9 du décret du 8 janvier 1870 sur la justice musulmane dans la région hors Tell, chacune des parties peut, à son gré, renoncer à soumettre le débat à l'examen du midjlès, qui est une juridiction facultative, et la renonciation de l'appelant ou de l'intimé saisit la juridiction d'appel, en supprimant le tribunal intermédiaire auquel l'une des parties a jugé inutile de recourir.

La renonciation à l'examen du midjlès, bien que non inscrite en termes précis dans l'acte d'appel, peut résulter de la volonté, manifestée par l'appelant au moment où il formulait son appel, de recourir au contrôle direct de la juridiction française, et spécialement de ce fait que l'appelant a expressément indiqué dans l'acte d'appel qu'il entendait porter ses griefs devant la Cour.

L'intimé ne peut se faire grief de ce qu'il n'a pas été averti par l'adel de la renonciation de l'appelant à l'examen du midjlès, ni demander le renvoi de la cause devant cette dernière assemblée, lorsqu'il a eu connaissance de cette renonciation depuis un temps suffisant pour lui permettre de préparer sa défense devant la Cour, et qu'ainsi ce défaut de notification ne lui a occasionné aucun préjudice.

ALGER, 11 FÉVR. 1889. 1889, 433

24. — Dans la région saharienne non soumise au régime civil, le recours au midjlès implique appel de la décision du cadi interjeté devant la juridiction française, et au besoin équivaut à un appel formel de cette décision.

Le délai de quarante jours dans lequel l'appelant doit, à peine de déchéance, déclarer à l'adel du midjlès qu'il persiste dans son appel ne court qu'à partir de la notification aux parties de l'avis du midjlès.

Le midjlès n'émettant qu'un simple avis, on ne saurait avoir égard à l'appel relevé contre la délibération de ce midjlès par la partie qui avait obtenu gain de cause devant le cadi.

ALGER, 30 MAI 1888. 1889, 122

25. — L'art. 37 du décret du 10 septembre 1886 a restreint à l'arrondissement d'Alger la compétence territoriale de la Cour d'Alger comme juridiction d'appel en matière musulmane.

Par suite, et bien qu'aux termes de l'arrêté du gouverneur général en date du 15 mai 1881, la mahakma de Coléa ne soit qu'une mahakma annexe de la mahakma malékite d'Alger, et que la justice y soit rendue par le cadi malékite de cette dernière ville, le canton de Coléa ayant été, par décret ultérieur du 12 février 1885, rattaché à l'arrondissement judiciaire de Blida, c'est devant le tribunal de Blida, et non devant la Cour d'Alger, que doit être porté l'appel d'un jugement rendu par le bachadel de la mahakma de Coléa.

ALGER, 14 JANV. 1889. 1889, 431

26. — L'art. 2 du décret du 20 septembre 1886, qui déclare les musulmans résidant en Algérie régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'art. 1er, se réfère seulement aux lois qui touchent au fond du droit et non à celles qui règlent l'organisation judiciaire, la procédure ou la compétence.

Par suite, un juge de paix, saisi, en matière musulmane, d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle dont chacune n'excède pas le taux du dernier ressort, mais qui, réunies, sont supérieures à ce taux, ne statue sur le tout qu'à charge d'appel.

TRIB. DE SIDI-BEL-ABBÈS, 22 JUILL. 1887. 1889, 508

Pages

27. — L'appel d'une décision de la justice musulmane hors Tell ne peut être déclaré irrecevable à défaut de production de l'acte d'appel, si l'appelant établit que l'appel a été par lui relevé en temps utile. — La réalité de l'appel est constatée lorsque le jugement du cadi a été soumis à l'examen du midjlès qui, sans cet appel, n'aurait pas eu qualité pour examiner à nouveau l'affaire, que ce midjlès a consigné dans le libellé de son avis qu'il a été saisi par l'appel de la partie condamnée, et que, d'ailleurs, les intimés n'ont, devant cette assemblée, formulé aucune fin de non recevoir prise du défaut d'appel.

Le délai d'appel ne court que du jour où le jugement a été connu de la partie condamnée, lorsqu'elle n'était pas présente au moment où il a été prononcé ; — Par suite, est recevable l'appel interjeté après les trente jours du jugement, lorsque ce jugement ne mentionne pas la présence de l'appelant au moment de son prononcé, et que la preuve de cette présence n'est ni offerte ni administrée.

ALGER, 6 MAI 1885. 1889, 436

28. — Le délai d'appel fixé à trente jours par l'art. 8 du décret du 8 janvier 1870, sur la justice musulmane, ne court qu'à partir du jour où la partie condamnée a eu connaissance du jugement.

L'appel est toujours recevable du chef de la compétence. Spécialement, la question de savoir si le premier juge avait le pouvoir de statuer doit être examinée par la juridiction d'appel, comme étant d'ordre public, encore bien que la valeur du litige n'excède pas le taux du dernier ressort.

Les dispositions du décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane, ne s'appliquent pas aux territoires militaires.

Par suite, le juge de paix est incompétent pour statuer, par défaut, à l'égard d'un défendeur domicilié en territoire militaire.

Le défaut de motifs entraîne l'annulation d'office d'une décision de justice en matière musulmane.

ALGER, 12 FÉVR. 1890. 1890, 489

29. — Dans les litiges entre indigènes musulmans sahariens, régis par le décret du 8 janvier 1870, le jugement du cadi acquiert autorité souveraine et l'appel reste sans suite, lorsque la contestation ne porte pas sur une valeur dépassant 2,000 fr. de capital ou 100 fr. de revenu, et que l'avis du midjlès est conforme au jugement attaqué.

ALGER, 30 DÉC. 1890. 1892, 42

§ 3. — PAR QUI ET CONTRE QUI L'APPEL PEUT ÊTRE FORMÉ

30. — Le subrogé tuteur n'a pas, en principe, qualité pour interjeter appel d'un jugement rendu contre le mineur.

En admettant même, à la rigueur, qu'on reconnaisse exceptionnellement ce droit au subrogé tuteur en cas d'absence ou d'empêchement du tuteur et pour éviter au mineur la déchéance, on ne saurait en conclure qu'il a qualité pour suivre l'appel sans avoir tout au moins consulté le conseil de famille et avoir fait des diligences soit pour obliger le tuteur à suivre lui-même l'instance, soit pour le faire remplacer.

ALGER, 4 JUIN 1884. 1887, 448

31. — Le subrogé tuteur, bien que n'ayant pas été partie à l'instance, a le droit d'interjeter appel du jugement rendu contre le mineur en opposition d'intérêts avec son tuteur.

Ce droit lui appartient sans qu'il ait besoin de recourir au conseil de famille.

ALGER, 30 DÉC. 1886. 1887, 122

Pages

32. — Les cadis n'ont point qualité pour déférer d'office, dans l'intérêt d'une partie absente, leurs jugements à l'examen de la juridiction d'appel.

ALGER, 17 NOV. 1890. 1891, 20

33. — Le commerçant n'est pas recevable à interjeter appel du jugement qui, sur sa demande, l'a déclaré en état de faillite et auquel il a acquiescé en assistant, sans protestation, aux opérations d'inventaire faites par le syndic en exécution dudit jugement.

ALGER, 29 OCT. 1891. 1891, 539

34. — Lorsque l'objet d'une décision est indivisible, la signification qui est faite de cette décision par l'une des parties a pour effet de faire courir les délais d'appel au profit de tous les cointéressés.

ALGER, 22 DÉC. 1892. 1893, 24

35. — Lorsque le représentant unique dont la nomination est prescrite par l'art. 16 de la loi du 28 avril 1887 a été nommée par le juge de paix sans qu'il ait été désigné par les défendeurs et en l'absence de ceux-ci, la signification du jugement faite à ce représentant n'a pu faire courir valablement les délais d'appel à l'égard desdits défendeurs.

ALGER, 7 NOV. 1893. 1893, 527

36. — L'appel doit être dirigé contre toutes les parties qui, en première instance, se trouvaient dans le litige.

Si des exceptions peuvent être admises à cette règle, elles ne sauraient s'appliquer à celle des parties qui est partie principale au procès, et en l'absence de laquelle il n'est pas possible de vider la contestation.

Sont considérées comme parties principales, dans une demande en revendication ordinaire, la partie saisie ou celle contre laquelle est dirigée la revendication.

ALGER, 17 FÉVR. 1894. 1894, 341

§ 4. — DÉLAIS DE L'APPEL

37. — La partie qui n'a pas été présente au prononcé d'un jugement rendu par un cadi a, pour interjeter appel de ce jugement, un délai de trente jours à dater de celui où elle a reçu assignation à comparaître devant la Cour.

ALGER, 11 FÉVR. 1885. 1885, 112

38. — Pour la supputation du délai d'appel, fixé, en Algérie, à un mois par l'art. 9 de l'ordonnance du 10 août 1834 lorsqu'il s'agit de jugements contradictoires, on ne doit, par application de l'art. 1033 C. pr. civ., compter ni le jour de la signification, ni le jour de l'échéance ; mais, si le dernier jour du délai est un jour férié, l'appel peut, d'après le même article, être valablement formé le jour suivant.

La voie de l'appel n'est pas ouverte à celui qui a formé tierce opposition à un jugement où il n'avait été d'ailleurs ni partie, ni représenté.

ALGER, 30 AVRIL 1888. 1888, 292

39. — Le délai de distance qui, en Algérie, s'ajoute au délai ordinaire de l'appel doit se calculer non sur la distance qui existe entre le

Pages

lieu où siège le tribunal et le lieu du domicile de l'appelant, mais sur celle qui sépare le domicile de l'appelant du domicile de l'intimé.

ALGER, 21 MARS 1888. 1888, 214

40. — Au cas d'un appel interjeté contre un jugement rendu en Algérie par une partie domiciliée sur un point du littoral algérien communiquant avec Alger par voie de terre (spécialement Port-Gueydon), le délai de trente jours pour interjeter appel, en Algérie, ne peut être augmenté que du délai d'un jour par chaque myriamètre de distance par terre, et non du délai fixe de trente jours pour la traversée maritime, imparti par l'art. 7 de l'ordonnance du 16 avril 1843.

ALGER, 23 JANV. 1889. 1889, 475

41. — La disposition de l'art. 443, § 2 C. pr. civ., portant que le délai d'appel courra, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable, ne s'applique qu'aux jugements par défaut faute de comparaître et non aux jugements par défaut contre avoué.

ALGER, 6 FÉVR. 1889. 1889, 95

42. — Est recevable comme ayant été formé dans les délais légaux l'appel d'un jugement rendu par défaut, en Algérie, contre une partie ayant un avoué, lorsque ledit appel a été interjeté dans le mois de la signification du jugement à la partie. *(C. pr. civ., art. 157 et 443 ; ord. 26 sept. 1842, art. 56.)*

ALGER, 7 DÉC. 1889. 1890, 247

43. — Le décret du 13 décembre 1866 sur la justice musulmane a été formellement abrogé dans son entier par l'art. 74 du décret du 10 septembre 1886.

A défaut de l'avertissement prévu par l'art. 41 du décret du 10 septembre 1886 pour donner à la partie connaissance du jugement rendu par le juge de paix ou le cadi, aucun délai ne court pour l'appel dudit jugement.

CASS. (REQ.) 24 MARS 1891. 1891, 477

44. — La nullité fondée sur la tardivité de l'appel n'est pas de celles que les juges, en Algérie, ont la faculté d'accueillir ou de rejeter.

ALGER, 27 OCT. 1891. 1891, 545

45. — Le délai de distance qu'il y a lieu d'ajouter au délai ordinaire d'appel, aux termes des art. 16 et 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843, doit être calculé non sur la distance entre le domicile de l'appelant et le siège du tribunal où le jugement a été rendu, mais sur la distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé.

L'appelant peut être relevé de la déchéance encourue par lui à raison de la tardivité de son appel, si cette tardivité ne procède en rien de son fait et provient d'un cas de force majeure.

ALGER, 11 JUILL. 1892. 1892, 408

46. — Le délai d'appel doit être calculé, en Algérie à raison de la distance qui sépare le domicile de l'appelant de celui de l'intimé.

Il n'y a pas à tenir compte des délais de distance entre le domicile élu et le domicile réel.

ALGER, 21 MARS 1893. 1893, 22

47. — La prohibition d'appel d'un jugement par défaut encore susceptible d'opposition, édictée par l'art. 455 C. pr. civ., s'applique indis-

Pages

tinctement à celui de la partie qui a requis le jugement et à celui de la partie défaillante.

La loi du 18 avril 1886 sur la procédure de divorce n'a pas modifié en cette matière le principe posé par cet article.

ALGER, 7 NOV. 1893. 1893, 527

48. — Aux termes de l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, le délai d'appel en Algérie est d'un mois, lequel délai est augmenté d'un mois pour les personnes domiciliées en France, conformément à l'art. 8 de la loi du 3 mai 1862.

Ne saurait être considéré comme ayant pris naissance en Algérie, et par suite comme soumis aux dispositions de l'ordonnance du 26 avril 1843, le contrat intervenu entre un propriétaire de vins en Algérie et des tiers consignataires demeurant à Paris, qui s'engagent à vendre pour son compte à Paris le vin qu'il leur expédie.

ALGER, 16 JUILL. 1894. 1894 511

49. — Le délai pour interjeter appel est, en Algérie, aux termes de l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, d'un mois à partir de la signification, soit à personne, soit au domicile réel ou d'élection.

D'après l'art. 1033 C. pr. civ., le *dies a quo* et le *dies ad quem* ne doivent pas être compris dans ce délai.

Le moyen fondé sur la tardivité de l'appel constitue une véritable déchéance et n'est pas une nullité facultative pour le juge.

ALGER, 9 DÉC. 1893. 1894, 165

§ 5. — PROCÉDURE ET EFFETS DE L'APPEL

50. — L'appel suspend l'exécution des condamnations, non le cours d'une peine prononcée par chaque jour de retard, et si le jugement est confirmé sans que le point de départ de la peine ait été modifié, la somme due pour inexécution de la condamnation doit être calculée depuis le jour fixé par le jugement.

ALGER, 23 NOV. 1885. 1886, 49

51. — Une partie qui n'a été représentée qu'à des opérations d'enquête et de visite de lieux antérieures au jugement qui a ordonné une expertise ne peut être considérée comme ayant concouru à cette expertise et ainsi acquiescé au jugement qui l'avait prescrite.

CASS. (REQ.), 12 NOV. 1889. 1890, 12

52. — Il incombe à l'appelant de produire en expédition ou copie régulière le jugement qui lui fait grief, et ce, encore bien que l'affaire ait été enrôlée par l'intimé ; — Faute de cette production par l'appelant son appel est irrecevable.

Est irrégulière l'expédition, produite par l'appelant, qui, contrairement aux prescriptions de l'art. 141 C. pr. civ., ne contient pas les qualités du jugement.

L'appelant, toutefois, n'est tenu à la production du jugement attaqué que s'il poursuit lui-même l'audience ; — Au cas où l'audience est poursuivie par l'intimé, c'est à celui-ci qu'il incombe de produire l'expédition du jugement dont est appel ; — Et l'appelant ne peut être déclaré irrecevable dans son appel, faute d'avoir produit cette expédition.

Aucun délai, en dehors de la péremption d'instance, n'est imparti à l'appelant pour suivre sur son appel.

L'effet dévolutif de l'appel se produit par le seul fait de la déclara-

Pages

tion d'appel, indépendamment de l'inscription au rôle, laquelle n'est qu'une mesure d'ordre intérieur destinée à assigner son rang à l'affaire.

Si, en principe, sauf le cas d'urgence constaté, les affaires doivent être jugées suivant leur ordre d'inscription au rôle, rien ne s'oppose à ce qu'une affaire soit directement portée à l'audience et mise au rôle à l'instant même où les conclusions sont prises devant les juges.

L'intimé est recevable, aussi bien que l'appelant, à porter directement l'appel à l'audience et à le faire vider contradictoirement ou par défaut; — Même à supposer irrégulier ce procédé suivi par l'intimé, le débat est lié lorsque l'appelant a comparu sur la sommation d'audience que lui a donnée l'intimé.

A défaut de mise au rôle la Cour n'est pas saisie de l'appel. — Doit, dès lors, être rejetée la demande de l'intimé tendant à l'irrecevabilité de l'appel et fondée sur le défaut tant d'enrôlement par l'appelant que de production, par le même, du jugement frappé d'appel.

ALGER, 15 AVRIL et 31 JUILL. 1889, 21 AVRIL 1890, 19 JANV. et 24 JANV. 1891. 1891, 225

53. — La libération des causes d'un jugement frappé d'appel ne vaut pas acquiescement si elle n'est intervenue que sur des menaces d'exécution et si les circonstances du procès n'établissent pas la volonté d'acquiescer.

ALGER, 26 NOV. 1891. 1892, 159

54. — L'appel du garanti dont le recours contre le garant a été pleinement assuré par la décision de première instance ne saurait être repoussé par une fin de non recevoir prise du défaut d'intérêt de cet appel, l'efficacité du recours n'étant jamais subordonnée qu'à la solvabilité du garant et l'intérêt, même éventuel, suffisant à fonder l'action.

Si l'art. 1152 C. civ. décide qu'on ne peut allouer à une partie ni une somme plus forte, ni une somme moindre que celle prévue dans une convention à titre de clause pénale, les juges conservent, du moins, toujours le pouvoir de s'assurer d'abord de l'existence des circonstances et des faits qui donnent ouverture à l'application de la clause et de mesurer ensuite l'étendue de la responsabilité véritablement encourue.

Ainsi les juges peuvent, à raison des circonstances de la cause, appliquer les dispositions de l'art. 288 C. com. et attribuer la moitié du fret quand l'affréteur a rompu le voyage, au lieu de l'indemnité prévue, à titre de clause pénale, au contrat d'affrètement.

ALGER, 5 AVRIL 1892. 1892, 441

55. — L'appel du garant profitant au garanti, ce dernier, s'il a conclu devant les premiers juges, envers toutes parties, à sa mise hors de cause, peut opposer cet appel au demandeur intimé.

ALGER, 21 JANV. 1892. 1892, 122

56. — L'intimé ne peut refuser d'accepter le désistement régulier de l'appelant par le motif que ce désistement aurait pour résultat de le priver du droit de relever appel incident du jugement entrepris, aucun état ne pouvant être fait d'un appel incident éventuel.

ALGER, 17 NOV. 1892. 1892, 496

57. — Aux termes de l'art. 457 C. pr. civ., l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires est suspensif, si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée dans les cas où elle est autorisée.

Cette disposition est générale et ne comporte ni distinctions ni exceptions.

ALGER, 21 JUIN 1893. 1893, 398

Pages

58. — L'art. 402 C. pr. civ. n'impose nullement, pour la validité du désistement à l'appel, la formalité de l'acte d'avoué à avoué.

Le désistement peut valablement être fait dans toute autre forme, notamment par acte notarié, pourvu qu'il soit signé par la partie qui se désiste et accepté par la partie adverse.

ALGER, 16 JANV. 1893. 1893, 104

59. — *Justice en Kabylie.* — Les modifications apportées par le décret du 10 septembre 1886 aux règles de la procédure d'appel en matière musulmane s'appliquent même aux appels des jugements rendus par les tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou.

En conséquence, la partie qui interjette appel devant la Cour d'un jugement rendu par un de ces tribunaux est tenue de déposer des conclusions, faute de quoi défaut doit être donné contre elle et la radiation de l'affaire prononcée. *(D. 10 sept. 1986, art. 43 et 44).*

ALGER, 7 DÉC. 1886. 1887, 5

60. — Les ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie demeurent provisoirement soumis, d'après les art. 72 et 77 du décret du 17 avril 1889, au régime du décret du 29 août 1874, et l'art. 9 de ce dernier décret rendant applicables devant les juridictions d'appel, entre indigènes kabyles ou arabes ou musulmans étrangers, les dispositions des art. 33, 34 et 35 § 1 2, 3 et 4 du décret du 13 décembre 1866, il y a lieu de décider que les parties ne sont pas tenues de déposer devant la Cour, statuant sur l'appel d'un jugement rendu par les tribunaux de ces ressorts, des conclusions signées par un défenseur, un avoué ou un avocat.

ALGER, 31 OCT. 1892. 1892, 492

61. — La procédure devant la juridiction d'appel, en matière musulmane, est réglée par les art. 37 et suivants du décret du 17 avril 1889.

L'art. 72 du décret du 17 avril 1889 n'excepte de l'application de ce décret que les seuls arrondissement de Bougie et de Tizi-Ouzou.

D'où il suit que la disposition de l'art. 41 du décret du 17 avril 1889 sur le délai d'appel et le point de départ de ce délai s'applique à tous les jugements déférés à la Cour, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou et ceux émanés des autres juridictions musulmanes du premier degré.

ALGER, 26 JANV. 1891. 1892, 15

§ 6. — DE L'APPEL INCIDENT

62. — Le défendeur qui, condamné par un jugement à payer au demandeur le montant intégral des sommes que ce dernier lui réclamait, dénonce à la partie qu'il a appelée dans l'instance et qu'il a fait condamner par le même jugement à le relever et garantir de ses condamnations l'appel par lui formé contre le demandeur, avec sommation d'intervenir, si elle le trouve convenable, ne confère point par cette dénonciation la qualité d'intimé à cette partie.

Par suite, l'appel du garant au regard du garanti ne peut être qu'un appel principal, qui est tardif s'il n'a été formé dans les deux mois de la signification du jugement.

CASS. (REQ.), 8 FÉVR. 1888. 1888, 192

63. — Lorsque l'appel principal est déclaré irrecevable, l'appel incident doit subir le même sort.

ALGER, 20 JUIN 1894. 1894, 452

Pages

§ 7. — Formes particulières a la Tunisie

64. — Le délai des ajournements et des appels en Tunisie est réglé conformément à l'ordonnance du 16 avril 1843 sur la procédure en Algérie *(L. 27 mars 1883, art. 7 et 8)*.

Par suite, lorsque l'appelant et l'intimé sont domiciliés l'un et l'autre en Tunisie, l'augmentation du délai d'appel, à raison de la distance existant entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé, est celle d'un jour par myriamètre *(Ord. 16 avril 1843, art. 16 et 6 cbn.)*.

L'art. 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui donne un délai de soixante jours à la partie demeurant à Tunis, citée à comparaître devant un tribunal d'Algérie, n'est pas applicable aux procédures suivies en Tunisie, et notamment au délai dans lequel doit être interjeté l'appel entre personnes domiciliées dans ce pays.

Alger, 2 nov. 1888. 1888, 472

65. — Les décisions préparatoires du juge de paix ne peuvent, conformément à l'art. 31 C. pr. civ., pas plus que les jugements préparatoires des tribunaux de première instance, être frappées d'appel avant le jugement définitif.

Et il en est ainsi, alors même que le juge de paix statue, en Tunisie, en vertu de sa compétence étendue, sur un litige commercial ; en pareil cas, en effet, les règles de procédure applicables aux matières civiles restent les mêmes, à défaut d'un texte qui les écarte ; au surplus, il est inexact de soutenir que l'art. 645 C. com. déroge aux dispositions des art. 31 et 451 C. pr. civ.

Trib. de Tunis, 10 déc. 1890. 1891, 104

V. Avocat. — Avoué. — Cassation. — Chemin communal. — Chemin vicinal. — Commissionnaire de transport. — Compétence. — Degré de juridiction. — Dernier ressort. — Divorce. — Domaine de l'État. — Donation. — Enquête. — Exécution provisoire. — Expertise. — Expropriation publique. — Faillite. — Indivisibilité. — Interdiction. — Juge de paix à compétence étendue. — Jugement, — Liquidation judiciaire. — Midjlès. — Motifs des jugements. — Mozabite. — Ordre. — Partage. — Péremption. — Préfet. — Prescription. — Propriété. — Responsabilité. — Revision. — Saisie. — Succession. — Tutelle. — Vente d'immeubles.

Appel correctionnel.

1. — L'appel, en matière correctionnelle, n'est valable qu'à la condition qu'il aura été fait au greffe en temps utile, et qu'en outre la déclaration d'appel sera constatée dans le délai légal, par un acte du greffe.

On ne saurait considérer comme équivalent à la déclaration exigée par la loi, soit un certificat délivré par un commis-greffier après l'expiration du délai d'appel et attestant que l'appel a été interjeté dans ce délai, soit un récépissé signé du même greffier et constatant le versement par la partie, dans les dix jours du jugement, d'une somme à valoir sur le coût de l'expédition de ce jugement.

La mention, dans un jugement, de la présence de la partie au moment où il a été prononcé, ne peut être combattue que par la voie de l'inscription de faux.

La signature de l'appelant au bas de la déclaration d'appel n'est pas exigée à peine de nullité de l'appel.

Le défaut d'assistance d'un interprète n'est pas une cause de nullité de l'appel, lorsque l'appelant, indigène musulman, a une connaissance suffisante de la langue française.

Alger, 2 mai 1890. 1890, 442

Pages

2. — Lorsqu'un condamné a tout d'abord manifesté son intention bien arrêtée de relever appel, que le greffier a préparé la rédaction de l'acte d'appel, mais qu'au moment de signer cet acte, le condamné a refusé de le faire, on ne peut voir dans l'acte du greffe demeuré ainsi imparfait une déclaration d'appel définitive et ferme, de nature à pouvoir être, devant la Cour, considérée ou valoir comme telle.

ALGER, 20 FÉVR. 1890. 1891, 293

3. — En Algérie, aux termes de l'art. 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la forme de procédure en matière correctionnelle est réglée, en principe, par les dispositions du Code d'instruction criminelle.

En conséquence, l'appel des jugements rendus en cette matière doit être jugé, conformément à l'art. 209 dudit Code, sur le rapport de l'un des juges tenant l'audience, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des juges de paix à compétence étendue.

Ces règles de procédure, exécutoires en Algérie, le sont par cela même en Tunisie, aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883.

CASS. (CRIM.), 2 FÉVR. 1893. 1893, 174

Applicabilité des lois françaises.

§ 1er En Algérie

1. — La loi du 18 juillet 1860, spéciale à l'émigration, n'ayant pas été promulguée en Algérie, n'y est pas applicable.

Cette loi, en effet, est postérieure à l'ordonnance du 1er septembre 1834; elle ne modifie pas une loi antérieure à ladite ordonnance, ni une loi promulguée spécialement en Algérie.

ALGER, 21 MAI 1891. 1891, 457

2. — Il est de principe que les lois d'intérêt général sont devenues, par le fait même de la conquête, applicables à l'Algérie, sans promulgation spéciale : il en est notamment ainsi pour le Code forestier.

Peu importe que le titre relatif aux défrichements ait été modifié par une loi postérieure du 18 juin 1859, cette modification apportée à une loi d'intérêt général étant devenue applicable à l'Algérie de plein droit, comme la loi elle-même.

ALGER, 21 JANV. 1893. 1893, 113

V. *Acocat. — Bois et forêts. — Chemin rural. — Chemin vicinal. — Cours d'assises. — Culte. — Débit de boissons. — Elections consulaires. — Exploit. — Expropriation publique. — Mines. — Poudre. — Surenchère. — Vente de substances falsifiées.*

§ 2. — En Tunisie

3. — Les lois françaises sont exécutoires pour les Français résidant en pays étranger par le seul fait de leur promulgation en France.

En conséquence, la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur, est applicable, en Tunisie, à une société française, et cette société, si elle a reçu en gage des titres volés, postérieurement au jour où le bulletin des agents de change contenant l'opposition du propriétaire a pu parvenir en Tunisie, doit être tenue de restituer ces titres à celui-ci sans pouvoir exiger de lui le remboursement de sa créance.

Pages

Dans les pays d'Orient, aux termes d'anciennes coutumes, les Européens contractent entre eux non d'après la loi du lieu, mais d'après les lois de leurs pays ; — L'occupation de Chypre par l'Angleterre n'a pas modifié cet état de choses en ce qui concerne les obligations contractées dans ce pays.

En conséquence, la prescription applicable à l'obligation contractée à Chypre par un Français envers un autre Français est, non la prescription de six ans édictée par la loi anglaise, mais celle de trente ans édictée par le Code civil français.

TRIB. DE TUNIS, 20 JANV. 1890. 1890, 199

V. *Intérêts des capitaux. — Prescription. — Vente de meubles.*

Apposition de scellés.

1. — La femme non commune en biens a le droit de requérir l'apposition des scellés au domicile conjugal, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration et la jouissance.

ALGER, 1er MARS 1893. 1893, 173

2. — Celui qui justifie d'un titre apparent permettant d'admettre qu'il peut être éventuellement appelé à prendre dans une hérédité une portion quelconque, est un de ces prétendants droit que les art. 910 et 930 C. pr. civ. autorisent à requérir et l'apposition et la levée des scellés.

Il n'a pas à justifier devant le juge des référés de sa qualité et de ses droits dans la succession du *de cujus*.

ALGER, 30 JANV. 1894. 1894, 229

Arbitrage.

1. — Si les arbitres, en tant que juges d'exception, ne peuvent procéder à une vérification d'écritures ni statuer en présence d'une inscription de faux, ils peuvent examiner les livres et papiers que leur soumettent les parties, et ne doivent surseoir, en présence de l'inscription de faux, que si les formalités de l'art. 215 C. pr. civ., susceptibles de montrer le caractère sérieux de cette inscription, ont été remplies.

CASS. (REQ.), 18 FÉVR. 1885. 1885, 133

2. — Si le délai d'un compromis est susceptible de prorogation, cette prorogation, qui n'est en réalité qu'un nouveau compromis, doit être prouvée par un acte écrit émané des parties et établissant avec certitude leur volonté de proroger les pouvoirs de l'arbitre.

La règle posée par l'art. 1007 C. pr. civ. doit recevoir son application même dans le cas où l'arbitrage est compliqué d'une liquidation, un délai indéterminé ne pouvant, en aucun cas, être accordé à l'arbitre liquidateur.

ALGER, 7 NOV. 1893. 1894, 31

3. — *Tunisie.* — Un tribunal arbitral, composé de membres désignés par deux gouvernements, en vue de trancher les contestations nées avant la suppression des juridictions consulaires en Tunisie, constitue une juridiction d'une nature particulière dont les décisions ne sauraient être soumises aux règles ordinaires du compromis, ni assimilées aux jugements rendus par un tribunal étranger.

En conséquence, l'une des parties ne serait pas recevable à demander la nullité de la sentence arbitrale, par application de l'art. 1006 C. pr. et sous prétexte que le nom des arbitres ne figurait pas dans le compromis, alors surtout que la désignation de ces arbitres, qui, en vertu de conventions diplomatiques, n'appartenait pas aux parties, était connue d'elles et antérieure à la signature du compromis.

Pages

La convention diplomatique ayant pour unique objet le mode de nomination et la compétence de la juridiction arbitrale, le tribunal français restait compétent, aux termes du droit commun, pour ordonner l'exécution de la sentence.

Toutefois, en ordonnant l'exequatur, le tribunal n'aurait pu reviser la sentence au fond sans violer les arrangements diplomatiques qui avaient précisément pour but de lui enlever la connaissance des litiges nés avant son institution.

TRIB. DE TUNIS, 17 DÉC. 1884. 1885, 84

4. — Un tribunal institué par une convention diplomatique intervenue entre deux gouvernements, pour une durée temporaire, en vue de juger des litiges déterminés et dont la juridiction est d'ailleurs facultative pour les parties, constitue une véritable juridiction arbitrale et non un tribunal international étranger.

En conséquence, la sentence de ce tribunal arbitral ne devait pas être revisée au fond par application de l'art. 546 C. pr. civ., mais seulement munie de l'exequatur par ordonnance du président; et les parties conservaient le droit de demander la nullité de l'arbitrage par voie d'opposition à l'ordonnance du président, conformément aux dispositions de l'art. 1028 C. pr. civ.

ALGER, 20 JUILL. 1887. 1887, 409

V. *Chasse. — Chose jugée. — Compétence. — Désertion. — Interdiction. — Jugement. — Presse.*

Armateur.

V. *Courtier maritime. — Navire. — Responsabilité.*

Armée.

Sous l'empire de la loi du 16 décembre 1874, l'individu né en Algérie de parents étrangers nés à l'étranger et qui a conservé la qualité d'étranger, ne doit pas être inscrit sur la liste de recrutement militaire.

Le fait par cet étranger d'avoir reçu un livret constatant son immatriculation dans un corps de troupe français, alors qu'il n'a d'ailleurs jamais été appelé sous les drapeaux, ne peut être considéré comme une manifestation précise de sa volonté de servir dans l'armée, volonté qui serait au surplus impuissante à lui faire attribuer par elle seule la qualité de Français.

Si la loi du 26 juillet 1889 sur la nationalité peut s'appliquer sans nul doute aux individus déjà nés lors de sa promulgation, elle ne saurait toucher les individus dont la nationalité a été fixée par une législation antérieure, et, spécialement, s'appliquer à ceux qui, lors de sa mise en vigueur, étaient entrés dans leur vingt-deuxième année.

ALGER, 22 FÉVR. 1890. 1890, 322

V. *Conseil de guerre. — Nationalité.*

Armes.

1. — Le délit de détention de munitions de guerre sans autorisation est prévu et puni par le décret du 12 décembre 1851.

Et ce décret n'autorise pas l'admission des circonstances atténuantes en faveur du prévenu.

ALGER, 11 OCT. 1888. 1889, 186

2. — En Algérie, le délit de détention illégale d'armes de guerre est prévu et puni par la loi du 24 mai 1834.

ALGER, 11 OCT. 1888. 1889, 186

Pages

3. — La vente et l'achat d'armes, de munitions et autres substances, la détention de munitions de guerre et autres substances sans autorisation par des indigènes en Algérie, sont prévus et punis par les art. 1 à 5 du décret du 12 décembre 1851.

Les dispositions de ce décret n'ont aucunement été abrogées ni modifiées par le décret du 23 septembre 1872, qui a promulgué en Algérie la loi du 24 mai 1834.

Mais la détention d'armes sans autorisation par des indigènes tombe sous l'application de l'art. 3 de ladite loi du 24 mai 1834.

En conséquence, lorsque le conseil de guerre, après avoir statué négativement sur les deux chefs distincts d'achat et de circulation, a, sur les conclusions du défenseur, déclaré constante, comme étant une dégénérescence des faits incriminés, une question subsidiaire de détention d'armes, de munitions et autres substances, à laquelle il a appliqué les dispositions de l'art. 3 de ladite loi, cette question subsidiaire, embrassant ainsi, dans un seul et même contexte, deux infractions prévues par deux textes de loi différents, est entachée du vice de complexité d'où est résultée une fausse application de la peine à deux faits distincts, illégalement déclarés constants.

CONS. DE REVISION D'ALGER, 13 NOV. 1889. 1890, 225

4. — Le port d'un revolver à six coups, chargé, caché dans la ceinture, tombe manifestement sous la prohibition de la déclaration du 23 mars 1728, encore en vigueur, et sous l'application des dispositions de la loi du 24 mai 1834, sans qu'il y ait lieu de considérer la longueur, la dimension, le calibre et la forme du revolver.

ALGER, 29 MAI 1891. 1891, 507

5. — L'ordonnance du 23 février 1837, qui prohibe les pistolets de poche, ayant omis de définir les pistolets dont il s'agit et de déterminer leur longueur, laisse ainsi cette question à l'appréciation des tribunaux correctionnels.

Un pistolet-revolver qui peut être porté dans une poche constitue l'arme non apparente, dissimulable, que cette ordonnance veut atteindre.

ALGER, 9 AVRIL 1891. 1891, 329

6. — Le fait d'avoir prêté un fusil et donné une boite de poudre à un indigène ne tombe pas sous l'application des art. 1 et 2 du décret du 12 décembre 1851, lesquels ne visent que la vente et l'achat.

Ce fait ne constitue pas davantage le délit de débit ou distribution d'armes et de poudre, réprimé par les art. 2 et 3 de la loi du 24 mai 1834.

ALGER, 9 DÉC. 1892. 1892, 519

7. — Si les Mozabites peuvent, sans avoir besoin d'autorisation, être détenteurs d'armes de guerre tant qu'ils habitent leur territoire, ce privilège n'est pas attaché à leur personne et ne les suit pas lorsqu'ils viennent se fixer dans une contrée soumise au régime civil.

ALGER, 27 OCT. 1893. 1894, 35

8. — La disposition de l'art. 5 du décret du 12 décembre 1851, aux termes de laquelle l'instrument qui a servi au transport des armes doit être confisqué, est absolue et ne comporte pas de distinction.

En conséquence il y a lieu de prononcer la confiscation du mulet sur lequel était chargée la caisse d'armes saisie, sans qu'il y ait à rechercher si ce mulet appartenait ou non aux auteurs du délit.

ALGER, 13 OCT. 1893. 1894, 24

Arrestation arbitraire.

V. *Compétence criminelle.*

Pages

Arrêt.

La composition des tribunaux étant d'ordre public, est nul l'arrêt qui, tout en constatant le remplacement par un avocat d'un membre de la chambre légalement empêché, ne fait pas mention de cette circonstance essentielle que tous les magistrats, autres que ceux qui ont concouru à l'appel, fussent aussi légalement empêchés.

CASS. (CIV.), 2 MAI 1892. 1892. 253

V. *Cours et tribunaux. — Exécution des jugements.*

Art de guérir.

1. — Les tebibs ou médecins arabes peuvent, aux termes de la législation algérienne, pratiquer leur art sans diplôme ni autorisation, à l'égard de leurs seuls coreligionnaires.

Par suite, ils peuvent détenir des substances même vénéneuses destinées à la préparation des médicaments pour l'usage de leurs clients indigènes.

C'est le commerce et non la détention des substances vénéneuses que prohibe, dans son art. 2, le décret du 12 juillet 1851, qui a rendu exécutoires en Algérie les lois de France sur la vente et l'achat de ces substances.

L'art. 11 du décret du 12 juillet 1851, qui permet aux praticiens arabes l'exercice de leur art à l'égard de leurs coreligionnaires, s'applique à tous les tebibs musulmans sans distinction de nationalité.

TRIB. DE BLIDA, 5 OCT. 1888. 1890, 290

ALGER, 2 NOV. 1889. 1890, 292

2. — Les docteurs en médecine sont soumis à l'application du principe général formulé dans l'art. 1382 C. civ. et des sanctions répressives édictées par la loi pénale.

Cette responsabilité subit toutefois une restriction légitime à raison de la présomption de capacité, conférée au docteur par son diplôme obtenu après les épreuves réglementaires.

Les tribunaux et les auteurs sont d'accord pour s'interdire la discussion de toute opération, de tout procédé, en un mot de tout acte chimique qui, bien qu'ayant pu occasionner la mort ou les blessures, ne saurait être apprécié avec compétence que par les hommes de l'art et ne constituerait pas, à leur avis, une faute lourde, une suite manifeste de l'imprudence et de l'ignorance du médecin.

La juridiction pénale, forcée d'admettre la preuve testimoniale à raison de la nature même des faits qui lui sont soumis, ne saurait cependant méconnaître la force probante des documents écrits et reconnus qui lui sont présentés, quelles que soient les contradictions verbales dont ils sont l'objet de la part de leurs auteurs.

ALGER, 17 MARS 1894. 1894, 266

V. *Vente de substances médicamenteuses.*

Assistance judiciaire.

V. *Caution judicatum solvi. — Licitation.*

Association syndicale.

Les associations syndicales organisées pour la défense contre le phylloxéra en Algérie sont placées sous l'empire des règles qui régissent les associations syndicales en général.

Aux termes de la loi du 21 juin 1865, promulguée en Algérie par le

Pages

décret du 31 octobre 1866, ces associations ont le droit d'ester en justice pour défendre les intérêts communs en vue desquels elles sont constituées ; mais elles ne sauraient, sans sortir de leurs attributions, user de ce droit pour la défense des intérêts individuels de leurs membres.

CONS. D'ÉTAT, 10 MARS 1893. 1893, 347

Assurance.

1. — *Assurance-accidents.* — Il résulte du principe même du contrat d'assurances contre les accidents pouvant survenir au personnel employé par un patron, que le montant de la prime, pour être déterminé, doit être calculé sur le montant des salaires payés.

A cet effet, l'assuré est tenu d'inscrire régulièrement sur des feuilles de paye les noms, prénoms, âges et salaires de ses ouvriers, et de fournir à la compagnie, avant le 10 du mois qui suit chaque trimestre, un état du nombre des journées de travail ou le montant des salaires ; et la compagnie se réserve le droit de faire vérifier par ses agents et représentants les registres de comptabilité et feuilles de paye, afin de s'assurer de la sincérité des déclarations de journées ou de main-d'œuvre.

L'obligation principale de l'assuré est de payer le prix stipulé pour la compensation des risques, et la prime reste acquise à l'assureur par cela seul que le risque a existé.

En cas d'inexécution de l'obligation par l'assuré de payer les primes par lui dues aux termes et conditions de son contrat d'assurance, l'assureur peut, ou bien exiger le versement des primes arriérées, ou, s'il le préfère, poursuivre la résolution du contrat conformément à la règle générale édictée par l'art. 1184 C. civ .

L'assuré ne saurait se prévaloir de la résiliation de plein droit à laquelle il a donné lieu par l'inexécution de ses engagements.

ALGER, 17 MAI 1893. 1893, 301

2. — *Assurance-incendie.* — Celui qui, après avoir assuré un immeuble à une Compagnie, l'assure de nouveau à une autre Compagnie sans le déclarer au premier assureur, malgré la clause formelle de sa police qui lui en faisait une obligation à peine de déchéance, perd, en cas de sinistre, tout droit à indemnité contre la première Compagnie.

Une assurance contractée avec une Compagnie nouvelle doit être considérée comme une assurance nouvelle, et non comme un simple renouvellement, bien qu'elle soit substituée à une assurance antérieurement existante et déclarée.

CASS. (REQ.), 20 AVRIL 1886. 1886, 330

3. — Lorsque l'effet d'un contrat d'assurance contre l'incendie est subordonné, en vertu d'une clause expresse, à la signature de la police par les parties contractantes, le contrat ne peut se former faute d'objet si la chose assurée a été détruite par un incendie avant la signature de la police par l'assuré.

Il en est ainsi alors même que la police contiendrait la mention d'une date antérieure au sinistre comme point de départ de l'assurance, et la mention d'une date plus antérieure encore comme étant celle de la signature du contrat.

ALGER, 14 FÉV. 1888. 1888, 236

4. — La signature apposée par une personne au bas d'une police d'assurance implique de sa part la connaissance et l'acceptation de toutes les stipulations qu'elle contient, sans aucune distinction entre celles qui sont imprimées et celles qui sont écrites à la main.

Lorsque l'assureur s'est réservé la faculté de résilier l'assurance après l'arrivée d'un sinistre, cette faculté lui appartient, d'une manière

Pages

absolue, sans que les juges puissent la restreindre en subordonnant l'effet de la résiliation à l'expiration d'un délai moral laissé à l'assuré pour lui permettre de se procurer une nouvelle assurance.

ALGER, 28 DÉC. 1887. 1888, 89

5. — D'après les principes qui régissent le contrat d'assurance terrestre, tout fait de l'assuré, qui modifie les conditions du risque ou simplement de la police, entraîne la résiliation du contrat, alors même que le changement n'a aucune influence sur l'avarie ou la perte de l'objet assuré, si l'assureur n'a pas accepté ce changement et consenti à la continuation de l'assurance.

Il en est surtout ainsi, lorsque les polices d'assurance, qui font la loi des parties, contiennent des stipulations expresses imposant à celles-ci l'application de ces principes.

ALGER, 23 JANV. 1893. 1893, 115

6. — La réticence sur les sinistres antérieurs n'est pas une cause de nullité de l'assurance, lorsque les sinistres ont été connus de la Compagnie ou de son représentant.

ALGER, 21 OCT. 1894. 1894, 524

7. — *Assurance maritime.* — L'art. 350 C. com. énumérant les risques que le contrat d'assurance maritime met à la charge des assureurs, n'y comprend pas, et par cela même exclut les avaries provenant de la faute du transporteur.

Le jugement qui rejette une exception par le seul motif qu'elle n'est pas applicable à l'espèce est nul comme non motivé (*L. 20 avril 1810, art. 7*).

CASS. (CIV.), 21 AVRIL 1887. 1887, 363

8. — *Assurance-vie.* — Le contrat d'assurance sur la vie par lequel le souscripteur a stipulé que le capital serait payable à lui-même s'il vivait à une certaine date, et à sa femme et à ses enfants s'il venait à mourir avant cette époque, fait naître au profit du stipulant un droit de créance qui fait irrévocablement partie de son patrimoine dès l'instant du contrat.

En conséquence, les créanciers de la succession ou de la faillite du souscripteur ont droit au bénéfice de l'assurance à l'exclusion de la femme et des enfants.

ALGER, 29 JANV. 1885. 1885, 189

9. — Le contrat d'assurance sur la vie en cas de décès, stipulé par un commerçant au profit de sa veuve, ne confère à celle-ci aucun droit au capital assuré si le souscripteur vient à décéder en état de faillite. En conséquence, les créanciers de la masse ont un droit exclusif au bénéfice de l'assurance.

ALGER, 9 JUIN 1885. 1885, 317

10. — Un contrat d'assurance sur la vie ne peut recevoir son application que dans le cas expressément et exclusivement prévu par ses termes.

En conséquence, la Compagnie qui assure un militaire en cas de « *mort accidentelle* » ne saurait être présumée l'avoir assuré pour le cas où sa mort serait le résultat des fatigues et des exigences ordinaires de son service, sans que des fatigues ou des exigences exceptionnelles aient donné à la mort un caractère accidentel.

ALGER, 18 MAI 1886. 1886, 356

Pages

11. — Le montant d'une assurance sur la vie contractée au profit d'un bénéficiaire nettement désigné fait partie de l'actif héréditaire de l'assuré lorsque celui-ci a fait insérer dans la police une clause à ordre.

Il en est ainsi surtout lorsque, le tiers assuré étant un enfant naturel reconnu du stipulant, la donation contenue dans le contrat d'assurance excède le taux fixé par les art. 908 et 757 C. civ.

ALGER, 17 MARS 1888. 1888, 431

V. *Faillite.*

Atermoiement.

Un contrat d'atermoiement et de remise partielle de dette intervenu, en décembre 1870, entre un débiteur commerçant et ses créanciers, alors qu'il n'y a pas eu faillite déclarée, ne saurait être légalement qualifié de concordat amiable dans les termes de la loi du 22 avril 1871, ni soumis, comme tel aux dispositions relatives à la formation, à la signature et aux effets du concordat.

Par suite, et à défaut de stipulation que l'arrangement ne sera valable qu'autant que tous les créanciers y auront adhéré, ce traité est obligatoire pour ceux qui l'ont individuellement consenti, signé, et déjà, d'ailleurs, en partie exécuté, alors même qu'il ne porterait pas les signatures de quelques-uns des créanciers dénommés dans l'acte ; et l'exécution ou la résolution du contrat pour cause d'inexécution ne peut être demandée que conformément aux clauses et conditions stipulées.

ALGER, 31 JUILL. 1886. 1886, 451

Attroupement.

Le roulement du tambour prévu par la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements peut être, suivant les circonstances, remplacé par la sonnerie du clairon.

ALGER, 14 JANV. 1887. 1887, 369

Audience.

La mesure d'ordre prise en vertu de l'art. 504 C. inst. crim. et par laquelle un juge ordonne l'expulsion d'un perturbateur qui cause du tumulte à l'audience et son dépôt à la maison d'arrêt pendant vingt-quatre heures n'a pas le caractère d'un jugement et ne peut être attaquée par la voie du recours en cassation.

CASS. (CRIM.), 25 OCT. 1890. 1891, 123

Autorisation maritale.

1. — A défaut d'autorisation expresse donnée par le mari à la femme pour s'obliger, l'existence du consentement tacite du mari, résultant du concours de celui-ci dans l'acte de sa femme, ne saurait être admise par la justice qu'en présence d'une certitude absolue.

Et cette certitude n'existe pas lorsque le billet souscrit par la femme n'a été endossé par le mari qu'à une date postérieure.

Il importe peu que le corps d'écriture du billet, au pied duquel se trouvent la signature de la femme et le « bon pour », soient l'œuvre du mari, s'il n'est pas suffisamment certain que ce corps d'écriture ait précédé ou accompagné la souscription du billet par la femme, et s'il est même vraisemblable que ce billet n'a été rempli de la main du mari qu'après la signature de la femme, pour les besoins de la négociation, c'est-à-dire à une époque postérieure à cette signature.

ALGER, 13 JUILL. 1892. 1892, 452

Pages

2. — Les effets du divorce ne remontant au jour de la demande qu'au regard des époux seulement et non dans les rapports de ceux-ci avec les tiers, il y a lieu de déclarer nul l'aval donné, sur un billet à ordre, sans l'autorisation de son mari, par une femme judiciairement séparée de biens, dont le divorce n'a été prononcé que postérieurement, lorsque cet engagement n'a pas le caractère d'un acte d'administration.

ALGER, 6 JUILL. 1892. 1892, 530

3. — *Droit musulman.* — L'assistance du mari n'est pas exigée en droit musulman, à moins que la femme ne contracte à titre gratuit.

ALGER, 29 FÉVR. 1894. 1894. 171

Autorité municipale.

L'arrêté préfectoral qui fixe l'heure de la clôture des débits de boissons dans les communes du département est pris dans la limite des pouvoirs que la loi du 18 juillet 1837 réservait et que celle du 5 avril 1884 réserve encore, en matière municipale, à l'administration supérieure, et cet arrêté est obligatoire dans celles desdites communes où aucun arrêté ultérieur, soit du préfet, soit du maire, n'est intervenu pour le modifier.

CASS. (CRIM.), 4 NOV. 1892. 1892, 502

V. *Courses de taureaux. — Débit de boissons.*

Aval.

V. *Autorisation maritale.*

Avarie.

1. — Aux termes de l'art. 658 C. com. italien et des art. 414 et 416 C. com. français, le règlement des avaries doit se faire dans le lieu du déchargement du navire.

Mais cette règle ne présente pas un caractère d'ordre public; aucune disposition de la loi française ou de la loi italienne n'interdit aux parties intéressées d'y déroger par des conventions particulières.

TRIB. DE TUNIS, 25 OCT. 1888. 1889, 517

2. — Le Code de commerce italien attribue au président seul la désignation des experts en toutes matières commerciales.

Les art. 435 et 436 C. com. français ne soumettant à aucune forme spéciale les protestations qu'ils prescrivent, en matière maritime, ces protestations peuvent résulter de tout acte et même de toute circonstance de nature à ne laisser aucun doute sur les intentions de la partie qui proteste, par exemple, d'une requête présentée au président du tribunal et suivie d'une ordonnance exécutée.

Les indications du journal de bord, qui mentionne les incidents d'une traversée pénible et formule des craintes au sujet de la cargaison qui a peut-être subi quelques avaries, ne peuvent être tenues pour une reconnaissance d'avaries qui dispense le destinataire de la marchandise de faire la signification prescrite par l'art. 436 C. com.

ALGER, 11 JUILL. 1892. 1892, 459

V. *Commissionnaire de transport. — Compétence. — Navire.*

Aveu.

1. — L'aveu ayant pour objet un fait unique de mandat est indivible.

ALGER, 9 MARS 1893. 1893, 191

Pages

2. — Au criminel, les aveux ne sauraient être admis avec trop de prudence, quand ils sont rétractés, et s'ils sont constatés dans une instruction régulière.

ALGER, 26 OCT. 1894. 1894, 532

V. *Abus de confiance. — Cautionnement.*

Avocat.

1. — L'avocat qui a volontairement comparu et conclu devant un conseil de discipline, sans aucune réserve, n'est plus recevable, devant la Cour, à critiquer la composition de ce conseil.

L'avocat qui a présenté ses moyens de défense oraux et écrits sur tous les chefs d'inculpation n'est point recevable à arguer de nullité la décision qui le condamne, en se fondant sur ce motif que le conseil aurait retenu deux chefs d'inculpation non visés dans la citation.

Le conseil de l'ordre, statuant en matière disciplinaire, a le droit de former sa conviction à l'aide de tous les moyens de preuve.

ALGER, 12 DÉC. 1887. 1888, 154

2. — Dans les matières purement disciplinaires il y a lieu d'observer devant la Cour de cassation, pour le pourvoi, les mêmes formes que dans les matières civiles ordinaires.

Par suite, c'est au greffe de cette Cour et non au greffe de la Cour d'appel que doivent être déposés les pourvois.

CASS (REQ.), 23 JUILL. 1888. 1888, 390

3. — Dans les matières purement disciplinaires, il y a lieu d'observer devant la Cour de cassation, soit pour les pourvois, soit pour les désistements, les mêmes formes que dans les matières civiles ordinaires.

En conséquence, doit être déclaré irrecevable, pour vice de forme et pour défaut de consignation d'amende, le pourvoi en cassation formé par un avocat contre un arrêt de la Cour d'appel qui l'a condamné disciplinairement, lorsque ce pourvoi a consisté en une déclaration au greffe de la Cour d'appel, faite par un mandataire porteur d'une procuration sous signature privée.

Doit être également considéré comme irrégulier en la forme le désistement de ce pourvoi par lettre adressée au procureur de la République près le tribunal où l'avocat est inscrit.

CASS. (REQ.), 28 MAI 1888. 1888, 300

4. — Étant de principe, d'une part, que pour pouvoir procéder valablement à l'élection d'un conseil de l'ordre un collège d'avocats doit se composer au moins de six membres inscrits, et, d'autre part, qu'un conseil de l'ordre ne peut abréger le stage d'un avocat, sont nulles la délibération de ce conseil qui, pour compléter le nombre des électeurs nécessaires, a dispensé un avocat stagiaire d'une partie de son stage et l'a ensuite inscrit au tableau, et une délibération du même conseil, en matière disciplinaire, prise avec la participation de ce même avocat élu membre dudit conseil.

Les matières de discipline concernant les avocats sont civiles.

Dès lors, au cas d'annulation d'une délibération d'un conseil de l'ordre, en matière disciplinaire, l'évocation du fond est régie, non par l'art. 215 C. inst. crim., mais par l'art. 473 C. pr. civ.

ALGER, 4 NOV. 1889. 1890, 17

5. — Les officiers du ministère public peuvent et doivent même assister le tribunal statuant comme conseil de discipline de l'ordre des avocats, pourvu qu'ils ne soient pas présents au vote et n'y prennent pas part.

Pages

Le prévenu n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du tribunal par le motif que le président aurait, antérieurement, étant procureur de la République, instruit et requis contre lui, s'il n'a pas, avant cette décision, récusé ce magistrat.

Il n'y a pas lieu de considérer comme une peine le rejet, par le tribunal, faisant fonctions de conseil de discipline, d'une demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats, ni comme un jugement, dans le sens de l'art. 4 de la loi du 30 août 1883, la décision du tribunal à cet égard.

Il importe donc peu qu'une pareille décision, rendue par le président et trois juges, constate le partage.

Mais est fondé le moyen de nullité tiré de ce que la décision a été rendue sans que le demandeur ait été appelé à s'expliquer devant le tribunal complété par le magistrat départiteur.

ALGER, 24 OCT. 1892. 1893, 55

6. — *Algérie.* — L'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 16 avril 1848 a rendu exécutoires en Algérie toutes les dispositions législatives antérieures concernant la profession d'avocat.

Et les modifications subséquentes apportées à cette législation y sont devenues applicables de plein droit.

En conséquence, ne peuvent être élus membres du conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour d'appel d'Alger que les avocats inscrits au tableau depuis cinq ans, et le conseil dont deux des membres ne remplissaient pas cette condition n'a pu prononcer régulièrement une peine disciplinaire.

ALGER, 18 FÉVR. 1888. 1888, 147

7. — Lorsqu'une loi a été rendue exécutoire en Algérie, les modifications partielles dont elle est ultérieurement l'objet y deviennent applicables de plein droit, sans promulgation spéciale.

Il en est ainsi, spécialement, du décret du 22 mars 1852, qui a modifié sur quelques points, principalement en ce qui concerne la composition du conseil de discipline, et l'élection de ce conseil et du bâtonnier, les règles relatives à l'exercice de la profession d'avocat dans la métropole, règles rendues antérieurement applicables en Algérie par l'arrêté du gouverneur général du 16 avril 1848.

CASS. (REQ.), 23 JUILL. 1888. 1888, 391

8. — *Tunisie.* — Les conseils de discipline de l'ordre des avocats ont un pouvoir absolu pour apprécier si l'avocat qui requiert son admission au tableau remplit les conditions nécesaires à cet effet, et leurs décisions ne sont susceptibles d'aucun recours quand l'admission est prononcée.

Il en est ainsi même dans le cas où, comme à Tunis, aux termes du décret du président de la République française du 1er octobre 1887, le tribunal exerce les attributions de conseil de discipline.

En conséquence, doit être déclaré non recevable l'appel relevé devant la Cour d'Alger par le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de Tunis, soit en ladite qualité, soit en son nom personnel, soit au nom de ses autres confrères, d'une décision de ce tribunal qui a prononcé l'admission au stage d'un avocat.

ALGER, 4 NOV. 1889. 1889, 507

9. — Doit être étendue aux avocats plaidant devant les justices de paix de la régence de Tunis la présomption de mandat édictée par l'art. 40 de l'arrêté ministériel des 26 novembre-7 décembre 1841 sur la profession de défenseur en Algérie en faveur du défenseur ou de l'avocat qui se présente devant les tribunaux de commerce porteur de l'original ou de la copie de la citation. *(Arr. minist. 26 nov.-7 déc. 1841 et 17-27 juill. 1848, et décr. 27 mars 1883).*

ALGER, 3 MARS 1891. 1891, 295

Pages

V. *Applicabilité des lois à l'Algérie. — Chose jugée. — Cour d'assises. — Exception. — Presse.*

Avoué.

1. — Les actes accomplis par l'avoué, même sans pouvoir, mais dans l'exercice de ses fonctions légales, ne lient pas moins la partie que s'ils émanaient d'elle, tant que, pour en repousser les conséquences, elle n'a pas recours à la voie du désaveu.

L'acquiescement à un jugement doit résulter d'actes incompatibles avec la volonté d'interjeter appel. Ainsi, le fait par le défenseur de l'appelant d'avoir consenti à la nomination d'un seul expert dispensé du serment n'est pas incompatible avec la réserve du droit d'appel, lorsque le tribunal, en ordonnant l'expertise, a autorisé l'exécution provisoire nonobstant appel.

CASS. (CIV.), 7 DÉC. 1885. 1887, 160

2. — Est pleinement valable la requête à fin de saisie-gagerie signée et présentée au juge par un avoué établi dans le ressort d'un tribunal où ce juge n'a pas juridiction.

ALGER, 28 JUIN 1893. 1894, 75

V. *Cassation. — Constitution d'avoué. — Cour d'assises. — Douane. — Folle enchère. — Qualités des jugements. — Tierce opposition.*

B

Bail.

1. — *Bail administratif.* — Les baux passés par le département pour le casernement de la gendarmerie ne peuvent avoir leur plein et entier effet, par conséquent faire courir les loyers, qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de la guerre.

Mais les retards apportés du chef du préfet à l'approbation du bail, constituant des faits d'inexécution d'une convention de droit commun, peuvent donner lieu à une indemnité sur laquelle l'autorité judiciaire est compétente pour statuer.

ALGER, 29 JANV. 1885. 1885, 158

2. — Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des baux administratifs. La clause du cahier des charges par laquelle un ministre se serait réservé le droit de prononcer la résiliation du bail est nulle comme portant atteinte à l'ordre public.

Si les tribunaux ordinaires n'ont point qualité pour interpréter, critiquer ou annuler un arrêté administratif, ils ont néanmoins le droit de rechercher si cet arrêté a été pris dans la limite des pouvoirs de l'administration, et, en cas de négative, de lui refuser toute sanction.

ALGER, 15 JUIN 1885. 1887, 21

3. — *Bail à colonage partiaire.* — Le bail à colonage partiaire constitue-il un louage proprement dit ou une société, ou bien un contrat mixte tenant à la fois du louage et de la société ?

Dans une société civile, l'associé qui n'a pas figuré à l'engagement pris par son coassocié et qui n'a pas donné pouvoir de contracter cet

Pages

engagement ne peut être obligé à l'égard des tiers, par le fait de l'associé contractant, qu'à la double condition que celui-ci ait déclaré que l'engagement était pris pour le compte de la société et que la chose ait tourné au profit de la société.

Et cette règle s'appliquerait au colonage partiaire en admettant qu'on dût lui reconnaître, en tout ou en partie, le caractère de la société.

Dans le bail à colonage partiaire, le propriétaire, jouissant, soit pour sa part dans les récoltes, soit pour les avances qu'il a faites au colon partiaire, du privilège que l'art, 2102-1° C. civ. accorde au bailleur, peut retenir le matériel et les produits de la ferme pour la garantie de ses créances contre le colon partiaire.

ALGER, 21 MARS 1888. 1888, 381

V. *Compétence. — Chemin de fer. — Concession de terres domaniales. — Louage. — Preuve. — Vente.*

Banque de l'Algérie.

1. — Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la Banque de l'Algérie.

Et l'expression compte courant doit être entendue non dans le sens général qu'on lui donne dans le commerce, mais dans le sens restreint que lui reconnaît la loi.

ALGER, 20 NOV. 1883. 1885, 14

2. — *Tunisie.* — Les billets de la banque de l'Algérie n'ont pas cours forcé en Tunisie.

En conséquence, ne sont pas satisfactoires des offres réelles faites, en Tunisie, en billets de la banque de l'Algérie.

TRIB. DE TUNIS, 14 AOUT 1890. 1890, 547

V. *Effets de commerce.*

Banqueroute.

V. *Compétence correctionnelle. — Faillite.*

Beït-el-Mal.

1. — Relativement aux successions indigènes qu'il recueille, le beït-el-mal n'est qu'un simple agent de l'administration des domaines, sans personnalité propre et indépendante ; par suite il doit être représenté par le préfet dans les actions que comportent ces successions. *(Loi du 14 juin 1851, art. 4, décret des 8 août 1854, 31 décembre 1859, art. 40 et 41, et 13 décembre 1866, art. 40.)*

L'oukil du beït-el-mal n'ayant pas qualité pour le représenter, la litispendance ne saurait résulter du fait que cet oukil aurait été assigné devant un juge musulman quand le préfet était assigné devant un juge français. *(C. de proc. civ., art. 171).*

L'affaire n'étant pas en état lorsque l'intimé n'a pris aucune conclusion sur le fond tant en première instance qu'en appel, le juge d'appel n'a pas le droit d'évocation. *(C. proc. civ., art. 473.)*

CASS. (CIV.), 25 AVRIL 1883. 1885, 373

2. — Les biens dépendant des successions musulmanes en déshérence font partie du domaine de l'Etat, dont le beït-el-mal n'est que le représentant.

Pages

Par suite, les contestations relatives à ces successions n'intéressant pas exclusivement des musulmans indigènes, la chambre musulmane de la Cour d'Alger est incompétente pour en connaître.

ALGER, 11 FÉVR. 1885. 1885, 112

3. — Les agents du beït-el-mal, simples auxiliaires du service des domaines, sont sans qualité pour intenter les actions relatives aux successions musulmanes dans lesquelles l'Etat est intéressé, ou pour y défendre.

Et les cadis sont incompétents pour connaître des questions relatives à ces successions.

Le décret du 10 septembre 1886 sur la justice musulmane n'a pas modifié, sous ce double rapport, la législation antérieure.

ALGER, 25 AVRIL 1887. 1887, 313

V. *Compétence. — Propriété. — Succession musulmane.*

Billet à ordre.

1. — Doit être considéré comme un mandataire, celui qui se charge, moyennant une commission, de l'encaissement d'un billet à ordre pour le compte d'un tiers porteur.

L'encaisseur exécute fidèlement son mandat et n'encourt aucune responsabilité lorsqu'il présente au souscripteur l'effet à recouvrer le jour de l'échéance, et que, faute d'avoir reçu paiement, il le remet à bonne date à l'huissier pour le protêt. Par suite, aucune réclamation ne peut être élevée contre lui si, par négligence, l'huissier chargé du protêt ne remplit pas son office.

Lorsqu'un acte doit être exécuté à jour dit à peine de déchéance, si cet acte n'est pas accompli par la faute de l'officier ministériel qui en est chargé, la déchéance n'en est pas moins encourue, sauf recours contre l'officier ministériel.

Il appert de l'art. 32 du règlement du 30 décembre 1842, sur l'exercice de la profession de notaire en Algérie, que les notaires n'ont pas qualité pour faire des protêts faute d'acceptation ou de paiement, si ce n'est dans les cas où ces sortes d'actes ne peuvent être formalisés par des huissiers.

TRIB. COM. D'ALGER, 22 NOV. 1886. 1887, 456

2. — Les tribunaux de commerce connaissent des actions relatives à un billet à ordre, par cela seul que ce billet porte les signatures de commerçants, alors même que les souscripteurs ou endosseurs non commerçants sont seuls engagés dans la poursuite. *(C. com., art. 636 et 637.)*

ALGER, 21 OCT. 1886 1887, 261

3. — Le billet à ordre souscrit par un commerçant est présumé fait pour son commerce, et par suite le créancier doit poursuivre le débiteur devant le tribunal de commerce, à moins de détruire par la preuve contraire la présomption de commercialité, qui a le caractère d'une présomption *juris tantum*.

Mais la preuve contraire n'est pas fournie et la présemption n'est pas détruite, lorsque le créancier se contente d'invoquer soit le défaut de négociation du billet causé « valeur reçue comptant », soit enfin la mention de la dette dans l'inventaire dressé après le décès du souscripteur.

Les héritiers du souscripteur doivent, comme ce dernier lui-même, être assignés devant le tribunal de commerce *(C. pr. cio., art. 426)*.

ALGER, 19 AVRIL 1890. 1891, 33

Pages

4. — Si, en matière personnelle et mobilière, les musulmans sont régis par la loi française, le juge doit néanmoins tenir compte, dans l'interprétation des conventions, des coutumes et usages des parties *(Décr. 10 sept. 1886 et 17 avril 1889, art. 2).*

Le billet à ordre n'existant pas dans les coutumes musulmanes, la souscription d'un pareil billet, entre musulmans, alors que les parties ont entendu contracter selon les usages musulmans, ne peut valoir que comme simple reconnaissance de dette.

En conséquence, c'est la prescription musulmane, et non point celle de la loi française en matière de lettre de change ou de billet à ordre, qui est applicable à l'action en paiement de ce billet.

En droit musulman, il est généralement admis que la prescription libératoire n'est acquise, lorsque la dette est constatée par écrit, que par un laps de temps de trente ans.

ALGER, 24 NOV. 1890. 1891, 29

V. *Acte sous-seing privé. — Autorisation maritale. — Compétence. — Effets de commerce.*

Bois et Forêts.

1. — La législation algérienne a réservé dans les bois et forêts de l'Etat les droits d'usage anciennement et régulièrement acquis. Mais l'exercice de ces droits n'est ni absolu, ni illimité, et il n'a lieu que sous les restrictions imposées aux usagers par les textes qui régissent la matière en Algérie.

Spécialement, des indigènes installés dans une forêt aliénée par l'Etat sont mal fondés à exciper de droits d'usage qui iraient jusqu'à l'appropriation permanente et à l'occupation partielle et exclusive du sol, et comprendraient en réalité tous les droits utiles de la propriété, lorsque ces indigènes ne produisent pas de titres, et qu'ils ne justifient ni d'une possession suffisante, ni de la permission ou du consentement de l'Administration.

ALGER, 31 DÉC. 1885. 1886, 89

2. — Si l'on peut se servir de textes visés dans le préambule d'une loi pour expliquer cette loi, il ne saurait être permis de faire usage de ces textes pour contrarier ou restreindre le sens de cette même loi, alors que ses dispositions sont claires et formelles dans leur généralité, ni de distinguer là où la loi ne distingue pas.

Aux termes du décret du 14 mai 1850, toujours en vigueur, les juges de paix de l'Algérie, même à compétence restreinte, connaissent, à l'exclusion du tribunal correctionnel, non seulement des contraventions, mais aussi des délits en matière forestière, lorsque l'amende réclamée par la citation ne dépasse pas 150 francs, et ce, alors même que les poursuites sont exercées à la requête de l'administration forestière.

ALGER, 27 MAI 1887. 1887, 277

3. — Le Code forestier est devenu applicable de plein droit en Algérie par le fait même de la conquête.

Les contrevenants à un arrêté légalement pris par le service forestier, en vue de la conservation d'une forêt domaniale, ne sauraient se fonder sur la tolérance dont l'administration a momentanément usé vis-à-vis des populations indigènes pour soutenir que le Code forestier n'est pas applicable en Algérie et que cette forêt n'est pas soumise au régime forestier, et pour exiger le maintien des mesures transitoires dont l'administration a pu se départir à son gré.

En l'absence d'un règlement d'administration publique déterminant le mode d'exercice des droits de propriété et d'usage réservés dans les forêts de l'Etat par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851, il appartenait aux intéressés de faire consacrer les droits réservés en leur faveur s'ils les avaient réellement acquis.

Pages

A défaut de consécration ou de justification de leurs droits, les intéressés ne peuvent réclamer l'exercice d'un droit absolu de pacage et de parcours dans une forêt domaniale nonosbstant les défenses légalement prises par le service forestier.

Les contrevenants à ces défenses ne peuvent se prévaloir de ce qu'à la suite d'une tentative d'arrangement entre une djemâa et le service forestier, au cours des opérations du sénatus-consulte de 1863, les indigènes ont été maintenus provisoirement dans l'exercice des droits d'usage admis en principe à leur profit, mais dont l'administration contestait l'extension abusive, lorsque l'arrêté du gouverneur général, qui devait déterminer l'étendue de ces droits, n'est pas produit dans la cause, et que les contrevenants ne rapportent aucun documents spécial justifiant leurs prétentions.

ALGER, 11 NOV. 1887. 1888, 13

4. — Si, aux termes de l'art. 182 C. for., le juge de police doit surseoir au jugement de la contravention jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente sur les exceptions préjudicielles résultant d'un droit de propriété ou de tous autres droits réels de nature à faire disparaître la contravention, il ne peut ordonner ce sursis que lorsque l'exception est fondée soit sur un titre apparent de nature à rendre vraisemblable le droit prétendu, soit sur des faits de possession équivalente.

En conséquence, doit être cassé, comme violant la disposition dudit article, le jugement qui surseoit à statuer sur la contravention d'usurpation d'un chemin rural public en se bornant à déclarer que le prévenu prétend être propriétaire du chemin, sans qu'il résulte dudit jugement que le prévenu ait produit aucun titre pour justifier son prétendu droit de propriété ou allégué des faits de possession.

CASS. (CRIM.), 20 NOV. 1886. 1888, 146

5. — La soumission au régime forestier d'un terrain boisé, prononcée antérieurement au sénatus-consulte du 22 avril 1863, implique distraction de territoire et réunion de l'immeuble au domaine par application de l'art. 1er, § 2, de ce sénatus-consulte.

TRIB. DE BLIDA, 8 MAI 1889. 1889, 360

6. — La juridiction répressive étant obligée, pour déclarer qu'un fait n'est pas punissable, de constater qu'il ne dépasse pas la limite d'un droit, le juge ne statue pas *ultrà petita* en reconnaissant et consacrant des droits d'usage au profit d'un individu prévenu du délit de pacage dans une forêt, alors même que le prévenu n'aurait pas revendiqué ces droits.

De la rubrique et de l'exposé des motifs de la loi du 9 décembre 1885, il résulte que le législateur a voulu affranchir les forêts de l'Algérie des droits d'usage qui les grèvent au profit des indigènes, mais par voie de rachat et dans les conditions prescrites par l'art. 1er, §§ 5 et 7 de ladite loi.

Par suite, un propriétaire ne peut, par le moyen de recépages, affranchir ses forêts déclarées défonsables par l'administration forestière.

Les forêts de l'Algérie sont régies par le Code forestier, et la réserve, consacrée par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851, des droits d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de cette loi ne doit s'appliquer qu'aux droits eux-mêmes et non au mode d'exercice de ces droits.

Spécialement, celui qui fait pacager des chèvres dans un massif boisé contrevient aux dispositions de l'art. 78 C. for., l'interdiction, en ce qui concerne ces animaux, étant absolue.

TRIB. DE PHILIPPEVILLE, 17 MAI 1889. 1889, 399

7. — Lorsque l'Etat a concédé l'exploitation de forêts de chênes-liège à deux particuliers conjointement et indivisément, ce droit de jouis-

Pages

sance ne peut être converti en pleine propriété, conformément à l'art. 1er du décret du 2 février 1870, que dans les conditions mêmes où la concession avait été faite, c'est-à-dire conjointement et indivisément au profit des deux concessionnaires.

Par suite, doit être rejetée la demande de conversion en pleine propriété formée par l'un des concessionnaires seulement.

La décision du ministre qui rejette une demande subsidiaire tendant au partage de la concession et à la nomination d'un séquestre n'est pas de celles qui peuvent être déférées au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

CONS. D'ETAT, 9 AOUT 1889. 1890, 92

8. — La décision ministérielle qui, sur la demande d'un adjudicataire des produits de forêts domaniales, a modifié les conditions du marché intervenu, constitue un acte gracieux qui ne blesse aucun droit véritablement acquis et ne peut, dès lors, être l'objet de critiques ou d'attaques de la part de cet adjudicataire.

Au surplus, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour interpréter et examiner une semblable décision.

L'interprétation du cahier des charges et de l'acte d'adjudication échappe de même à la compétence de l'autorité judiciaire.

Il en est ainsi surtout en présence d'une disposition du cahier des charges qui stipule soumission de l'adjudicataire à la juridiction administrative pour toutes les questions d'interprétation auxquelles ledit cahier des charges pourrait donner lieu.

Mais, lorsque les dispositions de ces actes administratifs sont claires et précises et, par suite, non susceptibles d'interprétation, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en régler et en assurer l'application.

S'agissant d'une adjudication de lièges de reproduction faite en bloc, sans garantie de la quantité approximativement énoncée, et alors, en outre, qu'il a été stipulé que la récolte ne pourrait être faite que jusqu'à concurrence de ce chiffre, l'adjudicataire qui a récolté tous les produits exploitables n'est pas fondé à exiger de l'administration la remise de la quantité de lièges indiquée au procès-verbal d'adjudication.

Le pesage qui, aux termes du cahier des charges et des actes administratifs ultérieurs, doit se faire au fur et à mesure de la récolte, est nécessairement celui des lièges à l'état vert et non pas à l'état sec.

Cette question du pesage à l'état vert ou à l'état sec est, d'ailleurs, sans intérêt dans la cause, au cas où l'adjudicataire, qui n'a droit qu'aux seules quantités de liège existantes et non pas à un poids déterminé a récolté tout le liège exploitable.

ALGER, 1er MARS 1890. 1890, 308

9. — De la combinaison des art. 5 de la loi du 9 décembre 1885 et 9 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 30 juillet 1886, il résulte que toute déclaration d'exploitation d'une forêt doit être faite en double minute et que c'est la date du visa par le fonctionnaire qui a reçu cette déclaration qui sert de point de départ pour le délai de trois mois, à l'expiration desquels le déclarant est autorisé à exploiter, s'il n'a pas été répondu à sa demande.

CASS. (CRIM.), 2 DÉC. 1892. 1893, 358

10. — De la combinaison des art. 82 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et 19 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, il résulte que les droits des tiers, musulmans ou autres, sur les bois et forêts de l'Algérie ne peuvent être établis que par des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830 et constatant le droit de propriété, la situation, la contenance et les limites de l'immeuble.

Le paragraphe 4 de l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851 n'a nullement modifié, sur ce point, la législation précédente ; il résulte, au contraire, des termes de l'art. 11 de ladite loi que celle-ci n'en est qu'une confirmation.

Pages

La proposition d'acquérir une parcelle litigieuse doit être considérée comme constituant, de la part de l'Etat, non la reconnaissance de la légitimité de la revendication formée contre lui, mais une simple tentative de conciliation.

La possession utile pour acquérir par prescription la propriété des forêts en Algérie n'a pu courir au profit des particuliers qu'à partir de la promulgation de la loi du 16 juin 1851, qui a rangé les forêts dans le domaine de l'Etat.

Cette possession est interrompue par le fait que l'État a pris effectivement la gestion de la forêt litigieuse, et a dressé, afin de réprimer les actes de possession, des procès-verbaux suivis du paiement volontaire des amendes encourues pour ces actes.

ALGER, 9 JANV. 1893. 1893, 65

11. — De la combinaison des art. 82 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, 19 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 et 5 de l'ordonnance du 21 juillet 1846, il résulte que les droits des indigènes sur les bois et forêts de l'Algérie ne peuvent être établis que par des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830 et constatant le droit de propriété, la situation et les limites de l'immeuble.

La loi du 16 juin 1851, en classant dans le domaine de l'Etat les bois et forêts de l'Algérie, n'a fait que confirmer la législation antérieure.

D'après une jurisprudence constante, les titres postérieurs à la promulgation de cette loi sont sans valeur à l'égard du domaine de l'État et, pour la période antérieure à 1851, la preuve des droits de propriété sur les bois et forêts ne peut reposer que sur des actes écrits.

La prescription trentenaire ne peut également être invoquée que pour le temps postérieur à la promulgation de cette loi.

TRIB. D'ALGER, 22, 23 et 29 JUIN 1893. 1893, 468

12. — La loi du 9 décembre 1885 a eu pour objet, non de créer une loi forestière spéciale, mais de combler certaines lacunes de la loi générale, en même temps que de faciliter le rachat de certains droits d'usage, en soumettant au régime forestiers des terrains peu boisés connus sous le nom de broussailles et qui, en raison de leur peu d'importance, pouvaient être considérés comme restant en dehors des cas d'opposition prévus par l'art. 32 C. for.

ALGER, 21 JANV. 1893. 1893, 113

13. — L'écorce du chêne-liège se compose de deux parties bien différentes : l'écorce mère ou « liber », nécessaire à l'existence de l'arbre, et le liège, portion de l'écorce, qui est le fruit, le produit de l'arbre et, comme tel, essentiellement exploitable.

C'est au liber et non au liège que s'applique la prohibition d'écorcement de l'art. 196 C. for.

TRIB. DE CONSTANTINE, 26 MAI 1893. 1894, 26

14. — *Tunisie.* — D'après les usages et les lois en vigueur dans la régence de Tunis, les forêts sont présumées appartenir à l'Etat jusqu'à preuve du contraire.

La décision beylicale du 19 avril 1871 dispose même que les actes de notoriété ne doivent pas être considérés comme un titre suffisant pour donner droit à la propriété d'un immeuble faisant partie du domaine de l'Etat.

TRIB. DE TUNIS, 12 DÉC. 1892. 1893, 147

V. *Application des lois à l'Algérie. — Beït-el-mal. — Compétence. — Succession musulmane.*

Pages

Boissons.

Les dispositions de la loi du 5 mai 1855 et de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, qui répriment la falsification de boissons destinées à être vendues et la vente de boissons falsifiées, ne s'appliquent pas aux mélanges ou coupages autorisés par l'usage du commerce; elles n'ont en vue que les mélanges ou coupages de boissons accompagnées de fraude et déloyalement dissimulées.

Les piquettes, même relevées par un mélange de vin et d'alcool, peuvent être l'objet d'une fabrication et d'une vente licites, lorsqu'elles sont destinées à être vendues telles qu'elles sont, que leur nature et les coupages qu'elles ont subis n'ont pas été frauduleusement dissimulés.

En conséquence, ne commet pas le délit prévu par la loi du 5 mai 1855 et l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 le commerçant qui fabrique une boisson purement artificielle, colorée à l'aide de substances végétales et fortement alcoolisée destinée à être vendue, et vendue non sous le nom de vin, mais sous le nom de piquette à quinze degrés.

Et par *piquettes* il faut entendre, conformément aux usages commerciaux, non-seulement les produits obtenus au moyen du lavage des marcs de raisin, mais encore tous les produits imitant les boissons vineuses, obtenus par la distillation et relevés d'alcool.

ALGER, 6 DÉC. 1884. 1885, 79

V. *Autorité municipale.— Octroi de mer. — Vente de substances falsifiées.*

Bornage.

V. *Convention. — Obligation.*

Boucherie.

En Tunisie, les communautés israélites ont seules le droit de vendre à leurs membres la viande abattue conformément aux rites de la religion mosaïque.

Elles ne sont toutefois fondées à se prévaloir de ce privilège, dont elles jouissent de temps immémorial, qu'à l'égard des bouchers israélites indigènes, et elles ne sauraient faire concurrence aux bouchers européens ou protégés d'une puissance européenne qui débitent également de la viande consacrée que par des moyens autorisés par le droit commun.

En conséquence, les préposés ou délégués de ces communautés sont tenus de réparer pécuniairement le préjudice qu'ils ont occasionné à un boucher protégé italien en éloignant sa clientèle à l'aide de la violence ou d'une pression illicite.

TRIB. DE TUNIS, 12 FÉV. 1886. 1886, 381

Boulanger.

V. *Liberté du commerce et de l'industrie.*

Brevet d'invention.

Les tribunaux de commerce sont, dans tous les cas, incompétents pour connaître de l'action en nullité de la cession d'un brevet d'invention. Cette action doit être portée devant les tribunaux civils comme étant relative à la propriété du brevet. *(L. 5 juillet 1844, art. 34).*

ALGER, 15 NOV. 1885. 1886, 15

Brocanteur.

1. — L'art. 463 C. pén, est inapplicable aux contraventions à l'arrêté du gouverneur général du 30 mars 1835, sur l'exercice de la profes-

Pages

sion de brocanteur en Algérie, cet arrêté étant muet sur l'admission des circonstances atténuantes.

ALGER, 26 NOV. 1886. 1887, 80

2 — L'art. 1er de l'arrêté du 30 mars 1835 sur la profession de brocanteur en Algérie est inapplicable à une vente d'objets provenant d'opérations illicites, spécialement à une vente effectuée pour le compte d'un individu tenant maison de prêts sur gages, lorsque les objets vendus n'ont pas été brocantés sur la voie publique.

ALGER, 22 JUIN 1888. 1890, 572

V. *Conseil de guerre.*

Budget départemental.

Les chaouchs des justices de paix sont, sous une dénomination arabe, de véritables garçons de salle, et leurs salaires rentrent par suite dans la nomenclature des menues dépenses des justices de paix donnée par l'art. 2 du décret du 28 janvier 1883.

Comme ces dépenses sont à la charge des départements de l'Algérie à titre de dépenses obligatoires, aux termes des art. 60 et 61 du décret du 23 septembre 1875, c'est à bon droit qu'elles ont été rétablies d'office par décrets aux budgets des départements d'Alger et d'Oran où elles avaient été omises.

Le décret du 28 janvier 1883, ayant été promulgué le 1er août suivant au *Bulletin officiel du gouvernement général,* est devenu exécutoire en Algérie.

Pour interpréter convenablement l'expression abrégée « Cours et tribunaux » employée dans l'art. 2 de ce décret, il faut se référer à l'énumération des corps judiciaires contenue dans l'art. 1er

CONS. D'ÉTAT, 4 MAI 1888. 1888, 452

C

Cadi.

V. *Acte notarié. — Appel. — Compétence. — Mariage. — Propriété. — Succession musulmane. — Tutelle. — Vente d'immeubles.*

Canaux d'irrigation.

L'administration est chargée d'assurer le libre écoulement des eaux et de pourvoir au curage des cours d'eau non navigables ni flottables.

Mais elle excède ses pouvoirs quand elle s'arroge le droit d'imposer une servitude de francs-bords aux terrains limitrophes qui ne lui appartiennent pas.

Ainsi, l'arrêté préfectoral qui contient interdiction aux riverains d'un canal d'irrigation de planter des arbres sur leur propre terrain à moins de deux mètres des bords de ce canal, ne peut légalement servir de base à une poursuite en contravention.

CONS. D'ETAT, 27 MARS 1885. 1885, 173

Capitaine de navire.

Un capitaine, blessé à bord, ne peut demander à son armateur d'autres indemnités que celles déterminées par les art. 262 et 272 C. com.,

Pages

à moins d'établir que l'armateur a commis un quasi-délit de nature à engager sa responsabilité.

CASS. (REQ.), 31 MAI 1886. 1887, 27

V. *Ajournement. — Navire. — Responsabilité.*

Capitulation.

V. *Arbitrage. — Chasse. — Compétence. — Prescription.*

Cassation.

1. — La partie qui, appelée en cause par le défendeur dans l'instance d'appel, prend des conclusions combattant directement les prétentions du demandeur principal, est, si le tribunal d'appel a fait droit à ces conclusions, partie nécessaire dans l'instance introduite par le demandeur devant la Cour de cassation à fin d'annulation de la décision attaquée, et ne peut, dès lors, demander sa mise hors de cause dans cette dernière instance.

Il y a lieu d'annuler, pour composition irrégulière du tribunal, un jugement rendu avec le concours d'un avoué siégeant en remplacement d'un juge titulaire empêché, lorsqu'il n'est pas constaté que cet avoué n'a été appelé qu'à défaut d'avocats non présents ou empêchés.

CASS. (CIV.), 18 JUIN 1888. 1888, 388

2. — Est prématuré et par suite irrecevable le pourvoi en cassation du ministère public contre un jugement rendu en Algérie par un tribunal de police à compétence étendue, et encore susceptible d'appel.

Il en est ainsi, spécialement, au cas où le juge de paix, saisi de la connaissance d'un fait qualifié délit, a renvoyé le prévenu des poursuites de ce chef, et prononcé contre lui une peine de simple police pour contravention.

CASS. (CRIM.), 27 FÉVR. 1886. 1890, 75

3. — Lorsque le pourvoi se fonde uniquement sur la violation des principes du droit musulman en matière de vente de biens de mineurs, et que la décision des juges du fond est justifiée sur d'autres chefs distincts et non attaqués, il n'y a lieu, pour la Cour de cassation, de discuter l'erreur juridique dont pourrait être entaché le seul chef critiqué par le pourvoi.

CASS. (REQ.), 29 AVRIL 1890. 1890, 367

4. — Echappe au contrôle de la Cour de cassation, bien qu'il se fonde à tort sur l'art. 2279 C. civ., l'arrêt qui, pour statuer sur la propriété d'objets mobiliers, s'appuie sur les faits et les circonstances de la cause qu'il apprécie souverainement.

Et cet arrêt n'avait pas à examiner si ces objets mobiliers constituaient un trésor, alors que cette qualité, loin de leur être attribuée par le demandeur, leur était même formellement déniée dans ses conclusions.

CASS. (REQ.), 20 JANV. 1891. 1891, 551

5. — La somme qui doit être consignée à titre d'amende lors d'un pourvoi en cassation contre un jugement correctionnel doit comprendre, outre les 150 fr. fixés par l'art. 419 C. inst. crim., les deux décimes et demi dont la perception a été ordonnée par les lois des 29 août 1871 et décembre 1873.

Pages

Le demandeur en cassation qui n'a versé que la somme de 165 fr. au lieu de celle de 187 fr. 50 cent. ainsi exigée doit être déclaré déchu de son pourvoi.

CASS. (CRIM.), 26 JUILL. 1890. 1891, 85

6. — Est irrecevable comme nouveau le moyen soumis à la Cour de cassation, qui, mélangé de fait et de droit, n'a pu être apprécié par les juges d'appel.

CASS. (REQ.), 29 JUIN 1892. 1892, 295

V. *Avocat. — Audience. — Chose jugée. — Compétence. — Divorce. — Expropriation publique. — Instruction criminelle. — Motifs des jugements. — Pourvoi en cassation. — Presse. — Testament.*

Caution judicatum solvi.

1.— La partie qui demande l'infirmation du jugement qui la condamne à fournir la caution *judicatum solvi* ne peut invoquer la convention du 29 février 1880, qui dispense de cette caution les Allemands admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, alors que l'assistance judiciaire ne lui a été accordée que devant la Cour d'appel seulement.

L'étranger qui justifie d'une résidence prolongée en Algérie est dispensé de fournir la caution *judicatum solvi* (ordonnance du 16 avril 1843, art. 19).

Le curateur aux successions vacantes, en sa qualité d'agent et de représentant des intérêts de l'Etat français, ne saurait être tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, quelle que soit la nationalité du défunt ou des héritiers.

ALGER, 27 OCT. 1885. 1886, 195

2. — Les sujets allemands admis à l'assistance judiciaire en France sont, d'après l'art. 3 de la convention internationale du 20 février 1880, dispensés de la caution *judicatum solvi*.

Le tribunal n'a pas à contrôler les conditions dans lesquelles l'assistance a été accordée au demandeur allemand. Il suffit qu'il l'ait obtenue pour que son droit existe avec toutes les conséquences légales qui en dérivent.

TRIB. D'ALGER, 1er JUIN 1887. 1889, 40

3. — *Tunisie.* — Les Européens qui ont entre eux des litiges en Tunisie sont justiciables des tribunaux français, au même titre que les Français, et sont exemptés de la caution *judicatum solvi*, quel que soit leur domicile.

TRIB. DE TUNIS, 13 DÉC. 1888. 1889, 135

4. — L'étranger défendeur ne peut exiger du demandeur étranger la caution *judicatum solvi*.

Cette caution ne peut être exigée du Suisse demandeur devant un tribunal français, en vertu de l'art. 13 du traité franco-suisse du 15 juin 1869.

Les étrangers justiciables des tribunaux français en Tunisie ne sont pas tenus de fournir la caution *judicatum solvi*, dont ils auraient été affranchis devant leurs juges consuls.

TRIB. DE TUNIS, 2 NOV. 1888. 1889, 138

5. — Il résulte du décret beylical du 5 mai 1883 que l'exception *judicatum solvi* ne peut être opposée à des Européens qui ont des procès

Pages

en Tunisie devant les tribunaux français, et notamment aux sujets anglais, dont le tribunal consulaire a été supprimé par ordre de la reine du 31 décembre 1883.

TRIB. DE TUNIS, 12 DÉC. 1892. 1893, 145

Cautionnement.

1. — En matière commerciale, la sommation au défendeur de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution n'est pas nécessaire, s'il n'y a pas lieu à dépôt de titres.

En conséquence, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement pour lequel le dépôt de titres n'a pas été ordonné, la soumission de caution doit être validée, et la caution, reconnue solvable, admise sur simple ajournement devant le tribunal, nonobstant le défaut de sommation.

TRIB. COM. D'ALGER, 18 OCT. 1886. 1886, 440

2. — Le cautionnement, de sa nature contrat unilatéral, revêt le caractère de contrat synallagmatique lorsque la caution vient d'elle-même s'offrir au créancier, qui contracte en retour l'obligation d'accorder des délais au débiteur principal ou de lui procurer d'autres avantages.

A défaut d'un écrit fait en double, pour constater une pareille convention, la preuve résulte de l'aveu même de la caution, dont les déclarations sont alors indivisibles.

L'inexécution des obligations mises à la charge du créancier doit entraîner la résolution des engagements pris par la caution, conséquence nécessaire du caractère synallagmatique reconnu au cautionnement.

Ainsi, dans l'espèce, le créancier qui avait promis d'accorder des délais au débiteur ne pouvait poursuivre ce dernier avant l'arrivée du terme fixé par la caution, si par ailleurs les déchéances prévues par l'art. 1188 C. civ. n'étaient pas encourues.

Le créancier ne peut soutenir que le débiteur était en état de déconfiture et qu'il avait perdu, par suite, le bénéfice du terme (C. civ., art. 1188, 1°), lorsque cet état de déconfiture, bien que survenu postérieurement, n'existait pas au jour des poursuites exercées par le créancier.

Le créancier ne peut non plus invoquer la déchéance du terme, en se fondant sur la deuxième disposition de l'art. 1188, lorsqu'aucune sûreté spéciale ne lui a été conférée par le contrat ; le débiteur conserve en pareil cas le droit de porter atteinte aux sûretés générales, gage commun de tous ses créanciers, et spécialement de consentir une hypothèque au profit d'un tiers.

ALGER, 1ER FÉVR. 1890. 1891, 86

3. — Le cautionnement étant de sa nature un contrat unilatéral, l'acte sous-seing privé qui le constate ne peut constituer une preuve écrite que s'il contient au moins, conformément à l'art. 1326 C. civ., la mention du « bon pour ou approuvé ».

Toutefois, à défaut de cette mention, la simple signature de la caution peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit suffisant pour rendre admissible la preuve testimoniale, et pour permettre au juge d'invoquer les présomptions graves, précises et concordantes.

ALGER, 22 NOV. 1890. 1891, 63

V. *Acte de commerce. — Compensation. — Exécution provisoire. — Promulgation.*

Cédéka.

V. *Succession musulmane.*

Pages

Cession de créance.

V. *Compensation. — Notaire. — Transport-cession.*

Chambre des vacations.

Bien qu'il appartienne en principe aux membres de la chambre des vacations de procéder pendant les vacances, et lorsqu'il y a urgence, au règlement des qualités de jugements antérieurement rendus, il est nécessaire cependant, pour l'exercice de ce pouvoir, qu'il y ait absence ou empêchement de tous les magistrats ayant pris part à ces jugements. *(C. pr. civ., art. 145).*

En tous cas, il est nécessaire que leur absence ou leur empêchement soit constaté.

CASS. (CIV.), 11 MARS 1891. 1891, 476

V. *Qualités des jugements.*

Charâa de Tunis.

Le tribunal du charâa et les juridictions locales, dans la Régence, constituent, au regard des justiciables français ou des assimilés, des tribunaux étrangers, dont les sentences, avant d'être pourvues de l'exequatur, doivent être soumises à une revision au fond par la juridiction française *(C. pr. civ., art. 546 ; C. civ., art. 2123 et 2128).*

Il y a lieu à revision au fond alors même que les effets de l'exequatur devraient se borner au territoire de la Régence, qui, en vertu de la fiction d'exterritorialité, doit être considéré comme portion intégrante du territoire français au regard de la juridiction française et de ses justiciables.

L'incompétence du tribunal de Tunis, en matière immobilière, ne ferait pas obstacle à son droit de revision au fond, ce droit ne dépendant pas de l'objet du litige, mais de la qualité de la partie contre laquelle l'exécution du jugement est réclamée et de l'extranéité de la juridiction qui l'a rendu.

Le traité du 15 décembre 1824, conclu entre la France et la Régence, et qui stipule au profit de nos nationaux les avantages de la nation la plus favorisée, ne fait pas obstacle à ce droit de revision au fond, en nous obligeant à suivre en cette matière, les règles du Code civil italien et du traité italien du 18 septembre 1868, dont les dispositions combinées constitueraient ce régime de la nation la plus favorisée.

Le régime de la nation la plus favorisée a été établi en Tunisie, non par le traité italien du 18 septembre 1868, mais par le traité du 20 octobre 1863 conclu avec l'Angleterre, dont les lois ne limitent en rien les pouvoirs du juge en matière d'exequatur.

Les privilèges des Européens, en matière immobilière, résultent d'un décret beylical de 1861 et non du traité italien dont il s'agit.

Au surplus, il ne résulte pas des dispositions de ces divers traités qu'ils aient entendu régler les formes judiciaires de l'exequatur ; ils prévoient seulement une exécution en fait des décisions rendues contre leurs nationaux, accomplie par les consuls en la forme administrative ou diplomatique.

Quelle que soit, d'ailleurs, l'interprétation donnée à ces traités, ils seraient dépourvus de tout effet légal, l'organisation judiciaire qu'ils prévoient et les garanties qui en résultent n'ayant jamais été créées dans la Régence.

TRIB. DE TUNIS, 2 FÉVR. 1887. 1887, 169

V. *Compétence. — Enzel.*

Charte-partie.

V. *Navire.*

Pages

Chasse.

1. — Le décret de S. A. le bey de Tunis, approuvé par le résident français, sur la chasse, la vente et le transport du gibier en temps prohibé, est applicable aux Européens, aux Italiens spécialement, ainsi que les peines qu'il édicte.

ALGER, 15 MAI 1885. 1885, 235

2. — Les administrateurs des communes mixtes, en Algérie, et leurs adjoints, ayant été assimilés d'une manière générale par la législation qui les a institués aux maires et aux adjoints des communes de plein exercice, peuvent, comme eux, surveiller l'exécution des lois de police générale et dresser des procès-verbaux tendant à faire réprimer les contraventions parvenues à leur connaissance.

Notamment, ils ont le droit de constater les délits de chasse commis en leur présence dans le territoire de leur commune mixte, et les procès-verbaux par eux dressés en cette matière font foi jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844.

L'enceinte d'une gare de chemin de fer ne saurait être considérée comme attenant à l'habitation ni assimilée à un lieu clos dans le sens de l'art. 2 de ladite loi.

Le chef d'une gare de chemin de fer doit être considéré comme le représentant de la compagnie concessionnaire, ayant, en vertu d'arrêtés préfectoraux, comme le propriétaire lui-même, le droit de détruire en tout temps, sur le fonds de celui-ci, sans permis de chasse et par tous les moyens, les moineaux et autres oiseaux nuisibles.

ALGER, 3 MARS 1888. 1888, 278

Chefâa.

1. — D'après la législation tunisienne, le choix entre le rite hanéfite et le rite malékite appartient au défendeur.

Tandis que la jurisprudence hanéfite reconnaît la faculté d'exercer le droit de chefâa au propriétaire d'un immeuble contigu à l'immeuble vendu, la jurisprudence malékite ne l'admet qu'au profit du copropriétaire de cet immeuble.

Dans le rite hanéfite, les formalités légales imposées en Tunisie pour l'exercice du droit de chefâa sont : 1° la déclaration à des notaires, dès que le chefiste a connaissance de la vente, de son intention d'exercer la chefâa ; 2° la délimitation, par ses soins, de la propriété vendue, afin que son droit de propriétaire contigu soit établi d'une façon indiscutable ; 3° l'autorisation demandée, après ces premières formalités, au cadi pour que le notaire puisse dresser l'acte de chefâa ; 4° la consignation immédiate, ou dans un délai très bref, imparti par le cadi, du montant total du prix de la vente.

Celui qui, pour exercer le droit de chefâa sur un immeuble en qualité de propriétaire de l'immeuble contigu, se prévaut d'un acte par lequel il aurait acheté ce dernier immeuble, ne saurait être cru dans ses affirmations tendant à prouver l'antériorité de cet acte sur la vente à l'occasion de laquelle il prétend exercer la chefâa et à se créer ainsi à lui-même un titre illicite pour l'exercice de ce droit.

Le vendeur de l'immeuble contigu ne peut davantage être admis à faire cette preuve, le texte de Sidi-Khelil et ses commentateurs s'opposant à ce qu'on témoigne d'un fait dont on est soi-même l'auteur, en affirmant qu'on a soi-même transmis la propriété.

D'après Sidi-Khelil, il n'y a pas de présomption possible en cas de contestation sur la priorité des dates de propriété : si chacun se prétend propriétaire depuis plus longtemps que l'autre, le droit de préemption n'est accordé ni à l'un ni à l'autre, sous la réserve du serment dans les conditions déterminées par la loi musulmane.

L'exercice du droit de chefâa ne peut avoir lieu, même dans le rite hanéfite, lorsque le vendeur, s'étant réservé une bande de terrain autour de sa propriété et des enclaves, a rendu de la sorte impossible toute contiguïté avec une propriété voisine quelconque.

TRIB. DE TUNIS, 2 JUIN 1884. 1889, 169

Pages

2. — La disposition de l'art. 1er, § 3 de la loi du 26 juillet 1873, qui réduit le droit de chefâa aux conditions du retrait successoral de la loi française, n'est applicable qu'aux immeubles dont la propriété est établie par des titres français.

S'agissant d'immeubles encore régis par la coutume musulmane, tout copropriétaire est recevable à exercer le droit de chefâa conformément à cette coutume.

ALGER, 3 DÉC. 1890. 1891, 176

3. — En Kabylie, le droit de chefâa appartient non seulement aux copropriétaires ou cohéritiers, mais aux voisins, aux gens de la kharouba, aux habitants du village, aux membres de la confédération.

Il importe donc peu, au point de vue de l'exercice de ce droit, qu'il y ait eu partage opéré avant l'aliénation qui donne lieu au retrait.

ALGER, 19 JANV. 1891. 1892, 214

4. — Lorsqu'il n'a pas été procédé dans un douar aux opérations prévues par l'art. 6 de la loi du 26 juillet 1873, l'exercice du droit de chefâa, en ce qui concerne les immeubles situés dans ce douar, demeure régi par la loi musulmane.

Aux termes de cette loi, ce droit de chefâa existe non seulement au profit du cohéritier et du successible, mais encore au profit de l'associé et du copropriétaire.

ALGER, 25 JUILL. 1893. 1893, 428

V. *Propriété.*

Chemin communal.

Les riverains et usagers d'un chemin simplement communal peuvent, dans leur intérêt privé, exercer *ut singuli* l'action possessoire à l'effet de se faire maintenir en possession des droits d'usage qu'ils exercent à titre de droits réels accessoires du fonds desservi par ce chemin.

Le propriétaire d'un fonds desservi par un chemin public a, tout à la fois, un droit de jouissance sur ce chemin et un intérêt individuel à la conservation de ce droit, et peut, par suite, exercer une action tendant au rétablissement dudit chemin sans remplir les formalités énoncées à l'art. 123 de la loi sur l'organisation municipale du 5 avril 1884.

CASS. (CRIM.), 15 MARS 1889 ; CASS. (REQ.), 12 NOV. 1889. 1890, 12

Chemin de fer.

1. — Si les difficultés qui s'élèvent entre l'État et une compagnie de chemin de fer au sujet de l'exécution du cahier des charges annexé à la loi de concession sont de la compétence des tribunaux administratifs, c'est l'autorité supérieure qui, seule, a qualité pour interpréter les clauses et conditions de cet acte dans les contestations entre la compagnie concessionnaire et les particuliers.

En Algérie, le pouvoir législatif peut être exercé par le chef de l'État et les décrets qui concernent spécialement la colonie sont de véritables lois ; par suite, l'autorité judiciaire est également seule compétente pour rechercher et préciser la portée des dispositions de ces décrets, en tant qu'elles se rattachent à des intérêts privés.

L'État, qui, en concédant une ligne de chemin de fer à une compagnie, lui a cédé, pour l'établissement de la voie ferrée, la jouissance gratuite des terrains dont il dispose, ne peut ensuite aliéner valablement une partie de ces mêmes terrains au profit d'un second concessionnaire.

En conséquence, ce dernier est sans droit à une indemnité au cas où il est exproprié par la compagnie.

Il importe peu que les terrains dont il s'agit aient été, avant la promulgation de la loi de concession, l'objet d'une location sous

Pages

promesse de propriété, si, à l'époque de cette promulgation, ces immeubles avaient fait retour à l'État par suite de la déchéance encourue par le locataire. *(Déc. du 15 juillet 1874, art. 8).*

ALGER, 9 FÉVR. 1884. 1885, 24

2. — Doivent être considérés comme terrains disponibles aux mains de l'Etat les terrains primitivement affectés à un champ de manœuvres mais dont le ministre de la guerre a prononcé la désaffectation ; par suite, ces terrains rentrent dans la catégorie de ceux visés par la disposition du cahier des charges d'une concession de chemin de fer, d'après laquelle la jouissance des terrains nécessaires au chemin de fer et dont l'Etat dispose, à quelque titre que ce soit, doit être cédée gratuitement à la compagnie concessionnaire.

Ceux des terrains désaffectés qui ne sont point nécessaires au chemin de fer ne peuvent être cédés que dans les formes prescrites par la loi, — en Algérie, dans les formes prescrites par le décret du 25 juillet 1860. — Le Conseil de préfecture est compétent pour satuer à cet égard *(Loi du 28 pluviôse an VIII).*

CONS. D'ÉTAT, 21 MARS 1883. 1885, 306

3.— Le tarif de faveur accordé aux matières premières, spécialement à la feuille de palmier-nain ou au crin végétal brut, n'est pas applicable au crin végétal cordé, qui doit être taxé comme crin végétal ouvré.

Le fait par une compagnie d'avoir perçu un tarif inférieur pendant un certain temps et d'être revenue ensuite au tarif légal ne la rend point passible de dommages-intérêts. Ce retour au tarif légal n'a pas besoin d'être publié.

ALGER, 9 MAI 1885. 1885, 256

4. — L'autorité judiciaire est seule compétente pour interpréter les clauses et conditions du cahier des charges annexé à la loi de concession d'un chemin de fer, dans les contestations entre la Compagnie concessionnaire et les particuliers.

L'Etat, qui, en concédant une ligne de chemin de fer à une compagnie, lui cède, pour l'établissement de la voie ferrée, la jouissance gratuite des terrains dont il dispose, l'exonère simplement de l'indemnité qu'il aurait pu réclamer pour l'abandon de ces terrains, mais ne lui confère aucun droit réel sur le fonds.

Il peut, dès lors, valablement aliéner une partie des mêmes terrains au profit d'un autre concessionnaire, sans que la compagnie puisse soutenir que cette aliénation ne lui est pas opposable, alors surtout que l'acte constatant la seconde concession ne contient aucune réserve relativement aux droits de la compagnie, et que la Compagnie elle-même n'a pas transcrit son titre.

En conséquence, le second concessionnaire a droit à une indemnité s'il est exproprié par la compagnie.

ALGER, 27 JUIN 1885. 1886, 210

5. — Les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues de prévenir les destinataires, par une lettre d'avis, de l'arrivée des marchandises livrables en gare, et elles ne peuvent, dès lors, être passibles de dommages-intérêts lorsque les destinataires ont été avisés tardivement.

TRIB. COM. D'ALGER, 16 MAI 1887. 1887, 370

6. — Les tarifs des chemins de fer régulièrement approuvés et publiés ont force de loi pour les compagnies comme pour le public et sont réputés connus de toutes les parties, qui peuvent toujours les consulter.

Par suite, un expéditeur qui a été induit en erreur par un employé

Pages

sur les conditions du transport ne peut être admis à faire peser sur la compagnie les conséquences d'une faute qui lui est étrangère. *(C. civ., art. 1382, 1384).*

CASS. (CIV.), 25 OCT. 1886. 1887, 60

7. — L'autorité judiciaire est seule compétence pour interpréter les clauses et conditions du cahier des charges annexé à la loi de concession d'un chemin de fer dans les contestations entre la compagnie concessionnaire et les particuliers.

CASS. (CIV.), 28 JUIN 1886. 1887, 17

8. — Les tribunaux civils sont compétents pour interpréter les décrets des 16 octobre 1871, 16 octobre 1872 et 15 juillet 1874, ainsi que le cahier des charges annexé à la loi de concession d'un chemin de fer, dans les questions de propriété qui s'élèvent entre les particuliers, concessionnaires de terres domaniales, et la compagnie concessionnaire du chemin.

En Algérie, l'Etat qui, en concédant une ligne de chemin de fer à une compagnie, lui cède pour l'établissement de la voie ferrée la jouissance gratuite des terres dont il dispose, ne lui confère aucun droit réel pouvant faire obstacle au droit de propriété acquis par un particulier depuis la loi qui a déclaré l'utilité publique des travaux et avant l'arrêté d'expropriation, en vertu d'un titre de concession qui ne contient à cet égard aucune réserve.

En conséquence, le concessionnaire exproprié par la compagnie a le droit de lui réclamer une indemnité, sauf à cette compagnie à recourir contre l'Etat, si elle prétend que celui-ci aurait dû stipuler dans l'acte de concession la réserve des terrains nécessaires au chemin de fer.

ALGER, 28 JUIN 1888. 1888, 401

9. — Antérieurement à la loi du 11 avril 1888, modificative des art. 105 et 108 C. com., la fin de non recevoir de l'art. 105 était inapplicable à l'action en répétition de sommes perçues par suite de la fausse application des tarifs.

La taxe par assimilation, pour la détermination du prix du transport d'une marchandise par chemin de fer, n'est autorisée qu'autant que ladite marchandise ne figure pas dans la nomenclature des tarifs ; par suite, elle n'est pas permise quand cette marchandise est spécialement désignée dans les tarifs en vigueur.

Les tarifs de chemins de fer régulièrement homologués et publiés ont force de loi ; il ne peut y être dérogé ni explicitement, ni tacitement, par des conventions particulières intervenues entre les agents des compagnies et les expéditeurs.

TRIB. COM. D'ALGER, 23 MARS 1889. 1889, 306

10. — Le mécanicien d'un train de chemin de fer n'est tenu de siffler à l'approche d'un passage à niveau que dans les conditions prévues au règlement général des chauffeurs et mécaniciens homologué par le ministre des travaux publics, en date du 25 octobre 1884.

ALGER, 27 FÉVR. 1892. 1892, 254

11. — Les obligations des compagnies de chemins de fer ne peuvent résulter que des lois et règlements qui les régissent ; et comme, en cette matière, tout est de droit étroit, un usage ne saurait prévaloir contre le texte de la loi.

Par suite, une compagnie de chemin de fer ne commet pas une faute lorsqu'elle n'avertit pas un destinataire de l'arrivée de ses marchandises, l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 n'imposant pas cette obligation aux compagnies, et leur prescrivant seulement, dans son art. 10,

Pages

de mettre les marchandises expédiées par elles à la disposition des destinataires dans le jour qui suit leur arrivée en gare.

CASS. (CIV.), 14 DÉC. 1892. 1893, 37

12. — En matière d'exploitation de chemins de fer, les tarifs homologués par le ministre des travaux publics sont exécutoires pour et contre les compagnies, sans qu'il puisse y être dérogé par une convention formelle ou par une considération quelconque d'équité ou autre.

Le tarif général est applicable à toutes marchandises, lorsque leur transport ne rentre pas dans les clauses et conditions d'un tarif spécial, plus avantageux à l'expéditeur et demandé par lui.

Rien n'autorise à admettre que les compagnies de chemins de fer, dont l'importance du matériel est, du reste, réglementé administrativement, aient pour toutes les gares l'obligation de posséder des instruments de pesage pour les wagons chargés.

En supposant même qu'il en soit ainsi, une pareille obligation, susceptible peut-être d'engendrer une cause de dommages-intérêts, ne saurait toutefois, en aucun cas, entraîner soit dérogation à l'application des tarifs réglementés administrativement, soit modification à des stipulations expressément consenties par les parties.

Par application du tarif spécial n° 3, l'expéditeur est, à ses risques et périls et sous réserve des vérifications toujours possibles et toujours opportunes de la compagnie, le directeur temporaire des wagons qui lui sont remis ; c'est lui qui en opère l'arrimage, le bachage, le chargement, et c'est à lui, par conséquent, qu'incombe l'obligation de ne pas dépasser le poids règlementaire.

ALGER, 4 DÉC. 1893. 1894, 53

V. *Compétence. — Commissionnaire de transports. — Conclusions. — Expropriation publique. — Immatriculation. — Louage. — Responsabilité. — Voiturier.*

Chemin rural.

1. — Les actions relatives aux usurpations commises sur les chemins ruraux sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Bien que la loi du 20 août 1881 organise une procédure spéciale pour la reconnaissance administrative des chemins ruraux, une action en justice, qui a pour objet de faire reconnaître les droits de la commune relativement à l'existence d'un de ces chemins, peut être exercée, au nom de la commune, par un contribuable valablement autorisé du conseil de préfecture.

ALGER, 14 DÉC. 1885. 1886, 134

2. — Les dispositions de la loi du 20 août 1881, sur les chemins ruraux, ne sont devenues applicables en Algérie qu'en vertu du décret du 19 mars 1886, qui les a reproduites sous réserve de quelques modifications résultant de l'organisation spéciale de la colonie.

Dès lors, l'arrêté préfectoral qui, antérieurement à ce décret, a classé parmi les chemins ruraux d'une commune un chemin dont la propriété est revendiquée par des particuliers, ne peut avoir les effets attribués par l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 à l'arrêté préfectoral portant classement d'un chemin vicinal.

C'est là une simple mesure d'ordre et d'administration qui, eût-elle été prise après la procédure préliminaire usitée en pareil cas, ne saurait faire obstacle à ce que les intéressés saisissent les tribunaux d'une action possessoire ou pétitoire tendant à revendiquer leurs droits sur le chemin.

A plus forte raison cette solution doit-elle être adoptée lorsque, comme dans l'espèce, la commune intéressée ne peut fournir la preuve que l'arrêté portant classement dudit chemin ait été notifié aux propriétaires riverains.

TRIB. DE BLIDA, 21 DÉC. 1887. 1888, 331

Pages

V. *Route nationale.*

Chemin vicinal.

1. — Les décisions des commissions départementales portant classement des chemins vicinaux n'emportent, en Algérie comme en France, dépossession des terrains nécessaires à l'assiette de ces chemins qu'autant que des travaux d'élargissement seulement doivent être exécutés.
S'il s'agit de travaux d'ouverture, les propriétaires ne peuvent être régulièrement dépossédés qu'au moyen de l'expropriation pour cause d'utilité publique, prononcée conformément à la législation qui régit la matière en Algérie.

CONS. D'ÉTAT, 13 MARS 1885. 1885, 381

2. — Les jugements des juges de paix qui statuent sur l'indemnité d'expropriation au cas d'ouverture d'un chemin vicinal sont susceptibles d'appel, pour cause d'incompétence, laquelle étant d'ordre public, peut être prononcée en tout état de cause et même d'office par le juge.
En cas d'ouverture ou de redressement d'un chemin vicinal, il doit être procédé dans les formes prescrites par l'ordonnance du 1er-21 octobre 1844, et non suivant le mode déterminé par l'art. 20 du décret du 5 juillet 1854.

CASS. (REQ.), 25 AVRIL 1888. 1888, 354

3. — L'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, relatif aux travaux de création des chemins vicinaux, n'a pas été promulgué en Algérie et n'y peut être appliqué.
Par suite, et s'agissant de la création d'un chemin vicinal au travers de la propriété d'un particulier, il doit être procédé conformément au droit commun, c'est-à-dire par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, suivant le mode organisé par l'ordonnance du 1er octobre 1844.

ALGER, 7 MAI 1889. 1890, 457

V *Taxe sur les loyers et les prestations. — Voirie.*

Chose jugée.

1. — L'indigène musulman qui a été condamné par l'administrateur d'une commune mixte à une peine de simple police, pour une infraction spéciale à l'indigénat, en vertu de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1875 et de la loi du 28 juin 1881, ne peut plus être poursuivi à raison du même fait devant les tribunaux correctionnels. L'action publique, dans ce cas, se trouve éteinte par l'effet de la chose jugée.

TRIB. DE CONSTANTINE, 16 MARS 1885. 1885, 198

2. Le jugement rendu contre un débiteur solidaire est opposable à ses codébiteurs.
Le jugement rendu contre une caution solidaire est opposable au débiteur principal; celui-ci n'a pas qualité pour former tierce opposition au jugement.

ALGER, 7 DÉC. 1885. 1886, 105

3. — Lorsque le juge de l'action publique acquitte l'individu accusé du crime de faux et d'usage de faux, la juridiction civile ne peut admettre la fausseté des mêmes actes sans violer l'autorité de la chose jugée, si les circonstances de la cause, au criminel, rendent le verdict d'acquittement légalement et raisonnablement inconciliable avec la fausseté alléguée.

ALGER, 9 DÉC. 1886. 1888, 67

Pages

4. — La jonction de deux demandes qui ont des objets bien distincts et qui sont relatives à des intérêts différents ne saurait avoir pour résultat de fondre ces deux demandes au point de les lier indissolublement l'une à l'autre et de les soumettre fatalement à un sort identique; malgré leur jonction, ces demandes conservent leur caractère et leur existence propres.

En conséquence, si un jugement rendu sur les deux demandes, et ordonnant une expertise, a été frappé d'appel en ce qui concerne l'une d'elles, et qu'un arrêt ait infirmé ce jugement, il n'y a pas chose jugée en appel relativement à l'autre demande ; l'exécution du jugement, quant à l'autre demande, peut être poursuivie sans qu'on puisse opposer l'exception de la chose jugée.

ALGER, 2 JANV. 1889. 1889, 458

5. — La chose jugée contre l'ayant cause à titre particulier n'est pas, en principe, applicable à son auteur.

En conséquence, viole l'art. 1351 C. civ. l'arrêt qui déclare que l'héritier du vendeur d'un immeuble a été représenté par l'acheteur dans l'instance en revendication dudit immeuble, sans indiquer le fait juridique, vente ou rétrocession, par suite duquel cet héritier serait rentré en possession de l'immeuble dont il s'agit.

La chose jugée contre un copartageant n'est pas opposable à un autre copartageant quand il s'agit d'un objet indivisible.

Par suite, manque de base légale l'arrêt qui décide qu'un copartageant a été représenté par son copartageant dans l'instance en revendication d'un immeuble, sans s'expliquer sur la question de partage, qui avait fait devant la Cour l'objet d'un chef de conclusions spécial.

CASS. (CIV.), 6 AVRIL 1889. 1889, 374

6. Il y a chose définitivement jugée par la décision du ministre de la guerre, non régulièrement attaquée dans le délai légal, qui a rejeté des prétentions identiques à celles dont la juridiction civile s'est trouvée ultérieurement saisie.

ALGER, 10 JUILL. 1889. 1889, 481

7. — Un arrêt méconnaît formellement l'autorité de la chose jugée lorsqu'il déclare l'existence d'un droit de passage en se fondant sur le cahier des charges d'une adjudication, bien qu'un arrêt antérieur passé en force de chose jugée ait décidé entre les mêmes parties, par interprétation du même cahier des charges, qu'aucune servitude de passage n'existait au profit du réclamant sur l'immeuble litigieux.

CASS. (CIV.), 6 MARS 1889. 1889, 202

8. — Un jugement de cadi rendu dans une matière divisible n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de ceux qui y ont été parties.

S'agissant spécialement d'une contestation sur l'existence et la validité d'une donation, les reconnaissances émanées, devant la juridiction musulmane, de certains héritiers du donateur ne peuvent lier ceux de leurs cohéritiers qui n'étaient pas en cause, et le jugement qui se fonde sur ces reconnaissances ne peut être utilement opposé à ces derniers.

ALGER, 11 FÉVR. 1890. 1890, 231

9. — Une condamnation prononcée par application de la loi du 27 juin 1888 pour répression d'une infraction spéciale à l'indigénat, ne constituant qu'une mesure purement disciplinaire, ne peut fonder, à l'encontre d'une action régulièrement intentée devant la juridiction pénale, l'exception de la chose jugée.

ALGER, 12 JUILL. 1890. 1890, 511

Pages

10. — C'est dans le dispositif seul et non dans les motifs des jugements que réside la chose jugée.

En conséquence, bien qu'un jugement ait, dans ses considérants, émis cette théorie que l'approbation préfectorale est indispensable, aux termes du décret du 30 septembre 1878, pour la validité de l'inscription hypothécaire à prendre, avant la délivrance du titre définitif de propriété, sur les terres données à titre de concession, il n'y a pas chose jugée à l'égard de l'hypothèque dont il s'agit, si, dans son dispositif, ledit jugement s'est borné à ordonner la continuation des poursuites exercées en vertu de l'obligation hypothécaire, sans statuer sur le sort de l'hypothèque elle-même.

ALGER, 18 MARS 1890. 1890, 312

11. — On ne saurait reconnaître aucune valeur légale à la décision rendue par l'administrateur d'une commune mixte et le receveur des domaines de la même commune sur une contestation relative à la propriété d'un immeuble, alors que ces fonctionnaires ont agi sans mandat régulier et que, aucune des formalités exigées par les art. 1005 et suivants C. pr. civ. n'ayant été remplies, ils ne peuvent avoir la qualité d'arbitres et opérer régulièrement comme tels.

Par suite, l'une des parties peut saisir de la dite contestation l'autorité judiciaire sans que l'autre partie soit fondée à exciper de la chose jugée.

ALGER, 22 MARS 1890. 1890, 416

12. — Sous la seule réserve de n'apporter aucune modification aux droits résultant d'un jugement antérieurement rendu, la juridiction dont émane ledit jugement a le pouvoir de dissiper l'ambiguïté de ses termes et de préciser les conséquences qui en découlent, par voie d'interprétation.

Spécialement, lorsqu'il a été décidé d'une façon absolue que l'une des parties ne peut invoquer contre l'autre « aucun paiement volontaire » lui interdisant de se prévaloir de l'exception écrite dans l'art. 1965 » C. civ. », la Cour qui a rendu cette décision n'excède pas ses pouvoirs lorsqu'elle déclare, après rapprochement tant du dispositif de l'arrêt que de ses motifs et des conclusions des parties, que tous actes autres que ceux sur lesquels elle a statué peuvent être invoqués « s'ils for- » ment un moyen de défense fondé sur une cause autre que celle pré- » cédemment invoquée ».

Cette interprétation n'est aucunement contraire à l'autorité de la chose jugée.

ALGER, 16 MAI 1891. 1891, 561

13. — On ne saurait invoquer dans un débat, comme constituant l'autorité de la chose jugée, une précédente décision judiaire, si l'ancienne et la nouvelle instance n'ont pas la même cause.

ALGER, 24 DÉC. 1891. 1892, 106

14. — La décision des juges correctionnels qui admet, sur des titres apparents, une exception de propriété, non point comme demande soit principale, soit reconventionnelle, mais comme moyen pour repousser la demande et déclarer que les faits relevés ne constituent pas une infraction, ne contient pas les éléments de l'autorité de la chose jugée au point de vue de la demande en revendication formée, plus tard, devant les juges civils, puisque cette demande n'a ni le même objet ni la même cause que la première.

ALGER, 5 MAI 1892. 1892, 437

15. — Le règlement provisoire dans un ordre a l'autorité de la chose jugée après les délais de forclusion, et les créanciers ne peuvent l'attaquer par voie d'opposition à l'ordonnance de clôture et à la déli-

Pages

vrance des bordereaux par le motif qu'un créancier colloqué a été payé entièrement, sauf à intenter une action principale pour s'opposer au paiement de ce créancier par l'adjudicataire.

Quand le créancier a été colloqué en vertu d'un jugement susceptible d'appel, sans protestation, ni réserve, ni contredit de la part du débiteur, celui-ci ne peut plus interjeter appel de ce jugement auquel il a ainsi acquiescé.

Il importe peu qu'il veuille soutenir que l'engagement qui a servi de base au jugement est nul comme ayant été signé par un prodigue dont l'état était notoire.

Si la collocation a eu lieu en vertu d'un billet à ordre signé par ce prodigue, le tuteur peut-il en demander la nullité par instance principale, pour le solde de la créance qui n'a pu être payé dans la distribution par contribution ?

ALGER, 26 JUILL. 1886, 8 NOV. 1893 et 17 NOV. 1891. 1893, 505

16. — L'art. 360 C. inst. crim., en disposant que la personne acquittée ne pourra être accusée à raison du même fait, applique au cas d'acquittement criminel les principes généraux de la chose jugée formulés par l'art. 1351 C. civ.

Ce texte, ni aucun autre, n'impose l'obligation, sous peine de déchéance, de poursuivre simultanément devant la Cour d'assises tous les faits ou actes délictueux unis par un rapport commun, tel que l'identité des auteurs et l'identité du but qu'ils se proposaient d'atteindre par divers actes.

En conséquence, ne saurait exciper de l'exception de chose jugée le prévenu qui, acquitté par la Cour d'assises sur l'inculpation de séquestration arbitraire avec la circonstance aggravante de torture, est poursuivi devant la juridiction correctionnelle sous l'inculpation de coups et blessures.

ALGER, 2 NOV. 1894. 1894, 561

17. — Doit être déclarée non recevable, comme violant le principe de l'autorité de la chose jugée, la demande en dommages-intérêts formée devant la juridiction civile par des créanciers de la masse contre d'autres créanciers, qu'ils accusent d'immixtion imprudente et maladroite dans la faillite de leur débiteur commun, lorsque pareille demande intentée sous la forme de constitution de partie civile, au nom de la masse, par le syndic de la faillite contre ces mêmes créanciers, a été rejetée par l'arrêt de la Cour d'assises, après le verdict du jury acquittant ces créanciers du chef de complicité dans la banqueroute frauduleuse de leur débiteur.

ALGER, 23 JUIN 1894. 1894, 457

V. *Appel. — Compétence. — Cours d'assises. — Dernier ressort. — Exécution. — Faillite. — Indigénat. — Immatriculation. — Juridiction consulaire. — Motifs des jugements. — Offres réelles. — Propriété. — Récidive. — Règlement de juges. — Saisie-arrêt. — Succession.*

Cimetière.

Les concessions perpétuelles accordées aux particuliers dans les cimetières ne constituent pas une propriété pleine et entière, mais un droit d'une nature spéciale qui ne peut être exercé que sous le contrôle et la surveillance de l'autorité administrative et qui est soumis à de nombreuses restrictions imposées par des motifs de salubrité publique.

Ces principes, reconnus en France par la loi et la jurisprudence, ont été consacrés aussi par la législation de la Tunisie.

Aux termes des art. 4 et 5 du décret beylical du 30 juillet 1884, la fermeture temporaire ou définitive des cimetières publics et privés, situés dans l'intérieur des villes, peut être prononcée par arrêté du président de la municipalité approuvé par le premier ministre; mais

Pages

en ce cas, la municipalité doit fournir à l'extérieur un terrain d'une surface au moins égale, et elle est tenue de rétablir sur ce terrain les constructions élevées sur les tombes par ceux qui possédaient dans l'ancien cimetière des concessions temporaires ou perpétuelles.

L'arrêté du 7 octobre 1885 a probibé les inhumations dans les cimetières publics et privés situés à l'intérieur de la ville de Tunis.

Les tribunaux français ne sauraient contester la légalité d'un pareil arrêté et en prononcer l'annulation sans commettre un excès de pouvoir, aux termes des art. 3 et 4 du décret du 27 novembre 1888, relatif à la compétence des tribunaux français en matière administrative.

TRIB. DE TUNIS, 17 JUILL. 1893. 1893, 463

Circonstances atténuantes.

Le pouvoir conféré par l'art. 198 C. just. millit. aux conseils de guerre saisis d'un délit commis par un individu non militaire, ou non assimilé aux militaires, de faire application de l'art. 463 C. pén. appartient également aux tribunaux militaires appliquant la loi militaire.

TRIB. DE MOSTAGANEM, 20 MARS 1885. 1885, 337

V. *Armes. — Poudre. — Récidive.*

Citation directe.

Un tribunal correctionnel, saisi sur citation directe, ne peut, dans le cas où il estimerait qu'une information complémentaire est nécessaire, charger purement et simplement le juge d'instruction près son siège du soin de cette information.

Dans tous les cas où un tribunal correctionnel juge nécessaire une information complémentaire et par écrit, il ne peut, sans méconnaître l'ordre des juridictions établies par la loi, procéder autrement que par la délégation d'un de ses membres.

ALGER, 29 JANV. 1885. 1885, 252

Colonat partiaire.

V. *Louage. — Preuve testimoniale.*

Command.

L'acquisition d'un immeuble, avec déclaration de command jusqu'à concurrence de sommes dont les acquéreurs sont débiteurs envers des tiers, a pour résultat d'établir une communauté d'intérêts entre les acquéreurs et les tiers créanciers, bénéficiaires de la déclaration de command, de sorte que le remboursement ultérieur de quelques-uns de ces derniers constitue un partage partiel, mettant fin à l'indivision en ce qui les concerne.

Dans ces circonstances, la régularité de la déclaration de command ne peut, pour la première fois, être mise en question devant la Cour de cassation.

L'hypothèque judiciaire, obtenue postérieurement à l'aliénation d'un immeuble, grève cet immeuble par cela seul qu'elle a été inscrite avant la transcription de l'aliénation.

CASS. (REQ.), 16 FÉVR. 1887. 1887, 448

Commandite.

V. *Prescription. — Société.*

Pages

Commerçant.

Un mineur n'est pas régulièrement autorisé à faire le commerce lorsqu'au moment de son émancipation il était âgé de moins de seize ans, cette émancipation, nulle *ab initio*, n'ayant pu à aucun moment produire effet ni être rétroactivement validée.

Il en résulte que l'engagement souscrit par lui ne peut avoir un caractère commercial, que la juridiction commerciale est incompétente pour en connaître, et que ce mineur, n'étant pas commerçant, ne peut être déclaré en faillite.

ALGER, 26 JUIN 1888. 1889, 69

V. *Billet à ordre. — Compétence. — Louage.*

Commissaire priseur.

V. *Vente publique de meubles. — Vente publique de marchandises.*

Commission rogatoire.

V. *Divorce.*

Commissionnaire de transports.

1. — Le commissionnaire de transports est garant envers l'expéditeur des faits du commissaire intermédiaire ou du voiturier qu'il se substitue (C. com., art. 99).

Par suite, il ne peut, en cas de perte de marchandises à lui confiées, se soustraire à la réparation du dommage qui en est résulté, sous prétexte qu'il n'aurait commis aucune faute en remettant ces marchandises au transporteur intermédiaire qu'il a choisi et qui les a égarées ou perdues.

CASS. (CIV.), 28 OCT. 1885. 1886, 20

2. — La fin de non recevoir tirée de l'art. 105 C. com. ne doit pas être assimilée aux nullités de forme prévues par l'art. 173 C. pr. civ., qui se couvrent par des défenses au fond, et elle demeure opposable en tout état de cause tant que des circonstances précises ne démontrent pas l'existence virtuelle ou expresse d'une renonciation formelle.

Et l'on ne saurait induire cette renonciation de ce que la partie qui avait le droit d'invoquer cette fin de non recevoir a négligé de la proposer devant les premiers juges ou assisté volontairement à l'expertise ordonnée par ceux-ci à l'effet de constater les avaries subies par la marchandise pendant le transport.

La disposition de l'art. 105 C. com., d'après laquelle la réception des objets et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, est générale et absolue, et ne comporte aucune distinction entre le cas où l'avarie s'est révélée au moment de la réception par des signes extérieurs et apparents, et celui où elle est demeurée invisible et occulte.

Le destinataire ne peut échapper à la déchéance qui en résulte pour lui qu'en faisant précéder ou accompagner la réception et le paiement du prix de transport de réserves formelles ou en prouvant que la vérification de l'avarie avant la réception a été impossible.

La circonstance que la caisse expédiée est livrable contre remboursement ne rend pas impossible par elle seule la vérification extérieure ou intérieure.

L'art. 105 C. com. protège le voiturier contre toutes actions en responsabilité provenant soit du fait des avaries, soit du fait des manquants, soit même du fait des retards.

On ne peut intimer sur l'appel une partie contre laquelle on n'a pas conclu en première instance.

ALGER, 21 DÉC. 1887. 1888, 75

Pages

3. — L'action récursoire prévue par la loi du 11 avril 1888 doit être formée dans le délai d'un mois à partir du jour de l'exercice de l'action contre le garanti, sans qu'il y ait lieu d'ajouter des délais de distance, que ledit article ne prévoit pas.

Et il en est ainsi de l'action en garantie exercée par un commissionnaire de transports contre une compagnie de chemins de fer dont il a reçu la marchandise, lorsque ce commissionnaire est lui-même actionné en responsabilité par le destinataire.

TRIB. COM. D'ALGER, 2 MARS 1889. 1889, 381

4. — Les art. 435 et 436 C. com. ne régissent que les rapports du transporteur maritime avec le destinataire et non avec les transporteurs intermédiaires.

Par suite, la compagnie de chemins de fer qui fait constater contradictoirement avec la compagnie maritime, devenue expéditeur à son égard, les avaries de la marchandise à transporter existant au moment où elle a reçu cette marchandise, limite sa responsabilité, conserve ses droits à l'égard de la compagnie maritime, et peut demander que celle-ci prenne son lieu et place pour répondre à l'action de l'expéditeur à raison des avaries antérieures au transport qu'elle-même a effectué.

ALGER, 11 FÉVR. 1892. 1892, 130

5. — Le commissionnaire de transports est responsable, envers le destinataire, de l'arrivée des marchandises et tenu, en cas de perte, d'en payer la valeur.

La compagnie maritime, qui prétend s'exonérer de la faute du capitaine en invoquant une clause de non garantie imprimée sur ses connaissements, doit rapporter la preuve que cette convention, dérogatoire au droit commun, est intervenue entre elle et le chargeur.

ALGER, 21 JANV. 1892. 1892, 122

6. — L'expéditeur a une action directe contre le commissionnaire, en vertu du contrat intervenu entre eux.

Il a également action contre les commissionnaires indirects et contre le voiturier, avec lesquels il n'a pas traité personnellement, pour le cas où il aurait intérêt à s'en prendre à eux, et ce, en vertu de la relation qui s'établit par le fait de la lettre de voiture, l'expéditeur étant le mandataire du destinataire, et le commissionnaire ou voiturier le mandataire subrogé de l'expéditeur.

Le commissionnaire est responsable des faits du voiturier qu'il s'est substitué, et cette responsabilité n'est pas régie par les règles ordinaires du mandat, mais bien par l'art. 99 C. com.

En conséquence, il ne peut pas, en cas de perte ou d'avarie des marchandises à lui confiées, se soustraire à la réparation du dommage qui en est résulté, sous prétexte qu'il n'aurait commis aucune faute en remettant cette marchandise au transporteur intermédiaire qu'il a choisi.

L'expéditeur a le droit de diriger son action contre le commissionnaire et le voiturier ou contre le premier seulement.

Il a le droit non moins incontestable de se désister à l'égard du voiturier, sans que le commissionnaire ait qualité pour s'opposer au désistement qui ne le concerne pas.

ALGER, 12 FÉVR. 1894. 1894, 250

V. *Chemin de fer. —Prescription. — Responsabilité. — Vente publique de marchandises. — Vente publique de meubles. — Voiturier.*

Communauté entre époux.

1. — L'indemnité accordée aux victimes du 2 décembre 1851 par la loi du 30 juillet 1881 constitue, entre les mains du bénéficiaire, un droit

Pages

incessible et insaisissable, qui, dès lors, lui est propre et personnel. En conséquence, la pension qui représente cette indemnité ne saurait faire partie de l'actif de la communauté existant entre le bénéficiaire et son conjoint, alors surtout que cette pension n'a été constituée que postérieurement à la dissolution de la communauté.

ALGER, 11 MARS 1885. 1885, 149

2. — Le divertissement d'objets de la communanté n'enlève à l'époux commun le bénéfice de sa renonciation que s'il existe une intention frauduleuse de sa part. *(C. cic., art. 1460).*

Spécialement, la femme qui détient sans intention de se l'approprier le produit de la vente du mobilier commun n'est point déchue de sa renonciation, encore bien qu'elle ne l'ait ni consigné ni offert aux créanciers du mari.

ALGER, 29 MAI 1886. 1886, 303

3. — Les concessions domaniales faites par l'Etat tombent dans la communauté.

La communauté est tenue de toutes les dettes mobilières contractées par le mari, sans égard à leur nature, qu'elles aient été faites dans son intérêt personnel ou dans celui de la communauté.

La reconnaissance par le mari d'une dette par lui contractée pendant le mariage engage la communauté.

Les ayants droit de la communauté sont assujettis au paiement des dettes, et les héritiers de la femme mariée dont le décès a mis fin à la communauté sont, à défaut d'inventaire et quoique tous les biens soient restés en la possession du mari survivant, passibles des dettes, sans l'être cependant au delà de la portion virile.

A l'égard des créanciers, un inventaire est de rigueur de la part des héritiers de la femme prédécédée.

ALGER, 16 OCT. 1893. 1893, 513

4. — Bien que le mari ait, comme administrateur de la communauté, le droit d'en disposer d'une manière presque absolue, il est cependant tenu, lors de la dissolution de celle-ci, de justifier, sinon de l'utilité ou de la légitimité, au moins de l'importance et de la réalité des dépenses et actes d'administration par lui faits.

La vilité du prix d'une vente faite par le mari des biens de la communauté peut constituer un élément de fraude dont la femme est fondée à se prévaloir, et celle-ci n'est pas liée par une transaction ou un règlement de comptes intervenu entre son mari et un tiers associé de ce dernier, si les formalités ordinaires qui précèdent ou accompagnent une dissolution de société ont été inobservées, ou encore si les comptes intervenus entre eux sont inexistants, irréguliers ou inexacts.

Lorsque, pour s'avantager indirectement, lui ou un de ses parents, au préjudice de la femme, le mari fait, même par acte notarié, une vente des valeurs actives tombant dans la communauté, la femme est fondée à attaquer cet acte, soit pour fraude, soit pour simulation, au cas où, séparée de biens judiciairement, elle veut se remplir de ses droits dans la communauté; et, dans ce cas, c'est non seulement la preuve testimoniale, mais les présomptions de l'art. 1353 C. civ. qui sont admissibles.

En matière de fraude accompagnée de simulation, les juges prononcent comme de véritables jurés et sont, par conséquent, juges souverains de la gravité, de la précision, de la concordance des présomptions qui, en leur conscience, s'élèvent contre la sincérité des actes.

ALGER, 18 OCT. 1893. 1894, 56

V. *Compétence. — Concession de terres domaniales. — Contrat de mariage. — Dot. — Hypothèque légale. — Mariage. — Offres réelles. — Tierce-opposition.*

Page

Commune.

1. — En admettant qu'antérieurement à la loi des 5-6 avril 1884, sur l'organisation municipale, les contribuables inscrits au rôle de la commune jouissaient, en Algérie, du droit conféré à ceux de la métropole par l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, d'intenter des actions intéressant la commune que celle-ci aurait refusé ou négligé d'exercer, toujours est-il que ces contribuables n'étaient recevables dans leur action qu'autant qu'ils avaient rempli les formalités édictées par cet article.

L'habitant d'une commune, qui poursuit l'exécution d'un jugement déclarant la commune propriétaire de parcelles à usage usurpées par un tiers, exerce une action appartenant à la commune. C'est vainement que, dans les motifs de ses conclusions, il prétendrait agir comme directement et personnellement intéressé, en vertu d'un droit privatif, indépendant de sa qualité d'habitant, sur tout ou partie des chemins dont s'agit, alors surtout qu'il n'indique ni l'emplacement ni le caractère exact de ces chemins, ni la nature du droit privatif qui lui appartiendrait.

ALGER, 29 OCT. 1883. 1885, 54

2. — Un arrêté du maire qui organise dans une commune un service de patrouilles de nuit et appelle à ce service tous les colons ou habitants, contribuables ou possédant des intérêts dans la commune, est obligatoire pour les étrangers au même titre et de la même manière que pour les nationaux.

Spécialement, un sujet espagnol ne peut refuser de faire partie d'une patrouille organisée en vertu d'un pareil arrêté.

Il ne saurait, pour motiver ce refus, invoquer la convention conclue, le 7 janvier 1862, entre la France et l'Espagne, aux termes de laquelle les Français en Espagne et les Espagnols en France sont exempts de tout service soit dans l'armée, soit dans la garde nationale ou dans la milice.

CASS. (CRIM.), 12 JANV. 1882. 1886, 98

3. — Doit être soumise à l'approbation de l'autorité administrative, en vertu de l'art. 29 de l'ordonnance du 28 septembre 1847, l'adjudication faite pour le compte d'une commune, du fermage des droits à percevoir sur un marché.

Aucun texte n'impose de délai pour cette approbation à l'autorité administrative.

En refusant son approbation, le préfet ne fait qu'user du droit d'appréciation qui lui appartient.

CONS. D'ÉTAT, 18 FÉVR. 1887. 1887, 241

4. — L'habitant d'une commune est fondé à faire respecter devant les tribunaux civils le droit personnel de passage qu'il prétend avoir sur un chemin public, sans observer préalablement les formalités prescrites par l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884 ; l'action ainsi intentée ne saurait ni profiter à la commune, ni lui préjudicier.

ALGER, 25 NOV. 1887. 1888, 92

5. — Lorsque l'Etat a concédé gratuitement à une commune, par un décret spécial et pour un usage déterminé, divers terrains domaniaux situés en Algérie, sous peine de révocation immédiate de la concession dans le cas où l'affectation prévue serait changée, les délibérations du conseil municipal qui consacrent ce changement, sans porter toutefois sur une matière étrangère aux attributions de ce conseil, ne sont pas de nature à être annulées par le préfet en exécution de l'art. 63 de la loi du 5 avril 1864.

Il appartient seulement au préfet de poursuivre par les voies de droit la révocation de la concession pour inexécution des conditions imposées.

CONS. D'ÉTAT, 8 JUILL. 1887. 1889, 257

Pages

6. — Sous l'empire de la loi du 18 juillet 1837 (art. 36), l'obligation des communes de fournir une indemnité de logement aux ministres des cultes salariés par l'Etat n'était pas subordonnée à la justification de l'insuffisance des revenus des administrations préposées aux cultes.

Cette législation était applicable au culte israélite, en Algérie comme en France. *(O. 7 août 1842; O. 28 sept. 1847, art. 40, § 5; D. 20 nov. 1869).*

Depuis la loi du 5 avril 1884 (art. 136), il doit être statué par décret, et non par décision du ministre de l'intérieur, sur la contestation existant, au sujet de l'indemnité de logement d'un grand rabbin, entre la commune dont le concours financier est réclamé, et le consistoire israélite qui ne peut pourvoir par lui-même au paiement de l'indemnité.

CONS. D'ÉTAT, 23 NOV. 1888. 1889, 393

7. — Une commune n'est pas responsable de l'effondrement d'une maison dû à un vice de construction dans les travaux faits à l'intérieur des bâtiments, et que la commune n'était pas tenue de surveiller et de diriger.

CASS. (CIV.), 4 FÉVR. 1890. 1890, 188

8. — Aux termes de l'art. 1er du décret des 17 mars, 5 mai 1866, les poursuites relatives à la perception des produits communaux assimilés, pour le recouvrement, aux contributions directes s'exercent suivant le mode réglé par l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850 pour les contributions diverses, c'est-à-dire en la forme administrative.

L'art. 2 du même décret, qui énumère les produits communaux assimilés aux contributions directes, ne mentionne pas les produits des immeubles appartenant aux communes, qui sont placés, par l'art. 3, sous l'empire du droit commun.

En conséquence, une commune, pour le recouvrement de ses fermages, procède régulièrement en agissant par voie de commandement, et l'opposition audit commandement est de la compétence des tribunaux civils.

ALGER, 4 MARS 1891. 1891, 498

9. — S'il est vrai qu'en thèse générale une commune ne puisse être obligée que par les engagements de ses représentants légaux, contractés avec l'autorisation de l'autorité supérieure, suivant des formes spécialement déterminées, il est également de principe que le maître, dont l'affaire a été gérée, a l'obligation de rembourser les dépenses utiles qui ont été faites dans son intérêt.

Ce principe découle de la règle qui veut que nul ne s'enrichisse aux dépens d'autrui.

Cette règle est absolue, s'impose aux incapables eux-mêmes et, à ce titre, est applicable aux communes.

En dehors d'un contrat régulier et obligatoire établi dans les formes et conditions prescrites, une commune peut se trouver, par application de l'art. 1375 C. civ., tenue du paiement de fournitures qui lui ont été faites et dont elle a tiré profit.

L'autorité judiciaire a compétence pour prononcer sur des réclamations se référant à ces cas, et, dans ses attributions, entre dès lors le pouvoir d'apprécier l'utilité et la nécessité de la dépense faite.

Cette compétence est certaine et aucun texte n'y a dérogé en semblable matière.

ALGER, 26 MAI 1894. 1894, 520

10. — *Commune de plein exercice.* — En Algérie, la commune de plein exercice est une agglomération européenne à laquelle on a incorporé successivement, pour lui permettre de vivre et de s'étendre, un certain nombre de tribus et de douars du voisinage; — mais en constituant ces tribus et ces douars en sections distinctes et en leur conservant ainsi une sorte d'autonomie.

Il en résulte que les djemâas ou assemblées de notables doivent être

Pages

consultées chaque fois qu'il s'agit d'attribuer à des indigènes la jouissance des terres collectives de culture, formant la propriété de ces tribus ou de ces douars.

Ces principes ne sont nullement inconciliables avec les règles posées par la loi municipale du 5 avril 1884.

ALGER, 17 MAI 1893. 1893, 328

11. — *Commune mixte.* — La législation de l'Algérie reconnaît, même aux centres ou communes du territoire mixte, avant leur élévation au rang de communes de plein exercice, un droit de propriété et de jouissance sur les domaines publics qui leur ont été concédés par l'Etat.

Cette législation n'a donc pu être violée par l'arrêt qui constate l'existence légale d'une commune en territoire mixte et la remise qui lui a été faite, au nom de l'Etat, d'un domaine public et de ses dépendances, avant qu'elle ne fût érigée en commune de plein exercice.

L'acquisition, ainsi constatée, de la part de la commune, des rues et dépendances de la voirie entrées dans le domaine public communal entraînait leur dévolution au domaine privé de la commune, après un déclassement prononcé par l'autorité compétente.

La qualité de propriétaire de la commune revendicante résulte suffisamment de la déclaration de l'arrêt, que le fait de la remise par l'Etat à cette commune est établi par des documents administratifs irréfutables, versés au procès, sans qu'il y ait lieu d'exiger une description de ces documents, contre lesquels aucune conclusion n'a été prise devant les juges de fond, ni de discuter leur régularité, l'Etat n'étant ni en cause, ni représenté par la partie défenderesse à l'action de la commune.

CASS. (REQ.), 6 JANV. 1885. 1885, 213

12. — Le gouverneur général de l'Algérie est compétent pour fixer les traitements des remises à allouer aux receveurs des contributions diverses, chargés en Algérie des recettes municipales, et déterminer les règles suivant lesquelles les remises des comptables doivent être calculées et les opérations non passibles de remises.

En conséquence, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté par lequel ce haut fonctionnaire, modifiant un arrêté ministériel du 7 octobre 1858, a assimilé à des conversions de valeurs, non susceptibles de remises, l'emploi des prestations en nature dans les communes mixtes et indigènes, la recette du produit de l'octroi de mer, et la recette de tout produit encaissé au profit des communes mixtes et indigènes, et pour la rentrée duquel le receveur n'est pas mis en relation directe avec le contribuable.

Le gouverneur général ne peut, sans excès de pouvoirs, reporter au 1er janvier 1885 les effets d'un arrêté du 15 avril 1885 diminuant le chiffre des remises allouées précédemment.

ALGER, 10 MAI 1890. 1891, 459

13. — Les administrateurs des communes mixtes ont toutes les attributions des maires.

En conséquence, la commune mixte est responsable des actes de ce fonctionnaire, et c'est à tort qu'elle déclinerait sa responsabilité, en objectant que les administrateurs des communes mixtes sont nommés par le gouverneur au lieu d'être choisis par le conseil de la commune.

ALGER, 20 JUIN 1894. 1894, 420

V. *Acte administratif. — Action. — Compétence. — Dommages-intérêts. — Eaux. — Elections municipales. — Instruction publique. — Paiement de l'indu. — Responsabilité. — Travaux publics.*

Communication de pièces.

Le juge ne peut, pour aucun motif, si ce n'est pour incompétence,

Pages

refuser solution à un débat qui lui est soumis. *(C. cio., art. 4, et C. pr. cio., art. 506).*

Par suite, le fait, par un plaideur, de ne pas vouloir ou de ne pas pouvoir produire une pièce dont la communication à son adversaire a été ordonnée par jugement, n'entraîne, ni pour l'une ni pour l'autre des parties, déchéance ou forclusion du droit de réclamer la solution du litige, et n'autorise pas le tribunal à déclarer ce plaideur irrecevable à poursuivre l'audience.

ALGER, 4 NOV. 1891. 1892, 48

V. *Jugement interlocutoire.*

Compensation.

1. — La cession de créance faite par un débiteur à son créancier a pour conséquence immédiate et directe d'éteindre jusqu'à due concurrence les dettes du cédant envers le cessionnaire.

Les dettes éteintes par la compensation sont, dans le silence des parties, celles que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter, les plus anciennes, et surtout les dettes commerciales. *(C. cio., art. 1256).*

La libération du débiteur principal décharge en même temps la caution.

ALGER, 28 MAI 1887. 1889, 350

2. — Si, dans certains cas, la compensation reconventionnelle peut être autorisée à raison de circonstances particulières de fait, telles par exemple que la possibilité d'une prompte liquidation, en dehors de toute discussion, des sommes à compenser, il n'en est pas de même quand un délai de plusieurs mois a paru nécessaire au juge pour arriver à la détermination exacte de l'une des créances.

Quelle que soit la faveur qui s'attache aux considérations d'équité, celles-ci ne sauraient prévaloir contre les exigences formelles de la loi.

ALGER, 2 NOV. 1893. 1894, 92

V. *Faillite.*

Compétence.

Division : I. Algérie et Droit commun. — II. Tunisie

I. — ALGÉRIE ET DROIT COMMUN

§ 1er. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION

1. — La compétence des tribunaux au point de vue de l'importance du litige se détermine, en matière personnelle et mobilière, par la valeur demandée.

TRIB. DE TUNIS, 22 JANV. 1890. 1890, 327

2. — La compétence attribuée aux tribunaux civils de première instance par l'art. 60 C. pr. civ. a sa source dans la qualité d'officier ministériel du demandeur, dans les liens de discipline où il se trouve vis-à-vis du tribunal civil et dans l'intérêt même de la masse des justiciables, et non dans la nature du contrat qui a pu se former entre l'officier ministériel et la personne dont il se prétend créancier à raison de l'exercice de ses fonctions.

En conséquence, cette compétence est générale et absolue, et s'applique, notamment, quel que soit le montant de la demande, à l'action intentée par un huissier contre toute partie assignée en qualité prétendue de caution de frais d'actes par lui signifiés et dressés.

TRIB. D'ORAN, 21 JUILL. 1890. 1891, 79

Pages

3. — Si les contestations relatives à l'assiette et au recouvrement des contributions sont du ressort de la juridiction administrative, l'appréciation de l'opposition formée par le contribuable n'en reste pas moins du ressort des tribunaux civils, qui doivent se borner à surseoir, en se déclarant incompétents sur le fond du débat.

ALGER, 18 FÉVR. 1891. 1891, 278

4. — Est licite la clause d'un connaissement attribuant compétence, pour toutes difficultés relatives à l'exécution d'un contrat de transport maritime, à un tribunal autre que ceux désignés par le Code de procédure civile, pourvu que cette clause ait été librement acceptée par l'expéditeur, ou par son mandataire dûment autorisé.

ALGER, 20 DÉC. 1890. 1891, 100

5. — Les tribunaux civils sont compétents pour juger, même entre commerçants, les contestations nées à l'occasion d'un acte purement civil.

ALGER, 7 NOV. 1894. 1894, 578

6. — Aux termes de l'art. 73 C just. militaire, les conseils de revision ne connaissent pas du fond des affaires.

En conséquence, ils doivent tenir pour constants les faits souverainement appréciés par les juges du conseil de guerre.

Les éléments de preuve qui ont servi de base à la déclaration de culpabilité ne peuvent, dans aucun cas, donner ouverture à annulation.

CONS. DE REVIS. D'ALGER, 23 NOV. 1893. 1894, 194

7. — L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'action en reddition de comptes dirigée par un concessionnaire de l'exploitation d'une forêt de chênes-liège contre son co-concessionnaire qui a géré la chose commune.

Ce communiste doit compte de sa gestion, soit qu'il ait géré en vertu d'une décision judiciaire qui n'a jamais été rétractée, et qui notamment n'a pas été rétractée par un arrêt déclarant l'incompétence de l'autorité judiciaire pour statuer sur l'administration de la concession commune, ou en vertu d'un quasi-contrat de gestion de l'affaire commune, soit qu'il ait profité de la chose d'autrui, ce qui le soumet à l'action de *in rem verso*.

Il n'y a pas litispendance entre l'instance judiciaire en reddition de comptes de la gestion passée et l'instance administrative tendant à faire régler la jouissance de la concession pour l'avenir.

L'action en reddition de compte intentée par un communiste ne peut être repoussée par l'exception de chose jugée, fondée sur un arrêt qui a déclaré l'autorité judiciaire incompétente pour statuer sur la question de nomination d'un gérant, — ni sur un jugement au possessoire ordonnant que le gérant de la chose commune en vertu d'un mandat judiciaire, exploitant, en fait, seul la forêt commune, soit réintégré en la possession de la chose commune dont son communiste s'était partiellement emparé par violence, — ni le jugement qui valide la saisie-revendication des produits de la forêt commune dont l'un des communistes s'était violemment emparé.

L'exception fondée sur l'art. 27 C. pr. civ , qui défend d'agir au pétitoire avant d'avoir exécuté les condamnations au possessoire, doit être proposée avant qu'il ait été conclu au rejet de la demande.

Il n'y a pas excès de pouvoir de la part du ministre qui, en présence d'une décision judiciaire conférant la gestion à l'un des concessionnaires d'une forêt et d'un jugement réprouvant l'acte par lequel l'autre communiste a voulu exploiter lui-même la forêt, a ordonné aux agents forestiers de ne recevoir que les demandes du premier, présentées au nom de la collectivité. L'instruction du ministre, loin de porter atteinte au droit du concessionnaire exclu de la gestion, le reconnaît et le conserve.

Le pouvoir contre cet acte du ministre n'est pas fondé, mais il est recevable.

Pages

Il n'y a pas lieu à surseoir au jugement d'une action en reddition de comptes intentée par un concessionnaire à son co-concessionnaire de l'exploitation d'une forêt de chênes-liège, pour attendre l'interprétation, par les tribunaux administratifs, des termes de la concession, quand ils sont clairs et précis et quand ces tribunaux les ont déjà interprétés plusieurs fois, — ni pour attendre la solution d'un procès, intenté par le concessionnaire défendeur à l'Etat, en réparation du préjudice que lui causerait l'action de son communiste.

Au contraire, il y a lieu de surseoir, avant d'ordonner la reddition de comptes aux héritiers du concessionnaire demandeur, décédé avant l'arrêt sur le fond, jusqu'au jour où les tribunaux administratifs auront, par voie d'interprétation, décidé si la concession n'avait en vue que la personne du concessionnaire, si elle est résolue par son décès, ou si elle peut être recueillie par ses héritiers.

ALGER, 2 DÉC. 1892; CONS. D'ÉTAT, 13 JANV. 1893; ALGER, 12 MAI et 23 JUIN 1893. 1894, 3

8. — *Commune.* — Le tribunal civil, juge de l'action en paiement du prix d'une vente consentie à une commune, est juge de l'exception fondée sur la nullité de la vente, lorsque la connaissance de cette exception ne nécessite pas l'interprétation d'actes administratifs dont les énonciations et les dispositions manqueraient de clarté et de précision.

En conséquence, l'autorité judiciaire, appréciant souverainement les documents non contestés qui lui ont été soumis, peut décider sans excéder ses pouvoirs que la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition faite par la commune n'est pas de celles pour lesquelles l'approbation du préfet est obligatoire.

L'autorité judiciaire peut également, sans excéder ses pouvoirs, faire l'application de l'arrêté préfectoral qui a fixé la part de la commune dans le prix de la vente, conformément au décret ayant érigé une section de la commune en commune séparée.

CASS. (CIV.), 29 JANV. 1889. 1889, 164

9. — Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître d'une action procédant de contrats privés intervenus entre un particulier et une commune.

Spécialement, lorsque des conventions, ultérieurement approuvées par l'autorité préfectorale, sont intervenues, au cours d'une expertise, entre un particulier et une commune au sujet de réparations nécessitées par le dommage que les travaux de la commune ont causés à la propriété de ce particulier, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur la demande de ce dernier tendant à l'exécution des réparations convenues et à la réparation du préjudice résultant de l'exécution ou de l'insuffisance de ces réparations.

ALGER, 5 DÉC. 1888. 1889, 46

10. — Tant qu'il n'a pas été statué au fond sur une affaire, le préfet a le droit d'en revendiquer la connaissance pour la juridiction administrative en élevant le conflit.

Peu importe que l'exception d'incompétence ait déjà été soulevée par l'une des parties en cause et rejetée par les tribunaux de droit commun en première instance et en appel; cette exception ne peut suppléer le déclinatoire qui, d'après l'arrêté réglementaire du 30 décembre 1848 sur les conflits d'attribution en Algérie, doit être présenté par le préfet.

Quand le procès roule sur l'interprétation de divers arrangements intervenus entre un particulier et une commune, et ayant pour origine et pour base la cession, faite par le particulier à la commune, de certaines parcelles de terrains en vue de concourir à l'exécution d'un chemin public communal, c'est à la juridiction administrative qu'il appartient de connaître des difficultés relatives à l'existence et à l'exécution de ces conventions.

Cette juridiction est, en effet, seule compétente pour statuer sur les contestations auxquelles peuvent donner lieu les contrats d'offres de

Pages

concours en vue de l'exécution d'un travail public; et il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre les engagements pris de payer des sommes d'argent et ceux qui consistent en abandon gratuit de terrains, la nature de l'objet offert n'en changeant pas la destination et par suite ne modifiant pas la nature du contrat.

La compétence de la juridiction administrative résulte encore de ce fait que la demande a été motivée par des éboulements survenus à la suite de la construction du chemin et se rattachant ainsi directement à l'exécution d'un travail public.

TRIB. DES CONFLITS, 11 JANV. 1890. 1890, 69

11. — Il appartient aux tribunaux de droit commun, incompétents pour connaître du contentieux des marchés de travaux publics, de juger les contestations relatives aux marchés de fournitures.

Doit être considéré comme un simple marché de fournitures le marché portant sur la livraison des tuyaux de conduite d'eau d'une commune, si la pose de ces tuyaux a été effectuée, sans l'intervention du fournisseur, par la commune qui était son propre entrepreneur.

L'action en paiement de fournitures dirigée contre une commune est irrecevable, s'il s'agit d'une dépense non approuvée par le préfet.

ALGER, 11 AVRIL 1892. 1892, 241

12. — *Domaine de l'État.* — Si le contentieux des domaines nationaux est de la compétence administrative et s'il appartient également à cette autorité d'interpréter, lorsque cela est nécessaire, les actes administratifs, d'un autre côté les tribunaux de l'ordre judiciaire restent seuls compétents lorsqu'il s'agit, en respectant et en appliquant des actes administratifs qui sont clairs et précis, de statuer uniquement sur la validité et l'efficacité d'actes civils, d'intérêt particulier, intervenus entre personnes privées, en dehors du concours et de l'action des autorités publiques.

C'est donc à l'autorité judiciaire qu'il appartient de rechercher la validité et la portée des engagements hypothécaires, pris dans des actes privés vis-à-vis de tiers, par un concessionnaire de terres domaniales en Algérie.

CASS. (REQ.), 25 MARS 1884. 1886, 147

13. — Si l'art. 13 de l'arrêté du 9 décembre 1848 a eu pour effet de rendre applicable à l'Algérie l'art. 4 *in fine* de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui attribue aux conseils de préfecture le contentieux des domaines nationaux, cette disposition a été virtuellement abrogée par la loi du 16 juin 1851, dont l'art. 13 défère au tribunal civil les actions immobilières intentées par le domaine ou contre lui, et dont l'art. 23 déclare abrogés, en tout ce qu'ils ont de contraire à la présente loi, les ordonnances, arrêtés et règlements relatifs au domaine national.

D'ailleurs, le décret du 28 décembre 1855, en organisant la procédure à suivre dans toutes les instances domaniales en Algérie, n'a fait que confirmer et maintenir le principe de la compétence judiciaire.

TRIB. DES CONFLITS, 20 JUILL. 1889. 1889, 529

14. — La législation algérienne (art. 13 et 23 de la loi du 16 juin 1851) ayant, par dérogation à la loi métropolitaine, placé le contentieux des domaines nationaux dans les attributions des tribunaux civils de l'Algérie, ces tribunaux, compétents pour statuer en cette matière sur le fond de l'instance, le sont également par voie de conséquence pour interpréter les actes de gestion administrative produits au procès.

ALGER, 27 JANV. 1890. 1890, 120

15. — En Algérie, le contentieux des domaines nationaux appartient à la juridiction de droit commun.

Cette juridiction est, par suite, compétente pour examiner et inter-

Pages

préter les actes d'aliénation de terres domaniales, lesquels ne sont pas de véritables actes administratifs mais de simples actes de gestion du domaine particulier de l'Etat.

ALGER, 4 JUIN 1890. 1890, 532

16. — L'acte par lequel le gouvernement, en traitant avec des particuliers, stipule comme représentant de l'Etat, propriétaire, aliénant une partie de son domaine, est une convention de droit civil, et non un acte administratif dont l'interprétation serait exclusivement réservée à l'administration en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Et le litige auquel donne lieu un pareil contrat est, en Algérie, de la compétence des tribunaux civils, aux termes des art. 13 et 23 de la loi du 16 juin 1851.

ALGER, 4 AOUT 1891 1891, 471

17. — *Etranger.* — Les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les questions d'état entre étrangers (dans l'espèce des israélites marocains), lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés à établir leur domicile en France ou qu'ils ne bénéficient pas d'un traité international leur attribuant, à cet égard, une situation exceptionnelle et privilégiée.

Et la législation algérienne n'a pas dérogé en cette matière aux règles du droit commun.

ALGER, 21 AVRIL 1890. 1890, 400

18. — Entre étrangers, à défaut du consentement des deux parties, les tribunaux français, en Algérie comme en France, sont incompétents pour statuer sur une action touchant le statut personnel de ces étrangers, spécialement: — sur une demande en reddition de comptes de tutelle entre Espagnols, la convention consulaire du 7 janvier 1862 entre la France et l'Espagne ne contenant aucune clause attributive de compétence aux tribunaux français en cette matière ; — sur une demande en séparation de corps formée par une femme indigène israélite contre son mari israélite de nationalité marocaine.

L'art. 33 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, en attribuant aux tribunaux français la connaissance de toutes les affaires civiles et commerciales entre étrangers, a implicitement limité cette compétence aux contestations d'intérêt purement pécuniaire.

TRIB. DE MOSTAGANEM, 25 MAI 1881 ; TRIB. D'ORAN, 6 FÉVR. 1889. 1890, 162

19. — L'incompétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers est purement personnelle et relative, et peut, dès lors, être couverte par le consentement des parties.

Cette incompétence, bien qu'elle n'ait pas été proposée *in limine litis*, peut néanmoins être utilement proposée devant les juges du premier degré au cas de reprise d'instance après le décès du défenseur constitué par la partie défenderesse.

Mais, s'agissant d'un partage d'immeubles situés sur le territoire français, les tribunaux français sont, aux termes de l'art. 3 C. civ., compétents pour connaître de la demande.

ALGER, 24 DÉC. 1889. 1890, 350

20. — *Juge de paix.* — Le décret du 19 août 1854 sur les juges de paix de l'Algérie à compétence étendue n'a pas dérogé aux règles spéciales édictées par l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838.

Par suite, en Algérie, les juges de paix à compétence étendue ne peuvent connaître d'une demande en paiement de loyers qu'autant que la location annuelle n'excède pas 400 fr.

Contrà : — En matière de demandes en paiement de loyers et en validité de saisie gagerie, la limitation apportée à la compétence des juges de paix par l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 n'est pas applicable

Pages

aux juges de paix à compétence étendue, et la compétence de ces magistrats est réglée non par le montant de la location annuelle, mais par le quantum de la somme réclamée pour loyers.

TRIB. D'ALGER, 30 JUILL. 1886, et TRIB. D'ORAN, 7 MAI 1889. 1889, 542

21. — Les juges de paix de l'Algérie ne sont compétents, en matière réelle immobilière, entre musulmans, qu'autant qu'il s'agit d'immeubles non régis par la loi française.

La validité d'une donation entre vifs faite, entre musulmans, dans les formes de la loi française, et ayant pour objet des immeubles dont la propriété a été constatée par des titres français, doit être appréciée selon les règles de la loi française.

Le débat portant sur une semblable donation ne constitue pas une matière musulmane, et, par suite, doit être porté devant le tribunal civil de première instance.

CASS. (REQ.), 11 DÉC. 1889. 1890, 189

22. — Le juge qui n'a pas compétence pour connaître du fond d'un litige est également incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le défendeur en réparation du préjudice que lui a occasionné la demande.

Une semblable demande est purement personnelle et mobilière, et, entre musulmans, doit être portée devant le juge de paix.

ALGER, 3 DÉC. 1889. 1890, 426

23. — Les tribunaux correctionnels en Algérie sont incompétents pour connaître des délits commis dans le ressort d'une justice de paix à compétence étendue et qui n'emporte pas une peine supérieure à six mois de prison et 500 fr. d'amende, spécialement d'une tentative de corruption d'un fonctionnaire public, dans les termes de l'art. 179, § 2, C. pén. *(Décr. 19 août 1854, art. 2)*.

ALGER, 1er MAI 1891. 1891, 373

24. — La compétence que l'art. 5, § 3 de la loi du 25 mai 1838 attribue aux juges de paix en matière de contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et des gens de service à gages est exclusive des différends survenus à raison de faits engageant la responsabilité délictuelle du maître et du serviteur vis-à-vis des tiers conformément à l'art. 1183 C. civ.

En conséquence, le recours du maître, qui a payé les tiers, contre le serviteur, auquel on impute la négligence ou le défaut de surveillance, échappe à la compétence du juge de paix.

Mais si le maître était commerçant et si la faute a été commise dans l'exercice du commerce, les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître de l'action en recours intentée par le maître contre son préposé. *(C. com., art. 634)*.

Le tribunal civil qui, sur appel, a réformé la décision du juge de paix affirmant sa compétence, ne saurait évoquer l'affaire au fond ; il devait, sur la demande de l'une des parties, la renvoyer devant le tribunal de commerce.

CASS. (CIV.), 19 NOV. 1890. 1891, 44

25. — *Musulmans.* — La juridiction musulmane n'a qualité, en aucun cas, pour apprécier le mérite de poursuites d'exécution pratiquées par un officier ministériel français et pour examiner notamment si cet officier ministériel avait qualité pour agir. Cette juridiction est donc incompétente pour statuer sur une demande en revendication d'objets mobiliers saisis par ministère d'huissier ; et ce, encore bien que toutes les parties en cause soient indigènes musulmans.

Cette incompétence doit être surtout déclarée au cas particulier où la saisie a été pratiquée en vertu d'une sentence du juge de paix, rendue

Pages

au possessoire, relativement à des immeubles régis par la loi française. Le juge de paix, en ce cas, a statué non comme juge musulman par application de l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866, mais comme juge français et dans l'exercice de sa juridiction ordinaire.

ALGER, 8 JANV. 1884. • 1885, 96

26. — L'administrateur judiciaire nommé à la requête de créanciers non musulmans est à bon droit appelé dans le débat qui s'élève entre les héritiers relativement à la propriété d'objets mobiliers dépendant de la succession.

Par suite, si cet administrateur est Français, c'est la juridiction française, et non celle du cadi, qui est compétente pour connaître de cette contestation.

ALGER, 10 NOV. 1884. 1885, 3

27. — La loi française étant seule applicable à l'indigène musulman naturalisé français, toute contestation dans laquelle il est partie est nécessairement de la comptence des tribunaux français.

CASS. (CIV.), 15 JUIN 1885. 1885, 309

28. — La loi du 26 juillet 1873 ne s'appliquant qu'à la région tellienne, les tribunaux musulmans continuent à être compétents pour apprécier les difficultés qui se produisent à l'occasion de la propriété ou de la possession d'un immeuble situé dans le Sahara, alors que les parties sont musulmanes.

L'État, substitué par le fait de la conquête au Beylik, ne peut, même en intervenant dans la cause, déplacer la compétence lorsque son autorisation n'est pas nécessaire pour sanctionner le droit du premier occupant, la loi musulmane étant applicable et la vivification des terres mortes étant un mode d'acquérir en droit musulman.

Un particulier, membre d'une tribu ou d'une fraction de tribu, est sans qualité pour plaider au nom de la communauté dont il fait partie, aussi longtemps qu'il ne rapporte pas la procuration écrite de tous les ayants-droit.

ALGER, 2 JANV. 1884. 1885, 30

29. — L'indigène musulman qui, après une condamnation pénale prononcée contre un autre musulman, intente une action en dommages-intérêts contre l'auteur du délit, doit agir devant le cadi ou le juge de paix, et non devant le tribunal civil de première instance.

L'huissier qui assigne le défendeur devant ce dernier tribunal, manifestement incompétent, et occasionne les frais d'une instance inutile, commet professionnellement une faute lourde, dont il doit réparation.

TRIB. D'ALGER, 7 FÉVR. 1884. 1886, 190

30. — Les cadis sont devenus incompétents, pour juger les contestations entre musulmans, en matière mobilière ou immobilière, à partir de la promulgation du décret du 10 septembre 1886, et cette incompétence est d'ordre public.

En conséquence, les jugements rendus par ces magistrats en ces matières postérieurement à la promulgation de ce décret doivent être annulés d'office, alors même qu'ils auraient statué sur un procès introduit et en partie instruit avant cette date.

Sauf au juge d'appel, dans ce dernier cas, à partager les dépens entre les parties.

ALGER, 22 MARS 1887. 1887, 383

— 25 AVRIL 1887. 1887, 387

31. — Les contestations relatives aux successions entre musulmans peuvent être portées devant le juge de paix du consentement des par-

Pages

ties, et ce consentement résulte de ce que le défendeur a reconnu le droit du demandeur à demander le partage *(D. 10 sept. 1886, art. 7)*.

Le notaire français et non le cadi, est seul compétent pour procéder à la liquidation si la succession comprend des immeubles ; on ne peut scinder les opérations, les unes relatives à la succession mobilière, les autres à la succession immobilière *(même D., art. 52)*.

La licitation entre dans les attributions du notaire, qui doit y procéder selon le droit musulman *(L. 28 avril 1887, art. 4 ; même D., art. 7 et 52)*.

TRIB. DE TLEMCEN, 28 AVRIL 1887. 1887, 283

32. — La juridiction française est seule compétente pour statuer, entre indigènes musulmans, sur une demande ayant pour objet l'annulation d'actes authentiques passés devant un officier public français.

ALGER, 16 JANV. 1888. 1888, 457

33. — Le décret du 10 septembre 1886 n'a pas modifié la compétence attribuée par la loi du 26 juillet 1873 aux tribunaux français à l'égard des contestations relatives à des immeubles pourvus d'un titre français administratif, notarié ou judiciaire : les juges de paix exerçant la juridiction musulmane en vertu dudit décret demeurent incompétents, comme les cadis l'étaient eux-mêmes en cette matière, pour connaître de toute action réelle, même entre musulmans, relative à des immeubles de cette nature.

En conséquence, c'est devant le tribunal de première instance, et non devant le juge de paix, que doit être portée l'action en nullité d'une donation faite par un musulman à un musulman et ayant pour objet des immeubles pourvus de titres français administratifs ou notariés.

TRIB. DE GUELMA, 8 MARS 1888. 1888, 349

34. — Aux termes de l'art. 1er du décret du 13 décembre 1866, les litiges entre musulmans au sujet d'un immeuble non soumis à l'application de la loi française sont de la compétence de la juridiction musulmane.

Si les parties veulent d'un commun accord en saisir la justice française, c'est, d'après l'art. 2 du même décret, devant le juge de paix statuant en matière civile et musulmane, et non devant le tribunal civil, que l'action doit être portée.

L'incompétence du tribunal civil en cette matière, touchant à l'ordre des juridictions, est d'ordre public, et les juges doivent la prononcer d'office.

ALGER, 9 MAI 1888. 1888, 427

35. — Le décret du 10 septembre 1886 (art. 7 et 26) a substitué les juges de paix aux cadis comme juges de droit commun au premier degré entre musulmans, ne réservant à ces derniers magistrats que la connaissance des questions relatives au statut personnel et aux successions.

En conséquence, ce sont les juges de paix, statuant en matière civile et musulmane, qui sont, à l'exclusion des cadis, compétents pour connaître des actions immobilières entre musulmans au sujet d'immeubles non soumis à la loi française.

ALGER, 23 MAI 1888. 1888, 429

36. — S'il est vrai que le décret du 10 septembre 1886 réserve aux cadis le droit de juger les litiges relatifs aux successions, c'est seulement lorsque la contestation porte sur la qualité des héritiers et sur leur capacité successorale, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité d'un testament ou d'une donation à cause de mort.

Mais ce sont les magistrats français qui doivent connaître des difficultés relatives aux biens qui composent la succession.

Pages

Spécialement, est de la compétence du juge de paix la demande d'un cohéritier musulman contre son cohéritier tendant à la condamnation au paiement d'une somme d'argent et à une restitution de fruits indûment perçus.

ALGER, 1er FÉVR. 1888. 1888, 213

37. — L'art. 7 du décret du 10 septembre 1886, fait pour l'organisation judiciaire dans la région tellienne, ne saurait recevoir son application dans la région saharienne.

Lorsque, en vertu de l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866 et de l'art. 1er du décret du 8 janvier 1870, les musulmans en dehors du Tell portent d'un commun accord leurs contestations devant la juridiction française, la procédure indiquée au juge de paix n'étant autre que la procédure française, ce dernier doit, tout d'abord, dresser le procès-verbal exigé par l'art. 7 C. pr. civ., contenant prorogation de sa compétence.

En l'absence dudit procès-verbal, l'incompétence du juge de paix, étant d'ordre public, peut être soulevée en tout état de cause, même en appel.

TRIB. DE BLIDA, 8 FÉVR. 1888. 1888, 246

38. — La juridiction musulmane est compétente pour connaître, entre musulmans, d'une demande en paiement d'une somme d'argent, encore bien que cette somme provienne des loyers d'un immeuble soumis à la loi française, alors qu'il n'est question ni de la propriété de cet immeuble, ni de l'interprétation des titres constituant cette propriété.

ALGER, 17 DÉC. 1888. 1889, 479

39. — La juridiction musulmane est incompétente pour connaître de la demande en revendication d'un immeuble dont la propriété a été établie par un acte administratif, spécialement par un acte d'échange intervenu entre l'Etat et des indigènes. *(D. 10 sept. 1886, art. 1, 2 et 6).*

Lorsque l'échange a été conclu moyennant une soulte payée par l'Etat, la détermination des droits des parties dans cette soulte doit se faire conformément à leurs droits dans les immeubles échangés, et nécessite l'appréciation d'un acte administratif, au point de vue de sa valeur et de ses conséquences.

Par suite, la demande tendant à l'attribution de cette soulte ne peut être considérée comme une demande mobilière rentrant dans la compétence de la juridiction musulmane.

ALGER, 4 DÉC. 1888. 1889, 93

40. — Dans les territoires militaires de la région tellienne, la justice musulmane est régie, non par le décret du 8 janvier 1870, qui ne s'applique qu'à la région hors Tell, mais par le décret du 10 septembre 1886.

Ce dernier décret n'a pas été abrogé, en ce qui concerne ces territoires, par le décret du 17 avril 1889, qui n'y est pas exécutoire.

En conséquence, les cadis de la région tellienne militaire sont, aux termes de l'art. 7 du décret du 10 septembre 1886, incompétents pour connaître des contestations immobilières entre musulmans.

ALGER, 15 OCT. 1890. 1890, 569

41. — Echappe à la compétence de la juridiction musulmane le litige relatif à la propriété d'une construction édifiée sur le terrain d'autrui, lorsque l'immeuble objet du débat est régi par la loi française, à raison soit de sa situation, soit de ce fait qu'il a été vendu par acte notarié.

La demande subsidiaire formée par le constructeur et tendant au remboursement de ses impenses se liant à la question de propriété et lui étant subordonnée, la juridiction musulmane est également incompétente pour statuer sur ce chef de demande.

ALGER, 4 DÉC. 1889. 1890, 236

Pages

42. — Lorsqu'une partie actionnée en dommages-intérêts pour s'être indûment approprié une récolte prétend que le terrain sur lequel elle a récolté est une propriété maghzen dont l'usufruit lui a été concédé par l'autorité française, cette défense donne à l'action le caractère d'action réelle et par suite (conformément aux règles qui régissent la matière en Kabylie) la contestation est de la compétence du tribunal de première instance de l'arrondissement.

ALGER, 8 JANV. 1890. 1890, 259

43. — Les juges français ont qualité et compétence pour autoriser des indigènes musulmans à pratiquer des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains de tiers européens, au préjudice d'autres musulmans.

Par suite, les tribunaux français ont seuls compétence pour connaître de la validité de ces saisies-arrêts.

Dans le cas où, la saisie procédant seulement d'une permission du juge, il y a nécessité pour le tribunal de reconnaître l'existence de la créance, si la contestation sur ce point excède les limites de sa compétence à raison soit de la nature des causes de la créance, soit de l'origine des parties, le tribunal, en principe, doit surseoir à statuer sur la validité de la saisie jusqu'à ce que la question du fond ait été tranchée par la juridiction compétente.

Mais, appelé à apprécier tout d'abord l'opportunité et la légalité de la saisie, le tribunal peut l'invalider *de plano* sans toucher pour cela aux questions du fond.

En conséquence, bien que la contestation entre le créancier et le débiteur, musulmans l'un et l'autre, soit de nature personnelle, mobilière et ressorte dès lors à la juridiction musulmane, le tribunal doit statuer immédiatement sur la demande en validité et annuler la saisie lorsqu'elle a été autorisée et pratiquée au mépris des règles habituellement observées en cette matière ; — Il en est ainsi spécialement au cas où une saisie-arrêt a été autorisée et pratiquée pour avoir paiement d'une prétendue créance devant résulter d'un compte ou d'une liquidation à intervenir et qui dès lors n'était pas susceptible d'évaluation.

ALGER, 21 MARS 1890. 1890, 340

44. — La jurisprudence musulmane n'est compétente qu'autant que toutes les parties en cause sont musulmanes.

La loi du 16 juin 1851, en attribuant au domaine de l'État les biens qui lui sont dévolus par suite de déshérence en vertu du droit musulman, a fait du beït-el-malji un simple agent du domaine sans personnalité civile distincte de celle de cette administration.

Par suite, et bien qu'il s'agisse du règlement d'une succession musulmane, les cadis sont incompétents pour déterminer la qualité des héritiers et fixer la quotité de leurs parts héréditaires, dès lors que l'agent du beït-el-mal est intervenu dans l'instance.

Cette incompétence est d'ordre public et doit être prononcée d'office.

ALGER, 26 FÉVR. 1890. 1890, 319

45 — S'agissant de droit reposant sur des actes de cadi, la production au débat de titres français n'a pas pour effet de dessaisir la juridiction musulmane, alors qu'il ne doit être tenu compte de ces titres que pour apprécier, à l'aide de leurs dates et de leurs constatations, les droits résultant, au profit des parties, des actes émanés de l'officier public musulman.

ALGER, 11 MARS 1891. 1891, 378

46. — Les donations ne rentrant point dans le statut personnel, le cadi est incompétent pour connaître de la validité d'une donation entre musulmans.

Le juge musulman ne peut, sans porter atteinte au principe de la séparation des juridictions, être admis à apprécier des droits établis par des officiers publics français qui agissent dans une sphère étrangère à la sienne et sur lesquels il ne saurait avoir aucune action.

Pages

En conséquence. la juridiction musulmane est incompétente pour connaître, entre musulmans, de la demande en nullité d'une donation consentie par acte notarié.

La dévolution de l'hérédité doit s'opérer conformément au rite auquel appartenait le défunt.

ALGER, 24 NOV. 1890. 1891, 65

47. — Dans les territoires de commandement de la région tellienne, la justice musulmane continue à être régie par le décret du 10 septembre 1886, lequel, en ce qui concerne ces territoires, n'a pas été abrogé par le décret du 17 avril 1889.

En conséquence, les cadis des circonscriptions telliennes du territoire de commandement sont incompétents pour connaître des actions immobilières entre musulmans.

ALGER, 2 FÉVR. 1891. 1891, 268

48. — En cas de cession de créance par un Européen à un musulman, l'action exercée par le cessionnaire musulman est de la compétence, non de la juridiction musulmane, mais de la juridiction française, lorsque le cessionnaire n'invoque d'autres droits que ceux du cédant.

C'est, en effet, à cette dernière juridiction que le débiteur indigène est présumé s'être soumis en souscrivant des billets au profit d'un Européen, et il ne saurait dépendre du créancier de le priver, par une cession faite à son insu, du bénéfice de la juridiction qu'il a choisie.

TRIB. D'ALGER, 28 NOV. 1892. 1892, 473

49. — Si la Cour d'Alger a le pouvoir, en matière ordinaire et en vertu des principes généraux, de statuer au dernier degré sur les jugements des tribunaux de première instance qui lui sont déférés, elle ne peut statuer en appel, sur les litiges musulmans, que dans les limites de la juridiction spéciale que lui ont attribuée les décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889, relatifs à l'organisation de la justice musulmane, c'est-à-dire sur les jugements de cadis ou de juges de paix de l'arrondissement d'Alger.

Par suite, le tiers opposant à un jugement précédemment rendu en appel, en matière musulmane, par un tribunal d'arrondissement, ne peut prétendre exercer son action au premier degré devant ce tribunal et porter ensuite un appel de la nouvelle décision intervenue devant la chambre musulmane de la Cour d'Alger, le tribunal n'ayant pu, d'ailleurs, statuer entre les nouvelles parties que dans les limites qu'avaient ses pouvoirs juridictionnels au moment du premier jugement dont le tiers opposant a demandé la rétractation.

ALGER, 20 JUILL. 1891. 1892, 80

50. — La contestation de fait élevée par un indigène musulman, dans un procès en revendication, sur le prédécès de tel ou tel de ses auteurs, n'est pas de nature à dessaisir le juge français et ne rentre pas dans les questions de droits successoraux dont l'examen a été réservé par la législation en vigueur à la juridiction musulmane.

Il n'appartient pas aux tribunaux d'accorder d'office au demandeur un délai pour rapporter la preuve de ses allégations, mise à sa charge par le droit commun, alors qu'il n'a sollicité ce délai ni dans son exploit introductif d'instance ni dans ses conclusions signifiées.

ALGER, 7 DÉC. 1891. 1892, 1

51. — Un arrêt rendu, en matière musulmane, par la chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger ne saurait constituer un titre français, ayant pour effet d'attribuer à la juridiction des tribunaux français les litiges relatifs à l'immeuble qui en a été l'objet.

ALGER, 2 NOV. 1891. 1892, 352

Pages

52. — La juridiction musulmane est incompétente pour statuer, entre musulmans, sur un litige relatif à une servitude de puisage concernant deux immeubles situés dans les territoires qui ont été soumis à l'application de l'ordonnance du 21 juillet 1846 ou qui ont été dispensés des mesures prescrites par ladite ordonnance, ces immeubles étant régis par la loi française, aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1873.

ALGER, 6 OCT. 1891. 1892, 350

53. — La juridiction musulmane est compétente pour connaître d'une demande tendant au paiement de la valeur d'une récolte indûment perçue, encore bien que le demandeur produise un acte notarié constatant qu'il s'est rendu acquéreur du terrain sur lequel ladite récolte est excrue, alors que le litige ne soulève aucune question de propriété immobilière et que, en outre, il ne nécessite pas l'interprétation du titre français versé au débat.

ALGER, 21 JANV. 1891. 1892, 43

54. — L'art. 1er du décret du 25 mai 1892 a abrogé les art. 37 et 38 du décret du 17 avril 1889, qui attribuaient juridiction à la Cour pour la connaissance des appels des jugements en premier ressort rendus dans l'arrondissement judiciaire d'Alger par les juges de paix et les cadis, et a investi le tribunal civil d'Alger de cette juridiction.

Dès lors, il n'existe plus à la Cour, pour ledit arrondissement, de chambre spéciale des appels entre musulmans ayant qualité pour interpréter un arrêt rendu par ladite chambre antérieurement au décret dont il s'agit.

ALGER, 12 OCT. 1892. 1892, 480

55. — L'indigène musulman, simple cessionnaire d'un titre français rendu en faveur d'un Français, n'a d'autres droits que ceux de son cédant et ne peut, comme celui-ci, poursuivre l'exécution de son titre que devant la juridiction française.

TRIB. D'ALGER, 19 DÉC. 1892. 1893, 149

56. — Un communiste n'a pas le droit d'expulser son communiste, ni ceux qui travaillent pour lui, de la propriété commune, en demandant soit le déguerpissement, soit que le communiste soit astreint à sa part, puisque le droit, étant indivis, s'étend à toute la propriété commune.

En conséquence, lorsque l'action en déguerpissement n'est pas fondée, elle ne peut servir à changer la compétence pour l'action en dommages-intérêts ou en restitution de fruits indûment perçus, laquelle action, s'élevant entre musulmans, échappe à la compétence des tribunaux civils.

ALGER, 29 DÉC. 1892. 1893, 35

57. — Le juge de paix est le juge de droit commun entre musulmans, en ce qui touche les actions mobilières et personnelles, civiles et commerciales, aux termes de l'art. 26 du décret du 17 avril 1889.

La loi sur les faillites et banqueroutes est une loi de police et de sûreté, obligeant tous ceux qui habitent le territoire, et dont l'application est du ressort exclusif des tribunaux de commerce.

ALGER, 8 NOV. 1893. 1894, 22

58. — *Propriété.* — Le juge de paix ne peut connaître, entre musulmans, d'une contestation relative à des immeubles qui ont été l'objet d'un titre délivré à la suite des opérations du titre II, chap. 2 de la loi du 26 juillet 1873, après avoir été soumis aux opérations du sénatus-consulte.

Il en est de même des immeubles qui ont été l'objet d'une décison

Pages

rendue par un tribunal jugeant en matière musulmane. *(D. 10 sept. 1887, art. 1er).*

TRIB. DE TLEMCEN, 26 MAI 1887. 1887, 288

59. — Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une licitation entre musulmans d'immeubles dont la propriété repose sur un titre français et qui sont, dès lors, soumis à la loi française, lorsque la propriété de ces immeubles n'est l'objet d'aucune contestation entre les parties.

ALGER, 28 FÉVR. 1887. 1887, 276

60. — L'action qui a pour objet la propriété d'un immeuble non soumis à la loi française doit être portée, non devant le cadi, mais devant le juge de paix. *(D. 10 sept. 1886, art. 7).*

Et la chambre musulmane de la Cour d'appel ayant mission de connaître à la fois des appels formés contre les jugements des cadis et des appels formés contre les jugements des juges de paix dans les affaires musulmanes, peut, sans faire aucunement grief aux parties, évoquer le fond, si l'affaire est en état.

ALGER, 30 OCT. 1888. 1888, 513

61. — Si les tribunaux ordinaires ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, interpréter des actes administratifs, ils ont le droit de faire l'application des dits actes lorsque le texte en est clair et précis et d'en tirer les conséquences juridiques qui en résultent.

CASS. (REQ.), 17 DÉC. 1888. 1889, 223

62. — Si la demande tendant à la réparation du dommage causé aux arbres et aux récoltes par un incendie provenant d'une machine à vapeur est de la compétence de la juridiction exceptionnelle du juge de paix aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de connaître de la demande en paiement d'une indemnité à raison de la dépréciation causée à la propriété par ledit incendie.

En conséquence, c'est devant le tribunal de droit commun que doit être portée l'action qui comprend à la fois ces deux chefs de conclusions.

ALGER, 25 AVRIL 1889. 1889, 365

63. — Le juge saisi d'une action en résiliation de bail et en liquidation des comptes résultant de ce bail ne peut, s'il se déclare incompétent du chef de la résiliation, statuer sur le surplus de la demande.

S'agissant d'un immeuble dont la propriété est constatée par un titre judiciaire français, spécialement par un jugement d'adjudication, l'adjudicataire et ses ayants-droit, bien que musulmans, sont, pour tout ce qui touche à la propriété dudit immeuble, régis par la loi française et justiciables de la juridiction française.

La loi française est applicable et la juridiction française compétente au cas même où l'action tendrait uniquement à la résiliation d'une sous-location verbale et au règlement des comptes d'exploitation de cet immeuble.

Il en est ainsi, spécialement, lorsque, d'une part, pour apprécier le mérite de cette action, il est nécessaire d'interpréter et d'appliquer le bail principal, lequel, ayant été reçu par un notaire français, est régi par la loi française, et que, d'autre part, la liquidation des comptes comprend des impenses et améliorations faites sur l'immeuble en cours de bail.

ALGER, 10 AVRIL 1889. 1890, 483

Pages

64. — La loi du 28 avril 1887 ne s'applique qu'aux immeubles soumis à la loi de 1873 ; elle est donc étrangère aux immeubles dont l'origine serait constatée par une transaction administrative remontant à 1856.

Sans rechercher si le créancier français, qui exerce les droits de l'art. 1166 C. civ., doit introduire l'instance en licitation devant le cadi, il suffit de constater que le Français demandeur en licitation a acquis tous les droits indivis appartenant à l'un des indigènes, pour affirmer sans aucun doute la compétence des tribunaux français.

ALGER, 25 MARS 1891. 1891, 381

65. — Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur les questions de propriété entre l'Etat et les particuliers.

L'art. 13 de la loi du 16 juin 1851 a également attribué compétence à ces tribunaux, en Algérie, en ce qui touche le contentieux des domaines nationaux ; — Ce contentieux n'embrasse que les contestations sur le sens, la portée ou l'exécution des ventes domaniales.

Si, dans une question de propriété, l'instance entraîne l'examen et l'interprétation d'un acte administratif, les tribunaux ordinaires doivent surseoir à statuer.

En conséquence, lorsque dans un litige entre particuliers et l'Etat, relatif à la propriété de terres cédées transactionnellement par l'Etat aux demandeurs et demeurées en la possession d'occupants indigènes, il s'agit de rechercher les effets d'arrêtés de séquestre dont les terres litigieuses avaient été l'objet, lors de la cession consentie par l'Etat, et que l'interprétation de ces arrêtés est de nature à exercer une influence décisive sur le fond du procès, le tribunal doit, non pas se dessaisir de la cause, mais surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été procédé, par la juridiction compétente, à l'interprétation des actes administratifs invoqués.

ALGER, 19 JANV. 1891. 1891, 218

66. — S'agissant, entre indigènes musulmans, d'un litige concernant la propriété d'un immeuble sis en dehors des territoires soumis à l'application de l'ordonnance du 21 juillet 1846 et qui, depuis, n'a été ni sénatus-consulté ni soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873 et n'a pas, non plus, fait l'objet d'un titre français, la juridiction de droit commun est incompétente pour en connaître.

ALGER, 25 NOV. 1890. 1891, 323

67. — En Algérie, toute revendication de terres par l'État contre un particulier et réciproquement, alors même qu'il s'agit de terres arch, doit être jugée par les tribunaux de droit commun, et non par la juridiction administrative, l'Etat agissant, en pareil cas, comme propriétaire et non comme représentant de la puissance publique.

Il en est de même si les terres appartiennent à une commune ou à une tribu.

L'Etat seul ou la commune ou la tribu, au cas où les terres arch leur auraient été attribuées par application du sénatus-consulte de 1863, ont qualité pour suivre une instance de cette nature, à l'exclusion des particuliers agissant *ut singuli*.

ALGER, 17 MARS 1891. 1891, 467

68. — Les contestations concernant l'état et la nature des biens délaissés, lorsqu'ils sont possédés en vertu de titres résultant d'actes reçus par des notaires français, ou d'adjudications faites devant l'autorité judiciaire française, sont de la compétence des tribunaux français.

Les tribunaux musulmans n'ont pas qualité pour connaître de pareilles questions, quelle que puisse être leur compétence au fond sur la dévolution successorale de ces biens, et cette incompétence est d'ordre public et peut être opposée pour la première fois devant la

Pages

Cour de cassation alors même que les titres et documents sur lesquels ce moyen est fondé ont été produits devant le juge du fait.

CASS. (CIV.), 20 DÉC. 1893. 1894, 157

69. — *Travaux publics.* — Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents à l'effet de statuer sur l'existence de servitudes prétendues supprimées par l'exécution de travaux publics.

Ils sont incompétents pour accorder une indemnité en cas de suppression de ces servitudes.

ALGER, 13 FÉVR. 1886. 1886, 167

§ 2. — COMPÉTENCE TERRITORIALE

70. — L'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui permet au demandeur, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, d'assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile en France du défendeur, ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action aura pris naissance, est applicable en matière commerciale comme en matière civile.

ALGER, 18 FÉVR. 1884. 1886, 445

TRIB. COM. D'ALGER, 1er MARS 1886. 1886, 448

71. — Le juge de paix de Palestro est incompétent pour connaître des actions immobilières entre musulmans, lorsque le revenu de l'immeuble, objet du litige, excéde 60 francs.

ALGER, 12 AVRIL 1886. 1886, 269

72. — La clause d'un marché contenant attribution de juridiction aux tribunaux d'une localité déterminée pour le jugement des contestations qui pourraient surgir à raison de l'interprétation ou de l'exécution de ce marché, n'est pas la clause compromissoire dont l'art. 1006 C. pr. civ. règle, au cas d'arbitrage, les conditions de validité, mais une simple soumission volontaire de juridiction, licite et valable, qui doit produire son effet comme faisant la loi des parties.

Par suite et alors même que le marché serait résilié, un tribunal autre que celui choisi par les parties est incompétent pour connaître d'une contestation qui met le juge dans la nécessité de recourir aux clauses du contrat.

ALGER, 7 DÉC. 1889. 1890, 72

73. — S'agissant de droits ou actions nés en Algérie, l'assignation est valablement donné au défendeur, domicilié en France, devant le tribunal d'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance. *(Ord. 16 avril 1843, art. 2).*

Doit être considérée comme ayant pris naissance en Algérie, l'action relative à l'exécution d'un marché même conclu en France, et encore bien que l'exécution du contrat ait été résolue en principe en France, si les faits qui ont donné lieu à l'action se sont accomplis en Algérie, spécialement si l'inexécution du marché s'est réalisée dans ce dernier pays, par le refus d'effectuer les livraisons qui devaient y être faites.

La disposition de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 précité est applicable à une demande en validité de saisie-arrêt et en paiement de sommes dues pour l'exécution d'un mandat, donné en Algérie, de gérer des immeubles sis dans ce pays.

ALGER, 11 JUILL. 1888 ; 17 OCT. 1889. 1890, 78

74. — L'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, aux termes duquel, lorsqu'il s'agit de droits ou actions nés en Algérie, le demandeur peut assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, en

Pages

France, ou devant le tribunal d'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance, ne déroge pas seulement aux dispositions de l'art. 59 C. pr. civ., mais, d'une façon générale, à toutes les dispositions de ce Code concernant les ajournements, et, par suite, à celle de l'art. 567 du même Code.

ALGER, 31 OCT. 1890. 1891, 21

75. — En cas de vente par correspondance, le lieu d'où part l'acceptation définitive du marché doit être considéré comme lieu de la promesse dans le sens de l'art. 420 C. pr. civ.

En conséquence, si le marché a été accepté dans une ville d'Algérie, le tribunal de cette ville est compétent, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 qui, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, laisse au demandeur le choix d'assigner devant le tribunal du domicile en France du défenseur, ou devant le tribunal de l'Algérie, dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance.

ALGER, 9 JANV. 1892. 1893, 62

76. — L'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, aux termes duquel, lorsqu'il s'agira de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile, en France, du défendeur, ou devant le tribunal de l'Algérie, dans le ressort duquel le droit ou l'action aura pris naissance, ne distingue pas entre les actions civiles et celles ayant un caractère commercial.

Doit être considérée comme passée en Algérie l'opération conclue à Oran par le représentant de commerce d'une maison de France, alors même que l'engagement pris par lui n'aurait été ratifié que postérieurement par le maître de la maison.

ALGER, 7 MARS 1893. 1893, 177

II. — TUNISIE

§ 1er. — GÉNÉRALITÉS.

77. — En pays musulman, les juges proprement dits ne sont que les délégués du souverain, lequel est le chef de l'autorité judiciaire et peut se réserver la connaissance de tout procès.

Par suite, est compétemment rendu un jugement émané du bey de Tunis, spécialement en matière de propriété immobilière.

TRIB. DE TUNIS, 19 MARS 1886. 1890, 153

78. — La juridiction française, qui a succédé en Tunisie aux tribunaux consulaires et qui a hérité de toutes leurs attributions, a une compétence pleine et entière pour tous les procès entre Européens.

TRIB. DE TUNIS, 15 MAI 1893. 1893, 305

79.—En vertu du principe de l'indépendance réciproque des Etats, aucun souverain (dans l'espèce, le bey de Tunis) ne peut être traduit devant une juridiction étrangère, à moins d'y avoir formellement consenti.

Ce principe n'est pas toutefois d'ordre public, et il appartient à tout souverain, dans l'intérêt duquel il a été introduit, d'y renoncer.

Mais cette renonciation doit être expresse et spéciale.

PARIS, 14 DÉC. 1893. 1894, 173

80. — *Commission financière.* — L'institution du protectorat français dans la régence de Tunis, tout en attribuant à la France des droits expressément définis, a néanmoins maintenu l'autonomie du gouvernement tunisien.

Pages

Il en résulte qu'en dehors des services que l'accord des parties contractantes ou l'interprétation de leurs conventions ont expressément rattachés à la métropole, toutes les administrations organes de l'Etat tunisien sont, comme cet Etat lui-même, de nationalité tunisienne.

Il en est ainsi spécialement de la direction des finances, créée et organisée par le pouvoir local.

En conséquence, cette administration, n'ayant d'ailleurs été soumise à la juridiction exceptionnelle des tribunaux français par aucune disposition législative, ne saurait, dans les litiges s'agitant entre elle et un Tunisien, reconnaître d'autres juges locaux.

TRIB. DE TUNIS, 24 JUIN 1889. 1889, 421

81. — Le tribunal de Tunis est incompétent pour connaître de la demande formée contre le gouvernement tunisien par des créanciers dont la réclamation a été rejetée par la commission financière instituée par le décret beylical du 4 avril 1868.

Ce tribunal ne saurait, en effet, apprécier le décret dont il s'agit sans se prononcer sur un acte législatif par lequel le bey de Tunis a pourvu à la constitution de sa dette et à la répartition de son budget, et sans vérifier les causes et les motifs d'un instrument diplomatique qui échappe à son examen.

TRIB. DE TUNIS, 15 JANV. 1890. 1890, 206

82. — Le protectorat français dans la régence de Tunis ayant maintenu l'autonomie du gouvernement tunisien, les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître des actions intentées par des Tunisiens contre ce gouvernement.

ALGER, 20 MAI 1890. 1890, 325

83. — Le tribunal de Tunis est incompétent pour connaître de la demande formée contre le gouvernement tunisien par des créanciers dont la commission financière, instituée par le décret beylical du 4 août 1868, a rejeté la réclamation.

Ce tribunal ne saurait, en effet, apprécier le décret dont il s'agit, sans se prononcer sur un acte législatif par lequel le bey de Tunis a pourvu à la constitution de sa dette et à la répartition de son budget, et sans vérifier les causes et les motifs d'un instrument diplomatique qui échappe à son examen.

ALGER, 26 NOV. 1892. 1893, 78

84. — Les tribunaux ordinaires de Tunisie sont incompétents pour apprécier, modifier ou confirmer les décisions de la commission financière instituée à Tunis par les décrets beylicaux des 4 avril 1868 et 5 juillet 1869.

ALGER, 17 MAI 1893. 1893, 334

85. — *Exequatur et exécution des jugements étrangers.* — Le tribunal du Chara est seul compétent, aux termes des traités, pour statuer, en matière immobilière, sur les litiges dans lesquels une des parties en cause est tunisienne.

Les jugements de ce tribunal sont valables alors même qu'ils auraient été rendus en l'absence des consuls, la présence de ces agents diplomatiques n'étant plus nécessaire depuis qu'ils ont perdu le pouvoir judiciaire et qu'ils n'ont plus qualité pour s'opposer à l'exécution des jugements condamnant un de leurs nationaux.

Il appartient au tribunal français de Tunis d'ordonner l'exécution des jugements rendus contre ses justiciables par le Chara, les gouvernements européens ayant fait remise aux tribunaux français de leurs juridictions consulaires respectives.

Le tribunal de Tunis étant, sur le territoire tunisien, un prolonge-

Pages

ment de la souveraineté française a le droit de reviser au fond les sentences rendues par le Chara et dont l'exécution lui est demandée.

Ce droit de revision lui est attribué à la fois par les lois françaises relatives à l'exécution des jugements rendus à l'étranger contre nos nationaux et par les traités qui ont conféré, en Tunisie, ce pouvoir de revision aux juridictions consulaires, aux droits desquels le tribunal est substitué.

L'incompétence du tribunal, en matière immobilière, ne saurait faire obstacle à une revision qui n'a pas pour but de substituer une juridiction à une autre, mais de rechercher seulement si la sentence soumise à l'exequatur est conforme à l'équité et aux principes généraux du droit.

TRIB. DE TUNIS, 11 FÉVR. 1885. 1885, 126

86. — Le tribunal français de Tunis est incompétent pour ordonner, sans revision au fond, l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal italien depuis la suppression des juridictions consulaires en Tunisie.

Les parties qui veulent poursuivre cette exécution sans revision au fond doivent obtenir d'une Cour d'appel italienne des lettres rogatoires, et porter leur demande devant une Cour française. *(Traité franço-sarde du 24 mars 1760 ; déclaration du 17 sept. 1760).*

TRIB. DE TUNIS, 13 DÉC. 1888. 1889, 135

87. — Le tribunal français de Tunis est compétent pour ordonner l'exécution des jugements rendus par les anciens tribunaux consulaires italiens, sans que les parties soient tenues de suivre les formes longues et compliquées établies par le traité franco-sarde du 24 mars 1760.

Peu importe que le litige se soit terminé devant la juridiction d'appel et non devant la juridiction consulaire, alors surtout que le jugement de première instance a été simplement confirmé en appel, auquel cas, suivant la jurisprudence italienne, la sentence des premiers juges constitue le véritable titre dont l'exécution peut être poursuivie.

En réservant aux tribunaux consulaires italiens la connaissance des litiges en cours, la convention diplomatique du 25 janvier 1884 n'a pas entendu que les parties pourraient revenir devant ces tribunaux pour la procédure d'exécution.

A supposer qu'il en fût autrement, l'exécution par la voie consulaire serait purement facultative, et, d'autre part, on ne saurait considérer comme litige en cours un litige tranché par une sentence définitive contre laquelle aucun pourvoi n'a été formé devant une juridiction supérieure.

TRIB. DE TUNIS, 13 DÉC. 1888. 1889, 130

88. — Le tribunal français de Tunis est compétent pour ordonner l'exécution en Tunisie des jugements rendus par les anciennes juridictions consulaires de la Régence et notamment par les tribunaux consulaires italiens.

L'exequatur doit être donnée sans revision du fond et sans que les parties soient tenues de suivre les formes longues et compliquées établies par le traité franco-sarde du 24 mars 1760.

TRIB. DE TUNIS, 13 DÉC. 1888. 1889, 73

89. — Les tribunaux français en Tunisie, ayant hérité de toutes les prérogatives de la juridiction consulaire, ont seuls qualité pour ordonner la vente des immeubles des Français qui ne paient pas leurs dettes. *(Traité du 15 nov. 1824, art. 3 ; traité du 10 oct. 1863, art. 8 ; amra du bey du 12 juill. 1871).*

ALGER, 10 JUIN 1890. 1890, 392

90. — La juridiction française en Tunisie a seule qualité pour connaître de l'exécution de ses décisions et, spécialement, d'une

Pages

demande en nullité d'une saisie immobilière pratiquée en exécution d'un jugement du tribunal civil de Tunis.

ALGER, 12 JANV. 1891. 1891, 90

91. — Le cessionnaire d'une créance résultant d'un jugement rendu entre Tunisiens par une autorité tunisienne doit faire exécuter ce jugement par les soins de cette autorité et d'après les formes admises par la loi tunisienne.

L'ouzara est un véritable tribunal, qui rend journellement des jugements en matière civile et pénale dans les affaires concernant les sujets tunisiens.

TRIB. DE TUNIS, 1er JUILL. 1893. 1893, 430

92. — *Procédure.* — Les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie. *(Loi du 28 mars 1883, art. 7).*

En conséquence, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Tunisie, le demandeur peut assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile, en France, du défendeur, ou devant le tribunal de Tunisie dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance. *(Ordon. du 16 avril 1843, art. 2).*

TRIB. DE TUNIS, 3 DÉC. 1884. 1885, 202

93. — Aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et règlements en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie.

Par suite, il y a lieu d'appliquer à la Tunisie l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, disposant que, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile en France du défendeur ou devant le tribunal d'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action aura pris naissance.

Lorsque le demandeur se prévaut de cette règle, et que celle-ci est applicable à l'espèce, il est inutile de rechercher quelle interprétation doit être donnée à la seconde règle que contient l'art. 2 de l'ordonnance précitée et d'après laquelle la résidence habituelle en Algérie vaut domicile.

TRIB. DE TUNIS, 12 DÉC. 1892. 1893, 143

94. — L'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 a rendu applicables devant la juridiction française en Tunisie les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie.

Par suite, il y a lieu d'appliquer à la Tunisie l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, autorisant à assigner devant le tribunal dans le ressort duquel le droit ou l'action aura pris naissance, alors même que le défendeur n'a en Algérie ni domicile, ni résidence.

ALGER, 5 FÉVR. 1894. 1894, 200

§ 2. — MATIÈRES PERSONNELLES ET MOBILIÈRES.

95. — Une demande en production de compte de tutelle entre musulmans se rattache au statut personnel et, par suite, est de celles réservées aux tribunaux religieux tunisiens, lorsqu'elles concernent des Tunisiens musulmans ou israélites. *(D. 31 juill. 1884, art. 2).*

Les tribunaux français, en Tunisie, ne seraient compétents pour connaître d'une semblable demande que s'il s'agissait de la succession d'un musulman algérien et de la tutelle de mineurs algériens, ou encore, si le *de cujus* ou les mineurs étaient protégés français ou d'une puissance européenne.

TRIB DE SOUSSE, 9 MAI 1889. 1889, 538

Pages

96. — Aux termes de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1884, le règlement des contestations relatives aux successions des sujets tunisiens musulmans ou israélites est réservé aux tribunaux tunisiens.

Les musulmans domiciliés depuis longtemps dans la régence de Tunis doivent être présumés sujets tunisiens jusqu'à preuve contraire.

Les sujets de l'empire ottoman qui ne sont pas placés sous la protection d'une puissance européenne n'ont jamais joui en Tunisie du bénéfice des capitulations; ils ont toujours été, au point de vue juridictionnel, et doivent être encore aujourd'hui assimilés aux Tunisiens.

TRIB. DE TUNIS, 22 JUIN 1891. 1891, 567

97. — La juridiction française en Tunisie est compétente pour connaître, entre musulmans algériens, d'une contestation, étrangère à leur statut personnel, que les parties lui ont déférée d'un commun accord.

ALGER, 25 MARS 1891. 1891, 265

98. — Les tribunaux français en Tunisie sont compétents pour apprécier l'action personnelle et mobilière intentée par un Français contre des indigènes tunisiens.

Et l'incompétence des tribunaux ne saurait résulter du fait que l'ouzara, qui n'est pas une juridiction, aurait déjà statué sur le litige.

ALGER, 14 JANV. 1892. 1892, 232

99. — Depuis la promulgation du décret du 31 juillet 1884, les tribunaux français connaissent, en Tunisie, de toutes les actions personnelles et mobilières dans lesquelles un Européen est en cause, soit comme demandeur, soit comme défendeur.

Et les Européens peuvent saisir la juridiction française, non seulement quand ils sont devenus directement créanciers d'un Tunisien, mais encore lorsqu'ils ont acquis des droits contre ce débiteur, en vertu d'une cession ou d'une subrogation qui leur a été consentie par un autre indigène.

Les défendeurs tunisiens conservent, d'ailleurs, le droit d'opposer au cessionnaire toutes les exceptions relatives à l'existence de la dette ou à leur libération.

Ils peuvent aussi demander la nullité de la cession lorsque celle-ci est fictive et n'a eu d'autre but que de détourner le débiteur cédé de ses juges naturels.

TRIB. DE TUNIS, 13 JUIN 1892. 1892, 418

100. — En Tunisie, les contestations relatives au recouvrement des taxes municipales ne sont pas, d'une façon générale, de la compétence des juges de paix, mais bien des tribunaux civils.

Cette incompétence est d'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge.

TRIB. DE TUNIS, 27 FÉVR. 1893. 1893, 200

101. — Le tribunal civil de Tunis est compétent pour connaître des réclamations que pourrait faire valoir contre l'administration des finances le fermier adjudicataire de l'impôt des mahsoulats.

S'il est vrai que l'art. 12 du cahier des charges dispose que toutes les réclamations adressées par le fermier pour les difficultés d'ordre administratif qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de son fermage, ainsi que toutes les contestations du même ordre qui pourraient surgir entre le service des contributions diverses et le fermier, seront soumises à la décision du directeur des finances, qui statuera définitivement et sans appel, il ne s'agit là que de décisions d'une juridiction gracieuse relatives à des difficultés d'ordre secondaire et qui ne présentent pas, à proprement parler, un caractère litigieux.

Interprétée autrement, cette clause devrait être annulée comme instituant un compromis qui ne désigne pas l'objet de l'arbitrage et qui

Pages

livre une des parties à la discrétion de l'autre, et comme étant en opposition avec le décret du 27 novembre 1888, qui a organisé dans la Régence la juridiction administrative.

TRIB. DE TUNIS, 5 DÉC. 1892. 1893, 68

102. — Aux termes de l'art. 1er du décret beylical du 31 juillet 1884, les tribunaux français de Tunisie sont compétents, en matière mobilière, pour toutes les affaires dans lesquelles un Européen est en cause.

TRIB. DE TUNIS, 22 NOV. 1892. 1893, 103

103. — En Tunisie, l'art. 2 du décret du 31 juillet 1884 ayant expressément réservé aux tribunaux religieux le règlement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions des sujets tunisiens, musulmans et israélites, une question préjudicielle de validité de habous échappe à la compétence de la juridiction française.

ALGER, 29 JANV. 1893. 1893, 131

104. — En Tunisie, les contestations relatives au recouvrement des taxes municipales sont, d'une façon générale, de la compétence non des juges de paix, mais bien des tribunaux civils.

L'incompétence des juges de paix en cette matière est d'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge.

Les demandes en décharge ou réduction de taxes de balayage doivent être présentées dans un délai de trois mois, à partir de la publication des rôles.

Celles en dégrèvement de droits de caroube doivent être introduites dans un délai de trois mois, à compter de l'avis du dépôt du rôle, et le point de départ de ce délai consiste dans l'avis donné au public par voie d'affiches et non pas dans l'avertissement individuel adressé à chaque contribuable.

Aux termes des décrets beylicaux édictés en matière de recouvrement des taxes, les receveurs municipaux ne peuvent recourir à un commandement ou à une saisie qu'après avoir adressé au contribuable retardataire une sommation avec frais, qui doit être signifiée par les soins de la poste et par lettre recommandée, et dont le receveur doit réclamer un avis de réception.

Cette sommation, constituant un commencement de poursuite, suffit pour interrompre la prescription.

TRIB. DE TUNIS, 6 MARS 1893. 1893, 264

105. — Les tribunaux français, en Tunisie, sont compétents pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt, lorsque le tiers saisi est un Européen, bien que les deux autres parties en cause soient de nationalité tunisienne.

Sauf à surseoir jusqu'à ce que le créancier ait fait reconnaître l'existence de sa créance par la juridiction compétente.

Il n'y a même pas lieu de surseoir, et la juridiction française doit retenir l'affaire, lorsque le contrat qui a donné naissance à la créance contient une clause formelle par laquelle les deux parties de nationalité tunisienne attribuent compétence à ladite juridiction pour toutes les contestations auxquelles donnera lieu son exécution.

TRIB. DE TUNIS, 31 OCT. 1892. 1893, 72

106. — Les israélites tunisiens, protégés français, sont justiciables des tribunaux français, mais il y a lieu de leur appliquer leur statut personnel, c'est-à-dire la loi hébraïque.

Cette loi oblige le mari, qui a abandonné sa femme, sans l'avoir répudiée, à fournir à celle-ci des aliments, tant qu'il n'a pas repris la vie commune.

TRIB. DE DIJON, 15 DÉC. 1892. 1894, 64

Pages

107. — La cession à un Européen des droits personnels et mobiliers qu'un tunisien possède contre un autre tunisien, a pour résultat, lorsqu'elle a été régulièrement signifiée, de donner ouverture à la compétence de la juridiction française pour l'appréciation des questions contentieuses qui naissent à l'occasion de l'exercice de ces droits.

Il n'est fait exception à ce principe que pour le cas où la cession est fictive et simulée, et où il est établi qu'elle a été faite dans le but unique d'obliger les défendeurs à comparaître devant une juridiction qui n'est pas leur juridiction naturelle.

TRIB. DE TUNIS, 15 NOV. 1893. 1894, 218

§ 3. — MATIÈRES IMMOBILIÈRES.

108. — Le Tunisien, défendeur à une action relative à un immeuble situé en Tunisie et non immatriculé, notamment à une demande en partage de cet immeuble, peut accepter la compétence de la juridiction française ou demander son renvoi devant les tribunaux indigènes.

TRIB. DE TUNIS, 17 JANV. 1889. 1889, 420

109. — Les tribunaux français de Tunisie sont compétents pour connaître d'une action immobilière formée par un sujet tunisien contre un Français, alors même que ce dernier aurait introduit devant le tribunal du chara, au cours de l'instance engagée contre lui, une demande en nullité de l'acte de vente en vertu duquel ladite action est exercée.

TRIB. DE TUNIS, 8 NOV. 1888. 1889, 419

110. — L'incompétence des tribunaux français, en Tunisie, pour connaître des litiges en matière immobilière entre parties dont l'une au moins est un indigène tunisien non protégé est une incompétence purement relative, *ratione personæ,* et non une compétence absolue d'ordre public, *ratione materiæ.*

Par suite, cette incompétence doit être accueillie lorsqu'elle est invoquée avant toute plaidoirie par la partie qui a le droit d'en bénéficier, mais elle ne peut être proposée par cette partie lorsque celle-ci, en saisissant le tribunal français, a renoncé à s'en prévaloir.

TRIB. DE SOUSSE, 6 et 20 JUIN 1889. 1889, 462

111. — Les tribunaux français, en Tunisie, sont incompétents pour connaître, entre tunisiens, d'un litige ayant à la fois pour objet l'application d'un droit immobilier et l'interprétation de la loi religieuse musulmane. *(L. 27 mars 1883 ; D. B. 5 mai 1883 et 31 juill. 1884).*

Il en est ainsi, spécialement, d'une contestation relative à un bail à kirdar, lequel a pour effet de donner au preneur un droit d'établissement sur la superficie d'un immeuble inaliénable par suite de fondation pieuse, moyennant une redevance variable suivant la valeur.

Cette incompétence, touchant à l'ordre des juridictions instituées en Tunisie et aux traités internationaux, est d'ordre public et peut être opposée en tout état de cause.

ALGER, 26 JANV. 1889. 1889, 151

112. — Le droit pour les sujets tunisiens de décliner la compétence des tribunaux français en matière immobilière ne tient ni à l'ordre public, ni à l'organisation des juridictions ; c'est une exception purement personnelle établie dans l'intérêt des sujets du bey et à laquelle ceux-ci peuvent renoncer.

En conséquence, l'exception d'incompétence ne peut être proposée ni par le demandeur européen qui a introduit son action devant le tribunal français, ni même par le défendeur européen après qu'il a conclu au fond.

TRIB. DE TUNIS, 13 MARS et 13 JUIN 1889. 1889, 484

Pages

113. — Entre Européens ou protégés des puissances européennes, la juridiction française en Tunisie est compétente pour connaître des actions réelles immobilières ; spécialement, d'une action en revendication d'immeubles, d'une action possessoire.

L'incompétence du tribunal français pour statuer sur une demande en garantie intentée contre un Tunisien n'a pas pour effet de dessaisir ce tribunal de la connaissance de l'action principale régulièrement portée devant lui entre européens.

TRIB. DE TUNIS, 14, 19 JANV. et 13 JUILL. 1887. 1890, 19

114. — Entre Tunisiens, ou seulement lorsqu'un Tunisien est en cause, c'est, en principe, devant les tribunaux indigènes que doivent être portées les actions réelles immobilières et celles relatives aux successions des Tunisiens ; — Spécialement, une demande tendant au rachat d'un enzel, une demande en licitation d'immeubles, une action relative à l'existence d'une servitude.

S'agissant d'un immeuble habous et d'une servitude dont serait grevé cet immeuble, encore bien que le litige ne mette pas en question l'institution et les effets du habous et ne soit pas, à ce titre spécial, de la compétence des tribunaux religieux locaux, le plaideur tunisien n'en est pas moins fondé à décliner la compétence du tribunal français.

Le fait, par un Tunisien d'avoir porté l'action au possessoire devant le juge de paix français ne lui enlève pas le droit de soumettre à ses juges naturels la question du pétitoire. — De même, le fait que le Tunisien a plaidé en première instance devant un juge français incompétent pour statuer sur une question de propriété ne peut priver ce justiciable d'opposer, en appel, l'incompétence de la juridiction française.

Mais l'incompétence des tribunaux français en matière réelle immobilière, lorsqu'un Tunisien est en cause, ne peut être présentée que par la partie à qui elle est personnelle, et qui peut y renoncer expressément ou tacitement ; — Par suite, l'Européen n'est pas fondé à décliner la compétence du tribunal saisi par son adversaire tunisien ; — Le Tunisien ne peut utilement proposer cette incompétence après avoir plaidé au fond.

La non comparution du Tunisien n'implique pas de sa part acceptation de la juridiction française.

Quelle que soit la nationalité des parties en cause, la juridiction française est seule compétente pour connaître d'une action basée sur une loi de procédure française et de l'exécution des jugements émanés des tribunaux français ; — D'un litige concernant des immeubles immatriculés. *(Loi 1er juill. 1885, art. 20).*

TRIB. DE TUNIS, 26 NOV. 1884 ; 22 DÉC. 1887 ; 27 FÉVR., 5 MAI et 20 DÉC. 1888 ; 3 AVRIL et 27 JUIN 1889 ; TRIB. DE SOUSSE, 10 OCT. et 20 NOV. 1889. 1890, 19

115. — Les tribunaux français en Tunisie sont incompétents pour statuer sur les actions possessoires, lorsqu'un Tunisien est en cause.— Mais cette incompétence est relative et ne peut être présentée que par la partie à qui elle est personnelle et qui peut y renoncer. — Dans tous les cas, l'Européen est non recevable à soulever pour la première fois cette incompétence en appel.

Contrà : — La juridiction française est investie d'une compétence absolue pour statuer sur les actions possessoires entre Européens (ou protégés européens) et Tunisiens.

TRIB. DE TUNIS, 20 NOV. 1885 ; 15 DÉC. 1887 ; 12 JANV. et 29 DÉC. 1888. 1890, 19

116. — En Tunisie, les tribunaux indigènes connaissent, à l'exclusion des tribunaux français, des contestations entre Tunisiens, ou entre Européens et Tunisiens, relatives à des immeubles non immatriculés situés dans ce pays.

De même, ils connaissent exclusivement de toutes réclamations se référant à des locations d'immeubles dépendant de habous ou administrés par l'oukil du habous.

Pages

L'incompétence des tribunaux français, en ces matières, est une incompétence *ratione materiæ* et d'ordre public, comme tenant directement à l'organisation des juridictions instituées dans la Régence par les lois et traités.

Par suite, cette incompétence doit être prononcée lorsqu'elle est opposée par les Européens en cause, alors même que les Tunisiens auraient renoncé à l'invoquer en saisissant eux-mêmes du litige la juridiction française.

Par suite encore, cette incompétence n'est pas, de la part des Tunisiens, couverte par des défenses au fond, et elle peut être invoquée par eux pour la première fois en cause d'appel.

ALGER, 3 MAI 1890.		1890,	381
—	11 AVRIL 1891.	1891,	317
—	15 OCT. 1891.	1891,	510
—	3 NOV. 1892.	1892,	517
—	26 JUILL. 1892.	1892,	412
—	15 MARS 1892.	1892,	182
—	17 OCT. 1892.	1893,	28
—	1er JUILL. 1893.	1893,	438
—	5 JANV. 1893.	1893,	59
—	9 DÉC. 1893.	1894,	161
—	27 JANV. 1894.	1894,	234

Contrà : — L'incompétence des tribunaux français, en Tunisie, pour connaître des litiges immobiliers, entre Européens et Tunisiens, concernant des propriétés non immatriculées, n'est qu'une incompétence purement relative, *ratione personæ* qui, ayant été établie dans l'intérêt exclusif de ces derniers, ne peut être invoquée que par eux, *in limine litis ;* ils ont donc le droit d'y renoncer en saisissant la juridiction française, et les Européens défendeurs ne sauraient décliner la compétence de cette juridiction, qui constitue pour eux le droit commun.

TRIB. DE TUNIS, 30 JANV. 1890.		1890,	381
—	14 MARS 1892.	1892,	243
—	20 MARS 1893.	1893,	275
—	6 MARS 1893.	1893,	273
—	3 MARS et 19 MAI 1893.	1893,	487

117. — Le bénéficiaire d'une fondation pieuse, laquelle est, de son essence, indivisible, représente, non point ses cobénéficiaires, mais la fondation elle-même, et, par suite, a qualité pour figurer seul dans l'instance intéressant cette fondation.

La nullité prise de ce défaut de qualité de ce bénéficiaire serait, au surplus, facultative pour le juge, conformément à la disposition de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

Le tribunal mixte de Tunis, dont les décisions ont pour unique objet de se prononcer sur l'admission ou le rejet de l'immatriculation, n'a pas compétence pour dire droit définitivement sur les oppositions à immatriculation.

Au cas de rejet de l'immatriculation, l'immeuble demeure dans l'état litigieux où il se trouvait au début de la procédure d'immatriculation.

Spécialement, la partie qui était en possession lorsqu'elle a demandé l'immatriculation doit être maintenue dans cette possession nonobstant le rejet de sa demande sur l'opposition soulevée par un contestant.

ALGER, 11 AVRIL 1891.		1891,	317

118. — Une demande en distraction est un incident de saisie immobilière.

Pages

En Tunisie, la connaissance d'une pareille demande appartient au tribunal français lorsqu'il en a été saisi par un Tunisien.

Toutefois, ce tribunal doit surseoir à statuer lorsque sa décision dépend de la solution d'une question préjudicielle qui est de la compétence du juge tunisien.

Il en est ainsi, spécialement, de la validité d'une donation entre Tunisiens d'un immeuble non immatriculé.

Et l'incompétence du juge français en cette matière, étant une incompétence *ratione materiæ,* peut être opposée pour la première fois en appel.

ALGER, 19 MAI 1891. 1891, 465

119. — D'après l'art. 20 de la loi foncière du 1er juillet 1885, toutes les contestations relatives à des immeubles immatriculés, en Tunisie, et toutes les questions accessoires auxquelles peuvent donner naissance ces contestations sont de la compétence des tribunaux français.

Il en est ainsi, spécialement, de la question de savoir si une parcelle de terrain, visée dans le jugement du tribunal mixte, a été ou non possédée, pendant un certain temps, par des personnes qui n'en étaient pas propriétaires.

Il importe peu que les faits d'indue occupation qui servent de base à la demande se rapportent à une époque où l'immatriculation du terrain litigieux n'avait pas encore été ordonnée, si l'instance a été introduite à une date postérieure à l'immatriculation.

La loi foncière ne distingue pas non plus entre les actions réelles et les actions purement personnelles et mobilières.

TRIB. DE TUNIS, 13 JUIN 1892. 1892, 418

120. — Aux termes de l'art. 10 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, les tribunaux français de la Régence sont seuls compétents pour connaître, entre Tunisiens, de toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu les immeubles immatriculés, que le procès s'agite au pétitoire ou au possessoire, et de toutes les questions accessoires auxquelles ces contestations peuvent donner naissance.

Il en est ainsi, spécialement, d'une demande à fin d'expulsion d'un immeuble et d'une condamnation à des dommages-intérêts pour indue occupation.

TRIB. DE TUNIS, 14 MARS 1892. 1892, 237

121. — Il n'appartient pas aux tribunaux français de Tunisie de connaître des litiges immobiliers entre Tunisiens.

S'ils paraissent autorisés à juger ces litiges, lorsqu'ils en sont saisis par le commun accord des parties, il n'y a là pour eux qu'une simple faculté dont ils ont le droit de ne pas user en se déclarant d'office incompétents.

Ils doivent donc se dessaisir, lorsque l'incompétence est invoquée par le défendeur, alors même que l'exception d'incompétence n'aurait pas été soulevée au début de l'instance.

TRIB. DE TUNIS, 14 MARS 1892. 1892, 243

122. — En Tunisie, les droits résultant d'un jugement rendu par la juridiction française, dans l'espèce un jugement d'adjudication sur saisie immobilière, ne peuvent être appréciés que par cette juridiction.

En conséquence, c'est la juridiction française qui est compétente pour statuer sur une demande en nullité de ladite adjudication.

Toutefois, si la demande dont il s'agit est fondée sur ce que l'immeuble, ayant été habousé, serait inaliénable, la juridiction française est incompétente, aux termes du décret beylical du 31 juillet 1884, pour connaître de la question préjudicielle de validité du habous, et doit surseoir à statuer sur la demande en nullité de l'adjudication jusqu'après la décision du tribunal tunisien sur ladite question préjudicielle.

ALGER, 3 NOV. 1892. 1892, 505

Pages

123. — La demande en distraction soumise à un tribunal français, en Tunisie, ne forme point, par elle-même, un obstacle au moyen d'incompétence proposé par son auteur, avant toutes conclusions au fond, sur la question préjudicielle de validité de habous que cette demande a fait naître et qui constitue un débat spécial, non assimilable à une demande incidente, que le tribunal peut retenir pour la juger en même temps que la demande principale.

ALGER, 26 JUILL. 1892. 1892, 412

124. — La Cour d'appel d'Alger ne peut se déclarer d'office incompétente pour connaître d'un litige immobilier soulevé entre un Tunisien et un Anglo-Maltais, si le tribunal de Tunis avait repoussé la même exception d'incompétence et renvoyé les parties à plaider au fond par un premier jugement non frappé d'appel et ayant acquis, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

CASS. (REQ.), 29 JUIN 1892. 1892, 295

125. — La demande tendant à la nomination d'un séquestre chargé de l'administration de biens immeubles n'a pas le caractère d'une action immobilière.

En conséquence, la juridiction française en Tunisie est compétente pour ordonner, en état de référé, au cours d'une reddition de comptes de tutelle entre Tunisiens, pendante devant la même juridiction, le séquestre des immeubles, non immatriculés, appartenant aux mineurs, sauf au tuteur à se pourvoir devant tels juges que de droit, à l'effet, le cas échéant, d'obtenir distraction, à son profit, des immeubles qui lui appartiennent personnellement.

ALGER, 20 DÉC. 1890. 1892, 206

126. — Les tribunaux français, en Tunisie, n'étant pas compétents pour connaître d'actions immobilières relatives à un immeuble non immatriculé, quand l'une des parties est tunisienne, il y a lieu de surseoir à la vente des fruits saisis jusqu'au jugement de la question de propriété par les tribunaux compétents.

ALGER, 31 OCT. 1893. 1893, 526

127. — Aux termes de l'art. 20 de la loi du 1er juillet 1885, la juridiction française, en Tunisie, est seule compétente pour connaître des contestations relatives aux limites de deux immeubles contigus, lorsque l'un d'eux au moins est immatriculé.

CASS. (REQ.), 18 OCT. 1893. 1893, 524

128. — La juridiction française, qui a succédé en Tunisie aux tribunaux consulaires et qui a hérité de toutes leurs attributions, a une compétence pleine et entière pour tous les procès entre Européens, quelle qu'en soit la nature et alors même qu'il s'agit de questions immobilières.

TRIB. DE TUNIS, 6 MARS 1893. 1893, 273

— 20 MARS 1893. 1893, 275

129. — Les Tribunaux français, en Tunisie, sont compétents pour connaître d'une demande en distraction introduite devant eux au cours d'une procédure de saisie immobilière, demande qui constitue un incident de ladite saisie.

CASS. (REQ.), 19 JUIN 1893. 1893, 407

130. — La juridiction française, en Tunisie, a seule le pouvoir d'apprécier la demande tendant à l'annulation d'une procédure de saisie immobilière, et d'une adjudication qui en a été la suite.

Aucun texte, aucune loi, aucun traité n'a décidé que les tribunaux

Pages

religieux indigènes auraient une compétence exclusive pour connaître des questions de statut personnel et de succession des sujets tunisiens musulmans ou israélites.

En conséquence, les questions de habous, rentrant par leur nature dans le statut réel, sont régies, quant à la compétence, par les mêmes règles que les autres questions immobilières tunisiennes.

TRIB. DE TUNIS, 3 MARS et 19 MAI 1893. 1893, 487

131. — Aux termes de l'art. 35, § 2, de la loi tunisienne du 12 juillet 1885, le tribunal compétent pour connaître d'une contestation relative à un immeuble doit se dessaisir et renvoyer les parties devant le tribunal mixte, lorsque le défenseur, avant toute défense au fond, use de la faculté que la loi lui donne de demander ce renvoi et justifie avoir requis l'immatriculation de l'immeuble, objet du litige, et suivre sur cette réquisition.

J. DE PAIX DE TUNIS, 16 SEPT. 1893. 1894, 164

V. *Abus de blanc seing. — Abus de confiance. — Acte administratif. — Acte de commerce. — Acte notarié. — Action civile. — Action en partage. — Action en revendication. — Action possessoire. — Ajournement. — Appel. — Arbitre. — Avarie. — Bail. — Beït-el-Mal. — Billet à ordre. — Bois et forêts. — Brevet d'invention. — Caution* judicatum solvi. *— Chambre des vacations. — Chemin de fer. — Chemin rural. — Chemin vicinal. — Cimetière. — Commerçant. — Commune. — Compétence administrative, commerciale, criminelle. — Compte-courant. — Concession de terres domaniales. — Conflit d'attribution. — Conseil de guerre. — Contributions directes. — Cours d'eaux. — Course de chevaux. — Courtier de commerce. — Dénonciation calomnieuse. — Diffamation, — Distribution par contribution. — Divorce. — Domaine public. — Douane. — Eaux. — Effets de commerce. — Elections municipales. — Enzel. — Etablissement dangereux et insalubre. — Etranger. — Exception. — Exécution. — Expropriation publique. — Faillite. — Fonctionnaire. — Frais et dépens. — Gaz. — Greffier. — Habous. — Hospitalisation. — Immatriculation. — Impôts. — Intervention. — Juge de paix à compétence étendue. — Jugement par défaut. — Justice de paix. — Liberté du commerce et de l'industrie. — Litispendance. — Mariage. — Marine marchande. — Mozabite. — Nationalité. — Naturalisation. — Notaire. — Phylloxéra. — Possession. — Presse. — Propriété. — Protectorat. — Qualités des jugements. — Référé. — Règlement de juges. — Responsabilité. — Revision. — Saisie-arrêt. — Saisie-exécution. — Saisie-gagerie. — Séparation de corps. — Sequestre. — Servitude. — Société. — Surenchère. — Succession. — Taxes municipales. — Travaux publics. — Tuteur. — Vente d'immeubles. — Voies de fait. — Voirie.*

Compétence administrative.

1. — Une demande en dommages-intérêts intentée par des particuliers contre l'Etat, à raison du préjudice que leur aurait occasionné la non réalisation d'un échange de terrains projeté entre eux et l'administration de la guerre, pour l'installation d'un parc d'artillerie, est de la compétence de l'autorité judiciaire : une pareille demande tendant à faire décider que l'Etat est pécuniairement engagé envers les demandeurs, à raison des faits et actes de l'administration de la guerre, accomplis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions et en vue d'assurer un service public.

TRIB. DES CONFLITS, 12 MAI 1883. 1885, 93

2. — Le maire qui ordonne la fermeture d'un débit de boissons agit non comme représentant de la commune, mais comme officier public chargé de la police municipale; en conséquence, il n'engage pas par cet acte la responsabilité de la commune.

L'arrêté du maire qui prescrit une pareille mesure est un acte admi-

Pages

nistratif; par suite, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur l'action en dommages-intérêts formée contre le maire à raison de cet acte.

ALGER, 3 DÉC. 1883. 1885, 116

3. — Un arrêté administratif réglant l'usage des eaux ne peut porter atteinte aux droits de propriété, d'usage, de servitude acquis à des riverains, et l'autorité judiciaire est compétente pour reconnaître et attribuer ces droits, qu'ils aient été ou non respectés par l'arrêté.

Les moulins établis sur un canal artificiel commun doivent restituer l'eau au canal après s'en être servi, et non la rejeter à la rivière. *(C. civ., art. 644).*

Le déplacement du canal ou de l'assiette d'une servitude n'en interrompt pas la possession, n'en change pas la nature ; la servitude, le droit à l'écoulement des eaux se reporte sur le nouveau canal, et la possession nouvelle continue l'ancienne ; la suppression d'une branche reporte le droit entier sur celle qui est conservée. *(C. civ., art. 701).*

La loi du 16 juin 1851 ayant réservé les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis avant sa promulgation sur les cours d'eau attribués au domaine public, de tels droits peuvent être reconnus par les tribunaux quand ils résultent d'une concession beylicale prouvée par titre, ou (dans l'espèce) par une possession immémoriale non équivoque, non précaire, et fondée sur l'existence de prises permanentes et d'un canal alimentant successivement plusieurs moulins, dans l'intérêt public et au profit des héritiers d'un marabout vénéré, surtout quand le droit de ces moulins a été reconnu par des actes de l'administration française.

Mais la nature et l'étendue des droits des moulins sur le cours d'eau et entre eux doivent être déterminées et réglées pour la possession au moment de la promulgation de la loi du 16 juin 1851. Ainsi, le droit de tous les moulins devra être réduit, conformément à leur possession, au volume d'eau nécessaire pour mettre en mouvement successivement une paire de meules avec turbine arabe dans chaque moulin, à la charge par l'usine supérieure de rendre l'eau à l'usine inférieure, et par la dernière à la rivière, en n'employant l'eau qu'au jeu des moulins.

Le moulin qui ne fonctionnait pas en 1851 a droit aux eaux du canal, le droit du canal sur le cours d'eau ayant été conservé par les autres moulins, si son droit personnel ne s'était pas éteint par prescription.

Le séquestre levé pour les moulins l'est également pour l'eau qui les fait mouvoir.

La revendication d'un moulin, dans les opérations du sénatus-consulte et dans celles de la loi de 1873, comprend celle de l'eau qui le fait mouvoir.

ALGER, 16 JUIN 1886. 1886, 333

4. — Les décrets des 16 octobre 1871, 10 octobre 1872 et 15 juillet 1874, réglant d'une manière générale la transmission de la propriété en Algérie, sont de véritables lois. C'est, dès lors, à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'interpréter ces décrets et de fixer le sens des dipositions qu'ils renferment.

Le bail de colonisation, en raison de sa nature et de son but, présente tous les caractères d'un acte administratif dont il n'appartient qu'à l'autorité administrative de donner l'interprétation.

CASS. (CIV.), 28 JUIN 1886. 1887, 17

5. — Le maire, agissant dans les limites de son autorité, engage la commune.

Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée à une commune par un employé municipal à raison de la révocation dont cet employé a été l'objet.

ALGER, 15 FÉVR. 1887. 1888, 272

Pages

6. — L'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII attribue, en principe, aux conseils de préfecture la connaissance de toutes les actions basées sur des dommages résultant de l'exécution de travaux publics, et, spécialement, des réclamations pour torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs.

Il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre les dommages aux choses et ceux aux personnes, à moins que ces derniers ne constituent des actes délictueux de la compétence des juridictions répressives.

En conséquence, les tribunaux de droit commun sont incompétents pour statuer sur une demande de dommages-intérêts intentée par un ouvrier contre des entrepreneurs de travaux publics en réparation du préjudice qui serait résulté pour le demandeur d'une maladie contractée sur les chantiers et par la faute de ces entrepreneurs.

Ces mêmes tribunaux sont compétents, au contraire, à l'exclusion de la juridiction administrative, pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un ouvrier victime d'un accident occasionné par l'imprudence ou l'imprévoyance de l'entrepreneur des travaux, alors que l'imprudence alléguée a tous les caractères d'un délit pénal tombant sous l'application de l'art. 320 C. pén. — Et la circonstance que la responsabilité civile de l'Etat, commettant de l'entrepreneur, serait engagée ne saurait avoir pour effet d'attribuer compétence au conseil de préfecture, alors surtout que l'Etat n'a point été mis en cause par le défendeur.

ALGER, 10 FÉVR. et 4 AVRIL 1891. 1891, 315

7. — Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêt qui, dans une contestation entre deux propriétaires voisins, décide, par voie d'interprétation, qu'un arrêté de délimitation administrative attribue à l'une des parties la moitié seulement du domaine délimité. — Le devoir des tribunaux, en ce cas, est de surseoir au jugement du fond jusqu'après l'interprétation de l'acte administratif par l'autorité compétente.

Il en est de même au cas où deux arrêtés de délimitation, pris par l'autorité administrative en exécution de l'ordonnance du 21 juillet 1846, ont successivement attribué la propriété d'une seule et même parcelle à deux parties différentes.

Le second attributaire n'étant pas un tiers par rapport au premier, celui-ci exciperait vainement de la disposition de l'art. 16 de l'ordonnance du 21 juillet 1846, qui déclare inattaquables par les tiers les attributions de propriété faites dans les termes de cette ordonnance.

C'est en vain également que le second attributaire invoque la prescription acquisitive, dès lors que son offre de preuve quant à ce ne vise pas une période trentenaire et, par cela même, n'emporte pas renonciation, de sa part, à se prévaloir de son titre.

CASS. (CIV.), 13 JUILL. 1870. 1891, 97

ALGER, 16 JANV. 1881. 1891, 98

8. — Aucune disposition de loi n'autorise les conseils de préfecture à connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu la déchéance des acquéreurs de biens de l'Etat.

Ils sont également incompétents pour statuer sur la demande en remboursement du montant des améliorations apportées à ces biens par l'acquéreur pendant la durée de sa jouissance.

CONS. D'ÉTAT, 13 NOV. 1892. 1893, 324

9. — En vertu de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, les cours d'eau de toute sorte de l'Algérie font partie du domaine public.

En conséquence, la répression des contraventions auxquelles peut donner lieu l'usage de leurs eaux doit être poursuivie devant le conseil de préfecture, conformément à l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X.

CONS. D'ÉTAT, 1er JUILL. 1892. 1893, 285

Pages

10. — *Tunisie.* — L'autorité judiciaire a seule compétence pour connaître des contestations qui s'élèvent entre une compagnie concessionnaire de travaux publics et des particuliers.

L'article 6 du protocole du 25 janvier 1884 a attribué compétence au tribunal de Tunis pour purger, dans les limites fixées par la loi italienne de 1865, les questions de contentieux administratif intéressant les nationaux italiens.

D'après cette loi, il appartient aux tribunaux, sans annuler les actes émanés de l'administration, d'en arrêter ou suspendre l'exécution lorsqu'ils lèsent les droits résultant pour les tiers de la loi commune ou de leurs conventions particulières.

En conséquence, il appartient au tribunal de décider que le décret beylical autorisant la compagnie concessionnaire des eaux de Tunis à modifier le tarif de ses abonnements, ne saurait, sans porter atteinte à des droits légitimement acquis, être opposé aux tiers qui avaient renouvelé, par tacite reconduction, leur contrat d'abonnement aux conditions anciennes, avant la promulgation du nouveau tarif.

TRIB. DE TUNIS, 5 MAI 1885. 1885, 281

11. — Ne peuvent donner lieu à une réclamation par la voie contentieuse devant le conseil d'Etat contre une décision du ministre de la guerre, les dommages éprouvés au cours d'opérations militaires conduites en territoire étranger, spécialement de celles dirigées par l'armée française contre les tribus insoumises de la Tunisie.

On objecterait en vain que, dans l'espèce, cette règle n'est pas applicable parce que la France agissait, non comme puissance belligérante, mais comme substituée au gouvernement tunisien, en vertu des droits que lui conférait l'art. 2 du traité du 12 mai 1881, cette prétention soulevant un débat sur le sens et les effets du traité précité dont il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître.

CONS. D'ÉTAT, 26 FÉVR. 1886. 1888, 172

12. — Aux termes du décret du 27 novembre 1888, le tribunal civil de Tunis est compétent, en matière administrative, pour toutes les affaires concernant des Européens.

Mais si l'entrepreneur des ponts et chaussées de Tunis peut saisir ce tribunal pour des difficultés survenues, au cours de l'entreprise, entre lui et l'ingénieur chargé de la direction des travaux, il doit toutefois observer le délai établi par l'art. 48 du cahier des charges qui règle les clauses et conditions générales imposées en Tunisie aux entrepreneurs des ponts et chaussées.

Cette clause n'a rien de contraire à l'ordre public ; elle fait la loi des parties et le tribunal ne peut se refuser à en assurer l'exécution.

Aux termes de l'art. 3 du décret du 27 novembre 1888, le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire en matière administrative.

TRIB. DE TUNIS, 16 JANV. 1893. 1893, 118

V. *Cimetière. — Compétence. — Concession de terres domaniales. — Eaux.*

Compétence commerciale.

1. — L'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 qui permet au demandeur, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, d'assigner à son choix devant le tribunal du domicile, en France, du défendeur, ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action aura pris naissance, est applicable en matière commerciale comme en matière civile.

La compétence commerciale du tribunal du lieu de paiement convenu lors de la vente ne saurait être modifiée par l'effet d'une clause imprimée dans la facture et indiquant un autre lieu de paiement, lorsque la facture

Pages

est postérieure à la vente et que l'acheteur n'a pas donné son assentiment à la clause.

ALGER, 18 FÉVR. 1884.	1886,	445
TRIB. COM. D'ALGER, 1er MARS 1886.	1886,	448
ALGER, 18 JUIN 1887.	1887,	367
— 17 MARS 1893.	1893,	177

2. — L'indication imprimée dans une facture que le prix des marchandises vendues est payable au domicile du vendeur n'est pas attributive de compétence au tribunal du lieu indiqué, lorsque, en exécution d'une mention manuscrite insérée au bas de la facture, le vendeur a fait traite sur l'acheteur et à son domicile, pour le paiement des marchandises.

ALGER, 10 NOV. 1885.	1886,	102

3. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives à l'exécution des engagements contractés par une société de commerce envers son préposé.

La compétence commerciale du tribunal du lieu de paiement est générale, sans distinction ni entre chacune des parties contractantes, ni entre les natures diverses de contestation.

En conséquence, le préposé d'une société de commerce peut actionner cette société, en raison de l'inexécution des engagements qu'elle a contractés envers lui devant le tribunal du lieu de rémunération de ses services.

ALGER, 20 AVRIL 1886.	1886,	350

4. — Un arrangement conclu entre les créanciers d'une société et celle-ci afin de substituer la liquidation judiciaire à la faillite ne peut être considéré comme un concordat qui aurait replacé le failli à la tête de ses affaires et qui aurait ainsi fait cesser l'attribution de compétence au tribunal du domicile de ce dernier.

L'ordonnance du 16 avril 1843, qui permet d'assigner devant un tribunal d'Algérie lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance dans ce pays, ne porte aucune atteinte à la compétence spéciale et exclusive instituée par l'art. 635 C. com. et par l'art. 59, § 7, C. pr. civ.

Lorsque la partie qui est intervenue en première instance pour se joindre au demandeur n'a pris aucune conclusion pour combattre l'exception d'incompétence proposée par le défendeur et, intimée sur l'appel, a fait défaut, l'arrêt qui accueille cette exception d'incompétence peut mettre tous les dépens de première instance et d'appel à la charge du demandeur qui succombe dans sa prétention.

CASS. (CIV.), 24 JANV. 1887.	1887,	62

5. — La compétence exceptionnelle des tribunaux de commerce étant fondée, non sur la qualité des personnes, mais sur la nature de leurs actes, les actes civils, bien qu'accomplis par un commerçant, ne peuvent être appréciés par les juges consulaires.

Spécialement, un agent d'affaires, chargé du recouvrement d'une créance, ne saurait, quoique commerçant, être justiciable des tribunaux de commerce à raison de l'exécution de ce mandat purement civil, alors surtout qu'il s'agit d'une action en responsabilité dirigée contre lui par le mandant en raison d'un fait de négligence qui lui est reproché.

ALGER, 21 OCT. 1887.	1887,	471

6. — Le non commerçant qui a traité avec un commerçant a, en cas de contestation, le droit d'appeler celui-ci soit devant la juridiction commerciale, soit devant la juridiction civile.

Pages

Spécialement, s'il s'agit d'un voyageur qui actionne un voiturier à raison de la perte d'effets l'accompagnant et dont la valeur n'excède pas 1,500 fr., le demandeur a le choix entre les deux juridictions ; mais il doit, dans le cas où il opte pour la juridiction civile, porter son action devant le juge de paix et non devant le tribunal de première instance *(L. 25 mai 1838, art. 2, § 2).*

TRIB. CIV. D'ALGER, 25 OCT. 1887. 1887, 469

7. — Une société de commerce est valablement assignée, en dehors de son siège social, au lieu où elle a un principal établissement, consistant en une succursale à la tête de laquelle elle a placé un directeur la représentant et où se font toutes les opérations que cette société a pour objet *(C. pr. civ., art. 420, 1er alin.).*

Alors surtout qu'il s'agit d'une demande en paiement du prix de louage de services, et que, d'après la convention des parties, ce paiement devait être fait à la caisse de la succursale *(Même art., 3e alin.).*

ALGER, 30 AVRIL 1888. 1888, 283

8. — Un non commerçant fait acte de commerce en pratiquant, pour sûreté d'une créance civile, une saisie-arrêt sur des marchandises expédiées par un commerçant à un autre commerçant.

Par suite, si cette saisie-arrêt a été faite par erreur, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée contre le saisissant par la partie lésée.

TRIB. COM. D'ALGER, 22 AOUT 1887. 1888, 170

9. — Lorsque, relativement à un marché commercial, il y a incertitude sur le lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, et sur le lieu où le paiement devait être effectué, par suite aussi sur le lieu où l'action a pris naissance, le défendeur ne peut être valablement assigné que devant le tribunal de son domicile *(C. pr. civ., art. 159 et 420).*

ALGER, 28 OCT. 1887. 1888, 219

10. — Le tribunal de commerce du lieu de la destination des marchandises et de leur livraison est compétent pour connaître du litige relatif aux avaries survenues auxdites marchandises pendant le voyage *(C. pr. civ., art. 420).*

Il importe peu qu'une clause imprimée du connaissement attribue compétence exclusive au tribunal de commerce d'un autre lieu pour statuer sur toutes demandes ou actions judiciaires qui pourraient naître du contrat de transport, lorsque ledit connaissement ne porte ni la signature des chargeurs, ni celle du destinataire des marchandises ou de son mandataire; la clause dont il s'agit ne pouvant dès lors être opposée à ce dernier.

ALGER, 14 DÉC. 1889. 1890, 419

11. — Si, en principe, une société commerciale doit être assignée devant le juge du lieu où elle est établie, cette société peut encore être valablement ajournée, en dehors de son siège social, partout où elle a un principal établissement.

S'agissant spécialement de l'exécution d'un marché passé avec une société minière, cette société est valablement assignée devant le tribunal du lieu où sont situées les mines de la société, où s'exécutent les marchés et les livraisons de minerais, où s'effectue le paiement des ouvriers, et où fonctionne enfin le représentant des intérêts de la société dans ces opérations.

ALGER, 11 JUILL. 1888 et 17 OCT. 1889. 1890, 78

12. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'engagements souscrits en la forme commerciale, spécialement de

Pages

billets portant la signature de commerçants, et ce, encore bien que le souscripteur de ces billets allègue et offre de prouver le caractère prétendu civil de son obligation.

S'agissant d'un billet souscrit par un indigène à un européen, le défaut d'écriture dans les deux langues des contractants n'est point, par application de l'arrêté du 9 juin 1831, une cause de nullité de l'engagement, lorsque la difficulté ne porte pas sur le contexte même du billet et que l'indigène n'allègue pas que l'on ait abusé de sa signature ou employé des moyens frauduleux à son égard.

ALGER, 15 MAI 1886. 1890, 587

13. — L'établissement principal créé par une société minière, en dehors de son siège social, au lieu où se trouvent ses mines, où elle entretient un personnel d'exploitation, où elle traite les affaires relatives à l'extraction des minerais, où se font les livraisons, où elle a un directeur, ou agent principal, chargé de la représenter, constitue, pour cette société, un domicile attributif de compétence au tribunal du lieu de ce domicile.

S'agissant, spécialement, d'une contestation relative à un marché qui, bien que passé au siège de la société, en France, devait, par la livraison des minerais, recevoir exécution au lieu du principal établissement, la société est valablement assignée devant le tribunal de ce lieu, sis en Algérie, sans qu'il y ait à rechercher si le tribunal d'Algérie était encore compétent en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance coloniale du 16 avril 1843.

CASS. (REQ.), 18 NOV. 1890. 1891, 18

14. — Aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, l'action exercée par un commerçant contre son représentant, domicilié en France, à l'effet d'obtenir le paiement des sommes dues par celui-ci à raison de son mandat, est valablement portée, en Algérie, devant le tribunal du lieu où ce représentant a adressé acceptation dudit mandat et où les marchandises qu'il s'était chargé de vendre lui ont été expédiées.

ALGER, 25 AVRIL 1891. 1891, 339

15. — Constitue un acte de commerce l'achat du matériel, marchandises, denrées et animaux servant à l'exploitation d'un caravansérail ou auberge, de même que l'achat d'un immeuble affecté à cet usage, cet achat constituant le premier acte de commerce de l'acquéreur.

En conséquence, l'action en paiement dérivant de ces divers contrats et toute contestation s'y rattachant sont de la compétence de la juridiction commerciale.

Par suite, la preuve testimoniale est admise, non sous les conditions restrictives de l'art. 1341 C. civ., mais dans les termes de l'art. 109 C. com.

ALGER, 27 AVRIL 1890. 1891, 452

16. — Une société de commerce doit être rigoureusement assignée devant le juge du lieu où elle a son principal établissement *(C. pr. cic., art. 59 § 5 et 69 § 6)*.

Et le lieu du principal établissement de la société est celui où son chef se trouve domicilié.

Si, par dérogation à ces règles, il est admis qu'une succursale de la société peut être considérée par les tiers comme ayant un domicile attributif de juridiction dans l'arrondissement du lieu où elle est située, cette dérogation de faveur ne saurait être reconnue au profit des agents ou préposés de ladite société réclamant de celle-ci l'exécution d'obligations personnelles, spécialement le paiement de leurs appointements et d'une indemnité de congédiement.

ALGER, 27 AVRIL 1892. 1892, 375

Pages

17. — Si les tribunaux de commerce n'ont point compétence pour statuer sur l'état des parties en cause devant eux, il en est différemment lorsque cet état n'est point mis en discussion; que, notamment, il s'agit de se prononcer sur les conséquences et l'étendue d'une incapacité reconnue et incontestée, rien ne s'opposant alors à l'application pure et simple de la règle qui veut que le juge de l'action soit aussi le juge de l'exception.

ALGER, 8 JUIN 1892. 1892, 335

18. — Le directeur de la succursale d'une société commerciale est valablement assigné devant le tribunal de commerce du lieu où ladite succursale est établie, en paiement de travaux exécutés pour le compte de la dite société.

ALGER, 22 DÉC. 1892. 1893, 60

19. — Il est de jurisprudence constante qu'en matière de commerce, l'incompétence des tribunaux ordinaires n'est pas absolue, mais simplement relative, et peut, par conséquent, être couverte.

ALGER, 16 NOV. 1892. 1893, 43

20 — Les sociétés de commerce doivent être assignées devant le juge du lieu où elles sont établies *(C. pr. civ., art. 59 et 69)*.

S'il est admis qu'une compagnie d'assurances, qui a des succursales où elle est représentée par des agents, peut être assignée dans la personne de l'un de ces agents devant le tribunal civil du lieu de la succursale, cette dérogation aux règles de la compétence n'a été introduite qu'en faveur des assurés, qui ont dû considérer l'agent avec lequel ils ont traité comme chargé de défendre aux réclamations qu'ils auraient à exercer en exécution du contrat d'assurance.

Mais il en est autrement lorsque l'action est intentée contre la compagnie par l'un de ses employés, qui ne peut ignorer le lieu où est établi le siège social, et qui, par ses fonctions mêmes, est toujours en situation de réclamer et d'obtenir d'elle l'exécution directe d'obligations personnelles d'une nature spéciale.

ALGER, 17 MAI 1893. 1893, 350

21. — Le tribunal compétent pour connaître des contestations entre les employés d'une société de commerce et ladite société est celui du lieu où le siège de cette société est établi.

ALGER, 9 JANV. 1893. 1893, 61

22. — Aux termes de l'art. 420 C. com., le demandeur peut, en matière commerciale, assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée.

Cette disposition, destinée à faciliter les transactions entre commerçants, ne saurait être éludée par de simples dénégations, et il appartient au tribunal saisi d'apprécier si la contestation est sérieuse.

ALGER, 24 MAI 1893. 1893, 333

23. — Si la compétence des tribunaux de commerce pour connaître des engagements entre commerçants s'applique aux engagements nés de quasi-délits aussi bien qu'aux engagements conventionnels, c'est à la condition que le quasi-délit se rattache à des rapports commerciaux entre le demandeur et le défendeur.

ALGER, 4 MAI 1893. 1893, 297

24. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu un compromis en matière

Pages

commerciale : par exemple, pour nommer, à défaut des parties, les arbitres appelés à connaître des contestations nées d'un contrat de société.

ALGER, 24 MAI 1893. 1893, 348

25. — L'attribution spéciale de juridiction de l'art. 636 C. com. concerne exclusivement les litiges qui ont pour cause l'avènement de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou leur administration.

Elle ne s'applique pas, dès lors, aux actions dérivant d'un engagement antérieur, sur le sort duquel la faillite ou la liquidation judiciaire n'a pas d'influence à exercer.

ALGER, 8 OCT. 1894. 1894, 509

V. *Compétence. — Effets de commerce. — Faillite. — Société.*

Compétence criminelle.

1. — Les tribunaux de police correctionnelle, saisis d'une poursuite en banqueroute simple, doivent statuer sur la prévention, alors même que les débats établiraient à la charge du prévenu des faits de banqueroute frauduleuse, si les faits énoncés dans la citation sont indépendants de ceux d'où peut résulter le crime de banqueroute frauduleuse et n'ont avec eux aucun lien direct.

ALGER, 13 OCT. 1888. 1889, 278

2. — Le tribunal correctionnel, saisi simultanément par la citation du ministère public et celle de la partie civile, d'une part, du même fait délictueux, commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, et par les mêmes personnes, et d'autre part de faits auxquels il attribue le caractère de crime et à l'égard desquels il prononce son incompétence, prononce à bon droit d'office la jonction des deux instances.

Les faits d'arrestation illégale et de séquestration retenus à la charge d'un brigadier de police constituant le crime prévu et réprimé par l'art. 114 C. pén. et non le délit réprimé par l'art. 343 du même Code, la juridiction correctionnelle est incompétente pour en connaître.

Aucune disposition de loi n'autorisant les tribunaux correctionnels à se déclarer incompétents pour d'autres causes que celles spécifiées aux art. 213 et 214 C. instr. crim., ces tribunaux ne peuvent refuser de statuer sur des faits qui sont de leur compétence, sous prétexte de la connexité de ces faits avec d'autres non actuellement poursuivis, mais qui pourraient donner lieu à une poursuite devant une juridiction différente.

ALGER, 23 JANV. 1892. 1892, 353

3. — Lorsqu'un indigène a été condamné par contumace par un conseil de guerre pour crime commis en territoire militaire et a été ensuite mis en état d'arrestation à une époque où le territoire de la tribu à laquelle il appartenait et celui du lieu où le crime avait été commis avaient été détachés de la zone militaire et remis à l'autorité civile, l'affaire doit être portée d'abord devant la chambre d'accusation, et l'ordonnance du juge d'instruction qui renvoie directement le prévenu devant la Cour d'assises viole les art. 133, 217 et suivants et 476 C. inst. crim., ainsi que les règles de la compétence.

CASS. (CRIM.), 29 SEPT. 1892. 1892, 499

4. — *Tunisie.* — Dans les villes de Tunisie où il existe un tribunal de première instance, le juge de paix n'a, en matière pénale, d'autre

Pages

compétence que la compétence ordinaire des juges de paix statuant en matière de simple police *(L. 27 mars 1883, art. 3, § 2).*

CASS. (CRIM.), 29 DÉC. 1888. 1889, 214

5. — Le § 3 de l'art. 2 du décret beylical du 2 septembre 1885 n'attribue compétence aux tribunaux français de Tunisie en matière de délits commis par des sujets tunisiens qu'autant que ces délits ont été commis contre l'exécution des mandats de la justice française.

En conséquence, il n'appartient pas à ces tribunaux de connaître du délit de coups portés, dans une prison française, par un tunisien à un autre tunisien, prévenus l'un et l'autre de vol qualifié au préjudice d'européens, ces faits ne constituant en rien une rébellion.

ALGER, 1er JUIN 1889. 1889, 392

6. — La Tunisie, se trouvant rattachée à la France par des traités de paix et d'amitié et par les liens du protectorat, ne saurait être considérée comme « territoire ennemi » dans les termes de l'art. 92 C. just. mil.

En conséquence, le sujet tunisien, non militaire ni assimilé, accusé d'un crime de droit commun commis en Tunisie au préjudice d'un français, est justiciable du tribunal criminel français et non du conseil de guerre. *(L. 27 mars 1883, art. 2 ; déc. 2 sept. 1885, art. 1er).*

CASS. (CRIM.), 2 JUIN 1892. 1893, 51

7. — Les tribunaux criminels français, et non les conseils de guerre, sont compétents en Tunisie pour connaître, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, de tous crimes, délits ou contraventions commis en Tunisie par des sujets tunisiens, non militaires ni assimilés, au préjudice des français ou protégés français et des européens ou protégés des diverses puissances européennes.

CASS. (CRIM.), 13 JANV. 1894. 1894, 155

CONS. DE GUERRE DE TUNIS, 21 MARS 1894. 1894, 318

Contrà. — Seuls les crimes commis en Tunisie par des tunisiens au préjudice des français sont de la compétence des tribunaux français.

Mais les tribunaux tunisiens sont seuls compétents pour connaître des délits commis par un tunisien au préjudice d'européens.

ALGER, 28 JUILL. 1894. 1894, 427

CASS. (CRIM.), 4 AOUT 1894. 1894, 469

CASS. (CRIM.), 9 NOV. 1894. 1894, 541

8. — Le Code de police tunisien du 24 septembre 1885 n'est pas applicable aux français et assimilés en Tunisie.

Les commissaires de police ont, en Tunisie, compétence et qualité pour la recherche et la poursuite de toutes les contraventions entrant dans la police municipale, et notamment en matière de voirie urbaine.

CASS. (CRIM.), 12 JANV. 1894. 1894, 117

9. — L'art. 2 du décret beylical du 2 septembre 1885 ne confère juridiction aux tribunaux français en Tunisie, à l'encontre des sujets tunisiens, que pour les contraventions commises par eux, ou avec leur complicité, à l'audience des magistrats ou dans les lieux où les magistrats procèdent à un acte de leurs fonctions, ou enfin pour celles commises contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française.

Si l'art. 1er du même décret déclare que les tribunaux français connaissent des faits imputés aux sujets tunisiens, lorsqu'ils sont complices

Pages

de sujets français, c'est uniquement dans le cas où s'agit de crimes ou de délits, les contraventions restant régies par l'art. 2.

Cette disposition est conforme aux principes formulés dans l'art. 2 de la loi du 27 juin 1886, lequel refuse au juge français le droit de connaître de simples contraventions commises en territoire étranger, sauf les cas expressément déterminés.

CASS. (CRIM.), 4 AOUT 1894. 1894, 469

V. *Compétence. — Conseil de guerre. — Protectorat.*

Complant ou magharasse.

Le contrat de complant ou magharasse, quoique d'une nature spéciale et ayant plutôt de la part du propriétaire du sol à l'égard du preneur le caractère d'une cession de propriété, ne donne toutefois à celui-ci la qualité de propriétaire que lors du partage, lequel est non déclaratif, mais seulement attributif de propriété.

En conséquence, le preneur à complant, au moins en droit kabyle, ne peut fonder son droit de prescription que si le partage a eu réellement lieu.

TRIB. D'ALGER, 16 JANV. 1893. 1893, 377

Complicité.

V. *Abus de blanc-seing. — Vol.*

Compromis.

V. *Motifs des jugements. — Navire.*

Compte-courant.

1. — Si en matière de compte courant l'une des parties ne peut extraire du compte un ou plusieurs éléments pour en former une créance liquide et exigible et en poursuivre à part le recouvrement, cette règle doit cesser d'avoir son application en présence de stipulations contraires des parties à cet égard, résultant de leurs accords respectifs, exprès ou tacites.

Et cette intention des parties résulte clairement de ce fait que l'une d'elles, en remettant à l'autre des traites acceptées, pour des valeurs figurant à son crédit du compte, lui a consenti, en vue du règlement de cette dette, le transport d'une créance sur un tiers.

ALGER, 5 DÉC. 1885. 1888, 499

2. — L'acceptation d'un compte courant faite « sous réserve d'erreurs ou d'omissions » et avec la mention « qu'il n'a pu être vérifié » n'est que conditionnelle et implique pour l'acceptant la faculté d'une vérification ultérieure ; ici ne s'applique pas l'art. 541 C. proc. civ.

Et cette appréciation des termes de l'acceptation du compte par les juges du fait échappe au contrôle de la Cour de cassation.

L'acceptation d'un compte courant, fût-elle d'ailleurs faite sans réserves, ne pourrait mettre obstacle au droit qu'aurait la partie dont elle émane de faire retrancher de ce compte les articles provenant d'une cause illicite.

Et l'on doit considérer comme tels les dettes qui proviennent d'opérations de bourse se réglant par de simples différences entre l'achat et la vente de titres sans qu'ils aient été levés ou livrés, de pareilles opérations constituant de véritables jeux et ne pouvant donner lieu à une action en justice aux termes de l'art. 1965 C. civ.

Pages

Pendant la durée du compte courant il n'y a ni créance ni dette et il ne peut y avoir dès lors ni paiement ni compensation ; en conséquence, l'une des parties n'a pas le droit, en l'absence de toute affectation spéciale, si elle ne justifie d'ailleurs d'aucun paiement effectué pour les causes rentrant dans le cas prévu par l'art. 1965 C. civ., et qui rendrait toute répétition impossible, de détacher un article du crédit de l'autre pour l'appliquer à des articles de son propre crédit, et elle ne saurait s'appuyer sur une opération de ce genre pour soutenir que l'autre partie a payé une dette de jeu.

La seule inscription d'un article dans un compte courant non arrêté ne saurait emporter novation.

La loi du 28 mars 1885, qui reconnaît la légalité des marchés à terme, n'a point d'effet rétroactif.

ALGER, 28 JUIN 1887; CASS. (CIV.), 6 NOV. 1888. 1888, 487

V. *Banque de l'Algérie. — Effets de commerce. — Notaire. — Saisie-arrêt.*

Concession de terres domaniales.

1. — Le bénéficiaire d'un bail de terre domaniale, avec promesse de propriété définitive, régi par le décret du 15 juillet 1874, n'acquiert la propriété qu'à partir de la délivrance du titre définitif et non pas à l'expiration du délai de cinq ans.

En conséquence, est nulle la vente consentie par le concessionnaire avant la délivrance de son titre.

Il importerait peu, d'ailleurs, que le concessionnaire eût demandé à l'autorité administrative un titre définitif, s'il n'avait obtenu avant la vente, et conformément à l'art. 32 du décret du 30 septembre 1878, la substitution à son titre de bail d'un titre de concession définitive.

Il en serait particulièrement ainsi dans le cas où, l'immeuble étant grevé d'un transfert en garantie, l'attributaire, avant de demander la délivrance d'un titre de concession définitive, n'aurait pas obtenu le consentement de son créancier ou effectué le remboursement du prêt.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître de la nullité de cette vente, bien qu'à la suite de cette vente il eût été procédé à l'adjudication du droit au bail en la forme administrative et à la requête du créancier porteur du transfert.

ALGER, 31 MAI 1884. 1885, 43

2. — Le bénéficiaire d'un bail de terres domaniales, avec promesse de propriété définitive, sous l'empire du décret du 15 juillet 1874, acquiert de plein droit la propriété à l'expiration du délai de cinq ans et avant la délivrance du titre définitif.

Il importerait peu, d'ailleurs, que l'administration, assimilant l'adjudication à un transport-cession ait délivré le titre définitif au nom de l'adjudicataire.

ALGER, 27 OCT. 1884. 1885, 51

3. — Pendant la durée du bail, le droit du locataire au titre II ne peut pas être grevé d'hypothèque, même pour les constructions élevées par le locataire.

Il ne peut pas non plus être frappé de saisie; il peut seulement être l'objet d'une adjudication, par voie administrative, à la requête du créancier bénéficiaire du transfert à titre de garantie.

Il n'y a pas lieu à ordre pour le prix provenant de la vente, en la forme administrative, du droit au bail.

La propriété n'est transférée au concessionnaire que par la délivrance du titre définitif.

Le transfert du droit au bail à titre de garantie ne dépouille pas le locataire au titre II de son droit à l'attribution définitive; par suite, celui-ci a eu qualité pour demander la nullité d'une adjudication

Pages

opérée sans droit devant un tribunal, à la requête d'un créancier ordinaire.

La cession du droit au bail, opérée par le locataire au titre II, n'est soumise à la transcription ni pour le fonds lui-même, ni pour les constructions élevées par le locataire.

Appartient-il à l'autorité judiciaire de décider si cette cession du bail, acceptée par l'autorité administrative, est faite en fraude des droits des créanciers du cédant?

On ne saurait contester la légalité des décrets des 16 octobre 1871, 10 octobre 1872 et 15 juillet 1874.

Si une demande en distraction de saisie immobilière est rejetée par le tribunal comme formée tardivement, ce rejet ne préjuge pas la solution pouvant résulter d'une demande principale.

ALGER, 27 NOV. 1884; TRIB. DE BOUGIE, 4 FÉV. 1885; CASS. (CIV.), 2 MARS 1885. 1885, 264

4. — Une concession faite sous l'empire du décret du 30 septembre 1878 ne peut, avant la fin de la période provisoire, être transmise soit entre vifs, soit par décès à une personne qui détient des terres domaniales à l'un des titres prévus par les décrets des 16 octobre 1871 et suivants.

L'art. 31 du décret du 30 septembre 1878, d'après lequel, si le concessionnaire décède avant l'expiration de la période provisoire, la concession est transmise à ses héritiers, comprend-il sous cette dénomination les légataires universels ?

CONS. D'ÉTAT, 22 MAI 1885. 1885, 293

5. — L'immeuble que l'un des époux a reçu de l'État pendant le mariage, à titre de concession, sous l'obligation de payer une redevance et de construire dans des conditions déterminées, est acquis à titre onéreux et forme, dès lors, un bien de communauté *(C. civ., art. 1401 et 1402)*.

ALGER, 28 OCT. et 1er DÉC. 1884. 1885, 275

— 31 MARS 1890. 1890, 303

— 14 MARS 1892. 1892, 223

— 4 AVRIL 1894. 1894, 261

6. — C'est par voie d'ordre ou de contribution judiciaire, suivant les règles du droit commun, et non par les soins de l'autorité administrative, que doit être faite la distribution entre les créanciers du concessionnaire du prix de l'immeuble vendu conformément aux dispositions du titre III du décret du 30 septembre 1878.

ALGER, 14 FÉVR. 1888. 1888, 301

7. — Lorsqu'un immeuble a été concédé sous l'empire du décret du 30 septembre 1878, et qu'après la période de concession provisoire il est l'objet d'une vente forcée, l'hypothèque pour dépenses d'améliorations, prise conformément aux dispositions des art. 12 et 13 du décret, prime les hypothèques ordinaires, conventionnelles ou judiciaires inscrites antérieurement pendant la période de concession provisoire.

Les tribunaux doivent se montrer très larges au sujet de l'emploi des fonds prescrit par l'art. 13 du décret du 30 septembre 1878; il n'est nullement nécessaire, par exemple, que les quittances aient date certaine et relatent l'emploi des fonds; il importe également peu de savoir si les deniers provenant d'un emprunt pour constructions ont été employés à payer des constructions déjà commencées et même déjà terminées.

TRIB. D'ORLÉANSVILLE, 31 MAI 1887. 1888, 375

ALGER, 22 OCT. 1890. 1890, 515

Pages

8. — Les contestations qui s'élèvent entre l'administration et les locataires de terres domaniales à l'occasion des ventes administratives ordonnées à la requête des créanciers sont de la compétence du conseil de préfecture *(L. 28 pluv. an VIII, art. 4)*.

Par suite, les décisions par lesquelles le gouverneur général de l'Algérie et le ministre de l'intérieur ont rejeté les réclamations formées par un concessionnaire de terres domaniales contre la vente administrative de la concession qui lui avait été accordée, conformément au décret du 15 juillet 1874, ne faisant pas obstacle à ce que celui-ci porte sa demande en annulation devant la juridiction compétente pour en connaître en premier ressort, cette demande n'est pas susceptible d'être portée directement devant le Conseil d'Etat.

CONS. D'ÉTAT, 10 DÉC. 1888. 1888, 490

9. — La déchéance dont le décret du 30 septembre 1878 frappe celui qui obtient une concession de terres domaniales à l'aide de la déclaration mensongère prévue par l'art. 17 § 10 n'atteint que la concession obtenue par suite de cette déclaration.

CONS. D'ÉTAT, 2 AVRIL 1886. 1888, 19

10. — Au cas de retrait par l'État d'une concession de terrains domaniaux faite à un département pour la construction d'hospices, il n'appartient pas au gouverneur général de l'Algérie de prononcer sur la demande en remboursement d'impenses formée par le département dépossédé, et les instructions données par le ministre de l'intérieur ne peuvent avoir pour effet de le rendre compétent pour statuer.

CONS. D'ÉTAT, 23 NOV. 1888. 1889, 396

11. — L'arrêté par lequel le préfet prononce la déchéance d'un lot de ferme concédé en Algérie à un colon est entaché d'irrégularité s'il n'a pas été précédé d'une mise en demeure notifiée au concessionnaire en son domicile ou, lorsque ce domicile n'est pas connu, à la mairie de la situation des biens *(D. 30 sept. 1878, art. 17, 18 et 20)*.

Le concessionnaire n'est pas tenu de renouveler devant l'autorité civile la déclaration de domicile qu'il a faite à l'autorité militaire avant que le territoire militaire sur lequel était située la propriété concédée ait été érigé en commune mixte.

CONS. D'ÉTAT, 13 OCT. 1888. 1889, 536

12. — Aux termes du décret du 30 septembre 1878, il y a lieu de déclarer déchu de la concession à lui accordée le concessionnaire qui ne s'est jamais installé sur ladite concession, alors même que son titre provisoire ne lui aurait pas fait connaître dans quel délai la condition de résidence devait être réalisée, s'il a été à diverses reprises invité à se conformer aux prescriptions du décret précité.

La disposition de l'art. 20 du décret du 30 septembre 1878, d'après laquelle l'opposition à l'arrêté de déchéance doit être formée dans le délai de trente jours à partir de la notification de la déchéance à l'attributaire, n'est pas applicable au créancier hypothécaire de ce dernier qui intervient dans l'instance introduite par son débiteur à l'effet de faire rapporter ledit arrêté.

Est régulier le rejet, pour cause d'inexécution des conditions, de la demande en délivrance du titre définitif qui a été notifié au concessionnaire dans le délai de deux mois à dater du jour où ladite demande a été enregistrée à la préfecture *(Décr. 30 sept. 1878, art. 24)*.

CONS. D'ÉTAT, 8 FÉVR. 1889. 1890, 159

13. — L'hypothèque consentie par le concessionnaire à titre provisoire dans les conditions prévues par les art. 12 et 13 du décret du 30 septem-

Pages

bre 1878 devient rétroactivement inattaquable dès la délivrance par l'administration du titre définitif de concession.

ALGER, 18 MARS 1890. 1890, 312

14. — Il résulte du texte et de l'esprit du décret du 30 septembre 1878 que la date originaire de la concession accordée conformément aux dispositions dudit décret doit remonter au jour de la mise en possession du concessionnaire sur le lot concédé et non pas seulement au jour de la délivrance du titre provisoire.

Par suite, si la dissolution de la communauté, survenue par le décès du concessionnaire, n'a eu lieu qu'après la mise en possession de celui-ci, bien qu'elle ait été antérieure à la délivrance du titre provisoire, la femme du concessionnaire est devenue propriétaire éventuelle de l'immeuble concédé qui, lui étant parvenu à titre onéreux, constitue un acquêt de communauté.

ALGER, 31 MARS 1890. 1890, 303

15. — Si, à défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 13 du décret du 30 septembre 1878, en ce qui concerne la destination et l'emploi des fonds empruntés par le concessionnaire à titre provisoire, mis plus tard en possession définitive, le prêteur ne peut invoquer un véritable privilège à l'encontre de l'Etat et des créanciers antérieurs de l'emprunteur, et est relégué au rang de simple créancier hypothécaire, son hypothèque prime néanmoins les hypothèques ordinaires inscrites postérieurement sur l'immeuble.

L'administration, qui, aux termes des art. 12 et 13 du même décret, a le droit de vérifier l'accomplissement des conditions imposées par ledits articles et de se prononcer sur la validité de l'hypothèque lors du transfert de la concession à tout autre que le concessionnaire provisoire, reconnaît, par la délivrance du titre définitif à ce dernier, que ces conditions ont été remplies, et cette délivrance rend l'hypothèque inattaquable, du jour même de son inscription, au regard de toutes autres survenues depuis *(C. civ., art. 2125)*.

Mais une simple inscription d'hypothèque judiciaire prise du chef du concessionnaire à titre provisoire en dehors des cas prévus par les art. 12 et 13 précités ne confère au créancier aucun droit de suite sur l'immeuble, lorsque cette immeuble a été cédé à un tiers par le concessionnaire avant la délivrance du titre définitif.

ALGER, 18 NOV. 1890 ; 3 ET 15 JANV. 1891. 1891, 113

16. — L'art. 12 du décret du 30 septembre 1878, en édictant que, pendant la période de concession provisoire, le concessionnaire ne peut consentir d'hypothèque sur l'immeuble concédé qu'au profit des prêteurs se trouvant dans les conditions déterminées par cet article, entend seulement conférer à ces prêteurs un privilège vis-à-vis des autres créanciers hypothécaires du concessionnaire.

Il n'a nullement pour effet de frapper de nullité les inscriptions hypothécaires prises au profit de ceux-ci au cours de ladite période, en vertu soit d'un contrat, soit d'une décision judiciaire ; la valeur de ces inscriptions est subordonnée à celle du droit conditionnel de propriété conféré au concessionnaire.

TRIB. D'ORAN, 10 DÉC. 1890. 1891, 571

17. — Lorsque le concessionnaire d'un immeuble par acte administratif s'est engagé dans ledit acte, pour lui ou ses ayants cause, à n'aliéner ledit immeuble que dans les conditions de l'art. 28 du décret du 30 septembre 1878, la vente, consentie par l'acquéreur, dudit immeuble à un indigène naturalisé avant le délai de dix ans, s'il s'agit d'un lot de village, et de vingt ans, s'il s'agit d'un lot rural, depuis la délivrance du titre définitif, a pour effet d'opérer le retour de l'immeuble

Pages

à l'Etat en exécution de l'art. 29 du même décret, sans que ledit acquéreur puisse exciper de sa bonne foi.

ALGER, 3 FÉVR. 1892. 1892, 356

18. — En matière de bail de colonisation, la promesse conditionnelle de propriété n'a pas d'effet rétroactif et l'acquisition de la propriété ne remonte pas au jour du contrat de bail.

Par suite, si une concession à titre définitif est attribuée, au cours d'un mariage, conformément à l'art. 32 du décret du 30 septembre 1878, à l'un des époux qui jouissait déjà de cette concession, avant le mariage, comme locataire au titre II en vertu d'un bail avec promesse de propriété, consenti par l'Etat suivant le décret du 15 juillet 1878, cette concession forme un acquêt de communauté et non pas un bien propre à l'époux attributaire.

ALGER, 14 MARS 1892. 1892, 223

19. — L'hypothèque consentie sous condition suspensive sur un immeuble concédé sous la même condition est définitivement validée, quand la concession est devenue définitive à la suite de l'accomplissement des conditions imposées.

A cet égard, le décret du 30 septembre 1878 n'a porté aucune atteinte au principe posé dans l'art. 2125 C. civ., mais en a, au contraire, fait application, en prévoyant dans son art. 35 la constitution d'hypothèque par le concessionnaire provisoire, même en dehors des conditions spécifiées en ses art. 12 et 13.

ALGER, 19 JANV. 1893. 1893, 179

20. — Il appartient à l'administration supérieure d'apprécier si les conditions imposées à l'hypothèque conférée sur une concession provisoire faite par l'Etat ont été remplies.

ALGER, 8 MARS 1893. 1893, 187

21. — D'après les dispositions combinées des décrets des 15 juillet 1874 et 30 septembre 1878, les titres définitifs de propriété doivent être délivrés au dernier concessionnaire régulièrement investi du droit au bail vis-à-vis de l'administration et réunissant les conditions prescrites par lesdits décrets pour devenir concessionnaire.

CONS. D'ÉTAT, 9 DÉC. 1892. 1894, 133

22. — Les concessions de terres domaniales faites par l'État doivent être considérées non comme des libéralités faites dans l'intérêt exclusif du père de famille ou du conjoint survivant, mais comme des propriétés familiales, soumises au même régime que les autres biens que la famille concessionnaire peut posséder.

Ces concessions tombent dans l'actif de la communauté légale, aux termes de l'art. 1401 § 3 C. civ.

A l'expiration de la cinquième année, le concessionnaire devient-il propriétaire définitif de la concession, alors même que le titre ne lui en serait pas immédiatement délivré ?

ALGER, 4 AVRIL 1894. 1894, 261

V. *Alfa. — Chemin de fer. — Communauté entre époux. — Commune. — Compétence. — Compétence administrative. — Contrat de mariage. — Eaux. — Prescription. — Propriété. — Séquestre.*

Conciliation.

Est dispensée du préliminaire de conciliation une demande en allocation de dommages-intérêts fixée par un état qui n'est que la continuation

Pages

d'une instance déjà engagée et l'exécution même de précédentes décisions de justice.

ALGER, 11 AVRIL 1891. 1891, 360

V. *Jugement. — Offres réelles. — Propriété.*

Conclusions.

1. — Le rejet des conclusions signifiées le jour même des plaidoiries, demandé par application de l'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843, peut ne pas être admis si la partie qui les a signifiées, en se prêtant de bonne grâce à la fixation de l'affaire pour être plaidée, a spontanément renoncé à solliciter un délai pour opérer cette signification.

ALGER, 27 JANV. 1892. 1892, 112

2. — Les conclusions d'une compagnie de chemins de fer tendant à repousser, en alléguant un cas de force majeure, la responsabilité du retard dans la livraison des marchandises, nécessitent, à peine de nullité du jugement, l'examen et l'appréciation des circonstances invoquées par cette compagnie.

CASS. (CIV.), 2 MAI 1892. 1892, 253

Concordat.

V. *Faillite. — Référé.*

Concussion.

V. *Adjoint indigène.*

Condition résolutoire.

V. *Vente d'immeubles.*

Confiscation.

Si, aux termes de l'art. 2 C. instr. crim., l'action publique, pour l'application de la peine, est éteinte par le décès du contrevenant, cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de poursuivre la confiscation des objets saisis dans lesquels réside la contravention ou le délit lui-même.

La confiscation est une peine de nature particulière, qui affecte la chose plutôt que la personne.

ALGER, 19 AVRIL 1894. 1894, 529

V. *Poudre. — Responsabilité.*

Conflit d'attribution.

Le préfet, avant d'élever le conflit, doit attendre la décision du tribunal sur le déclinatoire d'incompétence qu'il a proposé. Si le conflit a été élevé prématurément, le tribunal des conflits, qui en prononce la nullité, n'en a pas moins le droit d'annuler la décision de l'autorité

Pages

judiciaire qui a condamné le préfet aux dépens en raison du rejet de son déclinatoire.

TRIB. DES CONFLITS, 22 JANV. 1887. 1888, 373

V. *Appel. — Conseil de guerre. — Règlement de juges.*

Connaissement.

L'art. 281 C. com. n'énumère pas limitativement les conventions qui peuvent être insérées dans un connaissement ; il se borne à indiquer les énonciations obligatoires, sans interdire aux parties les énonciations facultatives que leur intérêt leur inspire et qui comprennent toutes les stipulations licites.

La clause attributive de juridiction, insérée dans un connaissement, est parfaitement licite, le principe de la compétence *ratione personæ* n'étant pas d'ordre public, et elle est opposable même au destinataire qui, tirant ses droits du connaissement et ne pouvant agir en justice qu'en vertu de cet acte, est soumis à toutes les clauses licites qui y sont insérées.

ALGER, 31 JANV. 1893. 1893, 139

V. *Commissionnaire de transports. — Compétence, — Convention. — Navire. — Règlement de juges. — Responsabilité.*

Connexité.

V. *Compétence criminelle.*

Conseil de famille.

V. *Paternité. — Tutelle. — Usufruit légal.*

Conseil de guerre.

1. — Le fait par le président d'un conseil de guerre d'émettre publiquement, au cours des débats, son opinion personnelle sur le bien fondé d'une circulaire ministérielle, réglementant le mode de poursuite en matière d'ivresse publique, peut influer sur la décision des juges et doit, par suite, entraîner la nullité du jugement *(C. just. mil., art. 431, § 5).*

CONS. DE REVIS. D'ALGER, 25 NOV. 1886. 1887, 127

2. — Si l'annulation d'un acquittement ne peut être poursuivie que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée, cette règle ne doit recevoir application que dans le cas où l'acquittement a été légalement prononcé.

Spécialement, lorsque les questions résultant de l'accusation n'ont pas été posées, et que l'accusé a été déclaré non coupable, l'acquittement prononcé par le conseil de guerre manque de base légale, et constitue de la part de ce conseil un excès de pouvoir contre lequel le ministère public a le droit de se pourvoir, non seulement dans l'intérêt de la loi, mais encore afin d'assurer le jugement d'une accusation qui reste entière *(C. just. mil. art. 132, 136, 140, 144 ; C. inst. crim., art. 409, 558, 560).*

C'est donc à juste titre que l'annulation de cette décision est prononcée par le conseil de revision.

Mais, en refusant en même temps d'ordonner le renvoi de l'affaire et de l'accusée devant un autre conseil de guerre pour être statué sur l'accusation non purgé, le conseil de revision viole les art. 144 C. just. mil. et 409 C. inst. crim.

CASS. (CRIM.), 27 JUILL. 1888. 1889, 409

Pages

3. — Aux termes de l'art. 126 C. milit., il appartient souverainement au conseil de guerre, en l'absence justifiée des témoins cités, de passer outre aux débats, par jugement incident motivé, et la défense ne peut fonder un moyen de recours sur ce qu'elle n'aurait pas été invitée à fournir ses observations sur l'incident, lorsque, présente, elle n'en a formulé aucune, son silence constituant un acquiescement tacite au jugement incident à intervenir.

L'exception tardive dont excipe la défense comme moyen de recours, constituant une question préjudicielle, devait, aux termes de l'art. 123 C. milit., être préalablement soumise aux premiers juges, seuls aptes à en connaître, sauf aux accusés à se pourvoir ultérieurement tant contre la décision incidente que contre celle rendue sur le fond.

CONS. DE REV. D'ALGER, 30 DÉC. 1886. 1887, 360

4. — La contrariété de décisions entre l'ordre de mise en jugement délivré par le général commandant la division et le jugement du conseil de guerre qui s'est déclaré incompétent constitue un conflit négatif donnant lieu à règlement de juges.

Le crime commis en pays étranger, au Maroc spécialement, par un indigène musulman non naturalisé appartenant à un territoire militaire, est de la compétence de la Cour d'assises, la juridiction militaire étant réservée exceptionnellement aux crimes commis par les indigènes non naturalisés dans les territoires militaires algériens.

CASS. (CRIM.), 19 DÉC. 1884. 1889, 466

5. — L'art. 76 C. just. mil., qui dispose que, lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des justiciables et des non justiciables des conseils de guerre, tous les prévenus, indistinctement, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires, n'est pas applicable au cas où la poursuite comprend un militaire ou assimilé et un étranger *(C. just. mil., art. 77, § 2)*.

S'agissant, spécialement, d'un vol d'effets appartenant à un militaire, le conseil de guerre est compétent à l'égard du militaire, auteur principal, et d'un étranger, non militaire, prévenu de complicité par recel.

L'art. 4 du décret du 15 mars 1860, qui, en Algérie, attribue aux tribunaux ordinaires la connaissance des crimes et délits commis, en territoire militaire, par des Européens, de complicité avec un militaire, excepte formellement le cas où le fait incriminé, spécialement le vol d'effets appartenant à un militaire, est prévu et puni par le titre 2 du livre 4 C. just. mil.

S'agissant d'un vol d'effets appartenant à l'État imputé à un militaire, le conseil de guerre, à défaut de complicité par aide ou assistance de la part de non militaires, est seul compétent pour en connaître.

L'achat, le recel ou la prise en gage d'effets militaires de grand ou petit équipement constitue, non point un cas de complicité dans les termes de l'art. 62 C. pén., mais un délit spécial prévu et puni par l'art. 47 C. just. mil. et dont l'auteur, non militaire, doit être traduit devant les tribunaux ordinaires.

L'infraction à l'arrêté du 30 mars 1835, sur l'exercice de la profession de brocanteur en Algérie, consistant dans le défaut d'inscription sur le registre à ce destiné d'effets achetés, recélés ou reçus en gage d'un militaire, est de la compétence des tribunaux ordinaires.

CASS. (CRIM.), 25 OCT. 1890. 1890, 580

6. — Si, en principe, il est admis que, lorsqu'il a été régulièrement statué par solution négative sur un chef principal de l'accusation, il est inutile de statuer sur la ou les circonstances aggravantes qui s'y rattachent, il n'en saurait être de même lorsque, le fait principal ayant été régulièrement écarté, la circonstance aggravante qui s'y rattache constitue par elle-même un délit distinct prévu par une disposition expresse de la loi pénale.

Pages

Dans ce cas, une question spéciale doit être posée aux juges du fait sur la circonstance aggravante constituant un délit particulier, sans quoi l'accusation ne serait pas entièrement purgée et leur décision serait entachée de nullité.

Il en est ainsi notamment au cas de désertion à l'intérieur avec emport d'effets non représentés à la rentrée du prévenu au corps, l'art. 245 C. just. mil. disposant que : « Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval qu'il aurait emmené, ni les armes et effets qu'il aurait emportés ».

En conséquence, doit être annulé le jugement du conseil de guerre qui, après avoir déclaré le prévenu non coupable sur le fait principal de désertion, a omis, contrairement aux conclusions du ministère public, de statuer sur la circonstance d'emport d'effets non représentés.

En pareil cas, l'accusation n'étant pas entièrement purgée, l'annulation du jugement préjudicie au prévenu, qui doit être renvoyé devant un autre conseil de guerre pour qu'il soit statué sur le chef d'accusation sur lequel il n'a pas été prononcé.

CONS. DE REVIS. D'ALGER, 23 JANV. 1890. 1890, 242

7. — Il résulte du texte de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et du décret du 15 mars 1860, que la connaissance des crimes et délits commis, en Algérie, en territoire militaire, est réservée aux conseils de guerre, quelle que soit la nationalité ou la religion de l'inculpé.

La seule exception apportée à ce principe, par le décret du 15 mars 1860, concerne les inculpés européens et les inculpés israélites, qui, depuis ledit décret, sont devenus justiciables des Cours d'assises et des tribunaux correctionnels, à raison des crimes et délits commis par eux en territoire militaire.

CASS. (CRIM.), 1er JUIN 1893. 1894, 1

8. — Il résulte de la combinaison des art. 123 et 144 C. just. mil. que, contrairement à ce qui a eu lieu dans le droit commun, ce n'est que postérieurement à la décision sur le fond qu'un pourvoi en nullité peut être formé devant le conseil de revision, soit sur les moyens d'incompétence, soit contre le jugement de toute autre exception ou de tout incident soulevé dans le cours des débats.

CONS. DE REVIS. D'ALGER, 14 JUIN 1894. 1894, 367

9. — Aucun moyen de nullité ne saurait être tiré de ce que le rapport du rapporteur devant un conseil de guerre a reproduit littéralement la déposition d'un témoin régulièrement cité et notifié, et de ce que ce témoin a été entendu à l'audience.

CONS. DE REVIS. D'ALGER, 28 OCT. 1893. 1894, 189

10. — *Tunisie.* — Les conseils de guerre en Tunisie connaissent, à l'exclusion des tribunaux de droit commun de ce pays, de tous les crimes et délits commis par des indigènes tunisiens, alors même que ces crimes et délits ne seraient pas prévus par le titre 2 du livre IV C. just. mil., dès qu'ils portent atteinte à la sûreté de l'armée.

CONS. DE GUERRE DE TUNIS, 13 AVRIL 1892. 1892, 204

V. *Compétence. — Compétence criminelle. — Désertion. — Protectorat.*

Conseil de prud'hommes.

Il résulte de la loi du 23 février 1881, qui a rendu applicable en Algérie, sous certaines modifications, la législation de la métropole

Pages

sur les conseils de prud'hommes, et de l'exposé des motifs qui a précédé ladite loi, que les assesseurs musulmans à ces conseils, en Algérie, n'ont pas le droit de prendre part à l'élection du président et du vice-président.

CONS. DE PRÉF. D'ORAN, 22 MARS 1888. 1888, 209

Conseil judiciaire.

Si le prodigue peut, sans l'assistance de son conseil judiciaire, prendre à bail des immeubles, l'engagement contracté par lui cesse d'être valable lorsqu'il est excessif, soit parce qu'il dépasse la limite des ressources du prodigue, soit parce qu'il ne répond pas à ses besoins.

Cette nullité de droit doit être prononcée indépendamment de toute lésion et nonobstant la bonne foi du tiers qui a traité avec le prodigue, et alors même que ce tiers aurait ignoré l'incapacité de ce dernier.

ALGER, 17 MAI 1893. 1893, 323

V. *Interdiction.*

Conseil municipal.

V. *Élections municipales.*

Conservateur des hypothèques.

1. — Aux termes de l'art. 2196 C. civ., et sous la sanction écrite dans l'art. 2197 du même code, les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des inscriptions « subsistantes ». Il en résulte que les conservateurs ne sont pas, en thèse générale, juges du mérite de ces inscriptions.

Lorsqu'il a été requis, au nom du mineur, inscription d'hypothèque légale sur tous les biens « présents et à venir » du tuteur, « sans autre précision », cette inscription ne porte pas sur les immeubles irrévocablement sortis du patrimoine du tuteur à l'époque où elle est prise, et purgés par suite de la transcription antérieure du jugement d'adjudication sur saisie réelle *(C. pr. civ., art. 692 et 717).*

En conséquence, le conservateur commet une erreur personnelle, dont la réparation ne peut être poursuivie que contre lui, s'il persiste à maintenir dans l'état délivré par lui, comme grevant une maison saisie sur le tuteur et adjugée à un tiers, une inscription prise sur les biens présents et à venir du tuteur postérieurement à la transcription du jugement d'adjudication. Il encourt, dès lors, une condamnation à des dommages-intérêts et aux dépens, conformément aux principes généraux du droit.

ALGER, 10 DÉC. 1884. 1887, 141

2. — Le fait, par un conservateur d'hypothèques, d'avoir omis, dans le certificat dont il est requis par un créancier saisissant, une inscription hypothécaire sur l'immeuble saisi, engage sa responsabilité s'il n'a pas l'excuse d'une erreur provenant de désignations insuffisantes du fonds grevé et qui ne lui sont pas imputables *(C. civ., art. 2197, 2198).*

Il importe peu, au point de vue de sa responsabilité, que le conservateur ait averti officieusement le créancier hypothécaire du dépôt dans une caisse publique du prix de l'immeuble saisi et vendu, pour permettre à celui-ci d'exercer en temps utile son droit de préférence.

ALGER, 8 AVRIL 1886. 1887, 380

3. — Actionné par un créancier inscrit en réparation du préjudice que lui a occasionné l'omission, dans un état hypothécaire, d'une

Pages

inscription prise au profit d'un autre créancier, le conservateur des hypothèques ne peut opposer à cette demande une fin de non recevoir tirée de ce que le demandeur aurait laissé colloquer ce dernier créancier sans contredire l'ordre, au lieu de faire prononcer la nullité de cette inscription, comme contenant une désignation inexacte du débiteur, alors surtout qu'il n'est nullement démontré qu'une demande en nullité de ladite inscription eût abouti. — La circonstance que le conservateur n'a pas été mis en cause, à la suite de la collocation du créancier bénéficiaire de l'inscription omise, ne peut davantage constituer une fin de non recevoir contre le conservateur.

Le conservateur n'est tenu de comprendre dans l'état qu'il délivre que les inscriptions grevant d'une manière certaine la personne dénommée dans la réquisition. — Non seulement, en principe, il n'est pas tenu de remédier aux lacunes ou aux erreurs soit de la réquisition, soit de l'inscription, mais, s'il ne se conforme pas strictement à la teneur de ces documents, il agit à ses risques et périls et cesse d'être couvert par les prescriptions de la loi.

Spécialement, la responsabilité du conservateur est à couvert lorsque, requis de délivrer un état d'inscriptions sur un débiteur prénommé dans la réquisition *Pierre-André*, le conservateur a omis, dans cet état, une inscription dans laquelle le débiteur est prénommé *Adrien;* et l'on ne peut lui faire grief de ne s'être pas assuré par des investigations personnelles que les prénoms de *Pierre-André* et d'*Adrien* s'appliquaient au même individu; alors surtout que l'inscription prise contre *Adrien* l'ayant été en vertu d'une hypothèque judiciaire ne contenait aucune désignation de nature à révéler au conservateur qu'il s'agissait des mêmes immeubles, et par conséquent du même propriétaire. — De ce que l'inscription omise figure dans un autre état délivré à une date ultérieure (plus de trois ans après), il ne résulte pas que le conservateur a été en faute de ne pas la comprendre dans le premier état, lorsque c'est dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la délivrance de ces deux états qu'une inscription requise par un autre créancier contre *Pierre-André dit Adrien* a ainsi, et pour la première fois, révélé au conservateur que ces trois prénoms s'appliquaient à la même personne.

ALGER, 11 MARS 1889. 1889, 403

4. — Le conservateur des hypothèques n'est tenu de comprendre dans l'état qu'il fournit que les inscriptions grevant d'une façon certaine la personne désignée dans la réquisition. Loin d'être tenu de remédier aux lacunes de la réquisition et, par suite, de l'inscription, il sort de son rôle lorsqu'il ne se borne pas expressément aux prescriptions de la loi.

Si le créancier qui prend inscription d'hypothèque judiciaire et qui ne connaît souvent pas la personnalité et les prénoms du débiteur n'est pas tenu à la même exactitude que le créancier hypothécaire conventionnel, et que, par suite, le conservateur puisse ne pas s'arrêter à une absence de prénom dans une inscription de cette nature, il ne peut toutefois considérer comme s'appliquant à un mari et à sa femme une inscription prise contre deux négociants associés. — Spécialement, requis de délivrer un état des inscriptions existantes contre « Agius Augustin, bourrelier, et Anne Abela, son épouse », le conservateur commet une faute en faisant figurer sur son état des inscriptions prises contre « Abela et Agius, négociants associés ». — Il n'y a lieu, toutefois, d'accorder des dommages-intérêts à la partie requérante, lorsqu'il lui était facile de réparer la faute du conservateur, en demandant à ses prétendus créanciers soit une mainlevée, soit même une simple déclaration dont le notaire se fût contenté, et qui n'est jamais refusée dans la pratique.

ALGER, 18 NOV. 1889. 1890, 15

5. — Le conservateur des hypothèques, qui a porté sur un état requis par des vendeurs des inscriptions ne grevant pas les biens de ces

Pages

vendeurs, n'a pas commis de faute, lorsque la réquisition rédigée avec négligence portait des noms évidemment estropriés et dénaturés, le conservateur se croyant obligé en pareil cas de porter sur son état des noms paraissant avoir une similitude avec ceux portés dans la réquisition.

ALGER, 3 FÉVR. 1891. 1891, 263

V. *Hypothèque. — Privilège. — Responsabilité.*

Consignation.

V. *Voiturier.*

Consistoire israélite.

1. — En Algérie, les consistoires israélites ne peuvent plaider qu'après autorisation administrative. — Le défaut d'autorisation peut être opposé en tout état de cause et même d'office.

Une demande contre un consistoire israélite n'est pas soumise au dépôt d'un mémoire préalable.

TRIB. D'ORAN, 7 JANV. 1889. 1889, 34

2. — Dans l'état actuel de la législation algérienne, les consistoires départementaux d'Algérie ne sont ni des établissements d'utilité publique, ni des établissements publics, bien que l'art. 21 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 reconnaisse à l'autorité administrative un droit de contrôle sur leur gestion financière ; ils doivent être considérés comme des établissements de bienfaisance régis par des lois spéciales.

Par suite, l'autorité judiciaire est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour connaître des contestations nées à l'occasion de la construction, en Algérie, d'une synagogue consistoriale.

Le président du consistoire qui a entrepris cette construction a qualité pour ester en justice et défendre aux actions nées à l'occasion de ladite construction.

TRIB. D'ORAN, 2 OCT. 1894. 1894, 543

Constitution d'avoué.

Est nulle la demande en péremption d'instance qui n'a pas été précédée ou qui ne contient pas mention expresse d'une constitution d'avoué.

TRIB. D'ALGER, 9 MARS 1887. 1888, 398

V. *Appel. — Avoué. — Exploit.*

Consul.

Tunisie. — D'après les dispositions combinées des art. 7 du décret du 25 avril 1888 et 1er du décret du 8 février 1882, la révocation des agents du ministère des affaires étrangères est prononcée par décret ou arrêté ministériel, suivant les cas, après avis du comité des services extérieurs et administratifs, qui entendra les intéressés s'ils en font la demande.

En conséquence, doit être annulé l'arrêté du résident général de France à Tunis qui, en dehors des formes précitées, a remplacé un contrôleur civil, vice-consul de France, en le déclarant démissionnaire.

CONS. D'ÉTAT, 21 AVRIL 1893. 1893 383

Pages

V. *Obligation.*

Contrainte par corps. .

1. — Doit être annulée, par voie de retranchement et sans renvoi, la disposition par laquelle un jugement prononce, malgré l'interdiction contenue dans l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867, la contrainte par corps contre des individus âgés de moins de 16 ans à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

CONS. DE REVIS. D'ALGER, 11 JUIN 1885. 1886, 44

2. — La promulgation en Algérie de la loi du 22 juillet 1867, par le décret du 12 août suivant, a eu pour effet d'abolir dans ce pays la contrainte par corps, en matière civile et commerciale, tant à l'égard des musulmans qu'à l'égard des Européens et étrangers.

En admettant même que le décret ci-dessus ait laissé subsister cette mesure de coercition en matière musulmane, sa suppression résulterait tout au moins, en matière personnelle et mobilière, des décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889, qui soumettent les musulmans, en cette matière, à la loi française.

On ne saurait objecter qu'aux termes de l'art. 36 du dernier de ces décrets, les jugements des juges de paix sont exécutés par les soins des cadis « selon les règles » de la loi musulmane, qui admet la contrainte par corps pour toute dette entre toutes personnes ; ces mots se référant simplement aux formes générales de la procédure à suivre, dans le but de soustraire les indigènes aux formalités coûteuses de la procédure française.

En conséquence, cette voie de rigueur n'appartient pas à un musulman qui poursuit contre un de ses coreligionnaires le paiement d'une créance à lui cédée par un Européen et résultant de billets souscrits par le débiteur.

TRIB. D'ALGER, 28 NOV. 1892. 1892, 473

Contrat de mariage.

1. — L'avantage consenti dans le contrat de mariage par le mari à sa femme, au moyen d'une simulation d'apport de celle-ci ne peut être considéré, à lui seul, comme constituant une fraude qui autoriserait les créanciers postérieurs du mari à en poursuivre l'annulation.

La femme renonçante a hypothèque sur les conquêts de communauté.

Dès lors, elle peut obtenir sur le prix des conquêts aliénés avant la dissolution de la communauté une collocation provisoire, qui deviendra définitive par sa renonciation.

ALGER, 7 DÉC. 1885. 1886, 115

2. — Il résulte de la combinaison des art. 1536 et 1539 C. civ. que, si la femme mariée sous le régime de la séparation de biens contractuelle conserve l'entière administration de ses biens et la jouissance libre de ses revenus, elle peut, même dans le contrat de mariage, confier cette administration à son mari qui, devenu ainsi son mandataire, doit lui rendre compte, soit à la dissolution du mariage, soit à la liquidation nécessitée par une séparation de corps et de biens.

Et l'arrêt qui, usant de son droit souverain d'appréciation, interprète en ce sens les clauses d'un contrat de mariage fait une juste application des principes ci-dessus énoncés.

CASS. (REQ.), 31 OCT. 1888. 1888, 481

3. — Sont absolues et mettent obstacle à toute acceptation ultérieure, les dispositions de l'art. 1463 C. civ., aux termes duquel la femme

Pages

divorcée ou séparée de corps, qui n'a pas, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcé, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation contradictoirement avec le mari ou lui dûment appelé.

ALGER, 11 AVRIL 1893. 1893, 259

4. — Si, en principe, les parties qui se sont obligées dans un contrat ne sont pas recevables à alléguer, pour se faire décharger de leurs obligations, que ce contrat est entaché de simulation, les tiers intéressés sont, au contraire, admissibles à prouver, par tous les moyens autorisés par la loi, que les conventions apparentes qui leur sont opposées ne sont pas les conventions réelles des parties et sont feintes ou simulées.

Le contrat de mariage, comme tout contrat, peut être attaqué par les tiers intéressés, pour cause de simulation.

Spécialement, les tiers intéressés sont recevables à prouver, par tous les moyens admis par la loi, que les énonciations du contrat de mariage relatives aux reconnaissances et quittances de dot ou d'apport ne sont point conformes à la vérité et sont entachées de simulation.

En cela, l'action des tiers intéressés ne tend pas à faire échec au principe de l'immutalité des conventions matrimoniales, qu'elle n'a pas pour objet de modifier ; elle tend seulement à faire constater que les énonciations que renferment ces conventions ne sont point conformes à la réalité.

ALGER, 19 MAI 1894. 1894, 321

5. Le régime dotal, avec le principe d'inaliénabilité qu'il comporte, n'a aucunement pour effet de mettre la femme dans l'impossibilité de s'obliger valablement.

Il ne saurait surtout faire obstacle au droit qu'en toute situation a le créancier de prendre contre sa débitrice un titre exécutoire dont il fera à ses risques et périls l'usage qu'il lui conviendra de faire, titre qui, d'ailleurs, n'est pas nécessairement frappé d'inefficacité par la clause de dotalité.

ALGER, 9 MAI 1894. 1894, 384

6. — *Israélites tunisiens.* — Lorsque, dans un contrat de mariage passé entre israélites tunisiens conformément à la loi rabbinique, le mari s'est engagé, au cas où sa femme décéderait avant lui sans enfants, à restituer aux héritiers une partie du montant de ses apports, cette clause, d'après les usages attestés par l'autorité rabbinique de Tunis, et à moins d'une mention expresse, ne soumet le mari qu'à la restitution des seuls apports de sa femme, sans y comprendre l'augment de dot stipulé dans le contrat.

ALGER, 14 DÉC. 1887. 1888, 65

7. — Le tribunal français de Tunis, saisi par une femme indigène israélite d'une demande en paiement de la dot qui lui a été promise par son mari, doit, si la validité du mariage est contestée par ce dernier, se déclarer incompétent et renvoyer l'examen de cette question devant le tribunal rabbinique.

TRIB. DE TUNIS, 26 MARS 1886. 1888, 400

8. — Le fait seul par des israélites tunisiens de se marier en Algérie ne suffit point pour faire présumer de leur part l'intention de se soumettre à la loi française.

En conséquence, ils ne sauraient être réputés avoir pris pour règle de leur association conjugale le droit commun en France, alors surtout

Pages

qu'ils ont pris soin de faire un contrat de ketouba, qui ne laisse aucun doute sur leur intention.

Le régime qu'ils ont entendu adopter est ainsi une sorte de régime dotal, exclusif de toute communauté, et les biens acquis par le mari pendant le mariage sont sa propriété.

NICE, 5 JUIN 1893. 1893, 516

V. *Donation. — Dot. — Étranger.*

Contrat de transport.

V. *Responsabilité. — Voiturier.*

Contrat pignoratif.

En Algérie, le contrat pignoratif, déguisé sous l'apparence d'une vente à réméré, peut être annulé comme vente et maintenu comme nantissement; il ne peut pas être annulé comme contenant une stipulation d'intérêts supérieurs au taux légal.

ALGER, 11 MAI 1886. 1886, 305

V. *Vente d'immeubles. — Vente à réméré.*

Contrat selem.

Le contrat *selem*, spécial au pays, ne renferme, d'après les usages tunisiens, qu'une avance sur le prix d'une quantité d'huile à provenir de la récolte lors prochaine et livrable à l'époque de cette récolte. — A défaut de livraison au temps fixé, la partie qui a fait l'avance sur le prix n'a droit qu'au remboursement de cette avance et, en outre, à la réparation du préjudice résultant de l'inexécution.

TRIB. DE SOUSSE, 24 OCT. 1889. 1889, 606

Contravention.

Le logeur en garni est tenu, en vertu de l'art. 475, § 2 C. pén., d'inscrire sur un registre non seulement les noms des personnes qu'il reçoit, mais encore les noms de celles qui seraient introduites dans sa maison par ses locataires.

En matière de contravention, la bonne foi du délinquant ne peut être invoquée comme une excuse.

CASS. (CRIM.), 26 AVRIL 1888. 1889, 51

V. *Appel. — Délit forestier. — Eaux. — Juge de paix à compétence étendue. — Phylloxéra.*

Contrebande.

V. *Douanes.*

Contre-lettre.

Le principe qu'une contre-lettre n'est pas opposable aux tiers est applicable lorsque ceux-ci reconnaissent la simulation.

En l'absence d'un concert frauduleux et dolosif constaté, le souscripteur d'un billet de complaisance qui a payé ne peut être privé de son recours.

ALGER, 19 JUIN 1883. 1885, 148

Pages

Contributions directes.

1. — Les conseils de préfecture, en Algérie, statuant sur toutes les matières dont la connaissance est dévolue aux conseils de préfecture en France et dans les mêmes formes d'instruction, il en résulte que l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832 et l'art. 8 de la loi du 4 août 1844 sont applicables, en Algérie, aux demandes en décharge ou réduction des impôts directs *(O. 10 août 1834, 15 avril 1845 et 1er sept. 1847 ; A. 9 déc. 1848)*.

En conséquence, le contribuable qui, lors de la publication des rôles de l'impôt lezma dans une commune, avait sa résidence dans une autre commune, est recevable à former une réclamation dans les trois mois de la connaissance par lui acquise de l'imposition.

Mais la réclamation non accompagnée de la quittance des termes échus est irrecevable et demeure telle, bien que le contribuable ait acquitté le montant desdits termes postérieurement à l'arrêté du conseil de préfecture qui a déclaré l'irrecevabilité.

CONS. D'ÉTAT, 2 MARS 1888. 1889, 600

2. — Sont applicables en Algérie les art. 28 de la loi du 21 avril 1832 et 8 de la loi du 4 août 1844 aux termes desquels les demandes en décharge ou réduction des contributions directes doivent être formées dans les trois mois de la publication des rôles.

CONS. D'ÉTAT, 4 MAI 1888. 1889, 571

V. *Taxe des loyers. — Taxe sur les chiens. — Voirie.*

Contributions diverses.

V. *Applicabilité des lois. — Compétence. — Impôts.*

Contribution foncière.

1. — La contribution foncière établie par les lois des 27 mars 1874 et 23 décembre 1884 est une charge de la propriété et non de la jouissance.

La demande en décharge formulée plus de trois mois après la publication du rôle est frappée de déchéance.

CONS. D'ÉTAT, 9 MAI 1890. 1890, 474

2. — En Algérie, d'après l'art. 1er de la loi du 23 décembre 1884, la contribution foncière n'étant établie que sur les maisons, usines et les autres propriétés bâties, cette contribution n'est pas due par le propriétaire du sol à raison d'une maison que son locataire y a édifiée.

CONS. D'ÉTAT, 13 JUILL. 1890. 1891, 473

3. — La contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie, étant assise sur le revenu imposable tel qu'il est défini par la loi du 3 frimaire an VII, la valeur locative doit être appréciée d'après le prix de la location, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la diminution de revenu subie au cours de l'année par suite de l'expiration du bail *(Loi 23 déc. 1884, art. 2 ; loi 3 frim. an VII, art. 82)*.

CONS. D'ÉTAT, 8 FÉVR. 1891. 1891, 396

Contrôleur civil.

V. *Juge de paix.*

Pages

Contumace.

V. *Compétence criminelle.*

Convention.

1. — La convention de bornage intervenue entre le vendeur d'un fonds de terre et un propriétaire voisin dudit fonds, convention non transcrite, mais ayant acquis date certaine antérieurement à la vente, est, de plein droit, opposable à l'acquéreur, alors qu'il résulte des circonstances de la cause que cette convention était purement déclarative de droits, et que, loin d'apporter aucune modification à la superficie respective des deux héritages, elle n'a eu pour but que de remettre en lumière un abornement ancien dont il subsistait des traces extérieures.

Il ne suffit pas, pour attribuer à une telle convention un caractère translatif, d'arguer d'un défaut de concordance relevé par les experts entre les limites du plan communal et celles déterminées par la convention litigieuse, alors que, d'une part, ce défaut de concordance est insignifiant, et que, d'autre part, les experts n'ont eu recours au plan communal qu'à la suite du refus, par les parties, d'exhiber les plans annexés aux titres originaires de concession.

ALGER, 9 FÉVR. 1891. 1891. 249

2. — Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties qui les ont consenties personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire légal ou conventionnel, ayant pouvoir d'obliger et agissant dans les limites de son mandat.

Spécialement, la clause d'un connaissement, créé entre chargeur et capitaine, portant dérogation à l'art. 420 C. pr. civ. pour attribuer compétence au tribunal de commerce du lieu où le connaissement a été créé, ne lie que le chargeur et la compagnie de transports maritimes et ne produit aucun effet à l'égard du destinataire.

Le chargeur ne représente le destinataire, lors de la création du connaissement, qu'à l'effet d'obliger le transporteur à faire remise de la marchandise au destinataire contre paiement du fret par celui-ci.

ALGER, 7 FÉVR. 1891. 1891, 252

V. *Obligation. — Preuve.*

Corporations indigènes.

Mozabites. — Ne constituent pas des personnes civiles les corporations indigènes organisées par le décret du 23 septembre 1850 et supprimées par le décret du 25 septembre 1868. — Spécialement, ni le décret du 23 septembre 1850, ni la convention conclue le 22 avril 1853 entre le gouvernement français et la confédération du Mzab n'ont attribué le caractère de personnes civiles aux corporations de Mozabites organisées dans les villes de l'Algérie.

La puissance publique peut seule créer une personnalité civile ou juridique.

ALGER, 13 DÉC. 1883. 1885, 135

Cour d'assises.

1. — En Algérie, comme en France, un conseiller qui a voté sur la mise en accusation ne peut faire partie de la Cour d'assises devant laquelle est traduit l'accusé.

CASS. (CRIM.), 14 JUIN 1883. 1885, 316

Pages

2. — Est contraire au principe substantiel que le débat doit être oral en matière criminelle et doit entraîner nullité, la lecture faite par le président des assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, au cours de l'interrogatoire et avant toute audition de témoins, d'un procès-verbal de transport du juge d'instruction, où se trouve consignée la déclaration, sur des circonstances essentielles de l'accusation, d'une personne qui, après ce procès-verbal, a été, par un autre acte du même jour et au même lieu, entendue comme témoin par le juge d'instruction, et qui a été ensuite, en cette même qualité, citée et entendue devant la Cour d'assises.

CASS. (CRIM.), 28 AOÛT 1884. 1885, 41

3. — L'élément religieux est de l'essence du serment; la suppression des mots « devant Dieu » entraîne la nullité du serment, par suite la nullité des débats.

Le refus de prêter serment dans les termes de la loi équivaut au refus de service, et le juré doit être condamné à l'amende *(C. inst. crim., art. 312, 396, 398)*.

Le juré doit-il être rayé de la liste de la session quand il a refusé de prêter serment dans une affaire ?

L'affaire peut être renvoyée à un autre jour de la session, en procédant au tirage d'un nouveau jury, avec le consentement de l'accusation et de la défense.

C. D'ASS. D'ORAN, 20 MARS 1882 ; CASS., 20 MAI 1882 (sur arrêt de la C. D'ASS. D'ALGER, du 21 MARS 1882) ; C. D'ASS. D'ALGER, 19 DÉC. 1883 et 11 MARS 1885. 1885, 222

4. — Un accusé parlant la langue kabyle ne peut se faire grief de ce que l'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation et les listes des témoins et des jurés lui ont été notifiés avec analyse sommaire en langue arabe. (Ord. 26 sept. 1842, art. 68.)

S'agissant là, d'ailleurs, d'une nullité facultative pour le juge (art. 69 de la même ordonnance), le moyen ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

CASS. (REQ.), 2 AOÛT 1886. 1886, 413

5. — Le décret du 7 août 1848 sur la composition des Cours d'assises, en vigueur en Algérie, ne crée d'incompatibilité entre la fonction de juré et la qualité d'employé d'une administration de l'État, telle que celle des contributions diverses, que si l'employé est investi d'un service actif et, en l'absence de preuve contraire, le service sédentaire doit être présumé.

CASS. (CRIM.), 23 FÉV. 1888. 1888, 208

6. — Est contraire au principe substantiel que le débat doit être oral en matière criminelle et entraîne nullité la lecture faite par le président des assises en vertu de son pouvoir discrétionnaire, au cours des débats et avant l'audition des témoins, d'un procès-verbal de transport du juge d'instruction, où se trouve consignée la déclaration, sur des circonstances essentielles de l'accusation, de personnes qui ont été entendues comme témoins par le juge d'instruction et qui ont été ensuite, en cette même qualité, citées et entendues devant la Cour d'assises.

CASS. (CRIM.), 4 AOÛT 1887. 1888, 204

7. — En matière criminelle le débat doit être oral.

Est contraire à ce principe et entraîne la nullité des débats et de l'arrêt, la lecture par le président, en vertu de son pouvoir discré-

Pages

tionnaire, de la déposition d'un témoin cité pour l'audience de la Cour d'assises avant qu'il ait été entendu.

Peu importe que cette lecture soit le résultat d'une erreur matérielle du président, causée par une similitude de noms.

CASS. (CRIM.), 29 DÉC. 1887. 1888, 266

8. — N'est pas incapable d'être juré en Algérie un individu condamné pour entretien d'une concubine au domicile conjugal, cette incapacité n'étant pas au nombre de celles édictées par l'art. 2 de la loi du 21 novembre 1872.

Contrà : Le décret du 7 août 1848, sur le jury, rendu applicable à l'Algérie par le décret des 24 octobre-19 novembre 1870, est demeuré en vigueur dans cette région, nonobstant les lois postérieures qui, non promulguées en Algérie, n'ont pas modifié les règles relatives aux incapacités et incompatibilités en cette matière.

Est, par suite, incapable d'être juré, en Algérie, aux termes de l'art. 2, § 3 du décret du 7 août 1848, un individu qui a été condamné, par une juridiction répressive quelconque, civile ou militaire, à une peine correctionnelle pour un fait qualifié crime par la loi.

CASS. (CRIM.), 31 JUILL. 1884 et 16 JUIN 1887. 1889, 597

9. — Le juré qui refuse de prêter le serment obligatoire imposé à tous les jurés, sans distinction de croyances, par l'art. 312 C. d'inst. crim. et fait ainsi renvoyer à une session ultérieure le jugement de l'affaire dans laquelle il est appelé à siéger, commet une faute et fait subir à l'accusé un préjudice dont il lui doit réparation.

Pour l'évaluation de ce préjudice il n'y a pas lieu de faire état de la prolongation de la détention préventive, alors, d'une part, que l'accusé, jugé à une autre session, n'a pas été acquitté, et que, d'autre part, l'accusé au lieu de demander le renvoi de son affaire à un autre jour de la session, s'était borné à demander acte de ses réserves à fin de dommages-intérêts contre le juré qui avait refusé de prêter serment.

ALGER, 30 OCT. 1889. 1889, 603

10. — L'appel d'un juré complémentaire a pour but, non point de remplacer tel ou tel juré, mais de compléter la liste du jury.

La mission du juré complémentaire ne prend donc fin, lorsque l'événement qui l'avait motivée disparaît, qu'à la condition que, sans lui, la liste des vingt-quatre jurés demeurera complète. — Il en est autrement si, au moment même où le juré qu'il avait remplacé vient à rentrer, il se produit une nouvelle absence. — En ce cas, le juré complémentaire doit être maintenu sur la liste du jury, et l'appel d'un autre juré complémentaire au lieu et place du premier a pour effet de vicier la composition du jury.

CASS. (CRIM.), 21 AOÛT 1890. 1890, 545

11. — Si, par exception au privilège de l'ordre des avocats, l'art. 295 C. inst. crim. permet à l'accusé de choisir son conseil, devant la Cour d'assises, parmi les avoués de la Cour d'appel ou de son ressort, cette disposition ne saurait être étendue au delà de ses termes précis, et spécialement jusqu'à conférer aux avoués le droit de présenter la défense orale de la partie civile.

C. D'ASS. D'ORAN, 26 NOV. 1889. 1890, 180

12. — L'art. 3 de la loi du 30 juillet 1881 exigeant uniquement que les jurés complémentaires soient tirés au sort, en audience publique, au moment où il est constaté que leur concours est nécessaire à l'œuvre de la justice, aucune disposition de loi ne s'oppose à ce qu'il soit

procédé au tirage au sort de ces jurés avant le jour fixé pour le jugement d'une affaire, lorsqu'à la fin de l'audience qui précède immédiatement ce jour, par suite des dispenses ou des excuses que la Cour d'assises vient d'accorder ou d'admettre, il est certain qu'il sera nécessaire d'appeler pour le jugement de l'affaire suivante, un ou plusieurs jurés complémentaires. — Par suite, est régulière la composition du jury de jugement formé sur une liste complétée à l'aide de tirages antérieurs, en audience publique, lorsqu'il résulte de la comparaison des procès-verbaux que les jurés complémentaires appelés à prendre part à l'opération du tirage au sort du jury du jugement sont exactement les mêmes que ceux qui se sont présentés les premiers devant la Cour d'assises.

Lorsque le président de la Cour d'assises a ordonné de citer, dans l'ordre du tirage au sort, des jurés complémentaires pour parfaire la liste des vingt-quatre jurés nécessaires en Algérie à la formation du jury de jugement, il y a présomption que tous les jurés complémentaires dont les noms sont sortis de l'urne ont été réellement cités, aussi bien ceux dont les noms étaient sortis les premiers que ceux qui sortis les derniers se sont présentés les premiers devant la Cour et ont été inscrits sur la liste du jury.

En l'absence de toute réclamation de l'accusé ou de son défenseur, lors du tirage du jury de jugement, il y a présomption légale que les jurés complémentaires, appelés pour compléter la liste du jury, l'ont été conformément aux dispositions de l'art. 393 C. inst. crim., et par suite de l'empêchement régulièrement constaté ou de l'absence des jurés qui les précèdent.

Lorsque la Cour a ordonné le tirage d'un nombre de jurés complémentaires supérieur à celui qui est nécessaire pour la formation du jury, les premiers noms sortis de l'urne doivent seuls servir à la formation de la liste des jurés. — S'il survient d'autres dispenses, il y a lieu de procéder à un nouveau tirage et non de prendre parmi ceux qui avaient été précédemment désignés par le sort les suppléants de ceux qui viennent.

Il n'est pas nécessaire que la liste des jurés soit notifiée vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats ; il suffit, aux termes de l'art. 395 C. inst. crim., que la notification ait lieu la veille du jour déterminé par la formation du tableau.

Lorsque l'exploit de la liste des jurés contient *in extenso* la liste elle-même, et que l'huissier, après avoir constaté la notification à la personne de l'accusé, ajoute : « Je lui ai, parlant comme dessus, laissé copie », ces dernières expressions ne laissent aucun doute sur la remise à l'accusé d'une copie de l'exploit ; et il faut, par suite, tenir pour certaine la remise d'une copie de la liste des jurés.

La loi n'ayant pas déterminé la place destinée à recevoir la signature du chef du jury sur la feuille des questions, cette place importe peu, pourvu que cette signature soit apposée à la suite de la déclaration et s'applique d'une manière certaine à toutes les réponses du jury.

La déclaration de non culpabilité relative à l'auteur principal ne profite pas au complice quand elle laisse subsister le fait matériel du crime, que ce fait a été reconnu constant contradictoirement avec le complice et qu'en outre les circonstances constitutives de la complicité réunissent les caractères voulus par la loi ; par suite, ne viole pas le principe de la chose jugée le verdict du jury du renvoi qui déclare l'accusé complice de crimes au sujet desquels il était précédemment intervenu une déclaration de non culpabilité en faveur de l'auteur principal.

CASS. (CRIM.), 28 JANV. 1886 ; 21 JUILL. 1837 ; 3 MAI 1838. 1890, 47

13. — Aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne prescrit à peine de nullité l'interrogatoire de l'accusé. Il suffit que le président des assises constate l'identité de l'accusé et remplisse les formalités visées dans les art. 310, 313, 314, 319, 326, 335 C. inst. crim.

Par suite, l'arrêt de comdanation d'une cour d'assises ne peut être argué de nullité par le motif que le procès-verbal des débats ne constaterait pas l'interrogatoire d'un accusé.

ALGER 24 JUIN 1890. 1891, 142

Pages

14. — Un accusé ne peut être condamné pour faux en écriture authentique et publique qu'autant que les questions posées au jury renferment toutes les circonstances caractéristiques de ce crime, à savoir que le faux a été commis soit par un fonctionnaire ou un officier public dans l'exercice de ses fonctions ou dans des actes de son ministère, soit par toute autre personne ayant simulé les formes ou contrefait les signatures qui impriment aux actes le caractère de l'authenticité.

Il ne suffit pas que le dispositif de l'arrêt de renvoi, reproduit à la suite de l'acte d'accusation, énonce que l'individu poursuivi est accusé d'avoir commis des faux en écriture authentique et publique, si cette énonciation, qui implique la solution d'un point de droit sur lequel le jury n'a pas à statuer, n'a été précédée d'aucune circonstance de fait propre à justifier la qualification donnée aux faux incriminés.

CASS. (CRIM.), 11 DÉC. 1890. 1891, 132

V. *Compétence criminelle. — Exploit.*

Courses de chevaux.

1. — L'abandon à un jockey du cinquième des prix de course gagnés, est, à titre de clause d'usage, implicitement contenu dans la convention intervenue entre lui et le propriétaire du cheval ou celui qui le fait courir *(C. cio. art. 1135).*

ALGER, 16 MAI 1888. 1889, 254

2. — L'arrêté ministériel du 31 août 1859, sur les courses de chevaux, est tombé en désuétude en Algérie, depuis qu'il n'y existe plus de courses organisées par le gouvernement.

Les sociétés d'encouragement pour l'amélioration de la race chevaline sont des associations régies chacune par des règles adoptées en assemblée générale; l'approbation préfectorale ne fait que consacrer leur existence dans les termes et suivant les statuts qui les régissent.

En conséquence, toutes les sociétés faisant partie de la société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux barbes et arabes ne sont point soumises aux prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel de 1859, mais bien à celles qu'elles ont adoptées dans leur règlement.

Tout propriétaire, qui engage son cheval pour une course, accepte, par le fait même de cet engagement, de se soumettre à toute les conditions imposées par les règlements de la société qui donne la réunion et, de son côté, celle-ci s'engage, en recevant le montant de l'entrée, à lui donner droit à la récompense promise au vainqueur.

Ce contrat, formé entre le propriétaire du cheval et la société, est un contrat à titre onéreux et non pas commutatif.

Il s'ensuit que la clause du contrat, portant que les décisions du président et des commissaires des courses réunis en commission, seront définitives et sans appel, constitue, non pas la condition licite que le donnateur appose valablement à sa libéralité dans un contrat de bienfaisance unilatéral, mais une clause compromissoire soumise aux prescriptions des art. 1003 et suiv. C. pr. civ.

L'engagememt de soumettre d'avance à des arbitres toutes les difficultés à naître entre les parties, même à raison d'un pacte déterminé, est nul comme ne contenant pas désignation suffisante de l'objet en litige.

La sentence rendue par lesdits arbitres est également nulle et ne saurait emporter dessaisissement des tribunaux ordinaires.

Il est de jurisprudence, qu'une société de courses a le droit de revendiquer les prix par elle décernés à tort; mais cette action ne saurait être déclarée recevable qu'autant que l'attributaire du prix n'a pas, par cette attribution, été privé d'un bénéfice qu'il aurait certainement réalisé sans cela et n'a pas été induit en des dépenses qu'il n'aurait pas faites, s'il n'avait pas été vainqueur.

TRIB. D'ORAN, 4 JUIN 1894. 1894, 480

Pages

V. *Compétence.*

Courses de taureaux.

1. — Dans une course de taureaux, la mise à mort d'un taureau effectuée sur l'ordre ou avec l'assentiment du propriétaire de cet animal, mais en violation d'un arrêté administratif interdisant de tuer les animaux courus, ne constitue qu'une contravention de police et non point le délit réprimé par l'art. 453 C. pén.

ALGER, 7 MARS 1890. 1890, 235

2. — Les entrepreneurs de courses de taureaux ne peuvent donner une course dans laquelle des taureaux sont mis à mort qu'à la condition d'être spécialement autorisés par l'autorité municipale, seule compétente à cet effet.

En conséquence, ils ne sont pas fondés à réclamer des dommages-intérêts aux concessionnaires des arènes où doivent avoir lieu les courses, sous prétexte que ceux-ci se sont opposés à ce que des taureaux fussent mis à mort, alors surtout que l'autorité municipale n'a donné aucune autorisation de cette nature et que les concessionnaires risqueraient, en ne s'y opposant pas, d'encourir la déchéance de leur concession.

ALGER, 17 NOV. 1892. 1892, 526

Cours et tribunaux.

1. — La loi du 30 août 1883, sur la réforme de la magistrature, ne contient aucun texte qui la déclare exécutoire de plein droit en Algérie et n'y a été promulgée par aucun décret.

En dehors des art. 2 et 8, cette loi n'a statué que pour les Cours et tribunaux de la France métropolitaine.

En conséquence, en ce qui touche les tribunaux d'Algérie, le juge parent ou allié de l'avocat ou de l'avoué d'une des parties n'est pas frappé de l'incapacité spéciale créée par l'art. 10 de cette loi.

CASS. (CRIM.), 29 MAI 1886. 1886, 289

2. — En Algérie, comme en France, la Cour d'appel peut statuer au nombre de cinq juges, en vertu de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire.

Il n'a pas été besoin d'un décret spécial pour rendre cette partie de la loi exécutoire en Algérie.

CASS. (REQ.), 11 JUIN 1886. 1886, 290

3. — La disposition de la loi du 30 août 1883 sur la réforme judiciaire qui permet à la Cour d'appel de statuer au nombre de cinq juges est applicable en Algérie.

L'arrêt confirmatif qui, tout en reconnaissant le bien fondé d'une partie de la demande, réserve le droit éventuel de répétition qui pourrait appartenir au demandeur après l'apurement du compte ouvert entre les parties ne commet aucune contradiction et ne viole pas les art. 1351 C. civ. et 504 C. pr. civ.

CASS. (REQ)., 1er AOUT 1887. 1888, 244

4. — La disposition de la loi du 30 août 1883 qui a réduit à cinq le nombre des magistrats nécessaires pour rendre arrêt dans les Cours d'appel s'applique à la Cour d'Alger, soit en vertu du tableau A annexé à la dite loi, soit aux termes du décret des 15-24 décembre 1858.

CASS. (REQ.), 31 OCT. 1887. 1888, 425

Pages

5. — En Algérie, où le décret du 17 avril 1889 (art. 40) ne donne aux assesseurs musulmans dans les décisions judiciaires auxquelles ils participent que voix consultative, il y a présomption que cette disposition légale a été suivie, si la décision attaquée énonce que l'assesseur musulman a siégé, et porte la mention qu'il a été délibéré conformément à la loi.

CASS. (REQ.), 26 JUILL. 1892. 1892, 317

6. — Si les dispositions générales de la loi du 30 août 1883, tant sur l'organisation et le traitement du personnel que sur le fonctionnement des cours et tribunaux, s'appliquent à l'Algérie, les magistrats algériens ont néanmoins conservé la situation particulière résultant pour eux de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1842 et de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 août 1848, en vertu desquels il est statué sur leur nomination et leur révocation au rapport du ministre de la justice.

Ces dispositions spéciales n'ont pas été, en effet, abrogées expressément par l'art. 19 de la loi précitée, et il n'y a pas été dérogé par l'art. 15, qui, de même que l'art. 11, ne vise que les magistrats de la métropole.

En conséquence, le décret qui nomme d'office en Algérie un magistrat à un autre siège, n'est nullement entaché d'excès de pouvoir, pour avoir été rendu sans l'avis conforme du conseil de la magistrature.

CONS. D'ÉTAT, 16 et 23 JUIN 1893. 1893, 417

V. *Application des lois. — Promulgation.*

Courtier de commerce.

Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur une demande en paiement de droits de courtage intentée par un commerçant contre un non-commerçant.

Les émoluments dus au courtier lui sont définitivement acquis dès que le marché est conclu et alors même qu'il viendrait à être ultérieurement résilié. En l'absence de toute convention expresse des parties, il appartient aux tribunaux de déterminer souverainement le quantum des droits de courtage : ce quantum doit se régler d'après les circonstances de la cause, en tenant compte des services rendus, des peines et soins fournis, du travail effectué.

ALGER, 28 MARS 1885. 1885, 329

V. *Compétence. — Escroquerie. — Vente de marchandises. — Vente de meubles.*

Courtier maritime.

1. — Les courtiers maritimes ont le droit exclusif de guider et assister dans les démarches à faire aux bureaux des douanes, notamment pour les déclarations d'entrée et de sortie et le dépôt du manifeste, les capitaines et propriétaires du navire ou de la cargaison qui ne veulent pas agir par eux-mêmes.

Si le consignataire unique, de même que le capitaine, le propriétaire du navire ou de la cargaison, peut, sans le secours du courtier, faire en douane et auprès des administrations publiques les démarches et déclarations nécessaires à la conduite du navire, ce droit ne s'étend pas au simple transitaire uniquement chargé soit de l'embarquement de la marchandise, soit de sa remise aux destinataires, porteurs de connaissements individuels.

Le décret du 17 janvier 1876 confère aux courtiers maritimes, en Algérie, le droit exclusif d'assister tous les capitaines étrangers dans

Pages

l'accomplissement des formalités de douane, alors même que ces courtiers ne seraient pas commissionnés pour la langue de ces capitaines ; les courtiers ayant, en ce cas, la faculté de recourir à l'intermédiaire d'un interprète assermenté.

ALGER, 19 JUIL. 1884 et 4 JUIL. 1885. 1885, 321

2. — Le préposé d'un armateur peut faire, pour le compte de celui-ci, tous les actes dépendants du ministère des courtiers maritimes.

ALGER, 18 DÉC. 1885. 1886, 151

3. — Les courtiers interprètes et conducteurs de navires ont le droit exclusif d'assister les maîtres et marchands ou les capitaines de navire dans leurs démarches aux bureaux de douanes pour y faire leurs déclarations *(A. 29 prairial an X, art. 4 ; O. août 1681 ; C. com., art. 80)*.

Si l'art. 14 du titre VII, livre 1er de l'ordonnance de 1681, peut autoriser les maîtres et marchands qui ne voudraient pas se servir d'interprètes ni de courtiers à se faire remplacer par des commis exclusivement attachés à leur maison de commerce et chargés de la réprésenter dans toutes les affaires qu'elle peut avoir à régler dans la localité où elle est établie, cette exception ne saurait être étendue à un employé qui ne réunirait pas ces conditions et dont la personnalité ne se confondrait pas avec celle de la maison.

En conséquence, c'est à bon droit qu'un arrêt a déclaré coupable de courtage illicite, tombant sous l'application de l'art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX, l'employé d'une compagnie de navigation maritime, pour avoir, à plusieurs reprises, expédié en douane, à leur entrée et à leur sortie du port, des bateaux de ladite compagnie, alors que l'arrêt déclare que le prévenu n'est pas en cette localité l'agent de la compagnie chargé de la représenter dans toutes les affaires qu'elle peut avoir à régler sur place, mais un employé subalterne auquel le consignataire, représentant réel de la compagnie, aurait donné le pouvoir spécial de la suppléer en ce qui concerne toutes les opérations à effectuer en douane.

CASS. (CRIM.), 10 MAI 1889 et ALGER, 19 JANV. 1884. 1889, 342

4. — Si, d'une façon générale, la conduite des navires, à l'entrée comme à la sortie, constitue un privilège pour les courtiers maritimes, il est fait cependant par la loi elle-même une exception en faveur des maîtres et marchands, et la même exception doit être admise pour le consignataire unique de la coque ou de la marchandise.

ALGER, 24 MAI 1889. 1890, 317

5. — L'employé subalterne d'une compagnie de navigation qui, bien qu'exclusivement attaché à cette compagnie, n'est pas chargé de la représenter dans toutes les affaires qu'elle peut avoir à régler, n'a pas, comme l'agent principal, le pouvoir de faire les déclarations en douane pour le compte de ladite compagnie et, par suite, cet employé commet le délit de courtage illicite en expédiant en douane les bateaux de la compagnie et en signant les manifestes.

L'excuse tirée de la bonne foi n'est pas admissible en cette matière.

L'empiétement commis par l'employé d'une compagnie de navigation sur les attributions des courtiers ne saurait toutefois donner lieu à une allocation de dommages-intérêts au profit de ces derniers, la compagnie n'étant pas tenue de recourir à leur ministère pour l'accomplissement de formalités dont elle peut charger soit ses capitaines, soit ses agents principaux, et le préjudice allégué par les courtiers ne reposant, dès lors, sur aucune base certaine d'appréciation.

ALGER, 7 JUIN 1890. 1890, 468

Pages

6. — Si l'art. 14 du titre 7 de l'ordonnance de 1681 donne aux courtiers maritimes, conducteurs de navires, le droit de remplir les formalités de douane, il autorise les maîtres et marchands, c'est-à-dire les capitaines et armateurs, à accomplir eux-mêmes ces formalités, et, par suite, à les faire accomplir par un commis attaché à leur service ou par leurs préposés.

ALGER, 17 MAI 1893. 1893, 326

Crimes et délits.

V. *Compétence. — Conseil de guerre. — Délit. — Mariage.*

Culte.

1. — Les desservants régulièrement autorisés par leur évêque à biner dans une commune ont dans cette commune la jouissance des biens curiaux tant que ces biens n'ont pas été l'objet d'une désaffectation.

TRIB. D'ALGER, 30 MARS 1887. 1888, 421

2. — Le décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens du clergé, est-il exécutoire en Algérie, bien qu'il n'y ait pas été spécialement promulgué ?

Dans l'état actuel de la législation algérienne, les communes n'ont qu'un droit de nue propriété sur les immeubles domaniaux que l'Etat affecte, par voie de concession, aux presbytères, et les desservants des paroisses, qu'ils soient usufruitiers véritables ou bénéficiaires d'une jouissance d'une nature spéciale, tirent du titre même de concession la faculté de cultiver, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un tiers, fermier, locataire ou colon partiaire, les parcelles concédées, dont les produits sont leur propriété personnelle et exclusive.

En conséquence, la commune est sans droit pour demander la nullité du bail consenti par le desservant à un tiers dans les conditions ci-dessus, par le motif que ledit desservant aurait depuis quitté la paroisse, le bailleur ayant pu contracter dans l'intérêt de son successeur, et les conventions entre les deux desservants relatives à la perception des produits échappant à l'intervention de la commune.

Toutefois, aux termes de l'art. 9 du décret du 6 novembre 1813 précité, le desservant, agissant comme ayant la jouissance des biens de la cure, ne peut faire des baux excédant neuf ans que par forme d'adjudication aux enchères et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts nommés par le sous-préfet.

Mais la nullité résultant de l'inobservation de ces formalités ne saurait être invoquée par le locataire lui-même, et ne pourrait l'être que soit par les successeurs du desservant, soit par ses chefs hiérarchiques, soit par la commune dans le cas où la cure serait supprimée.

Le curé, comme usufruitier, aux termes de l'art. 6 dudit décret, des biens de sa cure, personne civile, a qualité pour ester en justice dans les actions concernant les biens curiaux, comme pour administrer ces biens, et l'intervention de la commune dans les instances de cette nature, en tant qu'elle a pour objet de revendiquer pour celle-ci la gestion de ces biens, doit être déclarée non recevable.

Il ne peut néanmoins plaider relativement aux biens fonciers de la cure (dans l'espèce, sur la validité d'un bail) sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel aura dû être envoyé l'avis du conseil de fabrique, et l'inobservation de cette prescription, qui est d'ordre public, doit être relevée d'office par les tribunaux *(Décr. 6 nov. 1813, art. 14)*.

Il n'est pas nécessaire d'ailleurs qu'il obtienne, en outre, à cet effet, l'avis du conseil municipal, cet avis n'étant exigé qu'au cas où il s'agit de la fabrique et non des biens particuliers affectés à la cure.

TRIB. D'ALGER, 4 JUIN 1886 ; ALGER, 18 NOV. 1887 ; 8 FÉVR. 1890. 1890, 144

V. *Acte administratif. — Commune.*

Crin végétal.

V. *Chemin de fer.*

Cumul des peines.

V. *Presse.*

D

Débit de boissons.

1. — Les dispositions de l'art. 3 du décret du 29 décembre 1851, auquel sont encore soumis les étrangers en Algérie selon les termes formels du décret du 5 mai 1884, ne sont pas applicables à l'étranger qui gére et dirige, avec participation dans les bénéfices, un débit de boisssons ouvert, après autorisation préalable, par un Français qui a conservé ses droits de titulaire et a seulement substitué cet étranger dans l'exercice de ce droit en qualité de gérant associé.

La présence de cet étranger dans le débit en qualité de gérant, sans déclaration à l'autorité compétente, peut constituer l'infraction prévue et punie par les art. 3 et 4 de la loi du 17 juillet 1890 à l'encontre du Français propriétaire du débit ; mais elle ne saurait être relevée contre l'étranger gérant, la dite loi étant applicable en Algérie aux citoyens français et non pas aux étrangers et aux indigènes musulmans.

ALGER, 28 OCT. 1887. 1888, 318

2. — En matière d'ouverture de débit de boissons sans autorisation, la recherche de la bonne foi du contrevenant est interdite par la nature même de l'infraction.

Aux termes du décret du 5 mai 1881, la loi du 17 juillet 1880, abrogative du décret du 29 décembre 1851, ne s'applique, en Algérie, qu'aux seuls citoyens français ou naturalisés français, et le décret du 29 décembre 1851 est demeuré en vigueur dans ce pays à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans.

A supposer que la loi du 17 juillet 1880 ait été applicable à l'Algérie sans promulgation spéciale, et que par suite le décret du 29 décembre 1851 se soit trouvé entièrement abrogé dans ce pays aussi bien qu'en France, il appartenait au chef du pouvoir exécutif de faire revivre en Algérie, par le décret du 5 mai 1881, les dispositions du décret de 1851 au regard des indigènes musulmans et des étrangers.

La circonstance que l'étranger, prévenu du délit d'ouverture d'un débit de boissons sans autorisation, a acquis la qualité de Français, spécialement par l'effet de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, ne fait pas disparaître le délit commis antérieurement à cette loi.

ALGER, 13 DÉC. 1889. 1890, 90

V. *Compétence administrative. — Étranger.*

Défenseur.

Si en principe, il n'est pas dû aux défenseurs d'honoraires irrépétibles en dehors des frais taxés, cette règle s'applique seulement aux affaires ordinaires et non aux affaires d'une importance particulière qui ont nécessité, de la part du défenseur, des soins et des travaux exceptionnels.

ALGER, 2 DÉC. 1890. 1891, 17

Pages

V. *Appel. — Folle-enchère. — Relégation.*

Degré de juridiction.

1. La demande de dommages-intérêts pour dommages causés aux champs revêt le caractère de demande indéterminée lorsque le droit de propriété du demandeur est contesté. Dans ces circonstances, le jugement qui ordonne une expertise, sans s'arrêter à l'exception relative à la question de propriété, est un jugement interlocutoire susceptible, à ce titre, d'être frappé d'appel avant le jugement définitif.

Plusieurs défendeurs peuvent être valablement assignés solidairement et compris dans une même poursuite, quel que puisse être le sort de la prétention du demandeur lors du jugement de l'affaire au fond.

La disposition de l'art. 64 C. pr. civ. n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une action personnelle et immobilière.

L'attribution et la mise en possession de terres de séquestre en vertu d'un titre émané de l'autorité administrative militaire autorisent l'ayant-cause du domaine à exercer toutes actions ayant pour objet la conservation des droits qui lui ont été concédés.

ALGER, 7 FÉVR. 1885. 1886, 159

2. — Pour apprécier le taux du ressort, on ne doit pas prendre en considération les demandes accessoires fondées sur des causes postérieures à la demande principale.

En conséquence, n'est pas susceptible d'appel le jugement qui déboute le demandeur d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, alors même que celui-ci ajoute à sa demande principale la réclamation de dommages-intérêts supérieurs à ce taux mais fondés sur la mauvaise foi de son adversaire.

ALGER, 20 JUIN 1886. 1887, 44

3. — En matière de saisie, c'est la somme donnant lieu à la saisie, et non la valeur indéterminé des objets saisis, qui doit être prise en considération pour la fixation du taux du premier ou dernier ressort.

La demande additionnelle de dommages-intérêts, née de causes postérieures à la demande principale, ne peut entrer en ligne de compte pour la supputation du dernier ressort.

La demande reconventionnelle, inférieure au taux du dernier ressort, ne se cumule pas avec la demande principale pour la détermination du premier ressort ; d'ailleurs, quel que soit son chiffre, elle ne rend pas la cause susceptible d'appel, si elle se fonde exclusivement sur la demande principale *(L. 11 avril 1838, art. 2)*.

ALGER, 19 JUIN 1886. 1887, 42

4 — La qualification impropre d'une décision judiciaire ne peut avoir aucune influence sur les degrés de juridiction *(C. pr. civ., art. 453)*.

Les intérêts échus avant la demande sont de véritables capitaux qui doivent être ajoutés au principal pour déterminer le taux du ressort.

ALGER, 14 NOV. 1888. 1888, 511

5. — En matière de saisie-arrêt, le degré de juridiction se détermine par la valeur des causes de la saisie et non par la valeur de la somme saisie.

Lorsque la saisie-arrêt est faite pour avoir paiement de sommes dues en vertu d'un titre authentique et de sommes non comprises dans ce titre, sans que, pour ces dernières sommes, le saisissant se soit procuré un nouveau titre ou la permission du juge, il faut entendre par causes de la saisie uniquement les sommes dues en vertu d'un titre dont le saisissant poursuit l'exécution.

Pages

Spécialement, lorsque la saisie-arrêt est faite pour avoir paiement : 1° des condamnations en principal, intérêts et frais prononcées par un jugement ou un arrêt ; 2° d'une somme arbitrairement fixée par le saisissant pour frais faits ou à faire autres que ceux qui se rattachent à l'exécution même du jugement ou du titre en vertu duquel il procède (frais de référé, de séquestre, etc.), il ne faut entendre par « causes de la saisie » que le montant des condamnations en principal et accessoires dont la saisie-arrêt a eu pour objet d'assurer l'exécution.

Est non recevable l'appel d'un jugement statuant sur la validité d'une saisie-arrêt faite en vertu d'un jugement ou d'un arrêt, lorsque le montant des condamnations en principal et accessoires prononcées par ce jugement ou cet arrêt est inférieur à 1,500 fr.

ALGER, 29 MARS 1887. 1888, 86

6. — Exclusivement applicable aux demandes reconventionnelles, l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 ne concerne aucunement les moyens de défense à l'action principale.

Par suite, l'appel demeure irrecevable si, la demande principale étant inférieure au taux du premier ressort, le défenseur invoque en première instance, et à titre de moyen de défense, l'extinction d'une obligation dont le chiffre excède les limites du dernier ressort.

ALGER, 28 NOV. 1888. 1889, 453

7. — La quotité des dommages-intérêts réclamés par le demandeur doit être, pour la fixation du ressort, ajoutée au chiffre de la demande principale contenue dans l'exploit introductif d'instance.

Il en est ainsi alors même que cette réclamation de dommages-intérêts est formée accessoirement à la demande principale et fondée sur le préjudice causé par la demande.

ALGER, 16 MAI 1888. 1889, 254

8. — L'opposition à commandement avec une assignation en nullité de cet acte, de même que l'inscription de faux effectuée contre la décision judiciaire en vertu de laquelle ce commandement est signifié, ne constituent au fond que les défenses à l'action principale.

Ces incidents ne peuvent avoir pour effet d'intervertir les rôles des plaideurs ; celui qui les a soulevés conservant le double rôle de débiteur et de défendeur à l'action principale, celui contre qui ils sont soulevés conservant le rôle de demandeur originaire.

En conséquence, l'appel interjeté contre les jugements statuant sur ces incidents n'est recevable qu'autant que l'objet de la demande principale et originaire dépasse le taux du premier ressort.

La demande en dommages-intérêts formée à l'occassion de ces incidents n'est qu'une demande reconventionnelle basée sur la demande principale, et, par suite, régie par l'art. 2, § 3 de la loi du 11 avril 1838

L'inscription de faux constitue un incident auquel s'applique le principe que le juge du fond est juge de l'exception ; le juge a donc, pour statuer sur cet incident, la même compétence, au point de vue du taux du ressort, que celle qui lui est attribuée sur le fond du débat.

ALGER, 16 MAI 1888. 889, 526

9. — Dans les rapports du saisissant avec le saisi, le montant des causes de la saisie fixe le taux du ressort quelle que soit d'ailleurs la valeur des objets saisis.

Dans les rapports du saisissant et du saisi avec un tiers agissant en distraction d'objets saisis, la valeur des objets ainsi réclamés est la seule dont il y ait à tenir compte pour fixer le taux du ressort ; en conséquence, si cette valeur est indéterminée, l'appel est recevable, quel que soit le montant des causes de la saisie.

ALGER, 3 MARS 1888. 1889, 303

Page

10. — Encore bien que, d'après la rédaction de la demande, il semble s'agir d'une action tendant au paiement, pour trouble de possession, d'une somme n'excédant pas le taux du dernier ressort, l'appel n'en est pas moins recevable, lorsque du rapprochement de la demande et de la défense il résulte que le litige porte, en réalité, sur la propriété d'un terrain dont la nature, la valeur et le revenu sont indéterminés.

ALGER, 9 JANV. 1889. 1889, 581

11. — Le taux du ressort s'établit exclusivement par la quotité de la demande, celle-ci fût-elle le reliquat d'une créance supérieure.

Reste sans influence sur le taux du ressort, à raison de la nullité dont elle est entachée, la demande reconventionnelle dont les motifs n'ont pas été exprimés *(C. pr. civ., art. 61)*.

Au surplus, à défaut d'énonciation des motifs sur lesquels elle s'appuie, une pareille demande est présumée n'avoir d'autre objet qu'une réclamation de dommages-intérêts fondée sur la demande principale ; comme telle, elle ne saurait élever le taux du ressort *(L. 11 avril 1838, art. 2, § 3)*.

Et peu importe qu'une cause nouvelle soit assignée en appel à cette demande reconventionnelle : il n'est pas permis en appel de modifier ou de transformer la cause exprimée ou présumée en première instance *(C. pr. civ., art. 464)*.

ALGER, 28 NOV. 1888. 1889, 453

12. — Les poursuites du créancier hypothécaire, tendant au paiement ou au délaissement par le tiers détenteur, ont le caractère d'action réelle immobilière indéterminée ; — Par suite, l'opposition à ces poursuites ne peut être jugée qu'à charge d'appel, encore bien que la somme dont le paiement est demandé, à défaut de délaissement, n'excède pas le taux du dernier ressort.

ALGER, 9 AOUT 1889. 1890, 100

13. — En matière d'ordre, s'agissant d'une créance inférieure à 1,500 fr., l'appel est irrecevable au cas même où la contestation ne porte que sur le rang de la collocation de la créance qui se trouve ainsi contestée au point de vue de l'ordre.

Le taux du ressort, en cette matière, se détermine uniquement par le chiffre de la somme contestée.

Spécialement, lorsque, sur le contredit élevé par un créancier dont la demande de collocation a été rejetée, le concessionnaire de la partie du prix demeurée libre intervient au débat pour réclamer le maintien de l'attribution intégrale de ce solde à son profit, la contestation ne porte, en réalité, que sur la créance objet du contredit ; — L'appel est, par suite, irrecevable, dès lors que le montant de cette créance est inférieur au taux de l'appel, encore bien que le solde du prix soit supérieur à ce taux.

Les conclusions du créancier tendant à l'irrecevabilité de l'intervention du cessionnaire soit pour défaut de quantité, soit pour tardiveté de cette intervention, ne peuvent non plus être prises en considération pour détermination du taux du ressort.

ALGER, 10 FÉVR. et 19 MAI 1890. 1890, 424

14. Le jugement qui ordonne la main-levée d'une saisie-arrêt est un jugement en dernier ressort non susceptible d'appel, si la saisie-arrêt a été faite pour une somme inférieure au taux du premier ressort, bien que la créance saisie-arrêtée soit elle-même supérieure à 1,500 fr. et bien que le jugement ait déterminé dans son dispositif le titulaire véritable de la créance, le demandeur en main-levée dans l'espèce.

ALGER, 7 MARS 1891. 1891, 285

Pages

15. — Dans les instances en nullité de commandement, c'est le commandement qui tient lieu de demande principale, les exceptions opposées à cette demande ne constituant que les défenses à cette demande.

Par suite, le degré de juridiction doit se déterminer d'après le chiffre de la créance indiquée au commandement, sans qu'il y ait lieu de tenir compte, pour l'appréciation du ressort, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées sur le préjudice résultant de la poursuite elle-même *(L. 11 avril 1838, art. 2)*.

ALGER, 4 JUILL. 1892. 1892, 446

16. — Il ne dépend pas des parties, en restreignant ou en augmentant leurs demandes en cause d'appel, de modifier le taux du premier ou du dernier ressort tel qu'il résulte de la demande formée devant les premiers juges.

ALGER, 4 JUILL. 1892. 1892, 446

17. — C'est le taux de la demande réduite par les conclusions et non celui de la demande originaire qui détermine la compétence en premier ou dernier ressort.

La faculté d'interjeter appel incident n'existe que de l'intimé à l'appelant principal et ne peut être exercée d'intimé à intimé.

ALGER, 14 DÉC. 1892. 1893, 7

18. — L'opposition à un commandement est une défense à ce commandement.

Le commandement constituant dès lors le fondement de l'instance, ses causes déterminent le taux de la demande.

ALGER, 4 MAI 1893. 1893, 295

19. — Lorsque la demande de plusieurs créanciers, formée par un même exploit, en vertu d'un même titre, collectivement, a néanmoins pour objet, pour chacun des demandeurs entre lesquels n'existe aucun lien de solidarité ni d'indivisibilité, une valeur distincte de moins de 1,500 fr., la division devant s'opérer de plein droit aux termes de l'art. 1220 C. civ., la part afférente à chacun d'eux doit être seule prise en considération pour déterminer le taux du ressort.

ALGER, 24 MAI 1893. 1893, 346

20. — L'incompétence des tribunaux d'appel pour statuer sur des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions du premier degré est absolue et d'ordre public.

En conséquence, les parties ne peuvent y renoncer par convention expresse ou tacite; elle est invoquable en tout état de cause, même sur opposition à un arrêt de défaut, ou encore quand une partie a librement consenti à l'exécution du jugement qualifié à tort en premier ressort, en assistant à l'enquête et en faisant procéder à la contre-enquête ordonnée par ce jugement.

La qualification défectueuse par laquelle le juge imprime à la décision un effet que la loi lui refuse n'est pas souveraine et ne saurait modifier le droit des parties en leur imposant la charge de degrés de juridiction auxquels elles ne sont pas assujetties.

En conséquence, les jugements faussement qualifiés de jugements en premier ressort n'en restent pas moins des jugements rendus en dernier ressort, s'ils ont en réalité ce caractère.

ALGER, 16 DÉC. 1893. 1894, 197

Pages

21. — Est susceptible d'appel le jugement qui statue sur une demande principale à laquelle s'est jointe ultérieurement une demande de dommages-intérêts, alors même que ces demandes, dépassant ensemble la somme de 1,500 fr., sont respectivement inférieures à ce taux et reposent sur la même cause.

ALGER, 25 JUILL. 1894. 1894, 432

22. — La compétence en premier ou en dernier ressort est déterminée par l'importance de la contestation telle qu'elle est fixée par la demande introductive d'instance et par les conclusions signifiées entre les parties avant le jugement définitif.

Mais, lorsque la demande ou l'un des chefs de la demande ou des conclusions est indéterminé, le tribunal de première instance ne peut statuer qu'en premier ressort.

ALGER, 15 OCT. 1894. 1894, 528

23. — *Juge de paix à compétence étendue.* — La loi du 25 mai 1838 (art. 7) attribue aux juges de paix la connaissance, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, mais ne contient aucune disposition analogue à celle de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, d'après lequel les tribunaux civils de première instance connaissent, en dernier ressort, de ces sortes de demandes reconventionnelles, lorsque la demande principale rentre dans les limites de leur compétence en dernier ressort.

Néanmoins, l'esprit de la loi s'oppose à ce que l'on fixe le taux de la compétence du juge de paix en premier ou en dernier ressort d'après le chiffre des dommages-intérêts réclamés reconventionnellement à raison seulement de la demande principale.

En conséquence, est irrecevable l'appel d'une sentence de juge de paix qui a statué sur une action principale formée dans les limites de la compétence de ce juge en dernier ressort et sur une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, exclusivement basée sur la demande principale et dépassant le taux du dernier ressort, alors qu'il est avéré que la demande reconventionnelle a été manifestement formée en vue de faire échec aux lois qui déterminent la compétence respective des justices de paix et des tribunaux civils de première instance ; — En ce cas, la sentence attaquée, quoique qualifiée en premier ressort, a été rendue en dernier ressort.

TRIB. D'ORAN, 21 JUILL. 1890. 1891, 92

24. — *Justice musulmane.* — C'est d'après les dernières conclusions qui ont réduit la demande que se détermine le taux du ressort.

Il importe peu, à cet égard, que la demande, entre musulmans, ait été réduite en l'absence du défendeur défaillant, et que, aux termes du décret sur la justice musulmane, le jugement à intervenir ne soit pas susceptible d'opposition.

ALGER, 21 OCT. 1890. 1891, 253

25. — *Tunisie.* — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, le tribunal de Tunis connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 fr., et c'est le dernier état des prétentions du demandeur qui fixe le taux du premier ou du dernier ressort.

ALGER, 18 OCT. 1880. 1890, 521

ALGER, 16 NOV. 1892. 1893, 38

ALGER, 16 DÉC. 1893. 1894, 197

V. *Appel. — Compétence. — Dernier ressort. — Exécution. — Expert. — Expropriation publique. — Offres réelles. — Saisie-arrêt. — Saisie-brandon. — Saisie immobilière. — Succession musulmane.*

Délai de distance.

Est nul, comme prématurément rendu, un arrêt de défaut obtenu contre une partie domiciliée ou résidant en Algérie avant l'expiration des délais de distance fixés par l'art. 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843 pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux d'Algérie.

ALGER, 13 JANV. 1890. 1890, 121

V. *Appel. — Contribution foncière. — Exploit. — Navire. — Saisie immobilière. — Surenchère.*

Délit.

Le juge d'appel peut modifier la qualification donnée au fait délictueux par le juge de première instance.

Le fait de s'attribuer une fausse qualité pour procéder à la célébration d'un mariage et de se faire remettre une somme à titre de rétribution constitue non le délit d'usurpation de fonctions publiques, mais celui d'escroquerie.

ALGER, 11 DÉC. 1884. 1885, 334

V. *Presse.*

Délit électoral.

V. *Prescription.*

Délit forestier.

1. — Une citation est valable et interrompt la prescription de l'action publique bien que l'affaire n'ait pas été appelée devant le tribunal au jour indiqué par l'assignation.

En matière forestière, lorsque le procès-verbal a été reproduit et affirmé en tête d'une première citation, cette reproduction n'est plus nécessaire dans les citations ultérieurement données à comparaître devant le même tribunal et pour le même délit.

Lorsqu'un délit est susceptible d'une prescription de courte durée, l'interruption de cette prescription ne laisse plus de place qu'à la prescription ordinaire de trois ans.

TRIB. D'ALGER, 10 JUILL. 1885. 1886, 38

2. — L'obligation imposée par l'art. 172 C. for., à peine de nullité, de donner copie, avec la citation, du procès-verbal et de l'acte d'affirmation n'existe que pour les exploits introductifs d'instance et non pour les actes de reprise d'instance.

Lorsqu'il y a eu poursuites, en matière de délits et contraventions forestiers, l'action publique n'est pas éteinte par la prescription de trois mois de l'art. 185 C. for., mais par la prescription de trois ans édictée par les art. 637 et 638 C. inst. crim.

La citation devant la juridiction correctionnelle n'est point anéantie et interrompt la prescription de l'action civile, bien que sur cette citation soit intervenu un arrêt qui, par suite du décès du prévenu, déclare éteinte l'action publique et non recevables les conclusions à fins civiles prises contre lui.

ALGER, 3 JUILL. 1887. 1888, 57

Pages

V. *Bois et forêts*.

Délit militaire.

V. *Circonstances atténuantes. — Conseil de guerre. — Relégation.*

Délit rural.

Une action civile en dommages-intérêts, fondée non sur des contestations relatives à des contrats de droit civil, mais uniquement sur des délits ruraux dûment constatés, se prescrit par un mois, conformément à l'art. 8 de la section 7 du titre Ier de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791.

CASS. (REQ), 16 DÉC. 1889. 1890, 83

Demande nouvelle.

V. *Donation. — Licitation. — Responsabilité. — Saisie conservatoire. — Saisie exécution. — Saisie immobilière.*

Demande reconventionnelle.

V. *Appel. — Chose jugée. — Degré de juridiction. — Dernier resssort. — Mariage.*

Dénonciation calomnieuse.

1. — La révélation, bien que spontanée et formulée par écrit, de faits qui, s'ils étaient reconnus vrais, donneraient lieu à des mesures de précaution et de police nécessitées par l'intérêt de la salubrité publique, mais ne pourraient entraîner contre leur auteur aucune répression pénale ni aucune action disciplinaire, ne saurait constituer une dénonciation calomnieuse dans le sens de l'art. 373 C. pén.

En cas de citation directe, lorsque le fait incriminé ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile.

ALGER, 12 FÉVR. 1885. 1885, 162

2. — La mauvaise foi, c'est-à-dire la connaissance de la fausseté des faits dénoncés, étant un élément constitutif du délit de dénonciation calomnieuse, il n'y a pas de délits si les débats laissent subsister des doutes sur l'intention criminelle du dénonciateur et ne trahissent que sa légèreté à accueillir la dénonciation d'un tiers.

CASS. (CRIM.), 28 NOV. 1890. 1891, 111

Dépôt.

V. *Abus de confiance. — Acte de commerce. — Presse. — Responsabilité.*

Dépôts et consignations.

V. *Faillite.*

Dépens.

V. *Divorce. — Frais et dépens*.

Dernier ressort.

1. — Le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel comme portant sur un litige inférieur à 1,500 fr. ne saurait être accueilli lorsque la demande est d'une valeur indéterminée.

Lorsqu'une vente d'immeuble a été consentie postérieurement à un jugement en premier ressort qui a reconnu le droit de propriété du vendeur, la décision de la juridiction d'appel qui annule ensuite ce jugement et déclare que le vendeur n'a jamais été propriétaire est opposable à l'acheteur, alors même que ce dernier aurait fait transcrire l'acte de vente avant l'appel. — Il importe peu, au surplus, que la décision qu'on oppose à l'acheteur émane d'un tribunal musulman, dont celui-ci ne relève pas.

ALGER, 18 DÉC. 1883. 1885, 70

2. — Le jugement qui prononce une disjonction d'instances doit être considéré comme préparatoire ; l'appel de ce jugement est intimement lié à la recevabilité de l'appel des jugements définitifs sur les instances principales.

La demande de dommages-intérêts fondée par le défendeur sur le seul fondement de la demande principale ne peut être réunie à celle-ci pour la détermination du dernier ressort.

L'opposition à deux commandements qui procèdent de jugements différents ne saurait avoir pour effet de réunir deux instances primitivement distinctes et de donner ouverture à l'appel.

ALGER, 10 NOV. 1885. 1886, 108

3. — Un jugement, quoique qualifié en dernier ressort, n'en demeure pas moins sujet à l'appel quand il a été rendu par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort parce que la demande était indéterminée *(C. pr. civ., art. 453)*.

ALGER, 30 NOV. 1887. 1888, 178

4. — Les frais de protêt ne doivent pas être ajoutés à la somme demandée pour calculer le taux du dernier ressort.

ALGER, 8 MARS 1893. 1893, 528

5. En cas de contestation sur le paiement des primes annuelles dues à une compagnie d'assurances, le taux du dernier ressort doit être fixé non par le chiffre de l'indemnité assurée, mais par le total de toutes les primes stipulées pour les années restant à courir.

ALGER, 22 MAI 1894. 1894, 399

6. — *Juridiction correctionnelle.* — Les règles qui fixent, en matière civile, le taux du premier et du second degré de juridiction ne sont pas applicables aux poursuites correctionnelles, alors même que la partie est seule poursuivante.

En conséquence, la partie civile est recevable à interjeter appel d'un jugement qui acquitte le prévenu et la condamne aux dépens, lors même qu'elle se borne à réclamer la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

ALGER, 13 AVRIL 1888. 1888, 385

7. — La décision correctionnelle qui a statué à la fois sur une contravention et sur un délit connexes ne peut être frappée d'appel du chef de la contravention sur laquelle il a été statué en dernier ressort

Pages

ressort aux termes des art. 172 et 191 C. instr. crim., la jonction de deux chefs demeurant sans influence sur le taux du ressort de l'un d'eux.

ALGER, 29 MAI 1891. 1891, 507

8. — *Justice de paix de Bouïra.* — Le décret du 10 septembre 1886, sur la justice musulmane, étant exécutoire dans tout le territoire de l'Algérie, à l'exception seulement des ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, qui restent provisoirement soumis au décret du 29 août 1874, est applicable à la justice de paix de Bouïra, qui ressortit au tribunal d'Alger (art. 72 et 74).

En conséquence, le juge de paix de Bouïra connaît en dernier ressort, aux termes de l'art. 26 de ce décret, des actions mobilières dont la valeur n'excéde pas 500 fr. en principal.

ALGER, 18 OCT. 1887. 1887, 442

9. — *Tunisie.* — La loi du 27 mars 1883 (art. 2 et 3) a porté la compétence des tribunaux tunisiens en dernier ressort, en matière civile et commerciale, au double de celle des tribunaux de France et d'Algérie.

En conséquence, le tribunal de Tunis, jugeant commercialement, connaît en dernier ressort des demandes inférieures à 3,000 fr.

ALGER, 31 MARS 1888. 1888, 205

10. — D'après l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 et l'art. 639 C. com., modifié par la loi du 3 mars 1840, les tribunaux civils et de commerce statuent en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, quel qu'en soit le taux, lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur la demande principale.

En l'absence d'une disposition semblable dans les lois sur les justices de paix, on doit s'en tenir pour cette juridiction aux principes du droit commun.

Les règles de procédure sont les mêmes pour les procès civils et commerciaux soumis aux juges de paix à compétence étendue d'Algérie et de Tunisie.

TRIB. DE TUNIS, 17 AVRIL 1893. 1893, 414

11. — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, les tribunaux tunisiens connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 fr.

Lorsque la demande reconventionnelle formée par le défendeur dépasse le taux du ressort du premier degré, le tribunal ne peut connaître qu'en premier ressort des demandes principale et reconventionnelle.

Les demandes reconventionnelles sont dispensées du préliminaire de conciliation et soustraites aux règles de compétence ordinaire, mais leur recevabilité n'en reste pas moins soumise à certaines conditions.

Pour être admise, il faut que la demande reconventionnelle offre une connexité d'origine avec l'action principale et que, de plus, elle lui serve de défense *(art. 186 de la coutume de Paris).*

L'art. 453 C. pr. civ. déclare sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

ALGER, 20 JANV. 1894. 1894, 202

V. *Appel. — Degré de juridiction. — Expropriation publique. — Justice de paix d'Aïn-Bessem, de Palestro.*

Désaveu.

L'admissibilité de l'action en désaveu est subordonnée à trois conditions : un fait positif allégué, une faute commise, un préjudice possible.

Aux termes de l'art. 365 C. pr. civ., le désaveu doit être dénoncé à toutes les parties de l'instance principale, lesquelles doivent être appelées dans celle de désaveu.

Aux termes de l'art. 362 C. pr. civ., si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il ne peut être reçu après la huitaine à dater du jour où le jugement doit être réputé exécuté, aux termes de l'art. 159 du même Code.

Le désaveu et sa dénonciation constituant un tout indivisible, l'un et l'autre doivent être faits dans le délai de l'art. 362 C. pr. civ.

ALGER, 16 AVRIL 1894. 1894, 279

V. *Avoué.*

Désaveu de paternité.

V. *Paternité.*

Désertion.

1.— La remise de militaires déserteurs réfugiés sur le territoire marocain, faite spontanément, sans conditions ni réserves, par le caïd de Figuig (Maroc) aux agents de l'autorité française envoyés à leur recherche, constitue un acte d'autorité non sujet à contestation.

Il appartient à un gouvernement étranger d'expulser de son territoire tout fugitif qu'il considère comme malfaiteur.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à des questions de délimitations de frontières et de traités d'extradition, lesquelles sont du ressort exclusif de la haute administration.

CONS. DE REV. D'ALGER, 30 DÉC. 1886. 1887, 360

2. — *Tunisie.* — Le protectorat français intervenu à la suite du traité conclu entre la France et la Tunisie, le 12 mai 1881, à Csar-Saïd, n'ayant pas eu pour effet de faire perdre à la régence de Tunis son autonomie, les troupes stationnées en Tunisie doivent être considérées comme se trouvant hors de France.

En conséquence, l'abandon par un militaire français, en Tunisie, du corps auquel il appartient doit être qualifié de désertion à l'étranger et puni comme telle *(C. just. milit., art. 235).*

CONS. PERM. DE REV. D'ALGER, 23 AVRIL 1885. 1885, 254

3. — Les traités étant des actes de haute administration qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'expliquer ni d'interpréter, celle-ci doit surseoir dès que le caractère des faits produits devant elle est contesté comme constituant ou ne constituant pas une arrestation illégale

L'art. 2 du traité conclu, le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie, donne à l'autorité militaire française le droit d'occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral.

Et aux termes d'un avis du garde des sceaux, notifié aux parquets militaires par le ministre de la guerre, le 18 octobre 1883, le pays d'occupation est implicitement assimilé, quant à nos nationaux, à la métropole.

En conséquence, les insoumis et les malfaiteurs d'origine française qui chercheraient actuellement un refuge en Tunisie doivent être considérés comme se trouvant sur le territoire français.

Pages

Aucune loi n'autorise les conseils de guerre à ordonner qu'un prévenu qu'ils considèrent comme arrêté en dehors des conditions stipulées par les traités sera reconduit au lieu de son arrestation.

CONS. DE REV. DE PARIS, 6 JUILL. 1891. 1891, 520

V. *Conseil de guerre.*

Désistement.

1. — Le demandeur qui se désiste de son assignation peut, par nouvel exploit, valablement rétracter son désistement, tant que ce désistement n'a pas été accepté par son adversaire ou consacré par justice.

ALGER, 19 JANV. 1893. 1893, 98

2. — On ne saurait qualifier de désistement, dans les termes de l'art. 402 C. pr. civ., un acte signé par les deux parties, dans lequel l'une d'elles, il est vrai, déclare se désister de son appel, mais dans lequel aussi chacune d'elles se donne mutuellement quittance entière et définitive.

ALGER, 1er JUILL. 1893. 1893, 423

3. — Il n'y a pas lieu d'admettre le désistement formé par l'une des parties, lorsque les choses ne sont plus entières entre elles.

Lorsque le désistement émane des deux époux, il doit, à peine de nullité, être signé par le mari et par la femme.

ALGER, 4 DÉC. 1893. 1894, 239

V. *Adultère. — Appel.*

Dette tunisienne.

V. *Compétence.*

Diffamation.

1. — Le conseiller municipal est chargé d'un service public, et l'imputation d'avoir obtenu des adjudications municipales à l'aide de prête-nom est relative à ses fonctions. En conséquence, la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de la diffamation résultant de ce fait.

ALGER, 28 OCT. 1886. 1886, 432

2. — La dénonciation d'un fait délictueux par un caïd à l'autorité judiciaire ne saurait être considérée comme ayant le caractère d'un acte administratif.

Bien qu'autorisé à agir, dans certains cas, comme auxiliaire des maires et adjoints, le caïd n'a point les droits et prérogatives d'officier de police judiciaire.

La dénonciation spontanée et écrite, faite par un caïd, tombe, lorsqu'elle est calomnieuse, sous l'application de l'art. 373 C. pén.

CASS. (CRIM.) 10 FÉVR. 1888. 1888, 423

3. — Est constitutive du délit de diffamation l'affirmation, par des rabbins, dans une circulaire lue publiquement à la synagogue, qu'un individu dénommé en cette circulaire a mis en vente, pour la pâque israélite, des farines et des galettes non kashir; qu'il a ainsi trompé le public dans une affaire qui emporte la peine du retranchement (excom-

munication) ; que, de plus, il a insulté les dayanime (juges rabbiniques) ; qu'il s'est rendu coupable d'une profanation de Dieu.

Les art. 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X, en instituant les recours comme d'abus devant le conseil d'Etat contre les supérieurs et autres ecclésiastiques, n'ont eu en vue que les abus de l'autorité spirituelle, relevant à ce titre de la juridiction administrative, et non point les faits qui constitueraient des délits en même temps que des abus.

Aucune restriction n'a été apportée par les art. 6 et 8 précités au droit des particuliers de poursuivre directement devant les tribunaux ordinaires, et sans autorisation préalable du conseil d'Etat, la répression de ces faits délictueux.

La jonction au principal d'une demande de renvoi, en violation de l'art. 172 C. pr. civ., ne constitue pas une nullité d'ordre public.

Aucune disposition de loi ne prescrit, à peine de nullité, lors de la mise en délibéré, d'indiquer l'audience à laquelle le jugement mis en délibéré sera rendu.

Lorsque, une exception d'incompétence ayant été soulevée à la première audience, l'affaire a été mise en délibéré, pour le jugement être prononcé à huitaine, cette indication, faite en présence des parties, implique une remise contradictoire de toute l'affaire à huitaine, d'abord, pour la solution de l'incident, et, nécessairement, ensuite, pour les débats à intervenir sur le fond, si l'exception est rejetée ; — Valablement saisie par cette remise, le tribunal a donc le droit, sans qu'une réassignation soit nécessaire, de statuer par défaut sur le fond, en cas de non comparution des parties, aussitôt après avoir statué sur l'exception.

ALGER, 6 DÉC. 1890. 1890, 589

4. — Bien que l'auteur de la diffamation ait énoncé dans un article de journal la fonction du plaignant qui pourrait être considéré comme chargé d'un service public de la nature de ceux prévus à l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, la juridiction correctionnelle n'en reste pas moins valablement saisie si l'examen de l'article incriminé démontre que le prévenu n'a pas entendu prendre le plaignant à partie pour les actes de son ministère, mais a voulu seulement le signaler d'une façon claire à l'opinion publique, en empêchant toute équivoque sur sa personne.

La précision et la qualification des faits incriminés et des textes de loi relatifs à la poursuite, exigées par l'art. 60 de la loi de 1881, ne s'appliquent pas à la personne poursuivie ; il n'est donc pas nécessaire que la qualification porte sur le titre d'auteur principal ou de complice de chacun des prévenus.

ALGER, 24 OCT. 1891. 1892, 163

5. L'intention de nuire est un élément essentiel du délit de diffamation.

Il n'y a pas intention de nuire dans le fait d'un rabbin qui annonce publiquement, en sa qualité de rabbin, dans une synagogue, que la viande débitée dans une boucherie israélite était *tréfa*, c'est-à-dire non abattue, suivant le rite hébraïque, et, par suite, défendue aux israélites.

Il est présumé avoir agi dans le but de remplir ce qu'il croyait un devoir de sa charge, plutôt que dans l'intention de nuire.

ALGER, 30 DÉC. 1893. 1894, 168

6. — *Tunisie*. — En Tunisie, le délai de comparution dans les poursuites pour diffamation envers les fonctionnaires publics est fixé, en toutes matières, à trois jours francs.

ALGER, 6 AVRIL 1894. 1894, 259

V. *Prescription criminelle*. — *Presse*.

Pages

Distribution par contribution.

1. — Le défaut de qualité d'une partie pour contester une collocation n'étant pas d'ordre public, ce n'est point le cas pour le tribunal de soulever d'office cette exception d'irrecevabilité, lorsqu'elle n'est invoquée par aucune des parties en cause.

Mais, s'il n'y a point là excès de pouvoir, il y a cependant un véritable obstacle au droit de la défense, qui rend la décision annulable.

ALGER, 9 JANV. 1893. 1893, 106

2. — Aux termes de l'art 660 C. pr. civ., en matière de distribution par contribution, les créanciers sommés doivent produire leurs titres ès mains du juge commissaire dans le mois de la sommation.

Ce délai d'un mois se compte de quantième à quantième et ne doit pas être augmenté à raison des distances.

Mais si le délai pour être obéi est un jour férié, ce délai doit être prorogé au lendemain, aux termes de l'art. 1033 C. pr. civ., lequel s'applique à tous les délais édictés par les lois civiles et commerciales.

En conséquence, n'est pas tardive la production déposée au greffe le 19 mai, alors que la sommation de produire porte la date du 17 avril, si le 17 et le 18 étaient jours fériés.

TRIB. D'ALGER, 16 JUILL. 1891. 1894, 418

3. — *Tunisie.* — Le système hypothécaire et la transcription n'existant pas en Tunisie, et la propriété y étant, en quelque sorte, occulte lorsque l'immeuble n'a pas fait l'objet d'une immatriculation, il en résulte que non seulement la procédure d'ordre organisée par le Code de procédure civile français ne peut être suivie, mais encore que la procédure en attribution de prix réglée par l'art. 773 de ce Code ne peut y être pratiquée.

Par suite, s'il se produit un concours de créanciers pour la distribution d'une même somme, la seule procédure possible dans la Régence est celle de distribution par contribution, qui permet à tout créancier de proposer utilement les causes de préférence auxquelles il prétend.

Et le règlement de cette procédure de contribution par les art. 656 et suiv. C. pr. civ. étant d'ordre public comme tenant à l'ordre des juridictions, il y a lieu pour le tribunal saisi de contestations de cette nature, de se déclarer incompétent pour en connaître.

TRIB. DE SOUSSE, 22 FÉVR. 1889. 1889, 386

V. *Chose jugée.*

Divorce.

DIVISION

§ 1er.— Français.
§ 2. — Etrangers.
§ 3. — Musulmans.
§ 4. — Israélites algériens.

§ 1er. — FRANÇAIS

1. — *Causes.* — Lorsque le divorce est demandé pour la raison qu'un des époux a été condamné à une peine afflictive et infamante, les seules formalités à observer consistent à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme de la décision portant condamnation, avec un certificat du greffier délivré dans les formes prescrites par l'art. 261 C. civ. (*C. civ. art., 232 et 161 ; loi du 29 juillet 1884, art. 1er*).

Dans ce cas, le jugement du tribunal est en dernier ressort. S'il est rendu par défaut, il n'est pas susceptible d'opposition, d'où il suit qu'il n'est pas nécessaire de le signifier à l'époux condamné.

Pages

L'officier de l'état civil n'est dès lors pas fondé, lorsqu'il est requis de prononcer le divorce, à exiger de l'époux qui l'a obtenu la remise de pièces autre que l'expédition en bonne forme du jugement autorisant le divorce. Il ne peut même pas exiger la remise de l'original d'un acte d'huissier appelant l'époux condamné à comparaître devant lui. *(C. civ., art. 264).*

Lorsque l'officier de l'état civil exige la remise d'autres pièces, il commet une faute et il doit, dès lors, supporter les dépens de l'instance qu'il a rendue nécessaire.

TRIB. D'ALGER, 19 MARS 1885. 1885, 193

2. — Bien que le seul grief établi contre une femme et consistant dans l'abandon du domicile conjugal et l'abandon du mobilier puisse être considéré comme une injure grave contre le mari, il ne suffit pas pour justifier la demande en divorce si, d'une part, le mari a toléré pendant plusieurs années cette situation, et si, d'autre part, la femme, qui a vécu régulièrement avec son fils, se déclare prête à reprendre la vie commune.

ALGER, 13 AVRIL 1891. 1891, 354

3. — Le fait, de la part de la femme, d'avoir exercé des violences ou voies de fait non seulement sur les domestiques, mais encore sur la personne de son mari, d'avoir adressé à son mari des propos insultants, d'avoir, à diverses reprises, quitté le domicile conjugal, constitue des sévices et injures graves de nature à entraîner le divorce prononcé aux torts de la femme et qui ne sauraient trouver une excuse dans l'abus que la femme aurait fait de la morphine prise, au début, pour guérir une affection névralgique, et, dans la suite, pour satisfaire une passion créée par l'usage immodéré de cette substance.

ALGER, 11 JUILL. 1892. 1892, 400

4. — La violation des devoirs conjugaux de la femme ne consiste pas uniquement dans des actes d'infidélité ; sa légèreté, son indépendance de conduite, son manque de réserve, son mépris des convenances, lorsqu'ils vont jusqu'à mettre toutes les apparences contre elle, doivent être considérés comme de véritables outrages au mari, comme les injures graves prévues par le législateur.

ALGER, 25 AVRIL 1893. 1893, 288

5. — L'abandon volontaire, intentionnel et absolu du domicile conjugal, constitue une injure grave de nature à faire prononcer le divorce entre les époux.

ALGER, 24 JUILL. 1894. 1894, 500

6. — *Procédure.* — Le tribunal du mari est seul compétent pour statuer sur la demande en divorce formée par la femme.

La comparution personnelle du demandeur en divorce devant le tribunal compétent est rigoureusement exigée ; on ne saurait y suppléer par une commission rogatoire adressée à un autre tribunal.

L'ordonnance de comparution rendue par le président du tribunal, en matière de divorce, est un acte de juridiction gracieuse, susceptible d'appel.

ALGER, 2 FÉVR. 1885. 1885, 180

7. — Les tribunaux peuvent, en appréciant les circonstances de la cause, interdire à la femme divorcée de porter le nom de son mari.

ALGER, 29 DÉC. 1886. 1887, 135

Pages

8. — Est non recevable la demande formée par un père contre son gendre et sa fille, pour obtenir le remboursement des frais de nourriture et d'entretien de cette dernière durant le cours d'une instance en divorce, alors qu'à cette époque le mari était hors d'état de subvenir aux besoins de sa femme.

Mais le père est fondé à réclamer le montant des frais et honoraires de l'instance auxquels son gendre a été condamné par le jugement de divorce, alors qu'il est notoire que c'est lui qui en a fait les avances, sa fille étant sans ressources au moment du procès.

ALGER, 10 DÉC. 1887. 1888, 44

9. — Lorsque, à la suite de divorce prononcé aux torts de la femme, la garde de l'enfant issue du mariage a été confiée au père, et que la mère, autorisée à visiter sa fille dans la maison d'éducation où le jugement a ordonné qu'elle serait élevée, a donné à celle-ci de mauvais exemples, il appartient à la justice de prescrire des mesures destinées à empêcher le retour de pareils faits, mais sans que, toutefois, les dites mesures puissent aller jusqu'à empêcher d'une façon absolue la mère de contrôler l'éducation de sa fille et jusqu'à soumettre son droit de visite à des conditions tellement rigoureuses qu'elles le rendraient, en fait, presque impraticable.

ALGER, 31 DÉC. 1888. 1889, 81

10. — Le caractère suspensif du pourvoi en cassation en matière de divorce s'applique aussi bien aux arrêts interlocutoires qu'aux arrêts définitifs.

Par suite, doit être annulée l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution d'un arrêt interlocutoire alors que cet arrêt était l'objet d'un pourvoi en cassation.

ALGER, 24 JUIN 1890. 1891, 35

11. — La loi du 18 avril 1886 sur la procédure du divorce ayant été promulguée en Algérie sans modification ni réserve, le délai d'appel en cette matière est, dans ce pays comme en France, et conformément à la dite loi, celui de deux mois, fixé par l'art. 443 C. pr. civ., et non le délai d'un mois établi par l'ordonnance du 26 septembre 1842.

ALGER, 25 MARS 1891. 1891, 388

12. — L'effet suspensif du pourvoi en cassation, en matière de divorce, s'applique indistinctement à tous les arrêts qui peuvent être frappés d'un pourvoi au cours d'une procédure de divorce.

Spécialement, est suspensif le pourvoi formé contre un arrêt ordonnant une enquête en cette matière.

ALGER, 29 NOV. 1891. 1892, 109

13. — L'appel saisissant la Cour d'une demande en divorce la saisit en même temps du soin de décider toutes les mesures provisoires que cette demande peut entraîner, notamment les questions relatives à la résidence de la femme ou aux voyages que cette femme demande à faire.

ALGER, 11 MAI 1892. 1892, 281

14. — Le juge compétent pour statuer sur la résidence de la femme pendant une instance en divorce a le droit d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, où cette résidence doit être fixée, et il peut

Pages

notamment désigner le domicile conjugal ; dans ce cas, il doit, par conséquence nécessaire et sans excès de pouvoirs, ordonner au mari d'en sortir.

CASS. (REQ.), 18 JANV. 1892. 1892, 83

15. — L'essai préalable de conciliation que la loi exige en matière de divorce intéresse essentiellement l'ordre public.

En conséquence, l'inobservation de cette formalité constitue une nullité radicale qui ne saurait être écartée par le juge en vertu de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

ALGER, 18 NOV. 1892. 1893, 353

16. — La déchéance édictée par l'art. 252 C. civ. n'est encourue que lorsqu'il y a eu réellement inaction de la part de l'époux qui a obtenu le divorce.

Mais, lorsqu'il résulte des faits de la cause que cet époux a manifesté la volonté de se prévaloir de la décision dont il est bénéficiaire, il ne saurait encourir cette déchéance.

ALGER, 20 MARS 1893. 1893, 199

17. — Aux termes de l'art. 241 C. civ., la femme en instance de divorce est tenue de justifier de la résidence ou du domicile qui lui a été assigné toutes les fois qu'elle en est requise et, à défaut de cette justification, le mari peut, si elle est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer les poursuites.

En matière de divorce, si le jugement ou l'arrêt de défaut a omis la commission d'huissier, le demandeur a le droit de faire signifier par un huissier de son choix, sans encourir aucune nullité.

Il le peut d'autant plus lorsque, comme dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un arrêt qui a prononcé le divorce, mais d'un arrêt infirmatif qui a prononcé une séparation de corps.

Cette nullité est, du reste, une de celles à l'égard desquelles il y a lieu pour le juge d'user de la faculté qui lui est donnée par l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

ALGER, 31 MAI 1893. 1893, 342

18. — Si l'art. 248 C. civ. dispose qu'en matière de divorce le pourvoi est suspensif, cette exception à la règle générale doit être renfermée dans les termes où elle est formulée et ne saurait dès lors être étendue au délai accordé aux parties pour se pourvoir.

L'art. 252 C. civ. ne concerne que les arrêts qui ont prononcé le divorce, lesquels ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ne sont susceptibles d'aucun recours, et il ne s'applique pas aux jugements d'avant faire droit, qui, en l'absence d'un pourvoi formé, restent soumis au droit commun pour leur exécution.

CASS. (CIV.), 25 JUILL. 1893. 1893, 479

19. — Les délais d'appel des jugements de divorce ne sont pas ceux de l'ordonnance du 16 avril 1843, mais ceux de l'art. 443 C. pr. civ., rendus spécialement applicables à l'Algérie par la loi du 20 avril 1886.

ALGER, 25 AVRIL 1893. 1893, 292

20. — *Conversion de la séparation de corps en divorce.* — L'appel des jugements prononçant le divorce pour cause déterminée ou la conversion de la séparation de corps en divorce, encore bien qu'il intéresse l'état civil des citoyens, intervient sur une contestation qui doit être

Pages

jugée à bref délai, et il doit, en conséquence, être jugé en audience ordinaire et non en audience solennelle. (*C. civ., art. 262, et déc. du 10 mars 1803, art. 22*).

ORLÉANS, 9 JANV. 1885. 1885, 81

21. — Le tribunal, chambre du conseil, saisi d'une demande de conversion de séparation de corps en divorce, n'est investi d'aucun pouvoir de revision du premier jugement.

Dans ce cas, il n'y a lieu à la condamnation du défendeur aux dépens que s'il fait défaut, ou s'il conteste la demande et succombe de ce chef.

L'appel sur la demande en divorce n'est soumise à aucune procédure spéciale; il ne rentre point, dès lors, dans les attributions de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Une demande reconventionnelle en divorce, formée devant le tribunal par la partie contre laquelle le divorce a été prononcé, n'oblige point la Cour déjà saisie à surseoir à sa décision sur la demande principale.

ALGER, 27 JANV. 1885. 1885, 181

22. — Le juge rapporteur chargé d'instruire une demande de conversion de séparation de corps en divorce doit assister à l'audience dans laquelle il est statué sur cette demande, et sa présence doit être constatée par le jugement à peine de nullité.

L'époux contre qui le divorce a été prononcé, et qui a fait à son conjoint une libéralité à titre de gain de survie, ne perd pas, durant sa vie, la jouissance des biens donnés, mais peut être tenu d'en assurer la restitution par une caution.

ALGER, 29 MARS 1888. 1889, 60

§ 2. — ÉTRANGERS

23. — Un indigène algérien et une Européenne, en contractant mariage en Algérie devant l'officier de l'état civil français, ont manifesté l'intention de renoncer à la loi musulmane pour soumettre leur union à la loi française.

En conséquence, le mari ne peut invoquer contre sa femme les prescriptions du droit musulman relatives à la répudiation et au divorce par consentement mutuel.

Mais il y a lieu d'autoriser les époux à faire la preuve des sévices et injures graves sur lesquels ils fondent leur demande en divorce, d'après la loi française, lorsque les faits par eux allégués sont pertinents et concluants.

TRIB. DE TUNIS, 29 NOV. 1891. 1892, 29

24. — La femme espagnole, naturalisée française, est fondée à demander aux tribunaux français de prononcer le divorce entre elle et son mari resté espagnol.

Le lien conjugal, déclaré rompu par le tribunal à l'égard de la femme naturalisée, continue à subsister à l'égard du mari qui a conservé sa nationalité.

Le tribunal saisi n'a pas à interpréter le décret de naturalisation, ni à s'inquiéter de savoir si la femme a obtenu cette naturalisation avec l'autorisation préalable de son mari.

ALGER, 2 DÉC. 1893. 1894 62

25. La femme d'un Italien naturalisé français ne devient pas Française *ipso jure* par l'effet du décret de naturalisation de son mari.

D'autre part, aux termes de l'art. 11 C. civ. italien, la femme de celui

Pages

qui a perdu la nationalité italienne ne devient étrangère que si elle ne continue pas à résider en Italie.

En conséquence, le conjoint italien devenu français est irrecevable à demander aux tribunaux français de prononcer le divorce entre lui et sa femme restée soumise à l'empire de sa loi nationale, laquelle n'admet pas le divorce.

TRIB. DE NICE, 10 JANV. 1894. 1894, 152

§ 3. — MUSULMANS

26. — Dans la coutume musulmane, l'injure grave est une cause légitime de divorce ; spécialement, est fondée à demander le divorce la femme à qui son mari a publiquement imputé d'avoir perdu sa virginité avant le mariage.

ALGER, 25 MARS 1891. 1891, 395

27. — D'après les principes du droit musulman, lorsque le divorce est prononcé aux torts du mari, la dot reste acquise à la femme et le mari ne peut pas en exiger la restitution.

TRIB. DE TUNIS, 29 OCT. 1894. 1894, 554

28. — Les musulmans algériens, sujets français, sont régis par la loi musulmane en ce qui concerne leur statut personnel.

Est reconnu comme valable par le droit musulman l'engagement formel pris par le mari de passer toutes ses nuits chez sa femme et de ne pas en épouser une autre, sous peine de donner à sa femme le droit de se répudier elle-même.

Un simple manquement à ces engagements suffit, d'après le droit musulman, pour permettre à la femme d'obtenir le divorce.

TRIB. DE TUNIS, 16 JUILL. 1894. 1894, 473

§ 4. — ISRAÉLITES ALGÉRIENS

29. — Le décret du 24 octobre 1870, qui a conféré aux Israélites algériens la qualité de citoyens français, a eu pour effet d'accorder à la femme, mariée antérieurement *more judaïco*, le bénéfice de la séparation de biens, en cas de désordre des affaires du mari, à la place du divorce, qu'autorisait dans cette hypothèse la loi mosaïque et que n'autorise pas la loi française.

CASS. (CIV.), 4 AOUT 1884. 1886, 120

V. *Autorisation maritale. — Contrat de mariage. — Donation. — Dot. — Etranger. — Jugement par défaut. — Mariage. — Séparation de corps.*

Dol.

V. *Enchères. — Ordre. — Preuve testimoniale. — Propriété. — Saisie-arrêt.*

Domaine de l'État.

1. — *Instances*. — Préalablement à toute action contre le domaine de l'état, les demandeurs sont tenus de se pourvoir devant le préfet du département, par simple mémoire, avec production de pièces à l'appui.

Les actions possessoires sont, comme toutes les autres actions, soumises à l'accomplissement de cette formalité.

TRIB. D'ALGER, 28 JUILL. 1886. 1886, 441

Pages

2. — Le directeur des domaines n'a point qualité pour représenter l'Etat dans les actions concernant les propriétés domaniales. Par suite, doit être annulé, comme irrecevable, l'appel relevé à son encontre d'un jugement statuant sur le fond même du droit.

Et cette nullité n'est pas de celles qu'il est facultatif aux juges d'accueillir ou de rejeter, conformément à l'ordonnance de 1842.

ALGER, 12 JANV. 1886. 1886, 45

3. — Il n'y a pas lieu de faire précéder les instances intentées par un propriétaire contre l'Etat, au sujet des opérations des commissaires délimitateurs, du dépôt d'un mémoire préalable avec pièces justificatives, conformément aux prescriptions du décret du 28 décembre 1855.

ALGER, 20 FÉVR. 1894. 1894, 97

V. *Bois et forêts. — Chemins de fer. — Compétence. — Concession. — Habous. — Propriété. — Vente d'immeubles.*

Domaine public.

DIVISION

§ 1er. — Algérie.
§ 2. — Tunisie.

§ 1er. — ALGÉRIE

1. — *Eaux*. — En Algérie, les cours d'eau appartiennent au domaine public, sous réserve des droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851.

Un acte de notoriété, antérieur à la conquête, n'est pas opposable à l'Etat, successeur du beylik, qui, à cette époque, était propriétaire des eaux et dont le consentement exprès était indispensable pour en acquérir la propriété privée.

L'appropriation des eaux d'une rivière résultant de faits de tolérance ne peut, quelle que soit sa durée et quels que soient les travaux qui la manifestent, constituer des droits légalement acquis sur lesdites eaux.

Une transaction proposée par un agent des domaines, agréée par le maire d'une commune et par un tiers intéressé est sans valeur si elle n'a été approuvée ni par l'autorité supérieure, ni par le conseil municipal.

Lorsqu'un acte administratif a concédé une certaine quantité d'eau à un quartier ou village, l'autorité administrative est seule compétente pour en faire la répartition entre ses habitants.

ALGER, 4 MAI 1886. 1886, 274

2. — La loi du 16 juin 1851 attribue à l'Etat, en Algérie, la propriété de tous les cours d'eau sans exception, mais sous réserve des droits des tiers.

Les syndicats d'irrigation, constitués par l'Etat postérieurement à cette loi, doivent respecter ces droits ; toutefois, si ces droits n'avaient pas été légalement constatés avant leur constitution, les syndicats doivent être appelés à les examiner et à les discuter.

TRIB. DE BLIDA, 6 JUIN 1894. 1894, 345

§ 2. — Tunisie

3. — *Chemin de fer.* — Aux termes de l'art. 1er du décret beylical du 24 septembre 1885, le domaine public en Tunisie comprend les chemins de fer et leurs dépendances, et aux termes de l'art. 3 de ce même décret, le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

En conséquence, est irrecevable l'action en complainte introduite contre une compagnie de chemin de fer, une telle action ne pouvant être admise, d'après une jurisprudence constante, en ce qui concerne les biens qui font partie du domaine public.

D'après cette jurisprudence, le juge de l'action possessoire est compétent pour apprécier, au point de vue de la recevabilité de cette action, l'exception tirée du caractère domanial de l'immeuble litigieux, et cette exception, étant d'ordre public, doit être suppléée d'office par le juge.

Trib. de Tunis, 12 juin 1893. 1893, 486

4. — *Eaux.* — Les lois françaises sur le domaine public étant inapplicables en Tunisie, les eaux, d'après le droit musulman et les usages locaux, ne font pas nécessairement partie du domaine public et sont susceptibles d'appropriation privée.

Trib. de Tunis, 5 mai 1885. 1885, 281

5. — Aux termes de l'art. 1er du décret beylical du 24 septembre 1885, le domaine public en Tunisie comprend les cours d'eau de toute sorte avec les terrains qui en forment les francs-bords.

D'après l'art. 7 du même décret, les contestations relatives au domaine public doivent être jugées par les juridictions françaises, lorsque le contestant est un Européen ou protégé d'une nation européenne.

Le tribunal a également qualité pour vérifier jusqu'où vont les francs-bords des cours d'eau, sans craindre d'empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, et peu importe que la demande qui lui est soumise tende à une attribution de propriété plutôt qu'à une fixation de dommages-intérêts.

L'art. 42 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885 déclare que l'immatriculation ne nuit jamais au domaine public, en ce sens que les parties de ce domaine, comprises dans un immeuble immatriculé, ne sont pas assujetties aux conséquences de l'immatriculation et que les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

En vertu de l'art. 5 du décret du 24 septembre 1885, lorsque l'administration veut imposer aux particuliers des limites au domaine public, même en leur réservant leurs droits à une indemnité, elle doit recourir à un décret précédé de toutes les formalités requises par la loi.

L'art. 2 du même décret dispose que les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage, légalement acquis sur les cours d'eau, les sources, abreuvoirs ou puits, antérieurement à la promulgation dudit décret, sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent, les tribunaux restant seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits.

Trib. de Tunis, 19 févr. 1894. 1894, 253

6. — *Forteresses.* — En Tunisie, le domaine public comprend non pas tous les ouvrages défensifs, mais seulement les ouvrages de défense ou forteresse « classés » *(Décret beyl. 24 sept. 1885).*

Spécialement, le mur d'enceinte de la ville de Monastir n'est pas compris dans cette catégorie *(Décret beyl. 19 oct. 1883).*

Alger, 14 mars 1892. 1892, 168

Pages

7. — Les remparts de la ville de Tunis sont au nombre des fortifications classées par le décret beylical du 16 octobre 1883 et qui ont été remises par le gouvernement tunisien à l'administration française en vertu d'un second décret beylical du 2 septembre 1886.

Aux termes de l'art. 6 du décret beylical du 24 septembre 1885, les ouvrages de défense des places de guerre ou forteresses classées font partie du domaine public.

D'après l'art. 3 du même décret, le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

TRIB. DE TUNIS, 11 JUIN 1894. 1894, 434

8. — *Rivage de la mer.* — Les décrets du 24 septembre 1885 et du 26 septembre 1887, qui ont organisé en Tunisie le domaine public, ont force de loi dans la régence, et les tribunaux français ne sauraient, sans un excès de pouvoir, en prononcer l'annulation.

Le décret du 24 septembre 1885 n'a pas seulement constitué le domaine public pour l'avenir, mais il a déterminé aussi pour le passé quelles étaient les portions du territoire qui, ayant toujours appartenu à ce domaine, reconnu par la législation musulmane, n'avaient pu en être arbitrairement distraites.

Si ledit décret maintient, dans son art. 2, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis sur les cours d'eau, les sources, les abreuvoirs et les puits, il ne contient, en ce qui concerne le rivage de la mer, compris par l'art. 1er dans le domaine public, aucune restriction du même genre ; il admet seulement un droit à une indemnité, lorsque l'attribution de cette portion du territoire au domaine public entraîne la démolition de constructions antérieurement existantes.

TRIB. DE TUNIS, 15 JUIN 1891. 1891, 564

9. — Aux termes de l'art. 42 de la loi du 12 juillet 1885, l'immatriculation ne peut jamais porter préjudice aux droits du domaine public.

Le domaine public comprend, en Tunisie, les sebkas ou lacs salés et le rivage de la mer jusqu'aux plus hautes eaux.

Les marais et dunes mobiles n'y ont été placés ni par le décret du 24 septembre 1885, ni par aucun texte législatif en vigueur dans la régence ; ces parties du territoire sont susceptibles de propriété privée.

TRIB. DE TUNIS, 9 AVRIL 1894. 1894, 331

V. *Commune. — Compétence administrative. — Donation. — Eaux. — Immatriculation. — Voirie.*

Domicile.

1. — *Changement.* — La loi n'ayant pas fixé en termes sacramentels le mode que doivent employer les citoyens pour faire constater leur changement de domicile, c'est aux tribunaux qu'il appartient, en cas de contestation, d'apprécier l'intention qui a présidé à cet égard à leurs actes et à leurs variations de résidence.

Par suite, lorsqu'un citoyen se démet de ses fonctions de conseiller municipal dans une commune, cède ses droits dans une maison de commerce sise dans cette commune, et demande son inscription sur les listes électorales d'une nouvelle commune, les tribunaux peuvent trouver dans cet ensemble de faits la preuve d'un changement de domicile.

ALGER, 14 JUIN 1887. 1888, 308

2. — *Femme musulmane.* — La convention aux termes de laquelle un mari musulman autorise sa femme à résider chez ses parents, dans une autre localité, chaque fois qu'elle en manifestera le désir, est

Pages

obligatoire pour le mari, conformément à la loi musulmane ; — La femme, en conséquence, ne peut être tenue de réintégrer le domicile conjugal, tant qu'elle réside auprès de ses parents dans la localité déterminée au contrat.

ALGER, 25 MARS 1891. 1891, 265

V. *Appel. — Compétence. — Compétence commerciale. — Divorce. — Elections municipales. — Exploit. — Folle enchère. — Péremption d'instance. — Prescription. — Saisie-arrêt. — Saisie immobilière.*

Dommages-intérêts.

1. — L'action en interprétation d'une décision judiciaire n'est recevable que dans les cas où cette décision présente un sens obscur ou ambigu.

Le caractère provisoire et comminatoire d'une condamnation à des dommages-intérêts déterminés par chaque jour de retard ne peut être constaté que par les termes du jugement qui l'a prononcé.

L'effet suspensif de l'appel n'empêche pas le cours de dommages-intérêts fixés pour chaque jour de retard.

Les difficultés relatives à l'exécution du jugement confirmé sur appel doivent être soumises au tribunal qui a rendu le jugement.

ALGER, 19 OCT. 1886. 1887, 50

2. — Il ne suffit pas, pour justifier une condamnation à des dommages-intérêts, de constater l'existence d'un préjudice ; il faut encore constater celle d'une faute à la charge de l'auteur du fait incriminé.

Une saisie-arrêt, bien que jugée plus tard sans fondement, et malgré le préjudice qu'elle a pu causer, ne constitue pas un délit ou un quasi-délit, lorsque le créancier qui l'a faite pouvait y avoir un intérêt légitime.

CASS. (CIV.), 13 AVRIL 1886. 1888, 7

3. — Le demandeur de mauvaise foi peut être condamné à des dommages-intérêts.

ALGER, 26 JUIN 1888. 1889, 69

4. — Une partie n'est point recevable à se plaindre de dommages qui ne sont que le résultat direct d'opérations à l'exécution desquelles elle avait consenti.

Spécialement, l'habitant qui a consenti à la délimitation générale des propriétés d'une commune et auquel cette opération a occasionné un retranchement de terrain ne saurait être fondé à réclamer, outre la restitution de ce terrain, des dommages-intérêts, soit à la commune, soit au particulier attributaire de la parcelle retranchée.

Ce particulier, étant possesseur de bonne foi en vertu de cette attribution, a fait les fruits siens.

ALGER, 12 DÉC. 1888. 1889, 217

5. — Si le demandeur réclame intentionnellement et de mauvaise foi une somme supérieure à celle qui lui est réellement dûe, le défendeur peut demander des dommages-intérêts pour procès vexatoire.

TRIB. DE TUNIS, 22 JANV. 1890. 1890, 327

6. — Il n'échet d'examiner le point de savoir si l'assignation donnée aux fins d'une condamnation à des dommages-intérêts réclamés par

Pages

état est nulle pour avoir été notifiée antérieurement à la signification de ces dommages, ni de rechercher quel serait, au regard des art. 523, 524, 97 et 98 C. pr. civ., le mérite, en droit, de ce moyen, alors que l'exploit d'ajournement, bien que portant sur la copie une date antérieure à celle de la signification de l'état, vise formellement cette signification, et qu'il est certain, dès lors, que l'ajournement, quelle que soit sa date réelle, a été notifié postérieurement à ladite signification.

ALGER, 11 AVRIL 1891. 1891, 360

7. — Toute obligation de faire se résout, en cas d'inexécution, par des dommages-intérêts, sans qu'il soit indispensable d'établir que cette inexécution est due à un cas de force majeure.

Il appartient, à la partie qui réclame des dommages-intérêts, de justifier qu'elle a été privée d'un gain ; faute par elle de le faire, elle ne peut obtenir que la réparation de la perte qu'elle a subie.

TRIB. DE BLIDA, 6 JUIN 1894. 1894, 345

V. *Abatage d'arbres. — Action civile. — Compétence administrative. — Conciliation. — Conservateur des hypothèques. — Cour d'assises. — Courtier maritime. — Degré de juridiction. — Dernier ressort. — Exécution provisoire. — Expropriation publique. — Faillite. — Halles et marchés. — Immatriculation. — Louage. — Mariage. — Nacire. — Propriété industrielle. — Responsabilité. — Saisie-exécution. — Vente de marchandises. — Vente d'immeubles.*

Donation.

DIVISION

§ 1er. — Droit francais.
2. — Droit musulman.
3. — Coutumes kabyles.
4. — Israélites étrangers.
5. — Tunisie.

§ 1er. — DROIT FRANÇAIS

1. — La donation d'un immeuble consentie par un Musulman au profit d'un Français en dehors des formes prescrites par l'art. 931 C. civ. ne saurait être déclarée valable, par application de l'art. 27 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sous le prétexte que les parties ont entendu traiter sous l'empire de la loi musulmane, alors surtout que l'immeuble a déjà fait l'objet de transmission par acte authentique.

La cession à l'État d'un terrain, avec charge d'exécuter certains travaux, constitue un contrat commutatif non assujetti aux formes prescrites par l'art. 931 c. civ.

La donation d'un immeuble engagé à titre de rahnia n'est pas caduque, bien que le donataire n'ait pas pris possession de l'immeuble avant la mort du donateur, si d'ailleurs le donataire a réclamé l'immeuble dès que la détention rahniataire a pris fin.

ALGER, 3 DÉC. 1884. 1886, 395

2. — Pour apprécier le sens et la portée d'un contrat, il faut s'attacher à l'intention des parties et au but qu'elles ont poursuivi, plutôt qu'à la forme extérieure et au nom donné à la convention.

L'acte par lequel un ascendant cède ses biens à tous ses successibles, à charge par eux de lui payer une rente viagère dont le montant est sensiblement égal au revenu des biens cédés, constitue un avancement

Pages

d'hoirie, bien qu'il revête les apparences et le nom d'un contrat à titre onéreux.

Il importerait peu que les maris des filles qui ont bénéficié du contrat aient été déclarés cessionnaire conjointement avec leurs femmes de portion des biens donnés ; leur intervention à l'acte est présumée faite en vue d'assister leurs femmes et de s'obliger au paiement de la rente stipulée.

En conséquence, les biens attribués aux femmes dans ces conditions sont dotaux, lorsque leur contrat de mariage stipule la dotalité de tous les biens présents et à venir.

ALGER, 12 JANV. 1887. 1887, 314

3. — Une donation déguisée constitue une violation de la loi toutes les fois que, faite ouvertement, elle serait illicite.

Est illicite, comme violant l'art. 299 C. civ., qui est d'ordre public, la donation faite, dans un contrat de mariage, sous forme de reconnaissance d'apport, par le mari à la future épouse, lorsqu'elle est suivie de cette stipulation que, quelle que soit la cause de la dissolution de la communauté, la future épouse ou ses héritiers auront le droit, en y renonçant, de reprendre tous les biens constitués en droit.

Les faits et circonstances établissant cette fraude à la loi peuvent être prouvés par tous moyens, même par témoins.

ALGER, 19 JANV. 1893. 1893, 109

4. — Les donations ne se présument pas, et, d'après les dispositions des art. 931 et 932 C. civ., elles ne peuvent résulter que d'un acte authentique et ne produisent d'effets qu'après l'acceptation du donataire.

ALGER, 24 MAI 1894. 1894, 351

§ 2. — DROIT MUSULMAN

5. — Si, dans la coutume musulmane, la donation faite par une mère à son fils est révocable, il en est autrement lorsqu'il résulte des termes de l'acte que la donation a été faite en vue de Dieu, auquel cas elle est toujours irrévocable.

ALGER, 13 OCT. 1890. 1891, 83

6. — D'après la coutume musulmane, l'impotence sénile ne constitue pas à elle seule l'incapacité de faire une donation, si d'ailleurs les organes essentiels de la vie ne sont pas atteints.

Cette même coutume permet de disposer par donation de la totalité de ses biens.

ALGER, 1er JUIN 1891. 1891, 514

7. — Le droit musulman admet la donation à charge de récompense ; — Cette donation est parfaite par le consentement des parties, manifesté, de la part du donateur, par la volonté de donner, de la part du donataire, par l'acceptation.

En droit musulman, les libéralités entre vifs ne sont pas sujettes à réduction ni rapport.

Elle ne peuvent être révoquées que pour des causes déterminées.

La femme mariée seule est frappée d'une incapacité relative de disposer entre vifs ; — La veuve jouit, en cette matière, d'une entière capacité.

Néanmoins, tout créancier peut empêcher son débiteur dont le passif excède l'actif d'aliéner à titre gratuit, alors surtout que le donataire peut être réputé personne suspecte.

ALGER, 18 FÉVR. 1890. 1891, 291

Pages

8. — En droit musulman la donation peut, comme toutes les autres conventions, s'établir par témoins et résulter notamment d'un acte de notoriété.

Aux termes du décret du 30 octobre 1858, les biens habous peuvent être transmis à titre gratuit comme à titre onéreux, notamment par succession.

L'acte qui ne remplit pas, en tant que donation, toutes les conditions exigées pour sa validité par le droit musulman, spécialement l'acceptation et la prise de possession régulière du donataire, doit être néanmoins maintenu lorsque, sous couleur de donation, il constitue en réalité une institution d'héritier valable.

Toutefois, lorsqu'il existe des héritiers légitimes, les legs qui résultent du dit acte doivent être réduits dans la limite de la quotité disponible.

Dans le cas où le défunt laisse des enfants, la quotité disponible est du tiers de la succession.

ALGER, 16 MARS 1892. 1892, 369

9. — En droit musulman, une donation n'est parfaite et définitive que lorsque le donataire a pris possession de l'objet donné.

Cette prise de possession doit être réelle, exclusive et entière, accomplie avant le décès du donataire et établie par des preuves certaines ne laissant la place à aucun doute; la simple détention du titre de propriété de l'immeuble ne saurait y suppléer.

TRIB. DE TUNIS, 17 JUILL. 1893. 1893, 454

10. — La clause de reconnaissance de propriété insérée dans un testament fait pendant la dernière maladie du *de cujus* est nulle, selon la loi musulmane, comme intervenue à une époque où celui-ci n'avait plus le droit de disposer de ses biens.

D'après les usages musulmans et une jurisprudence constante, à défaut de preuve certaine de la propriété du mari sur les objets à usage de la femme, tel que bijoux et vêtements, ces objets sont présumés appartenir à l'épouse; mais cette présomption doit être corroborée par le serment de la femme.

TRIB. D'ALGER, 19 DÉC. 1892. 1893, 167

§ 3. — COUTUMES KABYLES

11. — La coutume de Kabylie n'imposant aucune limite à la libéralité du donateur, une donation entre Kabyles ne peut être critiquée par ce motif que les biens qui en sont l'objet dépasseraient la quotité diponible.

Si, en Kabylie, les donations faites au profit de femmes ont habituellement pour objet soit des valeurs mobilières, soit l'usufruit d'immeubles, ou des droits d'usage ou d'habitation, il est néanmoins permis de disposer en faveur des femmes de la propriété des immeubles.

Les coutumes kabyles ne frappent pas de nullité une donation consentie par un individu déjà atteint de la maladie à laquelle il a succombé, alors que le disposant était parfaitement sain d'esprit au moment où il s'est présenté chez le cadi pour faire dresser acte de sa volonté, et qu'à cette date rien ne faisait présager l'époque de sa mort survenue plusieurs mois après; — Il importe peu que l'acte n'ait été dressé qu'ultérieurement, cette circonstance n'atteignant ni la volonté, ni la capacité du donateur, et la donation pouvant, en droit kabyle, être établie par la preuve testimoniale.

ALGER, 31 OCT. 1888. 1889, 495

12. — En Kabylie, suivant les coutumes kabyles, la femme ne peut devenir propriétaire du sol par voie d'hérédité de mâles, ni par

Pages

donation faite par des mâles; elle n'a qu'un droit d'usufruit pour subvenir à son entretien, sa vie durant.

Par suite, le mari ne peut pas disposer en faveur de sa femme de la pleine propriété de ses biens ; il ne peut lui faire qu'une donation ou un legs d'usufruit.

La donation faite par un mari à sa femme en pleine propriété est nulle et doit être réduite par les tribunaux à une donation d'usufruit.

ALGER, 3 NOV. 1890. 1890, 541

13. — Est nulle, aux termes de la loi musulmane et des coutumes kabyles, une donation faite alors que le donateur était atteint de la maladie dont il est mort.

Les héritiers acebs qui ont fait prononcer l'annulation d'une donation consentie par leur auteur doivent recueillir le bénéfice de cette annulation, sauf à règler le partage de la succession, selon le droit commun, avec les autres acebs, s'il vient à s'en présenter.

ALGER, 11 DÉC. 1889. 1890, 344

14. — D'après les kanouns kabyles, aussi bien que suivant la coutume musulmane, la donation faite au cours de la maladie dont est mort le donateur est radicalement nulle.

ALGER, 19 OCT. 1892. 1892, 493

§ 4. — ISRAÉLITES ÉTRANGERS

15. — Les tribunaux français sont compétents pour connaître des contestations relatives au statut personnel des étrangers soulevées dans une instance en matière de statut réel.

Les conventions matrimoniales des israélites étrangers sont régies par les coutumes du pays d'origine quand il résulte de la rédaction du contrat (ketouba) que les époux ont entendu s'y conformer, alors même que cette intention n'y serait pas manifestée en termes formels.

Les conventions non réglementées par les coutumes locales des Israélites sont régies par la loi rabbinique générale : les donations, en droit rabbinique, ne sont pas valables si le donateur ne se dessaisit pas immédiatement des biens compris dans la donation.

ALGER, 24 NOV. ET 31 DÉC. 1884. 1885, 59

§ 5. — TUNISIE

16. — D'après le Code civil italien (dispositions préliminaires, art. 8) et l'art 22 du traité de 1868, la substance et les effets de la donation faite par un Italien en Tunisie sont régis par sa loi naturelle, à moins d'une volonté contraire clairement démontrée.

En conséquence, cette donation est révoquée pour cause de survenance d'enfants.

La révocation pour cause de survenance d'enfants est édictée dans l'intérêt des familles et elle a un caractère d'ordre public; dès lors, le donateur ne peut valablement y renoncer *(C. civ. français, art. 965; C. civ. italien, art. 1084)*.

Le donateur ne peut prétendre que la donation qu'il a faite est entachée de nullité comme excédant la quotité disponible.

Les donations consenties en pays étranger sont valables dès qu'elles ont été faites suivant les formes admises dans ce pays

En Tunisie, les donations, même immobilières, sont valablement faites par acte passé devant deux notaires indigènes.

S'il est vrai que les actes dressés par des notaires tunisiens ne peuvent pas faire foi contre des Européens, lorsqu'ils ne sont pas revêtus de la signature de ces derniers, celui qui a déjà exécuté l'acte n'est pas recevable à en contester l'existence.

TRIB. DE TUNIS, 25 MARS 1890. 1890, 477

Pages

17. — Dans le droit musulman tunisien, une donation de biens immeubles doit-elle, pour être opposable aux tiers qui ont des droits réels sur ces biens, être inscrite ou transcrite sur le titre de propriété ? *(Non résolu).*

ALGER, 16 MAI 1893. 1893, 329

V. *Compétence. — Dot. — Propriété. — Succession.*

Dot.

DIVISION

§ 1er. — Droit étranger.
§ 2. — Droit français.
§ 3. — Israélites tunisiens.

§ 1er. — DROIT ÉTRANGER

1. — Aux termes des art. 136 et 1405 C. civ. italien, les immeubles dotaux de la femme peuvent être aliénés avec le consentement du mari, lorsqu'il y a nécessité ou intérêt certain.

TRIB. DE TUNIS, 17 MARS 1885. 1885, 170

§ 2. — DROIT FRANÇAIS

2. — Si la femme peut être poursuivie sur ses immeubles dotaux en raison de ses délits et quasi-délits, c'est à la condition que sa faute personnelle ait été préalablement constatée et sa responsabilité fixée par une condamnation déterminée.

Dès lors, l'action par laquelle le créancier poursuivant demande la validité d'une saisie immobilière d'un immeuble dotal, parce que la femme serait personnellement obligée en vertu de son quasi-délit, constitue une demande et un moyen nouveaux qui ne peuvent être produits pour la première fois devant la Cour, alors surtout que les premiers juges n'ont eu à statuer que sur le caractère dotal de l'immeuble saisi *(C. proc. civ., art. 464 et 732).*

ALGER, 12 JANV. 1887. 1887, 314

3. — La constitution de dot, tenant à la fois du contrat de bienfaisance et du contrat onéreux, ne peut, alors même qu'elle a été faite par le constituant, déclaré plus tard en faillite, après l'époque de la cessation de ses paiements, être annulée au profit de la masse des créanciers qu'autant qu'elle a été frauduleusement convenue entre les parties *(C. com., art. 447).*

Le retard apporté par le mari à l'inscription de l'hypothèque destinée à garantir la constitution de dot faite à sa femme ne suffit pas pour établir que celui-ci a connu l'état d'insolvabilité du constituant ; et, en l'absence de toute autre preuve de mauvaise foi de sa part, il y a lieu de maintenir comme sincères à son égard la donation en vue du mariage et la constitution d'hypothèque qui en a été la suite.

ALGER, 29 JANV. 1890. 1890, 249

4. — Le mari, poursuivi par sa femme divorcée en paiement de la deuxième portion de la dot, ne peut se soustraire à ce paiement en excipant d'un règlement de comptes de tutelle intervenu entre lui et le père de la demanderesse, et par lequel celui-ci aurait pris à sa charge le paiement de cette somme, alors que la femme n'a pas personnellement participé à ce prétendu règlement, et, par suite, n'a pas perdu le droit de poursuivre directement contre son mari le complet remboursement de sa dot.

Pages

En cas de contestation entre les époux sur le fait du paiement de la première portion de la dot, le mari doit affirmer par serment, qu'il a effectué ce paiement avant la consommation du mariage.

A supposer, s'agissant d'époux habitant la campagne, que le mari ne doive pas d'indemnité de logement à la femme pendant la durée de la retraite légale, cette exception à la règle générale ne s'applique pas à des époux habitant une ville, spécialement Coléa.

ALGER, 2 JANV. 1889. 1890, 98

§ 2. — ISRAÉLITES TUNISIENS

5. — Lorsque, dans un contrat de mariage passé entre israélites tunisiens conformément à la loi rabbinique, le mari s'est engagé, au cas où sa femme décèderait avant lui sans enfants, à restituer aux héritiers une partie du montant de ses apports, cette clause, d'après les usages attestés par l'autorité rabbinique de Tunis, et à moins d'une mention expresse, ne soumet le mari qu'à la restitution des seuls apports de sa femme, sans y comprendre l'augment de dot stipulé dans le contrat.

La loi rabbinique oblige le mari à pourvoir à l'enterrement de sa femme suivant l'usage du pays.

ALGER, 14 DÉC. 1887. 1888, 65

6. — Le tribunal français de Tunis, saisi par une femme indigène israélite d'une demande en paiement de la dot qui lui a été promise par son mari, doit, si la validité du mariage est contestée par ce dernier, se déclarer incompétent et renvoyer l'examen de cette question devant le tribunal rabbinique.

TRIB. DE TUNIS, 26 MARS 1886. 1888, 400

V. *Divorce. — Donation. — Mariage. — Protectorat. — Succession.*

Douanes.

1. — Aux termes des art. 11 et 12 du décret du 11 août 1853, les délits et contraventions en matière de douanes commis en territoire militaire doivent être déférés aux Conseils de guerre.

S'il a été dérogé aux dispositions de ce décret en ce qui concerne les Européens et les Israélites, par le décret du 15 mars 1860, qui a rendu aux juridictions de droit commun la connaissance des crimes et délits commis en territoire militaire par les Européens ou les Israélites, il n'y a été apporté aucune dérogation en ce qui concerne les Indigènes musulmans non naturalisés français, la compétence des conseils de guerre ayant été maintenue pour tous autres que les Européens ou les Israélites.

Il est d'ailleurs sans importance que le procès-verbal constatant un délit ou une contravention en matière de douanes commis en territoire militaire par des Indigènes musulmans ait été dressé en territoire civil, le procès-verbal n'étant qu'un moyen de preuve du délit ou de la contravention.

Antérieurement au décret du 11 août 1853, qui n'a fait que consacrer un état de choses préexistant, la connaissance des délits et contraventions en matière de douanes appartenant, conformément aux règles de compétence posées par l'ordonnance du 26 septembre 1842, en territoire civil aux tribunaux correctionnels, et en territoire militaire aux Conseils de guerre, qu'il s'agisse de contrebande par terre ou de contrebande par mer, l'ordonnance du 16 décembre 1843 et la loi du 11 janvier 1851, communes aux importations par terre et aux importations par mer, ne formulent aucune prescription de compétence spéciale à l'une ou à l'autre contrebande.

La loi du 16 juillet 1867, ne contenant aucune attribution de compétence pour la répression de la fraude en matière de douanes, n'a pu avoir pour objet d'effacer une distinction qui n'existait pas entre la contrebande par terre et la contrebande par mer, et, par suite, d'abroger le décret du 11 avril 1858 relativement à la contrebande par terre.

Pages

On ne saurait tirer une telle induction de la disposition de l'art. 9 de la loi du 16 juillet 1866, portant que les lois, ordonnances, décrets, règlements applicables en matière de douanes dans la métropole s'appliquent en Algérie en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions de la loi nouvelle.

L'art. 273 C. just. milit., promulgué le 11 août 1857, n'a pas non plus abrogé le décret du 11 août 1853, maintenu en vigueur, en ce qui concerne les indigènes musulmans non naturalisés français, par le décret du 15 mars 1860.

Il y a lieu à règlement de juges lorsque, l'autorité militaire ayant rendu une ordonnance de dessaisissement, la Cour d'appel déclare à son tour la juridiction correctionnelle incompétente.

CASS. (CRIM.), 6 MARS 1884. 1885, 10

2. — L'amende spéciale prononcée par les lois des 6-22 août 1791 et 4 germinal an II n'a été édictée que pour le cas spécial d'opposition ou trouble apporté à l'exercice des préposés des douanes agissant pour la répression de la contrebande.

Les outrages ou voies de fait commis envers des douaniers chargés de dissiper un rassemblement de portefaix gênant la circulation aux abords d'un bureau de l'administration ne sont passibles que des peines du droit commun.

ALGER, 18 DÉC. 1886. 1887, 75

3. — L'amende édictée par les art. 14 du titre XIII de la loi du 6-22 août 1891 et 2 du titre IV de la loi du 4 germinal an II, pour le cas d'opposition à l'exercice des fonctions des proposés des douanes, n'a point le caractère d'une peine proprement dite et doit être considérée comme réparation civile dont le cumul avec la peine portée par les articles du Code pénal pour délits d'outrages et de voies de fait rentre dans les dispositions générales de ce Code.

Si, en principe, la connaissance des faits de trouble ou d'opposition à l'exercice des fonctions des agents des douanes est attribuée aux juges de paix, il cesse d'en être ainsi lorsque ces faits ont été accompagnés d'outrages ou de voies de fait leur imprimant le caractère de délits ; dans ce cas, l'action publique et l'action civile qui en est l'accessoire, et qui compète à l'administration des douanes peuvent être poursuivies en même temps devant la juridiction correctionnelle.

La protection spéciale accordée par la loi aux préposés des douanes doit les couvrir dans toutes les circonstances où les place l'exercice de leurs fonctions, et notamment lorsqu'ils gardent et surveillent les abords des bureaux des douanes.

Par suite, doit être cassé comme ayant violé les textes ci-dessus l'arrêt qui, après avoir constaté que le prévenu avait outragé par paroles des agents des douanes et commis des voies de fait à leur égard, alors que ces agents étaient occupés à dissiper un rassemblement qui obstruait la circulation aux abords du bureau d'un receveur de cette administration, a refusé d'appliquer à ce prévenu l'amende édictée par les textes dont s'agit, par le motif que les douaniers, lorsqu'ils avaient été outragés et violentés, n'étaient pas dans l'exercice de leurs fonctions.

CASS. (CRIM.), 24 JUILL. 1887. 1888, 16

4. — L'Algérie étant une position française, les navires qui viennent des ports de ce pays et qui sont chargés en totalité ou en partie doivent à leur entrée dans les ports de France, acquitter le droit de quai, aux termes de l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872.

Le cabotage qui se fait entre les ports d'Algérie et ceux de France est un cabotage en marine.

La loi du 29 décembre 1884 n'a pas assimilé l'Algérie à la France sous le rapport douanier.

Pages

De même que la loi du 10 mai 1866 avait créé une égalité complète quant au droit de tonnage entre le port de Marseille, qui jouissait d'anciennes franchises rétablies par l'ordonnance du 10 septembre 1817, et les autres ports de France, en supprimant ce droit par une disposition les embrassant tous, l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872, qui a créé le droit de quai, édicte une mesure générale et s'applique par son esprit comme par ses termes à tous les ports de France indistinctement, sans en excepter celui de Marseille.

CASS. (REQ.), 9 JUIN 1891. 1891, 513

5. — Le tribunal correctionnel, n'étant saisi de la connaissance d'un délit que par une citation directe ou par le renvoi de l'affaire qui lui est soumise en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction, ne peut, dès lors, à moins du consentement du prévenu, substituer à une prévention qui lui est déférée une prévention nouvelle, différente de la première et qui serait basée sur des faits résultant de l'information ou révélés par les débats à l'audience.

Spécialement, lorsqu'un capitaine de navire est traduit, en Tunisie, devant la juridiction correctionnelle sous l'inculpation d'introduction de marchandises prohibées par le décret beylical du 17 février 1886 sur le phylloxéra, cette contravention ne peut être transformée à l'audience en celle d'omission desdites marchandises sur le manifeste, et le ministère public doit être renvoyé à se pourvoir (*Décr. beyl., 3 oct. 1884, art. 17, 118 et 127*).

ALGER, 15 OCT. 1891. 1891, 534

6. — Les lois, ordonnances, décrets et règlements ministériels en vigueur pour le service des douanes en France au moment de la promulgation de la loi du 11 janvier 1851, et notamment les dispositions relatives à l'établissement des entrepôts réels, sont applicables à l'Algérie.

Un concessionnaire d'entrepôt réel, substitué aux droits d'une ville et tenu de toutes les charges de l'entrepôt, doit être considéré comme un dépositaire public rémunéré par la perception d'un droit de magasinage.

En conséquence, il est responsable, sauf le cas de force majeur, des objets entreposés, aux termes des art. 1927, 1928, 1829 C. civ.

En tous cas, et alors même qu'il ne serait pas responsable comme dépositaire salarié, il est tenu, en vertu des art. 1382 et 1383 C. civ., de réparer le préjudice qu'il a causé, par sa négligence ou son imprudence, aux propriétaires des marchandises entreposées.

CASS. (REQ.), 21 JUILL. 1879. 1894, 327

7. — *Tunisie.* — Les décrets du Bey de Tunis approuvés par le ministre résident de France sont obligatoires, en Tunisie, pour les sujets britanniques comme pour les sujets français.

Il en est ainsi, spécialement, du décret du 14 hidjé 1301 (13 octobre 1884), dont l'art. 61 a prohibé d'une façon générale et absolue l'introduction dans la Régence des tabacs fabriqués étrangers.

En conséquence, un sujet britannique qui a commis le délit de contrebande prévu par le décret précité encourt les peines correctionnelles qu'édicte ce décret, sans qu'il puisse opposer qu'en vertu de l'art. 20 du traité anglo-tunisien du 19 juillet 1875, il n'est passible que de la confiscation de la marchandise.

TRIB. DE TUNIS, 13 MAI 1887. 1887, 415

V. *Courtier maritime. — Phylloxéra. — Poudre.*

Droit de djebr.

V. *Mariage.*

Pages

Droit d'insurrection.

V. *Mariage.*

Droits civils.

V. *Étranger.*

E

Eaux.

1. — Lorsque l'administration n'a concédé des eaux à un particulier qu'en stipulant que ce droit de jouissance pourrait être retiré, sans indemnité, en vue d'un intérêt public dûment constaté, cette stipulation doit recevoir une application au cas où les eaux sont détournées pour l'alimentation d'une ville.

Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour prononcer le maintien de la concession des eaux faite à un particulier ; mais il lui appartient de statuer sur le dommage causé à ce particulier par la dérivation des eaux concédées.

CONS. D'ÉTAT, 11 JANV. 1884. 1885, 302

2. — L'autorité administrative est seule compétente pour interpréter un arrêté préfectoral portant concession d'eaux d'irrigation.

Il y a lieu à interprétation lorsque les parties ne sont pas d'accord sur la portée de l'arrêté.

ALGER, 29 JUIN 1886. 1887, 14

3 — *Algérie.* — En Algérie, les cours d'eau de toute sorte faisant partie du domaine public, la répression des contraventions commises sur un cours d'eau, sans distinguer s'il est ou non navigable, doit être poursuivie devant le conseil de préfecture.

Alors même que le désaccord entre les usagers d'un cours d'eau ne permet pas de les constituer en association syndicale, il est dans les attributions du préfet de prendre des mesures provisoires pour limiter les quantités d'eau dont les arrosants peuvent disposer.

L'infraction à l'arrêté préfectoral qui règle le mode et les conditions des prises d'eau constitue une contravention.

CONS. D'ÉTAT, 8 AOUT 1882. 1885, 294

4. — En Algérie, le fait par un particulier d'utiliser, sans autorisation, les eaux d'un cours d'eau quelconque constitue une contravention de grande voirie.

Il n'en serait autrement que si les canaux d'irrigation ou autres travaux remontaient à une période antérieure à la loi du 16 juin 1851.

CONS. D'ÉTAT, 11 JUILL. 1884. 1885, 304

5. — En Algérie, les sources appartiennent au domaine public, sous la réserve des droits privés de propriété ou d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851.

Un acte postérieur à cette loi par lequel les anciens possesseurs ont déclaré vendre les terrains et les sources qui s'y trouvent est insuffisant pour prouver l'existence à leur profit de droits privés qui ne sont d'ailleurs fondés sur aucun titre, ni sur aucun fait de possession ou de jouissance antérieur.

ALGER, 30 MARS 1885. 1886, 1

Pages

6. — Lorsque, en autorisant l'établissement d'nn moulin sur un cours d'eau qui, comme tous les cours d'eau d'Algérie, fait, aux termes de la loi du 16 juin 1851, partie du domaine public, l'administration stipule que le permissionnaire n'aura droit à aucune indemnité si, dans l'intérêt de la salubrité publique notamment, il vient à être privé de tout ou partie des avantages à lui concédés, ce permissionnaire n'est pas fondé à réclamer une indemnité quand, par suite de la concession d'un certain volume d'eau à une commune pour les besoins de son alimentation, la force motrice du moulin qu'il a construit se trouve diminuée ou même supprimée.

CONS. D'ÉTAT, 26 FÉVR. 1886. 1887, 341

7. — Quand un arrêt constate, en fait : 1° qu'un litige a pour objet des eaux qui, débordant accidentellement d'un barrage et provenant de pluies nécessairement irrégulières, échappent à toute règlementation ; 2° que l'Etat, sans en réclamer la propriété, a néanmoins autorisé l'une des parties à en user au moyen d'ouvrages construits à ses frais ; 3° que la partie adverse n'établit pas sa qualité prétendue de riverain, cet arrêt, en rejetant la demande formée contre celui qui a la jouissance des eaux, ne viole pas l'art. 2, § 3 de la loi du 16 juin 1851, ni les art. 538, 644 et 714 C. civ.

REQ. 22 OCT. 1888. 1888, 483

8. — En Algérie, la propriété des eaux qui débordent accidentellement d'un barrage et suivent la déclivité des terrains en aval peut être revendiquée par l'Etat, en vertu de la loi du 16 juin 1851.

Mais, si l'Etat ne fait pas cette revendication, les eaux dont il s'agit, rebelles par leur nature à une régulière répartition, sont régies par les dispositions du droit commun et doivent appartenir à celui sur le sol duquel elles se déversent.

En admettant même qu'elles soient régies par l'art. 644 C. civ.. il n'y aurait pas lieu d'en enlever l'usage à un propriétaire qui s'en servirait pour l'irrigation de ses terres, sans abus préjudiciable à l'agriculture.

ALGER, 21 JUIN 1887. 1888, 144

9. — Un préfet n'excède pas les pouvoirs qui lui appartiennent quand il se borne, en tenant compte des droits acquis, à régler l'écoulement des eaux dérivées d'une rivière, dans l'intérêt de la police et de l'utilité générale.

Il est également fondé à imposer à un usinier le payement d'une redevance au profit de l'Etat et à stipuler que cet usinier n'aura pas droit à indemnité dans le cas où il subirait une privation de force motrice par suite de mesures prescrites par l'administration, si d'ailleurs il est prouvé que l'usinier dispose d'une force motrice supérieure à celle dont lui ou ses auteurs jouissaient antérieurement à la loi du 16 juin 1851.

CONS. D'ÉTAT, 6 JUILL. 1888 1888, 479

10. — Ce n'est pas placer, en appel, le débat sur un terrain nouveau, mais rendre simplement les précédentes écritures plus explicites que de discuter un droit de propriété que l'adversaire s'était attribué exclusivement dans ses conclusions de première instance ; ni l'art. 337, ni l'art. 464 C. pr. civ. ne sont donc violés.

Ayant constaté, en fait, que, depuis un temps immémorial, l'usine inférieure recevait dans son bief la totalité des eaux d'une rivière utilisées par l'usine supérieure, la Cour d'appel a pu, sans violer les art. 690, 702 et 708 C. civ., déclarer qu'au regard de l'usine supérieure, l'usine inférieure avait acquis par prescription l'usage de toutes les eaux dérivées de la rivière.

En décidant que le propriétaire de l'usine supérieur devrait laisser passer l'eau à travers son héritage. la Cour n'a imposé au requérant qu'une charge, non une obligation, et n'a pas, par conséquent, violé les art. 637, 686 et 698 C. civ.

Pages

Elle n'a pas violé non plus l'art. 697 du même Code en ne faisant contribuer que depuis une certaine époque le propriétaire de l'usine inférieure à l'entretien des canaux en litige, puisqu'elle a constaté, en fait, que tout préjudice antérieur avait été réparé.

Enfin, elle n'a pas violé la loi du 16 juin 1851 en déclarant qu'au regard de l'Etat l'étendue des droits du propriétaire de l'usine supérieure devait être déterminée par le volume d'eau nécessaire pour faire mouvoir six moulins arabes à turbine, ayant chacun une seule paire de meules, puisqu'elle a constaté, en fait, que c'était ce qui ressortait des titres produits.

REQ., 28 FÉV. 1888. 1888, 173

11. — Les tribunaux ordinaires sont compétents, aux termes de la loi du 16 juin 1851, pour connaître des contestations relatives aux droits privés de propriété légalement acquis, avant la promulgation de ladite loi, sur les cours d'eau et les sources en Algérie.

Un particulier ne peut être considéré comme ayant, lui ou ses auteurs, acquis par titres ou par prescription, antérieurement à la loi du 16 juin 1851, des droits de propriété sur un cours d'eau, alors qu'il résulte tant des énonciations des titres que de la nature et de la disposition des travaux d'adduction des eaux que la jouissance de ces eaux n'a eu lieu qu'en vertu d'une pure tolérance du beylick, puis de l'Etat français, propriétaire incontesté des dites eaux ; — Une telle jouissance, quelle qu'en ait été la durée, a toujours été entachée d'un vice de précarité exclusif du fondement d'un droit réel.

Le droit à l'appropriation des eaux ne peut résulter, au profit d'un tiers revendiquant, d'un arrêté de concession intervenu entre l'Etat et une commune, et auquel ce tiers n'a pas été partie ; — Alors, d'ailleurs, que, dans cet acte, l'Etat se considère comme propriétaire de la totalité des eaux concédées ; — Le tiers revendiquant ne peut s'autoriser de la clause de l'acte qui réserve les droits des tiers que s'il justifie de ses droits.

On ne saurait considérer comme une transaction obligatoire pour une commune des pourparlers qui n'ont jamais revêtu la forme d'un contrat administratif régulier.

La responsabilité de l'Etat ne peut être engagée vis-à-vis soit d'un tiers revendiquant, soit d'une commune concessionnaire de l'Etat, alors que l'Etat a, d'une part, concédé sans garantie, et, d'autre part, réservé les droits des tiers.

AIX, 23 OCT. 1890. 1890, 576

12. — Les canaux d'irrigation, en Algérie, faisant partie du domaine public aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, le fait par un particulier de pratiquer dans les maçonneries du barrage d'un de ces canaux des coupures qui ont eu pour effet de modifier le régime des eaux réglementé par un arrêté préfectoral constitue une contravention tant aux dispositions dudit arrêté qu'à celles de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777.

CONS. D'ÉTAT, 2 DÉC. 1887. 1890, 359

13. — Si la loi du 16 juin 1851 attribue au domaine public les cours d'eau de toute sorte, elle réserve toutefois et déclare maintenir, tels qu'ils existent, les droits de propriété ou d'usage légalement acquis avant sa promulgation.

Et par l'effet de la présomption légale de propriété qui est dévolue au domaine public sur les eaux des rivières, les tiers qui revendiquent des droits sur elles doivent faire la preuve de leurs prétentions.

Il y a lieu d'écarter la preuve par commune renommée quand les propres documents des intéressés contredisent leur prétendue possession pour le temps postérieur à la conquête de l'Algérie, alors surtout que la possession devrait être justifiée pour une période de trente ans antérieure à 1851.

ALGER, 25 MAI 1891. 1891, 558

Pages

14. — L'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, tout en maintenant les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis, a placé dans le domaine public toutes les sources et tous les cours d'eau de l'Algérie.

Par suite, les entreprises commises sur ces cours d'eau constituent des contraventions de grande voirie dont la répression doit avoir lieu par la voie administrative et être poursuivie devant le conseil de préfecture, conformément à l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X.

CONS. D'ÉTAT, 28 FÉVR. 1891. 1891, 393

15. — En Algérie, les cours d'eau de toutes sortes appartiennent au domaine public national et sont, par essence, inaliénables.

Les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur les cours d'eau n'ont été maintenus que dans les conditions où ils existaient précédemment et ne peuvent subir de transformation sans l'autorisation expresse de l'administration.

Spécialement, le copropriétaire des eaux d'une rivière ne peut provoquer la licitation de cette rivière, ni la nomination d'un séquestre judiciaire ayant mission de l'amodier.

Le seul partage qui puisse être opéré consiste dans l'attribution au copropriétaire d'une quantité d'eau égale à l'étendue de ses droits.

Le copropriétaire qui refuse ou néglige de prendre possession des eaux auxquelles il a droit agit à ses risques et périls; l'administration ne saurait être responsable des conséquences de son retard.

ALGER, 3 FÉVR. 1892. 1892. 56

ALGER, 2 JANV. 1894. 1894, 123

16. — *M'zab.* — Il est d'usage constant, au M'zab, qu'un propriétaire ne peut, contre le gré des autres ayants droit, détourner, pour irriguer une terre voisine, dont il a la propriété exclusive, une part quelconque de l'eau coulant sur le fonds commun, même en la prenant sur la quantité qui lui est spécialement dévolue pour l'irrigation de son lot dans ledit fond.

Ce copropriétaire ne peut acquérir par prescription le seguia qui irrigue son fonds avec l'eau du fonds commun que s'il justifie avoir construit cette seguia depuis plus de dix ans.

ALGER, 26 FÉVR. 1890. 1890, 251

17. — *Région saharienne.* — Dans le sud, et particulièrement à Biskra, les eaux affectent un caractère essentiellement melk.

Dans cette région, en conséquence, des sources qui viennent à surgir sur un fonds appartiennent exclusivement au propriétaire de ce fonds.

ALGER, 9 DÉC. 1890. 1891, 276

V. *Compétence administrative. — Domaine de l'État. — Juridiction consulaire.*

Échange.

V. *Expropriation. — Louage.*

Effets de commerce.

1. — *Billet à ordre.* — La juridiction commerciale est incompétente pour connaître de l'action formée par un commerçant contre un non commerçant en paiement de billets souscrits à son ordre par ce dernier, alors même qu'ils porteraient des signatures de commerçants, si

Pages

ces billets sont entrés en compte courant, la novation qui en est résultée leur ayant fait perdre le caractère commercial *(C. com., art. 637)*.

La compétence attribuée aux tribunaux de commerce par l'art. 637 C. com., pour connaître de l'action en paiement de billets à ordre souscrits même pour une dette purement civile, s'ils portent en même temps les signatures d'un commerçant et d'un non commerçant, cesse lorsque le commerçant bénéficiaire des billets, ayant remboursé le tiers porteur, a enlevé ainsi à son endos toute valeur légale dans le sens dudit article.

On ne saurait opposer, dans le cas spécial où ce tiers porteur était la Banque de l'Algérie, qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 4 août 1851, les endosseurs au profit de cet établissement sont justiciables des tribunaux de commerce les dispositions exceptionnelles de cette loi ne pouvant être appliquées lorsque ladite banque n'est pas et ne peut pas être mise en cause.

TRIB. COM. D'ALGER, 2 FÉVR. 1889. 1889, 166

2. — Le billet en blanc ne peut être assimilé au billet au porteur et se trouve proscrit par la législation française ;

C'est un billet à ordre imparfait, dont la transmission, s'étant effectuée sans endossement, ne vaut que comme procuration *(C. com., art. 138)*.

En conséquence, le souscripteur d'un pareil billet est en droit d'opposer au porteur toutes les exceptions qui seraient valablement opposées au cédant.

ALGER, 3 MARS 1888. 1889, 376

3. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions de toute nature relatives aux billets à ordre portant des signatures de commerçants et de non commerçants.

La demande en restitution d'effets de complaisance ne saurait être déclarée irrecevable *de plano* comme étant basée sur un engagement illicite ;

Pour repousser une pareille demande il ne suffit pas au défendeur d'alléguer qu'elle est sans intérêt et sans cause parce qu'il s'agit d'effets à raison desquels aucune poursuite n'a été ni ne sera exercée, s'il ne fournit pas la preuve des faits qu'il articule à l'appui de cette allégation.

ALGER, 12 NOV. 1888. 1889, 211

4. — La prescription quinquennale, applicable aux actions relatives aux billets souscrits par des commerçants, ne frappe point les créances commerciales justifiées par d'autres moyens, notamment par des livres de commerce.

Cette prescription repose d'ailleurs sur une présomption de paiement, qui peut être détruite par la preuve contraire tirée des livres de commerce.

ALGER, 14 MARS 1888. 1889, 371

5. — *Musulmans.* — Lorsqu'un billet à ordre ou un endossement sont écrits dans une langue autre que celle des signataires arabes, ils doivent être accompagnés de leur traduction en langue arabe, ou tout au moins les signatures doivent être précédées de la mention : « approuvé l'écriture ci-dessus » ou « bon pour », à peine de nullité *(O. 19 mai 1846, art. 4, et C. civ., art. 1326)*.

Le protêt d'un billet à ordre souscrit par un Arabe doit être accompagné d'une analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté, le tout à peine de nullité facultative du protêt et d'amende pour l'huissier *(O. 26 sept. 1842, art. 68)*.

TRIB. DE BLIDA, 1er DÉC. 1887. 1889, 523

Pages

6. — A défaut par les signataires non commerçants d'un billet à ordre de justifier qu'un endos, apposé par un commerçant sur ce billet, est fictif et n'a pas pour objet une opération de commerce, cet endos, lorsqu'il contient d'ailleurs toutes les indications extérieures voulues par la loi, suffit pour attribuer compétence à la juridiction consulaire (*C. com. art. 637*).

S'agissant d'une demande en paiement de billets à ordre intentée contre un musulman, l'exception prise, au nom de ce dernier, de son incapacité légale doit être appréciée d'après la loi du statut personnel de ce musulman.

ALGER, 9 JUILL. 1885. 1889, 519

7. — Le seul fait d'exciper de titres français privés, spécialement d'effets de commerce ou de billets, pour établir l'engagement de l'une des parties, alors même que ces billets auraient circulé, par voie d'endossement, entre les mains d'établissements financiers d'ailleurs désintéressés depuis cette circulation et étrangers au débat, ne rend pas nécessairement incompétente la juridiction musulmane, qui connaît des affaires commerciales entre musulmans, à la condition d'y appliquer surtout les coutumes et usages des parties. (*Décr. 17 avril 1889, art. 2, § 2*).

ALGER, 1er et 17 FÉVR. 1892. 1892, 87

V. *Billet à ordre. — Contre-lettre. — Escompte. — Jugement par défaut. — Lettre de change. — Novation. — Transport-cession.*

Effets de complaisance.

V. *Contre-lettre. — Effets de commerce.*

Effets publics.

Aux termes de la loi italienne du 13 septembre 1876 et de la loi française du 28 mars 1885, une action en justice est admise pour les marchés de bourse, même quand ils n'auraient pour objet que les paiement de différences.

Ces lois ont-elles un effet rétroactif ? (*Non résolu*).

Le droit d'invoquer l'exception de jeu, reconnu autrefois par les législations française et italienne, fait-il partie du statut personnel, ou bien cette exception, ayant surtout pour cause des motifs d'ordre économique, n'est-elle pas soumise à la loi du lieu où les parties ont contracté ? (*non résolu*).

En tout cas, les lois française et italienne qui prohibaient autrefois les opérations de bourse n'avaient pour but que d'empêcher les marchés fictifs, mais n'interdisaient nullement les opérations sérieuses telles que les ventes au comptant ou à terme et les prêts sur gages ayant des valeurs de bourse pour objet.

On ne doit pas confondre avec le pacte commissoire interdit par l'art. 2078 C. civ. la convention par laquelle une personne, ayant fait à une autre une avance sur titres, et ces titres étant devenus, par suite d'une baisse, insuffisants pour garantir le remboursement de la créance, le débiteur les a donnés en paiement à son créancier et s'est engagé à restituer à ce dernier, en plusieurs échéances, la différence entre le montant de la créance et la valeur de ces titres ; aucune loi ne défendant au débiteur de vendre au créancier le gage ou de le lui donner en paiement après l'échéance de la dette.

TRIB. DE TUNIS, 30 JUILL. 1888. 1888, 439

V. *Compte courant.*

Pages

Élections consulaires.

1. — En principe, les lois de la métropole ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale *(C. civ., art. 1er ; ord. du 22 juillet 1834)* ; le décret du 26 août 1881 n'a supprimé la nécessité de cette promulgation que pour les lois et décrets relatifs aux services qui y sont énumérés ;

Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit d'une loi nouvelle qui n'est pas une simple modification à la législation existante, mais introduit dans cette législation des innovations profondes et abroge les dispositions des lois antérieures contraires aux siennes.

Alors surtout que la loi ancienne n'avait été elle-même appliquée à l'Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale.

CASS. (CIV.), 5 NOV. 1884. 1885, 1

2. — Pour être électeur au tribunal de commerce, il ne suffit pas d'être commerçant, il faut, de plus, être inscrit à la patente : c'est à tort qu'il a été jugé que la loi du 29 décembre 1871 se contente de la première condition.

ALGER, 16 JUIN 1886. 1886, 299

3. — Lorsque la loi du 21 décembre 1871, qui régit encore les élections consulaires en Algérie, accorde à tout électeur, dans l'art. 621 C. com., le droit d'attaquer les opérations électorales devant la Cour d'appel, elle n'a en vue que les opérations de cet article, c'est-à-dire celles qui prennent date de la convocation des électeurs. En conséquence, est non recevable la requête de l'électeur qui tend à faire prononcer par la Cour la nullité des élections consulaires en se fondant sur des faits antérieurs à cette convocation, par exemple, sur l'élimination des commerçants patentés indigènes dans l'évaluation du dixième devant composer la liste électorale, ou sur l'irrégularité qui résulterait du défaut sur le procès-verbal de revision de tout ou partie des signatures des membres composant la commission de revision.

Le ministère public a le droit de demander des radiations sur la liste des élections consulaires, pouvant agir d'office chaque fois que l'ordre public est intéressé.

ALGER, 16 JUIN 1886. 1886, 291

4. — Les dispositions de l'art. 623 C. com. ne sont pas applicables à l'Algérie ; l'élection des juges consulaires y est, à défaut de promulgation en Algérie de la loi du 8 décembre 1883, qui vise et maintient l'art. 623 C. com., régie, quant à la durée des fonctions, par l'ordonnance du 17 décembre 1847, qui dispose, dans son art. 7, que les membres des tribunaux de commerce, en Algérie, sont indéfiniment rééligibles.

Il résulte de l'art. 621 C. com., obligatoire en Algérie par la promulgation de la loi du 21 décembre 1871, que l'élection des juges consulaires et des juges suppléants doit faire l'objet de scrutins successifs ; l'élection faite par des scrutins simultanés est frappée de nullité.

Un bulletin doit être compté pour le calcul de la majorité absolue, bien qu'il renferme une mention injurieuse pour un candidat ; il en est ainsi surtout lorsqu'il contient d'autres noms que celui du candidat visé par l'injure.

ALGER, 2 MARS 1886. 1886, 187

5. — En Algérie, le mode d'élection des membres des tribunaux de commerce doit avoir lieu conformément à l'art. 621 C. com., dont les dispositions, édictées par la loi du 21 décembre 1871, réglementent les opérations électorales pour la nomination des juges consulaires, à défaut d'applicabilité dans la colonie de la loi du 8 décembre 1883 *(D. 22 janv. 1872, art. 2)*.

Pages

Et le fait d'avoir placé deux urnes sur la même table, afin de faciliter l'exécution des opérations du double scrutin, n'est point de nature à porter atteinte à la sincérité du vote, alors surtout qu'il est constant que chaque urne portait une inscription indiquant son affectation.

ALGER, 6 MARS 1889. 1889, 237

6. — Les élections consulaires, en Algérie, sont régies, non par la loi du 8 décembre 1883, qui n'y a pas été l'objet d'une promulgation spéciale, mais par celle du 21 décembre 1871, qui a été promulguée dans la colonie par un décret du 10 mai 1872;

Cette loi, qui modifie les art. 618, 619, 620 et 621 C. com., ne vise, dans aucun de ses articles, les conditions de rééligibilité qui font l'objet de l'art. 623 C. com., non en vigueur en Algérie, et son art. 3 ne contient que des dispositions purement transitoires, qui ne modifient en rien la législation existant en cette matière en Algérie;

En conséquence, les conditions de rééligibilité des magistrats consulaires n'ont pas cessé d'être réglées en Algérie par l'art. 14 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, aux termes duquel les membres des tribunaux de commerce sont indéfiniment rééligibles.

ALGER, 13 JANV. 1893. 1893, 121

V. *Application des lois à l'Algérie. — Promulgation.*

Élections départementales.

Le citoyen qui refuse de siéger comme assesseur au bureau électoral réuni dans une commune à l'occasion de l'élection d'un membre du conseil général n'est pas punissable, bien qu'il ait été requis à cet effet par le président du bureau.

CASS. (CRIM.), 7 MAI 1887. 1887, 258

Élections municipales.

1. — *Commune de plein exercice.* — Les citoyens non inscrits sur la liste électorale doivent néanmoins être admis à voter s'ils sont porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription (*loi du 5 avril 1884, art. 23*).

Toutefois, il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales lorsque le refus du bureau d'admettre ces électeurs au vote n'a pu, en fait, modifier le résultat du scrutin.

Si la loi exige que le tableau des additions et des retranchements opérés sur les listes électorales soit publié cinq jours avant l'élection, l'inaccomplissement de cette prescription n'est pas cependant, par lui-même, une cause d'annulation.

CONS. DE PRÉF. D'ALGER, 23 JUIN 1884. 1885, 82

2. — Les bulletins de vote portant au verso soit des fragments de timbres-poste, soit l'empreinte du cachet de la poste, ne doivent pas être annulés pour signes extérieurs, dans le sens de l'art. 28 de la loi du 5 avril 1884.

Le Conseil de préfecture, saisi de la demande en attribution à chaque candidat des bulletins contestés, peut refuser de compter comme suffrages exprimés un certain nombre de bulletins que le bureau avait compris à tort dans la majorité absolue, et réduire par conséquent le chiffre de cette majorité.

CONS. D'ÉTAT, 12 DÉC. 1884. 1885, 35

3. — S'il est élu dans une commune un nombre de conseillers municipaux plus élevé que ne le comporte le chiffre de la population de la

Pages

commune, tous les élus peuvent cependant prendre part au scrutin pour la nomination du maire et des adjoints, parce qu'ils sont investis, dès le jour de leur élection, de l'ensemble des attributions afférentes à leurs fonctions.

Il faut, au contraire, retrancher tant du nombre des suffrages exprimés que du nombre des suffrages attribués au maire ou à un des adjoints : 1° la voix du conseiller admis à voter après la clôture du scrutin ; 2° le bulletin trouvé en sus du nombre des votants.

CONS. D'ÉTAT, 10 JUIN 1887. 1887, 365

4. — En Algérie, la population indigène, étant représentée dans les conseils municipaux des communes de plein exercice, ne doit pas contribuer à déterminer le nombre des conseillers municipaux au titre français (*L. 5 avril 1884, art. 164 ; D. 7 avril 1884, art. 1*[61]).

D'autre part, cette même population devant, dans les communes de plein exercice où elle est assez nombreuse pour nécessiter une surveillance spéciale, être administrée, sous l'autorité immédiate du maire, par des adjoints indigènes, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour déterminer le nombre des adjoints au titre français (*D. 7 avril 1884, art. 6*).

En conséquence, le nombre des adjoints au titre français de la ville d'Alger, dont la population européenne normale est de 53,759 habitants, doit être fixé à trois, bien que sa population municipale totale soit de 71,991 habitants ; et c'est avec raison que l'élection d'un quatrième adjoint a été annulée par le conseil de préfecture (*L. 5 avril 1884, art. 73*).

CONS. D'ÉTAT, 23 NOV. 1888. 1888, 493

5. — Il appartient au conseil de préfecture, juge de la validité des opérations électorales, de décider si le nombre des conseillers à élire dans une commune de plein exercice d'Algérie a été fixé conformément à la loi (*L. 5 avril 1884, art. 37 et 38*).

En Algérie, le nombre des conseillers municipaux d'une commune de plein exercice devant, aux termes du décret du 7 avril 1884, être déterminé d'après le chiffre de la population européenne, et non pas seulement d'après celui de la population française, c'est à bon droit qu'une commune qui compte plus de 3,501 et moins de 10,000 habitants européens a été appelée à élire 23 conseillers.

CONS. D'ÉTAT, 18 DÉC. 1885. 1890, 139

6. — Lorsque, dans un scrutin qui a eu lieu en Algérie simultanément pour l'élection de conseillers municipaux au titre musulman, un citoyen français n'a été proclamé élu conseiller municipal au titre français que moyennant l'attribution de bulletins à son nom trouvés dans l'urne destinée à l'élection des conseillers au titre musulman, il y a lieu d'annuler ladite élection, ces bulletins constituant des suffrages valablement exprimés pour l'élection de conseillers au titre musulman, mais ne pouvant être comptés comme suffrages exprimés pour l'élection des conseillers au titre français (*Décr. 7 avril 1883, art. 3*).

CONS. D'ÉTAT, 1er JUILL. 1887. 1890, 300

7. — Il y a lieu de faire entrer en ligne de compte dans une élection municipale les bulletins relatifs au scrutin de ballotage portant en face du nom des candidats le nombre de voix obtenues par chacun d'eux aux premier tour de scrutin, ce fait ne pouvant porter aucune atteinte à la sincérité du résultat du vote, et ces bulletins ne rentrant dans aucune des catégories spécifiées à l'art. 28 de la loi du 5 avril 1884.

Le fait que dans la plupart des bureaux le dépouillement a été fait par les membres du bureau quoique le nombre des électeurs ait été supérieur à trois cents ne constitue qu'une irrégularité sans influence sur la sincérité et le résultat du vote.

Pages

Est valablement admis en ligne de compte par les membres du bureau le bulletin de vote écrit à la main sur papier quadrillé et portant en tête : « Attention! les vrais, les voici! »

Aux termes de l'art. 30 de la loi du 5 avril 1884, si au second tour plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Aucun texte de la loi ne fixe le moment où les bulletins de vote doivent être réunis en paquets.

Le candidat, non inscrit sur les lites électorales de la commune qui n'acquitte dans cette commune aucune contribution et qui n'y est même pas domicilié, n'est ni électeur, ni éligible dans ladite commune.

CONS. DE PRÉF. D'ALGER, 11 JUIN 1892. 1892, 414

8. Il appartient au conseil de préfecture, saisi d'une protestation contre les opérations électorales relatives à la nomination d'un maire et de ses adjoints, d'apprécier la légalité des actes ayant trait à la convocation du conseil municipal.

Par suite, ce tribunal ne saurait se déclarer incompétent à raison de l'assentiment qu'aurait donné le préfet à la convocation par le maire des conseillers municipaux chargés de procéder à l'élection.

Le conseil municipal d'une commune nouvellement élu depuis le décret qui distrait l'une des sections de cette commune pour l'ériger en commune distincte, en fixant l'effet de cette mesure à partir d'une date déterminée, ne peut se réunir avant cette date pour élire une nouvelle municipalité.

CONS. D'ÉTAT, 9 AVRIL 1892. 1892, 194

9. — *Commune mixte.* — En Algérie, il résulte des dispositions combinées des art. 10 et 35 de la loi du 5 avril 1884 et 1er du décret du 7 avril suivant que deux beaux-frères ne peuvent faire en même temps partie de la commission municipale d'une même commune mixte, lorsque le chiffre de la population européenne de ladite commune est supérieur à 500 habitants.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'élection de celui des deux alliés qui a obtenu le moins de voix, alors même que ce dernier, ayant été élu adjoint, ferait partie de la commission municipale en ladite qualité.

CONS. D'ÉTAT, 30 JANV. 1885. 1890, 158

10. — Le recours au conseil d'État contre les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les réclamations dirigées contre l'élection du maire et des adjoints doit être, à peine de nullité, déposé au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture dans le délai d'un mois, qui court, à l'encontre du préfet à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite de cette décision.

Il y a lieu d'appliquer ces dispositions, à défaut de dispositions spéciales relatives à l'instruction des protestations contre les opérations électorales pour la nomination des adjoints et des membres français des commissions municipales dans les commnes mixtes d'Algérie.

CONS. D'ÉTAT, 16 JANV. 1892. 1893, 296

11. — *Indigènes musulmans.* — Les indigènes musulmans devant, d'une part, pour être éligibles, être inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune, et, d'autre part, pour être admis à l'électorat municipal, être employés de l'Etat, des départements ou de la commune, la qualité d'employé de préfecture ne saurait constituer pour eux un cas d'inéligibilité (*décret du 7 avril 1884, art. 3.* § 2).

CONS. D'ÉTAT, 1er MAI 1885. 1885, 253

Pages

12. — Aux termes des art. 3 et 4 du décret du 7 avril 1883, les conseillers municipaux au titre musulman peuvent être pris parmi les citoyens français, et, dans ce cas, ils participent à la nomination du maire et des adjoints.

Par suite, tant que les électeurs musulmans n'ont pas été appelés à élire leurs représentants au conseil municipal, ce conseil n'est pas légalement constitué et ne peut procéder régulièrement à l'élection du maire et des adjoints.

CONS. D'ÉTAT, 21 MAI 1884. 1888, 474

13. — Le décret du 7 avril 1884, qui règle les conditions d'éligibilité des conseillers municipaux au titre musulman, en Algérie, a été pris dans la limite des pouvoirs reconnus au gouvernement par la loi du 24 avril 1833.

CONS. D'ÉTAT, 30 NOV. 1888. 1889, 402

14. — Doit être annulée, aux termes de l'art. 3 du décret du 7 avril 1883, l'élection, comme membre du conseil municipal d'une commune d'Algérie, d'un indigène musulman qui n'est pas domicilié dans ladite commune depuis trois ans au moins.

CONS. D'ÉTAT, 29 AVRIL 1887. 1890, 299

15. — Les fonctions de cheik et de traducteur de cartes d'impôts, exercées par des indigènes musulmans recevant une indemnité payée sur les fonds communaux, ne sauraient donner à ces indigènes le caractère d'agents salariés de la commune, au sens de l'art. 33 de la loi du 5 avril 1884.

En conséquence, ces indigènes sont éligibles au conseil municipal.

CONS. D'ÉTAT, 27 JANV. 1893. 1893, 287

V. *Mozabite.*

Émancipation.

V. *Acte notarié.* — *Commerçant.*

Emphytéose.

Il ne suffit pas qu'un bail soit à long terme pour qu'il puisse être considéré comme un bail emphytéotique ; il doit posséder encore tous les caractères de l'emphytéose.

Des conditions restrictives de jouissance, notamment la défense de sous location, sont exclusives de l'emphytéose.

Le domaine public étant inaliénable, il s'ensuit que, si l'État peut autoriser dans un intérêt général l'établissement de certaines entreprises sur les biens de ce domaine, il ne peut en aucun cas concéder un droit réel sur ledit domaine.

En conséquence, l'emphytéose étant un droit réel, l'État ne peut consentir un bail emphytéotique sur une partie quelconque du domaine public.

ALGER, 2 JANV. 1894. 1894, 123

Enchères.

L'entrave à la liberté des enchères prévue par l'art. 412 C. pén. constitue un délit et non une contravention, et n'est dès lors punissable que si elle a été accompagnée d'intention frauduleuse.

ALGER, 29 NOV. 1888. 1889, 33

Endossement.

V. *Lettre de change.*

Enquête.

1. Une lettre missive, écrite par un témoin aux parties, et relative aux faits de la cause, peut être considérée comme ayant le caractère de *certificat* dans le sens de l'art. 283 C. pr. civ., et, en conséquence, donner lieu au reproche du témoin dont elle émane.

ALGER, 23 MARS 1886. 1886, 319

2. — Est radicalement nulle une enquête, ordonnée par arrêt, à laquelle il a été procédé, non par le défenseur de la partie constitué près la Cour d'appel, mais par le défenseur constitué en première instance.

Les juges peuvent puiser les éléments de leur conviction dans une enquête déclarée nulle en fondant leur décision sur les autres documents de la cause.

ALGER, 17 FÉVR. 1890. 1890, 178

3. — Lorsqu'une enquête doit être considérée comme nulle et sans effet, pour avoir été faite en dehors du délai imparti par le jugement qui l'ordonnait, il ne s'en suit pas que la partie soit déchue du droit de faire procéder à une nouvelle enquête, dans les formes prescrites par la loi.

ALGER, 3 MAI 1893. 1893, 299

V. *Divorce. — Exécution des jugements. — Preuve.*

Enregistrement.

V. *Eaux. — Levée de scellés. — Propriété.*

Enzel.

1. — Le contrat d'enzel est un contrat *sui generis* qui rend le preneur propriétaire absolu et à perpétuité de la chose transmise, sous la réserve d'une redevance qui constitue, pour le bailleur, un droit incommutable et invariable de créance à l'égard de tous les détenteurs futurs de la chose donnée à enzel.

Le bailleur à enzel ne peut être tenu des obligations du vendeur, et notamment de garantir la contenance, que vis-à-vis du premier enzeliste ; il ne saurait être exposé à aucun recours de la part des acquéreurs successifs de l'immeuble donné à enzel qui n'ont point été parties au contrat primitif.

TRIB. DE TUNIS, 14 JANV. 1884. 1885, 203

2. — En Tunisie, pour qu'un acte de vente présente, en la forme, tous les caractères réguliers de transmission de droits immobiliers, il faut qu'il ait été dressé par un notaire et signé par eux.

La transmission des propriétés immobilières ne résulte pas seulement de l'acte translatif de propriété, mais encore de la remise du titre lui-même.

Le propriétaire du fonds donné à enzel conserve le droit d'accepter ou de refuser tout nouvel acquéreur qui voudrait se substituer aux charges du contrat primitif et de faire résoudre la vente, après accep-

Pages

tation de la substitution, dans le cas de non paiement des redevances d'enzel pendant un certain nombre d'années.

En conséquence, un acte de cession d'enzel non ratifié par le propriétaire est insuffisant pour opérer transmission des droits immobiliers au profit du nouvel acquéreur ; il lui donne seulement droit à des dommages-intérêts contre le vendeur.

TRIB. DE TUNIS, 10 MARS 1884. 1885, 206

3. — En droit tunisien, lorsqu'un contrat d'enzel a été résilié d'un commun accord entre les parties, aucune règle spéciale ne permet à l'enzéliste de reprendre l'immeuble en payant les arrérages échus.

En admettant même que cette faculté existe, le contrat d'enzel ne pourrait plus revivre lorsque l'immeuble a été aliéné après sa résiliation et avant l'offre de paiement par l'enzéliste desdits arrérages.

TRIB. DE TUNIS, 17 JANV. 1889. 1889, 338

4. — L'enzel doit être considéré comme l'aliénation du domaine utile d'un immeuble frappé de habous.

Ce contrat *sui generis* ne peut être assimilé à la vente du droit français, ni, par conséquent, être soumis aux règles ou aux déchéances édictées par la législation française.

La loi musulmane pratiquée en Tunisie n'indiquant, d'autre part, en dehors de la prescription de droit commun, aucune déchéance particulière, il échet d'appliquer à l'enzel la règle de droit naturel que tout vendeur est tenu de délivrer et garantir la chose aliénée, et que le contrat peut être rescindé ou le prix proportionnellement diminué suivant l'importance du trouble ou de l'éviction.

Le contrat de kirdar est une forme du contrat d'enzel présentant cette particularité que la redevance stipulée peut être augmentée dans l'intérêt de la fondation pieuse lorsque l'immeuble acquiert par lui-même une plus-value notoire.

Dans ce contrat, comme dans l'enzel, le droit des parties contractantes est un droit réel immobilier, le bailleur conservant le domaine éminent, le preneur acquérant le domaine utile et pouvant disposer des constructions ou des plantations et même céder sa jouissance à un tiers.

En conséquence, une demande tendant à l'élévation de la redevance stipulée présente un caractère immobilier, et, à ce titre, les tribunaux indigènes sont compétents pour en connaître, dès lors qu'un Tunisien est en cause.

Suivant les coutumes tunisiennes et par dérogation aux règles du droit musulman sur ce point, on ne doit tenir compte, au point de vue de la rente ou redevance grevant l'immeuble donné à kirdar ou enzel, que de la plus-value provenant de circonstances étrangères au preneur et non point des améliorations faites par celui-ci ; — Et cette plus-value doit être tellement considérable qu'il y aurait lésion énorme pour la fondation pieuse si la redevance était maintenue à son chiffre primitif.

Est applicable en cette matière la prescription de quinze ans admise par le droit tunisien pour l'extinction des obligations.

L'administrateur des biens d'une fondation pieuse qui, à ce titre, a pu valablement consentir une constitution de kirdar, a également qualité de poursuivre contre les preneurs l'exécution de ce contrat, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en cause les bénéficiaires de la fondation.

ALGER, 8 MAI 1889 ; TRIB. DE TUNIS, 27 FÉVR. 1890. 1890, 429

5. — Au cas où l'enzel est dû par plusieurs débiteurs, sans cantonnement, le défaut de paiement de sa part par l'un d'eux autorise le crédi-enzéliste à demander la résiliation pour le tout, ou à exproprier pour le tout l'immeuble, qui est resté son gage.

TRIB. DE TUNIS, 17 MARS 1893. 1893, 474

Pages

6. — Le cessionnaire d'un droit d'enzel, ayant acquis un droit réel immobilier et non un droit personnel de créance, n'est pas tenu à la signification exigée par l'art. 1690 C. civ.

TRIB. DE TUNIS, 15 MAI 1893. 1893, 307

7. — La constitution d'enzel est un démembrement du droit de propriété, qui consiste dans la séparation du domaine utile et du domaine éminent, et dans l'aliénation du premier, moyennant le paiement d'une rente perpétuelle.

Ce contrat implique pour le vendeur du domaine utile l'obligation de délivrer la chose aliénée et de garantir l'acquéreur contre toute éviction.

TRIB. DE TUNIS, 10 MARS 1893. 1893, 379

8. — D'après la loi tunisienne, le contrat d'enzel est résilié de plein droit par le seul fait du non paiement des arrérages de la rente pendant deux années consécutives.

Il semble résulter de l'art. 89 de la loi foncière du 1er juillet 1885 que, lorsque l'immeuble grevé d'enzel est immatriculé, le débi-rentier ne peut en aucun cas être obligé pour plus de deux annuités sur les biens qu'ils possède en dehors de cette immeuble.

Mais il n'existe dans les lois et coutumes tunisiennes aucune disposition analogue pour les immeubles non immatriculés.

D'après l'article précité, l'enzéliste reste tenu personnellement jusqu'à concurrence de ces deux annuités, quand les enzels arriérés sont nombreux et dépassent la valeur de l'immeuble.

TRIB. DE TUNIS, 13 MARS 1893. 1893, 237

9. — D'après le décret beylical du 7 juin 1880, l'enzéliste peut céder sa jouissance à un tiers sans le consentement du propriétaire; mais il doit en donner avis à ce dernier pour lui faire connaître les conditions dans lesquelles la cession a été consentie, et pour le mettre à même d'établir, le cas échéant, les raisons qu'il pourrait avoir de refuser le cessionnaire comme débit-rentier.

C'est vainement qu'on voudrait soutenir le contraire en s'appuyant sur les principes admis par la législation française en matière de vente ou de louage, l'enzel étant un contrat spécial, régi par les lois et coutumes tunisiennes, avec ses règles propres et sa nature particulière.

L'enzeliste a des pouvoirs moins absolus que ceux d'un acheteur ordinaire, mais ses droits sont plus étendus que ceux d'un simple locataire.

Il résulte formellement de l'art. 89 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, que l'enzeliste n'est pas tenu indéfiniment sur sa fortune personnelle du paiement de la rente.

TRIB. DE TUNIS, 12 et 20 MARS 1893. 1893, 232

10. — L'immeuble donné à enzel reste le gage du crédi-rentier et garantit le paiement de sa rente.

Les droits du crédi-rentier sont de nature immobilière.

En conséquence, la saisie des rentes organisée par les art. 636 et suiv. C. pr. civ. leur est inapplicable, et le crédi-rentier ne peut être exproprié que par voie de saisie immobilière, laquelle comporte la surenchère du sixième.

Le débi-rentier peut céder son droit sur l'immeuble, et la rente qui lui est payée par le cessionnaire constitue un simple droit mobilier de créance, qui peut être saisi suivant les formes du Code de procédure civile pour la saisie des rentes.

ALGER, 5 AOUT 1893. 1894, 78

Pages

11. — En principe, le débi-rentier de l'enzel peut le céder à un tiers à la condition d'en donner avis au crédi-rentier et sans avoir besoin de l'autorisation de celui-ci.

Le crédi-rentier peut refuser de reconnaître la cession, lorsque ce refus est justifié par des motifs légitimes.

TRIB. DE TUNIS, 9 AVRIL 1894. 1894, 358

V. *Immatriculation. — Prescription. — Vente. — Vente d'immeubles.*

Esclavage.

V. *Nationalité. — Succession musulmane.*

Escompte.

Le banquier qui escompte un effet de commerce ne peut être considéré comme créancier de l'endosseur qu'autant que la valeur endossée reste impayée à l'échéance.

Par suite, si l'endosseur tombe en faillite, le banquier bénéficiaire de l'endos ne peut être considéré que comme créancier éventuel du failli: le dividende auquel il a droit sera proportionné non pas à la valeur des effets qu'il a reçus, mais au montant de ceux qui sont restés impayés.

ALGER, 28 MARS 1888. 1889, 322

Escroquerie.

Le fait par un courtier ou représentant de commerce de recevoir des marchandises pour les placer, puis, une fois ces marchandises reçues, de remettre en paiement à la maison des effets de commerce constatant une vente imaginaire faite à un individu notoirement insolvable, et d'obtenir ainsi, au moyen de ces manœuvres frauduleuses, une décharge, même provisoire, du montant de la valeur de ces marchandises, constitue une escroquerie ou tout au moins une tentative d'escroquerie de la part du courtier et la complicité de ce même délit de la part du prétendu acquéreur.

ALGER, 10 JUIN 1886. 1886, 436

V. *Délit. — Faux.*

Établissements dangereux et insalubres.

1. — Est légal et obligatoire un arrêté préfectoral imposant au concessionnaire d'un dépôt de pétrole de deuxième classe l'obligation de clore ce dépôt d'un mur d'enceinte, conformément aux prescriptions de l'art. 5 du décret du 19 mai 1873, alors même que ce dépôt ne contiendrait, en fait, que des pétroles de deuxième catégorie, si le concessionnaire avait également le droit d'emmagasiner des pétroles de première catégorie.

CASS. (CRIM.), 9 MARS 1886. 1886, 378

2. — L'autorisation de créer un établissement dangereux, insalubre ou incommode n'est donnée par l'administration que sous la réserve des droits des tiers. — Les voisins auxquels l'exercice de l'industrie autorisée cause un préjudice sont fondés à en demander la réparation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

ALGER, 7 DÉC. 1886. 1887, 423

Pages

Établissement public.

V. *Consistoire israélite. — Habous.*

État civil.

V. *Compétence. — Mariage.*

Étranger.

1. — *Arrêté d'expulsion.* — La déclaration par laquelle un étranger réclame la qualité de français, dans l'année de sa majorité, conformément à l'art. 9 C. civ., ne peut avoir pour effet de faire disparaître le délit d'infraction à un arrêté d'expulsion commis antérieurement à cet arrêté.

ALGER, 2 DÉC. 1886. 1886, 449

2. — En Algérie, les peines pour contravention à un arrêté d'expulsion sont déterminées par la loi métropolitaine du 3 décembre 1849 ; l'arrêté du gouverneur général du 14 juin 1841, implicitement abrogé par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 décembre 1849, n'y est plus applicable.

ALGER, 10 SEPT. 1887. 1888, 24

3. — La contravention à un arrêté d'expulsion est punie, non par l'arrêté abrogé du gouverneur général des 14-23 juin 1841, mais par la loi du 3 décembre 1849.

ALGER, 6 FÉVR. 1890. 1890, 811

4. — *Contrat de mariage.* — A défaut de stipulations écrites, dans le cas de mariage contracté en France ou en Algérie par deux étrangers, les époux sont présumés avoir adopté le régime de la communauté légale, alors qu'ils étaient établis et domiciliés en Algérie au moment de leur union et qu'il résulte des circonstances qu'ils ont entendu fixer en Algérie un domicile matrimonial.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître entre étrangers des obligations telles que la dette alimentaire, dont la source est dans le droit naturel.

Un sujet espagnol ne saurait se prévaloir devant eux des dispositions additionnelles de l'art. 205 C. civ. (art. 2 de la loi du 9 mars 1891), ces dispositions constituant une obligation purement civile, dont le bénéfice lui est refusé par la loi de son pays d'origine (art. 150 C. civ. espagnol).

ALGER, 27 FÉVR. 1894. 1894, 215

5. — *Divorce.* — Si les tribunaux français sont incompétents pour connaître des questions d'état entre étrangers, cette incompétence est personnelle, et le défendeur n'est pas recevable à l'invoquer pour la première fois en appel.

Dans les questions d'état entre étrangers, les tribunaux français doivent appliquer aux parties les règles de leur statut personnel.

La législation applicable aux Maltais n'admettant pas le divorce, un époux Maltais ne peut obtenir des tribunaux français la conversion en divorce d'une séparation de corps antérieurement prononcée.

ALGER, 2 MAI 1888. 1889, 229

Pages

6. — L'étranger, hors de son pays d'origine, continue à être régi par son statut personnel ; — Spécialement, la femme mariée à un Italien étant régie par la loi italienne et cette loi n'admettant pas le divorce, mais seulement la séparation de corps, est irrecevable une demande de divorce de la part de ladite femme.

ALGER, 18 FÉVR. 1891. 1891, 332

7. — Les étrangers sont non recevables à demander aux tribunaux français, investis de la juridiction à leur égard par un traité international, l'exercice d'un droit qui n'est pas admis par la loi de leur pays, et notamment le divorce.

Les effets de la naturalisation ne sauraient s'appliquer aux tiers qui ont eu avec l'étranger des relations légales avant cette naturalisation, spécialement à la femme qui a conservé sa nationalité, entendant bénéficier de la loi de son pays sur le mariage.

ALGER, 27 JANV. 1892. 1892, 110

8. — *Majorité*. — La majorité dans l'année de laquelle l'individu né en France d'un étranger était admis par l'art. 9 C. civ. à réclamer la qualité de Français est la majorité telle qu'elle est fixée par la loi personnelle de l'étranger.

TRIB. DE MOSTAGANEM, 25 MAI 1881 ; TRIB. D'ORAN, 6 FÉVR. 1889. 1890, 162

9. — *Résidence en Algérie*. — D'après les ordonnances du 10 août 1834 (art. 27) et 26 septembre 1842 (art. 33), les tribunaux français d'Algérie sont compétents pour juger les procès qui s'élèvent entre étrangers.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur étranger réside en Algérie, alors que le défendeur y a sa résidence.

Cette compétence résulte encore de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, aux termes duquel la résidence habituelle en Algérie vaut domicile pour l'étranger.

TRIB. D'ALGER, 27 JANV. 1887. 1887, 352

10. — Il est de principe, en France, conformément à l'art. 11 C. civ., que les étrangers ne sont pas justiciables des tribunaux français en matière de contestations intéressant leur statut personnel et soulevant des questions d'Etat.

Et aucune dérogation formelle à ce principe ne se rencontre dans l'art. 33 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, où la formule « affaires civiles et commerciales » ne doit s'entendre que des intérêts pécuniaires exclusivement.

Si, en Algérie, il a été fait au profit des étrangers diverses concessions partielles de droits civils dont chacune se renferme dans son objet spécial, il n'est pas possible d'en conclure que les simples résidents y jouissent de ceux des droits civils que ces concessions ne comprennent pas.

En conséquence, les tribunaux français en Algérie, comme en France, sont incompétents pour connaître d'une demande en séparation de corps entre israélites marocains non admis à domicile.

Alors surtout que la loi rabbinique, qui régit les israélites au Maroc, n'admettant pas la séparation de corps, l'invocation faite par l'époux demandeur à la protection de la juridiction française ne pourrait avoir d'autre issue juridique qu'une déclaration d'irrecevabilité de son action.

REQ., 18 JUILL. 1892. 1892, 297

11. — *Séparation de corps*. — En vertu des traités des 6 janvier 1862 et 6 février 1882, les tribunaux français sont compétents pour con-

Pages

naître de toutes les contestations qui s'élèvent entre Espagnols domiciliés de fait en France, même en matière de séparation de corps.

REQ., 3 JUIN 1885. 1886, 249

12. — Les tribunaux français d'Algérie sont-ils, en vertu de l'art. 33 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, compétents entre étrangers, même pour les contestations relatives à l'état et à la capacité des personnes, particulièrement en matière de séparation de corps? (*Non résolu*).

Ils sont, dans tous les cas, compétents pour ordonner, au cours d'une instance en séparation de corps entre étrangers, des mesures provisoires, notamment pour allouer à la femme une pension alimentaire; mais ces mesures doivent garder leur caractère provisoire et n'avoir d'effet que pour une durée limitée.

Le juge des référés est incompétent pour statuer sur la demande en provision alimentaire formée par la femme au cours d'une instance en séparation de corps.

ALGER, 18 MAI 1886. 1887, 347

13. — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883, du décret beylical du 5 mai suivant et de la convention intervenue entre l'Angleterre et le gouvernement tunisien le 31 décembre de la même année, les sujets anglo-maltais, en Tunisie, sont devenus justiciables des tribunaux français institués dans la régence, aux mêmes conditions que les sujets français, et sont, par suite, soumis aux règles de procédure et de compétence qui régissent les différents ordres de juridiction.

Spécialement, le président du tribunal de Tunis statuant en référé est compétent pour ordonner, en ce qui concerne la garde des enfants et le domicile de la femme, les mesures urgentes et provisoires que comporte une demande en séparation de corps pendante entre étrangers de cette nationalité ;

L'incompétence du juge francais ne saurait, d'ailleurs, être opposée par eux en appel lorsqu'ils ont comparu devant lui et accepté sa juridiction en première instance.

ALGER, 30 MAI 1888. 1888, 394

14. — Les tribunaux d'Algérie sont, comme les tribunaux de France, incompétents, en thèse générale, pour connaître des questions d'état (et spécialement d'une demande en séparation de corps) être étrangers.

Il suffit que cette incompétence soit proposée devant le tribunal saisi avant toute défense au fond, alors même que, dans une précédente instance engagée devant un autre tribunal relativement à la même affaire, le défendeur aurait simplement opposé l'incompétence *ratione loci*, sans exciper de sa qualité d'étranger.

L'incompétence des tribunaux français doit être admise par cela seul que le défendeur établit qu'il n'est pas Français, sans que les juges français aient à rechercher s'il se rattache à une nationalité étrangère déterminée, du moment que la perte de sa nationalité d'origine ne résulte pas d'un document officiel émanant du pays auquel il prétend appartenir.

L'incompétence des tribunaux francais, quant aux questions d'état entre étrangers, existe même à l'égard des nationaux allemands, malgré l'art. 11 du traité franco-allemand ratifié par la loi du 18 mai 1871.

La femme française qui épouse un étranger perd-elle la nationalité française, alors que son mari lui a par fraude dissimulé sa propre nationalité ? (*Non résolu*).

ALGER, 16 MAI 1888. 1888, 361

15. — Les tribunaux français sont compétents, à l'égard des étrangers, pour ordonner les mesures qui intéressent le bon ordre, les

Pages

bonnes mœurs et la sûreté des personnes, et qui se rattachent à l'exécution des lois de police et de sûreté.

Notamment, ils sont compétents, au cours d'une instance en divorce ou séparation de corps, entre deux conjoints étrangers, mais résidant en Algérie, pour statuer sur la résidence provisoire de la femme, la garde des enfants et la pension alimentaire qui doit être fournie à la femme et aux enfants.

ALGER, 26 DÉC. 1888. 1889, 198

16. — Il résulte de l'art. 2 du traité international conclu entre l'Espagne et la France, le 6 février 1862, promulgué le 18 mars suivant, que les Espagnols jouissent en France de tous les droits civils attachés à la qualité de Français.

Par suite, en Algérie, les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en séparation de corps formée par une femme espagnole contre son mari.

ALGER, 25 OCT. 1892. 1892, 529

17. — *Succession*, — Les tribunaux français sont incompétents pour connaître entre sujets espagnols de la liquidation d'une succession lorsqu'elle ne comprend pas d'immeubles situés sur le sol français, cette liquidation devant, aux termes des conventions diplomatiques entre l'Espagne et la France, être faite par les soins des consuls.

TRIB. D'ALGER, 15 JANV. 1886. 1887, 466

V. *Armée. — Caution judicatum solvi. — Compétence. — Conseil de guerre. — Délit de boissons. — Divorce. — Hospitalisation. — Juridiction consulaire. — Mariage. — Nationalité. — Succession. — Tutelle.*

Éviction.

V. *Habous. — Vente.*

Évocation.

V. *Acte notarié. — Beït-el-mal. — Compétence. — Jugement. — Relégation. — Saisie-arrêt. — Succession musulmane. — Tribunal de simple police.*

Exception.

1. — A la différence des exceptions relatives à la forme, les fins de non-recevoir ou exceptions péremptoires du fond peuvent être proposés en tout état de cause. La fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité est, par conséquent, opposable pour la première fois en appel *(C. pr. civ., art. 173)*.

ALGER, 13 DÉC. 1883. 1885, 135

2. — L'art. 172 C. pr. civ., qui, relativement aux exceptions d'incompétence, exige qu'il y soit statué par un jugement distinct de celui du fond, n'est pas applicable aux exceptions dilatoires et, notamment, à celles tirées des art. 174 et 175 dudit Code.

Aucun texte de loi n'interdit aux juges de statuer, par un même jugement, contradictoirement sur les exceptions et par défaut sur le fond, et la décision ainsi intervenue est susceptible de deux voies de recours parfaitement conciliables, l'appel pour les dispositions contradictoires, l'opposition pour les dispositions par défaut.

Pages

Saisie, par l'effet des appels interjetés, du droit de connaître de la totalité des demandes au fond, la juridiction d'appel a, par application du même principe, le pouvoir de statuer, par un seul et même arrêt, contradictoirement sur les exceptions et par défaut sur le fond.

En joignant d'office les exceptions au fond le juge ne statue pas *ultrà petita*.

ALGER, 22 MARS 1890. 1890, 346

3. — Aux termes de l'art. 173 C. pr. civ. la validité des actes de procédure doit être proposée avant toute défense au fond ; si, par suite, une partie se borde à conclure, dans une requête d'opposition, à la rétractation d'un arrêt de défaut en invoquant des moyens de fond, elle ne peut plus valablement rectifier à cet égard, par un acte postérieur, les formes de sa requête.

ALGER, 28 MARS 1892. 1892, 221

Exception de jeu.

V. *Compétence. — Effets publics.*

Excès de pouvoir.

V. *Expropriation publique.*

Exécution des jugements.

DIVISION

§ 1er. — Jugements français.
§ 2e. — Matières musulmanes.
§ 3e. — Jugements étrangers.
§ 4e. — Tunisie.

§ 1er. — JUGEMENTS FRANÇAIS

1. — Ne saurait être considéré comme l'exécution d'un arrêt le procès-verbal de carence qui n'a pas été fait en présence du débiteur lui-même, mais seulement de sa femme.

ALGER, 28 MARS 1892. 1892, 221

2. — Le fait de se présenter à l'enquête ordonnée par un jugement interlocutoire, et celui de requérir l'ouverture de la contre enquête, ne constituent pas des acquiescements à ce jugement, lorsque ces faits se trouvent accompagnés d'expresses réserves du droit d'appel de la décision dont l'exécution est poursuivie.

ALGER, 3 FÉVR. 1894. 1894, 185

§ 2. — MATIÈRES MUSULMANES

3. — Le cessionnaire européen d'une créance résultant d'un cadi ou de la décision d'une juridiction musulmane d'appel n'a pas le droit de faire procéder à l'exécution suivant la forme française.

TRIB. DE SÉTIF, 5 NOV. 1885. 1886, 137

Pages

4. — L'Européen (ou l'indigène israélite), cessionnaire d'une créance résultant de la décision d'une juridiction musulmane, peut faire exécuter la décision suivant la forme musulmane et n'a pas le droit de la faire exécuter suivant la forme française.

Le jugement de condamnation qui a force de chose jugée à l'égard du créancier a également force de chose jugée à l'égard du cessionnaire de la créance. En conséquence, le cessionnaire est non recevable à former à son tour une demande en payement. — Il ne saurait non plus, dans l'instance qu'il a introduite à cet effet, faire statuer sur une demande en validité de cession non signifiée au préalable au débiteur cédé et introduite par conclusions prises à la barre à l'insu de ce dernier.

ALGER, 4 MAI 1885. 1886, 279

5. — Depuis le décret du 10 septembre 1886, en cas de difficultés sur l'exécution des arrêts ou jugements rendus en matière musulmane, le juge des référés ne peut plus être saisi directement par le cadi chargé de l'exécution ; il doit être saisi par une ou plusieurs parties, sans intervention du magistrat indigène, conformément à la procédure édictée par les art. 806 et suiv. C. pr. civ.

Depuis le même décret du 10 septembre 1886, les juges de paix qui ne sont pas à compétence étendue ne sont plus compétents pour statuer en référé sur les difficultés relatives à l'exécution des arrêts ou jugements rendus sur appel des sentences des cadis ; les référés de toute nature doivent être portés devant le président du tribunal civil.

JUST. DE PAIX D'ALGER, 9 AOUT 1887. 1888, 514

6. — Les décisions des juridictions musulmanes du premier ou du second degré ne peuvent être exécutées sur des immeubles régis par la loi francaise qu'au moyen d'une ordonnance d'exequatur obtenue du président du tribunal de première instance, conformément à l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843. — L'abrogation de cet article ne résulte, ni expressément, ni tacitement, d'une disposition quelconque des lois, ordonnances ou décrets postérieurs.

TRIB. DE BÔNE, 18 JANV. 1889. 1889, 478

7. — La saisie-arrêt ayant le caractère de simple mesure conservatoire jusqu'au jugement de validité, et l'exécution qu'elle a pour but ne devenant effective que par ce dernier jugement, une saisie-arrêt est valablement faite par un musulman, créancier d'un autre musulman, en vertu d'un jugement émané de la juridiction musulmane.

Contrà : — Il ne peut être procédé en vertu de jugements de la juridiction musulmane à une saisie-arrêt entre musulmans ; — Mais, à défaut de saisie-arrêt, le créancier peut requérir un jugement de condamnation à son profit contre les débiteurs de son débiteur et jusqu'à concurrence de sa créance ; — A cet effet, il y a lieu de faire défense au tiers débiteur de payer en d'autres mains que celles du demandeur, ledit tiers devant être, par ce paiement, libéré jusqu'à concurrence, et tenu de payer deux fois s'il paie au mépris de la défense à lui faite.

Les jugements des juges de paix en matière musulmane devant être exécutés dans les formes de la loi musulmane, est nulle une saisie immobilière pratiquée, en vertu d'un semblable jugement, dans les formes de la loi française, alors même que l'immeuble saisi serait régi par la loi française.

TRIB. DE MOSTAGANEM, 20 MARS 1889 ; JUST. DE PAIX DE MÉNERVILLE, 21 MAI 1889 ; TRIB. D'ORAN, 4 NOV. 1889. 1890, 84

8. — Lorsqu'une saisie a été pratiquée pour assurer l'exécution d'un arrêt de la Cour rendu entre indigènes musulmans, le saisi qui veut résister à ladite exécution doit s'adresser au juge de paix, conformément aux prescriptions de l'art. 49 du décret du 17 avril 1889.

Pages

Mais la décision de ce magistrat, si elle va directement à l'encontre des mesures prescrites par la Cour et a pour résultat d'empêcher l'exécution régulière de son arrêt, ne peut être rendue en dernier ressort, quelle que soit la valeur du litige, la Cour devant avoir, en tous cas, le pouvoir d'assurer l'exécution des arrêts qu'elle a rendus.

ALGER, 10 DÉC. 1889. 1891, 446

9. — Aux termes de l'art. 49 du décret du 17 avril 1889, les difficultés nées à l'occasion de l'exécution d'un jugement en matière musulmane doivent être portées devant le juge des référés.

Toutefois, ce juge doit renvoyer devant le tribunal compétent l'examen des questions dont il est saisi lorsqu'elles touchent au fond du droit.

Et lorsque le litige s'agite entre musulmans, c'est la juridiction musulmane et non le tribunal civil qui doit en connaître.

L'incompétence du tribunal civil, étant en pareil cas d'ordre public, ne saurait être couverte par l'acquiescement des parties au jugement incompétemment rendu.

ALGER, 8 FÉVR. 1892. 1892, 357

§ 3. — JUGEMENTS ÉTRANGERS

10. — *États sardes et Italie.* — Aux termes des traités du 24 mars 1660 et du 11 septembre 1860, l'exécution en France des décisions judiciaires rendues par les tribunaux et les Cours des Etats sardes, aujourd'hui de l'Italie, doit être demandée de Cour à Cour sous forme de lettres rogatoires.

Ces traités sont applicables à l'Algérie, quoiqu'ils n'y aient pas été spécialement promulgués.

TRIB. DE TLEMCEN, 6 MARS 1885. 1885, 243

§ 4. — TUNISIE

11. — *Juridiction consulaire.* — Les jugements rendus par les anciens tribunaux consulaires italiens, et l'arrêt de la Cour italienne qui les a confirmés, doivent être rendus exécutoires, en France, sans revision au fond, par les Cours d'appel françaises *(Traité franco-sarde du 21 mars 1760 ; C. pr. civ., art. 548 et 546 ; C. civ., art. 2123).*

ALGER, 18 FÉVR. 1891. 1891, 222

12. — *Tribunal du chara.* — Les juridictions françaises en Tunisie doivent, conformément au droit commun, soumettre à une revision au fond les décisions des tribunaux indigènes dont l'exécution est poursuivie devant elles contre un sujet ou un protégé d'une puissance européenne.

La mention dans une sentence du châra que « les plaideurs reconnaissent que ladite sentence a été rendue à leur encontre et qu'ils s'y soumettent entièrement » est une simple formule de style d'où il ne peut résulter acquiescement à la décision soumise à l'examen de la juridiction française.

ALGER, 8 MAI 1889, ET TRIB. DE TUNIS, 27 FÉVR. 1890. 1890, 429

13. — La décision rendue par le tribunal du chara est invoquable non seulement à l'égard du musulman contre lequel elle a été rendue mais encore à l'égard de tous ses ayants cause, quelle que soit leur nationalité, et n'a pas besoin, pour être exécutée, d'être revêtue de l'exéquatur du tribunal français.

TRIB. DE TUNIS, 20 FÉVR. 1893. 1893, 204

Pages

V. *Caution judicatum solvi.* — *Chara de Tunis.* — *Compétence.* — *Interprétation d'arrêts.* — *Jugement interlocutoire.*

Exécution des peines.

La loi du 26 mars 1891 est inapplicable aux peines de l'amende et de la confiscation encourues pour infraction à la loi du 19 brumaire, an VI, sur la garantie des matières d'or et d'argent.

ALGER, 7 AVRIL 1894. 1894, 472

V. *Huissier*.

Exécution provisoire.

1. — *Titre authentique.* — N'est pas susceptible d'exécution provisoire fondée sur l'existence d'un titre authentique le jugement qui prononce la résolution d'un bail notarié pour prétendue inexécution des conditions du contrat, la résolution en ce cas étant accomplie en vertu, non point du bail, mais uniquement du jugement qui a statué sur la contestation.

ALGER, 3 NOV. 1890. 1891, 26

2. — Le jugement et l'arrêt confirmatif portant condamnation à des dommages-intérêts à établir par état constituent le titre authentique et la condamnation définitive précédente qui, aux termes de l'art. 135 C. pr. civ., donnent lieu à l'exécution provisoire; — Est, dès lors, susceptible de cette exécution la décision du tribunal qui, statuant ultérieurement sur l'allocation de ces dommages établis par état, alloue une partie desdits dommages à titre provisionnel.

ALGER, 11 AVRIL 1891. 1891, 360

3. — *Tribunal de commerce.* — Une somme allouée judiciairement, par jour et à titre de salaires, à un ouvrier, jusqu'à la solution d'un procès existant entre ce dernier et ses patrons a le caractère de pension ou provision alimentaire : — Cette condamnation, par suite, peut être déclarée exécutoire par provision, aux termes de l'art. 135 C. pr. civ.

ALGER. 27 MARS 1889. 1889, 498

4. — L'exécution provisoire s'attache aux jugements des tribunaux de commerce, sans qu'elle soit prononcée.

Mais, si l'art. 647 C. com. déroge à l'art. 459 C. pr. civ. et interdit aux Cours d'appel d'accorder des défenses ou de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, il ne contient aucune dérogation à l'art. 439 C. pr. civ., lequel fixe les conditions dans lesquelles l'exécution provisoire de ces jugements peut avoir lieu sans caution.

D'autre part, les juges d'appel n'ayant pas été destitués du droit de vérifier si l'exécution provisoire a été légalement accordée, la partie condamnée peut demander devant eux soit une dation de caution, soit une justification de solvabilité.

ALGER, 26 DÉC. 1892. 1893, 41

5. — Les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision.

Sans doute, l'art. 439 C. pr. civ. impose à la partie qui veut exécuter le jugement par elle obtenu l'obligation de fournir caution, si elle n'en a été dispensée.

Pages

Mais cette obligation n'a lieu que dans le cas de décisions portant les condamnations pécuniaires, et non dans celui où l'exécution peut se faire sans porter atteinte à l'intérêt matériel de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu.

ALGER, 23 JUIN 1894. 1894, 461

Exéquatur.

La demande tendant à poursuivre en France l'exécution d'une décision rendue sur requête par le président d'un tribunal italien, laquelle ordonnait le séquestre d'une chose litigieuse entre particuliers de nationalité italienne et l'Etat italien, doit être portée devant les tribunaux français par voie d'ajournement.

Introduite par simple requête en chambre du conseil, cette demande est irrecevable.

REQ., 20 NOV. 1893. 1894, 160

V. *Compétence. — Enzel. — Exécution des jugements. — Propriété.*

Expert-expertise.

1. — Le jugement qui prononce la nullité d'une expertise ne peut être frappé d'appel, de ce chef, par le plaideur qui a conclu à cette nullité.

Lorsque les mandataires des parties intéressées ont assisté sans protestation ni réserve à la prestation de serment par un expert, il y a acquiescement par ces parties au jugement qui a nommé l'expert.

La nomination d'un expert est une décision préparatoire qui n'est pas susceptible d'appel.

ALGER, 20 MARS 1886. 1886, 270

2. — L'omission de la formalité du serment prescrit par l'art. 305 C. pr. civ. n'est une cause de nullité de l'expertise, lorsque celle-ci a eu lieu contradictoirement, en présence des parties en cause et de concert avec elles, alors surtout qu'aucune critique n'est formulée contre le travail de l'expert.

ALGER, 12 NOV. 1886. 1886, 57

3. — Lorsque des experts, n'ayant pu s'accorder sur les conclusions de leur rapport, ont, après avoir opéré en commun, rédigé séparément leurs avis, que la majorité a émis un avis motivé, et qu'un seul a persisté dans l'opinion contraire, sans motifs à l'appui, la nullité dont pourrait se trouver affecté le rapport dressé dans ces conditions ne constitue qu'une nullité de forme qui n'est pas d'ordre public et ne peut être soulevée pour la première fois en appel.

Les juges ne sont pas tenus de statuer sur des conclusions à fin de nullité d'expertise prises avant une décision préparatoire, alors que, la cause étant revenue à une audience ultérieure où ne siégeaient pas les mêmes magistrats, ces conclusions n'ont pas été reprises à cette audience.

REQ., 2 JUILL. 1889. 1889, 566

4. Les formalités prescrites par l'art. 317, § 2 C. pr. civ. relativement à la rédaction et à l'écriture des rapports d'experts n'étant pas édictées à peine de nullité, les juges peuvent admettre comme régulière une expertise, bien que chacun des experts ait dicté ses appréciations à un tiers.

ALGER, 19 FÉVR. 1890. 1890, 142

Pages

5. — La nullité résultant de ce que l'une des parties n'a pas été régulièrement sommée d'assister à une expertise est de celles qui, aux termes de l'art. 173 C. pr. civ., sont couvertes par toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

Il n'appartient pas aux juges de critiquer ou d'invalider une opinion scientifiquement exprimée par un homme de l'art qui, par les constatations et les conclusions de son travail, témoigne d'une compétence incontestable, et, spécialement, de déclarer incomplète, à défaut d'autopsie, une expertise ordonnée à l'effet de déterminer les causes d'un décès, lorsqu'il appert tant du rapport médical que des circonstances de fait de la cause que le médecin commis n'a pas eu besoin de pratiquer cette opération pour formuler scientifiquement son avis.

ALGER, 21 JUILL. 1890. 1890, 55

6. — Le juge a le pouvoir de ne pas agréer l'expert choisi par les parties, et si celui-ci refuse son mandat, il peut le remplacer d'office.

L'expert qui parle couramment la langue arabe n'a nul besoin de recourir au ministère d'un interprète.

TRIB. DE BATNA, 24 OCT. 1893. 1894, 84

7. — Les experts n'ont point d'action solidaire contre les parties en cause, s'il est établi que l'expertise a été ordonnée sur la réquisition d'un seule d'entre elles et malgré l'opposition de l'autre.

Peu importe que la partie qui a résisté à l'expertise ait assisté aux opérations, pourvu qu'elle ne l'ait pas poursuivie.

ALGER, 25 OCT. 1893. 1894, 29

8. — L'irrégularité résultant de la nomination par le juge des référés d'un seul expert n'est pas d'ordre public et peut être couverte, soit par l'acquiescement exprès ou tacite des parties, soit par l'exécution de la décision.

Il est de jurisprudence que, en semblable cas, les parties qui ont suivi sans protestation les opérations de l'expert ont par là consenti à ce qu'il opérât seul et sont irrecevables à demander pour cette cause la nullité du rapport de cet expert.

ALGER, 2 JUIN 1894. 1894, 466

9. — La formalité du serment en matière d'expertise, prescrite par l'art. 305 C. pr. civ., est une formalité rigoureuse et indispensable, applicable aux expertises ordonnées par les tribunaux de commerce, comme à celles ordonnées par les tribunaux civils, toutes les fois que les parties n'ont pas autorisé expressément le juge à en dispenser les experts.

ALGER, 3 JUILL. 1893. 1894, 28

10. — L'expertise, de quelque façon qu'elle se comporte, reste, après son exécution, un travail anonyme et solidaire, dont la rétribution ne peut être évaluée qu'indirectement et ne saurait être poursuivie par un seul des experts commis et hors la présence des autres ;

En homologuant purement et simplement le travail des experts, le tribunal ne confère pas à ceux-ci un titre de créance ;

L'obligation de faire taxer leurs honoraires, quelque voie qu'ils choisissent pour obtenir cette taxe, est impérieusement et en tout état de cause imposée aux experts.

ALGER, 29 JANV. 1894. 1894, 209

11. — *Algérie.* — Aucun texte de loi n'a expressément ni implicitement déterminé la base de l'indemnité à allouer, pour frais de

Pages

transport, à des experts opérants en Algérie en vertu de décisions émanant de juridictions de l'ordre judiciaire.

Mais l'intention du législateur paraît avoir été d'assimiler, dans cette matière, l'Algérie à la France ; en conséquence, les frais de transport dont il s'agit doivent être taxés conformément à l'art. 160 du premier décret du 16 février 1807.

TRIB. D'ORAN, 14 FÉVR. 1891. 1891, 533

V. *Acquiescement. — Compétence. — Convention. — Expropriation publique. — Faillite. — Frais et dépens. — Impôts arabes. — Jugement. — Navire. — Ordre. — Prescription. — Preuve. — Référé. — Société. — Travaux publics. — Vente de marchandises.*

Exploit.

1. — Un exploit d'huissier fait foi jusqu'à inscription de faux du jour de la date de la remise de la copie ; — Spécialement, on ne saurait contester la validité d'une surenchère du dixième en alléguant qu'il était matériellement impossible à l'huissier chargé de notifier la déclaration de faire cette notification à la date indiqué dans son exploit.

TRIB. DE MOSTAGANEM, 28 NOV. 1888. 1889, 78

2. — A supposer que le défaut de traduction en français du titre de créance, en langue italienne, notifié en tête de l'assignation, puisse entraîner la nullité de cet exploit, cette irrégularité ne constituerait, dans tous les cas, qu'une nullité facultative à laquelle il n'y a pas lieu de s'arrêter lorsque la traduction de l'acte se trouve aux pièces et a été communiquée aux défendeurs en temps utile.

TRIB. DE SOUSSE, 13 MARS 1890. 1890, 457

3. — Est valable, bien que notifiée dans une localité où ne réside pas actuellement la partie ajournée, l'assignation remise à un domicile où cette partie a résidé et qui, reçue par un parent sans protestation, est parvenue à la connaissance de ladite partie.

ALGER, 18 FÉVR. 1891. 1891, 332

4. — Est substantielle et dès lors non facultative pour le juge la nullité résultant du défaut de constitution d'avoué dans une copie d'exploit d'ajournement, et ce, encore bien que l'original de cet exploit soit lui-même régulier.

ALGER, 25 AVRIL 1891. 1891, 322

5. — La signification d'un jugement dont la copie ne mentionne aucune date est nulle et ne peut faire courir les délais d'appel. Cette nullité n'est pas de celles qui sont facultatives en Algérie.

Le mandataire investi du droit de transiger, de compromettre, de se désister d'un appel, ne peut dispenser des arbitres d'observer les formes prescrites par la loi ou renoncer par avance à tout recours contre la sentence arbitrale rendue, sans dépasser les limites de son mandat ; l'exploit signifié à la requête du mandant et qui somme l'adversaire d'avoir à verser ses pièces ès-mains des arbitres que les parties ont choisis ne saurait être regardé comme une ratification des engagements pris par le mandataire, si rien n'établit que cet exploit ait été signifié sur les instructions directes du mandant.

ALGER, 4 AVRIL 1892. 1892, 284

Pages

6. — L'élection de domicile chez un mandataire, faite avec une certaine publicité, pour la signification des actes de procédure, ne disparaît pas par la mort de celui-ci, lorsque le mandant n'a pris aucune mesure pour faire connaître au public qu'il en a, ou non, choisi un autre.

ALGER, 6 DÉC. 1892. 1893, 26

7. — La copie d'un exploit tient lieu d'original pour celui qui l'a reçue et elle fait pleine foi de sa date.

ALGER, 16 MARS 1893. 1893, 246

8. — *Indigènes musulmans.* — Il ne résulte pas formellement des termes de l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 qu'un extrait de la traduction sommaire en langue arabe doive être transcrit sur l'original de l'exploit signifié à un indigène musulman ; la mention sur l'original par l'interprète que la copie a été traduite satisfait pleinement à l'esprit de l'ordonnance.

Si un procès-verbal de carence demeuré inconnu du débiteur peut paraître insuffisant pour constituer un acte d'exécution empêchant la recevabilité de l'opposition à un jugement par défaut, il n'en saurait être de même lorsque cet acte a été fait en présence du défaillant.

ALGER, 20 JUILL. 1887. 1889, 228

9. — L'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 déclarant facultative la nullité des notifications à un musulman non accompagnées d'une analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté, il n'appartient qu'aux juges du fait de prononcer cette nullité, suivant les circonstances de la cause.

En conséquence, à supposer même que l'acte d'accusation, l'arrêt de renvoi et les listes des témoins et des jurés, notifiés à l'accusé, n'aient pas été régulièrement traduits, le demandeur n'est pas recevable à produire ce grief pour la première fois devant la Cour de cassation.

CASS. (CRIM.), 4 SEPT. 1890. 1890, 508

10. — Est facultative pour le juge, en Algérie, aux termes de l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la nullité fondée sur ce que la traduction analytique en langue arabe, par un interprète assermenté, d'un exploit notifié à un musulman n'est pas signée par ledit interprète.

Et cette nullité doit être rejetée lorsqu'il résulte des circonstances que l'indigène qui a reçu ladite signification a été suffisament éclairé sur son objet.

ALGER, 9 JUIN 1892. 1892, 396

V. *Ajournement. — Appel. — Délit. — Domaine de l'État. — Huissier. Nullité facultative. — Presse.*

Expropriation publique.

DIVISION

§ 1er. — Algérie.
§ 2e. — Tunisie.

Pages

§ 1er. — Algérie

1. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sans prise de possession d'urgence, c'est la chambre du conseil, et non le tribunal siégeant en audience publique, qui doit être saisie, *ab initio litis,* de la demande soit en fixation, soit en paiement de l'indemnité due à l'exproprié.

Trib. de Sidi-bel-Abbès, 17 juin 1885. 1885, 367

2. — En Algérie, le ministère des avoués n'est pas obligatoire dans la procédure relative au règlement de l'indemnité due à l'exproprié pour cause d'utilité publique.

Trib. de Bougie, 12 mai 1886. 1886, 323

3. — Le gouverneur général a-t-il conservé, notamment depuis les décrets de rattachement du 26 avril 1881, le pouvoir de déclarer l'utilité publique et de prononcer l'expropriation en matière de chemins de fer? (*Non résolu*).

Sans examiner si le gouverneur général a ou non conservé ce pouvoir, il faut décider que le secrétaire général du gouvernement n'est pas fondé à l'exercer en son lieu et place sans délégation expresse.

Cons. d'État, 5 mars 1886. 1886, 205

4. — L'arrêté par lequel le gouverneur général de l'Algérie prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains dont l'administration est déjà en possession en vertu d'un contrat d'échange ne peut porter aucune atteinte à ce contrat ni aux droits qui en résultent pour les propriétaires des terrains expropriés.

Sans doute, si le dit contrat vient à être annulé, l'indemnité d'expropriation ne pourra pas être acquittée préalablement à la prise de possession ; mais il appartiendra au tribunal compétent d'en fixer le montant en tenant compte des actes et circonstances de l'espèce.

Dans ces conditions, l'arrêté d'expropriation ne porte aucun préjudice aux propriétaires des terrains expropriés, et leur recours doit être rejeté.

Cons. d'État, 1er févr. 1884. 1887, 141

5. — Le décret du 26 août 1881, qui a placé le service des chemins de fer sous l'autorité directe du ministre des travaux publics, a rendu applicables en Algérie les lois, décrets, arrêtés et règlements qui sont en vigueur en France, dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale de l'Algérie.

Ce décret n'a pas eu pour objet de modifier les pouvoirs que le gouverneur général exerce en matière d'expropriation en vertu de la législation spéciale édictée par l'ordonnance du 1er octobre 1844 et par la loi du 16 juin 1851.

Mais il a eu pour but et pour effet de rendre applicables en Algérie les lois et décrets d'après lesquels l'utilité publique des travaux entrepris pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances ne peut être déclarée par décret.

Cons. d'État, 15 févr. 1889. 1889, 113

6. — Doit être observée, à peine de nullité de la décision qui ne s'y est pas conformée, la disposition de l'art. 47 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 qui prescrit aux tribunaux civils, investis, en Algérie, du pouvoir de statuer sur les offres et demandes d'indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, de fixer ces indemnités en une somme capitale.

Pages

En conséquence, est entaché d'excès de pouvoir le jugement qui, en allouant à l'exproprié une somme principale pour indemnité de dépossession de son terrain, ordonne en outre, sous peine d'une astreinte en argent par chaque jour de retard, que l'Etat expropriant exécutera certains travaux dans le but de faciliter l'expropriation de terrains limitrophes appartenant à l'exproprié et non compris dans l'expropriation.

CASS. (CIV.), 26 FÉVR. 1889. 1889, 327

7. — Aux termes de l'art. 45 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 sur la propriété et sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie, c'est seulement la décision qui fixe le montant de l'indemnité en matière d'expropriation qui est souveraine et sans appel ; le droit d'appel est, au contraire, ouvert à l'égard des décisions rendues sur la régularité de la procédure d'expropriation, la qualité des réclamants et l'invalité des offres faites par l'expropriant.

La procédure d'expropriation est valable quand elle est suivie contre les propriétaires qui avaient cette qualité au début de la procédure, à l'exclusion de ceux qui peuvent l'avoir acquise ensuite.

Aux termes de l'art. 33 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, les intéressés qui, mis en demeure de faire valoir leurs droits par les publications, ne se font pas connaître dans un délai déterminé, perdent tous droits à l'indemnité ; et ce délai emporte déchéance au profit de l'expropriant.

Sont valables et font foi de leur contenu les procès-verbaux dressés par le maire d'une commune pour constater que les expropriés, ne sachant pas signer, ont accepté les offres d'indemnité qu'il leur a faites au nom de l'expropriant.

Il importe peu que ces procès-verbaux, traduits en langue arabe, ne portent pas la signature d'un interprète, l'inobservation des prescriptions de la législation algérienne en cette matière constituant une nullité que les juges ont la faculté de prononcer ou de rejeter.

ALGER, 27 FÉVR. 1889. 1889, 297

8. — La question de savoir si le propriétaire d'une parcelle expropriée partiellement peut requérir l'expropriation totale, en dehors du cas prévu par la législation de l'Algérie, ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 45 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et, dès lors, ne peut être jugée qu'à charge d'appel.

La décision intervenue ne peut donc, à défaut d'appel, être déférée à la Cour de cassation.

REQ., 16 JUILL. 1890. 1890, 517

9. — Aux termes de l'art. 45 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, les décisions des tribunaux concernant la fixation du montant de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique sont souveraines et sans appel.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la demande de l'indemnité incidemment formée, au cours de l'instance, à raison de l'occupation, par une compagnie de chemins de fer, d'une étendue de terrain non comprise dans les limites déterminées par les arrêtés d'expropriation.

C'est à bon droit que le tribunal, saisi d'une pareille demande, se refuse à statuer sur elle et se renferme dans les termes des arrêtés d'expropriation.

ALGER, 20 MAI 1891. 1891, 511

10. — Au cas où une société, substituée aux droits de l'Etat, a pris possession de terrains en vertu d'arrêtés soit du gouverneur général de l'Algérie, soit du secrétaire général du gouvernement qui ont pro-

Pages

noncé l'expropriation de ces terrains pour cause d'utilité publique, avec autorisation de prise de possession d'urgence, mais qui ont été annulés plus tard par le conseil d'Etat comme étant entachés d'excès de pouvoirs, cette prise de possession constitue un quasi-délit obligeant ladite société à indemniser le propriétaire indûment expulsé de tous les dommages par lui subis qui ont été la conséquence directe et immédiate de l'indue occupation.

En conséquence, si, dans le même cas, il intervient, ultérieurement aux arrêtés d'expropriation annulés, un arrêté valable d'expropriation autorisant la prise de possession d'urgence, l'indemnité due au propriétaire des terrains expropriés par la société substituée aux droits de l'Etat doit être calculée non sur la valeur que lesdits terrains avaient au moment de l'indue prise de possession, mais sur leur valeur au moment de la prise de possession effectuée dans les formes légales après consignation de la somme arbitrée par le président du tribunal.

La société substituée aux droits de l'Etat dans les conditions préindiquées qui, à aucune époque, n'a été mise en demeure par l'Etat de ramener à exécution les arrêtés d'expropriation entachés d'excès de pouvoirs n'est fondée à exercer aucune action récursoire contre lui à raison des dommages-intérêts par elle encourus pour indue occupation.

Tout au moins doit-il en être ainsi lorsqu'elle a été avisée, dès le principe, par la partie indûment dépossédée, des vices dont était entaché le titre en vertu duquel elle prétendait s'emparer des immeubles, et qu'elle a néanmoins passé outre à la prise de possession à raison de l'intérêt personnel qu'elle avait à y procéder.

TRIB. D'ORAN, 10 FÉVR. 1891. 1891, 529

11. — Si d'après l'art. 45 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 les décisions rendues par les tribunaux civils d'Algérie, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont souveraines et sans appel, c'est seulement en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité.

Par suite, le droit commun demeure maintenu pour tout ce qui, dans ces décisions, est étranger à cet objet, et le droit d'appel reste ouvert, non seulement à l'égard de toute autre décision que contiendrait le jugement et que les parties auraient provoquée par leurs conclusions, mais encore pour ce qui a trait à la régularité de la procédure et aux formes à observer pour imprimer aux jugements la légalité nécessaire.

Il en est ainsi spécialement des conclusions de l'appelant tendant à l'infirmation du jugement par le motif que l'un des juges qui l'ont rendu n'a pas assisté à la visite des lieux ordonnée par le tribunal en entier et au renvoi de la cause devant un autre tribunal pour être procédé à la fixation des indemnités.

En conséquence, doit être cassé pour violation de l'art. 45 précité, l'arrêt qui déclare l'appel irrecevable en se fondant sur ce que le jugement entrepris avait statué sur le règlement de l'indemnité et était en dernier ressort.

CASS. (CIV.), 6 DÉC. 1892. 1892, 486

§ 2. TUNISIE

12. — Les tribunaux français de Tunisie sont-ils, aux termes des art. 3 et 4 du décret du 27 novembre 1888, relatif à l'organisation de la juridiction administrative dans ce pays, compétents pour prononcer l'annulation directe d'actes de l'administration, spécialement de décrets prononçant l'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique ? (*Non résolu*).

En tout cas, il résulte du décret précité que ces tribunaux sont compétents pour apprécier la légalité de ces actes au point de vue de l'action en dommages-intérêts introduite devant eux par les expropriés pour réparation du préjudice à eux causé par l'expropriation.

La matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique rentrant dans le statut réel, la législation édictée à ce sujet pour chaque Etat

Pages

est applicable à tous les immeubles situés sur son territoire, quelle que soit la nationalité de leurs propriétaires.

Ce principe est formellement consacré par les traités qui ont autorisé les Européens à devenir propriétaires d'immeubles en Tunisie, spécialement par les art. 11, 12 et 13 du traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863, par l'art. 20 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 et par décret beylical du 12 juillet 1871.

Et il n'y a été dérogé depuis par aucun traité, ni aucun acte du gouvernement français ou tunisien, notamment par l'arrangement conclu, le 25 janvier 1884, entre la France et l'Italie relativement à l'exercice de la juridiction francaise en Tunisie sur les sujets italiens.

Bien plus, la loi tunisienne du 1er juillet 1885, sur la propriété foncière, maintient, dans son art. 57, les lois en vigueur dans la régence sur les expropriations et les rend applicables même aux immeubles immatriculés.

TRIB. DE TUNIS, 13 JUILL. 1891. 1891, 489

13. — Les règles édictées par la législation de chaque État, relativement à l'expropriation pour cause d'utilité publique, rentrant à la fois dans le statut réel et dans les lois de police et de sûreté, sont applicables à tous les biens situés sur le territoire de cet État, quels qu'en soient les possesseurs.

En Tunisie, ce principe est rappelé dans les décrets beylicaux qui ont autorisé les Européens à devenir propriétaires d'immeubles dans ce pays, et, loin d'y apporter aucune dérogation, les traités conclus par le gouvernement tunisien avec les puissances étrangères l'ont formellement consacré.

Cette disposition est notamment contenue dans les art. 11 et 12 du traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863 et dans l'art. 20 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868.

Aux termes des art. 11 et 12 de la loi tunisienne du 30 août 1858, qui règle dans la régence de Tunis l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation est prononcée par décret du bey, et, lorsque l'indemnité offerte n'est pas acceptée, la valeur de l'immenble est appréciée par douze experts, dont six sont désignés par l'expropriant et six par l'exproprié.

Si l'exproprié refuse de faire cette désignation, on doit, dans le silence des textes sur ce point, admettre que l'expropriant peut s'adresser aux autorités publiques pour faire nommer d'office ces experts.

Et le droit d'ordonner cette mesure à l'égard des Européens expropriés appartient aux tribunaux français, substitués aux tribunaux consulaires, qui avaient sur les Européens plénitude de juridiction et pouvaient seuls procéder envers eux à des actes de contrainte.

Une pareille mesure, présentant un caractère d'urgence et ne faisant pas préjudice au principal, rentre dans la compétence du juge des référés.

TRIB. DE TUNIS, 17 JUIN 1891. 1891, 485

14. — L'art. 11 du décret beylical du 30 août 1858, qui décide qu'on doit suivre l'avis de la majorité des experts désignés pour fixer l'indemnité due en cas d'expropriation, ne déterminant pas la manière dont cette majorité doit être formée, il convient d'admettre, en l'absence de toute disposition légale, que l'opinion des experts doit, pour lier le juge, être émise à la majorité absolue des suffrages.

Par suite, le tribunal de première instance, appelé à connaître de cette expertise, peut, si cette majorité absolue n'est pas atteinte, fixer l'indemnité d'après les circonstances de la cause.

Le tribunal français, auquel le différend est soumis, à raison de la nationalité européenne du propriétaire exproprié, ne statue qu'en premier ressort, la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance du 1er octobre 1844, spéciales à l'Algérie, n'ayant jamais été rendues applicables à la Tunisie.

TRIB. DE TUNIS, 14 DÉC. 1891. 892, 145

Pages

15. — La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'étant pas applicable en Tunisie, il y a lieu de s'en tenir au droit commun, spécialement sur la question des dépens.

Aux termes des art. 130 et 131 C. pr. civ., les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour la répartition des dépens, lorsque les parties succombent respectivement sur quelque chefs.

TRIB. DE TUNIS, 15 JANV. 1894. 1894, 212

16. — Il n'existe en Tunisie, jusqu'à présent, aucune loi spéciale réglant les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En conséquence, l'expropriation résulte suffisamment : 1° De la concession faite par le gouvernement tunisien à une compagnie de chemins de fer du droit d'établir une voie ferrée, avec engagement par le gouvernement de fournir à la compagnie les terrains nécessaires ; 2° De l'approbation, par le gouvernement, du plan des entreprises reconnues nécessaires à l'ouverture des voies, des gares et des dépôts.

La prise de possession par la compagnie des terrains concédés n'est pas subordonnée au paiement préalable d'une indemnité ; cette indemnité peut être réglée postérieurement entre l'Etat et le propriétaire dépossédé. Quant aux parcelles figurées sur le plan, lors même qu'elles n'ont pas été utilisées par la compagnie, elles sont de plein droit incorporées au domaine public, et par conséquent imprescriptibles, encore bien que le propriétaire exproprié continue à les posséder.

TRIB. MIXTE DE TUNIS, 28 DÉC. 1887. 1888, 109

V. *Antiquités. — Chemins de fer. — Chemin vicinal. — Compétence. Frais et dépens. — Immatriculation.*

Expulsion.

V. *Étranger.*

Extradition.

Il est de principe que le prévenu qui a été l'objet d'une demande d'extradition pour un crime le rendant passible de la Cour d'assises ne peut, après avoir été extradé, être jugé pour un délit non mentionné dans la demande.

Dans ce cas, le prévenu doit être considéré comme légalement absent.

TRIB. D'ORAN, 29 AVRIL 1893. 1893, 262

F

Faillite.

1. — *Droit français.* — Les opérations du concordat ne sauraient être entachées de nullité à raison de ce que plusieurs créanciers se sont fait représenter par le même mandataire, et que ces créanciers sont des coreligionnaires du failli.

Nonobstant l'acceptation consentie par les créanciers, les tribunaux sont investis, en matière d'homologation de concordat, du plus large pouvoir d'appréciation ; il leur appartient, notamment, de refuser l'homologation dans le cas où le dividende offert à terme serait inférieur à celui résultant de l'actif réalisé.

ALGER, 12 MARS 1883. 1885, 336

Pages

2. — Lorsque deux personnes sont respectivement créancières et débitrices l'une de l'autre, et que toutes les conditions prescrites par l'art. 1291 C. civ. sont réunies, la circonstance que l'une d'elles se trouve en état de cessation de paiements n'empêche point la compensation légale de se produire.

ALGER, 10 MARS 1884. 1885, 337

3. — Il résulte de la combinaison des art. 490 et 517 C. com. que l'inscription hypothécaire prise par le syndic au nom de la masse des créanciers sur les immeubles du failli n'est pas seulement un mode de publicité n'ayant d'autre effet que de protéger l'actif immobilier de la faillite contre des inscriptions ultérieures, mais a la valeur de toute autre hypothèque.

Par suite, le syndic peut opposer la forclusion aux créanciers hypothécaires qui n'ont pas produit à l'ordre dans les délais légaux. *(C. pr. civ., art. 755).*

ALGER, 15 FÉVR. 1887. 1887, 275

4. — Le tribunal de commerce, saisi d'une contestation relative à l'admission d'une créance au passif d'une faillite, a le droit de soumettre à la vérification le titre produit par le créancier, même s'il s'agit d'un titre authentique.

Et il peut confier cette vérification à un expert, au lieu d'y procéder par lui-même.

ALGER, 31 JANV. 1887. 1887, 358

5. — Les tribunaux de répression saisis d'une poursuite en banqueroute ont pouvoir et compétence pour reconnaître et constater à la charge du prévenu la qualité de commerçant, son état de faillite et son état de cessation de paiements en l'absence de toute décision de la juridiction consulaire et contrairement même à ses décisions.

Lorsque la juridiction correctionnelle est saisie d'une poursuite en banqueroute simple et que la Cour, chambre civile, est saisie de l'appel formé par le prévenu contre le jugement du tribunal de commerce qui a prononcé sa déclaration de faillite, la Cour doit, par application de l'art. 3 C. inst. crim., surseoir à statuer jusqu'à la solution de l'action publique.

ALGER, 14 FÉVR. 1887. 1887, 376

— 14 MARS 1887. 1887, 381

6. — Lorsqu'un acte passé par le failli, après la cessation de ses paiements, avec des tiers qui connaissaient cette situation, est annulé par application de l'art. 447 C. com., l'action en restitution ou en rapport à la masse, qui est la conséquence de l'annulation, ne peut avoir d'autre effet que de contraindre ceux qui ont traité avec le failli à rendre ce qu'ils ont reçu en exécution de l'acte annulé.

En conséquence, si un banquier, connaissant l'état de cessation des paiements d'un commerçant, lui escompte des effets de commerce et retient, en moins donnant, indépendamment de l'escompte et des droits de commission et de change, une certaine somme à titre de garantie jusqu'à complet encaissement des valeurs escomptées, puisque, par suite de l'insolvabilité des souscripteurs, les effets escomptés restent impayés, le banquier ne peut pas être condamné à rapporter à la masse la somme retenue.

CASS. (CIV.), 8 JUIN 1886. 1887, 353

7. — La juridiction correctionnelle saisie d'une poursuite en banqueroute simple a pouvoir et compétence pour reconnaître au prévenu la

Pages

qualité de commerçant et constater l'existence de sa faillite, condition essentielle du délit relevé contre lui. *(C. civ., art. 1351*, et *C. instr. crim., art. 3 cbn.).*

ALGER, 24 JANV. 1888. 1888, 166

8. — L'état d'union ne peut prendre fin par la prescription.

Mais il en est autrement de l'action du syndic sur les biens échus au failli ; et, lorsque, faute d'actif en faveur de la masse chirographaire, le syndic n'a jamais suivi sur la constitution de l'union, le failli peut librement disposer des biens qui lui adviennent par succession plus de trente ans après le dernier acte de gestion syndicale ou de procédure.

TRIB. COM. D'ALGER, 29 FÉVR. 1888. 1888, 273

9. — Les dispositions de l'art. 1328 C. civ. ne s'appliquent point dans leur rigueur aux matières commerciales ; les juges peuvent faire résulter la certitude de date d'autres faits que ceux qu'indique le texte.

La convention par laquelle un constructeur de machines déclare donner, à titre de location, une machine, avec stipulation que cette machine sera payable par termes mensuels et que la propriété en sera acquise au locataire dès que les versements mensuels auront atteint une valeur indiquée au contrat, est valable et opposable aux créanciers du locataire tombé en faillite.

En conséquence, on doit repousser la prétention du syndic de comprendre cette machine dans le gage général du failli qu'il a mission de réaliser au profit de la masse des créanciers et admettre, au contraire, le constructeur à revendiquer une machine dont il n'a jamais perdu la propriété.

ALGER, 18 FÉVR. 1888. 1888, 415

10. — Le fait par un syndic de faillite de déposer au greffe du tribunal de commerce, en vue d'altérer le compte rendu de sa gestion, un état mensonger sur la situation du failli constitue le délit de malversation prévu par l'art. 596 C. com.

Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement les éléments constitutifs de ce délit.

Il n'y a point contradiction à déclarer que la malversation a eu pour but de masquer un détournement antérieur et qu'elle constitue cependant un délit distinct ; le lien ainsi constaté entre les deux délits constituant la connexité prévue par l'art. 227 C. instr. crim.

En conséquence, les juges ont pu déclarer prescrit le délit d'abus de confiance et condamner le prévenu pour malversation.

CASS. (CRIM.), 17 MAI 1888. 1888, 370

11. — Un syndic n'est pas personnellement tenu envers un créancier de la faillite au paiement de sommes dues à ce dernier, lorsque les fonds provenant de la vente des marchandises du failli et sur lesquels le créancier aurait pu se faire payer n'ont jamais été entre les mains de ce syndic.

CASS. (CIV.), 24 JUILL. 1889. 1889, 497

12. — La faillite n'étant point comprise parmi les causes suspensives de la prescription limitativement énumérées par la loi, les créances d'une faillite sont soumises aux règles générales de la prescription.

Par suite, à l'expiration des trente ans qui suivent le dernier acte de poursuite ou de procédure, l'union des créanciers prenant fin faute d'objet, le syndic ne peut agir en son nom, et le failli peut se mettre en possession de l'actif nouveau qui lui advient.

ALGER, 16 DÉC. 1888, 1889, 119

Pages

13. — Aux termes des art. 2, 3 et 25 de la loi du 4 mars 1889, portant modification à la législation des faillites, la Cour, saisie de l'appel du jugement qui a déclaré la faillite d'une société anonyme, peut accorder à ladite société le bénéfice de la liquidation judiciaire, sur requête à elle présentée par le président du conseil d'administration, dans la quinzaine de la promulgation de ladite loi, avec dépôt du bilan et de la liste des créanciers.

ALGER, 27 MARS 1889. 1889, 301

14. — En matière de banqueroute, par suite de la complète indépendance des deux juridictions répressive et commerciale, l'action publique peut commencer, se poursuivre et aboutir alors même que la faillite n'a pas été déclarée par le tribunal de commerce ou que le jugement déclaratif a été rétracté en appel.

Pour que la juridiction répressive puisse déclarer constant le délit de banqueroute simple il n'est pas nécessaire que l'état de cessation de paiements existe au moment du jugement ; il suffit d'examiner si le prévenu s'est, à un moment précis de sa vie commerciale, depuis moins de trois ans, trouvé dans les conditions exigées pour être considéré comme banqueroutier simple.

Lorsque le jugement déclaratif de faillite a été rapporté en appel, il appartient à la juridiction repressive de retenir en fait, les motifs qui ont inspiré l'arrêt de rétractation et, eu égard aux circonstances de la cause, de ne pas user de rigueur dans l'appréciation des faits visés par la prévention comme constitutifs du délit de banqueroute simple.

ALGER, 18 FÉVR. 1890. 1890, 367

15. — Le devoir du juge d'appel, en matière de faillite, est de rechercher non pas si l'état de cessation des paiements existait lors du jugement qui a déclaré la faillite, mais si cet état existe au moment du débat sur l'appel.

Par suite, encore bien qu'un commerçant fût en état de cessation de paiements lors du jugement déclaratif de faillite, il y a lieu néanmoins de rétracter ce jugement et de remettre le failli au même et semblable état qu'auparavant s'il a depuis ledit jugement désintéressé tous ses créanciers, soit par des paiements réels, soit même par l'intervention de tiers auxquels ces créanciers ont fait cession de leurs créances, alors que les cessionnaires ne réclament rien à la faillite.

Un créancier judiciairement contesté est sans qualité ni droit pour demander la mise en faillite de son prétendu débiteur.

ALGER, 18 NOV. 1889. 1890, 125

16. — L'engagement pris par un tiers de garantir l'exécution des conditions d'un concordat doit être considéré comme résolu en même temps que le concordat lui-même, s'il était essentiellement subordonné à son maintien. *(C. com., art. 520)*.

Le tiers qui avait pris des engagements ne peut être condamné à des dommages-intérêts, si aucune mise en demeure ne lui a été faite avant la résolution du concordat.

ALGER, 13 AVRIL 1891. 1891, 342

17. — Doit être considérée comme nulle et de nul effet la clause du cahier des charges d'une vente immobilière après faillite enjoignant à l'adjudicataire de déposer son prix à la caisse des dépôts et consignations, alors que, l'immeuble adjugé étant affecté hypothécairement à la garantie d'un prêt consenti par le Crédit foncier, premier créancier inscrit, l'adjudicataire était tenu de se conformer avant tout aux prescriptions de l'art. 30 du décret du 28 février 1852, aux termes

Pages

duquel l'adjudicataire doit verser son prix à la caisse du Crédit foncier, si celui-ci l'exige, jusqu'à concurrence du montant de la dette inscrite et nonobstant toutes contestations ou injonctions contraires.

Est également irrecevable la demande subsidiaire du syndic de la faillite tendant à exiger de l'adjudicataire la justification du dépôt effectif du prix à la caisse du Crédit foncier jusqu'à due concurrence, et du surplus à la caisse des dépôts et consignations, une telle exigence étant de nature à porter atteinte aux droits du Crédit foncier, lequel ne saurait être contraint de recevoir un paiement immédiat, s'il croit plus conforme à ses intérêts de laisser à l'adjudicataire les mêmes termes et délais qu'au débiteur primitif.

Est nulle, en conséquence, la sommation tendant à folle enchère, faute par l'adjudicataire de justifier, dans un délai déterminé, de son versement effectif à la caisse du Crédit foncier jusqu'à concurrence du prêt consenti par cet établissement, et à la caisse des dépôts pour l'excédent.

ALGER, 24 JANV. 1891. 1891, 233

18. — Il résulte de la combinaison des art. 571 et 572 C. com. et des termes généraux de ce dernier article que, si les créanciers chirographaires ne peuvent, après la déclaration de faillite de leur débiteur, commencer des poursuites en expropriation de ses immeubles, ils ont du moins le droit de continuer des poursuites commencées.

ALGER, 23 MAI 1892. 1892, 388

19. — Bien que le failli soit dessaisi de l'administration de ses biens, les tribunaux peuvent le recevoir en tout état de cause partie intervenante lorsqu'il apprécie et fait reconnaître que, pour un motif quelconque, ses intérêts sont menacés.

De même, les créanciers exercent sur les actes du syndic un contrôle permanent, dont la sanction naturelle consiste dans le droit de dénoncer aux juges compétents tous les actes dont ils estiment avoir à se plaindre, et, par voie de conséquence, d'agir personnellement et directement chaque fois que les actes ou les omissions du syndic leur portent grief, à la condition toutefois de ne pas paralyser l'administration de ce dernier, de ne pas organiser, d'une façon détournée, des conflits d'intérêts opposés, de ne pas exposer la masse à supporter les frais du procès et de ne pas viser au bénéfice exclusif de la décision à intervenir.

Par suite, est recevable l'appel relevé par un créancier, dans les délais de la loi, d'un jugement prononcé contre le syndic, qui n'avait pas lui-même relevé appel, et la procédure est régulière si le syndic a été mis en cause devant la Cour.

ALGER, 12 JUILL. 1892. 1892, 409

20. — Les dispositions des art. 559 et 564 C. com. se réfèrent aux libéralités faites par le mari à sa femme, soit par contrat de mariage, soit en cours de mariage, mais en tant seulement que ces libéralités ont eu pour but et pour résultat de diminuer le gage des créanciers du mari.

Elles ne sont donc pas applicables à une assurance sur la vie contractée par le mari au profit de sa femme, cette assurance n'ayant jamais fait partie du patrimoine de l'assuré, et le bénéfice ne pouvant par suite en appartenir pas plus aux créanciers de l'assuré qu'à l'assuré lui-même.

Les créanciers peuvent seulement réclamer la restitution des primes que la femme ne pourra établir avoir été payées soit par elle-même, soit par des tiers.

ALGER, 17 OCT. 1892. 1892, 488

Pages

21. — Dans l'exercice de l'action paulienne, le caractère de fraude s'attache essentiellement à tout acte par lequel un créancier, connaissant d'une manière certaine l'événement prochain de la faillite de son débiteur, s'empresse de se faire remettre tout ou partie de l'actif de celui-ci, pour se couvrir à l'avance des pertes que la faillite doit lui faire supporter, et enlever aux autres créanciers, moins bien informés, le gage appartenant à la masse.

ALGER, 28 DÉC. 1892. 1893, 46

22. — Doit être considéré comme jugement rendu en matière de faillite, le jugement qui statue sur la reddition des comptes d'un syndic à un failli, suivant les prescriptions de l'art. 519 C. com., relativement à une action née de l'événement de la faillite et intéressant en même temps l'administration et la procédure particulières de la faillite.

En conséquence, l'appel d'un pareil jugement ne peut être interjeté en dehors du délai spécial de quinze jours fixé par l'art. 582 C. com.

La non recevabilité de cet appel n'est pas couverte par des défenses au fond.

ALGER, 11 OCT. 1893. 1893, 535

23. — Aux termes de l'art. 515 C. com., les tribunaux consulaires doivent refuser l'homologation d'un concordat, en cas d'inobservation des règles prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraissent de nature à empêcher ledit concordat.

ALGER, 30 JANV. 1894. 1894, 135

24. — Les dispositions rigoureuses et strictes de l'art. 446 C. com. ne s'appliquent pas à la novation, qui n'a pas les effets d'un paiement et qui ne modifie en rien la situation de la faillite.

ALGER, 23 DÉC. 1893. 1894, 187

25. — Le syndic d'une faillite en état d'union représente la masse des créanciers dans tous les incidents de la liquidation à laquelle il a mission de procéder.

En conséquence, les décisions judiciaires rendues contre lui en sa qualité ne peuvent être attaquées au moyen de la tierce-opposition par les créanciers qui font partie de ladite masse.

S'il a été jugé que, dès qu'il y a dissidence parmi les créanciers d'une faillite et contrariété d'intérêts entre eux dans un litige, le syndic cesse d'être leur mandataire légal, cette solution ne parait devoir être admise qu'autant qu'il y a véritablement rupture de l'unité des intérêts que le syndic représente.

ALGER, 23 JUIN 1894. 1894, 514

26. — *Indigènes musulmans.* — Les dispositions du code de commerce relatives à la faillite s'appliquent en Algérie à toute personne faisant le négoce, quelle que soit sa nationalité ou sa religion.

Spécialement, par application de l'art. 443 C. com., qui dessaisit le failli de l'administration de ses biens, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution ne peuvent être désormais intentées ou suivies que contre le syndic.

En conséquence, les tribunaux musulmans, qui ne peuvent connaître des affaires intéressant d'autres personnes que les musulmans indigènes ou étrangers, ne sont plus compétents pour connaître des actions auxquelles le syndic est partie.

Il importe peu que le jugement en vertu duquel la saisie a été faite ait été rendu par la juridiction musulmane et la saisie elle-même pratiquée par un agent de cette juridiction.

ALGER, 27 DÉC. 1892. 1893, 1

Pages

27. — *Tunisie.* — L'art. 1er du décret beylical du 31 juillet 1884, qui confère juridiction aux tribunaux français de Tunisie pour toutes les affaires personnelles et mobilières où des Européens sont en cause, n'est pas applicable à la demande en déclaration de la faillite d'un sujet tunisien formée par des créanciers européens.

TRIB. DE TUNIS, 19 FÉVR. 1885. 1886, 34

28. — Les tribunaux français, en Tunisie, sont, aux termes de l'art. 1er du décret du 31 juillet 1884, compétents pour prononcer la déclaration de faillite d'un Tunisien lorsque la masse de la faillite se compose de créanciers européens ou protégés des puissances européennes.

TRIB. DE SOUSSE, 1er MARS 1889. 1889, 274

V. *Appel. — Assurance sur la vie. — Chemin vicinal. — Chose jugée. — Commerçant. — Compétence commerciale. — Dot. — Escompte. — Frais et dépens. — Gage. — Intérêts des capitaux. — Jugement interlocutoire. — Liquidation judiciaire. — Motifs des jugements. — Partage. — Saisie immobilière. — Société.*

Faute.

V. *Notaire. — Responsabilité.*

Faux.

1. — Ne commet pas un faux l'indigène qui, en contractant un engagement aux tirailleurs algériens sous son véritable nom, affirme mensongèrement que précédemment il n'a jamais contracté d'engagement militaire. Ce fait ne peut non plus être qualifié d'escroquerie, le mensonge commis par l'engagé ne constituant pas une manœuvre frauduleuse et la fausse qualité qu'il a prise de non militaire antérieur n'ayant pas été légalement la cause déterminante de son engagement et du paiement de la prime que l'État verse aux engagés militaires indigènes.

ALGER, 16 MAI 1890. 1890, 448

2. — Si, en matière de faux spécialement, l'exercice de l'action civile doit, aux termes des art. 3 C. inst. crim., 259 et 240 C. pr. civ., demeurer suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action publique, ce principe ne peut être appliqué qu'autant que l'action publique a déjà pris son cours.

ALGER, 2 MARS 1892. 1892, 365

V. *Abus de blanc-seing. — Chose jugée. — Cour d'assises. — Presse.*

Femme mariée.

V. *Autorisation maritale. — Hypothèque légale.*

Filiation naturelle.

Droit musulman. — Si la loi musulmane autorise un musulman à reconnaître un enfant lorsqu'il y a mariage entre la mère et lui, elle prohibe formellement, au contraire, la reconnaissance d'un enfant naturel.

Pages

Par suite, un indigène musulman ne peut être admis à prouver en justice, tant par titres que par témoins, que l'enfant reconnu par lui devant notaire est né, hors mariage, de ses relations avec une israélite indigène.

Et il ne saurait dépendre de lui, pour échapper à cette règle, de renoncer à son statut personnel pour se placer sous l'empire de la loi française, ce bénéfice étant réservé aux seuls musulmans naturalisés et l'état civil des personnes étant d'ordre public.

ALGER, 28 JANV. 1889. 1890, 413

V. *Mariage. — Paternité.*

Flagrant délit.

V. *Juge d'instruction. — Relégation.*

Folle enchère.

1. — Au cas de revente sur folle enchère, moyennant un prix inférieur à celui de la première adjudication, l'avoué du fol enchérisseur n'encourt pas la responsabilité édictée par l'art. 711 C. proc. civ., lorsque l'inexécution par son client des clauses et conditions de l'adjudication n'est pas due à l'état d'insolvabilité notoire de ce dernier.

ALGER, 29 JANV. 1889. 1889, 493

2. — Un dire au cahier des charges, contenant demande en nullité d'une poursuite de folle enchère, et notifié le jour même de la revente, est inopérant en ce que les moyens de nullité ne peuvent être proposés sous forme de dire, et tardif en ce que ces moyens doivent être proposés au plus tard trois jours avant la nouvelle adjudication.

Le jugement d'adjudication ayant été délivré et aucun ordre n'ayant été ouvert sur le prix, celui qui poursuit la folle enchère n'a aucune signification à faire à l'adjudicataire fol enchéri. Spécialement, il n'a pas à lui signifier le titre constitutif de ses droits, le seul titre à considérer dans la cause étant le cahier des charges dont les clauses font la loi commune des parties.

A défaut d'offres réelles suffisantes faites en temps utile au poursuivant, l'adjudicataire fol enchéri ne peut valablement exciper de ce que le poursuivant, n'ayant pas rapporté la mainlevée des inscriptions existantes, n'était pas en mesure de recevoir sa part du prix d'adjudication.

ALGER, 18 DÉC. 1888. 1889, 411

3. — La revente sur folle enchère, en vertu d'une clause résolutoire expresse insérée au cahier des charges, d'un immeuble dépendant d'une succession a pour effet d'anéantir complètement la première adjudication et d'y substituer l'adjudication sur folle enchère.

Par suite, c'est seulement le prix de cette seconde adjudication qui doit figurer dans la masse partageable et sur lequel doit porter le privilège des copartageants, et c'est à cette seconde adjudication seule que doit s'appliquer la fiction légale de l'art. 883 C. civ.

On ne saurait opposer à l'encontre de cette solution les dispositions de l'art. 779 C. pr. civ.

ALGER, 8 FÉVR. 1890. 1890, 253

4. — Il n'y a lieu à poursuite de folle enchère qu'au cas de vente judiciaire.

Pages

Toutefois, le créancier inscrit qui n'a pas été partie à la licitation doit recourir, non point à la procédure de folle enchère, mais à celle de l'art. 2169 C. civ.

L'héritier bénéficiaire, acquéreur sur licitation de l'immeuble hypothéqué, est un tiers détenteur.

ALGER, 15 OCT. 1890. 1890, 519

5. — Tout intéressé, sans distinction, peut poursuivre une folle enchère, à la condition de justifier que l'adjudicataire a manqué à ses obligations, et de le mettre, une dernière fois, en demeure de les remplir.

Cette justification a lieu à l'aide du certificat du greffier, du jugement d'adjudication ou du bordereau d'ordre suivant le rang qu'occupe, dans l'ordre chronologique des obligations de l'adjudicataire, celle dont l'inexécution a motivé les poursuites de folle enchère, sans qu'il y ait à rechercher si l'un ou l'autre de ces documents a été délivré, le droit du fol enchérisseur ne pouvant rester soumis à la délivrance, encore lointaine, d'un titre dont la production n'est pas imposé par la loi.

Le fol enchérisseur peut se faire délivrer une grosse du jugement d'adjudication sans se préoccuper de celle que l'adjudicataire a obtenue en vue de la purge à laquelle il doit procéder, et ce, dans le but de se procurer le titre en vertu duquel il entend procéder à la folle enchère.

ALGER, 1er JUIN 1892. 1892, 342

6. — Il n'y a pas lieu à surenchère du sixième à la suite d'une revente sur folle enchère.

ALGER, 28 MAI 1894. 1894, 361

V. *Faillite. — Saisie immobilière.*

Fonctionnaire.

V. *Action. — Compétence. — Louage.*

Frais et dépens.

1. — *Expertise.* — Les frais occasionnés par une expertise que le tribunal de commerce a ordonnée avant de statuer sur le fond du litige doivent être compris dans les dépens de l'instance aussi bien que ceux du surplus de la procédure.

Par suite, leur liquidation appartient non au président ni à un juge, mais au tribunal tout entier, et la taxe qui en a été faite par un seul des magistrats qui ont siégé dans l'affaire ne peut donner lieu à la délivrance d'un exécutoire.

TRIB. DE BÔNE, 22 MARS 1887. 1898, 211

2. — En matière commerciale, la procédure est essentiellement sommaire et, conformément au décret du 16 février 1807, la liquidation des dépens doit être faite par le jugement même qui les a adjugés et non par le président ou l'un des juges qui ont concouru au jugement.

Il en est de même des frais d'une expertise ordonnée par un tribunal de commerce, leur liquidation appartient non pas au président ou à un juge, mais au tribunal tout entier.

En conséquence, doit être annulée comme faite par un magistrat incompétent la liquidation des frais d'une expertise en matière commerciale faite par le président ou un juge du tribunal de commerce.

TRIB. DE BÔNE, 22 MARS 1898 et ALGER, 30 AVRIL 1889. 1889, 388

Pages

3. — Aux termes de l'art. 442 C. pr. civ., les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements.

Si cette interdiction ne va pas jusqu'à atteindre le droit nécessaire que conserve le juge de statuer sur la régularité des mesures préparatoires qu'il a prescrites, elle reprend au contraire toute sa force, lorsque ces mesures préparatoires ayant produit leur effet, et le jugement définitif étant rendu, il ne s'agit plus que de dire droit sur les prétentions de ceux que le tribunal de commerce a commis afin d'éclairer sa religion.

En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande formée par un expert contre un non commerçant en paiement de ses honoraires, lorsque ce tribunal était déjà dessaisi de l'instance qui avait donné lieu à l'expertise.

Peu importe que ces honoraires aient eu pour cause une expertise ayant eu lieu à la suite d'un litige où le non commerçant était partie et qu'il avait lui-même soumis à la juridiction commerciale.

L'art. 60 C. pr. civ. ne concerne que les officiers ministériels et exclue par suite toute autre personne du bénéfice de sa disposition.

ALGER, 24 JANV. 1894. 1894, 177

4. — *Expropriation publique.* — Les dépens de l'action en revendication intentée par un propriétaire à une commune qui l'a dépossédé de son terrain avant que cette expropriation ait été déclarée d'utilité publique étant intervenue avant le jugement sur la revendication, l'action, légitimement introduite, doit être rejetée comme n'ayant plus d'objet.

ALGER, 14 JANV. 1892. 1892, 251

5. — *Faillite.* — Il échet de mettre à la charge d'un syndic de faillite personnellement, les dépens d'une instance d'appel témérairement engagée par ce syndic.

ALGER, 10 JUILL. 1889. 1889, 481

6. — Le privilège pour frais de justice ne peut être exercé sur les immeubles dépendant d'une faillite que pour les frais qui ont profité aux créanciers hypothécaires et dans la mesure de ce prix.

Rentrent spécialement dans cette catégorie les frais de scellés, d'inventaire et de déclaration de faillite, mais non les frais de gestion de faillite ou autres afférent à cette gestion et ne se rapportant point à la masse hypothécaire.

ALGER, 26 DÉC. 1888. 1889, 383

7. — *Huissier.* — Les juges de paix, aussi bien ceux à compétence étendue que ceux à compétence ordinaire, sont incompétents pour statuer sur l'action d'un huissier en paiement de frais par lui exposés pour la signification et l'exécution de jugements.

Il en est ainsi alors même que, d'une part, cet huissier était, lors de la signification et de la rédaction des actes et procès-verbaux dont le coût est réclamé, attaché à la justice de paix devant laquelle il intente son action, et que, d'autre part, lesdits jugements émanent de cette justice de paix.

TRIB. D'ORAN, 8 AVRIL 1889. 1890, 154

8. — *Interprète judiciaire, Tunisie.* — Le juge taxateur a le droit de réduire le nombre des rôles d'un cahier des charges contenant des redites et des inutilités qui auraient pu être évitées par une rédaction plus soignée.

Pages

En Tunisie, en attendant le tarif des frais de justice promis par la loi du 23 mars 1883, les honoraires des interprètes judiciaires pour la traduction des actes arabes doivent, comme en Algérie, être fixés d'après le tarif arrêté par le décret du 20 novembre 1852, sans avoir égard aux difficultés particulières que peut présenter la traduction des actes arabes tunisiens ou aux résumés que l'interprète aurait été obligé d'en faire.

TRIB. DE TUNIS, 3 FÉVR. 1887. 1888, 267

9. — *Voyage.* — Les art. 67 et 146 du tarif du 16 février 1807 ne permettent pas d'allouer des frais de voyage en matière sommaire.

Par suite, ne doit pas être admis en taxe le voyage fait par une partie en vue d'un procès qu'elle a devant la Cour sur l'appel d'un jugement commercial, ce litige étant essentiellement sommaire de sa nature.

ALGER, 20 MARS 1886. 1886, 207

V. *Action. — Adultère. — Compétence. — Conflit d'attributions. — Défenseur. — Expert. — Huissier. — Liquidation judiciaire. — Notaire. — Privilège du bailleur.*

Fréda.

V. *Acte de notoriété.*

Frêt.

V. *Navire. — Responsabilité.*

Fruits.

V. *Habous. — Possession.*

G

Gage.

1 — *Gage civil.* — La faillite du débiteur ne peut ni transformer en gage commercial un gage qui était, de sa nature, purement civil, ni modifier la procédure à suivre pour parvenir à la réalisation de ce gage.

Par suite, le tribunal civil est compétemment saisi par le créancier gagiste d'une demande de mise en vente aux enchères publiques du droit au bail d'un immeuble qui forme le gage de ce créancier.

Ce tribunal ne peut, sans méconnaître les dispositions de l'art. 2078 C. civ., accorder un sursis à la vente sollicitée par le syndic, le droit de réalisation du créancier gagiste à l'échéance étant absolu, et ne pouvant être ni arrêté, ni suspendu dans son exercice, ni modifié dans son caractère par le mode de réalisation que le créancier a choisi en usant de la faculté d'option de l'art. 2078 C. civ.

Les dispositions de l'art. 2215 C. civ., qui n'autorise l'adjudication d'un immeuble saisi qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, ne s'appliquent pas à la vente aux enchères d'un droit au bail, c'est-à-dire à une vente mobilière faite à la demande du créancier nanti du gage.

ALGER, 28 JUIN 1892. 1892, 460

Pages

2. — *Gage commercial.* — Le contrat de gage subsiste bien que, du consentement du créancier, le débiteur soit rentré momentanément en possession des titres qui le constataient, et ait procédé à des ventes d'une partie des marchandises engagées.

Le produit de ces ventes a pu être légitimement attribué au créancier gagiste, bien que sa créance ne fût point encore arrivée à échéance.

ALGER, 7 FÉVR. 1888. 1889, 378

3. — *Tunisie.* — Le créancier gagiste, auquel en Tunisie on a dû faire remise des titres de propriété, lors de la constitution de gage, et qui a fait vendre les immeubles de son debiteur, peut être contraint de laisser l'acquéreur, contre le versement du prix, vérifier les titres de propriété, surtout si leur examen est nécessaire pour la solution d'une action en bornage déjà intentée.

Peu importe, du reste, que l'acquéreur soit caution simple ou débiteur principal.

ALGER, 24 MARS 1891. 1891, 370

4. — L'art. 222 de la loi foncière tunisienne, conforme sur ce point aux prescriptions du Code civil, consacre la nullité de tout pacte commissoire inséré dans un contrat de gage mobilier ou immobilier.

TRIB. DE TUNIS, 31 OCT. 1894. 1894, 579

V. *Adjudication. — Connaissement. — Eaux. — Prescription.*

Garantie.

1. — Le défaut de connexité entre deux demandes ne s'oppose nullement à ce que le défendeur au principal intente une demande en garantie contre celui qu'il prétend devoir être son garant.

ALGER, 16 NOV. 1892. 1893, 43

2. — La demande en garantie, quand elle ne constitue pas une défense à l'action principale, ne peut pas être formée pour la première fois en cause d'appel.

ALGER, 13 DÉC. 1893. 1894, 88

V. *Appel. — Assurance maritime. — Commissionnaire de transports. — Demande. — Faillite. — Navire. — Péremption d'instance. — Responsabilité. — Vente. — Vente d'immeubles.*

Gestion d'affaires.

V. *Notaire. — Vente.*

Greffier.

Le détournement, par un greffier, de deniers déposés dans son greffe comme pièces à conviction ou à tout autre titre constitue, non le détournement par dépositaire ou comptable public, prévu par les art. 169 et suiv. C. pén., mais, soit la soustraction ou l'enlèvement d'effets contenus dans un greffe, fait réprimé par les art. 254 et 255 du même Code, soit l'abus de confiance commis par un officier public,

prévu par l'art. 408 § 2 dudit Code, et, par suite, la connaissance de ce fait échappe à la juridiction correctionnelle, quel que soit le montant des deniers détournés.

Lorsque c'est à raison de sa qualité soit d'officier ministériel, soit d'officier public, comme greffier-notaire d'abord, puis comme greffier d'un tribunal civil, et en considération de la confiance qu'inspirait la nature de ces fonctions, que le prévenu a reçu le mandat de procurer des fonds à un tiers, le détournement commis par ce greffier au cours de l'accomplissement de son mandat constitue le crime prévu par l'art. 408, § 2, C. pén., et la juridiction correctionnelle est encore incompétente pour en connaître.

Contrà : — Le détournement de fonds qu'il avait mandat de procurer à un tiers constitue à la charge de l'auteur du fait le délit d'abus de confiance simple, lorsque, d'une part, le détournement a été commis à une époque où le prévenu n'était plus investi des fonctions notariales, qu'en outre, les fonds réalisés et détournés n'ont pas été réalisés à l'aide d'un acte de ces fonctions, et qu'ainsi le prévenu n'a agi que comme simple particulier.

Il n'entre pas dans les fonctions des greffiers des tribunaux de première instance ou des justices de paix d'opérer soit des actes d'emprunt ou de cession de créances, soit des recouvrements.

En conséquence, le greffier qui, chargé par un tiers de lui procurer des fonds ou de recouvrer une créance, détourne tout ou partie des fonds réalisés ou recouvrés, commet le délit d'abus de confiance simple.

ALGER, 30 AVRIL 1887 ; AIX, 8 JUILL. 1887 ; ALGER, 15 NOV. 1889. 1890, 273

V. *Prescription. — Propriété.*

Gouverneur général.

V. *Concesssion de terres domaniales. — Expropriation publique.*

H

Habous.

1. — *Rite malékite.* — La remise faite à titre purement gracieux par l'Etat aux enfants nominativement désignés de l'ancien propriétaire d'un immeuble séquestré sur ce dernier, bien que qualifiée de restitution en faveur de ses représentants, constitue une véritable concession ou donation et forme, par suite, pour chacun d'eux, un titre nouveau, dont l'effet est de détruire toutes les dispositions qu'avait pu faire leur auteur concernant cet immeuble, notamment un acte de habous.

Est néanmoins réputé possesseur de bonne foi et admis à faire les fruits siens celui qui possède l'immeuble en vertu d'un acte de habous ainsi devenu inefficace, s'il a ignoré cette cause d'inefficacité.

En droit musulman, le propriétaire d'un immeuble indivis ne peut en acquérir la propriété que par une possession *animo domini* d'une durée minima de quarante années.

ALGER, 13 DÉC. 1884. 1885, 103

2. — La licitation d'un immeuble indivis, dont une portion seulement est habousée, licitation provoquée par le communiste propriétaire de la portion non habousée et subie par les dévolutaires définitifs du habous, n'entraîne pas la caducité de ce habous.

Il suffit, pour sauver le principe de l'immutabilité du habous, que les dévolutaires soient astreints à faire emploi de leur part du prix.

ALGER, 22 DÉC. 1885. 1886, 110

Page

3. — A défaut d'intention pieuse, la constitution de habous n'est qu'une violation illégale du droit successoral établi par le Coran et doit être annulée.

ALGER, 20 MAI 1885. 1887, 234

4. — Les biens frappés de habous étant indivis entre les dévolutaires, la vente consentie par l'un d'eux constitue-t-elle une cession de droits successifs, et, en cas d'éviction partielle, l'acheteur a-t-il le droit d'exiger une réduction de prix?

Quand la vente a été faite aux risques et périls de l'acheteur, les conséquences de l'éviction sont entièrement à sa charge, et le vendeur n'est pas tenu de la restitution totale ou partielle du prix, que la loi lui impose d'ordinaire dans le cas où le contrat contient une clause de non-garantie.

ALGER, 8 MAI 1886. 1887, 428

5. — En matière de habous, l'ordre des dévolutions établi par le constituant fait la loi des parties, quand il n'est pas contraire à la loi.

Le décès sans postérité du dernier dévolutaire donne ouverture au droit de propriété de l'Etat, substitué aux villes saintes.

La veuve du dernier dévolutaire n'a aucun droit sur l'immeuble habousé, bien qu'elle soit héritière à réserve, le habous étant une dérogation à la loi successorale.

ALGER, 28 FÉVR. 1887. 1887, 232

6. — Ne peut faire preuve de l'existence d'un habous un acte de notoriété rédigé sans précision de date ni de lieu, sur la déclaration de témoins dont l'identité n'est pas confirmée ni les témoignages certifiés, et rien n'indiquant si le prétendu constituant était dans les conditions requises par la loi ; alors, d'ailleurs, que, à la mort de ce dernier, un partage provisionnel a eu lieu entre tous ses héritiers, et qu'à ce moment les soi-disant bénéficiaires du habous n'ont pas excipé de cet acte.

Tenant compte des habitudes de vie commune des indigènes, le long temps écoulé depuis un partage provisionnel ne fait pas obstacle à ce qu'une partie qui a figuré à cet acte fasse ultérieurement valoir ses droits héréditaires.

ALGER, 24 DÉC. 1888. 1889, 539

7. — Si, aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1873 et conformément à une jurisprudence constante, les litiges relatifs à la propriété indigène établie par titres administratifs ou notariés doivent être soumis à la juridiction française, l'art. 7 de la même loi ayant expressément maintenu aux musulmans leur statut personnel ainsi que les règles de succession entre eux, une demande en partage d'immeubles dépendant d'une succession musulmane doit être portée devant le cadi, quelle que soit la nature du titre constitutif de la propriété de ces immeubles, et à supposer même que cette propriété soit constatée par un titre administratif.

L'acte par lequel une mère de famille fait abandon à ses enfants de ses biens, pour en régler la jouissance sa vie durant, ne peut constituer tout au plus qu'une attribution provisionnelle et non pas un partage définitif.

L'aliénation de biens habous, constituant une violation de la condition expresse de conserver et de rendre imposée aux dévolutaires du habous et une méconnaissance de la volonté formelle du fondateur, a pour effet de rendre la fondation caduque et non avenue.

Il y a lieu toutefois de déclarer éteinte par la prescription l'action en annulation du habous fondée sur la vente des biens habousés, si, la

vente ayant eu lieu publiquement et au su des demandeurs, ceux-ci ont laissé s'écouler plus de vingt années sans faire valoir leurs droits.

Si la législation spéciale à l'Algérie a permis, au regard des tiers acquéreurs, la libre disposition des biens habous, c'est toujours la loi musulmane qui, entre les dévolutaires et leurs cohéritiers, régit le habous au point de vue de sa constitution, des effets de sa violation et du règlement des droits des héritiers ; — Spécialement, le habous étant devenu caduc par suite de l'aliénation consentie par un dévolutaire, la liquidation normale de la succession reprend son cours et la valeur des biens aliénés rentre dans la masse à partager au prorata des droits de chacun conformément à la loi successorale ordinaire.

La vente d'un immeuble habousé consentie par un dévolutaire n'a pas pour effet de rendre le habous caduc, lorsqu'un autre immeuble a été acquis en remploi de l'immeuble vendu.

L'expropriation par l'Etat de parcelles comprises dans une constitution habous ne porte pas atteinte aux droits du dévolutaire sur les autres parcelles habousées et non expropriées.

Un habous constitué à l'exclusion des filles est implicitement sanctionné par une décision judiciaire qui n'admet une femme à prendre sa part des biens habousés qu'à raison de son grand âge et de son indigence.

ALGER, 10 NOV. 1886 ; 4 FÉV. 1889 ; 13 NOV. 1889 ; 25 NOV. 1889. 1890, 57

8. — Encore bien que, suivant la doctrine musulmane, il ne soit pas nécessaire pour la validité du habous que le but louable du fondateur soit évident, toujours est-il qu'une intention louable doit avoir présidé à la fondation, laquelle ne peut être sanctionnée par les tribunaux français qu'autant qu'elle a le caractère d'œuvre de piété ou, tout au moins, de charité ou d'utilité publique.

Les formules religieuses et de style insérées à la fin d'un acte de habous ne sauraient, à elles seules, lui donner le caractère d'œuvre pieuse.

Si, selon les auteurs musulmans, le habous est « la donation de » l'usufruit d'une chose, la nue propriété restant au donateur réelle- » ment pendant sa vie, fictivement après sa mort », le habous ainsi défini n'est pas celui pratiqué en Algérie ; — Le habous, tel que l'ont reconnu et consacré la législation et la jurisprudence algériennes, conformément aux usages du pays, contient attribution de nue propriété aux dévolutaires définitifs, généralement les villes saintes ou des œuvres et établissements religieux ou d'utilité publique, l'usufruit étant réservé aux dévolutaires intermédiaires pour se réunir à la nue propriété au cas d'extinction de ces dévolutaires.

Par suite, est nul et de nul effet, en tant que constitution habous, un acte qui, bien que qualifié tel, ne contient pas la désignation d'un dernier dévolutaire auquel, les dévolutaires intermédiaires venant à s'éteindre, la chose immobilisée sera attribuée en pleine propriété.

ALGER, 20 MARS 1889. 1890, 216

9. — La vente d'immeubles habousés sans remploi du prix de vente dans les conditions stipulées à l'acte de constitution entraîne la caducité du habous en totalité.

ALGER, 26 JANV. 1891. 1891, 418

10. — Une constitution de habous, respectée par un dévolutaire qui a joui des biens immobilisés dans les conditions établies par le constituant, ne peut être arguée de nullité par un ayant cause de ce dévolutaire, par un légataire spécialement.

ALGER, 18 FÉV. 1891. 1891, 272

Pages

11. — Un habous suivi d'un partage de jouissance entre les dévolutaires devient caduc par suite de la vente que l'un des dévolutaires a faite de la portion des biens habousés qui lui a été attribuée par ledit partage.

En conséquence, à partir de cette vente, les immeubles non vendus, leurs produits ou fermages et le prix des immeubles vendus sont régis par les règles de dévolution successorale de la coutume musulmane et doivent être répartis entre les héritiers, conformément aux droits de chacun d'eux dans la succession du constituant, le partage de jouissance demeurant sans effet.

ALGER, 14 JUIN 1891. 1891, 411

12. — Si, en Algérie, les habous continuent de produire leur effet quant à la dévolution successorale réglée par la volonté du constituant, ils ont été affranchis de l'entrave de l'inaliénabilité et soumis, quant à leur transmission contractuelle, aux règles du droit commun, par l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 30 octobre 1858.

ALGER, 16 OCT. 1891. 1891, 516

13. — L'aliénation, par le dévolutaire du habous, de l'immeuble habousé entraîne la nullité du habous au regard des héritiers du constituant, entre lesquels il y a lieu, dès lors, de partager le prix dudit immeuble au prorata de leurs parts héréditaires.

ALGER, 23 MARS 1892. 1892, 323

14. — La vente par le bénéficiaire d'un habous a pour effet de rendre caduque, en ce qui concerne l'immeuble vendu, la constitution du habous.

ALGER, 24 NOV. 1890. 1892, 40

15. — L'acte de habous qui ne contient pas de dévolutaire définitif et laisse le sort de la nue propriété en suspens est nul pour le tout et ne saurait valoir comme donation déguisée.

Dans le rite malékite, l'acte de habous est également nul lorsqu'il exclut la descendance féminine.

ALGER, 29 MARS 1893. 1893, 245

16. — *Rite hanéfite.* — Le habous est une « violation légale » de la loi des successions. Comme tel il doit être rigoureusement valable.

L'imam Abou Youssef autorise l'immobilisation des biens meubles, quand ils sont spécialement attachés à l'exploitation d'une ferme comprise dans le habous, et de telle nature qu'ils se reproduisent périodiquement par le fait même de l'exploitation normale de l'immeuble.

ALGER, 23 FÉVR. 1886. 1886, 113

17. — Si le rite hanéfite n'impose pas nécessairement au habous la règle de la perpétuité, et laisse au fondateur le pouvoir soit de rétablir l'ordre successoral auquel a dérogé ce habous, soit de constituer un autre habous modificatif du premier, ce n'est qu'autant que le fondateur se sera formellement réservé ce pouvoir dans l'acte de constitution.

Par suite, et en l'absence d'une pareille réserve dans un premier acte de habous, un acte ultérieur modifiant ou annulant la première constitution est nul et sans valeur au regard d'un dévolutaire du premier habous.

ALGER, 13 NOV. 1888. 1889, 89

Pages

18. — L'indigène musulman, qui appartient au rite malékite, peut cependant établir un habous suivant le rite hanéfite, à la condition qu'il se renferme strictement dans les règles que ce rite lui prescrit ; il peut ainsi exclure les enfants du premier degré et notamment les filles, dont le rite malékite interdit absolument l'exclusion.

L'ordonnance du 1er octobre 1844, la loi du 16 juin 1851 et le décret du 30 octobre 1858, qui ont édicté ou étendu l'aliénabilité des biens habous dans le but d'assurer la sécurité des transactions, permettent aux dévolutaires de ces biens de les hypothéquer, aux créanciers dont ces biens sont le gage de les faire saisir et vendre.

ALGER, 16 DÉC. 1890. 1892, 54

19. — Est régulier, dans le rite hanéfite, l'acte par lequel le déposant constitue habous toute sa fortune mobilière et immobilière, avec réserve d'usufruit pour lui-même pendant sa vie et au bénéfice de ses enfants mâles ou de leurs descendants en ligne masculine, à l'exclusion des femmes, sauf le cas où celles-ci deviendraient veuves ou se trouveraient dans le besoin.

La femme musulmane a qualité pour demander la nullité du habous qui l'exclut de la succession à laquelle elle aurait été appelée à défaut de cet acte.

Dans le rite hanéfite comme dans le rite malékite, toute aliénation ou mise en gage des biens habousés est interdite, à moins de clause formelle dans l'acte de constitution de habous.

Si le rite hanéfite autorise la vente à charge de remploi, ce n'est qu'au cas où cette vente serait nécessaire pour raison de vétusté.

Mais l'interdiction faite par la loi musulmane d'aliéner les biens habousés, à peine de nullité du habous, ne vise que l'aliénation volontaire ; elle est donc sans application au cas où ces biens ont été l'objet d'un séquestre.

TRIB. D'ALGER, 21 NOV. 1892. 1892, 520

20. — *Tunisie.* — L'un des bénéficiaires d'une fondation pieuse peut régulièrement représenter en justice, de l'aveu et de l'agrément des autres bénéficiaires, les intérêts de la fondation.

Et alors même que cette façon de procéder, qui est suivie en Tunisie d'après les usages locaux, serait irrégulière, les juges pourraient l'admettre en usant de la faculté que leur donne l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

TRIB. DE TUNIS, 13 JUIN 1889. 1889, 484

21. — L'administration des habous ayant, en Tunisie, les caractères d'un établissement public, les affaires qui la concernent sont dispensées du préliminaire de conciliation.

TRIB. DE TUNIS, 15 MAI 1893. 1893, 305

V. *Compétence. — Donation. — Enzel. — Propriété. — Succession musulmane. — Vente d'immeubles.*

Hadana.

1. — *Arabes.* — Le principe dominant en matière de hadana est l'intérêt des enfants ; les règles établies par la législation musulmane relativement au droit de hadana sont subordonnées à ce principe ; elles doivent être écartées lorsqu'en fait elles se trouvent en opposition avec l'intérêt de l'enfant.

En conséquence, c'est en prenant pour base de leur décision l'intérêt de l'enfant que les tribunaux doivent concilier la hadana avec l'exercice du droit d'éducation qui appartient au père.

Pages

S'il y a concurrence entre les ascendantes paternelles et les ascendantes maternelles, ces dernières doivent être préférées quand l'intérêt des enfants ne conseille pas la solution contraire.

Mais, lorsque l'intérêt des enfants le demande, les ascendantes paternelles doivent être préférées ; toutefois, le tribunal, en attribuant la hadana à une ascendante paternelle, a la faculté de décider que l'enfant restera un certain temps, par exemple un mois par trimestre, chez l'ascendante maternelle privée de la hadana.

Le père doit aussi, lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert, être préféré à la grand'mère maternelle.

La mère, si tel est l'intérêt de l'enfant, peut être maintenue dans la hadana, bien qu'elle se trouve à plus de six bérids de la résidence du tuteur.

ALGER, 20 JANV. 1879, 14 AVRIL, 26 JUILL. 1880, 27 JUIN 1881, 22 DÉC. 1885. 1887, 92

2. — Des enfants mâles âgés l'un de dix-huit ans, l'autre de treize ans ont depuis longtemps dépassé l'âge où, selon le rite hanéfite, ils cessent d'être placés sous la garde de leur mère et doivent, par suite, être remis à leur père.

Si, conformément au rite hanéfite, la fille agée de vingt ans ne peut être contrainte au mariage par son père, il ne peut toutefois dépendre de la mère, à qui le père a confié la garde de cette enfant, de retarder son mariage et d'obliger le père à pourvoir indéfiniment à son entretien. — Il échet, en conséquence, d'ordonner que cette obligation prendra fin si, dans un délai déterminé, le père justifie qu'il a trouvé pour sa fille un mari réunissant les conditions exigées selon les usages musulmans.

ALGER, 21 JANV. 1890. 1890, 197

3. — Si ordinairement la garde des jeunes orphelins de mère est confiée aux ascendantes de la ligne maternelle, ce droit est subordonné à l'intérêt de l'enfant.

Il échet, par suite, de laisser à son père un fils âgé de quatre ans, alors que la grand'mère maternelle, est d'un âge très avancé lui rendant au moins difficile l'exercice complet et utile de la hadana, et qu'il n'est pas articulé que l'enfant soit mal soigné par son père et sa grand'mère paternelle; sauf le droit pour les ascendants maternels de voir l'enfant et de s'assurer qu'il est entouré des soins nécessaires.

ALGER, 23 DÉC. 1889. 1890, 450

4. — *Kabyles.* — Le statut personnel des indigènes musulmans habitant le territoire kabyle mais appartenant à des tribus arabes est régi, non par la coutume kabyle, mais par la coutume musulmane.

Aux termes de cette dernière coutume, la hadana est dévolue, après la mère, à l'aïeule maternelle de préférence à tout autre parente et notamment à la sœur consanguine,

L'état de viduité et l'âge de l'aïeule appelée à la hadana ne sont pas un obstacle à l'exercice de cette fonction, lorsqu'il est justifié que cette aïeule est en état de donner aux enfants les soins nécessaires.

ALGER, 7 OCT. 1890. 1890, 563

5. — *Mozabites.* — A défaut de dérogations apportées aux règles touchant l'état civil des enfants dans des conventions matrimoniales intervenues entre un mozabite ibadite et une musulmane algérienne malékite, les enfants nés du mariage sont régis par le rite de leur père, tant qu'ils sont incapables de discernement personnel.

Suivant le rite ibadite, en cas de discussion entre les époux, l'enfant mâle doit rester chez sa mère, non remariée, jusqu'au moment où il peut s'habiller et se laver les mains, soit jusqu'à l'âge de cinq ans ; la fille, jusqu'à son mariage.

Pages

Le second mariage du père n'a pas pour effet d'enlever à celui-ci la garde de l'enfant mâle parvenu à l'âge où il peut se passer des soins incessants de la femme.

Il échet toutefois, dans l'intérêt de l'enfant, de tempérer la rigueur de ce droit par des mesures donnant à la mère une satisfaction suffisante.

Spécialement, il peut être décidé que, jusqu'à un certain âge, le père n'emploiera pas son fils aux travaux de son commerce, et lui fera donner une instruction conforme à sa condition : et, d'autre part, que la mère verra son fils à des intervalles rapprochés, de façon à pouvoir surveiller sa santé, son entretien et son développement.

ALGER, 10 DÉC. 1888. 1889, 154

V. *Naturalisation.*

Halles et marchés.

1. — La prohibition, édictée par un arrêté municipal, de vendre ou d'acheter des denrées de consommation ailleurs qu'à la halle ou au marché, et visant expressément l'acheteur et le vendeur, a un caractère général et absolu, et concerne tous les acheteurs à un titre quelconque, sans distinction entre ceux qui achètent pour revendre et ceux qui achètent pour leur consommation.

L'achat et la revente de denrées, par un même individu, dans un lieu autre que celui désigné par l'autorité compétente, constituent deux contraventions distinctes aux règlements prohibant l'achat et la vente de ces denrées en dehors du marché.

CASS. (CRIM.), 4 MAI 1889. 1889, 512

2. — *Tunisie.* — L'institution d'un amin spécial, dit amin des vivres et du charbon, ayant mission, d'accord avec le cadi de la ville, de fixer le prix de vente au détail des charbons adjugés, a pu être supprimée par le gouvernement tunisien, par voie de mesure administrative, sans que le fermier des droits à percevoir sur le charbon et le bois à brûler de la Goulette et de Tunis soit fondé à réclamer de ce chef une indemnité, alors surtout qu'il ne justifie pas que cette mesure lui ait causé un préjudice.

TRIB. DE TUNIS, 20 MARS 1889. 1889, 441

Homicide.

1. — Il n'est pas besoin, pour qu'un individu soit passible de l'art. 319 C. pén., qu'il ait lui-même commis l'homicide involontaire ; il suffit que cet homicide, s'il a eu lieu par le fait d'autrui, soit la conséquence d'une faute qui puisse lui être imputée.

Spécialement, un garde-champêtre qui assiste à une fête et qui, contrairement aux ordres de l'autorité administrative, y laisse tirer des coups de feu, doit être déclaré coupable de l'homicide involontaire résultant d'un de ces coups de feu tiré par un tiers.

TRIB. DE BOUGIE, 23 MARS 1886. 1886, 288

1. — Si le fait, par le gérant d'un immeuble, d'avoir loué cet immeuble non complètement achevé et avant que toutes les précautions aient été prises en vue de la sécurité des locataires peut constituer le délit d'homicide par imprudence, au cas où ce défaut de précautions a occasionné un accident dans lequel des locataires ont péri, le gérant ne peut encourir aucune responsabilité pénale lorsque le fait de la location n'est pas établi, et qu'il résulte, au contraire, des éléments de la cause que c'est à l'insu du prévenu et contre le gré de son chef de chantier que les prétendus locataires se sont introduits et installés dans l'immeuble.

ALGER, 16 DÉC. 1886. 1899, 418

Pages

Hospitalisation.

1. — *Algérie.* — L'art. 28 de la loi du 30 juin 1838, dans le cas d'insuffisance des ressources prévues à l'art. 27 pour les dépenses des aliénés, a chargé de l'obligation d'y pourvoir le département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune de son domicile de secours.

Ce domicile était déterminé par le décret du 24 vendémiaire an II, titre V, dont les dispositions n'étaient pas applicables, en France, aux étrangers y résidant, lesquels ne pouvaient par suite acquérir de domicile de secours.

Le décret du 5 octobre 1878, qui a rendu applicable à l'Algérie la loi du 30 juin 1838, ne renferme aucune disposition spéciale et nouvelle relativement aux dépenses des aliénés de nationalité étrangère.

En conséquence, ces dépenses doivent être réparties et soldées conformément aux règles suivies dans la métropole, et par suite une commune ne peut être obligée d'y contribuer pour des étrangers qui n'avaient pas légalement de domicile de secours dans ladite commune.

CONS. D'ÉTAT, 8 DÉC. 1893. 1894, 220

2. — Le décret du 23 décembre 1874 sur l'hospitalisation en Algérie constitue un acte législatif.

En conséquence, il n'est, en vertu des principes du droit public, susceptible d'aucun recours et ne peut être légalement attaqué, ni par la voie directe d'une action en annulation, ni sous la forme détournée d'une instance en indemnité.

Si cet acte peut porter atteinte à certains droits ou léser certains intérêts, c'est au pouvoir dont il émane qu'il appartient d'en combler les lacunes ou d'en compléter la réglementation : mais il n'appartient à aucune juridiction d'en modifier l'économie, spécialement en y rattachant le principe d'une indemnité que le législateur n'y a point formulée.

Cette incompétence est absolue et d'ordre public ; elle doit être soulevée d'office par le juge et avant tout examen du fond.

ALGER, 5 MARS 1894. 1894, 127

Huissier.

1. — En Algérie, comme en France, l'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou à domicile l'exploit qu'il est chargé de signifier est passible des peines de suspension et d'amende édictées par l'art. 45 du décret du 11 juin 1813, que l'arrêté, ministériel du 26 novembre 1842 déclare applicable à l'Algérie. Ces peines n'ont rien d'inconciliable avec les mesures de discipline organisées par l'arrêté de 1842 pour tout ce qui concerne l'exercice général de la profession d'huissier en Algérie.

CASS. (CRIM.), 24 MAI 1883. 1885, 316

2. — La condamnation à l'amende prononcée contre un huissier en vertu de l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 est une peine disciplinaire qui émane du pouvoir souverain de la Cour et ne peut être contestée par la voie de la tierce opposition.

Dans l'instance en validité d'une saisie-exécution, l'huissier qui a pratiqué la saisie est représenté par son client ; en conséquence, il ne peut se pourvoir par la voie de la tierce opposition contre l'arrêt qui a prononcé la nullité de la saisie, lorsque d'ailleurs cet arrêt laisse intacte la question de responsabilité de l'huissier envers son client.

ALGER, 14 DÉC. 1887. 1888, 20

3. — Un huissier, chargé de poursuivre le recouvrement d'une créance, ne commet aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité en faisant saisir et vendre les objets mobiliers du débiteur même au delà de la somme nécessaire pour couvrir ladite créance et les frais de poursuite, lorsqu'il s'était produit et devait se produire encore à ce moment des oppositions à la requête d'autres créanciers.

Alors surtout que le saisi avait disparu, que le bail des biens occupés par lui était résilié et que les marchandises garnissant la boutique étaient sujettes à dépérissement.

Et l'on saurait d'autant moins reprocher à cet officier ministériel d'avoir agi légèrement que, par surcroît de précautions, il a cru devoir présenter requête au juge de paix afin de se faire autoriser à procéder comme il l'a fait, encore bien que ce magistrat fût incompétent pour répondre à cette requête et que le créancier poursuivant n'ait pas été requis de la signer personnellement.

ALGER, 12 NOV. 1888, 1888, 502

4. — Lorsqu'une saisie exécution a été annulée tant pour irrégularité dans l'élection de domicile prescrite par l'art. 584 C. pr. civ. que pour défaut d'assistance d'un interprète assermenté aux opérations de la saisie, ces vices de forme constituent à la charge de l'huissier qui a procédé à cette saisie une faute lourde qui l'oblige à rembourser au saisissant le montant des frais occasionnés par la procédure annulée.

C'est à l'huissier seul qu'incombe le soin de faire assermenter la personne appelée à l'assister en qualité d'interprète, et non à l'interprète titulaire qui, par suite d'empêchement, a délégué cette personne pour le remplacer.

ALGER, 18 FÉVR. 1888. 1888, 203

5. — L'huissier qui a procédé irrégulièrement et prêté d'une manière répréhensible le concours de son ministère à la réalisation abusive des prétentions du bailleur peut être tenu personnellement des frais des actes de poursuites; — Il en est ainsi, spécialement, au cas où l'huissier a procédé à l'exécution, au mépris de l'appel du preneur, et en vertu d'une simple permission du juge, sans attendre ni la signification du jugement de condamnation, ni la validation des saisies pratiquées, et sans notifier le jour de la vente, alors, en outre, que le montant des condamnations était de beaucoup inférieur à la valeur des objets saisis.

ALGER, 22 MARS 1890. 1890, 369

6. — L'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou à domicile les exploits et copies de pièces qu'il a été chargé de signifier doit être déféré au tribunal correctionnel conformément à l'art. 45 du décret du 14 juin 1813; — Cette infraction ne constitue pas une simple faute de discipline de la compétence de la chambre du conseil aux termes des art. 75 du décret précité et 103 du décret du 30 mars 1808.

S'agissant d'exploits signifiés en matière musulmane et qui n'ont pas été remis à personne ou à domicile, l'huissier dont la bonne foi est présumable a pu croire qu'il n'agissait qu'en qualité d'aoun et penser, dès lors, qu'il n'était pas astreint à toutes les obligations qui incombent à l'huissier.

Les actes d'huissier faisant foi de leur contenu, de simples témoignages ne sauraient prévaloir contre l'énonciation de ces actes qu'ils ont été remis à personne ou à domicile; — Il en est ainsi spécialement lorsque certains de ces témoignages peuvent être atteints de suspicion comme émanant de parties à l'encontre desquelles l'huissier était chargé d'instrumenter, alors, en outre, que les copies ne sont pas représentées au tribunal et qu'enfin il est reconnu que ces copies sont parvenues en temps utile aux mains des intéressés.

ALGER, 16 MAI 1891. 1891, 374

Pages

7. — *Tunisie.* — L'art. 45 du décret du 14 juin 1813, aux termes duquel est puni de la suspension et de l'amende l'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou à domicile l'exploit qu'il a été chargé de signifier, est en vigueur en Tunisie en vertu des art. 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842 et 18 de la loi du 27 mars 1883.

Si la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines peut s'appliquer à l'amende prononcée par le décret dont il s'agit, elle n'est pas applicable à la peine de suspension prévue par le même décret.

ALGER, 17 OCT. 1891. 1891, 525

8. — Si le règlement général des 26 novembre et 17 décembre 1842, en son art. 19, interdit aux huissiers de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des biens dont ils sont chargés de poursuivre la vente, cette prohibition, à la différence de celle de l'art. 711 C. pr. civ., relative aux avoués, n'est point sanctionnée par la nullité de l'adjudication, mais simplement par une peine disciplinaire que cet article prend soin de déterminer.

ALGER, 29 JANV. 1893. 1893, 131

V. *Compétence. — Interprétation d'arrêt. — Saisie-immobilière. — Taxes municipales.*

Hypothèque.

DIVISION

§ 1er. — Hypothèque conventionnelle.
§ 2. — Hypothèque judiciaire.
§ 3. — Hypothèque légale.

§ 1er. — HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE

1. — Lorsque l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué s'est obligé envers son vendeur à payer sur son prix d'acquisition les créanciers hypothécaires, et que, faute d'avoir été désintéressés, ces derniers saisissent un immeuble hypothéqué à la même dette resté entre les mains de leur débiteur, le vendeur, qui a le droit de recourir contre l'acquéreur, doit le faire par voie d'action principale et distincte. Il ne peut mettre l'acquéreur en cause dans la procédure de saisie.

ALGER, 13 FÉVR. 1886. 1886, 283

2. — Par l'effet de l'inscription hypothécaire prise en vertu d'un contrat de prêt pour la garantie du capital et des intérêts, ainsi que pour la garantie des frais et accessoires évalués approximativement, le tiers acquéreur de l'immeuble hypothéqué est tenu envers le prêteur au remboursement des frais d'acte dont ce dernier a fait l'avance et non pas seulement au paiement du capital et des intérêts, lorsque d'ailleurs les frais d'acte n'excédent pas l'évaluation faite dans l'inscription.

Dans ces circonstances, le prêteur a le droit de poursuivre hypothécairement contre le tiers détenteur le remboursement des frais qu'il a payés, sans avoir à se préoccuper de l'exigibilité actuelle ou postérieure du capital prêté et nonobstant l'indivisibilité de l'hypothèque.

ALGER, 15 DÉC. 1887. 1888, 127

3. — Il est de principe que l'hypothèque consentie pour ouverture de crédit par compte-courant ne garantit que le solde du compte arrêté réellement ou fictivement au terme fixé par l'acte d'ouverture.

Pages

Si le compte a été continué au delà de ce terme, le solde définitif n'est couvert hypothécairement que jusqu'à concurrence de la somme dont le créditeur se trouvait créancier au jour primitivement fixé pour la clôture du compte.

ALGER, 19 JUIN 1894. 1894, 450

4. — *Tunisie.* — En Tunisie, d'après des règles consacrées par un usage constant et reproduite dans les art. 534 et 538 du décret beylical du 23 avril 1861, un immeuble non immatriculé peut être affecté comme garantie au remboursement d'une dette, et cette garantie qui se constitue par la remise du titre entre les mains du créancier, présente tous les caractères d'une véritable hypothèque, conférant à celui-ci non seulement un droit de préférence, mais encore un droit de suite qui lui permet de saisir l'immeuble entre les mains des tiers détenteurs et de le faire vendre.

Plusieurs hypothèques peuvent être consenties sur un même immeuble ; il suffit pour cela que le titre de propriété de cet immeuble soit détenu pour le compte commun des divers créanciers hypothécaires, soit par l'un d'eux, soit par un tiers.

Suivant les prescriptions rigoureuses du droit tunisien, la vente postérieure à la constitution d'hypothèque n'est pas opposable au créancier nanti du titre, et ce dernier peut faire saisir directement l'immeuble contre le débiteur sans même avoir besoin d'avertir l'acheteur.

Toutefois, la jurisprudence du tribunal de Tunis, se fondant sur le texte et l'esprit de la loi du 18 avril 1883, tempère cette rigueur en décidant que le tiers détenteur doit recevoir, préalablement à la saisie, une sommation de payer ou de délaisser, faite suivant les formes tracées par l'art. 2169 C. civ., sans que d'ailleurs le tiers détenteur puisse prendre prétexte de cette formalité protectrice pour tenir en échec les droits du créancier hypothécaire et arrêter les poursuites.

TRIB. DE TUNIS, 21 FÉVR. 1889. 1889, 575

5. — En Tunisie, un débiteur peut affecter un immeuble à la garantie de sa dette en remettant au créancier les titres de propriété de cet immeuble. Ce nantissement présente le caractère de l'hypothèque et confère au créancier non seulement un droit de préférence, mais encore un droit de suite.

Lorsque, sur la poursuite d'un créancier chirographaire, l'immeuble ainsi engagé est vendu à la barre du tribunal, l'adjudication n'a point pour effet de purger le droit réel du créancier nanti, à moins que le poursuivant ne se soit conformé à l'art. 692 C. pr. civ.

A défaut d'avoir reçu la sommation prescrite par cet article, le créancier nanti peut se refuser à remettre les titres à l'adjudicataire et le contraindre à délaisser l'immeuble ou à payer la créance garantie.

TRIB. DE TUNIS, 25 NOV. 1890. 1890, 565

6. — L'hypothèque, inconnue de la législation tunisienne, est remplacée, dans la régence de Tunis, par un nantissement, d'une nature particulière, qui s'établit par la remise du titre de propriété au prêteur, et qui entraine le droit de suite comme l'hypothèque du droit français.

Le dire, inséré au cahier des charges, qui a porté à la connaissance de l'adjudicataire la créance du poursuivant et les garanties de nantissement spéciales à la législation tunisienne, et qui n'a été l'objet d'aucune contestation au moment des enchères, est devenu la loi des parties à laquelle ne peut se soustraire l'adjudicataire.

ALGER, 12 JANV. 1891. 1891, 90

7. — D'après les usages tunisiens, applicables aux immeubles non immatriculés, l'hypothèque, assimilée au gage, se constitue par la

Pages

remise du titre de propriété de l'immeuble entre les mains du créancier, mais n'est opposable aux tiers que si elle est constatée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé enregistré.

TRIB. DE TUNIS, 18 JANV. 1892. 1892, 161

8. — En Tunisie, la remise en gage faite par un débiteur à son créancier d'un titre de propriété ne saurait constituer pour celui-ci une hypothèque valable qu'à la condition essentielle que le débiteur ait eu le droit de disposer de ce titre.

Si des mineurs italiens ne peuvent être obligés au remboursement intégral des sommes empruntées par leur mère en son nom personnel et pour la garantie desquelles cette dernière a donné en gage des titres de propriété leur appartenant, ils doivent, du moins, aux termes de l'art. 1307 C. civ. italien, dans le cas où tout ou partie de ces sommes auraient tourné à leur profit, être tenus envers le prêteur jusqu'à concurrence du profit qu'ils en ont retiré.

ALGER, 16 MAI 1892. 1892, 285

9. — En Tunisie, pour les immeubles non immatriculés, la propriété s'établissant à l'égard des tiers par la détention régulière et légitime du titre où sont mentionnées les différentes transmissions dont ces immeubles ont été l'objet, la vente non transcrite sur le titre de propriété n'est pas opposable aux tiers qui l'ignorent, et l'hypothèque acquise *a non domino,* dans de pareilles conditions, par un créancier de bonne foi, doit être déclarée valable.

D'après les usages tunisiens, l'hypothèque est-elle assimilée au gage, et le droit musulman applicable en Tunisie contient-il une disposition analogue à celle de l'art. 2082 C. civ.?

Lorsqu'un débiteur s'oblige pour la seconde fois envers un créancier déjà nanti d'un gage, et qu'il ne formule aucune observation ni réserve au sujet de la chose précédemment engagée, le créancier est autorisé à voir dans le silence du débiteur la preuve que celui-ci accepte de ne réclamer la restitution du gage qu'après le paiement intégral de ses deux dettes; mais cette présomption n'existe plus, lorsqu'au moment de contracter la seconde obligation, le débiteur prévient son créancier qu'il a cessé d'être propriétaire de l'objet affecté à la garantie de la première créance.

Si l'art. 565 C. pr. civ. prescrit, à peine de nullité, de faire suivre la saisie-arrêt d'une demande en validité introduite dans les délais légaux, le même article n'exige pas que cette validité soit reconnue par un jugement.

Les effets d'une opposition pouvant être réglés aussi bien par un accord amiable que par une décision judiciaire, l'acquiescement du saisi à la saisie pratiquée contre lui doit produire les mêmes résultats qu'un jugement de validité.

TRIB. DE TUNIS, 21 NOV. 1892. 1893, 90

§ 2. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE

10. — *Juridiction musulmane.* — L'hypothèque judiciaire ne résulte pas des jugements qui émanent d'une juridiction musulmane.

ALGER, 16 FÉV. 1880. 1886, 422

ALGER, 4 NOV. 1886. 1886, 426

§ 3. — HYPOTHÈQUE LÉGALE

11. — *Femme mariée.* — La femme peut exercer son hypothèque légale sur les conquêts, lorsqu'elle renonce à la communauté.

Pages

Par suite, l'un des conquêts venant à être aliéné pendant le mariage, il y a lieu de réserver à la femme pour le montant de ses reprises matrimoniales, une collocation provisoire, qui restera indisponible jusqu'à la dissolution de la communauté et dont les revenus seuls pourront, jusque-là, être attribués aux créanciers non utilement colloqués.

ALGER, 21 JUIN 1887. 1889, 215

12. — *Femme étrangère.* — La femme étrangère (dans l'espèce anglo-maltaise) n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France ou en Algérie.

ALGER, 20 DÉC. 1886. 1888, 217

13. — *Mineur.* — Bien qu'inscrite après l'expiration du délai fixé par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, l'hypothèque générale du mineur sur les biens du tuteur conserve tous ses caractères, toute sa valeur, sous la simple réserve des inscriptions prises dans l'intervalle par les tiers.

Cette qualité de tiers ne peut être revendiquée à aucun titre par les héritiers ou ayants droit du tuteur.

ALGER, 19 JUILL. 1893. 1893, 476

V. *Compétence. — Concession de terres domaniales. — Contrat de mariage. — Conservation des hypothèques. — Faillite. — Habous. — Notaire. — Ordre. — Prescription. — Privilège. — Propriété. — Réméré. — Subrogation légale. — Surenchère. — Tierce opposition. — Tutelle musulmane.*

I

Immatriculation.

1. — N'est pas susceptible d'être immatriculé au nom du revendiquant l'immeuble dont la propriété est attribuée à un tiers par un jugement non résolu du tribunal indigène du chara.

TRIB. MIXTE DE TUNIS, 25 JUIN 1887. 1887, 445

2. — En Tunisie, les chemins de fer et leurs dépendances font partie du domaine public et doivent être exclus de l'immatriculation demandée par les particuliers.

Lorsqu'une demande d'immatriculation est rejetée en tout ou en partie par le tribunal mixte, les parties conservent, quant à la partie non immatriculée, le droit de porter le différend devant les tribunaux de droit commun.

TRIB. MIXTE DE TUNIS, 28 DÉC. 1887. 1888, 109

3. — L'action personnelle en dommages-intérêts que l'art. 38 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885 donne, à défaut de tout recours sur l'immeuble, à toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peut être exercée qu'autant que le fait dommageable a été accompli sans droit par la personne à laquelle il est imputé.

Pages

Dès lors, si ledit article est applicable à celui qui, profitant de l'absence du véritable propriétaire, fait, à l'insu de ce dernier, immatriculer sous son propre nom une propriété appartenant à autrui, il n'en est pas de même lorsque l'immatriculation n'a été obtenue qu'à défaut par les intéressés, dûment avertis, d'avoir formé opposition, ou après rejet de leur opposition par la juridiction compétente.

Doit être rejetée, aux termes de l'art. 35 de la loi du 1er juillet 1885, l'opposition à l'immatriculation d'un immeuble fondée sur ce qu'une instance relative à la propriété dudit immeuble serait pendante devant le tribunal du chara, lorsque l'introduction de cette instance n'a eu lieu que postérieurement à la promulgation de ladite loi.

TRIB. DE TUNIS, 17 JANV. 1889. 1889, 338

4. — La déchéance édictée par l'art. 41 de la loi du 1er juillet 1885 sur la propriété foncière en Tunisie, modifiée par le décret beylical du 16 mai 1886, contre les opposants à une demande d'immatriculation qui n'ont pas produit au juge rapporteur leur requête introductive d'instance dans le délai de quinze jours à partir de la sommation à eux faite, n'est encourue, lorsqu'il y a plusieurs sommations de produire faites à divers opposants, que par l'expiration du délai à partir de la dernière sommation.

TRIB. MIXTE DE TUNIS, 15 AVRIL 1889. 1889, 281

5. — La décision du tribunal mixte immobilier qui rejette une demande d'immatriculation se borne à remettre les parties dans l'état où elles étaient avant cette demande et ne produit aucun effet quant à l'attribution de la propriété ou de la possession de l'immeuble, pour laquelle les parties doivent être renvoyées à se pourvoir devant la juridiction compétente *(L. 1er juill. 1885, art. 37)*.

Une pareille décision ne saurait donc être opposée à celui dont la possession réunit tous les caractères exigés par la loi et qui a intenté son action dans l'année du trouble.

TRIB. DE TUNIS, 16 MARS 1892. 1892, 257

6. — La loi beylicale du 1er juillet 1885 sur la propriété foncière dans la régence de Tunis a eu, dans tous les cas, pour effet de modifier les règles de la procédure relative à la litispendance dans la matière de l'immatriculation des immeubles en Tunisie.

Par suite, la demande d'immatriculation portée par un Français devant le tribunal mixte et frappée d'opposition par un adversaire de nationalité italienne, justiciable des tribunaux français depuis la suspension des capitulations, est valablement renvoyée devant le tribunal mixte, conformément à ladite loi, alors même que la contestation sur la propriété de l'immeuble aurait été soumise, avant cette loi, au tribunal du châra, à ce moment seul compétent, lequel n'aurait prononcé aucune décision, et cela surtout si les deux parties ont invoqué le bénéfice de la loi de 1885, l'une par sa procédure d'immatriculation, l'autre par son opposition à cette demande.

ALGER, 30 MAI 1892. 1892, 428

7. — Aux termes de l'art. 37 de la loi tunisienne du 1er juillet 1885, obligatoire en Tunisie devant toutes les juridictions et notamment devant les tribunaux français, les décisions du tribunal mixte ne sont susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque.

D'après l'art. 2 du décret du président de la République française du 17 juillet 1888, le titre dressé en suite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable, et il forme devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits.

Ces dispositions sont applicables à tous les européens, possesseurs d'immeubles en Tunisie, et spécialement aux sujets anglais.

Les lois et décrets qui ont organisé la procédure d'immatriculation dans ce pays, loin de violer les règles de juridiction établies par les traités au profit des européens, les ont formellement consacrées.

Il en est ainsi, spécialement, de l'art. 36 de la loi foncière modifiée par le décret du 6 novembre 1888, aux termes duquel, dans le cas où une opposition à l'immatriculation serait formée par un justiciable des tribunaux français, il est loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte, et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration d'immatriculation.

L'action en dommages-intérêts que l'art. 38 de la loi précitée, modifie par le décret du 15 mars 1892, réserve, en cas de dol, à toute personne lésée par une immatriculation, contre l'auteur du dol, est purement personnelle et ne passe point aux héritiers.

TRIB. DE TUNIS, 30 JANV. 1893. 1893, 257

8. — Le tribunal mixte ne doit pas se borner à statuer sur les contestations portées devant lui par voie d'opposition ; il peut et doit procéder d'office à toute investigation utile à l'effet de vérifier si le demandeur en immatriculation est bien réellement maître des droits qu'il invoque.

Spécialement, si l'on a demandé l'immatriculation comme propriétaire et qu'il apparaisse des investigations faites par le tribunal que le demandeur n'est qu'enzéliste, le tribunal doit décider que l'immatriculation ne sera faite qu'à la condition d'inscrire la rente enzel sur le titre.

TRIB. MIXTE DE TUNIS, 17 JANV. 1893. 1893, 29

9. — Aux termes de l'art. 19 de la loi foncière du 1er juillet 1885 et de l'art. 2 du décret du 17 juillet 1888, la décision du tribunal mixte, qui prononce l'immatriculation, est le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous droits antérieurs non inscrits.

Cette règle ne fait pas obstacle à ce que le locataire fasse reconnaître par la juridiction française ses droits sur un immeuble immatriculé, bien que le bail dont il se prévaut soit antérieur à l'immatriculation, et nonobstant la décision du tribunal mixte qui a refusé de l'inscrire sur le titre.

Dans le système légal applicable aux baux portant sur des immeubles immatriculés, lequel est, en vertu de l'art. 2 de la loi du 1er juillet 1885, le droit français, le droit du preneur est purement personnel.

Il en est ainsi même pour les baux de plus d'une année, qui doivent être inscrits, pour être opposables aux tiers, aux termes de l'art. 17 de la même loi.

D'autre part, le tribunal mixte n'a pas le pouvoir de trancher les contestations relatives à des droits personnels afférents à des immeubles immatriculés.

TRIB. DE TUNIS, 23 MAI 1894. 1894, 401

10. — Aux termes de l'art. 35 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, toute personne citée, en matière immobilière, devant la juridiction de droit commun peut, avant toute défense au fond, dessaisir cette juridiction en accomplissant les formalités nécessaires pour requérir l'immatriculation de l'immeuble.

L'art. 37 de la même loi dispose que le tribunal mixte statue au fond sur toutes les contestations relatives à l'immeuble dont l'immatriculation est poursuivie, qu'il prononce l'admission ou le rejet en tout ou partie de l'immatriculation et qu'il ordonne, en cas d'immatriculation, l'inscription des droits réels dont il aura reconnu l'existence.

Pages

Les règles posées par ces deux articles sont corrélatives et les contestations dont on peut dessaisir la juridiction de droit commun, d'après l'art. 35, sont celles que le tribunal mixte peut juger conformément à l'art. 37.

Le tribunal mixte ne statue jamais qu'au pétitoire et, aux termes de l'art. 37, ses décisions portent toujours sur le fond du droit et ont pour objet de déterminer d'un façon définitive la situation juridique de l'immeuble dont l'immatriculation est prononcée.

Aucune loi n'a donné au tribunal mixte compétence pour statuer sur les actions possessoires qui ont pour but le règlement d'une situation de fait essentiellement temporaire et susceptible d'être modifiée postérieurement par le juge du fond.

Ces questions doivent être soumises à la juridiction ordinaire, conformément aux règles de droit commun, alors même qu'elles sont relatives à un immeuble dont l'immatriculation est demandée.

Ces principes s'appliquent avec une force particulière lorsqu'il s'agit de la réintégrande.

TRIB. DE TUNIS, 28 MAI 1894. 1894, 396

V. *Compétence. — Domaine public — Enzel. — Hypothèque. — Prescription. — Saisie immobilière.*

Impôt.

DIVISION

§ 1er — Droit français.
§ 2. — Impôts arabes.
§ 3. — Tunisie.

§ 1er. — DROIT FRANÇAIS.

1. — L'action en répétition accordée contre tout receveur ou percepteur qui aurait fait la perception d'une taxe ou contribution non autorisée par la loi ne serait pas recevable dans le cas où, le principe même et la légitimité de l'impôt étant admis, une erreur aurait été commise par l'autorité administrative chargée d'établir et d'approuver les rôles dans l'application et le mode d'acquittement dudit impôt.

CASS. (CIV.), 21 MARS 1887. 1887, 298

2. — D'après les art. 28 de la loi du 21 avril 1832 et 8 de la loi du 4 août 1844, les demandes en décharge ou réduction des contributions directes doivent être formées dans les trois mois de la publication des rôles.

Les conseils de préfecture en Algérie statuant sur toutes les matières dont la connaissance est dévolue aux conseils de préfecture en France et dans les mêmes formes d'instruction, il y a lieu d'appliquer en Algérie aux demandes en décharge ou réduction des contributions directes les articles précités des lois du 21 avril 1832 et du 4 août 1844.

CONS. D'ÉTAT, 15 JANV. 1892. 1893, 291

§ 2. — IMPÔTS ARABES

3. — Les impôts arabes ne sont point dus par les israélites algériens, auxquels le décret du 24 octobre 1870 a conféré la qualité de citoyens français.

La réclamation du contribuable est recevable quand elle est formée dans les trois mois du jour où il a eu connaissance de son imposition.

CONS. D'ÉTAT, 27 JUIN 1884. 1885, 171

Pages

4. — Il y a lieu d'annuler l'arrêté d'un conseil de préfecture d'Algérie qui a statué sur une réclamation relative à l'impôt arabe sans que le demandeur, qui avait fait connaître son intention de présenter des observations orales, ait été averti du jour où l'affaire serait appelée en séance publique, et sans avoir ordonné l'expertise que celui-ci avait demandée.

CONS. D'ÉTAT, 1er JUILL. 1887. 1890, 298

5. — Le dixième alloué aux chefs indigènes sur l'impôt arabe constitue non pas une indemnité de déplacement, mais un traitement saisissable seulement dans les proportions indiquées par la loi du 21 ventôse an IX.

ALGER, 24 DÉC. 1891. 1892, 106

ALGER, 1er AVRIL 1889. 1893, 519

6. — *Lezma.* — L'art. 4 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 portant que les rentes, redevances et prestations dues à l'Etat par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, il n'appartenait pas au gouverneur général de l'Algérie, ainsi qu'il l'a fait par son arrêté du 9 septembre 1886, de modifier la répartition de l'impôt lezma établie par la décision du 18 juin 1858, et les rôles dressés en vertu dudit arrêté de 1886 sont irréguliers.

CONS. D'ÉTAT, 26 MAI 1894, 1894, 465

7. — *Zekkat.* — Il résulte de l'art. 54 de l'ordonnance du 10 août 1834, modifiée par celles du 15 avril 1845 et du 1er septembre 1847 et par l'arrêté du 9 décembre 1848, que les dispositions des art. 28 et 29 de la loi du 21 avril 1832 sont applicables en Algérie aux demandes en décharge ou en réduction des contributions directes, spécialement des impôts arabes.

En conséquence, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a rejeté une demande en décharge ou réduction des impôts zekkat ou achour qui n'a pas été formée dans les trois mois de la publication des rôles.

De même, l'indigène qui, mis en demeure d'avoir à faire connaître s'il voulait recourir à la vérification par voie d'experts des éléments d'imposition à raison desquels il était inscrit au rôle de l'impôt zekkat, n'a pas demandé cette vérification devant le conseil de préfecture dans le délai de dix jours prescrit par ladite loi, est non recevable à la réclamer devant le conseil d'Etat.

CONS. D'ÉTAT, 5 et 26 MARS 1885. 1890, 240

§ 3. — TUNISIE

8. — Tout commerçant qui trouve excessifs les droits imposés aux marchandises qu'il vend a le droit incontestable de cesser son commerce, sans que le fermier des impôts tunisiens puisse trouver dans ce fait la source de dommages-intérêts.

ALGER, 14 JANV. 1892. 1892, 232

9. — *Achour.* — Le décret beylical du 27 novembre 1888, en disposant, dans ses art. 3 et 4, que les juridictions civiles ne doivent pas entraver l'action de l'administration, soit en faisant obstacle à l'exécution des règlements légalement pris par elle, soit en prononçant l'annulation des actes émanant de cette autorité, n'a d'autre but que de consacrer le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, mais n'enlève point à ces juridictions le droit de constater la régularité

Pages

des actes administratifs produits devant elles dans les contestations entre l'administration et les particuliers, et de se refuser à en tenir compte si toutes les conditions imposées par la loi pour leur validité n'ont pas été remplies.

Spécialement, il appartient à un juge de paix, saisi d'une demande en paiement de l'impôt achour, ou dime des céréales, formée par l'administration contre un particulier, d'apprécier si les formalités légales prescrites pour l'établissement dudit impôt ont été observées à l'égard de ce dernier.

En Tunisie, les rôles de la dime des céréales sont préparés, rendus exécutoires et mis en recouvrement suivant certaines règles traditionnelles codifiées sur les points principaux par trois décrets des 4 novembre 1868, 4 octobre 1869 et 25 juin 1871, visés par le résident général de la République française.

Et il résulte des divers traités par lesquels le gouvernement tunisien a autorisé les sujets des nations européennes à posséder des immeubles dans la régence que ces règles sont applicables aux Européens, assimilés aux indigènes en matières d'impôts fonciers.

Aucune disposition légale n'oblige l'administration à prévenir le propriétaire du passage de la commission de recensement qui, d'après la législation ci-dessus, est chargée d'établir les rôles de l'achour.

D'autre part, le propriétaire ne saurait se fonder, pour établir qu'il a été imposé sans examen et sans mesurage préalables de son immeuble, sur ce qu'il n'aurait pas reçu, de l'officier qui fait partie de ladite commission, la quittance des droits dus pour le mesurage ou l'évaluation des surfaces ensemencées dans sa propriété, la délivrance de cette quittance n'étant qu' une mesure d'ordre intérieur indépendante de la confection des rôles.

Si le décret du 25 juin 1871 énumère plusieurs cas fortuits ou de force majeure qui permettent au propriétaire d'obtenir une exemption du versement de la dîme même après l'établissement des rôles, aucun décret spécial n'a déterminé la procédure à suivre pour réclamer contre une erreur ou une fausse application dudit impôt.

Et en supposant qu'il puisse le faire après que les rôles ont été sanctionnés par le bey, il doit en tous cas former sa demande en décharge ou en réduction à un moment où il est encore possible de contrôler matériellement les erreurs dont il se plaint.

TRIB. DE TUNIS, 25 JUIN 1892. 1892, 303

10. — *Carroube.* — Aux termes des décrets beylicaux du 7 juin 1882 et du 31 janvier 1887, la municipalité de Tunis a le droit de poursuivre directement contre l'acheteur d'un immeuble les sommes dues par le vendeur pour les droits de carroube et de contribution aux travaux de premier établissement des chaussées.

Mais aucun texte de loi ne lui donne ce droit en ce qui concerne la taxe de balayage.

TRIB. DE TUNIS, 30 JANV. 1893. 1893, 249

11. — *Contribution foncière.* — La commission municipale de Tunis n'a d'autre mandat que celui de reviser les taxes de l'exercice courant et ne peut transiger sur les taxes antérieures, au mépris du décret beylical du 7 juin 1882, qui les déclare exigibles à défaut de réclamation dans les trois mois du jour de la publication du rôle.

Les décrets beylicaux sur la contribution foncière en Tunisie n'édictant ni prescription ni déchéance de l'action fiscale, et d'autre part, l'absence d'une disposition de prescription dans une loi spéciale ayant pour effet, en droit français, de soumettre l'action du fisc aux dispositions du droit commun, on ne saurait appliquer en cette matière, soit les dispositions de la loi de frimaire au VII, soit celles de l'art. 2277 C. civ., sans porter atteinte à ce principe de droit et surtout au pouvoir législatif du bey.

ALGER, 26 JUIN 1893. 1893, 405

12. — *Mahsoulats.* — Le marché par lequel un particulier s'engage à fournir personnellement et directement à l'administration militaire les fourrages ou céréales dont elle aura besoin pour la consommation journalière des troupes, moyennant le prix convenu lors de l'adjudication, n'est ni un contrat de commission ni un louage d'ouvrage ou d'industrie, mais une vente ou promesse de vente aux enchères publiques, portant sur des marchandises dont les quantités se déterminent au fur et à mesure des besoins de la troupe.

Par suite les céréales ainsi livrées se trouvent dans les conditions voulues pour être soumises aux droits de mahsoulats établis en Tunisie sur les ventes publiques des marchandises de cette nature.

Le fait par l'adjudicataire de fournir un cautionnement ne suffit pas pour donner à ce marché, essentiellement commercial, un caractère civil.

Toutes ventes de marchandises faites avec publicité, alors même qu'elles constituent une opération civile, sont d'ailleurs soumises à l'impôt des mahsoulats.

L'art. 38 du décret beylical du 3 octobre 1884, aux termes duquel les marchandises étrangères ayant acquitté les droits d'entrée peuvent circuler librement par terre d'une localité à une autre de la régence, a simplement pour but de dispenser ces marchandises des droits de porte établis dans certaines villes ; mais les céréales étrangères restent soumises à l'impôt des mahsoulats prévu par le décret du 9 août 1887, lorsqu'elles sont apportées volontairement sur les marchés de la régence.

TRIB. DE TUNIS, 16 MAI 1892. 1892, 378

13. — Le marché par lequel un particulier s'engage à fournir à l'administration militaire les fourrages ou céréales dont elle aura besoin, moyennant le prix convenu lors de l'adjudication, doit être assimilé à une vente aux enchères publiques.

En conséquence, les céréales ainsi livrées se trouvent dans les conditions voulues pour être soumises aux droits de mahsoulats établis en Tunisie sur les ventes publiques des marchandises de cette nature par le décret beylical du 19 avril 1887.

REQ., 13 JUILL. 1893. 1893, 444

14. — Le fermage de l'impôt constitue un contrat, par lequel un gouvernement, n'ayant pas une organisation administrative suffisante pour assurer la rentrée régulière des ressources de l'Etat, charge de ce soin un particulier, moyennant un forfait.

Un semblable contrat doit, comme toute autre convention, être exécuté conformément à l'intention qu'avaient les parties au moment où se sont formés leurs accords.

La taxe dite de leffa (redevance de 6 1/4 0/0 sur la fabrication des tissus de laine), perçue autrefois à Djerba, a été supprimée par le décret beylical du 14 juin 1876, rendu avec l'approbation de la commission financière, qui exerçait à ce moment une surveillance sur le budget de la régence dans l'intérêt de ses créanciers.

Peu importe que ce décret n'ait pas été, après l'établissement du protectorat, approuvé et promulgué par le gouvernement français, conformément aux règles du décret du 10 novembre 1884, cette formalité n'étant pas nécessaire pour un acte législatif qui avait aboli un impôt, avant l'établissement du protectorat.

La taxe de leffa n'a été établie par aucun texte législatif, et spécialement les décrets beylicaux des 9 et 13 août 1887 lui sont étrangers.

Le décret beylical du 22 décembre 1845 a décidé que le fermier des mahsoulats de Djerba toucherait des habitants de cette ville une redevance annuelle de 100,000 piastres (actuellement 60,000 fr.), qui serait répartie entre les divers propriétaires et qui remplacerait une taxe antérieurement perçue sur les dattes, millets et autres fruits et herbages ; cette redevance est désignée sous le nom de khodors.

Cet impôt a été depuis longtemps distrait de l'ensemble des taxes affermées sous le nom de mahsoulats ; il a reçu une désignation

Pages.

distincte, et des textes législatifs ont décidé qu'il serait perçu directement au profit de l'Etat.

Depuis l'établissement du protectorat en Tunisie, les budgets ont toujours maintenu une complète distinction entre l'impôt des mahsoulats et celui des khodors, laquelle n'a été nullement supprimée par les décrets des 9 et 13 août 1887.

TRIB. DE TUNIS, 15 JANV. 1894. 1894, 284

V. *Compétence.— Contributions diverses.— Prescription.— Propriété.*

Indigénat.

V. *Chose jugée. — Mariage. — Motifs des jugements.*

Indivision.

1. — L'action en partage n'est pas de sa nature essentiellement indivisible; lui attribuer ce caractère, c'est donner aux dispositions de l'art. 1218 C. civ. en matière de partage une extension exagérée qu'elles ne comportent pas.

Par suite, l'appel d'un jugement qui ordonne une licitation peut se trouver recevable, bien que l'appelant n'ait pas intimé toutes les parties qui avaient figuré en première instance.

CASS. (CIV.), 7 JUIN 1887. 1887, 355

2. — Pendant l'indivision, chacun des communistes ayant droit sur toute la chose, un des copropriétaires ne peut, exerçant seul le droit de tous, louer la chose indivise, même pour la part lui appartenant, sans le consentement de ses consorts

En conséquence, ceux-ci sont autorisés à demander l'annulation pour le tout du bail qul aurait été passé sans leur concours par un seul des communistes.

Cette solution, suivie en droit français, est imposée avec plus de force encore par les principes du droit musulman, qui se montre particulièrement hostile à l'intrusion des étrangers dans les affaires de famille.

TRIB. DE TUNIS, 31 OCT. 1892. 1893, 75

V. *Action en partage. — Succession.*

Injure.

En l'état de la législation, l'injure publique par gestes, adressée à un témoin, à raison de sa déposition, ne tombe sous l'application. d'aucune loi pénale

ALGER, 16 AOUT 1890. 1890, 505

V. *Presse. — Preuve.*

Inscription de faux.

V. *Acte de notoriété. — Degrés de juridiction.*

Inhumation.

La loi rabbinique oblige le mari à pourvoir à l'enterrement de sa femme suivant l'usage du pays.

ALGER, 14 DÉC. 1887. 1888, 65

Inscription hypothécaire.

L'immeuble à l'égard duquel le conservateur a, dans un certificat sur transcription, omis une inscription hypothécaire, en demeure affranchi dans les mains du tiers détenteur, sauf le recours du créancier contre qui de droit, lorsque ce tiers a requis ledit certificat postérieurement à la transcription de son titre *(C. civ., art. 2198)*.

Sont nuls par suite le commandement et les actes d'exécution faits par le créancier à l'encontre du tiers détenteur en vertu de la susdite inscription.

ALGER, 9 AOUT 1889. 1890, 100

V. *Command. — Concession de terres domaniales. — Conservateur des hypothèques. — Notaire. — Propriété. — Tierce-opposition.*

Institution d'héritier.

V. *Testament.*

Instruction criminelle.

1. — Les dispositions de l'art. 185 du Code d'instruction criminelle sur l'obligation de comparaître en personne de la part du prévenu de délits important la peine de l'emprisonnement ne visent que le jugement de la prévention et des exceptions qui s'y réfèrent et non le jugement des exceptions distinctes de la prévention.

En conséquence, le prévenu peut se faire représenter devant la Cour par son défenseur pour proposer contre le jugement correctionnel qui l'a condamné un moyen de nullité pris de ce que ce jugement aurait été rendu sur une citation donnée à trop court délai.

Lorsque la partie civile, après avoir cité le prévenu devant la juridiction correctionnelle, pour une audience déterminée, lui donne pour la même audience une seconde citation dans laquelle elle ajoute à la première un nouveau chef de prévention et demande même expressément acte de ce qu'elle déclare nul et non avenu l'exploit introductif d'instance, cette seconde citation étant la seule qui saisisse définitivement le tribunal, doit être donnée à trois jours francs, à peine de nullité des condamnations à intervenir *(C. inst. crim., art. 184)*.

ALGER, 22 MARS 1887. 1888, 518

2. — *Tunisie.* — Les conclusions de l'accusé tendant à ce qu'il lui soit donné acte du refus du président d'adresser une question à un témoin soulève un incident contentieux, sur lequel le ministère public doit donner ses conclusions ou être mis en demeure de conclure, à peine de nullité de l'arrêt de condamnation.

CASS. (CRIM.), 29 JUIN 1889. 1889, 506

3. — Bien que les décisions des tribunaux de Tunisie, en matière criminelle, doivent être rendues dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle, c'est, néanmoins, la procédure en matière criminelle qui doit être suivie jusqu'à l'ouverture des débats.

En conséquence, le président du tribunal, en ordonnant un complé-

Pages.

ment d'instruction, postérieurement à l'arrêt de renvoi et antérieurement aux débats, ne fait qu'user du pouvoir que l'art. 303 C. inst. crim. confère au président de la Cour d'assises.

Le condamné ne pouvant se pourvoir contre son propre intérêt, est, par suite, non recevable à se plaindre d'avoir été frappé d'une peine inférieure à celle qui, légalement, aurait dû être prononcée contre lui.

CASS. (CRIM.), 26 AVRIL 1890. 1890, 506

4. Les décisions des tribunaux criminels, en Tunisie, devant, aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883, être rendues dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle, le serment à prêter par les témoins est celui de l'art. 156 C. inst. crim. et non celui de l'art. 317 du même Code.

CASS. (CRIM.), 22 MARS 1885. 1898, 56

V. *Cour d'assises*.

Instruction publique.

L'art. 10 de la loi du 14 juin 1854, qui impose aux villes chefs-lieux d'académie l'obligation de subvenir aux dépenses relatives au local de l'académie, au mobilier du conseil académique et aux bureaux du recteur, a été rendu applicable à l'Algérie par l'art. 2 du décret du 15 août 1875.

En conséquence, le préfet du département d'Alger a pu, sans excès de pouvoir, en présence du refus par le conseil municipal de la ville d'Alger de fournir des locaux pour cette destination, assurer l'observation de la loi précitée, en maintenant les services académiques dans les locaux précédemment installés par la ville, et en mandatant d'office au profit du propriétaire desdits locaux la dépense inscrite au budget municipal.

CONS. D'ÉTAT, 15 JUIN 1888. 1889, 500

Interdiction.

DIVISION

§ 1er. — Droit français.
§ 2. — Droit musulman.
§ 3. — Tunisie.

§ 1er. — DROIT FRANÇAIS

1. — L'annulation d'un acte de vente antérieur à l'interdiction demandée en vertu de l'art. 503 C. civ., ne saurait être prononcée si, l'acte de vente lui-même dans son objet et sa teneur ne présentant aucun indice de démence, le demandeur n'établit pas que la partie, plus tard interdite, était, au moment de la passation de l'acte, dans un état de démence notoire.

L'offre de preuve n'est pas admissible si les faits articulés manquent de précision et de pertinence, soit quant à l'époque où ils se seraient produits, soit quant à leur caractère propre de notoriété.

Il en est d'autant plus ainsi quand le vendeur a formellement ratifié l'acte dont on demande la nullité, dans une période où il avait incontestablement recouvré sa pleine raison et sa complète lucidité d'esprit, et quand les éléments de la cause établissent que les acheteurs ont agi avec une entière bonne foi.

ALGER, 3 MARS 1892. 1892, 234

Pages.

§ 2. — Droit musulman

2. — *Causes.* — D'après la loi musulmane, l'interdiction peut être prononcée pour cause de folie, d'imbécilité, de démence ou de prodigalité; et l'incapacité qui résulte de cette interdiction produit les mêmes et identiques effets, qu'il s'agisse de l'interdiction fondée sur la prodigalité ou de l'interdiction basée sur toute autre cause.

Suivant l'opinion préférable de plusieurs jurisconsultes musulmans, cette incapacité atteint les actes antérieurs à l'interdiction, lorsque les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque où ils ont été passés.

Le mauvais usage et la dissipation que le musulman fait de ses biens sont l'indice de l'imbécilité dite safiah en droit musulman.

L'incapable musulman ne peut s'enrichir au dépens d'autrui et doit, par suite, restituer, sur les sommes qu'il a reçues, celles qui ont tourné à son profit.

C'est à l'adversaire de l'incapable qu'il incombe de justifier de l'existence de ce profit.

Alger, 9 juill. 1885. 1889, 519

3. — Le rite malékite admet l'interdiction pour cause de prodigalité et donne aux juges le pouvoir d'annuler les actes passés par l'interdit à l'époque où les faits motivant l'interdiction existaient déjà.

Alger, 2 juill. 1888. 1890, 514

Alger, 27 juill. 1891. 1891, 547

4. — La loi musulmane assimile à l'interdit l'individu atteint d'une maladie mortelle et autorise les tribunaux à annuler les actes dolosifs surpris à sa faiblesse et arrachés à ses derniers moments.

L'exception tirée de la capacité de l'une des parties se rattache au statut personnel de cette partie et reste soumise aux règles de ce statut. — Suivant la loi islamique, dans le rite malékite, le faible d'esprit fait partie de cette classe de personnes qui, d'après ce rite seulement, peuvent être frappés d'interdiction.

Alger, 8 juin 1892. 1892, 335

5. — *Effets.* — En cas d'appel d'un jugement du cadi qui prononce l'interdiction d'un musulman, la question de savoir si l'interdiction a son effet du jour du jugement ou seulement du jour de la décision du tribunal d'appel, n'étant pas prévue par la loi musulmane, doit être résolue d'après la loi française.

En conséquence, si le jugement est confirmé, c'est à dater de ce jugement qu'existe l'incapacité de l'interdit *(C. civ., art. 502)*.

Alger, 17 déc. 1884. 1885, 145

6. — Il est admis par la loi musulmane (ou par ses commentateurs) que les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés lorsque la cause de l'interdition existait notoirement au moment où ces actes ont été passés ; et aucune distinction n'est signalé suivant que l'interdiction a été prononcée pour telle cause ou pour telle autre.

Cass. (req.), 11 mai 1886. 1887, 257

7. — La loi musulmane considère le prodigue comme un faible l'esprit.

Les effets de l'incapacité résultant de cette interdiction sont absolus.

Ils ne sont subordonnés a aucune condition de forme et, spécialement, ne sont point assujettis à l'accomplissement de conditions de

Pages.

publicité anologues à celles qui sont édictées par l'art. 501 de notre Code civil.

En cas de prodigalité comme en cas de démence, et contrairement à la distinction faite par notre droit français, les effets de l'incapacité atteignent même les actes antérieurs à l'interdiction, si la cause de l'interdiction existait à l'époque où ces actes ont été faits.

ALGER, 8 JUIN 1892. 1892, 335

8. — D'après la même loi, un acte souscrit par un individu pendant sa dernière maladie doit être annulé comme entaché de présomption de fraude lorsqu'il consiste dans une déclaration faite par un mari au profit de sa femme et au détriment des parents collatéraux qui sont appelés à lui succéder.

TRIB. DE TUNIS, 21 MARS 1892. 1892, 239

9. — Si, dans la loi musulmane, le mokaddem est nommé par le cadi, astreint au contrôle de ce magistrat et révocable à son gré, il n'en a pas moins la qualité d'un véritable tuteur.

Par suite, le déplacement du cadi qui l'a nommé ne saurait avoir pour effet de faire cesser ses pouvoirs, tant qu'il n'a pas été relevé de ses fonctions par le nouveau cadi.

En droit musulman, il n'existe pas de conseil judiciaire; toute cause d'interdiction donne indistinctement ouverture à la tutelle, et la personne frappée de démence est, à cet égard, dans la même situation que l'impubère.

ALGER, 5 NOV. 1892. 1892, 421

10. — Dans la coutume musulmane, rite malékite, le juge a le pouvoir d'annuler les actes passés par l'interdit antérieurement à l'interdiction, lorsque les causes de l'interdiction s'étaient déjà manifestées.

ALGER, 22 FÉV. 1893. 1893, 169

11. — En droit musulman, que l'interdiction soit prononcée pour cause de démence ou de prodigalité, les effets de l'incapacité atteignent même les actes antérieurs à l'interdiction existait à l'époque où ces actes ont été faits.

ALGER, 10 MAI 1893. 1893, 304

§ 3. — TUNISIE

12. — Si les tribunaux français de Tunisie doivent suivre les règles de procédure édictées par la loi française pour instruire et juger la demande afin d'interdiction d'un sujet anglo-maltais, c'est à la loi nationale du défendeur qu'ils doivent se référer pour tout ce qui touche aux questions de fond et notamment pour déterminer les conséquences de cette mesure.

Il résulte des art. 226 et suivants de l'ordonnance maltaise de 1873, sur les personnes, aussi bien que des art. 530 et suivants de la loi maltaise sur l'organisation et la procédure civile, qu'il appartient au tribunal français de désigner le curateur chargé d'administrer les biens et la personne de l'interdit, de donner à ce curateur les pouvoirs qu'il juge utiles et de lui imposer les garanties qu'il croit nécessaires.

TRIB. DE TUNIS, 23 NOV. 1891. 1892, 45

V. *Effets de commerce. — Naturalisation. — Tutelle.*

Intérêts des capitaux.

Pages.

DIVISION

§ 1er. — Algérie.
§ 2. — Tunisie.

§ 1er. — Algérie

1. — Aucune disposition législative n'autorise un entrepreneur de travaux publics à réclamer à partir de la date de ses avances les intérêts de débours qu'il a faits pour l'entretien, la garde et le magasinage du matériel que l'Etat a été condamné à reprendre par suite de la résiliation de l'entreprise ; en conséquence ces intérêts ne lui sont dus que du jour de la demande en justice.

Le *Journal officiel* contenant la loi du 27 août 1881, qui réduit de 10 à 6 pour cent le taux de l'intérêt légal en Algérie, n'étant parvenu à Alger que le 1er septembre suivant, ladite loi n'est devenue exécutoire dans cette ville, aux termes de l'art. 2 du décret du 5 novembre 1870, que le 3 septembre et non le 31 août.

Cons. d'État, 22 févr. 1887. 1890, 357

§ 2. — Tunisie

2. — Doit être admise au passif de la faillite avec les intérêts à 12 pour cent l'an la créance d'un Français résultant d'un jugement du tribunal consulaire de Tunis qui a condamné le débiteur à payer, outre le principal de sa dette, les intérêts au taux du pays, du jour de la demande.

Les créanciers français qui, dans la faillite d'un Français ouverte en Tunisie, produisent pour le montant d'effets de commerce protestés, ont droit aux intérêts de leurs créances calculés, à partir de la date des protêts, à raison de 6 pour cent, taux fixé par la loi française en matière commerciale, et non à raison de 12 pour cent, taux d'usage en Tunisie.

Trib. de Tunis, 24 juill. 1883. 1887, 339

3. — En Tunisie, le taux des intérêts moratoires dans les relations entre Européens n'est régi ni par la loi française du 3 septembre 1807, ni par la loi algérienne du 27 août 1881, mais par la législation du pays ; et, la loi musulmane tunisienne proscrivant le prêt à intérêt, l'on doit se référer, pour la fixation de ce taux, aux usages locaux qui ont toléré ce contrat et qui ont été reconnus par les juridictions consulaires antérieurement au protectorat, en tenant compte toutefois des modifications qui se sont produites depuis dans les conditions économiques de la régence.

En conséquence, il convient de fixer aujourd'hui, en Tunisie, le taux des intérêts moratoires à 6 pour cent l'an.

Trib. de Sousse, 13 juill. 1888. 1889, 239

4. — Il n'appartient pas aux tribunaux français, en Tunisie, de modifier le taux des intérêts fixé par la convention des parties, alors d'ailleurs que le taux de 12 p. cent stipulé est le taux normal et usité de l'intérêt de l'argent dans la régence.

Trib. de Tunis, 14 avril 1888. 1889, 277

5. — Dans la législation rabbinique, pour tourner la règle religieuse qui prohibe le prêt à intérêt, les intérêts sont stipulés sous forme de loyers.

D'après l'art. 9 du décret beylical du 1er juillet 1891, la piastre doit

Pages.

être comptée à 60 cent., pour l'exécution des contrats passés soit avec l'Etat, soit entre particuliers.

TRIB. DE TUNIS, 6 MARS 1893. 1893, 242

V. *Lettre de change. — Obligation. — Prescription civile.*

Interprétation d'arrêt.

La disposition d'un arrêt qui fixe à une somme déterminée le reliquat d'un compte doit être entendue en ce sens que le reliquat sera payé en deniers ou quittances valables ; — Il appartient donc à la partie déclarée débitrice de faire défalquer du reliquat mis à sa charge les sommes qu'elle justifierait avoir payées pour des causes correspondant à celles qui ont servi de base au compte dressé par l'arrêt ; — Mais la Cour, appelée à statuer par voie d'interprétation, n'a pas à se prononcer sur la réalité ni le chiffre des paiements allégués, lorsque cette prétention n'a pas été soumise aux juges du premier degré et ne repose, en l'état, sur aucune justification de nature à rendre toute discussion inutile.

Une disposition claire, intelligible et sans ambiguité ne peut donner lieu à interprétation ; — Il en est ainsi, notamment, de la disposition d'un arrêt rendu en matière musulmane, et qui, en prévision du cas où l'exécution se poursuivrait sur des immeubles régis par la loi française, a d'ores et déjà commis un huissier pour procéder à la saisie des immeubles.

ALGER, 12 FÉVR. 1890. 1890, 245

V. *Jugement.*

Interprète.

1. — Aucune disposition expresse de loi n'oblige un expert à se faire, à peine de nullité, assister d'un interprète.

ALGER, 9 DÉC. 1893. 1894, 146

2. — *Tunisie.* — En Tunisie, la légalisation de la signature de l'interprète traducteur assermenté par le magistrat commis à cet effet, apposée au bas d'un contrat, donne, à défaut d'enregistrement dans ce pays, date certaine à ce contrat.

ALGER, 22 FÉVR. 1893. 1893, 161

V. *Acte sous seing privé. — Appel correctionnel. — Chose jugée. — Compétence. — Courtier. — Expropriation publique. — Frais et dépens. — Huissier. — Notaire. — Nullité facultative. — Porteur de contrainte. — Serment.*

Interrogatoire sur faits et articles.

Est recevable la demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles formulée dans des conclusions, l'art. 325 C. pr. civ. n'étant pas prescrit à peine de nullité, en ce qui touche la nécessité d'une requête.

ALGER, 9 AVRIL 1894. 1894, 343

Intervention.

1. — L'intervention en cause d'appel ne peut être reçue que de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition.

Pages.

D'autre part, la tierce opposition n'est recevable qu'à l'égard d'une décision portant préjudice à un tiers.

ALGER, 17 AVRIL 1893. 1893, 240

2. — L'intervention n'est pas une instance distincte de celle dans laquelle elle se produit.

Elle se fait, conformément à l'art. 339 C. pr. civ., par voie de requête, simplement notifiée aux avoués des parties en cause, et, à partir de cette notification, l'intervenant est lié à la cause, sans qu'il soit nécessaire, pour la régularité de son intervention, que celle-ci soit soumise à la formalité d'une inscription au greffe et d'un enrôlement spéciaux.

ALGER, 16 MAI 1893. 1893, 329

3. — Aux termes de l'art. 466 C. pr. civ., un créancier ne peut intervenir en cause d'appel dans un litige pendant entre son débiteur et un tiers, pour faire valoir les droits de son débiteur dont il est l'ayant cause et qui, à ce titre, le représente suffisamment.

ALGER, 1er JUILL. 1893. 1893, 423

V. *Compétence. — Saisie immobilière.*

J

Juge de paix.

DIVISION

§ 1er. — Juge de paix du droit commun.
§ 2. — Juge de paix à compétence étendue.

§ 1er. — JUGE DE PAIX DU DROIT COMMUN

1. — Les parties peuvent d'un commun accord proroger la compétence d'un juge de paix siégeant au chef-lieu d'arrondissement (juge de paix à compétence ordinaire) jusqu'au taux de la compétence des juges de paix institués aux chefs-lieux des régions cantonales (juges de paix à compétence étendue), telle qu'elle est fixée par le décret du 19 août-22 novembre 1854.

ALGER, 21 DÉC. 1887. 1888, 104

2. — *Tunisie.* — Les fonctionnaires civils ou les officiers de l'armée qui peuvent être provisoirement chargés des fonctions de juge de paix en Tunisie, les contrôleurs civils spécialement, sont régulièrement investis de l'exercice de ces fonctions, bien qu'ils ne réunissent pas les conditions d'âge et de capacité exigées des juges de paix titulaires et suppléants dans ce pays, et que, notamment, ils ne soient pas licenciés en droit.

Les fonctionnaires délégués pour remplir provisoirement les fonctions de juge de paix en Tunisie ne sont pas tenus de prêter le serment professionnel exigé des magistrats nommés par le président de la République, sur la proposition du ministre de la justice.

CASS. (CRIM.), 25 JUILL. 1889. 1889, 559

Pages.

§ 2. — JUGE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE

3 — *Matière correctionnelle.* — La règle que les jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort sont néanmoins susceptibles d'appel est également applicable en matière correctionnelle.

Par suite, est recevable l'appel relevé par une partie civile contre le jugement d'un juge de paix à compétence étendue qui, saisi comme juge correctionnel, a qualifié de contravention un fait que les termes mêmes de la citation présentaient comme constitutifs d'un délit, et a prononcé une peine de simple police.

CASS. (CRIM.), 29 OCT. 1885. 1885, 357

4. — Les juges de paix à compétence étendue, en Algérie, connaissent des contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort (*Décr. 9 août 1854, art. 2 § 1er*).

Le délit de garder à vue de bestiaux dans les récoltes d'autrui, prévu par l'art. 26 de la loi des 28 septembre-7 octobre 1791, est un délit-contravention punissable indépendamment de toute intention délictueuse.

Par suite, ce délit, lorsqu'il a été commis dans le territoire d'une justice de paix à compétence étendue, échappe à la connaissance du tribunal correctionnel.

TRIB. D'ORAN, 21 JUIN 1890. 1890, 487

5. — Aux termes de l'art. 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la forme de procéder en matière correctionnelle étant réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle, l'appel des jugements rendus en cette matière doit être jugé conformément à l'art. 209 dudit Code, sur le rapport d'un des juges tenant l'audience, et sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des juges de paix à compétence étendue.

Un juge de paix à compétence étendue qui, statuant sur l'opposition du prévenu et rejetant les exceptions proposées par lui, décide que le jugement par défaut sortira son plein et entier effet, statue au fond et est par suite dessaisi.

En conséquence, le tribunal saisi de l'appel ne peut renvoyer les parties devant le premier juge, pour être prononcé sur le fond, sans méconnaître le principe énoncé en l'art. 215 C. inst. crim. et l'ordre des juridictions.

CASS. (CRIM.), 17 DÉC. 1892. 1893, 53

6. — Aux termes de l'art. 2 du décret du 19 août 1854, en Algérie, les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels, commises ou constatées dans leur ressort.

Aux termes des art. 32 et 34 du décret du 27 juin 1887, toutes les actions résultant des procès-verbaux en matière d'octroi et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu sont de la compétence exclusive du tribunal correctionnel, spécialement l'opposition à la vente prévue par l'art. 32 et les demandes en revendication, en dommages-intérêts, en nullité de la saisie.

Si l'art. 34 qualifie d'exclusive la compétence du tribunal correctionnel, c'est pour exclure la juridiction civile pour les questions civiles naissant des procès-verbaux, mais non pour exclure celle des juges de paix à compétence étendue en matière de contravention.

La compétence des juges de paix à compétence étendue en matière de contravention est générale, forme le droit commun, s'applique à toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correction-

Pages.

nels, prévues par la loi nouvelle comme par la loi ancienne, à moins d'une dérogation formelle, non douteuse.

Dès lors, toute contravention déférée aux tribunaux correctionnels l'est, par cela même, au juge de paix jugeant correctionnellement, si elle est commise ou constatée dans son ressort, le tribunal correctionnel ne devant connaître que des contraventions commises ou constatées dans un canton dont le juge de paix n'a pas la compétence étendue.

ALGER, 18 OCT. 1894. 1894, 477

V. *Appel. — Bois et forêts. — Budget départemental. — Compétence. — Degré de juridiction. — Dernier ressort. — Justice de paix de Palestro. — Pourvoi en cassation. — Référé.*

Juge d'instruction.

Le juge d'instruction, requis d'informer contre une femme inculpée d'adultère et contre son complice, et en même temps de constater le flagrant délit, peut, suivant les circonstances, ne pas déférer à cette dernière réquisition, mais il est tenu d'informer par tous moyens.

Il a le droit et souvent le devoir de constater le flagrant délit d'adultère pendant qu'il informe.

ALGER, 7 JANV. 1887. 1887, 67

V. *Citation directe. — Tribunal criminel de Tunis.*

Jugement.

DIVISION

§ 1er. — Jugement en général.
§ 2. — Jugement interlocutoire.
§ 3. — Jugement par défaut.

§ 1er. — JUGEMENT EN GÉNÉRAL

1. — Le jugement par lequel un tribunal civil, saisi d'une action en dénonciation calomnieuse, surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par la juridiction répressive sur cette dénonciation n'est ni un jugement préparatoire ni un jugement interlocutoire; c'est un jugement définitif et qui, par conséquent, est susceptible d'appel.

Les juges civils saisis d'une action en dénonciation calomnieuse et qui se trouvent en présence d'un classement de l'affaire par le parquet peuvent, au moyen des documents versés au dossier, rechercher si la plainte qui a motivé l'action en dénonciation renferme les éléments de la dénonciation calomnieuse.

Aucune disposition de la loi n'oblige le juge civil à attendre de la juridiction criminelle la constatation préalable de la fausseté des faits dénoncés.

ALGER, 27 MARS 1886. 1886, 221

2. — L'ordonnance réglant les qualités d'un jugement est nulle si elle n'est datée.

CASS. (CIV.), 7 JUILL. 1886. 1887, 417

3. — Est nul le jugement dont les qualités ont été réglées par un magistrat n'ayant pas concouru audit jugement.

Pages.

Si le fond a été jugé par le jugement ainsi annulé, il échet pour la juridiction d'appel de statuer, non par voie d'évocation, mais en vertu de l'effet dévolutif de l'appel.

ALGER, 25 OCT. 1890. 1890, 518

4. — Il n'y a pas lieu de reviser, sous prétexte d'interprétation, une décision judiciaire qui, tout d'abord, n'est pas produite, et qui, d'ailleurs, si son dispositif est tel que le déclare le demandeur, se trouve suffisamment claire et précise.

Conformément à l'adage « voies de nullité n'ont lieu » une partie ne peut faire tomber une décision de justice qu'en recourant à l'un des modes de rétractation ou d'annulation limitativement déterminés par la loi ; — Par suite, est non recevable une demande d'annulation d'un arrêt contradictoire introduite en dehors des modes permis, et motivée sur ce que ledit arrêt serait intervenu en l'absence des parties, après transaction et désistement d'appel ; et toute offre de preuve à cet égard doit être repoussée comme inopérante.

ALGER, 22 MAI 1888. 1890, 194

5. — Il suffit que les noms des président, juges et représentants du ministère public ayant concouru à une décision judiciaire soient portés sur la minute du jugement.

Et si lesdits noms n'ont pas été portés sur une première expédition, ceux-ci seront valablement portés sur une nouvelle expédition, cette dernière conforme à la minute du jugement.

CASS. (REQ.), 15 MAI 1891. 1891, 494

6. — Le jugement auquel a pris part un juge n'ayant pas assisté aux débats est nul et de nul effet.

ALGER, 28 FÉVR. 1891. 1891, 286

7. — Les dispositions de l'art. 111 C. pr. civ., aux termes de laquelle le magistrat chargé de faire le rapport d'une affaire devra résumer les faits et les moyens sans ouvrir son avis, n'entraîne pas nullité de la procédure, si les circonstances de la cause permettent de regarder le magistrat qui a fait connaître ses appréciations, non comme juge faisant partie de la chambre qui a connu du litige, mais comme homme privé ayant consenti à faire fonctions d'arbitre-rapporteur.

TRIB. D'ORAN, 18 JUILL. 1891. 1892, 34

8. — Le jugement qui comprend deux parties distinctes, l'une contradictoire, définitive et en premier ressort, ayant trait à la condamnation à l'amende pour non comparution devant le juge de conciliation, l'autre rendue par défaut sur le fond et susceptible d'opposition, peut être valablement frappé d'appel en ce qui concerne seulement la première partie.

Cet appel est recevable, bien que l'amende de 10 fr. prononcée par le jugement entrepris, et relative au défaut de comparution en conciliation n'ait pas été consignée, puisqu'il a précisément pour objet de faire décider que l'art. 56 C. pr. civ. était inapplicable et que l'amende ne devrait pas être prononcée.

L'amende de non comparution en conciliation, n'ayant été édictée que pour punir la faute du défaillant, ne peut être valablement prononcée dans les affaires non soumises au préliminaire de conciliation.

ALGER, 11 MAI 1892. 1892, 336

9. — L'absence, constatée au plumitif d'audience, de l'un des juges qui a pris part au jugement, à l'audience où la cause a été plaidée et

Pages.

mise en délibéré, entraîne la nullité de ce jugement ; toutefois la juridiction d'appel peut évoquer et statuer au fond si la cause est en état.

ALGER, 17 MARS 1892. 1892, 228

10. — L'art. 145 C. pr. civ, n'impartit aucun délai à l'avoué qui s'oppose à l'expédition des qualités pour sa comparution devant le juge qui doit procéder au règlement.

L'ordonnance réglant les qualités d'un jugement est nulle si elle n'est pas datée, et cette nullité entraîne celle du jugement.

Est également nul le jugement dont les qualités ont été réglées par un magistrat n'ayant pas concouru audit jugement.

Si le fond a été jugé par le jugement ainsi annulé, il échet pour la juridiction d'appel de statuer, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel.

ALGER, 8 JUILL. 1885; CASS. (REQ.), 13 JUILL. 1893; CASS. (CIV.), 24 JUILL. 1893. 1893, 402

§ 2. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE

11. — Est interlocutoire le jugement qui, sur une action en déguerpissement, nomme des experts avec ordre de faire sur place l'application des titres respectifs des parties et de joindre à leurs observations un plan sur lequel sera figurée la portion du terrain usurpée, — surtout lorsque l'expertise est organisée de telle sorte que les exceptions proposées par le défendeur paraissent devoir être écartées.

ALGER, 26 JUIN 1886. 1887, 48

12. — Pour qu'un jugement soit interlocutoire, et par suite susceptible d'appel, il n'est pas nécessaire qu'il touche au fond du droit ; il suffit qu'il le préjuge, en laissant pressentir l'influence qu'exercera sur le sort du procès la mesure d'instruction qu'il a prescrite *(C. pr. civ., art. 451, § 2, et 452)*.

Il en est ainsi spécialement d'un jugement qui, saisi d'une contestation relative à l'admission d'une créance au passif d'une faillite, nomme, à la requête du syndic, un expert à l'effet de vérifier les comptes du créancier, alors que celui-ci s'oppose à cette mesure d'instruction par le motif que sa créance résulterait d'un titre authentique.

CASS. (CIV.), 31 OCT. 1888. 1888, 450

13. — Est interlocutoire et non simplement préparatoire le jugement qui maintient en cause l'appelé en garantie.

Doit être considéré comme tardif et partant irrecevable l'appel en cause du garant, alors que le tribunal a déjà autorisé le revendiquant à prouver certains faits sans que l'appelé en garantie ait été admis à les discuter, et que surtout il a été procédé à l'enquête sans qu'il ait pu soit se réserver la preuve contraire, soit assister à l'enquête et y interpeller les témoins suivant son intérêt.

ALGER, 18 NOV. 1887. 1888, 220

14. — Il y a chose jugée et le juge est lié par l'interlocutoire qu'il a ordonné lorsque sa décision a tranché définitivement des questions soulevées par les conclusions des parties et précisé sur quels points la mesure avant faire droit doit porter.

Il en est ainsi, spécialement, lorsque le jugement interlocutoire a indiqué particulièrement, en cas d'expertise, les titres et documents sur lesquels l'expert pourra exclusivement appuyer ses recherches et opérations.

En conséquence, viole l'autorité de la chose jugée l'arrêt qui homologue un rapport d'experts dans lequel il a été fait état de titres

Pages.

délivrés par application de la loi du 26 juillet 1873, alors qu'un jugement interlocutoire, confirmé par arrêt, avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer sur la question de propriété soulevée entre les parties jusqu'à la délivrance da ces titres et avait exclu par là même leur examen de la mission donnée aux experts.

CASS. (CIV.), 19 NOV. 1888. 1889, 145

15. — Le jugement par lequel un tribunal correctionnel, retenant en principe contre un individu le délit de vente de denrées alimentaires falsifiées et nuisibles, ordonne, surtout au point de vue de l'action civile, qu'il sera procédé par experts à l'analyse des denrées vendues, est un jugement interlocutoire contre lequel l'appel est recevable *(C. inst. crim., art. 199 et 416 ; C. pr. civ., art. 451).*

ALGER, 1er MAI 1891. 1891, 349

16. — Si la mission confiée à des experts par un jugement est de telle nature que ce jugement préjuge, dans une certaine mesure, le fond de l'affaire, la décision rendue est interlocutoire et, par conséquent, susceptible d'appel.

En principe, l'adjudication d'un immeuble comprend tous les objets que le propriétaire du fond y a placés pour les besoins de l'exploitation ; cette règle doit souffrir cependant exception au cas où le cahier des charges, qui fait la loi des parties, a expressément et limitativement déterminé ceux de ces immeubles par destination qui seraient vendus avec le fond, les autres restant la propriété du saisi.

ALGER, 12 MAI 1892. 1892, 288

17. — Le jugement qui fait dépendre la solution d'un litige de la communication de certains documents est essentiellement interlocutoire.

Dès lors l'appel de ce jugement est suspensif du délai imparti pour son exécution.

ALGER, 10 OCT. 1892. 1893, 11

18. — Un jugement qui ordonne une preuve tant par titres que par témoins ne prescrit pas une simple mesure d'instruction, mais préjuge, au contraire, le fond de la question.

Il a donc tous les caractères d'un jugement interlocutoire et peut, par conséquent, être frappé d'appel avant le jugement définitif du litige.

ALGER, 28 DÉC. 1892. 1893, 12

19. — Il n'est pas nécessaire que le jugement qui ordonne une enquête soit, pour être valablement exécuté, préalablement signifié à partie.

CASS. (CIV.), 25 JUILL. 1893. 1893, 479

20. — Il est de principe qu'en matière de décision interlocutoire, c'est à la partie la plus diligente qu'il appartient de recourir aux mesures nécessaires pour mettre la cause en état d'être définitivement jugée.

ALGER, 28 AVRIL 1894. 1893, 477

§ 3. — JUGEMENT PAR DÉFAUT

21. — Le défendeur doit être considéré comme défaillant par cela seul qu'il ne comparaît pas à l'audience fixée par l'exploit d'ajournement. Sa comparution à une audience ultérieure, dans laquelle la cause

Pages.

a été continuée et le jugement rendu, ne peut le relever des conséquences de son défaut de comparution à la première audience.

Plusieurs défendeurs ne peuvent être assignés ensemble devant le tribunal du domicile de l'un d'entre eux lorsqu'ils sont tenus d'obligations distinctes, séparées et différentes.

ALGER, 22 MAI 1886. 1886, 353

22. — Un procès-verbal de carence ne constitue pas par lui-même un acte d'exécution entraînant déchéance du droit de faire opposition à un jugement par défaut; pour qu'il en soit autrement, il faut établir qu'en tant qu'acte d'exécution, le procès-verbal de carence a été porté à la connaissance du défaillant sans soulever ni protestation ni réserve.

Le tribunal de commerce, saisi d'une demande en paiement de billets à ordre n'ayant pas un caractère commercial, ne portant la signature d'aucun commerçant et revêtus d'un seul endos non signé doit se dessaisir même d'office.

Les billets à ordre souscrits par un mari tant en son propre nom que comme mandataire de sa femme n'obligent pas la femme lorsque l'existence du mandat n'est pas établie.

ALGER, 6 FÉVR. 1886. 1886, 203

23. — Les juges, avertis de la non comparution de quelques-uns des défendeurs, doivent prononcer d'office le défaut profit joint; les codéfendeurs comparants, bien que n'ayant pas conclu à la jonction, sont recevables à proposer devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que le profit du défaut n'a pas été joint.

Il en est ainsi alors même que les codéfendeurs défaillants n'ont été assignés qu'en assistance de cause ou intervention pour la surveillance de leurs droits ou intérêts.

CASS. (CIV.), 19 AVRIL 1886. 1887, 46

24. — Aux termes de l'art. 149 C. pr. civ., il doit être donné défaut chaque fois que le défenseur constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience.

En conséquence, est qualifié à bon droit d'arrêt de défaut congé l'arrêt intervenu après conclusions signifiées de part et d'autre, si à l'audience fixée pour les plaidoiries, le défenseur de l'intimé s'est seul présenté pour reprendre et développer les conclusions.

ALGER, 28 JANV. 1888. 1888, 223

25. — La signification d'un jugement par défaut faute de comparaître, faite parlant à des tiers, n'est pas un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue du défaillant, et les juges peuvent décider que l'opposition demeure recevable même après cette signification *(C. pr. civ., art. 159)*.

Un créancier ne peut être admis à demander la licitation d'immeubles dont le partage en nature a été antérieurement ordonné contradictoirement avec ceux des copropriétaires qui sont ses débiteurs et dont il prétend exercer les droits.

ALGER, 24 NOV. 1886. 1887, 127

26. — Ne doit pas donner lieu à un arrêt de défaut profit joint la non comparution de celui qui, appelé simplement devant la Cour pour fournir des renseignements, n'a pas jugé convenable de comparaître, alors qu'il n'a jamais été partie au procès et que des conclusions n'ont pas été prises contre lui.

La nullité d'un effet de commerce pour défaut de cause ne peut être opposée par le souscripteur au tiers porteur de bonne foi qui en a versé le montant.

ALGER, 14 AVRIL 1888. 1888, 289

Pages

27. — Le décès de l'une des parties n'entraîne pas la nullité absolue des actes de procédure qui le suivent.

Après l'expiration des délais d'opposition et d'appel, un jugement ne peut pas être annulé, encore qu'il renferme des vices susceptibles d'entraîner sa réformation demandée en temps utile et par les voies légales.

ALGER, 28 DÉC. 1887. 1888, 184

28. — Lorsque l'exploit d'appel contient constitution d'un défenseur, celui-ci ne peut décliner le mandat dont il a été chargé par l'appelant bien qu'il déclare à l'audience n'avoir reçu ni pièces ni renseignements, et le jugement rendu en pareil cas est un jugement par défaut faute de conclure, auquel l'opposition doit être formée dans la huitaine à compter du jour de la signification audit défenseur, sous peine d'être rejetée comme tardive *(C. pr. cic., art. 157)*.

C'est là une de ces déchéances auxquelles ne s'applique pas l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, d'après lequel en Algérie, les nullités des actes d'exploits ou de procédure sont facultatives pour le juge.

CASS. (CIV.), 18 MAI 1887. 1888, 6

29. — Il y a lieu, aux termes de l'art. 153 C. pr. civ., de prononcer un jugement de défaut profit joint aussi bien dans le cas de défaut faute ce conclure que dans le cas de défaut faute de comparaître.

ALGER, 5 MAI 1888. 1888, 330

30. — La réitération de l'opposition formée à la suite d'un commandement tendant à l'exécution d'un jugement par défaut n'est pas nécessaire dès lors que cette opposition contient constitution d'avoué et assignation devant le tribunal *(C. pr. cic., art. 162)*.

Si, aux termes de l'art. 162 C. pr. civ., l'opposition formée à la suite d'un commandement tendant à l'exécution d'un jugement par défaut doit être renouvelée dans la huitaine avec assignation et constitution d'avoué, il n'y a non recevabilité, malgré l'expiration du délai de huitaine, que s'il a été procédé à l'exécution du jugement avant la réitération de l'opposition.

La saisie des meubles ne peut être considérée comme l'exécution d'un jugement par défaut ; la vente seule des meubles présente ce caractère *(C. pr. cic., art. 169)*.

ALGER, 15 JANV. 1891. 1891, 135

31. — Si, aux termes de l'art. 438 C. pr. civ., l'opposition faite, à l'instant de l'exécution et par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, à un jugement rendu par défaut en matière commerciale doit être réitérée dans le délai de trois jours par exploit contenant assignation, il n'y a non recevabilité, malgré l'expiration du délai de trois jours, que s'il a été procédé à l'exécution du jugement avant la réitération de l'opposition.

Par suite, le délai d'appel contre le le jugement ne court pas à partir de l'expiration des trois jours fixés par l'art. 438 si l'opposition, quoique réitérée après ce délai, l'a été avant l'exécution ; il court à partir de la signification du jugement qui statue sur l'opposition *(C. com., art. 645)*.

ALGER, 24 JANV. 1891. 1891, 204

32. — Il n'y a pas lieu de considérer comme facultative pour le juge en Algérie, aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la nullité fondée sur ce que l'opposition à un jugement par défaut contre partie n'a pas été réitérée dans le délai prescrit par l'art. 162 C. pr. civ.

ALGER, 28 JUILL. 1892. 1892, 479

Pages.

33. — Est susceptible d'opposition le jugement rendu par défaut contre une partie qui avait déjà laissé prononcer dans la même cause un premier jugement par défaut, si, entre ces deux décisions, il est intervenu contradictoirement un jugement interlocutoire qui a nommé des experts, le second jugement par défaut statuant alors sur les conclusions des experts, c'est-à-dire sur une cause modifiée par des éléments de décision nouveaux.

Il est de jurisprudence qu'il existe devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux civils, deux sortes de défaut, le défaut faute de comparaître et le défaut faute de conclure.

L'assignation donnée à une partie à comparaître devant le tribunal qui a précédemment rendu un jugement préparatoire d'expertise, pour voir statuer sur les conclusions de l'expert, n'ouvre pas une instance nouvelle, mais continue simplement l'instance contradictoire déjà engagée ; si la partie assignée ne comparaît pas, le défaut pris contre elle est donc un défaut faute de conclure non susceptible d'opposition après l'expiration du délai de huit jours à partir de la signification fixée par l'art. 436 C. pr. civ., dont l'art. 643 C. com. n'a fait que restreindre l'application aux jugements par défaut faute de conclure.

ALGER, 8 JUIN 1892. 1892, 390

34. — La simple demande de renvoi est insuffisante pour lier la cause et n'autorise qu'une décision par défaut si la partie qui a formé cette demande n'assiste pas à la nouvelle audience.

ALGER, 11 FÉVR. 1892. 1892, 130

35. — Est recevable l'opposition à un jugement de défaut exécuté seulement par un procès-verbal de carence, alors même que ce procès-verbal a été notifié au défaillant et sans protestation de la part de celle-ci.

ALGER, 24 JANV. 1894. 1894, 124

36. — En matière correctionnelle, lorsqu'après un premier jugement par défaut, et sur l'opposition dont il a été l'objet, est intervenu un second jugement qui a déclaré l'opposition non avenue faute par l'opposant d'avoir comparu, l'appel interjeté de ce jugement de débouté s'étend nécessairement au premier jugement par défaut et saisit, par conséquent, la juridiction supérieure de la contestation tout entière.

Tous les jugements de débouté produisent d'ailleurs les mêmes effets, qu'ils interviennent faute par les opposants de se présenter pour soutenir leur opposition, ou qu'ils soient rendus après un nouveau débat ; les uns et les autres se confondent dès lors avec le premier jugement par défaut et l'appel qui en est interjeté remet tout en question.

CASS. (CRIM.), 14 JUIN 1894. 4894, 423

37. — L'opposition à un jugement de défaut, formée par exploit portant assignation devant le tribunal et constitution d'avoué, constitue un véritable exploit introductif qui lie immédiatement l'instance et, par suite, il n'y a pas lieu de le réitérer dans la huitaine.

ALGER, 9 DÉC. 1893. 1894, 14

38. — L'opposant à un jugement de défaut par requête signifiée a avoué et non par déclaration sur le commandement n'a pas à réitérer cette opposition avec constitution d'avoué par requête dans la huitaine.

Le pourvoi en cassation formé postérieurement à l'opposition n'a pas pour effet de dessaisir le tribunal saisi de l'opposition.

ALGER, 13 DÉC. 1893. 1894, 153

Pages.

V. *Acquiescement. — Appel. — Cassation. — Chara. — Conclusions. — Divorce. — Exécution. — Propriété.*

Juré-Jury.

V. *Chose jugée. — Cour d'assises.*

Juridiction consulaire.

1. — *Tunisie.* — Les décisions rendues, avant leur suppression, par les diverses juridictions consulaires de la régence auxquelles le tribunal français de Tunis a été substitué ont, devant ce tribunal, l'autorité de la chose jugée. Mais cette autorité n'est attachée à ces décisions qu'autant que se trouvent réunies les conditions exigées par l'art. 1351 C. civ.

TRIB. DE TUNIS, 11 MARS 1885. 1885, 278

2. — Les décisions rendues par la juridiction consulaire anglaise avant le 1er janvier 1884 doivent être déclarées exécutoires par le tribunal français de Tunis, par application des art. 2123 C. civ. et 546 C. pr. civ.

Toutefois, lorsque ces décisions ont été rendues entre deux étrangers, le tribunal français n'a pas qualité pour les reviser au fond avant de donner l'exequatur ; les jugements des tribunaux étrangers intervenus dans un litige entre deux étrangers ayant en France l'autorité de la chose jugée, alors surtout qu'il s'agit de sentences prononcées à Tunis par les juridictions consulaires avant leur abolition et à une époque où le tribunal français n'avait pas encore reçu compétence pour juger les procès entre étrangers établis dans la régence.

TRIB. DE TUNIS, 9 JUIN 1884. 1885, 269

3. — Si, par suite de la suppression des juridictions consulaires de la régence, il est nécessaire, pour obtenir en Tunisie l'exécution d'un jugement rendu antérieurement par une de ces juridictions, que la force exécutoire lui soit donnée par le tribunal français, ce jugement ne saurait être remis en question devant ce tribunal, et la force exécutoire doit lui être accordée sans revision au fond, lorsqu'il est régulier en la forme et ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public.

Mais c'est à la condition que le créancier qui en demande l'exécution prouve que ce jugement constituerait encore un titre exécutoire d'après la loi du pays auquel appartient la juridiction qui l'a rendu.

TRIB. DE TUNIS, 17 ET 19 MARS 1887. 1888, 295

V. *Compétence.*

Justice de paix.

Lorsqu'après la réunion au territoire civil de partie d'un canton dans lequel les fonctions de juge de paix étaient remplies en dernier lieu par un officier de l'armée, il n'a été institué ni juge de paix, ni suppléant de juge de paix dans la partie de ce canton devenue civile, et que cette même partie de canton n'a été rattachée, au point de vue judiciaire, à aucune autre juridiction cantonale, le juge de paix d'un autre canton est, à défaut d'accord des parties dérogeant aux règles de compétence à raison du domicile du défendeur, incompétent pour connaître d'une demande personnelle mobilière formée contre une partie ayant son domicile et sa résidence dans le territoire nouvellement rattaché.

Pages.

Si le défaut de personnel judiciaire dans un canton peut être assimilé à un empêchement légitime du juge de paix et de ses suppléants, le juge de paix du canton le plus voisin ne peut connaître de la demande, à défaut d'accord des parties, qu'autant que ces parties auront été renvoyées devant lui par jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire, rendu à la requête de la partie la plus diligente (*L. 16 ventôse an XII, art. 1 et 2*).

En ce cas, et au point de vue soit du taux du ressort, soit de la nature ou de la quotité de la demande, la compétence de ce juge de paix, relativement aux litiges renvoyés devant lui, est celle du juge aux lieu et place duquel il est appelé à statuer.

Les juges de paix, même ceux d'Algérie à compétence étendue, sont incompétents, à défaut d'accord des parties prorogeant leur compétence. pour connaître d'une demande indéterminée pour partie en ce qu'elle tend notamment à l'expulsion du locataire pour défaut de paiement des loyers.

TRIB. DE SIDI-BEL-ABBÈS, 15 FÉVR. 1887. 1887, 429

V. *Dernier ressort.*

Justice de paix d'Aïn-Bessem.

Le juge de paix d'Aïn-Bessem connaît en dernier ressort des affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 500 francs (*D. 7 janv. 1888, art. 5, et D. 19 août 1855, art. 2 cbn.*).

ALGER, 27 JUILL. 1886. 1888, 427

Justice de paix de Palestro.

1. — Le juge de paix de Palestro connaît en dernier ressort des affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 500 francs (*D. 4 juin 1885, art. 2, et D. 19 août 1854. art. 2 cbn.*).

ALGER, 23 MARS 1886. 1888, 424

2. — Le canton de Palestro n'étant pas situé dans les territoires exceptés de l'application du décret du 10 septembre 1886, et aucune des dispositions soit du décret du 4 juin 1885, qui a créé la justice de paix de Palestro. soit de celui du 19 juillet 1886, qui a étendu les attributions de ce juge de paix, n'étant inconciliable avec les prescriptions du décret du 10 septembre 1886, la justice musulmane, dans ce canton, est régie par ce dernier décret.

ALGER, 12 NOV. 1888. 1889, 105

Justice musulmane.

V. *Appel. — Compétence. — Exécution. — Justice de paix de Palestro. — Midjès. — Motifs des jugements.*

K

Kanouns kabyles.

Aucun texte législatif ne déclare irrecevable l'action en revision d'une décision judiciaire par le juge même qui l'a rendue, dans le cas

Pages.

où cette voie de recours, qui correspond à la requête civile de la procédure française, est autorisée par les kanouns kabyles.

Il n'y a pas ouverture à l'action en revision dont il s'agit par cela seul qu'en déclarant sincère un acte de vente, les juges n'auraient pas spécifié qu'il s'appliquait à l'objet litigieux.

ALGER, 17 MARS 1886. 1886, 224

Kirdar.

V. *Enzel.*

L

Légalité des arrêtés.

V. *Etablissements dangereux. — Liberté de l'industrie. — Police municipale.*

Légion d'honneur.

Les dépêches du grand chancelier de la Légion d'honneur ne constituent pas des décisions susceptibles de recours au conseil d'Etat.

Un fonctionnaire de la trésorerie aux armées, promu dans la Légion d'honneur, n'a droit au traitement afférent à son grade qu'autant qu'il se trouve, à l'époque de sa promotion, en activité de service. Et le service des trésoreries aux armées n'est appelé à l'activité qu'à partir de la mobilisation des corps auxquels il est attaché.

CONS. D'ETAT, 14 NOV 1884. 1885, 33

Légitime défense.

Un meurtre et des coups et blessures conservent leur caractère criminel, encore bien que la personne homicidée ou blessée ne fût pas celle que voulait tuer ou frapper le prévenu.

Mais la circonstance que le prévenu s'est trouvé en état de légitime défense à l'encontre de personnes autres que celles tuées ou blessées a pour effet d'enlever tout caractère criminel aux faits incriminés.

Toutefois, cet état de légitime défense laisse subsister à la charge du prévenu la maladresse et l'imprudence qui lui incombent à raison même de l'erreur de personnes par lui commise et par suite la responsabilité pénale de sa maladresse et de son imprudence *(C. pr. civ., art. 319 et 320).*

ALGER, 15 JANV. 1891. 1891 246

Legs.

Un legs n'est pas annulable à raison de l'état de maladie du testateur, lorsqu'il n'est pas établi que ce dernier était atteint, au moment où il a testé, de la maladie à laquelle il a succombé, et que l'on n'indique même pas la maladie dont il serait mort.

ALGER, 18 FÉVR. 1891. 1891, 272

Lésion.

Pages.

V. *Acte notarié. — Interdiction. — Rescision. — Vente d'immeubles.*

Lettre de change.

1. — La validité de l'endossement d'une lettre de change doit être appréciée d'après la loi du lieu où cet endossement intervient.

D'après la loi anglaise, la seule signature de l'endosseur suffit à transférer la propriété de la lettre de change.

L'accepteur d'une lettre de change est personnellement obligé au regard des tiers porteurs, alors même que ceux-ci n'auraient point accompli les formalités de dénonciation du protêt.

TRIB. COM. D'ALGER, 10 JANV. 1887. 1887, 253

2. — Le porteur d'une lettre de change souscrite à l'étranger qui en réclame le paiement devant un tribunal français est obligé d'observer les règles de procédure prescrites par la loi française et ne peut invoquer celles du pays où la lettre a été créée.

Spécialement, si la lettre a été souscrite en Italie, il ne peut se prévaloir des art. 323 et 324 du Code de commerce italien, d'après lesquels, la lettre de change constituant par elle-même un titre exécutoire, il aurait le droit d'obtenir de la justice une condamnation provisoire, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution, et le renvoi à une audience ultérieure des exceptions soulevées par le défendeur, à moins que ces exceptions ne soient faciles à juger et prouvées par écrit.

D'après la loi italienne comme d'après la loi française, le débiteur d'une lettre de change ne peut opposer au porteur de bonne foi les paiements faits par lui à un endosseur ou les moyens de compensation existant à son profit contre ce dernier.

Mais il en est autrement lorsque l'endosseur de la lettre produit seulement les effets d'une cession, ce qui, d'après l'art. 260 du Code de commerce italien, a lieu dans le cas d'endossement d'une lettre de change déjà échue.

Les parties qui ont figuré dans la création ou l'endossement d'une lettre de change sont, en ce qui concerne la nature et l'étendue de leur engagement, présumées avoir voulu se soumettre à la loi du pays où cette lettre a été souscrite ou endossée.

Aux termes de l'art. 251 du Code de commerce italien, la lettre de change est valable même lorsqu'elle n'est pas tirée d'un lieu sur un autre et que le tireur s'y désigne lui-même comme tiré. Et, bien qu'elle corresponde alors au titre connu en droit français sous le nom de billet à ordre, l'art. 3 du même Code lui attribue, même dans ce cas, les caractères d'un acte de commerce.

D'après l'art. 253 du même Code, lorsque la lettre de change n'est pas tirée d'un lieu sur un autre et qu'elle n'indique ni la résidence du tiré ni le lieu du paiement, elle est payable au lieu d'émission.

C'est donc aussi la loi de ce lieu qui, d'après l'intention présumée des parties, doit déterminer les conséquences du défaut de paiement et notamment les intérêts moratoires.

L'art. 41 du Code de commerce italien décide que les dettes commerciales des sommes d'argent produisent intérêt de plein droit dès qu'elles sont liquidées et exigibles.

TRIB. DE TUNIS, 12 AVRIL 1888. 1888, 225

V. *Abus de confiance.*

Lettre missive.

Une lettre missive envoyée par un commissionnaire reste la propriété de celui qui l'a écrite tant qu'elle n'a pas été remise entre les mains du destinataire.

Pages.

Par suite, si cette lettre est adressée à une femme mariée et saisie par le mari entre les mains du porteur, il n'appartient pas au juge des référés de l'ouvrir, sur la demande du mari, lorsqu'il n'y est autorisé ni par le signataire de la lettre, demeuré inconnu, ni par la femme, qui refuse de la recevoir.

Dans le cas où ces faits se produisent au cours d'une instance pendante entre les époux, la lettre dont s'agit doit être déposée au greffe, pour le cas où l'ouverture en serait demandée et accordée par qui de droit, et, après la terminaison de l'instance, détruite par le juge en présence des parties.

TRIB. DE TUNIS, 2 FÉVR. 1887. 1887, 261

V. *Adultère.*

Levée de scellés et inventaire.

L'administration de l'enregistrement n'a pas le droit d'assister, pour y prendre part, aux opérations de récolement ou d'inventaire des papiers existant dans les diverses pièces où se trouve installée l'étude d'un notaire.

Elle n'a pas le droit de se livrer à des investigations dans les papiers de l'étude, d'y exiger ou d'y prendre d'office communication de tous actes ou titres autres que ceux dont, sur ses réquisitions, le notaire lui doit la communication dans les termes et conditions de l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII.

TRIB. D'ALGER (RÉFÉRÉS), 4 DÉC. 1882. 1886, 367

Liberté de l'industrie.

1. — Les conventions qui portent interdiction au profit d'un autre de se livrer à l'exercice de son commerce ou de son industrie ne sont prohibées par les art. 686 et 1780 du Code civil qu'autant qu'elles sont générales, absolues et perpétuelles et que, dès lors, elles créent pour l'avenir envers les personnes une véritable servitude.

En conséquence, est valable un contrat intervenu entre patron et ouvrier par lequel l'ouvrier s'engage, au cas où il quitterait la maisou de son patron, à ne s'établir ni dans la ville où celui-ci exerce son industrie, ni aux environs, et à ne pas entrer dans une autre maison, sous peine d'une indemnité fixée à forfait.

La stipulation faite par un commerçant dans l'intérêt de son commerce profite à celui à qui le commerçant a cédé son établissement.

ALGER, 26 DÉC. 1884. 1885, 291

2. — Le maire d'une commune peut, sans violer la liberté du commerce et de l'industrie, et dans un intérêt de sécurité publique, prendre un arrêté défendant notamment à tout boulanger d'avoir en réserve plus d'un certain nombre de fagots dans des cours entourées d'habitations.

Et il n'appartient pas au juge de police d'apprécier la nécessité ou l'utilité des mesures de police prises par l'autorité municipale dans les limites de ses attributions légales.

CASS. (CRIM.), 30 NOV. 1888. 1889, 310

Licitation.

Une demande en pension alimentaire formée par une fille contre sa mère ne peut être introduite, sous prétexte de connexité, au cours d'une demande en partage et licitation pendante entre ces deux per-

Pages.

sonnes et un autre co-héritier ; elle doit être instruite comme demande principale *(C. pr. cic. art. 337)*.

Il y a lieu, en condamnant l'assisté judiciairement aux dépens de la demande en pension, qui ne se rapporte en rien à celle pour laquelle l'assistance avait été accordée, d'ordonner leur recouvrement en la forme édictée en matière d'assistance judiciaire.

ALGER, 22 OCT. 1890. 1891, 47

V. *Compétence. — Folle enchère. — Habous. — Indivision. — Partage. — Propriété. — Succession musulmane. — Vente d'immeubles.*

Liquidation judiciaire.

1. — Si, aux termes de l'art. 2 de la loi du 22 avril 1871, c'est le débiteur qui doit procéder à la liquidation de ses affaires, il ne peut le faire qu'avec le concours de tous les syndics régulièrement nommés.

Par suite, la convention consentie par une société commerciale en liquidation est nulle, si elle n'a été acceptée au nom de ladite société que par l'un des deux syndics légalement nommés à cette liquidation, lorsque ce syndic n'a pas été autorisé par le juge commissaire à agir séparément.

CASS. (CIV.), 4 MAI 1887. 1887, 361

2. — La disposition de l'art. 5 de la loi du 4 mars 1880 d'après laquelle, à partir du jugement qui déclare la liquidation judiciaire, les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèque ne faisant pas de distinction entre les poursuites nouvelles et celles antérieurement commencées, il y a lieu, d'après l'esprit de ladite loi, d'adopter l'interprétation la plus conforme aux intérêts de la liquidation et d'appliquer cette disposition même aux poursuites de saisie immobilière commencées par les créanciers chirographaires antérieurement à son ouverture.

TRIB. DE TUNIS, 23 MARS 1889. 1889, 368

3. — Les frais faits par un créancier pour saisir-arrêter et saisir-exécuter certains meubles du débiteur, qui a obtenu ensuite sa liquidation judiciaire, ne sauraient être admis par privilège à ladite liquidation, soit comme frais faits pour la conservation de le chose conformément à l'art. 2102, § 3, C. civ., soit comme frais de justice en vertu de l'art 2101 du même Code.

En ce qui concerne les frais exposés par un créancier postérieurement au jugement d'ouverture de la liquidation, il n'y a lieu de les admettre à aucun titre, ce jugement ayant pour effet, comme le jugement déclaratif de faillite, de suspendre les poursuites individuelles contre le débiteur.

TRIB. COM. D'ALGER, 26 OCT. 1889. 1889, 561

4. — La signification d'un jugement rendu en matière de liquidation judiciaire, faite à la requête du liquidateur sans le concours du liquidé appelé en cause et intervenu dans le procès, est un acte inopérant et ne peut faire courir les délais d'appel.

ALGER, 7 DÉC. 1891. 1892. 52

5. — De la combinaison des art. 15 et 19 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, il ressort qu'après le concordat dûment homologué, le commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ne peut être déclaré en faillite que pour des faits nouveaux et postérieurs.

ALGER, 19 JUILL. 1893. 1893, 436

Pages.

Liste civile.

1. — *Famille du bey de Tunis.* — La dotation constituée sur les fonds du trésor public aux princes et princesses de la famille du bey de Tunis présente le caractère d'une liste civile et non d'un traitement de l'Etat. Par suite, les arrérages de cette dotation ne peuvent être frappés de saisie-arrêt entre lès mains du receveur général des finances tunisiennes.

TRIB. DE TUNIS, 26 MAI 1886. 1886, 434

2. — La dotation stipulée par le gouvernement français et dont est bénéficiaire le prince héritier de la régence de Tunis constitue une dépendance de la liste civile dont jouit le bey régnant aux termes de la convention du 8 juin 1883, et est insaisissable, d'après les lois qui réglaient la constitution de la liste civile en France.

ALGER, 29 NOV. 1887. 1888, 322

3. — Les dotations constituées en faveur des princes tunisiens appartenant à la famille beylicale ne se trouvent soumises, en vertu de la convention internationale du 8 juin 1883, conclue entre la France et la Tunisie, ni à l'application des lois françaises, qui, de 1810 à 1870, ont régi la liste civile en France, ni même aux règles de l'ancien droit relatives aux apanages princiers.

C'est à la législation tunisienne qu'il faut se référer, et, à défaut de textes sur la matière, aux principes généraux du droit, et aux usages suivis en Tunisie, pour décider spécialement dans quelle mesure ces dotations sont incessibles et insaisissables.

Il résulte du décret beylical du 27 avril 1861 que les dotations constituées en faveur des princes ont pour destination d'assurer à ceux-ci une existence en rapport avec leur rang.

Si l'on peut, en conséquence, admettre que ces dotations sont insaisissables et que le droit à la dotation est incessible, par contre, on ne doit pas considérer comme nécessairement nulles des délégations partielles et temporaires consenties sur les revenns de la dotation.

De pareilles délégations doivent être jugées valables, si elles laissent en fait au prince une part de revenus suffisante pour lui permettre de tenir son rang.

La validité, ainsi restreinte, des délégations partielles des revenus, déjà consacrée par un jugement du tribunal de Tunis du 16 mai 1889, est conforme aux usages suivis en Tunisie et aux principes admis en matière de pensions alimentaires, à la nature desquelles participent les dotations de la famille beylicale.

TRIB. DE TUNIS, 17 FÉVR. 1891. 1891, 171

Litispendance.

1. — La litispendance ne nait pas de conséquences plus ou moins directes de litiges pendants ; il faut, de plus et expressément, que les deux contestations soient identiqnes.

La demande en renvoi à fin de litispendance doit, à peine de nullité, être formée préalablement à toutes autres exceptions et défenses.

Cette demande, ne constituant pas une exception d'ordre public, ne saurait être proposée pour la première fois en appel.

ALGER, 8 DÉC. 1893. 1894, 90

2. — La litispendance ne peut pas être proposée pour la première fois en appel, alors surtout que la partie qui la propose a conclu au fond devant les premiers juges.

ALGER, 12 FÉVR. 1894. 1894, 400

Pages.

3. — *Tunisie.* — La litispendance, ne pouvant exister qu'entre des tribunaux qui exercent leur juridiction au nom d'une même souveraineté et qui sont l'un et l'autre compétents pour juger un même litige, ne saurait être invoquée en Tunisie, devant un tribunal français par le motif que la cause aurait été antérieurement portée devant un tribunal musulman, d'ailleurs incompétent pour en connaître.

TRIB. DE SOUSSE, 21 FÉVR. 1888. 1889, 440

V. *Beit-el-Mal. — Compétence. — Faillite. — Immatriculation.*

Livres de commerce.

V. *Effets de commerce. — Faillite.*

Loterie.

Tunisie. — Le décret beylical du 23 juillet 1884, dont l'art. 1er interdit toute loterie non autorisée par le gouvernement du bey, a voulu proscrire non seulement les loteries qui n'avaient pas encore d'existence au moment de sa promulgation, mais encore celles qui avaient pu être autorisées par des autorités autres que le gouvernement beylical, et a virtuellement imposé aux loteries déjà autorisées par celles-ci la nécessité d'une autorisation nouvelle émanée de ce gouvernement.

ALGER, 23 OCT. 1885. 1889, 157

Louage.

DIVISION

§ 1er. — Louage de choses.
§ 2. — Louage de services.

§ 1er. — LOUAGE DE CHOSES

1. — La disposition de l'art. 1er de l'ordonnance du 10 août-15 septembre 1846 qui fixe les délais à observer pour les congés en matière de baux faits sans écrit ou dont les conditions n'ont pas été déterminées par le contrat, est conçue en termes généraux et absolus.

En conséquence, elle est applicable à tous les locataires, sans qu'il soit possible d'admettre des exceptions fondées soit sur la profession du preneur, soit sur d'autres circonstances ou considérations quelconques.

L'ordonnance précitée n'a ordonné aucune règle qui doive servir de base à la fixation de dommages-intérêts dus au bailleur en cas de résiliation du contrat de bail aux torts du preneur.

Dès lors, il appartient aux tribunaux, dans ce cas, d'arbitrer, d'après les circonstances spéciales à chaque cause, le chiffre de ces dommages-intérêts.

TRIB. DE SIDI-BEL-ABBÈS, 30 JUIN 1885. 1886, 143

2. — La convention en faveur de laquelle un propriétaire cède le droit de récolter certains produits du fonds pour une période déterminée, tout en se réservant la jouissance du sol, a le caractère d'une vente mobilière, et non celui d'un bail de l'immeuble lui-même.

CASS. (CH. REQ.), 25 JANV. 1886. 1886, 257

Pages.

3. — Le locataire, expulsé conformément au bail par l'acquéreur de l'immeuble, ne peut réclamer, à raison des constructions qu'il a faites sur le fonds loué, à l'indemnité que le § 3 de l'art. 555 C. civ. accorde au possesseur de bonne foi. L'acquéreur a le droit, selon le § 1er du même article, d'exiger l'enlèvement de ces constructions, encore bien qu'elles aient été élevées avec l'assentiment du précédent propriétaire.

ALGER, 20 MARS 1886. 1886, 403

4. — La stipulation, dans un bail écrit dont la durée n'est pas déterminée, que les loyers se paieront par mois ne prouve pas, à elle seule, que la location a été faite au mois.

En conséquence, ne peut être jugée qu'à charge d'appel une demande tendant à la résiliation du bail, au paiement des loyers échus et à échoir et, en outre, à l'expulsion du locataire, encore bien que les loyers échus soient inférieurs aux taux de l'appel.

ALGER, 12 JUIN 1886. 1886, 334

5. — L'acquiescement à un jugement ne résulte pas de ce que l'avoué de la partie a consenti à la nomination d'un expert unique, lorsqu'il n'est pas établi que cette partie a personnellement donné son consentement à cette nomination.

Le bailleur d'immeubles, dont l'un a été détruit ensuite par un incendie, peut demander la résiliation du bail de ces immeubles pour abus de jouissance, lorsque le locataire ne prouve pas que l'incendie a eu lieu par cas fortuit et sans qu'on pût lui imputer aucune faute *(C. civ., art. 1733 et 1722)*.

Et le preneur, sur lequel pèse cette imputation d'imprudence et de négligence, ne peut, en cas de destruction partielle de l'immeuble par incendie, se prévaloir de l'art. 1722 du Code civil pour opter entre la résiliation du bail et une diminution de prix.

ALGER, 31 DÉC. 1887. 1888, 175

6. — La tacite reconduction résulte de la continuation de jouissance du preneur lui-même et non de sous-locataires, dont le droit, subordonné à celui de leur auteur, disparaît avec la location principale.

Par suite, cette circonstance que des sous-locataires sont restés dans l'immeuble après l'expiration du bail écrit et la sortie du locataire principal ne saurait, à elle seule, impliquer tacite reconduction.

Alors surtout qu'en fait le bailleur a connu les sous-locations et s'est préoccupé de la solvabilité des sous-locataires.

ALGER, 6 FÉVR. 1886. 1888, 84

7. — Les objets garnissant la ferme forment le gage exclusif du bailleur, sans qu'il soit utile de rechercher s'ils appartiennent ou non au fermier.

Le cheptel placé sur la ferme d'autrui n'échappe au droit de saisie du propriétaire de la ferme qu'autant que celui-ci a su que le cheptel n'appartenait point à son fermier *(C. civ., art. 1813)*.

La preuve de cette connaissance n'est ni recevable ni admissible quand la valeur du cheptel excède 150 francs et que les affirmations de la partie qui revendique le cheptel se heurtent à des affirmations contraires du fermier.

La question de validité ou d'invalidité d'une saisie-gagerie est étrangère à celui qui ne prétend qu'à un droit de propriété sur partie des objets saisis; il ne peut dès lors demander la nullité de ces poursuites.

ALGER, 13 JUIN 1888. 1889, 57

Pages.

8. — Un médecin communal à qui la commune fournit gratuitement un logement en raison de ses fonctions ne saurait être considéré comme un locataire ordinaire pouvant se prévaloir des dispositions du Code civil en matière de louage, et son droit d'occuper le dit logement cesse avec ses fonctions mêmes.

Par suite, lorsque ce fonctionnaire a été révoqué, la commune, qui a besoin de ce logement pour son successeur, peut exiger son expulsion sans qu'il soit besoin de lui signifier un congé.

Une pareille mesure présentant un caractère d'urgence, le juge des référés est compétent pour l'ordonner.

TRIB. DE CONSTANTINE, 4 MAI 1887. 1888, 88

9. — Le privilège du bailleur sur les objets garnissant la ferme prime les droits de propriété des tiers, ces droits fussent-ils indiscutables.

Le bailleur peut conserver son privilège sur ces objets, quand ils ont été déplacés sans son consentement, pourvu qu'il les revendique dans les quarante jours de leur déplacement (*C. cic. art. 2102*).

La saisie-revendication est valable quand même l'ordonnance qui l'autorise ne désigne point d'une manière suffisante les effets qui doivent en être l'objet.

En tout cas, la nullité de la saisie se couvre par les défenses au fond et ne peut être produite pour la première fois devant les juges d'appel.

ALGER, 14 MARS 1888. 1889, 63

10. — Le bailleur qui ne met pas les lieux loués en bon état avant de les livrer n'a pas le droit d'exiger du preneur le paiement du prix de la location.

Le refus du bailleur de faire les réparations nécessaires ne saurait se fonder sur la déclaration du preneur consignée dans le bail, qu'il connait parfaitement l'immeuble loué ; une semblable déclaration se référant, non à l'état de l'immeuble au point de vue des réparations que cet état peut comporter, mais à l'ensemble et à la consistance des lieux loués.

Le bailleur ne saurait davantage se retrancher derrière la clause du bail portant que par le seul fait de son entrée en possession le preneur sera réputé avoir pris en bon état l'immeuble loué, alors que le preneur n'a pris possession que d'une cave et d'un magasin en vertu d'une sous-location consentie, antérieurement à la date fixé pour son entrée en jouissance, par le précédent locataire, et que, par suite, les dégradations existant dans le reste de l'immeuble ne peuvent être l'œuvre du preneur.

Le preneur a droit à la réparation du préjudice que lui ont fait éprouver les poursuites téméraires et vexatoires du bailleur.

ALGER, 22 MARS 1890. 1890, 369

11. — S'agissant d'une demande en diminution de fermages pour déficit dans la contenance portée au bail et non indiquée à raison de tant la mesure, l'étendue et la durée de l'action sont, conformément à l'art. 1765 C. civ., réglées par les art. 1619 et 1622 du même Code, au titre de la vente.

Si, aux termes de l'art. 1619 C. civ., l'excédant ou le déficit ne donnent lieu à une augmentation ou à une diminution de prix qu'autant que la différence en plus ou en moins est d'un vingtième, ce n'est qu'à défaut de stipulation contraire des parties ; — Par suite, il est loisible aux contractants de stipuler que garantie sera due au preneur, alors même que le déficit serait au moins d'un vingtième.

L'art. 1622 C. civ., qui fixe la durée de l'exercice des actions en supplément ou en diminution de prix, contient une disposition générale, absolue, d'ordre public, et à laquelle il ne peut être dérogé par aucune stipulation particulière ; — Ces actions, en conséquence, se

Pages.

prescrivent par une année à dater du jour du contrat, aussi bien lorsqu'elles sont exercées en vertu d'une clause spéciale du bail que lorsqu'elles ont leur source dans la disposition de l'art. 1619 C. civ.

ALGER, 28 DÉC. 1889. 1890, 336

12. Lorsqu'un acte portant vente de fonds de commerce contient en même temps, par une disposition distincte, location de la maison où ce fonds était exploité, sans interdiction au preneur de sous-louer, l'acquéreur a le droit de transférer l'exploitation de son commerce dans un autre local, et de sous-louer ladite maison pour un autre usage, sans que le bailleur soit fondé à prétendre que, par suite des changements apportés dans la jouissance des lieux, le preneur n'use pas de la chose louée suivant acte *(C. civ., art. 1728)*.

ALGER, 14 DÉC. 1889. 1890, 202

13. — L'ordonnance du 10 août 1846 ne détermine que les délais des congés relatifs aux appartements, magasins, maisons ou corps de logis.

S'agissant d'un terrain non bâti, il appartient au juge, à défaut d'un usage local constant, d'apprécier si le congé donné au locataire l'a été assez à temps pour lui permettre, sans préjudicier à ses intérêts, de se pourvoir d'un autre emplacement.

JUSTICE DE PAIX D'ALGER, 2 SEPT. 1890. 1890, 562

14. — La déchéance prononcée par l'art. 1622 C. civ., auquel se réfère l'art. 1765 du même Code, présente le caractère d'une déchéance péremptoire du fond, même d'une véritable prescription, et peut dès lors être opposée pour la première fois en cause d'appel.

ALGER, 3 MAI 1890. 1890, 394

15. — L'inexécution, de la part du bailleur, des obligations que lui impose l'art. 1719 C. civ. entraîne la résolution du bail.

Il échet, spécialement, de prononcer cette résolution, lorsqu'il est constaté que l'état d'humidité et de dégradation des lieux loués peuvent rendre dangereuse l'exploitation que le preneur se proposait et que lui garantissait son contrat.

Si le preneur a droit à la réparation du préjudice que lui cause la résolution du bail, il convient, au point de vue de l'évaluation des dommages-intérêts, de tenir compte de ce fait que le preneur n'a dénoncé que tardivement au bailleur l'état d'inhabitabilité des lieux loués et ne l'a pas mis en demeure d'avoir à procéder aux réparations nécessaires.

ALGER, 8 NOV. 1890. 1891, 26

16. — Les réclamations d'un fermier fondées sur un déficit ou excédant de contenance des biens donnés à ferme sont régies par les règles tracées au titre de la vente.

Spécialement, ces règles sont applicables à la durée de l'action en supplément ou diminution du prix du fermage, laquelle doit être intentée dans l'année à compter du jour du contrat, à peine de déchéance *(C. civ., art. 1622)*

Est donc irrecevable l'action intentée par le preneur après sept années de jouissance et de paiement du prix du fermage stipulé du contrat.

N'est pas dépourvu de motifs l'arrêt qui, pour répondre aux conclusions du demandeur en diminution de fermage, relate l'objet et les conditions du contrat, en discute les conséquences et déclare l'action soumise à la prescription annale de l'art. 1622 C. civ.

CASS. (REQ.), 2 FÉVR. 1891. 1891, 523

Pages.

17. — La convention par laquelle le propriétaire d'un établissement de commerce s'interdit à l'égard du locataire de cet établissement l'exercice d'un commerce similaire pendant la durée du bail doit s'entendre en ce sens que le bailleur s'interdit aussi la faculté de louer les locaux voisins de ceux indiqués dans le bail à un tiers qui exercerait le même commerce et ferait concurrence au premier locataire.

ALGER, 15 JANV. 1891. 1891, 168

18. — La destination de la chose louée, suivant laquelle le preneur doit jouir, aux termes de l'art. 1728 C. civ., lorsqu'elle n'est pas fixée par le bail, est déterminée principalement par la profession du preneur, surtout si la présomption qui résulte de cette présomption se trouve confirmée par les autres circonstances de la cause.

ALGER, 18 MARS 1892. 1892, 230

19. — L'obligation de livrer la chose louée et celle d'en faire jouir paisiblement le preneur, que l'art. 1719 C. civ. impose au bailleur, comprennent les accessoires de cette chose, alors surtout que ces accessoires, bien que non formellement désignés à l'acte de bail, sont pourtant, au moment du contrat, entrés dans les prévisions des parties.

Il en est ainsi spécialement de la jouissance d'une concession d'eau affectée au service d'un immeuble loué à usage d'hôtel et de café, l'eau étant manifestement indispensable à un établissement de cette nature, et cela surtout si le bailleur a, depuis le commencement du bail, subi pendant un certain temps la charge des redevances relatives à cette concession.

ALGER, 8 JUIN 1892. 1892, 394

20. — Aux termes des art. 1765 et 1622 C. civ., l'action du preneur en diminution du prix du bail pour défaut de contenance du fonds affermé doit être intentée dans l'année du contrat, à peine de déchéance.

CASS. (REQ.), 2 FÉVR. 1891. 1892, 265

21. — Le créancier du prix de fournitures faites à un colon partiaire dans l'intérêt de la ferme ne peut réclamer son paiement au propriétaire qu'il prétendrait faire considérer comme un véritable associé, s'il ne résulte, en fait, d'aucune des circonstances de la cause ni que le propriétaire se soit engagé envers le créancier comme débiteur principal ou comme caution, ni qu'il ait donné, implicitement ou explicitement, mandat au fermier de l'engager pour l'achat du matériel d'exploitation nécessaire à la ferme, ni que l'engagement contracté par le fermier ait été pris au nom et pour le compte de l'association, ni que le créancier lui-même ait clairement entendu traiter avec cette association.

Il en est ainsi même dans le cas où le propriétaire aurait, après le départ du fermier, conservé à son bénéfice le matériel et les produits de la ferme, surtout si le créancier ne démontre pas que la valeur de ces objets était supérieure au montant de la créance du propriétaire sur le fermier, créance privilégiée aussi bien dans le bail à colonat partiaire que dans le bail à ferme proprement dit (C. civ., art. 2102; L. 25 mai 1838, art. 3).

ALGER, 20 MARS 1888. 1892, 449

22. — Lorsqu'il est stipulé dans un bail qu'en cas de vente du fonds de commerce exploité par lui dans les lieux loués, le preneur est autorisé à se substituer son acquéreur, mais en restant garant et répondant solidairement de ce dernier vis-à-vis du bailleur pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions imposées, la renonciation du bailleur à cette garantie ne saurait résulter de cette double

Pages.

circonstance que ce dernier a touché directement de l'acquéreur les loyers de l'immeuble et défendu, sous réserves, à une action en nullité de congé introduite contre lui par ledit acquéreur.

ALGER, 10 NOV. 1892. 1893, 3

23. — L'inexécution dans un contrat synallagmatique de quelques-uns des engagements de l'une des parties n'affranchit pas nécessairement l'autre de toutes ses obligations, et il appartient au juge d'apprécier d'après les circonstances si cette inexécution a été suffisamment grave pour entraîner ce résultat.

Spécialement, si le bailleur s'est engagé envers le preneur à exécuter dans un délai fixé par le bail certains travaux qu'il a pris à sa charge et qu'il n'ait pas satisfait à cette obligation, le juge peut décider, sans violer aucune loi, que le paiement des loyers n'était pas surbordonné dans l'intention des parties à la confection de ces travaux et que le bailleur a nonobstant le droit d'exiger ce paiement.

ALGER, 24 MAI 1893. 1893, 344

24. — Aux termes de l'art. 1769 C. civ., il faut, pour qu'il y ait lieu à réduction du prix des fermages, que dans la même année la moitié au moins de la récolte normale ait péri, et, en outre, que cette perte ne se trouve pas compensée par l'excédent des récoltes précédentes.

Dans cette double hypothèse, la réduction du prix n'est pas encore acquise au fermier, qui peut seulement obtenir du juge une dispense provisoire de payer une partie de son prix proportionnellement à la perte subie, et qui devra, pour voir évaluer l'estimation de la remise, attendre la fin du bail, époque à laquelle il se fait ce que la loi appelle une compensation de toutes les années de jouissance.

Pour apprécier la perte subie, il convient de faire état de l'ensemble même de l'exploitation.

ALGER, 13 DÉC. 1893. 1894, 137

25. — *Tunisie.* — Si, d'après les lois et coutumes tunisiennes, le titre de propriété doit, pour constituer une représentation aussi exacte que possible de l'immeuble, faire mention de toutes les mutations dont il est l'objet et de toutes les charges réelles dont il est grevé, il n'est pas d'usage d'y indiquer les obligations personnelles dont le propriétaire peut être tenu.

Et l'on doit considérer simplement comme telle, d'après la loi maltaise comme d'après la nôtre, l'engagement pris par ce dernier de rembourser au locataire, à l'expiration du bail, les dépenses d'améliorations par lui faites sur l'immeuble loué.

Le bail conclu par acte authentique entre sujets maltais devant le consul de S. M. Britannique à Tunis est, d'après la loi maltaise et les usages tunisiens comme aux termes de l'art. 1743 du C. civ., opposable à l'acquéreur de l'immeuble.

TRIB. DE TUNIS, 17 NOV. 1887. 1888, 309

§ 2. — LOUAGE DE SERVICES

26. — L'action de l'ouvrier employé à tant par jour pour la confection d'un travail déterminé est de la compétence du juge de paix et non du tribunal de commerce

Il en est ainsi alors même que l'ouvrier aurait fourni certains objets nécessaires à la confection des travaux à lui confiés, s'il a pris ces objets chez des industriels sans bénéfice et par ordre du propriétaire qui l'occupait, s'il ne paie pas patente et s'il n'a pas eu d'autres ouvriers sous ses ordres immédiats et directs.

Le fait que le contrat est commercial au regard du défendeur n'autorise pas le juge civil à se déclarer incompétent.

TRIB. DE PHILIPPEVILLE, 15 JANV. 1885. 1885, 290

Pages.

27. — Le louage de services sans détermination de durée peut toujours cesser par la libre volonté de chacune des parties, sauf à observer les délais de congé d'usage et les conditions expresses ou tacites de l'engagement.

Ainsi, une compagnie de chemins de fer n'est pas possible d'une indemnité parce que le renvoi d'un employé commissionné aurait eu lieu sans motifs légitimes, alors que la compagnie offre à l'employé l'indemnité de congédiement d'usage.

A Alger, l'indemnité de congédiement d'usage est d'un mois du traitement annuel de l'employé.

TRIB. COM. D'ALGER, 26 JUILL. 1890. 1890, 523

28. — Le contrat par lequel un entrepreneur consent à son sous-traitant une ouverture de crédit et par lequel le sous-traitant, pour assurer le remboursement de l'entrepreneur, lui donne en nantissement ses baraquements, ses fours à chaux et son matériel industriel, et lui cède, en outre, le montant de son cautionnement et de sa retenue de garantie, ne peut être considéré comme frauduleux et annulé comme tel, par cela seul qu'il stipule un nantissement, si d'ailleurs l'ouverture de crédit et la remise des fonds ne sont l'objet d'aucune contestation.

En pareil cas, les juges doivent se borner à rechercher si le nantissement a été constitué, si la cession a été consentie suivant les formes et dans les conditions prescrites par la loi.

Le nantissement, que le sous-traitant consent à l'entrepreneur, de ses baraquements, de ses fours à chaux et de son matériel industriel, ne peut être opposé au tiers, si les objets donnés en nantissement ne sont pas sortis de la possession du sous-traitant et n'ont pas été mis en la possession effective de l'entrepreneur.

La cession faite, par le sous-traitant à l'entrepreneur, du montant de son cautionnement et de sa retenue de garantie peut, au contraire, être opposée aux tiers à l'égard desquels elle a acquis date certaine.

ALGER, 2 JUILL. 1891. 1891, 441

29. — Le sous-traitant qui a traité avec un sous-entrepreneur pour l'exécution des travaux relativement auxquels celui-ci a lui-même traité avec l'entrepreneur général n'a point d'action contre l'entrepreneur général aucun lien de droit n'existant entre eux.

Il n'a même pas contre l'entrepreneur général l'action directe établie par l'art. 1798 C. civ., cette action n'appartenant qu'aux ouvriers qui réclament leurs salaires, c'est-à-dire à ceux dont la créance a pour le travail personnel et manuel, dégagé de toute spéculation, et non à ceux qui, dans une pensée de spéculation, et dans le but de réaliser un bénéfice sur l'exécution des travaux, font travailler autrui pour leur propre compte.

ALGER, 2 JUILL. 1891. 1891, 44

30. — Dans les contrats de louage de services à durée illimitée, chacune des parties peut, quand bon lui semble, provoquer la résiliation du contrat, sans que, en principe, l'exercice d'une telle faculté donne naissance à une obligation de dommages-intérêts, l'art. 1342 C. civ. étant inapplicable à ce cas.

Toutefois, si le droit strict autorise la brusque rupture du contrat au gré de l'une des parties, l'équité veut impérieusement aussi que l'autre partie soit indemnisée du tort qui résulte pour elle d'un congédiement inattendu, et la loi du 27 décembre 1890 a d'ailleurs formellement consacré, à son profit, le droit à une indemnité.

L'abandon d'un droit ne se présume pas : il doit être exprès et formel, et ne ressort pas suffisamment, par exemple, du silence gardé par la partie congédiée au moment du règlement de son salaire.

ALGER, 27 JANV. 1892. 1892, 183

l'ages.

31. — Les clauses et conditions générales des entreprises de chemins de fer, acceptées par l'entrepreneur, ne lient que celui-ci et la compagnie, et sont, en principe, étrangères au contrat intervenu entre l'entrepreneur et le tâcheron, ou du moins ne s'y appliquent que dans la mesure où le tâcheron les a acceptées en ce qui touche seulement l'existence même des travaux pour lesquels il a traité.

ALGER, 17 MAI 1892. 1892, 228

32. — *Tunisie.* — L'acte par lequel l'État nomme un fonctionnaire à un emploi public ne saurait être assimilé à une convention par laquelle un particulier loue ses services à un autre particulier.

En conséquence, les règles du contrat de louage ne peuvent être appliquées à cet acte, qui peut être révoqué par un second acte émanant de la même autorité.

Cette mesure doit être prise seulement dans les formes tracées par les règlements administratifs ; mais, moyennant l'observation de ces formes, elles ne saurait donner lieu contre l'Etat à aucune action en dommages-intérêts, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle est intervenue.

Ces principes s'appliquent, non seulement aux fonctionnaires revêtus d'une partie de l'autorité publique, mais encore aux simples employés de l'Etat et mêmes à ceux des communes.

S'agissant de règles de droit public, dont l'observation est nécessaire pour le bon fonctionnement des services administratifs, il n'existe aucun motif pour en écarter l'application en Tunisie.

TRIB. DE TUNIS, 9 AVRIL 1894. 1894, 373

V. *Acte administratif.* — *Action.* — *Compétence.* — *Culte.* — *Exécution provisoire.* — *Faillite.* — *Indivision.* — *Juge de paix.* — *Navire.* — *Preuve.* — *Privilège.* — *Réméré.* — *Responsabilité.* — *Vente d'immeubles.*

M

Magistrat.

Le bach-adel et l'adel, suppléants du cadi, sont des magistrats de l'ordre judiciaire et l'aoun est un officier public chargé d'instrumenter comme huissier auprès des tribunaux musulmans de l'Algérie.

En conséquence, celui qui les outrage dans l'exercice de leurs fonctions tombe sous le coup des dispositions des art. 222, 224 et 228 C. pén.

CASS. (CRIM.), 22 FÉVR. 1894. 1894, 329

Mahsoulats.

V. *Abatage.* — *Compétence.* — *Impôts.*

Maire.

V. *Étranger.* — *Police municipale.* — *Saisie immobilière.*

Majorité.

Droit musulman. — La règle générale du rite malékite fait cesser la minorité à dix-huit ans pour les individus des deux sexes.

ALGER 28 NOV. 1888. 1889, 53

Pages.

La loi musulmane n'assigne, pour la majorité, d'autre âge que la puberté

TRIB. DE TUNIS, 17 FÉVR. 1893. 1893, 378

V. *Étranger. — Protectorat.*

Mandat.

1. — Une compagnie d'assurances ne peut pas être liée par les polices souscrites en son nom par un tiers qui ne prouve pas avoir reçu d'elle mandat à cet effet. Elle n'est pas, dans ce cas, tenue davantage en vertu des règles de la gestion d'affaires.

ALGER, 6 MARS 1886. 1886, 327

2. — Le tiers qui traite avec un mandataire agissant en son propre et privé nom, sans faire connaître ni déclarer son mandat au moment où il contracte, n'a et ne peut avoir aucune action contre ce mandat.
Par suite, l'offre faite par ce tiers de prouver l'existence du mandat doit être repoussée comme inutile.

ALGER, 13 JUIN 1888. 1889, 318

3. — Les héritiers qui ont volontairement accepté et continué le mandat donné à leur auteur doivent en assumer les charges et rendre compte de leur gestion.
Le fait qu'un nouveau mandat est confié à l'un des héritiers, sans aucune réserve touchant les faits antérieurs, a pour effet de substituer personnellement cet héritier à l'hérédité en faisant cesser le mandat exercé précédemment par tous les cohéritiers.
Le mandant peut poursuivre en reddition de compte l'un des cohéritiers, pour sa part indivise, sans être contraint d'assigner ceux des héritiers auxquels il estime n'avoir rien à réclamer.

ALGER, 30 JUIN 1887. 1889, 266

4. — Aux termes de l'art. 2004 C. civ., le mandant peut révoquer *ad nutum*, quand bon lui semble, le mandat qu'il a donné, et, à cet égard, il n'y a point à distinguer entre le mandat gratuit et le mandat salarié, la règle étant la même pour ces deux sortes de mandats.
La révocation n'est soumise à aucune forme, et peut être expresse ou simplement tacite, et, dans ce cas, elle peut résulter de faits et circonstances de la cause dont le juge a la souveraine appréciation.
Lorsque les choses sont encore entières, cette révocation efface le mandat, qui s'évanouit et est censé n'avoir jamais existé.
Mais au cas où le mandat a reçu, de bonne foi, un commencement d'exécution, il en est tout autrement: le mandat n'est alors éteint que pour l'avenir et il subsiste pour tout le passé et pour les actes accomplis.
Par suite, le mandat demeure tenu de toutes ses suites et il a l'obligation formelle d'indemniser le mandataire de toutes les dépenses et avances qu'il a faites pour l'exécution du mandat et de salaire que ce mandat comportait.

ALGER, 8 JUIN 1894. 1894, 453

5. — *Justice musulmane.* — L'art. 29 du décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane, en édictant que les parties, lorsqu'elles ne comparaîtront pas en personne par suite d'un empêchement absolu, ne pourront se faire représenter que soit par un notable de leur tribu justifiant de sa qualité de mandataire, soit par un oukil, exclut, par là

Pages.

même, du droit de représenter ou d'assister les parties toute autre personne et notamment les agents d'affaires.

Il n'est fait exception à cette règle que pour les avocats, qui tiennent de la loi le droit de plaider devant toutes les juridictions.

JUST. DE PAIX D'ALGER, C. N., 10 MAI 1892. 1892, 311

V. *Action. — Action possessoire. — Appel. — Avoué. — Billet à ordre. — Chose jugée. — Compétence. — Contrat de mariage. — Courtier maritime. — Jugement. — Notaire. — Qualité des jugements. — Responsabilité. — Tutelle.*

Marché de fournitures.

V. *Compétence.*

Mariage.

DIVISION

SOMMAIRE

§ 1er. — Droit français.
§ 2. — Droit musulman.
§ 3. — Coutumes kabyles.
§ 4. — Israélites.
§ 5. — Etrangers.

§ 1er. — DROIT FRANÇAIS

1. — L'acte de notoriété dressé, pour suppléer l'acte de naissance des futurs époux, conformément aux art. 70 et 71 C. civ. ne peut être invoqué pour établir le mariage de leur père et leur filiation légitime, à défaut de registres de l'état civil.

ALGER, 27 JUILL. 1892. 1892, 447

§ 2. — DROIT MUSULMAN

2. — Lorsque le père abuse du droit de contraindre sa fille au mariage et sacrifie les intérêts de cette dernière à l'appât du gain qui lui est offert, les tribunaux peuvent prononcer la nullité du mariage et contraindre le père à restituer les sommes qu'il a reçues à valoir sur la dot.

ALGER, 27 AVRIL 1885. 1886, 309

3. — Lorsqu'une femme divorcée contracte un second mariage avant l'accomplissement de l'aïdda, le mariage est atteint d'une nullité radicale.

Le temps de la retraite qui doit suivre le divorce se calcule par mois et non par kourous ou périodes menstruelles.

ALGER, 14 DÉC. 1884. 1886, 301

4. — La malédiction est un mode de dissolution du mariage musulman : lorsque les deux époux prononcent chacun le quintuple serment exigé par la loi, ces serments s'entredétruisent, il est vrai, mais le mariage doit être irrévocablement dissous, l'un des époux ayant menti et ayant ainsi causé un préjudice moral à l'autre.

ALGER, 29 MARS 1886. 1886, 157

Pages.

5. — Est nul le mariage contracté devant le cadi entre un musulman naturalisé français et une musulmane non naturalisée.

Si, toutefois, la femme ignorait la situation de son conjoint, le mariage putatif, et, à ce titre, produire ses effets à l'égard de la femme et de l'enfant né du mariage.

TRIB. D'ALGER, 31 JUILL. 1886. 1890, 118

6. — La répudiation moyennant compensation a le caractère d'un divorce *baïn* et non point *redjaï*.

En conséquence, les époux ainsi divorcés ne peuvent plus se réunir que de leur consentement mutuel, en vertu d'un nouveau contrat et moyennant constitution d'une nouvelle dot.

ALGER, 25 NOV. 1890. 1891, 216

7. — Dans la coutume musulmane, le mari est tenu de l'entretien et des aliments de la femme et des domestiques au service de celle-ci, alors même que la femme ne réside pas au domicile conjugal, si c'est du consentement du mari qu'elle a quitté ce domicile.

Il en est ainsi, spécialement, au cas où la femme a, du consentement du mari et sur l'avis de son médecin, quitté momentanément le domicile conjugal pour habiter chez ses parents à la campagne.

Les frais de couches et de maladie rentrent dans l'entretien dû à la femme.

ALGER, 17 MARS 1891. 1891, 479

8. — Aux termes de l'art. 1[er] du décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane, les musulmans non naturalisés continuent à être régis par leurs lois et coutumes pour ce qui concerne leur statut personnel et, spécialement, les mariages contractés entre eux.

L'art. 2 du même décret soumet ces mêmes musulmans à la loi française pour les matières non réservées par l'art 1[er], ainsi que pour la poursuite des crimes, délits et contraventions.

L'art. 331 C. pén. réprime tout attentat à la pudeur consommé ou tenté, sans violence, sur la personne d'un enfant âgé de moins de treize ans. Lorsqu'il y a violence physique ou morale, le fait est réprimé par l'art. 332 du même Code.

En conséquence l'attentat à la pudeur commis, sans violence, par un mari musulman sur sa femme impubère constitue le crime prévu et puni par l'art. 331 précité.

La loi musulmane permet au père de marier sa fille même impubère ; — Mais le mariage ainsi contracté ne peut être physiquement consommé avant la nubilité de cette fille.

Les art. 144 et suivants C. civ. sont inapplicables au mariage régi entre musulmans par la loi musulmane ; — Ils ne peuvent, dès lors, être invoqués à l'appui d'une demande d'absolution fondée sur ce qu'il y aurait lieu seulement à annulation du mariage.

CONS. DE REVIS. D'ALGER, 12 FÉVR. 1891. 1891, 197

9. — Si la loi musulmane autorise les époux à faire entre eux les conventions relativement à la nourriture et à l'entretien des enfants nés du mariage, ces conventions, quoique régulièrement faites, ne peuvent préjudicier aux enfants.

En conséquence, quelles que soient les stipulations intervenues entre les époux lors de la répudiation ou du divorce, c'est au père qu'incombe l'obligation naturelle de pourvoir à la subsistance et à l'entretien des enfants, lorsque la mère se trouve dans l'impossibilité de le faire.

Et l'engagement pris par le père de la femme de subvenir aux besoins des enfants n'affranchit pas le mari de son obligation qu'il est tenu d'exécuter directement, sauf recours contre le père de la femme.

ALGER, 23 MARS 1891. 1891, 383

Pages.

10. — En cas de contestation entre deux indigènes qui se disent époux de la même femme, la preuve testimoniale ne peut prévaloir contre le fait de la cohabitation actuelle et non contestée.

ALGER, 17 NOV. 1890. 1891, 224

11. — Il y a lieu à dissolution, par autorité de justice, du mariage contracté par le père au nom de sa fille, au cas où il est constaté que celle-ci est trop jeune pour satisfaire aux exigences du mariage, lequel cependant a été consommé.

ALGER, 9 FÉVR. 1891. 1892, 31

12. — En droit musulman, et surtout lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un acte aussi important que le mariage, la preuve testimoniale ne doit être admise par le juge que si elle est complètement concluante et si celui-ci se trouve absolument édifié sur sa sincérité.

Spécialement, cette preuve doit être rejetée lorsqu'elle est produite contre une jeune fille, après la mort de son père, pour établir le consentement donné par ce dernier à son prétendu mariage.

Si les indigènes musulmans ont la faculté d'adopter, pour le règlement de leurs intérêts civils, les préceptes admis par l'un des rites orthodoxes, bien que les parties n'appartiennent pas à ce rite au point de vue religieux, les tribunaux peuvent à plus forte raison user de cette faculté dans l'intérêt supérieur de la justice.

Le rite hanéfite décidant que les enfants des deux sexes ne peuvent contracter mariage, dès qu'ils ont atteint l'âge de puberté, que de leur libre consentement, les tribunaux doivent suivre les prescriptions de ce rite comme étant, des quatre rites orthodoxes, celui qui se rapproche le plus du droit français.

Si le rite malékite accorde au père de famille le droit absolu de djebr, les docteurs de ce rite reconnaissent cependant que le père ne doit jamais l'exercer que dans l'intérêt exclusif de l'enfant.

TRIB. DE SIDI-BEL-ABBÈS, 10 MAI 1892. 1892, 201

13. — La promesse du mariage ne forme, entre musulmans, aucun lien obligatoire.

La preuve du consentement peut résulter indirectement, dans les mariages musulmans, de la consommation du mariage intervenue sans fraude, dol, ni violence.

L'art. 7 du décret du 17 avril 1889 donne pouvoir au juge de paix saisi, par le commun accord des parties, d'une demande en validité de mariage entre musulmans, de statuer sur une demande reconventionnelle en divorce, lorsqu'aucune des parties n'invoque l'incompétence.

ALGER, 3 FÉVR. 1892. 1892, 72

14. — Aux termes de la loi du 23 mars 1882, les indigènes musulmans, à partir du jour où, conformément à l'art. 14 de cette loi, l'usage du nom patronymique devient obligatoire, sont tenus de faire les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce à l'officier de l'état civil.

L'inobservation de ces prescriptions, en ce qui concerne les naissances et les décès, trouve sa sanction dans l'art. 20 de ladite loi, qui édicte que les crimes, délits et contraventions sont punis conformément à la loi française.

Mais, en ce qui concerne la déclaration de mariage, la loi de 1882 n'en a pu prévoir le défaut, cette déclaration n'ayant aucune raison d'être dans les mariages français, dont la célébration est constatée par l'acte dressé par l'officier de l'état civil.

Le Code pénal n'ayant pas eu à réprimer le défaut de déclaration, en matière française, et les dispositions de ce Code étant de droit étroit, on ne saurait dire que l'art. 20 de la loi de 1882 a édicté une peine applicable au défaut de déclaration des mariages musulmans ; notam-

Pages.

ment on ne saurait appliquer à ce défaut de déclaration les dispositions de l'art. 346 C. pén., qui ne réprime que le défaut de déclaration de naissance.

Avant la loi du 27 juin 1888 sur les infractions spéciales à l'indigénat, confirmée sur ce point par celle du 25 juin 1890, l'omission ou le retard de plus de huit jours dans les déclarations à l'autorité compétente des naissances, décès, mariages ou divorces était passible des peines édictées par les art. 464, 465 et 466 C. pén. ; mais, cette disposition n'ayant pas été reproduite dans les tableaux annexés à ces deux lois, il en résulte qu'aucune sanction ne se trouve aujourd'hui attachée à l'inobservation des prescriptions des art. 16 et 17 de la loi du 23 mars 1882.

TRIB. DE SIDI-BEL-ABBÈS, 21 JANV. 1892. 1892, 197

15. — La polygamie étant permises aux Arabes, on peut affirmer, en thèse générale, que les bijoux et joyaux à usage des femmes ne sont pas nécessairement la propriété absolue de l'une des épouses.

Mais c'est là une simple présomption, qui peut être détruite par la preuve contraire.

La femme doit toujours corroborer par son serment ses allégations à la propriété des bijoux ; mais ni le droit musulman, ni la doctrine ne prescrivent que ce serment ne sera prêté qu'après le serment contraire à prêter par le demandeur.

TRIB. D'ALGER, 3 JUILL. 1893. 1893, 520

16. — La promesse de mariage ne forme, entre musulmans, un lien obligatoire, qu'autant que son existence est établie d'une manière certaine.

Il est défendu de marier une fille orpheline avant qu'elle soit nubile.

TRIB. DE SÉTIF, 27 JANV. 1893. 1893, 207

17. — Suivant le rite malékite, le mariage chirar ou par compensation est nul, avant comme après sa consommation.

S'il a été suivi de cohabitation, la femme a droit de réclamer au mari le taux le plus élevé de la dot coutumière, fixé par le cadi à défaut de dot contractuelle ; cette obligation est une peine infligée à celui qui a violé les prescriptions formelles du Coran.

La matière de la pension alimentaire, traitée en droit musulman au titre de la hadana, appartient au statut personnel, et, en conséquence, le cadi est compétent pour en connaître.

En cas d'annulation d'un mariage par divorce entrainant séparation, c'est au mari qu'incombe l'obligation de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de l'enfant né du mariage, dont la pension alimentaire est fixée par le cadi, suivant les ressources du père de famille.

TRIB. DE GUELMA, 15 NOV. 1893. 1894, 142

§ 3. — COUTUMES KABYLES

18. — La coutume kabyle refuse à l'épouse toute action en divorce contre son mari ; — La femme, aux termes de cette coutume, n'a que le droit de fuite ou d'insurrection.

ALGER, 20 JANV. 1891. 1891, 321

19. — Aux termes de l'art. 1er du décret du 31 janvier 1866 et de l'art. 2 du décret du 29 août 1874, les tribunaux français jugeant en matière kabyle, doivent appliquer les coutumes locales ou kanouns.

D'après ces coutumes, la promesse de mariage n'est valable entre Kabyles et n'engage irrévocablement les parties que dans les conditions suivantes : — 1° Les parents doivent débattre ensemble et dans

Pages.

le plus grand secret les conditions de l'union projetée ; — 2° S'ils se mettent d'accord, une entrevue officielle est ménagée dans un lieu désigné où se rendent le futur, le père de ce dernier et le père de la future, en présence de plusieurs témoins ; — 3° La future n'assiste jamais à cette conférence où se règlent toutes clauses définitives du mariage ; — 4° Enfin, les parties en présence récitent la prière dite « fatha » avant de se séparer.

Dès lors, lorsqu'il est établi en fait que la future a assisté aux pourparlers qui ont eu lieu et que la fatha n'a pas été récitée, il n'y a pas de fiançailles dans le sens réel des coutumes, entraînant l'irrévocabilité du mariage, et le contrat est entaché d'une nullité radicale.

TRIB. DE TIZI-OUZOU, 26 FÉVR. 1892. 1892, 76

20. — D'après le droit musulman, la promesse de mariage doit être considérée comme irrévocable et équivalant au mariage, lorsque le ouali a été présent, la dot payée, le consentement formulé et qu'aucun empêchement n'a existé de la part des futurs époux.

Dès lors, cette promesse, quoique non suivie de consommation, doit être maintenue, bien que, postérieurement, la future ait contracté mariage avec un autre époux, que ce mariage ait été consommé, et qu'un enfant soit né de cette union.

Il importe peu, de même, que ce mariage soit prouvé par un extrait des registres de l'état civil de la commune mixte, cette preuve ne pouvant prévaloir contre celle qui résulte, en faveur de la promesse antérieure, de la déposition de nombreux témoins.

S'agissant d'une femme veuve, il est sans importance que les dépositions des témoins soient contradictoires sur le point de savoir si la femme a consenti à cette promesse par elle-même ou par un ouali.

TRIB. DE TIZI-OUZOU, 14 NOV. 1890. 1892, 69

21. — La coutume kabyle permet à la femme mariée, à laquelle tout droit à divorce ou à répudiation est interdit, de se mettre par sa fuite du domicile conjugal en état d'insurrection.

Le mari n'a plus alors que l'option entre deux partis : ou réclamer à qui l'a reçu le montant de ce qu'il a payé pour avoir sa femme, le mariage étant alors dissous, ou laisser celle-ci dans l'état d'insurrection, qui laisse subsister les liens du mariage.

En conséquence, la femme kabyle ne saurait être contrainte à réintégrer le domicile conjugal lorsque son état d'insurrection est justifié par les mauvais traitements de son mari.

TRIB. D'ALGER, 31 OCT. 1892. 1892, 426

22. — S'il est vrai que, suivant les coutumes kabyles, le mari ait seul le droit de répudier sa femme et même de la renvoyer sans répudiation, sans que celle-ci ait, de son côté, le droit de demander le divorce, l'exercice de pareils droits ne saurait aller jusqu'à l'injustice et jusqu'à l'abus.

Et si les mauvais procédés du mari ont causé à la femme un préjudice, celle-ci est en droit de demander des dommages-intérêts.

ALGER, 4 FÉVR. 1892. 1892, 332

§ 4. — ISRAÉLITES

23. — *1° Israélites algériens.* — S'il est certain qu'à partir de la conquête jusqu'au décret du 24 octobre 1870, l'état civil des israélites algériens, aux termes de l'art. 49 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, s'est trouvé réglé par les dispositions de la loi mosaïque, il est non moins certain qu'ils avaient la faculté, en leur qualité de sujets français, de soumettre leur mariage à la loi française (art. 37 § 2 de la même ordonnance).

Pages.

Et cette soumission à la loi française résultait pour eux du seul fait de comparaître devant l'officier de l'état civil français et de requérir de lui la célébration de leur mariage.

En conséquence, un mariage ainsi contracté n'a pu, en aucune manière, avant la loi du 29 juillet 1884, être dissous par le divorce ; et, si le mari, invoquant les principes de la loi mosaïque, a répudié sa femme et contracté, du vivant de celle-ci, un nouveau mariage, cette répudiation et ce second mariage sont nuls, alors même qu'ils seraient antérieurs au décret du 24 octobre 1890.

ALGER, 29 DÉC. 1885. 1886, 178

24. — Les israélites algériens qui, bien qu'ayant contracté mariage avant le décret de naturalisation du 14 octobre 1870, ont fait consacrer leur union par un officier de l'état civil français, ont pour cela même renoncé à la loi mosaïque pour se placer sous l'empire de la loi française *(Ord. 26 sept. 1842, art. 37)*.

Par suite, c'est par la loi française que sont régies leurs conventions matrimoniales, et leurs biens sont, à défaut de contrat de mariage devant notaire, soumis au régime de la communauté légale.

TRIB. DE SÉTIF, 1er FÉVR. 1888. 1888, 284

25. — Le mariage contracté par des israélites indigènes devant l'officier de l'état civil français place les époux sous l'empire de la loi française.

En conséquence, si les époux se sont mariés sans contrat, ils sont soumis au régime de la communauté légale.

De même, les israélites indigènes qui, en se mariant antérieurement au décret du 24 octobre 1870, se sont volontairement abstenus de comparaître devant l'officier de l'état civil français ont clairement manifesté par là leur intention de placer leur régime matrimonial sous l'empire du droit mosaïque.

Alors qu'une ketouba a été dressée, le jour même du mariage, pour régler leurs conventions matrimoniales.

En conséquence, ce mariage n'a engendré aucune communauté de biens entre les époux.

On objecterait vainement que, les immeubles des époux étant régis par la loi française aux termes de l'art. 3 C. civ., ceux que les époux ont acquis au cours du mariage, même contracté en la forme rabbiniqque, sont communs entre eux ; cet article ne pouvant recevoir application au cas où les époux se sont mariés sous l'empire de l'art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, d'après lequel les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins de convention contraire.

ALGER, 15 JUIN 1892. 1892, 403

26. — *2° Israélites tunisiens.* — Le mariage célébré, dans la régence de Tunis, entre israélites tunisiens, publiquement et en observant toutes les conditions prescrites par la loi locale, est pleinement valable et produit en France tous les effets d'un mariage civil.

La loi rabbinique n'autorise la femme à réclamer la restitution de sa dot qu'en cas de dissolution du mariage produite par la mort du mari ou par le divorce.

TRIB. DE TUNIS, 20 FÉVR. 1893. 1893, 202

27. — L'engagement pris par un père de donner sa fille en mariage est un pacte fréquemment usité chez les israélites tunisiens, dont leurs coutumes admettent la validité et qui est, du reste, formellement consacré par la loi rabbinique.

Mais, lorsque les contractants sont devenus Français par la natu-

Pages.

ralisation, ils peuvent se prévaloir des règles établies par la loi française, qui prohibe formellement des pactes de cette nature.

TRIB. DE TUNIS, 13 MARS 1893. 1893, 278

28. — *3° Israélites étrangers.* — Les conventions matrimoniales d'Israélites étrangers qui se marient en France sont régies par leur loi nationale, quand il résulte des circonstances, et notamment des formes employées pour la célébration du mariage, que les époux ont voulu se conformer au statut personnel.

L'interprétation d'une loi étrangère ne peut donner ouverture à cassation.

CASS. (CH. REQ.), 18 MAI 1886. 1886, 259

§ 5. — ÉTRANGERS

29. — *Autrichien.* — Le mariage contracté suivant l'intention présumée des époux sous l'empire de la loi autrichienne, qui est tirée, en grande partie, du droit romain, ne comporte pas de communauté de biens entre les époux, mais la constitution d'une dot apportée soit par la femme, soit par un tiers agissant en son nom.

Cette constitution de dot peut avoir lieu valablement, en Tunisie, par acte sous seing privé, tant aux termes de la loi autrichienne qu'en vertu des usages existant à Tunis et consacrés par la Cour de cassation, sans que les créanciers du mari puissent plus tard en contester la valeur ou s'opposer à la séparation des biens légitimement demandée par la femme dont la dot se trouve en péril, si d'ailleurs les circonstances qui ont accompagné la rédaction de l'acte de constitution excluent tout soupçon d'antidate ou de fraude.

TRIB. DE TUNIS, 4 AVRIL 1891. 1892, 272

30. — *Espagnol.* — La loi provisoire du 18 juin 1870, qui avait sécularisé le mariage en Espagne et en avait subordonné la validité à un ensemble de prescriptions purement civiles emprunté au Code civil français, a été abrogée par un décret royal du 9 février 1875, lequel a replacé le mariage sous l'empire des canons de l'Eglise ainsi que des lois civiles en vigueur avant 1870 ; — Il en résulte que le soin de constater les mariages des catholiques incombe, en première ligne, aux curés et que l'inscription sur les registres de l'état civil n'est plus qu'une mesure subsidiaire.

En conséquence, un mariage contracté entre Espagnols, dans une église paroissiale d'Espagne, produit tous ses effets au point de vue, notamment, de la communauté légale entre les époux ; — En droit espagnol, la communauté légale est la communauté réduite aux acquêts.

TRIB. DE SIDI-BEL-ABBÈS, 4 JUIN 1889. 1890, 232

31. — *Italie.* — Aux termes de l'art. 9 C. civ. italien, la femme étrangère acquiert, par son mariage avec un Italien, la nationalité de son mari.

Le mariage, n'étant pas un contrat ordinaire, mais une institution sociale intimement liée à l'organisation de la famille et qui produit des conséquences indépendantes de la volonté des parties, peut être modifié dans ses effets soit par une loi nouvelle, soit par un changement de nationalité des époux.

Il en résulte que l'étranger dont la loi nationale n'admet pas le divorce peut cependant le demander en se conformant aux conditions établies par la loi française, si, depuis son mariage, il a obtenu la naturalisation française.

Il en est ainsi alors même qu'il serait certain que l'étranger a demandé sa naturalisation dans le seul but de pouvoir obtenir son divorce, cette naturalisation, réelle, sérieuse, ordonnée suivant les

Pages.

formes tracées par la loi, et en vertu d'une décision de l'autorité publique compétente, ne pouvant être considérée par une juridiction française comme un acte fictif et frauduleux.

L'art. 11 C. civ. italien décide que la femme de celui qui perd la nationalité italienne devient étrangère à moins qu'elle ne continue à résider en Italie ; — Si donc la femme américaine de l'Italien naturalisé français et résidant sur un territoire français n'a pas, elle-même, demandé sa naturalisation, elle doit être considérée, soit comme ayant recouvré sa nationalité d'origine qu'elle avait perdue, aux termes de la loi italienne, par le fait de son mariage, et soumise ainsi à la loi américaine qui admet le divorce, soit comme n'ayant pas de nationalité et se trouvant, par suite, régie, quant à sont statut personnel, par la loi de son domicile.

Malgré l'existence d'un arrêt qui a prononcé la séparation de corps entre les deux époux, une demande en divorce peut être valablement formée avant l'expiration des délais fixés par la loi pour la conversion de la séparation de corps en divorce, si elle repose sur des faits postérieurs à l'arrêt.

TRIB. DE TUNIS, 21 MARS 1892. 1892, 242

32. — *Maltais.* — L'état civil, à Malte, étant tenu par le clergé, une femme maltaise justifie de sa qualité de femme légitime par la production d'un extrait des actes de mariage d'une paroisse de Malte.

Les lois concernant l'état et la capacité des étrangers les suivent en France lorsqu'elles n'ont rien de contraire à la loi française et que leur application n'est pas de nature à léser des intérêts français.

Spécialement, les mariages contractés entre Maltais, à Malte, antérieurement à 1868, sont régis par le Code Rohan, demeuré en vigueur jusqu'à cette époque, et c'est conformément à ce code que doivent être réglés les droits de l'époux survivant.

Les art. 17 et 18 du Code Rohan, au titre du mariage et de la société conjugale, consacrent au profit des époux un véritable état de communauté en ce qui concerne les acquêts provenant de leur travail et de leur industrie ; — Les droits prétendus par la femme survivante et fondés sur les dispositions précitées constituent donc des droits de communauté et non point des droits successoraux régis par la loi du 14 juillet 1819 sur les successions des étrangers en France.

ALGER, 24 DÉC. 1889. 1890, 350

V. *Compétence. — Divorce. — Domicile. — Étranger. — Hadana. — Naturalisation. — Protectorat.*

Marine marchande.

Le décret disciplinaire du 24 mars 1852 n'est applicable qu'à la marine marchande nationale.

En conséquence, un capitaine, maître ou patron, qui n'est point de nationalité française est justiciable des juridictions de droit commun et passible des peines prononcées par le Code pénal lorsqu'il commet un crime ou un délit, même dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ALGER, 16 MAI 1886. 1886, 430

Matière sommaire.

V. *Frais et dépens.*

Midjlès.

1. — Depuis le décret du 10 septembre 1886, sur la justice musulmane, les midjlès n'ont plus d'existence légale et le cadi ne peut être

Pages.

appelé à se prononcer en assemblée de midjlès sur un litige qu'il a déjà jugé.

Les lois, décrets et réglements concernant exclusivement l'Algérie sont soumis au mode spécial de promulgation déterminé par l'arrêté du gouverneur général en date du 14 janvier 1861 et par le décret du 27 octobre 1858.

A supposer même que la promulgation de ces lois, décrets et règlements résulte seulement de leur insertion au *Journal officiel* conformément au décret du 5 novembre 1870, le décret du 10 septembre 1886 n'a pu être exécutoire en Algérie avant que les populations musulmanes aient pu en avoir connaissance par la publication en arabe prescrite par l'art. 70 de ce décret.

Les juges musulmans et les midjlès consultatifs ont pu valablement expédier les affaires dont ils étaient déjà saisis au jour où le décret du 10 septembre 1886 est devenu exécutoire.

La femme mariée musulmane ne peut réclamer au ouali la restitution d'une dot simplement mentionnée dans son acte de mariage lorsqu'il n'est pas dûment établi que le ouali a reçu la dot.

ALGER, 19 OCT. 1887. 1888, 39

2. — Dans les litiges entre musulmans de la région saharienne encore soumise au régime militaire, le recours au midjlès doit être considéré comme tenant lieu d'un appel devant la juridiction française.

Par suite, lorsqu'un jugement de cadi a été déféré au midjlès et qu'à la suite de l'avis de ce midjlès une partie a déclaré interjeter appel devant la juridiction française, il faut voir dans cette déclaration la réitération d'appel exigé par l'art. 10 du décret du 8 janvier 1870, et l'appel est recevable, si cette déclaration, bien que faite plus de trente jours après le jugement du cadi, est intervenue dans les quarante jours de l'avis du midjlès ou de sa notification.

ALGER, 18 OCT. 1887. 1888, 35

3. — Est sans valeur juridique l'avis émis par un midjelès illégalement composé en ce que le cadi qui avait statué ne faisait pas partie de ce midjlès.

Par suite, et l'une des parties le requérant expressément, il échet d'annuler la procédure suivie à partir de la réunion du midjlès, et de renvoyer l'affaire devant le midjlès régulièrement composé.

ALGER, 21 NOV. 1888. 1889, 91

4. — La disposition du décret du 13 décembre 1866 qui permettait le recours au midjlès a été abrogée par les décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889 ; — Sont nuls, par suite, l'avis du midjlès auquel l'appelant a déféré un jugement de cadi et le second jugement qui a suivi cet avis.

Il échet toutefois, tenant compte de la bonne foi des parties, de considérer le recours au midjlès comme tenant lieu de l'appel du premier jugement du cadi.

ALGER, 10 DÉC. 1889. 1890, 316

5. — Une délibération de midjlès, quelle que soit sa forme et bien que qualifiée de décision, n'est qu'un simple avis consultatif sans force exécutoire.

Est, par suite, sans objet l'appel d'une délibération de midjlès.

Le fait, par une partie, de déférer un jugement de cadi au midjlès manifeste suffisamment de sa part l'intention d'interjeter appel de ce jugement.

Au cas où l'avis du midjlès n'est pas conforme au jugement, l'appel conserve son effet.

ALGER, 24 NOV. 1890. 1892, 40

Pages.

V. *Appel.*

Militaire.

Le refus par un militaire d'obéir à un ordre de service donné par un supérieur constitue, en toutes circonstances, une infraction punissable *(C. just. mil., art. 218).*

Et cette expression *ordre de service* doit être entendue dans son sens le plus général et embrasse tous les ordres relatifs à l'accomplissement d'un devoir militaire quelconque.

En conséquence, tombe sous l'application de l'art. 218 C. just. mil. le fait par un militaire d'avoir refusé d'obéir à un supérieur qui lui enjoignait de prendre la tenue réglementaire de hommes punis pour se rendre aux salles de discipline.

CASS. (CRIM.), 25 NOV. 1886. 1887, 29

Mines.

1. — Le produit net de l'exploitation pendant l'année précédente, qui, d'après la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811, sert de base à la fixation annuelle de la redevance proportionnelle due par les concessionnaires de mines, doit être calculé seulement à raison de la valeur du minerai extrait antérieurement et existant au 1er janvier sur le carreau de la mine.

Le transport du minerai du lieu d'extraction à un port d'embarquement au moyen d'un chemin de fer concédé à la mine ne rentre pas dans les opérations d'extraction qui, aux termes des dispositions précitées, doivent servir de base à l'assiette de la redevance.

CONS. D'ÉTAT, 19 DÉC. 1884. 1885, 121

2. — Il y a lieu à décharge de la redevance proportionnelle imposée sur une mine lorsque les dépenses d'exploitation ont dépassé le chiffre net des produits. *(Loi du 21 avril 1810, art. 33 et 35).*

CONS. D'ÉTAT, 4 AVRIL 1884. 1885, 372

3. — Dans un contrat synallagmatique, l'inexécution par l'une des parties d'une des clauses du contrat donne lieu, lorsque l'autre partie le demande, à la résolution du contrat tout entier et non pas seulement de la convention qui n'a pas été exécutée (C. civ. art., 1184).

Les tribunaux n'ont pas qualité pour transférer à un tiers le bénéfice de permis de recherches de mines accordés par l'autorité administrative, ces permis étant personnels.

Est nulle la saisie-arrêt qu'un créancier, se disant en même temps gérant d'une société minière, fait pratiquer en ses propres mains comme gérant de cette société, pour empêcher son débiteur de toucher une somme qui lui est due, si la dite société n'a pas d'existence légale vis-à-vis de ce débiteur. Le titre de créance en vertu duquel une saisie-arrêt a été opérée entre les mains d'une société de mines doit être signifié à tous les associés.

On ne peut pas faire saisie-arrêt en vertu d'un titre dont un jugement par défaut a prononcé la résolution, alors même que ce jugement aurait été frappé d'opposition.

ALGER, 19 JANV. 1886. 1886, 539

4. — La redevance proportionnelle sur les mines doit être établie chaque année à raison du produit net de l'exploitation pendant l'année précédente.

Ce produit net s'obtient en retranchant les dépenses d'exploitation de la valeur des minerais extraits durant l'année écoulée, la valeur

Pages.

des résidus de l'extraction des années antérieures ne devant pas entrer en ligne de compte.

CONS. D'ÉTAT, 30 JUILL. 1886. 1887, 40

5. — Avant l'ordonnance du 9 novembre 1845, il n'existait en Algérie aucune législation applicable à la matière des mines.

Cette ordonnance n'est pas une simple concession de mines en faveur d'un particulier; elle constitue en outre, un acte législatif mettant en vigueur en Algérie la loi du 21 avril 1810, sous la réserve d'un certain nombre de modifications nécessitées par l'organisation administrative de l'Algérie ou par la nature même des mines y existant.

La plus importante de ces modificatisns consiste dans la suppression de la distinction, admise par la législation métropolitaine, des mines et minières, aussi bien au point de vue du droit de concession de l'Etat qu'au point de vue d'exploitation.

Le décret du 17 juillet 1862 a pris soin de réserver, dans la concession des forêts de chênes-liège, par l'art. 43 du cahier des charges y annexé, la propriété des mines, minières. tourbières et généralement de tous les produits du sous-sol du territoire concédé.

Le décret du 2 février 1870, par lequel a été autorisée l'aliénation en faveur des concessionnaires forestiers des dépôts de chênes-liège, n'a pu avoir d'autre effet que celui de transformer la jouissance à titre précaire concédée pour quatre-vingt-dix ans à ces concessionnaires en un droit de propriété portant exclusivement sur l'objet même de la concession, en d'autres termes, sur la forêt, abstraction faite des mines, sans qu'il fût même nécessaire de formuler à cet égard des réserves quelconques.

ALGER, 1er JUILL. 1893. 1893, 418

Minorité.

V. *Commerçant. — Compétence. — Contrainte par corps. — Majorité. — Mozabites. — Obligation. — Partage. — Prescription. — Propriété. — Saisie immobilière. — Serment. — Succession. — Tutelle.*

Mitoyenneté.

S'il est vrai que tout propriétaire a, aux termes des art. 658 et 659 C. civ., le droit de faire exhausser le mur mitoyen, c'est à la condition de s'assurer que ce mur est en état de supporter l'exhaussement.

ALGER, 19 JANV. 1893. 1893, 100

V. *Offres réelles.*

Mokaddem.

V. *Interdiction. — Tutelle.*

Monnaie.

V. *Postes.*

Monopole.

V. *Responsabilité.*

Pages.

Motifs des jugements.

1. — Il y a nullité pour défaut de motifs de l'arrêt qui, confirmant un jugement par adoption de motifs, rejette, sans explication spéciale, un chef précis de conclusions présenté pour la première fois en appel.

CASS. (CIV.), 3 AVRIL 1887. 1888, 348

2. — Il y a nullité, pour défaut de motifs, de l'arrêt qui, rejetant l'appel contre un jugement, ne répond point à un chef de conclusions présenté pour la première fois en appel.

CASS. (CIV.), 31 DÉC. 1888. 1889, 197

3. — Est nul, par application de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, un jugement non motivé émanant d'une juridiction musulmane.

ALGER, 9 JANV. 1889. 1889, 581

4. — Est insuffisamment motivé le jugement de simple police qui se borne à énoncer que les prévenus se sont rendus coupables d'infractions à l'indigénat résultant de propos irrévérencieux vis-à-vis d'un agent de l'autorité et de fausse dénonciation, en prétendant qu'ils étaient restés cinq jours sans boire ni manger, sans préciser les circonstances de fait qui ont motivé cette double incrimination.

CASS. (CRIM.), 14 FÉVR. 1889. 1889, 222

5. — Il y a nullité, pour défaut de motifs, de l'arrêt qui ne répond ni en fait ni en droit aux divers moyens invoqués par le défendeur *(L. 20 avril 1810, art. 7)*.

Spécialement, les juges ne sauraient écarter, sans y répondre, le moyen tiré par un défendeur de faits d'exécution accomplis par un auteur du demandeur.

CASS. (CRIM.), 19 JUILL. 1887. 1889, 71

6. — Doit être considéré comme insuffisamment motivé l'arrêt qui condamne solidairement des cohéritiers au paiement d'une somme d'argent sans donner, du chef de la solidarité, aucun motif de sa décision *(C. civ., art. 1202, 1220, 1221)*.

CASS. (CIV.), 11 FÉVR. 1889. 1889, 288

7. — Au cas de contravention constatée à un arrêté de police qui interdit aux cafetiers et débitants d'employer dans leurs établissements des femmes de service étrangères à leur famille, lorsque le prévenu a excipé et de sa bonne foi et d'un acte d'association, pour l'exploitation de son débit, passé entre lui et la femme employée dans ce débit, est nul pour défaut de motifs le jugement qui se borne à déclarer la contravention insuffisamment justifiée, sans qu'il soit possible de distinguer s'il a apprécié la sincérité et la portée du contrat d'association, ou s'il a admis à tort l'excuse de la bonne foi.

Est également nul pour défaut de motifs le jugement qui, pour écarter l'autorité du procès-verbal prouvant la contravention, se fonde, sans enquête, sur des explications nouvelles du prévenu et, au lieu d'apprécier la sincérité et la portée de l'association prétendue, se contente de la nier et de motiver la relaxe par un considérant vague, équivoque et rédigé sous forme dubitative.

CASS. (CRIM.), 24 MAI ET 21 JUIN 1890. 1890, 500-501

8. — Ne doit pas être considéré comme dépourvu de motifs l'arrêt qui, statuant sur des conclusions tendant à faire déclarer qu'on a omis

Pages.

de désigner dans un compromis l'objet en litige, se borne à constater que ledit compromis détermine suffisamment les réclamations des parties.

Si l'une des parties allègue que les arbitres ont excédé les limites de leurs pouvoirs, c'est à elle d'en apporter un preuve précise, sous peine de succomber dans sa demande.

C'est à tort qu'on considérerait comme tribunal étranger les arbitres désignés par une convention diplomatique librement acceptée par les parties ; ces arbitres constituant en réalité un tribunal arbitral.

CASS. (REQ.), 27 MARS 1891. 1891, 474

9. — Il y a nullité, pour défaut de motifs, du jugement qui déclare non recevable une action possessoire en se fondant sur la domanialité du terrain en litige, et qui écarte, sans motifs, les conclusions du demandeur, lequel invoquait comme ayant l'autorité de la chose jugée un précédent jugement déclarant mal fondée cette même exception de domanialité.

CASS. (CIV.), 4 NOV. 1890. 1891, 56

10. — Le rejet d'une demande reconventionnelle doit être motivé aussi bien que le rejet d'une demande principale.

ALGER, 16 MAI 1891. 1891, 561

11. — Est suffisamment motivé l'arrêt auquel le pourvoi reproche de n'avoir pas répondu à une partie des conclusions d'appel, alors que cette partie des conclusions trouve une réponse dans l'ensemble des motifs de l'arrêt.

CASS. (REQ.), 2 FÉVR. 1891. 1892, 265

12. — L'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, aux termes duquel tout arrêt doit être motivé, pose une règle fondamentale qui est applicable à toutes les juridictions, à peine de nullité.

En conséquence, un jugement rendu par un tribunal civil, statuant en matière commerciale, doit être annulé pour insuffisance de motifs, lorsqu'il énonce simplement que, « du rapport du juge commissaire, il résulte que les circonstances de la liquidation et l'appréciation qui en a été faite par les créanciers sont de nature à nécessiter l'ouverture de la faillite ».

ALGER, 11 JANV. 1893. 1893, 83

V. *Action possessoire. — Appel. — Assurance maritime. — Chose jugée. — Succession musulmane.*

Moyen nouveau.

V. *Louage. — Rescision. — Saisie immobilière.*

Mozabites.

1. — L'annexion du M'zab a eu pour effet de placer les Mozabites sous le même régime que les autres musulmans de l'Algérie. Il en résulte qu'en dehors de leur pays d'origine ils sont justiciables des tribunaux musulmans et que le juge français ne devient compétent à leur égard que s'il est saisi par le demandeur et le défendeur, agissant d'un commun accord, dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866.

ALGER, 9 FÉVR. 1885. 1885, 107

Pages.

2. — Les Mozabites domiciliés en Algérie doivent être traités comme les Européens étrangers, et, par suite, les contestations qui s'élèvent entre eux, ou entre eux et indigènes algériens, sont de la compétence de la juridiction française.

Jugé au contraire que, en dehors du M'zab, les musulmans du rite ibadite sont, comme leurs coreligionnaires des rites malékite ou hanéfite habitant les régions tellienne ou saharienne, soumis à la juridiction musulmane algérienne telle qu'elle a été organisée par le décret du 10 septembre 1886 et par ceux des décrets antérieurs qui sont restés en vigueur.

Spécialement, en matière successorale, depuis l'annexion du M'zab à la France, ce ne sont plus, comme l'avaient décidé les instructions du gouverneur général données en 1866, les coreligionnaire du *de cujus* mozabite qui liquident sa succession, lorsque celle-ci s'ouvre en dehors de la juridiction territoriale ibadite organisée au M'zab, à Blida, par exemple.

C'est, d'après l'art. 7 du décret du 10 septembre 1886, le cadi de Blida qui est, exclusivement à toute autre juridiction, compétent pour trancher, comme juge du premier degré, toute contestation relative à une succession musulmane quelconque, sauf à lui à se conformer à l'art. 4 du décret du 10 septembre 1886, en appliquant les règles du rite dont les parties excipent et celles du pays d'origine du *de cujus*.

C'est exclusivement aux cadis, comme notaires indigènes, qu'il appartient de procéder aux opérations de compte, liquidation et partage des successions musulmanes purement mobilières.

Si la succession comprend un immeuble français, le rôle du notaire français se borne à suivre pas à pas les proportions déterminées par la loi musulmane et préalablement fixées par le cadi dans l'acte dit de frédha, et ce pour le partage de l'immeuble français seulement.

Jamais le but du législateur n'a été de livrer aux notaires français, du moment où s'y trouve un immeuble français, toute la succession musulmane, ni de l'autoriser à s'ingérer dans la liquidation de la succession, même mobilière, qui n'a jamais été enlevée au cadi.

En matière musulmane, l'appel incident s'interjette valablement par des conclusions prises à l'audience avant les plaidoiries.

ALGER, 9 MAI 1887; TRIB. DE BLIDA, 6 MAI 1885 ET 17 MARS 1887. 1887, 400

3. — Depuis l'annexion du M'zab, en 1882, les Mozabites sont sujets français au même titre que les autres indigènes musulmans.

Ils sont, par suite, soumis aux lois obligatoires pour tous les musulmans, et spécialement à l'art. 7 du décret du 10 septembre 1886, aux termes duquel les contestations relatives aux successions musulmanes doivent être portées devant les cadis.

Sauf l'obligation pour ces magistrats, en procédant aux liquidations et partages des successions mozabites, de se conformer au rite ibadite *(D. 10 sept. 1886, art. 1 et 4)*.

TRIB. DE MOSTAGANEM, 25 JUILL. 1888. 1888, 436

4. — Est nulle, d'après la coutume mozabite, comme émanant d'un incapable, une cession de droits successifs consentie par un Mozabite mineur sans l'autorisation de son tuteur, alors surtout que cette incapacité était connue de l'acheteur.

CASS. (REQ.), 16 JUILL. 1888. 1888, 420

5. — Aux termes des art. 13 et 31 de la loi organique municipale du 5 avril 1884 et de l'art. 7 du décret du 7 avril 1884 combinée, les adjoints et membres français des commissions municipales des communes mixtes doivent être citoyens français et ne peuvent être élus que par des citoyens français.

Le décret du 24 octobre 1870, qui a déclaré citoyens français les israélites des départements de l'Algérie, n'est pas applicable aux israélites nés dans le M'zab ou originaires de ce pays, établis sur le

territoire algérien ; ceux-ci sont donc tenus, pour obtenir la qualité de citoyen français, de se conformer aux prescriptions légales sur la naturalisation des étrangers.

A défaut de quoi, les israélites dont il s'agit ne peuvent ni être inscrits sur les listes électorales, ni prendre part au vote pour l'élection des adjoints ou membres des conseils municipaux des communes de plein exercice, ni être élus en ces qualités.

CONS. DE PRÉF. D'ALGER, 11 AOUT 1890. 1891, 399

V. *Corporation indigène. — Eaux. — Hadana. — Naturalisation.*

Munitions de guerre.

V. *Armes.*

N

Nantissement.

1. — Le nantissement d'un immeuble non immatriculé résulte suffisamment au regard du débiteur, conformément aux règles du droit musulman, de la détention non frauduleuse du titre par le créancier.

TRIB. DE SOUSSE, 24 OCT. 1889. 1889, 608

2. — La simple production d'une liste énumérative de propriétés appartenant au débiteur ne saurait suffire pour établir, d'après le droit musulman, la constitution d'un gage et par suite l'existence d'une créance, d'autant plus que les prétendus titulaires actuels de la créance invoquent à leur profit une cession qui n'est démontrée par aucun titre régulier.

Le long espace de temps qui s'est écoulé depuis l'origine de la prétendue créance et l'impossibilité de retrouver trace de précédents judiciaires trop anciens doit faire présumer que la créance a dû être éteinte d'une manière quelconque.

Des reconnaissances de dettes sous signatures privées ne peuvent être opposées aux héritiers du débiteur, lorsque le demandeur ne prouve pas que les défendeurs ont fait action d'hérédité et sont, par suite, responsables des dettes de leur auteur, lesdits héritiers ayant d'ailleurs le droit d'opposer une prescription amplement acquise.

ALGER, 20 DÉC. 1890. 1891, 126

V. *Abus de confiance. — Compétence. — Hypothèque. — Prescription — Réméré. — Succession.*

Nationalité.

DIVISION

§ 1er. — Algérie.
§ 2. — Tunisie.

Pages.

§ 1er. — Algérie

1. — L'arrêt qui constate que l'individu né en Algérie de parents non reconnus étrangers ne justifie pas suffisamment de son extranéité fait une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Les juges qui, prenant en considération l'absence de tout rapprochement, pendant trois ans, entre deux époux séparés, autorisent la conversion de la séparation en divorce, font un usage suffisant du droit d'appréciation qui leur ost conféré par la loi.

Cass. (req.), 24 mars 1886. 1886, 255

2. — Le fait, de la part d'un Français, d'avoir pendant sa minorité, mais avec le consentement de son père, pris du service à l'étranger, lui a fait perdre la qualité de Français.

Il en est ainsi alors surtout que cet engagement a été contracté pour une durée qui devait se prolonger bien au delà de la majorité de l'engagé, et que celui-ci a continué son service à l'étranger pendant plusieurs années après sa majorité.

L'incorporation ultérieure dans l'armée francaise de l'individu devenu ainsi étranger n'a pu par elle seule et à défaut de l'accomplissement des conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen, lui rendre la qualité de Français. Cet individu est donc incapable de servir dans l'armée francaise.

Trib. de Blida, 7 avril 1887. 1888, 469

3. — Si, à l'origine, les milices algériennes, ayant pour objet le maintien de l'ordre intérieur et de la tranquillité publique, formaient une institution purement civile, les détachements de cette milice mobilisés en 1870-1871 ont constitué une véritable force armée.

En conséquence, l'individu né en Algérie d'un étranger doit, lorsqu'il a fait partie de ces détachements, être considéré comme ayant servi dans l'armée française et peut, dès lors, réclamer la qualité de Français même après l'année qui suit sa majorité, conformément à la loi du 22 mars 1849.

Trib. de Guelma, 16 juin 1892. 1892, 318

4. — Est constitutionnel le décret du 27 avril 1848, promulgué en Algérie le 9 juin suivant, qui déclare déchu de la qualité de français celui qui participe au commerce des esclaves.

La perte de la qualité de français n'étant pas une peine de notre droit pénal, mais une déchéance civile, les tribunaux civils sont seuls compétents pour prononcer cette déchéance, et le ministère public a seul qualité pour introduire devant eux une action à cet effet conformément à l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810.

Trib. de Mascara, 6 févr. 1895. 1895, 153

5. — *Indigène musulman.* — L'indigène musulman algérien qui a quitté momentanément l'Algérie pour fuir les suites de la conquête n'a pas, pour cela, perdu sa nationalité.

Les enfants de l'indigène musulman déclaré Français par l'art. 1er du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sont Français également, quel que soit le lieu de leur naissance.

Alger, 18 juin 1890. 1890, 493

6. — Aux termes de l'art. 3 du décret du 17 avril 1889, les musulmans peuvent renoncer à leur statut personnel, et cette renonciation

Pages.

résulte, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention par un officier public français.

En conséquence, le musulman, partie à un acte reçu par un notaire français, est irrecevable à exciper d'un acte de minorité qui n'existerait qu'en droit musulman.

L'assistance d'un interprète n'est requise que dans le cas où il est notoire qu'un indigène ne comprend pas la langue française.

ALGER, 9 AVRIL 1894. 1894, 320

7. — *Israélite.* — L'art. 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui déclare Français l'israélite indigène, n'est pas applicable à l'israélite né en Algérie de parents marocains.

ALGER, 13 DÉC. 1889. 1890, 90

§ 2. — TUNISIE

8. — Il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, que le musulman domicilié en Tunisie est Tunisien et non Algérien.

TRIB. DE SOUSSE, 9 MAI 1889, 1889, 538

9. — Les indigènes musulmans domiciliés en Tunisie doivent être considérés, jusqu'à preuve contraire, comme sujets tunisiens.

Il ne leur suffirait pas, pour établir leur qualité d'Algériens, sujets français, de produire un permis de voyage à eux délivré en Algérie, alors surtout qu'ils n'allèguent même pas avoir sollicité et obtenu leur inscription au consulat de France, en Tunisie, sur la liste des sujets ou protégés français.

TRIB. DE TUNIS, 14 MARS 1892. 1892, 243

10. — L'indigène musulman algérien, établi en Tunisie avant la loi du 26 juin 1889 et les traités qui ont placé la Tunisie sous le protectorat de la France, doit être présumé fixé dans ce pays sans esprit de retour, surtout s'il ne s'est pas fait inscrire au consulat de France pour se prévaloir des avantages inhérents à la qualité de Français et s'il a fait, au contraire, à ce consulat, une déclaration constatant qu'il était sujet tunisien.

Bien que sujet français par sa naissance, aux termes du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, cet indigène doit être considéré comme étranger, aux termes de l'ancien art. 17 C. civ., la loi du 26 juin 1889 n'ayant pas d'effet rétroactif.

TRIB. DE TUNIS, 2 DÉC. 1891. 1892, 143

11. — L'israélite indigène domicilié depuis longtemps en Tunisie doit être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire.

TRIB. DE TUNIS, 22 DÉC. 1887 ; 27 FÉVR. 1888 ; 27 JUIN 1889. 1890, 19

TRIB. DE NICE, 5 JUIN 1893. 1893, 516

TRIB. DE TUNIS, 23 MAI 1893. 1893, 385

12. — Un changement de nationalité survenu au cours d'une instance ne saurait avoir pour effet de retirer la connaissance d'une affaire aux juges qui en avaient été régulièrement saisis.

S'il est vrai qu'il a été jugé qu'en Algérie le musulman admis à jouir des droits de citoyen français depuis le jugement de première instance pouvait décliner la compétence de la chambre spéciale des appels entre musulmans, cette règle, qui a pour cause le caractère exceptionnel et spécial de la juridiction musulmane en Algérie, ne saurait être admise

Pages.

en Tunisie pour déterminer les relations des juridictions française et tunisienne.

TRIB. DE TUNIS, 23 MAI 1893. 1893, 385

V. Armée. — Compétence. — Débit de boissons. — Divorce. — Étranger. — Naturalisation.

Naturalisation.

1. — *Israélite marocain.* — Le décret de naturalisation du 24 octobre 1870 est applicable aux israélites nés en Algérie, avant la conquête, de parents de nationalité marocaine.

TRIB. D'ORAN, 6 FÉVR. 1889. 1890, 162

2. — *Israélite mozabite.* — Le décret du 24 octobre 1870 n'a conféré le titre de citoyen français qu'aux israélites indigènes des départements de l'Algérie, et non aux israélites du M'zab qui, à cette époque, ne faisait point partie du territoire algérien.

A dater de l'annexion du M'zab, les israélites, originaires de ce pays, qui n'ont pas acquis la qualité de citoyen français en se conformant aux prescriptions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sont, au même titre que les musulmans non naturalisés, de simples sujets français ayant conservé leur statut personnel, lequel les autorise à pratiquer la polygamie et n'admet comme mode de dissolution des mariages entre eux contractés que la répudiation et le divorce.

Par suite, est non recevable une demande de séparation de corps entre époux israélites mozabites.

ALGER, 25 FÉVR. 1891 1891, 220

3. — *Indigènes musulmans.* — L'indigène algérien admis à jouir des droits du citoyen français est régi par les lois civiles et politiques de la France.

En conséquence, la loi française n'admettant pas l'interdiction pour cause de prodigalité, celle dont l'indigène algérien était frappé pour cette cause tombe de plein droit par le seul fait de la naturalisation.

La naturalisation du père n'a aucune influence sur la situation juridique de ses enfants, qui conservent leur statut d'origine.

Dans le rite malékite, la hadana, pour les filles, dure jusqu'au moment de leur mariage.

D'après le même rite, si les secondes noces font perdre à la mère la hadana, c'est à la condition que la demande de déchéance soit introduite dans l'année.

ALGER, 29 MARS 1893. 1893, 225

4. — Les musulmans algériens sont devenus Français aux termes du sénatus-consulte de 1865.

En conséquence, s'ils résident en Algérie, ils doivent, pour des demandes portant sur une question d'état (en l'espèce, une demande en réintégration du domicile conjugal et en divorce), saisir la juridiction musulmane ; mais s'ils résident en Tunisie, ils ne peuvent, comme les musulmans tunisiens, porter ce différend devant les tribunaux indigènes, incompétents pour juger en ces matières les musulmans algériens.

Cette incompétence, se rattachant à une question d'état, c'est-à-dire à une matière qui intéresse essentiellement l'ordre public, est invoquable en tout état de cause et doit être suppléée d'office par le juge.

ALGER, 1er JUILL. 1893. 1893, 422

Pages.

5. — Aux termes de l'art. 1er du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les indigènes musulmans d'Algérie sont déclarés Français, mais continuent à être régis par la loi musulmane, à moins qu'ils ne demandent et ne soient admis à jouir des droits de citoyens français, auquel cas ils sont régis par les lois civiles et politiques de la France.

Les décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889, qui ont organisé la justice musulmane en Algérie, disposent que les musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, continuent à être régis par leurs droits et coutumes, notamment en ce qui concerne leur statut personnel et leurs successions.

Ces décrets sont applicables aux musulmans algériens qui ont établi leur domicile en France.

Mais il n'en saurait résulter que le seul fait, par un musulman algérien, d'avoir établi son domicile en France, ait, en ce qui concerne son statut personnel et sa succession, le même effet qu'un décret de naturalisation et le soumette de plein droit à la loi française ; il demeure régi par le sénatus-consulte de 1865, qui le soumet à la loi musulmane.

Cette loi, consacrée par un texte législatif, devient elle-même loi française, applicable sur le territoire continental de la France.

En conséquence, lorsqu'un musulman algérien décède en France, sa succession est régie par la loi musulmane.

Par suite, la preuve du degré de parenté des successibles peut être faite, à défaut d'actes de l'état civil, à l'aide d'actes notariés appelés freda, dressés par les cadis sur la déclaration de témoins.

TRIB. DE LA SEINE, 10 AOUT 1893. 1894, 139

V. *Compétence. — Débit de boissons. — Divorce. — Étranger. — Mariage. — Mozabite.*

Navire.

DIVIVION

§ 1er. — Abordage.
2. — Acconier.
3. — Avaries.
3. — Prêt.
4. — Sauvetage.
5. — Surestaries.
6. — Transports maritimes.

§ 1er. — ABORDAGE

1. — L'inobservation d'un règlement de police sur l'amarrage n'emporte pas pour le contrevenant la responsabilité de l'abordage, quand ce règlement n'a pas été notifié à la chambre de commerce du lieu, et que le navire abordeur appartient à une compagnie de navigation desservant régulièrement le port et ayant dans ce port un emplacement assigné pour ses navires.

Le capitaine qui va, de son autorité privée, occuper dans le port une place qui l'expose fatalement à être abordé par un navire entrant de nuit doit supporter seul les conséquences de l'abordage.

ALGER, 9 MAI 1888. 1888, 326

2. — Lorsque l'abordage de deux navires appartenant à une même compagnie a eu lieu par la faute commune des deux capitaines, la part de responsabilité incombant à chaque navire doit être appréciée d'après la gravité de la faute imputable à chaque capitaine ; néanmoins ces derniers et, par suite, la compagnie, du chef de chacun d'eux, demeurent solidairement responsables du dommage causé par l'abordage aux chargeurs dont les marchandises ont péri avec le navire abordé.

Pages.

En pareil cas, la compagnie pourrait s'affranchir envers lesdits chargeurs de la responsabilité qui lui incombe du chef du capitaine du navire abordé en invoquant soit l'abandon de ce navire, soit un article de ses connaissements portant qu'« elle ne répond pas des barateries, fautes ou négligences du capitaine » ; mais elle ne peut s'affranchir de la responsabilité qui lui incombe du chef du capitaine du navire abordeur qu'en faisant également l'abandon de ce second navire.

On ne saurait objecter contre cette décision que les chargeurs se trouvent payés de l'indemnité à laquelle ils ont droit par l'abandon du navire abordé, lorsque d'ailleurs ils n'ont retiré aucun avantage de l'abandon.

La fin de non recevoir qui peut être opposée à toute action en indemnité pour dommage causé par l'abordage, en vertu des art. 435 et 436 C. com., n'est pas susceptible d'être invoquée par la compagnie qui est propriétaire tout à la fois du navire abordeur et du navire abordé.

Cette même fin de non recevoir, quoique d'ordre public en ce sens qu'elle peut être invoquée en tout état de cause, est d'intérêt privé en ce sens qu'il est permis à l'intéressé d'y renoncer; le fait de cette renonciation peut s'induire suffisamment des circonstance de la cause.

ALGER, 15 MARS 1890. 1890, 279

3. — La clause imprimée qui exonère une compagnie de navigation de toute responsabilité à raison des fautes du capitaine, dans un connaissement accepté par le chargeur, est obligatoire pour celui-ci.

Si l'abordage est le résultat de la faute commune des deux capitaines, et que les circonstances ne permettent pas de déterminer la mesure de responsabilité incombant à chacun d'eux, l'obligation de réparer le préjudice causé par leur délit lors de l'accident dont ils sont coacteurs, incombe à l'un aussi bien qu'à l'autre.

L'inobservation par le capitaine du navire abordé des prescriptions de l'art. 435 § 3 C. com., qui lui imposent le devoir de réclamer, ne peut être opposée au chargeur; elle constitue une faute dont ni le capitaine, ni l'armateur ne sauraient tirer profit.

ALGER, 22 OCT. 1891. 1892, 8

4. — Le juge saisi d'un litige concernant la responsabilité d'un abordage entre deux navires a pu tirer du fait que la même compagnie était à la fois propriétaire du navire abordé et du navire abordeur la conséquence que l'inaction du capitaine du navire abordé n'a été que l'effet de l'exécution des volontés de ladite compagnie, et déclarer, dès lors, que, l'inaccomplissement des prescriptions des art. 435 et 436 C. com. ne résultant que d'une faute qui lui était personnelle, elle était sans droit à en exciper.

Lorsque l'abordage a été causé par la faute respective des capitaines les deux navires, et qu'il est impossible de déterminer la part qui incombe à chacun d'eux dans l'accident, le juge a le droit de condamner l'armateur du navire abordeur à réparer la totalité du dommage subi par les parties lésées.

CASS. (CIV.), 11 JUILL. 1892. 1892, 32

5. — Est licite et obligatoire la clause par laquelle le propriétaire d'un navire stipule qu'il ne sera pas responsable des fautes du capitaine ou de l'équipage.

CASS. (CIV.), 11 JUILL. 1892. 1892, 325

§ 2. — ACCONIER

6. — L'acconier d'une compagnie de transports maritimes ne saurait être responsable dans une mesure quelconque de l'accident survenu à bord pendant le cours d'une opération de réarrimage à l'un des

ouvriers de l'équipe fournie par lui sur la demande de la compagnie, si, d'une part, cette opération ne rentre pas dans son contrat d'acconage et si, d'autre part, les ouvriers sont payés par la compagnie sans l'intervention de l'acconier, demeuré absolument étranger aux arrangements relatifs aux salaires.

Nul n'étant admis, en dehors des officiers d'un navire, à commander, à désigner et à surveiller les manipulations qui s'opèrent à bord, une compagnie maritime responsable du fait des officiers, qui sont ses préposés, doit indemniser la victime de l'accident survenu pendant une opération de réarrimage imprudemment faite avec les écoutilles en partie garnies de leurs panneaux pendant la manœuvre du treuil à vapeur.

ALGER, 11 AVRIL 1892. 1892, 20

7. — Les acconiers ont, en principe, comme les voituriers, la garde et la responsabilité des objets ou marchandises confiés à leurs soins, et ce pendant tout le temps normalement nécessaire à l'exécution de leurs obligations.

Dès lors, cette responsabilité, qui existe tant que la marchandise portée sur l'accon n'est pas arrivée à destination, c'est-à-dire à quai, n'a plus sa raison d'être et cesse de subsister à une époque éloignée de plusieurs semaines, de plusieurs jours même, de l'époque du débarquement. Il naît, à ce moment, par la force des choses, au profit de l'acconier, une présomption de réception et de prise en charge, par la compagnie, des marchandises demeurées à quai.

La clause du contrat d'acconage stipulant au profit de la compagnie l'obligation à la charge de l'acconier d'accepter toute responsabilité pour l'entretien et la conservation de la marchandise jusqu'à parfaite livraison vise seulement les mesures de préservation des marchandises contre les avaries auxquelles elles se trouvent exposées, mais n'assujettit l'acconier à aucune responsabilité au cas de perte totale pouvant résulter soit des erreurs commises dans les livraisons par la compagnie aux destinataires, soit aussi de vols perpétrés sur les quais.

ALGER, 5 AVRIL 1892. 1892, 27

§ 3. — AVARIES

8. — En l'absence d'un texte de loi prescrivant la forme de la protestation qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la réception des marchandises pour la recevabilité de l'action d'avaries, on doit admettre que la requête à fin d'expertise, ou l'expertise elle-même, constitue une protestation suffisante lorsqu'elle a lieu dans ledit délai de vingt-quatre heures *(C. com., art. 436)*.

Mais le défaut de demande en justice dans le mois de la protestation constitue un moyen de défense proposable en tout état de cause, sans qu'on puisse prétendre faire résulter la renonciation implicite à ce moyen de la simple comparution du transporteur devant l'expert à un moment où les prétentions du demandeur en responsabilité n'ont pas encore été formulées, et où d'ailleurs le délai de l'assignation commence seulement à courir.

CASS. (CIV.), 13 MAI 1889. 1889, 31

9. — Une compagnie de transports maritimes invoquerait vainement la fortune de mer qui a causé l'échouement de l'un de ses navires à la sortie du port pour échapper à la responsabilité qui résulte pour elle de la perte des bagages dont elle a pris charge, si elle-même et le capitaine ont envoyé le navire à une perte probable, à raison des conditions atmosphériques, en autorisant sa sortie, surtout sans l'assistance d'un pilote.

Si le capitaine ne peut être forcé au départ quand il y a danger de navigation, l'armateur, de son côté, demeure maître absolu de modifier l'heure de sortie du navire, même quand ce navire est courrier

Pages.

postal, le capitaine, souverain en mer, n'étant, dans le port où la compagnie est représentée, que l'obéissant préposé de cette compagnie.

L'assistance du pilote, quoique facultative dans certains ports, n'en demeure pas moins une obligation de prudence à laquelle l'armateur comme le capitaine ne sauraient, sans engager leur responsabilité, se soustraire en cas de péril, surtout s'il résulte des éléments de la cause que la présence d'un pilote à bord aurait peut-être évité ou conjuré le danger.

La compagnie de transports, qui entend se dégager de toute responsabilité à raison des fautes de ses préposés rend, par cela même, plus étroites et plus impérieuses ses obligations personnelles.

La clause imprimée à l'art. 6 des tickets d'embarquement de la compagnie générale transatlantique, limitant à 500 fr. par colis la responsabilité de cette compagnie à raison des bagages déclarés et enregistrés, est licite par elle-même et rendue obligatoire par l'acceptation du voyageur à qui remise est faite du ticket.

ALGER, 9 MAI 1891. 1892, 3

10. — Si le représentant d'une compagnie de navigation exige que le capitaine d'un navire de cette compagnie sorte du port, ce capitaine peut refuser d'obéir à un ordre de ce genre lorsqu'il estime que ce serait exposer les passagers, les marchandises et le navire à une perte certaine.

Au contraire, le représentant d'une compagnie a le droit incontestable de défendre au capitaine de sortir du port, lorsque l'état de la mer ne le permet pas, et, en ne le faisant pas, il engage la responsabilité de la compagnie.

Les passagers sont liés par les clauses et conditions inscrites sur leur billet de passage.

Aux termes de ces clauses et conditions, le passager de 3e classe n'a droit qu'à une somme de 250 fr. par colis.

ALGER, 21 JUIN 1893, 1893, 399

§ 4. — FRET

11. — Le dépôt des marchandises en mains tierces jusqu'au paiement du fret doit être ordonné par le tribunal sur assignation et non pas simplement par le président sur requête *(C. pr. civ., art. 418)*. L'art. 306 du Code de commerce donnant au capitaine le droit de demander ce dépôt, celui-ci ne saurait être tenu de dommages-intérêts sous prétexte qu'il aurait agi par pure vexation.

ALGER, 28 MAI 1885. 1885, 391

12. — Le quarter impérial anglais doit se régler, sur la place d'Alger, à raison de 290 litres 75 centilitres et non à raison de 288 litres 88 centilitres.

TRIB. COM. D'ALGER, 10 OCT. 1887. 1887, 475

§ 5. — SAUVETAGE

13. — L'indemnité due à l'armateur d'un navire à vapeur pour le sauvetage et le remorquage d'un autre navire doit comprendre, outre le prix fixé dans la charte-partie pour les surestaries, l'intérêt à 6 0/0 de la valeur du fret et de la cargaison (non de celle de la coque), le prix du charbon consommé pour le remorquage, les frais de quarantaine occasionnée par le contact avec le navire remorqué et une somme à payer à l'équipage.

TRIB. COM. D'ALGER, 4 JANV. 1888. 1888, 196

14. — Aux termes de l'art. 27, livre IV, titre IX de l'ordonnance sur la marine d'août 1681, le sauveteur d'un bâtiment naufragé n'a droit

Pages.

au tiers de la valeur dudit batiment que dans le cas où le sauvetage a été opéré en pleine mer ; — Le sauveteur d'un navire échoué sur les côtes ne peut réclamer qu'une simple indemnité, proportionnelle à la peine prise et au service rendu.

Lorsque le propriétaire du navire et le propriétaire de la marchandise ont conclu des conventions séparées avec un tiers en vue du sauvetage, celui-ci, après l'opération, ne saurait être admis à exercer contre chacun d'eux, pour le paiement intégral de son salaire, une action indivisible ; étant investi de deux créances distinctes, il ne peut, en effet, se prévaloir ni de l'indivisibilité du privilège, subordonnée à l'unité de la créance, ni d'une prétendue solidarité, la solidarité n'existant qu'en vertu d'une clause expresse.

ALGER, 22 NOV. 1890. 1891, 57

15. — Le secours porté par un navire à un autre navire en danger de se perdre près d'un port maritime constitue, non pas le sauvetage d'une épave donnant droit à une part de la propriété sauvée, mais seulement une assistance dont la rémunération, non réglementée par la loi maritime, doit être, dans le silence du Code, équitablement fixée par les tribunaux.

Cette rémunération est d'autant plus légitime qu'un danger a été couru en prêtant l'assistance, et que le secours d'ailleurs réclamé, a été donné par un commerçant à un autre commerçant dans le cours d'une opération commerciale.

TRIB. DE COMMERCE DE LA SEINE, 14 OCT. 1891. 1892, 170

16. — Lorsqu'un navire en détresse ou péril de mer demande et obtient le secours ou l'assistanc d'un autre navire, il se forme entre les propriétaires des deux navires, à défaut d'une convention préalable que les circonstances rendent souvent impossible, un quasi-contrat duquel naît, pour le propriétaire du navire assisté, l'obligation de rémunérer le service qu'il a sollicité et qui lui a été rendu.

En cas de désaccord entre les parties sur le quantum de la rémunération ainsi due, c'est aux tribunaux qu'il appartient de le fixer.

Pour y arriver, ils doivent prendre en considération : 1° la nature et l'imminence du péril dans lequel se trouvait le navire assisté ; 2° la valeur de ce navire et de sa cargaison ; 3° le danger couru par le navire assistant, pour prêter l'assistance ; 4° la valeur dudit navire et, le cas échéant, de sa cargaison.

Si, en pareille matière, il faut que la rémunération soit largement accordée, il importe aussi qu'elle soit exempte d'une exagération qui ne s'inspirerait que de sentiments en contradiction, chez toutes les nations, avec les progrès de la civilisation moderne.

PARIS, 18 MAI 1893. 1893, 354

17. — S'il est vrai qu'il appartient aux tribunaux de déterminer la rémunération due au cas d'assistance ou de sauvetage d'un navire, ce principe ne peut recevoir application que dans deux cas : lorsqu'il y a contestation sur le chiffre de cette rémunération entre le capitaine du navire en perdition et le capitaine du navire sauveteur, qui représentent l'un et l'autre les armateurs et les propriétaire de la cargaison respectifs ; ou bien, lorsqu'un tiers intéressé vient, à la suite de la fixation amiable de l'indemnité faite par les capitaines, alléguer de leur part une entente frauduleuse pour en exagérer le montant.

ALGER, 14 JUIN 1893. 1893, 393

§ 6. — SURESTARIES

18. — L'indemnité fixée par heures de surestaries doit être calculée, non à raison d'heures de travail, mais à raison d'heures d'immobilisation du navire dans le port.

Il ne saurait être prétendu à surestaries pour les jours fériés, quand

Pages.

l'interruption du déchargement s'est produite dans les conditions des usages du port.

L'acconier n'est pas lié par les termes d'une charte-partie à laquelle il est étranger ; il lui suffit, pour dégager toute responsabilité, d'avoir répondu aux obligations qui lui sont faites, conformément aux usages, par sa situation d'acconier.

ALGER, 7 MARS 1888. 1888, 315

19. — Les surestaries encourues au port de décharge sont dues principalement par le destinataire ou le consignataire de la marchandise, et subsidiairement par l'affréteur.

Doit être considéré comme consignataire le tiers qui, résidant au port de décharge, a consenti à recevoir la marchandise, à la livrer aux acheteurs, qui s'est présenté au capitaine comme le représentant du chargeur et a dirigé, en cette qualité, le débarquement. Ce tiers est, en conséquence, valablement assigné par le capitaine en paiement des surestaries.

A supposer que le capitaine du navire ait une action directe, indépendante de celle de l'armateur, en paiement du fret et de ses accessoires (tels que les surestaries), du moins son action n'est-elle recevable qu'à la condition d'être fondée sur un intérêt personnel; d'où il suit que le capitaine doit préalablement justifier, ou qu'il a déjà payé à l'armateur la somme qu'il réclame aux débiteurs du fret ou des surestaries, ou qu'ayant une créance à faire valoir contre l'armateur, il lui importe d'en assurer le recouvrement en exerçant directement les actions relatives au navires ou à l'expédition.

Lorsque la charte-partie est muette sur le délai accordé pour le déchargement, ainsi que sur le point de départ de ce délai, et qu'il n'existe pas au port de décharge, pour le délai des estaries, d'usage fixe et certain, il appartient aux juges du fond de déterminer, eu égard aux circonstances de l'espèce, le délai pour lequel le consignataire de la marchandise doit être considéré comme en faute de n'avoir point effectué le déchargement.

Les surestaries ne sont pas dues si le retard provient d'un cas de force majeure, tel qu'une tempête, qui a eu pour effet de rendre le déchargement impossible.

Est nulle, comme ne désignant ni les objets en litige, ni les noms des arbitres, la clause compromissoire portant que « toutes contestations relatives à l'exécution d'un marché doivent être soumises et réglées par amis communs, suivant l'usage de la place de Marseille » (*C. pr. cic., art. 1006*).

ALGER, 3 MARS 1891. 1891, 295

§ 7. — TRANSPORTS MARITIMES

20. — Le propriétaire d'un navire, en contractant avec un chargeur, ne prend point l'engagement personnel d'exécuter le transport ; il ne reçoit les marchandises que pour les remettre au capitaine, lequel se trouve ainsi seul obligé à l'égard du chargeur.

En cas ne naufrage arrivé par la faute du capitaine, le propriétaire du navire, civilement responsable de la perte des marchandises, peut s'affranchir de son obligation par l'abandon du navire et du fret (*C. com., art. 216*).

ALGER, 6 DÉC. 1884. 1885, 74

21. — L'art. 46 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui maintient la disposition de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur les nullités d'exploits et d'actes de procédure, facultatives pour le juge en Algérie, ne vise que les irrégularités de pure forme et non point les déchéances édictées par la loi, spécialement celles prononcées par l'art. 436 C. com. au cas de protestations ou réclamations tardives et non suivies dans le mois d'une demande en justice.

Le demandeur qui a encouru cette déchéance n'en peut être relevé

Pages.

par l'admission d'un délai supplémentaire à raison de la distance, lorsqu'il a assigné en son nom personnel et non pas au nom d'un tiers qui seul pourrait invoquer cette argumentation.

Eût-il même agi au nom de ce tiers, l'action du demandeur serait encore irrecevable, nul en France ne plaidant par procureur.

La prescription édictée par l'art. 108 C. com. s'applique exclusivement aux transports par terre.

ALGER, 8 JUILL. 1890. 1890, 543

22. — Lorsqu'une compagnie maritime s'est chargée du transport d'un certain nombre de sacs d'orge destinés à deux négociants de la même place, chacun de ces deux envois faisant l'objet d'un connaissement spécial et d'une marque distinctive, et que par erreur elle a délivré à l'un les sacs de l'autre, ce négociant est tenu de restituer les sacs d'orge, qu'il sait n'être pas siens, et ne saurait être admis à échanger, à sa convenance, son bien avec celui d'autrui.

La compagnie ne saurait davantage se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, à raison de l'erreur commise, en imposant au destinataire l'obligation de prendre livraison d'une marchandise, même similaire, destinée à un tiers, ainsi que le connaissement et les marques en font foi.

Est irrecevable comme constituant une demande nouvelle le recours en garantie formé devant la Cour sur appel incident. Est d'ailleurs irrecevable, *de plano,* l'appel incident formé d'intimé à intimé.

ALGER, 4 AVRIL 1891. 1891, 406

23. — Sont valables et s'appliquent non seulement aux pertes subies par la marchandise, mais encore aux dommages survenus aux personnes, les clauses de non garantie imprimées sur les bulletins que les compagnies maritimes délivrent aux passagers, et par lesquelles ces compagnies s'affranchissent de la responsabilité des accidents de fortune de mer et des fautes du capitaine ou autres personnes de l'équipage.

D'après les usages maritimes, les passagers de 4e classe n'ont d'autre droit que de séjourner sur le pont, et si le capitaine n'use pas à leur égard de la faculté qui lui est donnée de leur fournir un abri dans l'entrepont en cas de mauvais temps, ce fait ne saurait qu'être considéré comme une négligence imputable à la seule faute du capitaine et non pas attribué à une installation défectueuse dont la compagnie maritime serait directement responsable, si d'ailleurs les conditions d'installation de ces passagers ne présentaient rien d'anormal ni d'exceptionnel aux coutumes de la mer.

Aux termes de la législation en vigueur, les navires qui font le grand et le petit cabotage ne sont pas tenus d'avoir à bord un médecin; il en est ainsi notamment de ceux qui effectuent la traversée d'Alger à Marseille.

ALGER, 20 JANV. 1892. 1892, 117

24. — Les obligations d'une compagnie de transports maritimes ne cessent qu'au moment précis où la marchandise transportée est mise à la disposition du destinataire et non au moment du débarquement opéré sur les chalands de l'acconier de cette compagnie, qui peut seule, dans ce cas, invoquer la fin de non recevoir tirée des art. 435 et 436 C. com., laquelle n'est pas d'ordre public.

ALGER, 26 NOV. 1891. 1892, 159

25. — L'art. 433 C. com., qui déclare prescrite toute demande en délivrance des marchandises un an après l'arrivée du navire s'applique aussi bien à l'action exercée par le destinataire pour se faire remettre les marchandises qu'à l'action en dommages-intérêts introduite, en cas de perte totale, par le chargeur ou les assureurs.

Pages.

Cette prescription, applicable en cas de naufrage, commence alors à courir du jour où les intéressés ont été prévenus du sinistre et ont pu agir utilement.

Les diligences faites ou les actions intentées par certains intéressés contre la compagnie de transport ne dispensent pas les autres de prendre eux-mêmes les mesures nécessaires à la conservation de leurs droits.

En cas d'abordage imputable à la faute commune de deux capitaines, lorsqu'une compagnie maritime est propriétaire des deux navires, elle encourt, vis-à-vis des chargeurs, une double responsabilité, l'une contractuelle à raison du contrat de transport, l'autre quasi-délictuelle en vertu de l'art. 1382 C. civ.; et les exceptions ou fins de non recevoir lui servant à se dégager de la première ne sauraient lui permettre en même temps d'éviter la seconde.

En l'absence de formules particulières prescrites par la loi, les déclarations contenues dans le rapport déposé par le capitaine du navire abordé au consulat du premier port où il a pu agir peuvent à la rigueur constituer une exécution suffisante des art. 435 et 436 C. com.

La compagnie de transports ne peut opposer aux chargeurs le défaut de protestation régulière du capitaine, si d'ailleurs les chargeurs ou leurs assureurs ne se trouvaient pas sur les lieux et n'ont pu manifester leur volonté de protester dans les délais.

Le délai d'un mois, prévu par l'art. 436 C. com., pour l'introduction de la demande en justice, a pour point de départ le jour où le chargeur a connu le sinistre. L'observation de ce délai est aussi bien prescrite à peine de nullité que celle du délai de vingt-quatre heures pour la protestation prévue au même article.

Si les chargeurs ou les assureurs, tout en se trouvant dans l'impossibilité de protéger dans les vingt-quatre heures, ont, du moins, commis une négligence en n'introduisant pas eux-mêmes une action dans le délai légal, la faute du capitaine, sur ce point, ne saurait les relever des suites de leur propre inaction.

ALGER, 30 NOV. 1891. 1892, 188

V. *Douanes. — Ports maritimes. — Protectorat. — Responsabilité.*

Nom patronymique.

V. *Propriété.*

Notaire.

DIVISION

§ 1er. — Frais et honoraires.
2. — Responsabilité.
3. — Tunisie.
4. — Décisions diverses.

§ 1er. — FRAIS ET HONORAIRES

1. — Les travaux et recherches auxquels un notaire s'est livré en vue de faire contracter à son client un emprunt qui dans la suite ne s'est pas réalisé lui donnent droit à des honoraires.

La quotité de ces honoraires est soumise à la juridiction de droit commun.

Le défaut de paiement des honoraires n'autorise pas le notaire à retenir les pièces de son client.

ALGER, 6 MARS 1886. 1886 311

2. — Le notaire qui a cessé ses fonctions conserve le droit de faire faire les recouvrements des frais et honoraires qui lui sont dus, lors-

Pages.

qu'il n'est pas intervenu entre lui et son successeur de règlement pour l'indemnité relative à ces recouvrements.

En admettant même que ce droit puisse être contesté par le ministère public ou par le successeur du dit notaire, il ne saurait être dénié par ceux qui ont passé des actes dans l'étude et sont encore débiteurs des frais et honoraires auxquels ces actes ont donné lieu.

Si le droit dont s'agit peut être exercé au moyen d'un exécutoire délivré après taxe, il n'y a dans cette procédure rien d'obligatoire, et il est permis d'introduire l'action en justice par la voie ordinaire.

Les tribunaux ont le pouvoir de vérifier, la taxe des frais et honoraires faite par le magistrat, lorsque cette taxe n'est pas acceptée amiablement; — Alors surtout que les clients allèguent des conventions particulières ignorées du juge taxateur.

Un notaire ne peut demander des honoraires proportionnels pour des actes contenant reconnaissance d'écriture et de signature d'actes sous seing privé déposés précédemment entre ses mains.

L'engagement pris par un notaire de ne réclamer aucun honoraire pour la rédaction d'un acte est licite et obligatoire pour cet officier ministériel, sauf la mesure disciplinaire dont ce notaire pourrait être l'objet de la part de sa compagnie, dans le cas où celle-ci jugerait qu'un pareil engagement, eu égard aux circonstances dans lesquelles il s'est produit, serait un acte de concurrence déloyale ou contraire à la dignité professionnelle.

ALGER, 30 DÉC. 1886. 1887, 263

3. — Si la rédaction d'un acte et son expédition en forme constituent pour le notaire une cause légitime d'honoraires, l'expédition uniquement établie dans l'intérêt des parties contractantes ne forme point pour le notaire le titre de sa créance spéciale d'honoraires.

En conséquence, la remise de cette expédition à la partie dont elle est le titre propre ne tombe point sous l'application de l'art. 1282 C. civ. et ne saurait, dès lors, fonder contre le notaire la présomption légale de paiement.

ALGER, 20 MAI 1888. 1888, 485

4. — La loi ne donne à l'officier public, détenteur d'une minute, le droit d'en refuser l'expédition grossoyée que si les frais qui lui sont dûs à l'occasion de cet acte ne lui ont pas été préalablement payés; mais ni le texte ni l'esprit de la loi ne lui permettent d'exiger le paiement de tous les frais et honoraires qui peuvent lui être dûs à raison d'actes étrangers à celui dont l'expédition lui est réclamée.

L'action en paiement des frais et honoraires d'un notaire est soumise à la règle générale de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, qui détermine le taux du dernier ressort.

Il n'a été dérogé en rien à cette règle par la loi du 5 août 1881, qui fixe la prescription pour la taxe des actes notariés.

ALGER, 9 AVRIL 1888. 1888, 482

5. — L'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, qui, en Algérie, attribuait compétence à la chambre du conseil pour taxer les honoraires des notaires, a cessé d'être en vigueur depuis la loi du 5 août 1881, déclarée applicable à l'Algérie

Aux termes de l'art. 3 de ladite loi, qui est devenu, en cette matière, le droit commun de la France et de l'Algérie, le président du tribunal a seul compétence pour taxer les actes notariés.

Le disposition de cet article comprend les honoraires des actes non tarifés, aussi bien que ceux des actes tarifés.

ALGER, 5 DÉC. 1888. 1889, 49

6. — Le notaire, dans un acte de vente, est le mandataire des deux parties; toutes deux lui doivent dès lors solidairement salaire.

Pages.

En conséquence, le notaire peut réclamer au vendeur les honoraires qu'il n'a pu, sans qu'il y ait faute de sa part, recouvrer sur l'acheteur.

TRIB. D'ALGER, 23 MARS 1887. 1889, 41

7. — Si le paiement des honoraires proportionnels dus pour un testament authentique et une donation entre les époux ne peut être exigé qu'au décès du testateur ou du donateur, la créance du notaire n'en a pas moins pris naissance au moment de la rédaction de ces actes.

Par suite, la succession du notaire rédacteur desdits actes est fondée, aux termes de l'art. 52 de l'arrêté du 30 décembre 1842 sur le notariat en Algérie, à réclamer la restitution des honoraires devenus exigibles et encaissés par le nouveau titulaire.

TRIB. DE PHILIPPEVILLE, 24 AVRIL 1890. 1890, 355

8. — La loi ayant explicitement déterminé dans quels cas des honoraires proportionnels sont dûs au notaire, c'est seulement dans ces cas expressément limités que ce mode de rémunération peut avoir lieu.

Pour les autres cas non prévus au tarif, c'est à l'art. 173 dudit tarif et à une appréciation du président du tribunal, suivant la nature et les difficultés de l'acte, qu'il convient de se référer.

Dépositaire public et ayant le monopole de son ministère, le notaire, en pourvoyant à la garde des minutes, ne fait que remplir une obligation de sa fonction et qui tient essentiellement à sa qualité.

En conséquence, il n'a pas, de ce chef, de rétribution à prétendre, et la garde des minutes ne saurait être pour lui une autre source de bénéfices que celle qui résulte des expéditions qu'il a seul le droit d'en délivrer.

ALGER, 29 OCT. 1894. 1894, 531

9. — La procédure exceptionnelle, inscrite à l'art. 3 de la loi du 5 août 1881, n'est pas prescrite à peine de nullité, et rien ne met obstacle à ce qu'un notaire use des voies qui lui sont ouvertes par le droit commun et demande, par action principale, le paiement de ses débours et honoraires.

ALGER, 9 AVRIL 1894. 1894, 372

10. — La loi du 5 août 1881 n'ayant pas fixé le délai dans lequel doit être faite l'opposition à l'exécutoire obtenu du président du tribunal par un notaire, ce délai est laissé à l'appréciation souveraine du juge, d'après les circonstances de la cause et suivant qu'il apparait que la partie poursuivie a renoncé ou non à contester le montant de la dette, en subissant les poursuites dirigées contre elle.

On ne saurait appliquer, en matière d'exécutoire délivré à un notaire, ni le délai établi par le décret du 16 février 1807 pour l'opposition contre les exécutoires délivrés aux avoués, ni le délai fixé par le Code de procédure civile pour l'opposition contre les jugements par défaut faute de comparaître, l'exécutoire étant un simple titre qui permet au notaire de procéder à la saisie exécution et à la saisie immobilière, en restant dépourvu du grand nombre d'effets juridiques, qui sont de l'essence des jugements.

Pour les actes non tarifés par la loi, les notaires n'ont pas droit à des honoraires proportionnés aux avantages que l'une des parties peut retirer des dispositions que ces actes contiennent, et les tarifs adoptés à cet égard par les assemblées générales ou les chambres de notaires ne sauraient lier les magistrats, ceux-ci jouissant d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour fixer les honoraires dûs aux notaires, à raison de ces actes, suivant leur nature, les difficultés que leur rédaction a présentés et la responsabilité qu'ils peuvent faire encourir.

ALGER, 24 AVRIL 1894. 1894, 294

Pages.

§ 2. — Responsabilité

1. — Le notaire chargé de dresser un acte portant ouverture de crédit, avec la garantie d'un transport de créance, commet une faute professionnelle engageant sa responsabilité en insérant dans l'acte, sans y être autorisé, une clause par laquelle le prêteur s'engage à ne pas signifier au débiteur de la créance la cession consentie à son profit.

Mais s'il est établi, en fait, que le prêteur n'a éprouvé un préjudice que par suite de sa négligence personnelle, il n'est pas fondé à demander au notaire des dommages-intérêts.

Alger, 9 avril 1884. 1885, 138

2. — Aux termes de l'art. 1239 C. civ., le paiement ne peut être fait qu'au créancier capable de recevoir ou à un tiers ayant qualité pour recevoir en son nom, sauf le cas où le créancier aurait ratifié le paiement ou en aurait profité.

En conséquence, lorsque le débiteur a payé entre les mains d'un notaire, qui n'a pas fait parvenir les fonds au créancier, la perte est pour le débiteur, s'il résulte des circonstances de la cause la preuve que ledit notaire était le mandataire de ce dernier, mais non celui du créancier.

Alger, 17 avril 1889. 1889, 329

3. — Le notaire n'est point le rédacteur passif des actes de son ministère; à défaut par lui d'éclairer les parties sur leurs droits, de suppléer à leur ignorance et de prendre toutes les précautions utiles pour sauvegarder leurs intérêts, il commet une faute lourde engageant sa responsabilité.

Il en est ainsi, spécialement, d'un notaire qui, bien que ne payant au mandataire d'un créancier qu'un à-compte, en vertu d'un bordereau délivré à la suite d'un ordre ouvert pour arriver à la distribution du prix de vente de partie des immeubles hypothéqués à la sûreté de la créance, et malgré les termes clairs et précis de la procuration, a dressé une quittance contenant mainlevée définitive de l'inscription prise sur lesdits immeubles, dont la conséquence a été de faire perdre au créancier son droit de suite.

Alger, 14 nov. 1888. 1889, 227

4. — Un notaire ne peut être déclaré responsable de faits délictueux commis par son principal clerc, alors que ce notaire est resté étranger à ces faits, lesquels se sont passés à son insu par la faute même du client qui traitait directement ses affaires avec le principal clerc en dehors de l'étude.

En présence de cette faute lourde du client, la responsabilité du notaire ne peut être engagée ni par l'imprudence que ce dernier a commise en acceptant comme principal clerc, sans vérifier ses antécédents, un individu déjà condamné pour escroquerie et abus de confiance; — ni par ce fait que le notaire aurait investi cet individu de toute sa confiance et lui aurait laissé la direction de l'étude et le soin de traiter ses affaires, notamment de recevoir des capitaux, même en dehors de l'étude; — ni par l'intimité qui aurait existé entre ce clerc et son patron et qui aurait permis à celui-ci de se rendre compte des dépenses excessives auxquelles se livrait son clerc.

S'agissant de sommes supérieures à 150 fr., l'engagement qu'aurait pris le notaire de rembourser le montant des sommes détournées par son clerc ne peut être prouvé par témoins.

On ne peut considérer comme injurieux pour le notaire le passage d'un exploit où il est dit que ce notaire doit être déclaré responsable des désordres, des faux et des détournements qu'il a laissés s'accomplir sous son patronat, l'expression « patronat », usitée dans les études, s'expliquant par les rapports qui existent de patron à clerc.

Alger, 11 mars 1890. 1890, 374

Pages.

5. — Lorsqu'un emprunteur, en constituant hypothèque au profit d'un prêteur, fait une déclaration mensongère relative aux inscriptions existant sur ces biens, il y a lieu de déclarer le notaire rédacteur de l'acte responsable du préjudice que cette réticence peut causer au prêteur.

Alors surtout qu'il lui était facile de démasquer la fausseté de cette déclaration ; l'inscription dissimulée ayant été prise en vertu de conventions passées devant ledit notaire.

Il en est ainsi alors même que la négligence est imputable non au notaire personnellement mais à l'un de ses clercs, des fautes duquel il est responsable en vertu de l'art. 1384 C. civ.

Les contestations des juges du fait sur l'existence et la cause du préjudice subi par le prêteur sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation.

Lorsque la preuve du préjudice est établie par les déclarations de l'emprunteur, les héritiers du notaire rédacteur de l'acte doivent être considérés comme demandeurs en exception en tant qu'ils tendent à renverser cette preuve d'ores et déjà acquise aux débats.

En conséquence, c'est à bon droit que les juges refusent d'ordonner à l'appui de cette prétention la production des livres de commerce du prêteur.

CASS. (REQ.), 11 MAI 1891. 1891, 496

6. — Le créancier hypothécaire qui ne s'est point informé, au moment du prêt, de l'usage qui était fait de l'immeuble hypothéqué ne peut actionner en responsabilité le notaire qui lui a proposé l'affaire sous le prétexte qu'il aurait dû lui fournir les renseignements qu'il possédait sur l'immeuble, la réserve du notaire se justifiant suffisamment par les règles du secret professionnel.

En tout cas, c'est au demandeur qu'incombe la preuve complète de la faute alléguée.

Le notaire n'est pas responsable de la dépréciation subie par l'immeuble postérieurement à la date du placement hypothécaire proposé par lui.

ALGER, 25 NOV. 1890. 1891, 102

7. — L'indication, dans un acte de prêt hypothécaire, d'une contenance de beaucoup supérieure à la contenance réelle de l'immeuble hypothéqué, est de nature à engager la responsabilité du notaire qui a rédigé l'acte, alors qu'il est certain que le prêteur, s'il avait connu la contenance réelle de cet immeuble, n'aurait pas consenti au prêt.

Le fait que c'est un *negotiorum gestor* du prêteur qui, dans ces conditions, a pris l'initiative du contrat et requis le notaire de rédiger l'acte, s'il est une atténuation de la faute de cet officier public, ne saurait cependant l'exonérer de toute responsabilité, alors que le *negotiorum gestor*, en remettant au notaire les titres des emprunteurs, l'a chargé d'examiner l'affaire ; — De cette circonstance et du devoir professionnel lui incombant, il résulte que le notaire n'avait pas seulement pour mission de donner l'authenticité à des conventions arrêtées en dehors de lui, mais encore qu'il devait éclairer le prêteur sur les conséquences de son engagement, après examen des titres et vérification de la situation de l'immeuble offert en garantie.

Il y a faute et imprudence de la part du notaire qui accepte comme vraies, sans s'être sérieusement renseigné soit sur la moralité des emprunteurs, soit sur la valeur et l'importance du gage offert, des indications de contenance portées dans des titres arabes ; et ce, alors même que ces indications se trouveraient reproduites dans un acte émané d'un autre notaire et soumis également à l'examen du rédacteur de l'acte d'obligation, l'imprudence du premier notaire ne pouvant couvrir celle du second ; — Il en est ainsi, surtout, lorsque l'attention du notaire devait être éveillée par diverses circonstances de fait de nature à lui inspirer des doutes sur la bonne foi ou le crédit des emprunteurs.

Le notaire chargé de la réalisation d'un prêt hypothécaire par la

Pages.

remise des fonds aux emprunteurs ou à leurs créanciers hypothécaires antérieurs ne doit, tant comme notaire que comme mandataire, effectuer cette remise qu'après avoir vérifié la situation vraie du gage.

En conséquence, le notaire commet une faute qui engage sa responsabilité, lorsqu'il paie les créanciers hypothécaires antérieurs et fait radier les inscriptions prises à leur profit, mais en négligeant de leur demander quittance subrogative au profit du prêteur ; — L'engagement pris par les emprunteurs de rapporter radiation des inscriptions antérieures ne dispensait pas le notaire de procéder par la voie de la subrogation.

Par suite encore, il y a faute et négligence de la part du notaire qui a omis, avant la remise des fonds, de vérifier la situation de l'immeuble hypothéqué au point de vue d'un séquestre toujours possible en l'état de la législation algérienne et vu la fréquence des appositions de séquestre, quand il s'agit de propriété indigènes.

Il est du devoir des notaires algériens de tenir rigoureusement compte des dispositions de l'art. 20 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 aux termes duquel aucun droit utile ne peut être conféré au préjudice de l'Etat sur des biens séquestrés.

Le séquestre, en raison de la publicité donnée à son établissement, ne peut être considéré comme un vice caché.

La responsabilité du notaire ne peut être atténuée ni par la généralité des termes de l'arrêté qui a établi le séquestre, ni par la diminution de publicité résultant, au cas d'une apposition de séquestre collectif territorial, des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1871.

Si, aux termes de l'arrêté du 15 juillet 1871, le séquestre peut être apposé sur l'ensemble des biens d'une collectivité, sans qu'il soit nécessaire de faire les publications d'états nominatifs et autres prescrites par l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, tous les autres modes de publicité n'en ont pas moins été maintenus ; — D'où il suit qu'une recherche des plus faciles, soit dans les bureaux de l'administration, soit au *Mobacher*, soit au *Bulletin officiel des actes du gouvernement*, eût révélé au notaire l'existence de l'arrêté de séquestre.

La responsabilité du notaire encourue par ce défaut de recherches est aggravée par cette circonstance qu'en négligeant de faire subroger le prêteur dans les droits des créanciers hypothécaires désintéressés il l'a privé du bénéfice de l'antériorité de ces droits sur ceux de l'Etat, à charge de se conformer aux dispositions de l'art. 21 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

La réparation du préjudice occasionné au prêteur ne peut être complète que par la remise de celui-ci dans la situation qu'il aurait eue sans la négligence et l'imprudence du notaire ; — Il échet, toutefois, de ne lui allouer que les intérêts légaux au lieu des intérêts supérieurs au taux légal stipulés dans l'acte d'obligation.

ALGER, 2 FÉVR. 1891. 1891, 238

8. — La responsabilité du notaire, rédacteur d'un acte de prêt hypothécaire, n'est pas engagée lorsque le contrat a été conclu directement entre les emprunteurs et les prêteurs, après examen par ceux-ci, ou l'un d'eux, de la consistance et de la valeur du gage ; que l'officier ministériel n'a été en réalité ni le mandataire, ni le *negotiorum gestor* des prêteurs et s'est borné à proposer le prêt au créancier, qui n'a accepté cette proposition qu'après avoir contrôlé par lui-même les appréciations du notaire.

On ne saurait non plus reprocher au notaire d'avoir induit le créancier en erreur sur la véritable situation hypothécaire du débiteur, lorsque le contrat de prêt contient des indications exactes relativement à cette situation ; que lecture intégrale de cet acte a été faite, avant la signature, par le notaire au prêteur, et que celui-ci n'offre même pas de prouver que cette lecture a été faite d'une manière peu intelligible.

Alors, d'ailleurs, qu'en admettant que le créancier ait ignoré cette situation hypothécaire, il n'est pas démontré que, s'il l'avait connue, il n'eût pas consenti le prêt dont il s'agit : la valeur des immeubles hypothéqués étant à l'époque, du prêt, plus que suffisante pour garantir

Pages.

le prêteur, et la dépréciation survenue depuis tenant à des causes purement accidentelles, en dehors de toute prévision humaine.

ALGER, 11 JUIN 1891. 1891, 500

9. —Si l'art. 52 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, spécial à l'Algérie, n'a modifié l'art. 59 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat qu'en ce qui concerne le mode de règlement de l'indemnité due par le nouveau titulaire d'une étude à son prédécesseur pour le recouvrement des frais et honoraires encore dus à ce dernier, il n'a fait que consacrer l'application du principe même de ladite indemnité, dont la conséquence est de donner au successeur qualité pour opérer ce recouvrement.

En conséquence, est libératoire le paiement des frais et honoraires effectué par un client entre les mains dudit successeur.

TRIB. DE GUELMA, 27 JANV. 1892. 1892, 484

10. — S'il est de principe, aujourd'hui incontesté, que les notaires sont tenus sous peine d'engager leur propre responsabilité, d'éclairer les parties sur les conséquences des actes qu'ils rédigent, il est non moins certain qu'aucun recours ne saurait être exercé valablement contre eux lorsqu'au moment de la rédaction de ces actes, aucune circonstance ne leur a permis de prévoir que les conventions par eux contractées pourraient occasionner un préjudice quelconque à l'une ou à l'autre des parties, et lorsqu'il est d'ailleurs établi que le préjudice souffert n'a eu d'autre cause que l'impéritie et la négligence de la partie elle-même.

ALGER, 24 DÉC. 1891. 1892, 84

11. — Le notaire par le ministère duquel a eu lieu un placement hypothécaire ne saurait être déclaré responsable de la dépréciation subie par l'immeuble, pour n'avoir fait connaître au créancier ni le nom de l'emprunteur ni la destination honteuse dudit immeuble, lorsque le créancier a débattu lui-même avec l'emprunteur les conditions du prêt et qu'il ne prouve pas avoir ignoré la destination dont il s'agit.

CASS. (REQ.), 16 NOV. 1892. 1892, 470

12. — Ne saurait exonérer un notaire de toute responsabilité un prétendu usage de pratique notariale, d'après lequel les notaires ne requerraient jamais un état des transcriptions, en accomplissant les formalités hypothécaires relatives aux actes d'emprunt.

Cet usage, s'il existe réellement, ne saurait être opposé au client par le notaire et est en contradiction formelle avec le premier devoir de la profession notariale, qui est de s'assurer de l'existence aux mains du débiteur de tous les immeubles offerts en gage.

Si le notaire a parfaitement connaissance de l'état de ces immeubles, sans doute il n'est pas nécessaire qu'il s'en assure en levant un état des transcriptions; mais, s'il n'en est pas ainsi, ce prétendu usage ne saurait le dispenser de prendre cette précaution élémentaire.

Peu importe que le client soit supposé, par suite de sa profession ou de ses études antérieures, avoir des connaissances juridiques; ces connaissances sont impuissantes à lui révéler les mutations de propriété qui ont pu se produire dans les immeubles offerts en gage, et c'est au notaire qu'il appartient certainement de faire cette vérification, si les parties ne l'en ont point expressément dispensé, et surtout s'il a proposé lui-même l'affaire et ne s'est pas borné à donner l'authenticité aux conventions des parties.

ALGER, 1er JUILL. 1893. 1893, 441

§ 3. — TUNISIE

13. — Les actes dressés par des notaires tunisiens ne peuvent pas

Pages

faire foi contre des Européens lorsqu'ils ne sont pas revêtus de la signature de ces derniers.

ALGER, 5 DÉC. 1884. 1888, 498

14. — Le droit d'acquérir des immeubles en Tunisie ayant été reconnu aux Européens par les capitulations, des notaires tunisiens ne peuvent se refuser à délivrer à des parties européennes des expéditions d'actes de vente d'immeubles dressés à la requête de ces parties, ni à leur restituer leurs titres de propriété, en alléguant une prétendue décision de midjlès qui aurait fait défense anxdits notaires de délivrer ces expéditions et leur aurait enjoint de remettre les titres de propriété au cadi.

Le fait, par un tiers, de prétendre à des droits sur un immeuble ne suffit pas, à défaut d'une action judiciaire engagée, pour donner à cet immeuble le caractère de chose litigieuse.

A supposer l'immeuble litigieux, et si le droit musulman tunisien considère comme nulle la vente d'un bien litigieux, les instructions et les règlements sur le notariat en Tunisie ne défendent pas aux notaires de ce pays soit de passer acte de ces mutations concernant un semblable immeuble, soit de délivrer des expéditions de ces actes.

Ces notaires, d'ailleurs, ne peuvent, sous aucun prétexte, se refuser à délivrer expédition des baux par eux passés, et à remettre aux parties les titres de propriété que celles-ci leur avaient confiés.

TRIB. DE SOUSSE, 6 JUIN 1889. 1890, 133

§ 4. — DÉCISIONS DIVERSES

15. — L'existence d'un compte-courant dans l'étude d'un notaire constitue un véritable *negotiorum gestor,* ayant qualité pour recevoir et donner quittance.

Par suite, dans ce cas, le paiement fait entre les mains du notaire par le débiteur est libératoire pour celui-ci.

ALGER, 9 FÉVR. 1885. 1885, 23

16. — L'arrêt qui enjoint à un notaire de déposer au greffe de la Cour des minutes dont il est dépositaire, pour servir de pièces de comparaison dans une procédure de vérification d'écritures, doit être exécuté dans les termes où il a été rendu, lors même que les minutes à produire auraient été reliées avec d'autres en divers volumes ; seulement, les parties doivent indemniser le notaire des frais de réfection des reliures.

Le demandeur en vérification d'écritures n'est pas déchu du droit de poursuivre cette vérification lorsque l'inexécution de la décision qui l'a ordonnée provient de faits qui ne peuvent lui être imputés à faute.

ALGER, 5 JUIN 1886. 1886, 41

17. — Le mandat de vendre conféré au notaire chargé de dresser l'acte de vente est nul par application des art. 8 et 68 combinés de la loi du 25 ventôse an XI, et le mandant peut se refuser à réaliser le marché conclu par le notaire en exécution de ce mandat.

Bien que les parties soient d'accord sur la chose et sur le prix, la vente n'est parfaite tant que certaines conditions tacitement réservées par le vendeur ne sont réalisées ;

Spécialement, le mari qui a entendu subordonner un projet de vente au consentement de sa femme et à sa comparution chez le notaire pour la rédaction de l'acte authentique est libre de se dédire tant que ces conditions ne sont pas remplies.

ALGER, 9 JANY. 1886. 1887, 13

18. — Lorsqu'un notaire a reçu un acte de cession de créance et que le prix de la cession a été déposé entre ses mains, il peut à bon droit

Pages

refuser de s'en dessaisir au profit du cédant dans le cas où le débiteur cédé fait au cessionnaire difficulté de payer.

Le cessionnaire ne saurait etre admis à suspendre le paiement de son prix de cession que pour des causes sérieuses et justifiées. De simples allégations du débiteur cédé dénuées de toute justification ne sauraient être considérées comme une preuve suffisante de l'inexistence de la créance cédée.

ALGER, 21 NOV. 1888. 1889, 43

19. — En principe, un notaire ne peut jamais délivrer la grosse d'un acte passé en brevet, lorsque le dépôt lui en est fait par le créancier seul sans l'intervention du débiteur.

ALGER, 1er MARS 1893. 1893, 176

20. — *Indigènes musulmans.* — Est régulier l'acte notarié auquel sont parties des indigènes ne parlant pas la langue française, lorsque l'interprète choisi par le notaire a été assermenté par lui et que la compétence de cet auxiliaire, affirmée par l'officier public, n'est contestée que par des allégations sans preuve.

Rien n'établit la nécessité pour le notaire de recourir à des témoins certificateurs, alors que les parties paraissent connues du notaire et que l'affirmation contraire n'est rendue vraisemblable par aucune circonstance du procès.

ALGER, 4 MARS 1891. 1891, 505

V. *Ajournement. — Compétence. — Levée des scellés. — Nullité facultative. — Opposition. — Partage. — Déféré. — Succession. — Vente.*

Novation.

La novation ne se présume pas : elle doit être expresse et résulter clairement des faits et actes intervenus entre les parties.

Spécialement, le fait, par un héritier éventuel d'avoir, pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, souscrit, tant en son nom personnel qu'au nom de ses cohéritiers, des billets en renouvellement de valeurs souscrites par le *de cujus* ne peut à lui seul impliquer une volonté de nover qui ne ressort d'ailleurs ni des énonciations des billets ni des faits de la cause, et qui, en outre, est invraisemblable à raison des circonstances et conditions dans lesquelles s'est produite la souscription des nouveaux billets ; par suite, cet héritier ne peut être tenu du paiement de ces billets après qu'il a renoncé à la succession.

Le tiers porteur des nouveaux billets souscrits par l'héritier qui a ensuite renoncé ne peut être considéré comme le tiers de bonne foi que la loi protège contre les exceptions personnelles au souscripteur, lorsqu'il a eu connaissance des circonstances et conditions du renouvellement, et qu'il n'a pu se méprendre sur la qualité en laquelle l'héritier éventuel avait signé les nouveaux billets, ni penser un seul instant que la dette en résultant fût la dette personnelle de cet héritier, et non celle du défunt.

ALGER, 23 JUILL. 1888. 1889, 514

V. *Billet à ordre. — Compte courant.*

Nullité facultative.

1. — *Indigènes musulmans.* — En permettant au juge de prononcer la nullité des exploits notifiés à des Musulmans sans analyse sommaire

Pages

en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté (ord. 26 sept. 1843, art. 68), le législateur algérien a marqué sa volonté de restreindre une mesure aussi rigoureuse aux cas où cette omission aurait pour résultat de compromettre injustement les droits des Musulmans intéressés.

S'agissant spécialement de procès-verbaux de carence, qui, s'ils étaient réguliers, constitueraient l'exécution d'un jugement de défaut, et rendraient par suite irrecevable l'opposition faite à ce jugement, il échet d'annuler ces procès-verbaux, dont l'un, encore bien qu'il comprenne dans le décompte des frais la vacation et le transport d'un interprète, ne mentionne ni la présence d'un interprète assermenté, ni son assistaace aux actes de l'huissier, ni la traduction exigée ; dont l'autre, tout en constatant la présence d'un interprète et en contenant la mention de la traduction, énonce que l'interprète est un auxiliaire requis en l'absence du titulaire, et ne mentionne pas que cet auxiliaire fût assermenté.

ALGER, 21 OCT. 1886. 1887, 9

2. — *Tunisie.* — La Tunisie étant soumise, quant à la procédure, aux règles de la législation algérienne, les nullités de procédure y sont facultatives pour le juge. *(Loi du 27 mars 1883, art. 7).*

TRIB. DE TUNIS, 11 FÉVR. 1884. 1885 338

V. Action. — Ajournement. — Appel. — Cours d'assises. — Dernier ressort. — Divorce. — Domaine de l'Etat. — Effets de commerce. — Exploit. — Expropriation publique. — Habous. — Jugement. — Navire. Porteur de contraintes. — Recrutement. — Saisie exécution. — Saisie immobilière. — Surenchère.

O

Obligation.

DIVISION

§ 1er. — Droit français.
§ 2. — Tunisie.

§ 1er. — DROIT FRANÇAIS

1. — En Algérie, la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers entre individus régis par des statuts différents est régie par la loi française.

En conséquence, la promesse de rétrocession d'un immeuble faite par un Français israélite à un musulman ne peut, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, être prouvée par témoins lorsque la valeur de l'immeuble excède 150 fr.

ALGER, 23 OCT. 1884. 1885, 187

2. — L'obligation dont la cause n'est pas exprimée dans le billet qui la constate est présumée avoir une cause réelle et licite. La preuve est à la charge du débiteur, lorsque, pour refuser le paiement, celui-ci excipe de la non-existence ou du caractère illicite de la cause.

CASS. (REQ.), 28 OCT. 1885. 1887, 382

3. — Pour exercer les droits et actions de son débiteur il suffit au créancier d'un intérêt sérieux et légitime ; — Spécialement, le créancier d'un successible pour une somme de 200 fr. est fondé à provoquer

Pages

un partage ou une licitation au nom de son débiteur, encore bien que sa créance soit privilégiée, et quelle que puisse être la solvabilité du débiteur ; ce privilège et cette solvabilité n'offrant qu'une garantie illusoire au cas de refus de paiement ou d'indivision.

ALGER, 13 FÉVR. 1889. 1889, 574

4. — Le débiteur auquel a été consentie une réduction du montant de la dette, avec stipulation qu'à défaut de paiement à une date déterminée la somme primitivement due deviendrait immédiatement exigible, n'est pas déchu du bénéfice de cette convention faute de paiement, à la date indiquée, de l'intégralité de la somme réduite, alors qu'une partie de cette somme a été payée le lendemain de l'échéance et que le solde a fait l'objet d'un mandat payable à une date postérieure ; — Le paiement de ce solde, si le fait en était établi, prouverait qu'il a été dérogé à la convention et qu'un atermoiement a été consenti au débiteur.

Encore bien qu'il s'agisse d'une somme supérieure à 150 fr., le débiteur, pour justifier le paiement par lui prétendu, est recevable, conformément à la disposition de l'art. 1348 § 4 C. civ., à prouver par témoins que la quittance constatant ce paiement a été détruite, par suite d'un cas fortuit et résultant d'une force majeure ; — S'agissant uniquement, dans ce cas, d'établir la réalité de la quittance donnée contre paiement, il importe peu, au point de vue de l'admissibilité de la preuve testimoniale, que, par suite de la non représentation du titre, il ne puisse être procédé à la vérification de la signature du créancier.

ALGER, 8 NOV. 1890. 1891, 22

5. — Entre musulmans, codébiteurs d'une dette solidaire, la dette se divise de plein droit, conformément à l'art. 1214 C. civ.

En conséquence, le codébiteur qui a payé la dette en entier ne peut exercer son recours contre les autres que pour la part et portion de chacun.

ALGER, 17 DÉC. 1890. 1891, 181

6. — Les motifs qui ont déterminé une personne à contracter une obligation envers une autre ne sauraient avoir par eux-mêmes aucune influence sur la validité de l'obligation, si la cause de l'obligation n'est contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

ALGER, 1er JUILL. 1893. 1893, 339

7. — Le principe romain, *in pari causa turpitudinis melior est causa possidentis*, n'est sanctionné dans le droit français par aucun traité de loi, et bien plus, le Code civil dispose d'une façon générale, dans son art. 1131, que l'obligation dont la cause est illicite ne peut produire aucun effet.

En conséquence, la personne qui a payé, en vertu d'une obligation dont la cause était illicite, a payé indûment et peut exercer contre l'autre partie l'action en répétition.

TRIB. DE TUNIS, 5 JUIN 1893. 1893, 387

8. — En principe, il n'est pas possible de reconnaître à une maison de commerce, qui a accrédité un agent général, le droit de se réserver d'exécuter un marché ou de ne pas l'exécuter, s'il lui convient mieux, en prenant seulement la précaution de ne pas en accuser réception

Il n'est de réparation au préjudice qui résulte de l'inexécution d'une opération commerciale qu'au cas où cette opération est absolument loyale et légitime ; il ne saurait en être accordé pour le défaut de réalisation du trafic d'une marque fictive.

ALGER, 4 DÉC. 1893. 1894, 94

Pages

9. — Le bail d'une maison de tolérance étant nul comme contraire aux bonnes mœurs, le bailleur peut expulser le locataire, en invoquant sa propre turpitude.

ALGER, 15 NOV. 1893. 1894, 86

Contrà. — Le propriétaire d'une maison de tolérance ne peut, sous prétexte de revendication, quand son droit de propriété n'est pas contesté, reprendre la possession d'une maison louée par lui, sachant que son locataire continuerait le commerce qu'il y exerçait lui-même ; il ne peut invoquer sa propre turpitude.

ALGER, 9 MAI 1894. 1894, 314

10. — Lorsqu'un acte sous seing privé contenant obligation a été reçu par un agent consulaire qui s'est borné à légaliser la signature des parties, la circonstance que cet agent consulaire était à la fois le frère et le mandataire du créancier ne saurait entraîner la nullité de cet acte.

La simulation de la cause ne vicie pas l'obligation, si celle-ci a d'ailleurs une autre cause suffisante et licite.

La règle d'après laquelle la reconnaissance de la dette par l'un des codébiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous est applicable à la prescription de six ans édictée par la loi anglaise en matière d'obligation régulière.

D'après l'ordonnance n° 1 de l'année 1873, qui régit à Malte l'état des personnes, le mineur est représenté par son tuteur dans les actes civils, et celui-ci ne peut contracter d'emprunts, hors les cas d'urgence, sans l'autorisation de justice (art. 209 et 217).

Aux termes de l'art. 925 de l'ordonnance n° 7 de l'année 1868, qui régit à Malte la matière des contrats, la simple déclaration faite par un mineur d'être majeur ne prive pas celui-ci de l'action en rescision.

Et, si, d'après l'art. 930 de la même ordonnance, l'action en rescision des contrats pour cause de minorité ne peut être exercée que pendant deux ans, cette règle, aux termes de l'art. 934, ne s'applique pas lorsque la rescision est invoquée par voie d'exception.

TRIB. DE TUNIS, 25 JUILL. 1887. 1888, 232

§ 2. — TUNISIE

11. — La substitution des tribunaux français aux tribunaux consulaires, en Tunisie, n'a porté aucune atteinte aux droits antérieurement acquis.

En conséquence, et conformément à la convention diplomatique conclue entre la France et l'Italie le 25 janvier 1884, il y a lieu d'appliquer la loi italienne aux rapports contractuels qui se sont formés sous son empire.

Spécialement, le débiteur de nationalité italienne qui s'est obligé au paiement d'une somme d'argent par acte souscrit à Tunis, à l'époque où fonctionnaient les tribunaux consulaires italiens, doit les intérêts légaux depuis l'échéance de la dette, encore qu'aucun pacte n'ait eu lieu relativement aux intérêts *(C. civ. italien, art. 1229, 1231)*.

Le fait d'opposer à une demande en paiement de somme d'argent que l'obligation est nulle ou qu'elle a été payée n'emporte pas renonciation au droit d'invoquer la prescription pour les intérêts.

TRIB. DE TUNIS, 6 DÉC. 1888. 1889, 75

12. — La circulaire adressée par le bey de Tunis aux consuls des puissances étrangères, le 21 décembre 1859, n'a pas eu pour effet de rendre les membres de la famille beylicale incapables de contracter à partir dudit jour.

ALGER, 7 NOV. 1891. 1891, 550

V. *Appel. — Application des lois. — Motifs des jugements.*

Pages

Octroi de mer.

1. — *Algérie.* — L'arrêté par lequel un préfet d'Algérie répartit entre les communes du département les produits de l'octroi de mer ne peut être déféré directement au conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoirs ; la demande en rectification doit être préalablement portée devant le ministre de l'intérieur.

CONS. D'ÉTAT, 12 JUILL. 1882. 1885, 361

2. — Le refus par le gouverneur général de l'Algérie de donner suite à un vœu formulé par un conseil municipal à l'effet de faire modifier, pour l'avenir, les bases de la répartition de l'octroi de mer ne constitue pas une décision de nature à être déférée au conseil d'Etat statuant au contentieux.

CONS. D'ÉTAT, 19 JUIN 1885. 1888, 486

3. — *Colonies.* — Les droits perçus dans les ports de certaines colonies françaises sur les marchandises importées du dehors, bien que qualifiés octroi de mer, présentent les caractères constitutifs d'une taxe douanière, si, d'une part, ils portent sur l'ensemble de la consommation de la colonie, et si, d'autre part, ils affectent, au point de vue du commerce, les relations de la colonie avec la métropole.

Par suite, avant le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, qui a autorisé les conseils généraux de ces colonies à voter les tarifs de douane, il n'appartenait qu'au pouvoir législatif métropolitain d'établir des droits de cette nature, et l'arrêté pris à cet effet par le gouverneur de la colonie antérieurement à l'application de ce sénatus-consulte est illégal et inconstitutionnel (*Loi du 24 avril 1883, art. 2, § 5*).

CASS. (CIV.), 11 MARS 1885. 1885, 176

Offres réelles.

1. — Les demandes en validité d'offres réelles sont, sans exception ni distinction, dispensées du préliminaire de conciliation.

Une demande en validité d'offres réelles qui soulève incidemment une question de propriété immobilière peut être introduite à la fois contre le mari et la femme entre lesquels existe la communauté légale dont l'immeuble litigieux fait partie; la femme ne peut demander sa mise hors de cause.

Lorsqu'un premier jugement a ordonné la suppression de jours et de vues ouverts dans un mur sur un terrain voisin, en statuant incidemment sur la propriété de ce terrain, il y a chose jugée définitivement sur la question de propriété.

Par suite, si le propriétaire du terrain, voulant y élever des constructions, demande à remettre mitoyen le mur adjacent, on ne saurait de nouveau soulever la question de propriété incidemment jugée.

On ne saurait non plus, sans porter atteinte à la chose jugée, admettre que le terrain est grevé de servitude de passage ou d'une servitude *non ædificandi*.

ALGER, 4 FÉVR. 1891. 1891. 257

2. — Lorsque des offres réelles n'ont point été acceptées, elles sont sans influence sur le montant de la demande pour la détermination du taux du ressort.

ALGER, 29 DÉC. 1892. 1893, 14

V. *Banque de l'Algérie. — Folle enchère.*

Pages

Opposition.

1. — N'est pas susceptible d'opposition un arrêt en matière musulmane rendu à une époque où, conformément à la législation alors en vigueur, l'opposition n'était pas admise en cette matière.

ALGER, 22 MAI 1888. 1890, 194

2. — Aux termes de l'art. 157 C. pr. civ., l'opposition à un jugement de défaut-congé n'est recevable que pendant la huitaine, à compter du jour de la signification à avoué.

Il ne s'agit pas là d'une nullité de procédure facultative, mais d'une véritable déchéance, dont le juge ne peut relever celui qui l'a encourue.

ALGER, 28 NOV. 1893. 1894, 96

V. *Appel. — Chose jugée. — Degré de juridiction. — Immatriculation. — Jugement par défaut.*

Ordonnance.

V. *Divorce.*

Ordre.

1. — Dans une procédure d'ordre, une erreur matérielle dans l'acte de production, relativement à l'indication de l'immeuble en distribution, est sans conséquence au point de vue de la recevabilité de la production.

Un contredit, lorsqu'il a son principe dans la production elle-même, ne constitue pas une demande en production nouvelle.

ALGER, 13 MARS 1883. 1885, 400

2. — L'expiration du délai d'opposition à l'ordonnance de clôture de l'ordre entraîne pour l'acquéreur et pour toutes les personnes liées à la procédure forclusion du droit de contester cette ordonnance. Après la déchéance ainsi encourue, le recours ne saurait se produire sous aucune autre forme, notamment par voie d'opposition au commandement des créanciers régulièrement nantis de bordereaux de collocation.

ALGER, 19 NOV. 1885. 1886, 54

3. — Le règlement définitif de l'ordre arrêté sans opposition dans les délais légaux fixe irrévocablement la position du créancier ; en conséquence, tout moyen, même indirect, tendant à la réformation de ce règlement doit être rejeté comme portant atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Spécialement, l'adjudicataire d'un immeuble hypothéqué ne saurait après l'expiration du délai d'opposition exercer la répétition de l'indû à l'encontre des créanciers hypothécaires, sous prétexte qu'ils ont été colloqués dans l'ordre pour une somme d'intérêts supérieure à celle qu'indique l'art. 2151 C. civ.

ALGER, 22 MAI 1886. 1886, 405

4. — Si l'art. 749 C. pr. civ. dispose que l'ordonnance par laquelle le président du tribunal désigne d'autres juges pour procéder au règlement des ordres en cas d'absence ou d'empêchement des juges précédemment désignés sera inscrite sur un registre spécial tenu au greffe, cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, et la mention qui est faite de ladite ordonnance en marge du règlement de l'ordre remplit suffisamment le vœu dudit article.

Pages

Le juge qui procède au règlement d'un ordre amiable n'ayant d'autre pouvoir et d'autre mission que de constater les conventions des parties intéressées et d'en ordonner l'exécution par la délivrance des bordereaux et la radiation des inscriptions, cette constatation n'a, par sa nature, aucun caractère de décision judiciaire pouvant acquérir l'autorisation de la chose jugée.

Ce reglement constitue seulement un contrat authentique susceptible de donner lieu à toutes les actions en nullité ou en rescision de l'art. 1304 C. civ., en tant que ces actions auraient pour cause le dol ou la fraude, sans qu'il soit besoin de l'attaquer par la voie de l'inscription de faux.

ALGER, 13 MARS 1889. 1889, 285

5. — En principe et à défaut de stipulation contraire, un créancier inscrit sur plusieurs immeubles a le droit de se faire colloquer à due concurrence du montant de sa créance sur le prix de chacun de ces immeubles au fur et à mesure de la distribution des deniers.

En conséquence et lorsque sur les prix en distribution il a été successivement ouvert deux ordres qui ont fait l'objet de règlements distincts, ce créancier est à bon droit colloqué pour l'intégralité de sa créance dans le premier desdits règlements.

Et l'on ne peut opposer à ce créancier la clause de son titre qui, visant exclusivement l'éventualité d'une expropriation poursuivie à sa requête, lui impose l'obligation d'exercer ses droits sur certains immeubles déterminés et ne lui permet de discuter le surplus des biens hypothéqués qu'autant que la totalité de sa créance ne serait pas couverte par le prix des premiers immeubles, cette stipulation laissant les parties contractantes sous l'entier empire du droit commun dans le cas où les poursuites sont exercées par un autre créancier.

ALGER, 15 JANV. 1891. 1891, 386

6. — Il ne résulte pas des art. 760 et suiv. C. pr. civ., relatifs aux contestations en matière d'ordre, que la partie saisie doive être mise en cause à peine de nullité.

Cette omission peut d'ailleurs être réparée en cause d'appel, et dans ce cas il appartient à la Cour d'évoquer le fond aux termes de l'art. 473 du même Code.

Les frais d'une expertise faite à la requête d'un créancier pour connaitre la valeur vénale des immeubles hypothéqués et devant faire l'objet de la vente, alors même qu'ils ont été payés postérieurement à la réalisation du gage, doivent être considérés comme accessoires de la créance et compris dans le règlement provisoire comme les frais d'administration, si l'expertise est antérieure à cette réalisation.

La capitalisation des intérêts prévue par les statuts du Crédit foncier et valablement stipulée dans un contrat est opposable aux créanciers hypothécaires si le Crédit foncier a eu soin de porter les droit qu'il puise à cet égard dans ses statuts à la connaissance des tiers, en prenant une inscription spéciale,

ALGER, 11 AVRIL 1892. 1892, 225

7. — L'art. 758 C. pr. civ. n'ayant prescrit aucune forme spéciale pour la motivité des contredits, l'appréciation de la suffisance des motifs et des justifications fournis par les contredisants se trouve laissée aux magistrats.

ALGER, 23 MAI 1892. 1892, 433

8. — Aucun recours n'est ouvert contre un règlement amiable, qui a toute l'autorité de la chose jugée et que ne peuvent modifier ni les parties ni les tribunaux.

ALGER, 12 FÉVR. 1894. 1894, 271

Pages

V. *Chose jugée. — Concession de terres domaniales. — Degré de juridiction. — Distribution par contribution. — Faillite. — Folle enchère. — Saisie-immobilière.*

Ouaci.

V. *Propriété.*

Ouali.

V. *Midjlès.*

Ouverture de crédit.

V. *Notaire.*

Ouzara.

V. *Compétence.*

P

Pacte commissoire.

V. *Effets publics.*

Paiement.

1. — La détention par le débiteur du titre original sous signature privée ne fait pas nécessairement présumer la remise volontaire de ce titre par le créancier ; les tribunaux ont donc tout pouvoir d'appréciation pour repousser, d'après les documents et circonstances de la cause, la libération du débiteur porteur du titre.

De ce que ce titre de créance est entre les mains du débiteur, il n'en résulte pas nécessairement que le débiteur a lui-même payé le créancier ; les juges peuvent, par suite de preuves ou présomptions, décider souverainement que le paiement a été effectué par un tiers.

ALGER, 28 FÉVR. 1887. 1887, 300

2. — *Imputation légale.* — Il n'y a lieu à imputation légale qu'à défaut d'imputation conventionnelle, et cette dernière, opposable aux tiers, doit être sanctionnée par les tribunaux.

Au cas de coexistence de deux créances dont l'une seulement est cautionnée, le créancier et le débiteur principal, agissant de bonne foi, sont libres d'imputer le paiement sur la créance non cautionnée.

Toutefois, les imputations conventionnelles devant être formellement stipulées, le créancier ne peut imputer, à raison de la convention intervenue, que les sommes qui lui ont été spécialement déléguées, et les autres sommes ne peuvent faire l'objet que d'imputations légales.

ALGER, 23 MAI 1892. 1892. 433

3. — *Paiement de l'indû.* — Une commune au budget de laquelle a été inscrite d'office l'indemnité de logement d'un curé et qui a fait annuler l'arrêté d'inscription d'office par le conseil d'Etat, faute par la

Pages

fabrique d'avoir justifié de l'insuffisance de ses revenus, est non recevable à répéter contre le curé la restitution des sommes indûment payées.

CASS. (REQ.), 5 NOV. 1885. 1886, 131

V. *Chose jugée. — Degré de juridiction. — Folle enchère. — Gage. — Notaire. — Obligation. — Saisie-arrêt. — Société. — Vente.*

Partage.

1.— Une demande en partage ou licitation formée par un créancier, en vertu des art. 1166 et 2205 C. civ., contre une faillite au nom de son débiteur, lui-même failli, n'est pas une action en matière de faillite régie par l'article 582 C. com.

L'appel d'un jugement rendu sur cette demande est soumis aux règles ordinaires, et non au délai et aux formes des art. 731, 732, 973 C. pr. civ.

Le créancier hypothécaire d'une faillite ne peut intenter l'action en partage ou licitation d'un immeuble indivis entre la faillite et d'autres communistes ; ce droit n'appartient qu'au syndic ; mais le créancier peut provoquer l'action du syndic et si celui-ci y adhère, l'action doit être admise.

ALGER, 19 MAI 1886. 1890. 42

2 — Est valable comme provisionnel un partage entre majeurs et mineurs effectué sans que les formalités prescrites par la loi pour les partages intéressant des mineurs aient été remplies. Ce partage ne peut être attaqué que par les mineurs, s'il les préjudicie, et non par les majeurs qui y ont participé et qui d'ailleurs, se sont portés forts pour les mineurs, avec promesse de ratification de ces derniers à leur majorité.

TRIB. DE SIDI-BEL-ABBÈS, 4 JUIN 1889. 1890, 232

3.— S'il est d'usage de désigner, pour procéder à des opérations de liquidation et partage, l'officier ministériel choisi par les parties intéressées, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de la nomination exceptionnelle de deux notaires pour une même liquidation.

Il appartient alors aux magistrats d'apprécier, surtout lorsque des mineurs sont en cause, si l'importance des opérations justifie la présence de deux notaires, et, au cas contraire, le tribunal peut choisir comme notaire unique un officier ministériel autre que ceux indiqués par les parties.

ALGER, 24 JANV. 1891. 1891, 206

4.— Le partage déclaré provisionnel par les art. 466 et 840 C. civ. est, en ce qui concerne la jouissance des choses partagées, opposable aux héritiers, même mineurs.

Par suite, si conformément à cet acte, les copartageants ont été mis en possession, pour en jouir, des objets compris dans leurs lots respectifs, les mineurs, devenus majeurs, qui peuvent demander un partage définitif, ne sont pas recevables à se plaindre de l'exécution ainsi donnée au partage provisionnel.

CASS (REQ.), 5 JUILL. 1892. 1892, 445

5. — *Indigènes musulmans.* — Est nulle et sans effet pour faire courir les délais d'appel la signification du jugement qui ordonne la licitation d'immeubles indivis appartenant à des indigènes, lorsque ladite signification a été faite à un mokaddem, représentant unique des

Pages

copropriétaires, nommé par un juge de paix autre que celui de la situation à liciter (*L. 28 avril 1887, art. 16*).

Est absolue l'insaisissabilité des terres réparties, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, entre les membres des douars pour dettes contractées par ceux-ci antérieurement à la constitution régulière de la propriété, et, en conséquence, le créancier ne saurait, pour éluder cette interdiction, invoquer les droits de son débiteur conformément à l'art. 1166 C. civ.

ALGER, 30 MAI 1891. 1891, 540

6. — L'amende prononcée par l'art. 16 de la loi du 28 avril 1887 contre l'avoué qui poursuit une licitation ou un partage entre musulmans sans faire précéder son action de la nomination d'un représentant unique des indigènes est une mesure d'un caractère tout disciplinaire, sans application lorsque la procédure est engagée, non en vertu de la loi de 1887, mais aux termes du droit commun de l'art. 815 C. civ.

ALGER, 9 MAI 1891. 1891, 546

V. *Actes de commerce. — Action en revendication. — Appel. — Bois et forêts. — Chefaa. — Chose jugée. — Command. — Compétence. — Folle enchère. — Habous. — Indivision. — Jugement. — Licitation. — Obligation. — Société. — Succession. — Vente d'immeubles.*

Participation.

V. *Acte de commerce. — Société.*

Patente.

Tunisie. — Le décret fiscal du 13 janvier 1884 ne vise que des mots purement arabes : dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner si le Bey de Tunis a conservé le droit d'édicter des impôts frappant les Français résidant dans la Régence, ce décret, bien que promulgué par le ministre résident ne saurait s'appliquer à un restaurateur européen.

JUST. DE PAIX DE LA GOULETTE, 2 NOV. 1885. 1886, 124

V. *Contributions directes.*

Paternité.

1. — *Action en désaveu.* — Aux termes de l'art. 316 C. civ., le mari doit intenter son action en désaveu dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

ALGER, 26 AVRIL 1893. 1893, 294

2. — Dans le silence de la loi, c'est par le conseil de famille et non par le tribunal que doit être nommé le tuteur *ad hoc* dont le mineur doit être pourvu pour défendre à l'action en désaveu dirigée contre lui ;

Faite de toute autre façon, la nomination du tuteur est nulle, et cette nullité est d'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge.

ALGER, 21 MAI 1893. 1893, 349

Pages

3. *Mariage musulman*. — Lorsque la femme a régulièrement accompli son aïdda après la dissolution de son premier mariage et que l'enfant dont elle est accouchée est né plus de six mois après la consommation du second mariage, l'enfant doit être considéré comme celui du second mari.

Cette présomption légale peut d'ailleurs être détruite par des faits juridiquement établis.

ALGER, 30 MARS 1886. 1886. 196

4. Lorsque la femme a régulièrement accompli son aïdda après la dissolution de son premier mariage, et que l'enfant dont elle est accouchée est né plus de six mois après la consommation du second mariage et plus de dix mois après la dissolution du premier, cet enfant doit être considéré comme l'enfant légitime du second mari.

En conséquence, le second mariage ne saurait être annulé.

Lorsque des termes du jugement dont est appel il n'apparaît pas que la sentence ait été prononcé contradictoirement, l'appel ne saurait être considéré comme tardif par cela seul qu'il a été interjeté plus de trentre jours après la prononciation de la sentence.

ALGER, 22 DÉC. 1894. 1886, 321

V. *Filiation*.

Pêche.

Aux termes de l'art. 11. du décret-loi des 9 janvier-7 février 1852, les poursuites en matière de pêche côtière maritime peuvent être intentées à la diligence des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime.

En conséquence, ces mêmes officiers ont qualité pour interjeter appel des jugements rendus en cette matière.

Ces jugements doivent ordonner la confiscatisn et la destruction de tous les engins et instruments de pèche prohibés, dont le délinquant est trouvé nanti hors de son domicile.

ALGER, 3 FÉVR. 1894. 1894, 438.

V. *Responsabilité*.

Peine.

V. *Huissier*.

Pension alimentaire.

1. — La persistance des besoins du créancier peut seule justifier le service de la pension alimentaire réglée par ordre de justice.

Le fait de n'avoir adressé aucune réclamation au débiteur d'aliments pendant un certain laps de temps fait présumer l'inexistence des besoins chez le créancier, et par suite affranchit le débiteur de l'obligation de payer les arrérages venus à échéance pendant ce temps.

ALGER, 23 DÉC. 1886. 1889, 111

2. — Il est de principe, en matière de pension alimentaire, que chaque enfant n'est tenu que dans la limite de ses ressources personnelles, ce qui exclut toute solidarité entre les débiteurs de la pension.

ALGER, 8 MAI 1893. 1893, 339

Pages

V. *Séparation de corps.*

Pension militaire.

Algérie. — Aux termes de l'art. 32 de la loi du 18 mars 1889, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, qui ont été maintenus sous les drapeaux comme rengagés ou commissionnés et qui comptent au moins quinze années et moins de vingt-cinq années de service, ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service.

Ce texte est général et s'applique à tous les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rengagés de l'armée française.

Les régiments étrangers, organisés par les décrets des 16 avril 1886 et 14 décembre 1884, font partie des troupes d'infanterie de l'armée active en vertu de l'art. 3 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 15 décembre suivant.

En conséquence, a droit à la retraite proportionnelle prévue par la loi du 18 mars 1899 un sous-officier ayant servi durant quinze ans dans un régiment à titre étranger.

CONS. D'ÉTAT, 20 JUILL, 1894. 1894, 498

Péremption d'instance.

1. La loi anglaise ne distingue pas, en ce qui concerne la péremption, entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut ; elle décide, pour les uns comme pour les autres, que l'on peut en poursuivre l'exécution sans procédure nouvelle pendant six années à partir de leur obtention.

Mais, d'après la même loi, pour exécuter un jugement après ce délai, on doit obtenir un ordre de renouvellement ; après dix ans, un décret de la Cour anglaise ou une ordonnance du juge est nécessaire, et, enfin, au bout de quinze ans, il faut suivre une procédure spéciale destinée à faire revivre le jugement en démontrant qu'il était fondé sur une cause réelle.

Une requête présentée dans le délai de six années à la Cour consulaire anglaise, pour obtenir l'exécution d'un jugement rendu par elle, a pour effet d'interrompre la péremption.

TRIB. DE TUNIS, 17 ET 19 MARS 1887. 1888, 295

2. — On ne peut considérer comme interruptifs de la péremption d'une demande en garanties des conclusions signifiées et un jugement rendu entre les parties figurant dans l'instance principale, et en dehors du défendeur à la garantie, demandeur en péremption.

CASS. (CIV.), 26 NOV. 1888. 1889, 162

3. L'acte de poursuite signifié à l'intimé par un des appelants couvre la péremption au profit de tous.

ALGER, 19 DÉC. 1892. 1893, 17

4. — La péremption d'instance atteint les jugements interlocutoires ou même préparatoires, à la condition qu'ils ne contiennent aucune disposition définitive.

ALGER, 18 JUIN 1894. 1894, 451

5. — La péremption d'instance n'a pas lieu de plein droit et elle est couverte par des actes valablement faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

Par actes valables, la loi entend des actes réguliers, utiles et nécessaires ; elle n'exige pas qu'ils soient contradictoires et aient été signifiés.

La mise au rôle d'une cause est un acte valable dans le sens de

Pages

l'art. 399 C. pr. civ. et *a fortiori* le jugement de défaut qui intervient à la suite de cette mise au rôle.

Ces actes couvrent la péremption encourue par le délai de trois ans, lorsqu'ils sont accomplis avant que cette péremption soit demandée.

ALGER, 28 AVRIL 1894. 1894, 516

V. *Avoué. — Juridiction consulaire. — Privilège du vendeur.*

Personne civile.

V. *Consistoire israélite. — Corporation indigène. — Mozabites.*

Pharmacie.

V. *Vente de substances médicamenteuses.*

Photographe.

V. *Propriété artistique.*

Phylloxéra.

1. — Les pénalités de la loi du 21 mars 1883 ne sont pas applicables quand il est constant que le propriétaire a fait connaître au maire les premiers signes de dépérissement. Une déclaration verbale suffit si elle est prouvée.

Dès que le dépérissement a été signalé une première fois, le propriétaire n'a pas l'obligation de renouveler sa déclaration ; c'est à l'expert à vérifier si ses premières observations ne l'ont pas trompé sur la véritable cause du dépérissement.

L'excuse fondée sur l'ignorance de l'obligation imposée aux propriétaires de vignes ne saurait être admise et éviter l'application de la peine.

Le tribunel correctionnel est seul compétent pour appliquer la peine de la loi du 21 mars 1883.

ALGER, 16 ET 18 DÉC. 1886. 1887, 55

2. — La prohibition du décret du 17 juin 1884 relative à l'importation en Algérie des « plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature » et des « fruits et légumes frais » ne s'applique pas à l'ail qui a été soumis à la dessication après avoir été arraché, et qui est livré au commerce en bottes ou chaines.

ALGER, 9 JUIN 1887. 1887, 292

3. — L'introduction en Algérie par des fabricants d'appareils à filtrer le vin de sarments destinés au fonctionnement de ces appareils, et qui n'ont subi qu'une préparation insuffisante pour éviter tout danger du phylloxera, ne saurait constituer l'infraction prévue et punie par l'art. 13 de la loi du 15 juillet 1878, lorsqu'il n'y a eu, de la part des expéditeurs, ni absence de déclaration, ni fausse déclaration de provenance, ni manœuvre frauduleuse.

Mais l'introduction de ces sarments constitue, indépendamment de toute intention coupable, la contravention matérielle réprimée par l'art. 12 de la loi précitée.

Il importe peu, au point de vue de l'application des lois et décrets sur le phylloxéra, que les objets prohibés aient été saisis en douane à l'entrée, ces objets n'en ayant pas moins été introduits sur le sol algérien.

CASS. (CRIM.), 12 AOUT 1887. 1887, 392

Pages

4. — Quand, sur la feuille d'expédition, l'expéditeur a déclaré envoyer des sarments, aucune peine n'est encourue ni par lui ni par les destinataires, si la douane, sur cette déclaration, a empêché l'introduction, estimant qu'une partie des sarments n'avait pas subi une préparation assez complète pour détruire tous les germes du phylloxéra. Il en est ainsi à plus forte raison quand il y a eu bonne foi.

ALGER, 15 JANV. 1887. 1887, 69

5. — Les juges du fond apprécient souverainement si des légumes frais de leur nature, spécialement des aulx, peuvent avoir subi une opération particulière de dessèchement, devenir des légumes secs et être importés en Algérie, sans tomber sous la prohibition de l'art. 2 du décret du 17 juin 1884.

Dans le cas où ni les procès-verbaux de saisie, ni l'instruction à laquelle il a été procédé ne font connaître si les légumes ainsi appréciés sont secs ou frais, il y a lieu de s'arrêter à l'hypothèse la plus favorable aux prévenus et de les considérer comme secs.

CASS. (CRIM.), 11 NOV. 1887. 1888, 4

6. — La circonstance qu'un contribuable a cultivé sa vigne en rangs très espacés, séparés par des cultures intercalaires, n'est pas de nature à motiver une réduction de la taxe des vignes.

CONS. D'ÉTAT, 28 JUIN 1891. 1891, 385

V. *Association sydicale. — Douanes.*

Poids et mesures.

1. — *Algérie.* — En Algérie, c'est au bureau du vérificateur et non pas, comme dans la métropole, au domicile des assujettis, que doivent être présentés, pour être soumis à la vérification périodique obligatoire, les poids et mesures dont les assujettis font usage dans leur commerce ou industrie.

CASS. (CRIM.), 7 JANV. 1887. 1887, 119

2. Le ministère des préposés du poids public est obligatoire en tous lieux au cas de contestation, et sur les halles, marchés et ports, toutes les fois qu'il s'agit de ventes et achats ou autres transactions analogues; mais tout propriétaire de marchandises conserve la faculté de les peser ou de les faire peser par ses employés, même sur les halles, marchés et ports, quand ce pesage est fait dans son intérêt exclusif, en l'absence de toute contestation et en dehors de toute vérification contradictoire.

En Algérie, il n'a pas été dérogé à ces principes par l'arrêté du gouverneur général du 8 juillet 1840, portant règlement général sur le pesage, mesurage et jaugeage publics, aux termes duquel l'intervention des préposés du poids public n'est obligatoire que dans les ventes au poids, à la jauge ou à la mesure et d'autres opérations de même nature.

Par suite, l'arrêté du maire d'une commune d'Algérie qui interdit sur les marchés, halles, ports et autres lieux publics l'usage de tout instrument de pesage ou de mesurage appartenant à des particuliers est illégal en tant que cette disposition défend aux propriétaires de marchandises de les peser par eux-mêmes ou par leurs employés dans leur intérêt exclusif.

Le droit de l'autorité municipale de maintenir dans les lieux publics le bon ordre ou la fidélité du débit des denrées mises en vente ne lui permet pas d'étendre le privilège des peseurs publics à des cas non autorisés par les lois et règlements généraux.

CASS. (CRIM.), 13 NOV. 1889. 1891, 279

Pages

Police municipale.

1. — L'arrêté du maire d'une ville interdisant à tous les habitants, par mesure de salubrité, d'élever et d'entretenir dans les appartements. cours, galeries, et sur les terrasses de leurs maisons des animaux pouvant occasionner et répandre de l'infection n'est point applicable à une habitation située à 400 mètres des murs de la dite ville.

CASS. (CRIM.), 11 MAI 1898. 1889, 321

2. — La disposition d'un arrêté municipal qui interdit à toute personne de stationner sur aucun point des rues, places et promenades de la commune pour y exercer une industrie sans autorisation préalable, n'est qu'une mesure de bon ordre prise par le maire de ladite commune dans la limite des pouvoirs que l'art. 97 de la loi du 5 avril 1844 lui confère, notamment par ses paragraphes 1 et 5.

Par suite, est rendu en violation de l'art. 471, § 15 C. pén. le jugement de simple police qui a refusé de reconnaître la légalité de l'arrêté dont il s'agit en se fondant sur le principe de la liberté du commerce et plus particulièrement sur l'ordonnance royale du 31 janvier 1847, exclusivement relative au régime des patentes en Algérie.

CASS. (CRIM.), 6 FÉVR. 1890. 1890, 306

V. *Légalité des arrêtés. — Liberté du commerce et de l'industrie.*

Porteur de contraintes.

Les obligations imposées aux huissiers par la législation spéciale à l'Algérie le sont également aux porteurs de contraintes, assimilés aux huissiers pour les droits dont le recouvrement est confié à l'administration des contributions diverses (*Arr. minis. 20 sept. 1850, art. 24*).

En conséquence, un porteur de contraintes, procédant à une saisie contre un indigène musulman, doit se faire assister d'un interprète assermenté, et mentionner sur l'original du procès-verbal de saisie qu'une traduction sommaire en arabe a été faite sur la copie par cet interprète (*Ord. 26 sept. 1842, art. 68*).

Encore bien que le tribunal correctionnel appelé à statuer sur un détournement d'objets saisis n'ait pas à se prononcer sur la validité du procès-verbal de saisie, néanmoins, lorsque ce procès-verbal ne mentionne ni l'assistance d'un interprète assermenté, ni qu'une traduction sommaire a été donnée sur la copie, et qu'en outre, l'agent reconnait qu'il ne parle pas l'arabe et qu'il ne s'est pas fait assister d'un interprète, le tribunal peut renvoyer le prévenu acquitté, en se fondant sur ce que ce prévenu n'a pas eu une connaissance exacte de la saisie pratiquée à son encontre, des causes de cette saisie, des objets sur lesquels elle a porté, ni enfin des obligations que lui imposait la garde qui lui avait été confiée.

ALGER, 10 FÉVR. 1887. 1887, 53

Ports maritimes.

La décision du ministre des travaux publics du 30 mai 1883, qui rend applicable à l'Algérie le règlement du 28 février 1867, étant restée à l'état de simple projet dans le département d'Alger, ce règlement n'a pu abroger implicitement l'arrêté de l'intendant civil du 12 septembre 1832, sur le service et la police intérieure des ports de la régence.

Et en l'absence de tout arrêté du préfet portant réglement général de la police du port d'Alger, l'arrêté de l'intendant civil précité est toujours en vigueur.

En conséquence, le fait par le capitaine et l'armateur d'un navire de refuser d'obéir aux injonctions des officiers du port leur ordonnant

Pages

de conduire leur navire à la place qui lui était assignée constitue une contravention de grande voirie tombant sous l'application de l'art. 3 de l'arrêté dont il s'agit.

CONS. D'ÉTAT, 31 JANV. 1890. 1895, 137

V. *Protectorat.*

Possession.

1. — Celui qui possède un immeuble en vertu d'un titre dont il ignore la nullité gagne les fruits, alors même que sa bonne foi aurait pour fondement une erreur de droit, et n'est pas tenu de faire la preuve de son erreur : c'est au revendiquant à prouver la mauvaise foi du possesseur.

Le possesseur de bonne foi a droit aux fruits jusqu'au jour où sa bonne foi a cessé, et non pas seulement jusqu'au jour de la demande en justice.

Celui qui revendique un immeuble doit une indemnité au possesseur qu'il évince pour les impenses par lui faites pour le défrichement du fonds, alors même que ces impenses seraient antérieures au titre d'acquisition du revendiquant.

ALGER, 17 NOV. 1883. 1885, 152

2. — La présomption de propriété qui résulte de la possession d'un meuble ne peut être invoquée que par celui qui possède à titre de propriétaire et non par celui dont la possession présente le caractère de précarité.

ALGER, 6 JUIN 1885. 1886, 263

3. — Le jugement d'adjudication d'un immeuble n'a pas pour effet de faire tomber la présomption de propriété existant au profit de celui qui était en possession au moment de l'adjudication, dès lors que ce dernier n'a pas été partie au jugement, et surtout s'il a toujours affirmé son droit de propriété : c'est à l'adjudicataire, et non pas au possesseur, qu'incombe le fardeau de la preuve.

On peut proposer devant la Cour de cassation un moyen qui, sans avoir été expressément formulé dans les conclusions d'appel, en résulte implicitement : il n'y a pas là moyen nouveau.

CASS. (CIV.), 9 NOV. 1886. 1887, 375

4. — Celui qui possède un immeuble en vertu d'un titre dont il ignore la nullité, gagne les fruits alors même que sa bonne foi aurait pour fondement une erreur de droit ; il n'y a lieu d'excepter que le cas où le vice du titre consiste dans une infraction à une loi d'ordre public.

Le possesseur de l'immeuble, même quand il fonde sa bonne foi sur une erreur de droit, n'est pas tenu de faire la preuve de son erreur : c'est au revendiquant à prouver la mauvaise foi du possesseur.

Le possesseur de bonne foi cesse de gagner les fruits dès la signification de l'exploit introductif de l'instance en revendication : la présomption de sa bonne foi cesse, en effet, au moment où il est informé du vice de son titre ; or, la signification de l'exploit a pour effet légal de mettre fin à son ignorance.

Il est de principe constant que le demandeur en revendication doit rembourser au possesseur évincé le prix des améliorations qui ont augmenté la valeur du fonds, alors qu'elles se sont identifiées avec lui et n'en peuvent plus être distraites, mais seulement dans la mesure de cette augmentation (dans l'espèce, il s'agit d'impenses pour le défrichement du fonds).

Et l'indemnité est due par le revendiquant alors même que les améliorations seraient antérieures à son titre d'acquisition. — Peu importe que la plus-value résultant des améliorations ait été comprise

Pages

dans l'ensemble du prix de vente payé par le revendiquant à celui qui était propriétaire au moment où les améliorations ont été faites ; le demandeur en revendication est néanmoins tenu d'indemniser le possesseur, sauf son recours contre le vendeur, et c'est une règle générale que le possesseur évincé n'a d'action pour le remboursement de ses impenses que contre le propriétaire actuel qui lui fait subir l'éviction ; il ne peut jamais agir contre le précédent propriétaire (*C. civ., art. 555*).

CASS. (CIV.), 11 JANV. 1887. 1887, 250

5. — Le possesseur de bonne foi qui a amélioré l'immeuble dont il est évincé ne peut réclamer que la plus-value résultant de cette amélioration.

ALGER, 29 NOV. 1888. 1889, 108

6. — *Tunisie.* — D'après la législation musulmane en vigueur dans la régence de Tunis, la possession est reconnue comme un droit distinct de la propriété, et le droit de possession, tel qu'il existe en Tunisie, peut donner lieu à une action possessoire.

La juridiction française en Tunisie peut connaître entre Européens de l'action possessoire, comme de tout autre procès en matière mobilière ou immobilière.

Par application de la loi du 27 mars 1883, elle en connaît selon les formes de la loi française ; c'est devant le juge de paix que l'action doit être portée, et le principe qui défend de cumuler le possessoire et le pétitoire est une règle de forme qui s'impose aux juridictions françaises, quelles que puissent être sur ce point les solutions du droit musulman.

De plus, en ce qui concerne les conditions auxquelles doit satisfaire la possession pour donner naissance à l'action possessoire, il n'est pas interdit aux tribunaux français de combler au moyen de la loi française les lacunes du droit musulman : le tribunal consulaire français avait déjà le droit, reconnu aussi à d'autres tribunaux consulaires, de recourir à sa loi nationale pour juger les procès relatifs à des immeubles dont il était saisi, lorsque les lois et usages de la Tunisie ne fournissaient pas la solution du litige, et lorsque ce recours à la loi nationale était de nature à ne causer aucun préjudice au gouvernement local ; ce droit appartient à plus forte raison à la juridiction française, qui a été substituée aux diverses juridictions consulaires et qui a hérité de tous leurs pouvoirs.

TRIB. DE TUNIS, 14 JANV. 1887. 1887, 202

V. *Acte administratif. — Action possessoire. — Dommages intérêts. — Prescription. — Servitude.*

Postes.

Tunisie. — En Tunisie, les mandats postaux en provenance ou à destination de l'intérieur peuvent être payés par la poste soit en monnaie française, soit en monnaie tunisienne, au taux de 60 cent. la piastre.

Pour les mêmes mandats, la poste est tenue de recevoir l'une et l'autre monnaie indistinctement au même taux.

TRIB. DE TUNIS, 30 JANV. 1889. 1889, 446

V. *Saisie-arrêt.*

Poudre.

1. — *Algérie.* — Le décret du 23 septembre 1872, en promulguant en Algérie la loi du 24 mai 1834, a abrogé toutes les dispositions con-

Pages

traires de l'ordonnance du 4 septembre 1844, sur la fabricatron et le commerce des poudres en Algérie.

Il en résulte que la disposition de l'ordonnance de 1844, quant à la peine de l'emprisonnement, a été remplacée par l'art. 2 de la loi de 1834 ; ce qui permet d'admettre les circonstances atténuantes pour le délit de fabrication de poudre.

ALGER, 29 OCT. 1886. 1886, 431

2. — Le délit de fabrication de poudres est réprimé, en Algérie, par les dispositions combinées de l'ordonnance du 4 septembre 1844, spéciale à la colonie, et de la loi métropolitaine du 24 mai 1834, promulguée en Algérie par le décret du 23 décembre 1872.

En ce qui concerne la peine de l'emprisonnement, les dispositions des art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844 et 2 de la loi du 24 mai 1834, plus favorables aux prévenus, et en réalité plus récentes, à raison de la date de leur promulgation en Algérie, ont dérogé à l'ordonnance de 1844 et doit être seule appliquée.

Relativement à l'amende, celle édictée par l'art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844 est maintenue par la disposition finale de l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834, et doit être appliquée concurremment avec la peine d'emprisonnement portée par ce dernier article.

Relativement à la désignation des personnes punissables et à la peine accessoire de la confiscation, les dispositions de l'ordonnance du 4 septembre 1844 et de la loi du 24 mai 1834, bien que dissemblables, ne se contrarient pas et sont susceptibles d'applications séparées.

L'art. 2 de la loi du 24 mai 1834 ne vise que le fabricant ; — L'art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844 vise le fabricant et l'ouvrier lui-même, lequel demeure dès lors passible de la peine d'emprisonnement édictée par la loi du 24 mai 1834.

Le bénéfice de l'art 463 du C. pén. admis par la loi du 24 mai 1834 s'applique seulement à la peine d'emprisonnement édictée par cette loi et non à la peine de l'amende édictée spécialement par l'ordonnance du 4 septembre 1844, qui exclut l'admission des circonstances atténuantes ; — Cette amende n'est en réalité d'ailleurs, qu'une réparation pécuniaire du préjudice causé à l'Etat.

A raison de ce caractère de réparation civile, il ne peut, dans le cas où la poursuite comprend plusieurs délinquants, être prononcé contre tous que l'amende unique de 3,000 fr. édictée par l'art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844.

Ni la loi du 13 fructidor an V, ni la loi du 25 juin 1841 qui, dans la métropole, a réduit le taux de l'amende de 3,000 fr. édictée par la loi de fructidor, n'ont pas été promulgées en Algérie.

Les prohibitions de la loi du 13 fructidor an V et de l'ordonnance du 4 septembre 1844, ne s'appliquent pas seulement aux poudres fabriquées dans les mêmes conditions et par les mêmes procédés que celles de l'Etat, mais s'étendent à la fabrication de toutes matières explosibles produisant des effets analogues et susceptibles de remplacer, spécialement, la poudre de mine.

En Algérie, la fabrication de semblables matières constitue, non point une infraction à la loi du 13 fructidor an V, mais celle prévue et punie par l'art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844, spéciale à ce pays.

ALGER, 15 JUILL. 1887, 6 DÉC. 1890. 1891, 72

3. — L'introduction de la poudre en Algérie, autrefois prévue par l'ordonnance du 4 septembre 1844, est actuellement réprimée par les lois de douanes des 28 avril 1816, 21 avril 1818 et 2 juin 1875, promulguées dans la colonie à la date du 25 février 1854.

Les tribunaux répressifs ne sont pas liés par la qualification donnée aux faits qui leur sont déférés ; ils puisent dans la plénitude de leurs attributions la faculté de modifier le caractère juridique qui a été attribué à ces faits par l'ordonnance ou la citation qui les a saisis, à la condition toutefois de ne pas toucher aux éléments qui les constituent.

Pages

En matière de douanes, la confiscation des marchandises saisies et celle des moyens qui peuvent être prononcées sans qu'il soit nécessaire d'appeler en cause les propriétaires

Cette confiscation ne saurait être considérée comme une peine, et perd le caractère spécial qui lui est attribué par l'art. 11, C. pén. ; elle ne constitue qu'une réparation *sui generis* du dommage causé par le fait délictueux.

ALGER, 2 AVRIL 1892. 1892, 467

Pourvoi en cassation.

1. — *Droit commun.* — La voie du recours en cassation n'est ouverte qu'aux personnes qui ont été parties à la décision qui fait l'objet du recours.

Et spécialement, le ministère public est non recevable à former un pourvoi en cassation contre les décisions qu'il n'a pas provoquées et dans lesquelles il n'est intervenu que par voie de réquisition.

CASS. (CIV.), 5 NOV. 1886. 1885, 1

2. — Lorsqu'une partie a figuré au jugement de première instance et à l'arrêt attaqué par le pourvoi en cassation, il suffit que le pourvoi ait été dirigé contre l'arrêt attaqué sans restriction pour que cette partie ait été régulièrement assignée devant la chambre civile, quoiqu'elle ne soit pas dénommée dans la requête en pourvoi.

CASS. (CIV.), 2 AVRIL 1889. 1889, 244

3. — La condamnation aux dépens suffit pour justifier l'intérêt d'un recours en cassation.

CASS. (CIV.), 11 FÉVR. 1889, 1889, 288

4. — En matière civile, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, et cette règle ne reçoit exception que dans les cas spécialement prévus par la loi.

ALGER, 27 FÉVR. 1894. 1894, 290

5. — *Justice de paix à compétence étendue.* — Est prématuré et par suite non recevable le pourvoi du ministère public contre un jugement rendu en Algérie par un tribunal de simple police à compétence étendue et encore susceptible d'appel.

CASS. (CRIM.), 13 JANV. 1888. 1888, 143

6. — *Matière musulmane.* — Le décret des 23-29 mai 1892, sur la justice musulmane en Algérie, attribuant à la Cour d'Alger le droit de réformer les décisions en dernier ressort contraires aux principes et coutumes qui régissent les indigènes musulmans, en dehors des cas où les lois françaises sont applicables, le pourvoi devant la Cour de cassation est irrecevable contre une décision définitive rendue en matière musulmane, sauf le cas réservé pour le Tell par l'art. 50 § 2 du décret de 1889.

CASS. (REQ.), 6 AVRIL 1894. 1894, 313

7. — *Territoire de commandement.* — Les sentences en dernier ressort, rendues en matière musulmane dans les territoires de commandement de l'Algérie, ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

CASS. (REQ.), 3 JUILL. 1893. 1893, 365
CASS. (REQ.), 15 NOV. 1893. 1894, 50
CASS. (REQ.), 26 MAI 1894. 1894, 362

Pages

8. — *Tunisie.* — Aux termes de l'art. 5 du décret beylical du 27 novembre 1888, dans toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice à raison des travaux qu'elle a ordonnés, le pourvoi en cassation ne peut avoir lieu, si ce n'est pour excès de pouvoir, résultant de la violation des art. 3 et 4 de ce décret.

Dans ce cas, le recours peut être formé directement contre toute décision en premier ou dernier ressort, soit d'office par le ministère public, soit à la requête du résident général par le ministre de la justice.

En conséquence, est irrecevable le pourvoi qui n'a été formé en cette matière, ni par le ministère public, ni par le ministre de la justice à la requête du résident général.

CASS. (CIV.), 20 JUIN 1894. 1894, 365

V. *Élections des juges consulaires. — Jugement par défaut.*

Pourvoi en revision.

1. — *Militaire.* — Le délai de vingt-quatre heures accordé soit au condamné, soit à son défenseur pour se pourvoir en revision contre le jugement d'un conseil de guerre n'est pas susceptible de prorogation en ce qui concerne les dimanches et jours fériés.

CONS. DE REV. D'ALGER, 24 NOV. 1886. 1888, 477

2. — *Matière musulmane.* — Est irrecevable le pourvoi en revision fondé sur ce fait que le jugement déféré serait nul, parce que vingt parties énumérées audit jugement n'auraient pas comparu, ni en personne, ni par mandataires.

ALGER, 7 AVRIL 1894. 1894, 244

Préliminaire de conciliation.

V. *Habous.*

Prescription.

DIVISION

§ 1er. — Prescription civile.
§ 2. — Prescription criminelle.

§ 1er. — PRESCRIPTION CIVILE

a. — Droit français.
b. — Droit musulman.
c. — Lois étrangères.
d. — Tunisie.

A. — *Droit français*

1. — La prescription quinquennale de l'art. 189 C. com. court, lorsqu'il n'y a pas eu protêt, à compter du jour où il aurait dû être fait, c'est-à-dire du lendemain de l'échéance.

ALGER, 18 AVRIL 1888. 1888, 281

2. — La possession d'une terre consistant en des actes d'occupation et de culture faits en vue de l'obtention ultérieure d'une concession domaniale est entachée de précarité et ne peut dès lors conduire à la prescription.

ALGER, 22 FÉVR. 1888. 1888, 261

Pages

3. — Une assignation en référé, ayant pour objet direct, non la revendication du droit allégué, mais seulement des mesures de constatations préalables destinées à mettre ce droit en lumière pour le faire valoir ultérieurement, et n'aboutissant pas à une décision sur le fond, ne peut être assimilée, au point de vue de l'interruption de la prescription, à la citation en justice prévue par l'art. 1224 C. civ.

ALGER, 3 MAI 1890. 1890, 394

4. — L'acte d'acquisition invoqué pour servir de base à la prescription de dix à vingt ans ne peut être considéré comme un juste titre opposable au propriétaire de l'immeuble possédé que s'il a reçu date certaine, et s'il a été transcrit.

ALGER, 15 NOV. 1890. 1891, 40

5. — Doit être appliquée aux gages d'une gouvernante, nécessairement payables par année ou à des termes périodiques plus courts, la prescription de l'art. 2277 C. civ., et non pas celle des art. 2271 et 2272, qui concerne les ouvriers, gens de travail, domestiques.

ALGER, 13 JUILL. 1893. 1893, 461

B. — *Droit musulman*

6. — *Prescription acquisitive.* — Le fait par un indigène d'avoir exercé la possession paisible, publique, continue, non précaire et à titre de propriétaire d'un immeuble pendant dix années, avant la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, a suffi pour lui en faire acquérir la propriété par le seul effet de la prescription.

Par suite, son droit de propriété ne saurait recevoir, à l'égard des tiers, aucune atteinte de ce qu'il n'aurait pas fait transcrire, postérieurement à ladite loi, le titre en vertu duquel il possédait, ou de ce que la transcription de ce titre ne contiendrait pas une désignation suffisante de l'immeuble.

ALGER, 26 MARS 1889. 1889, 269

7. — Si l'on ne peut prescrire contre son titre, on peut toujours prescrire outre son titre.

Spécialement, au cas de revendication d'une parcelle de terre que chacune des parties prétend être comprise dans sa propriété, le défendeur qui a acquis un immeuble avec la conviction que cette parcelle s'y trouvait comprise, et qui, depuis cette époque, a joui *animo domini* de ladite parcelle, est fondé à opposer au revendiquant la prescription décennale; et ce, encore bien que son titre d'acquisition n'indique ni sa contenance, ni les limites de l'immeuble par lui acquis ; mais toutefois à charge par lui d'établir qu'au moment de sa mise en possession la parcelle litigieuse faisait partie de cet immeuble.

Les deux prescriptions décennales française et musulmane, produisant le même résultat et différant en ceci seulement que la loi musulmane n'exige que le temps et l absence de précarité, il est, en thèse générale, sans intérêt pratique de rechercher si la prescription musulmane peut être utilement invoquée par le musulman qui a possédé pendant dix ans, avec juste titre et bonne foi, conformément à la loi française.

ALGER, 18 DÉC. 1888. 1889, 219

8. — Pour prescrire entre parents musulmans il faut une possession non de dix ans, mais de quarante ans.

En droit musulman comme en droit français, à défaut d'un titre contraire préférable, le possesseur est présumé propriétaire.

S'agissant d'une revendication d'immeubles séquestrés sur l'auteur commun des parties, puis restitués à l'une de celles-ci à la suite d'une main-levée partielle de sequestre en sa faveur, les revendiquants ne

Pages

peuvent contester l'importance des biens se trouvant en la possession du défendeur, à défaut par eux de justifier que le séquestre a été levé également en leur faveur.

ALGER, 6 JANV. 1891. 1891, 110

9. — Le fait par les indigènes musulmans d'une tribu d'avoir conduit leurs troupeaux sur une terre et d'y avoir coupé des broussailles ou du jonc depuis un temps immémorial ne saurait constituer une prescription acquisitive au profit de cette tribu, s'il résulte des documents de la cause que ces actes de jouissance n'ont été exercée qu'à titre purement précaire.

ALGER, 10 OCT. 1892. 1892, 503

10. — Que ces actes ont eu lieu en concurrence avec d'autres indigènes, qui se prévalent, eux aussi, d'actes de possession et de propriété sur les mêmes terrains.

ALGER, 28 JUIN 1893. 1893, 408

11. — *Prescription extinctive.* — En droit musulman, la prescription décennale ne s'applique qu'aux sommes réclamées en vertu de titres incertains, contestés, et pour lesquelles le silence gardé pendant dix ans constitue un préjugé de libération.

Dès lors, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si, en matière de commandite, la prescription ne court contre le bailleur de fonds que du jour où le commandité justifie avoir fait emploi des sommes à lui confiées, le commandité, actionné en restitution de ces sommes, ne peut opposer la prescription décennale, lorsque les titres établissant la créance ne sont pas contestés.

ALGER, 18 OCT. 1890. 1890, 574

12. — *Causes de suspension.* — En droit musulman, comme en droit français, la prescription ne court pas contre les mineurs.

ALGER, 28 NOV. 1888. 1889, 13

C. — *Lois étrangères*

13. — *Loi Suisse.* — Le prescription extinctive des obligations est régie par la loi sous l'empire de laquelle l'obligation s'est formé (dans l'espèce la loi du canton de Berne).

La même loi doit régir la prescription de l'obligation principale et la prescription des intérêts de la créance.

D'après le Code bernois de 1830 (art. 1037, 1034 et 1042), les créances se prescrivaient par dix ans, et ce délai devait être doublé lorsque les parties n'étaient pas domiciliées dans le même canton.

Le Code fédéral suisse des obligations a maintenu ce délai de dix ans et supprimé l'augmentation de durée résultant du domicile respectif des parties.

D'après l'art. 153 du même Code, la prescription est suspendue tant qu'il est impossible de faire valoir sa créance devant un tribunal suisse.

La prescription des intérêts de la créance, d'après ce même Code, a une durée de cinq ans.

TRIB. DE TUNIS, 2 NOV. 1888. 1889, 138

14. — *Loi italienne.* — D'après le Code civil italien (art. 2144), les intérêts se prescrivent par cinq ans.

TRIB. DE TUNIS, 6 DÉC. 1888. 1889, 75

Pages

D. — *Tunisie*

15. — *Loi applicable.* — La prescription extinctive d'une action personnelle est celle que détermine la loi du domicile du débiteur.

Dans la régence de Tunis, le délai de la prescription libératoire est de quinze ans.

ALGER, 17 JANV. 1889. 1889, 142

16. — Les Européens qui ont stipulé, en Tunisie, un prêt à intérêt, n'ayant pu vouloir soumettre leurs stipulations à la loi musulmane, qui proscrit ce contrat, doivent être présumés avoir entendu contracter conformément aux usages locaux introduits dans la régence sous l'influence des juridictions consulaires et dans l'établissement desquels les législations française et italienne ont été prépondérantes.

Par suite, il y a lieu d'appliquer aux contrats passés en Tunisie la prescription de cinq ans édictée par l'art. 2277 C. civ. français et l'art. 2144 C. civ. italien.

TRIB. DE SOUSSE, 11 AVRIL 1889. 1889, 276

17. — En droit français, tant que le créancier reste nanti du gage, sa créance n'est pas soumise à la prescription.

Ce principe est également applicable en Tunisie pour l'hypothèque constituée, selon la forme et les usages du pays, par la remise des titres de propriété aux mains du créancier : tant que le créancier reste nanti de ces titres, sa créance ne saurait être soumise à la prescription.

Le même principe s'applique en Tunisie au nantissement immobilier consenti sous forme de vente à réméré.

Dans ce cas, en effet, le créancier peut invoquer non seulement la détention du titre de propriété, mais encore un exercice continu de la possession, qui constitue un exercice successif de son droit de créance et qui s'oppose au cours de la prescription.

D'après le droit musulman, confirmé par les usages tunisiens, les actions personnelles et mobilières se prescrivent par quinze ans.

TRIB. DE TUNIS, 22 JANV. 1890. 1890, 327

18. — Le débiteur français qui a contracté une dette en Tunisie sous l'empire de la loi française, notamment à l'époque où, en raison des capitulations, l'exécution de son engagement aurait dû être poursuivie devant le tribunal consulaire de France, peut invoquer la prescription de cinq ans édictée par l'art. 2277 C. civ.

TRIB. DE TUNIS, 28 DÉC. 1891. 1892, 148

19. — C'est la loi tunisienne qui est applicable aux contestations relatives aux obligations nées en Tunisie à une époque où l'exécution de ces obligations aurait dû être poursuivie devant la justice beylicale.

Dans le rite hanéfite, les actions personnelles et mobilières se prescrivent par quinze ans.

Et le choix du rite appartient au défendeur.

Les princes peuvent, comme les simples particuliers, se prévaloir de la prescription.

Toutefois, les juges ont la faculté d'en relever le créancier lorsqu'il s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir, par exemple parce qu'il avait pour adversaire un homme puissant.

TRIB. DE TUNIS, 25 JANV. 1892 ; 29 FÉV. 1892. 1892, 153

20. — *Prescription acquisitive.* — D'après les principes de la législation tunisienne, la prescription ne court pas en faveur des puissants.

La simple réserve faite devant notaire, par un propriétaire, qu'il ne peut momentanément revendiquer son immeuble à cause de la haute

Pages

position de son adversaire, est considérée par les tribunaux tunisiens comme suffisante pour interrompre la prescription ; mais la rédaction de cet acte n'est pas indispensable et elle n'est exigée ni par la loi, ni par aucun usage.

Il est admis d'une manière générale, en droit musulman, que la prescription ne peut résulter d'une possession n'ayant d'autre origine que la violence commise par un homme puissant et, suivant Sidi Khelil, « le silence est excusé quand le propriétaire craint la brutalité du détenteur ».

TRIB. DE TUNIS, 17 JUILL. 1893. 1893, 446

21. — D'après les principes du droit musulman, applicable en Tunisie pour les immeubles non immatriculés, la prescription acquisitive n'exige pas le juste titre et la bonne foi, mais s'accomplit simplement par une possession publique, paisible et non précaire prolongée pendant dix ans.

Les lois et coutumes tunisiennes qui régissent le contrat d'enzel appliquent à ce contrat les règles ordinaires de la prescription, l'enzel étant un droit réel immobilier qui confère au débi-rentier le domaine utile de l'immeuble.

En conséquence, l'exercice de ce droit pendant un certain temps et dans les conditions déterminées par la loi peut suffire, le cas échéant, pour en consolider l'acquisition, alors d'ailleurs que le débi-rentier n'a pas cessé de posséder l'immeuble qu'il prétendait assujetti à son droit d'enzel.

Le cessionnaire du droit d'enzel, ayant acquis un droit réel immobilier et non pas un droit personnel de créance, n'est pas tenu à la signification exigée par l'art. 1690 C. civ.

TRIB. DE TUNIS, 20 MARS 1893. 1893, 280

— 15 MAI 1893. 1893, 131

22. — Lorsqu'il s'agit en Tunisie d'une action immobilière portant sur des immeubles tunisiens non immatriculés, c'est l'ancien droit musulman qui est applicable

Dans ce droit, une action non poursuivie pendant un certain temps ne peut plus être reçue par justice : c'est dans cette règle qu'on peut reconnaître quelque chose qui soit assimilable à la prescription du droit français, mais les applications qui en ont été faites et les déductions qui en ont été tirées font de cette prescription du droit musulman une conception légale tout à fait différente de celle du droit français.

Si, en droit musulman, la prescription n'est pas autre chose qu'une sorte de paralysation de l'action, qui la rend irrecevable et sans force, par cela seul qu'elle n'a pas été exercée pendant un certain délai, il s'ensuit que ce délai ne peut partir que du jour où l'action est née, et qu'il ne peut courir que contre celui qui était libre d'agir.

On doit regarder l'action comme née dès qu'il s'est produit un fait qui a dû être nécessairement considéré par le propriétaire comme de nature à porter atteinte à ses droits.

Une possession à titre précaire n'a pas ce caractère et ne le met pas suffisamment en demeure d'agir, mais il en est autrement d'une possession abusive, illégale, de mauvaise foi : plus l'abus est flagrant, violent, éclatant, plus l'attention du propriétaire est mise en éveil, plus la nécessité d'agir est devenue évidente pour lui.

En conséquence, en droit musulman, une possession non précaire est nécessaire pour la prescription acquisitive, mais un juste titre et la bonne foi ne sont pas des conditions indispensables pour l'exercice de cette prescription.

En droit musulman, la prescription ne court pas contre l'absent ; mais, en pareille matière, l'absence n'est pas à confondre avec la non présence, et on entend par absent celui qui s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'agir, soit parce qu'il ignorait ce qui se passait dans le pays où il avait laissé ses intérêts, soit parce que les communica-

Pages

tions entre sa résidence et ce pays étaient trop rares et trop imparfaites pour qu'il ait pu recourir à justice.

Dans le même droit, la prescription ne court pas entre parents.

Enfin, elle ne court pas au profit des puissants ; mais cette règle est de droit étroit, et pour qu'il y ait ouverture à son application, il faut la réalisation de deux conditions : 1° que le droit de propriété ait été violé par un fait du prince ; 2° que la victime de ce fait se soit trouvée dans une dépendance telle qu'elle n'ait pu utilement protester contre la violation.

TRIB. DE TUNIS, 11 JUIN 1894. 1894, 439

23. — *Prescription extinctive.* — La prescription libératoire admise en droit tunisien pour les actions personnelles et mobilières est de quinze années. Le décret beylical du 26 avril 1861, qui, dans son art. 116, édictait une prescription de vingt années, n'a pas été rendu exécutoire par le visa du résident général et, en outre, est tombé en désuétude.

D'ailleurs, la règle en vigueur en Tunisie doit être combinée avec l'art. 2277 C. civ., qui est d'ordre public.

Spécialement, on doit considérer comme soumises à la prescription quinquennale de l'art. 2277 les taxes municipales consistant en des sommes payables par année ou à des termes périodiques plus courts.

TRIB. DE TUNIS, 27 AVRIL 1891. 1891, 366

ALGER, 26 JUIN 1893. 1893, 405

24. — Les immeubles sont régis par la loi du pays où ils sont situés (art. 3 C. civ.).

Il en est de même des impôts et charges publiques dont ils peuvent être grevés et des obligations imposées aux propriétaires en cette qualité.

Par suite, c'est à cette même loi de décider si les annuités de l'impôt foncier sont prescriptibles, et dans quel délai.

CASS. (CIV.), 26 JUILL. 1894. 1894, 493

§ 2. — PRESCRIPTION CRIMINELLE

25. — La disposition de l'art. 50 du décret du 2 février 1852, aux termes duquel l'action publique et l'action civile relatives aux crimes et délits commis en matière électorale se prescrivent par trois mois, n'a pas seulement pour objet de déterminer le délai dans lequel l'action doit être intentée ; elle se réfère également au cas où, l'action ayant été mise en mouvement, la poursuite a été ensuite suspendue.

ALGER, 13 FÉVR. 1885. 1885, 292

26. — Les dispositions des art. 2 et 3 de l'ordonnance du 16 avril 1883 portant que la résidence habituelle vaut domicile et que les citations ou significations pourront être valablement faites à la personne ou au domicile réel ou d'élection, ou à la résidence de la partie citée, sont seulement applicables aux parties qui ne sont pas domiciliées en Algérie.

Par suite, est irrégulière et ne saurait avoir pour effet d'interrompre la prescription d'une action en diffamation, la citation donnée au prévenu, domicilié en Algérie, au lieu de sa résidence habituelle, sans avoir été remise à sa personne ni été suivie de sa comparution.

On ne peut attribuer le caractère d'acte d'instruction et de poursuite, de nature à interrompre la prescription d'une action diffamatoire, à un arrêt par défaut donnant acte au prévenu du désistement de son appel du jugement sur la compétence, lorsque cet arrêt a été rendu sans que le prévenu ait été appelé à comparaître devant la Cour au jour où il a été prononcé.

CASS. (CRIM.), 16 MAI 1889, 1889, 370

Pages

27. — La prescription de trois mois édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 est applicable non seulement à l'action principale, mais encore à la procédure relative aux incidents nés de la poursuite.

Cette prescription est d'ordre public ; elle ne comporte aucune distinction, elle est identique et absolue dans ses effets aussi bien à l'égard du prévenu que de la partie poursuivante.

Si le droit de poursuivre l'audience appartient à l'appelant comme à l'intimé, aucun texte de loi n'oblige l'appelant à prendre l'initiative de la poursuite, et il n'est tenu de comparaître devant la juridiction d'appel que lorsqu'il y est appelé par la partie publique ou par la partie civile.

La citation n'est un acte de poursuite interruptif de la prescription que si elle émane de la partie publique ou de la partie civile.

Donnée à la partie civile à la requête du prévenu lui-même pour voir statuer sur l'appel par lui interjeté, la citation n'est qu'un acte de défense auquel la loi n'attache aucun effet interruptif de prescription.

Lorsque le prévenu a comparu sur sa citation et que l'affaire a été renvoyée à une audience ultérieure, quelle est, au point de vue de l'interruption de la prescription, la valeur de cette remise de cause ?

CASS. (CRIM.), 30 NOV. 1889 ; ALGER, 25 MAI 1890. 1890, 406

28. — Si les art. 109 et suiv. C. pén. ont été abrogés par les dispositions plus larges et plus complètes du décret organique du 2 février 1852, il n'est pas moins incontestable que la prescription de trois mois édictée par l'art 50 de ce décret est soumise aux règles ordinaires et que notamment elle peut être interrompue par des actes d'instruction et de poursuite.

On doit considérer comme un acte de poursuite la citation par laquelle le plaignant, prenant la qualité de partie civile, appelle le prévenu devant un tribunal de répression, ainsi que l'opposition formée par la partie civile au jugement de défaut prononcé contre elle.

Cette citation de la partie civile, mettant l'action publique en mouvement, provoque l'intervention du ministère public et interrompt, par suite, la prescription tant au profit de la partie publique que de la partie civile.

La fin de non recevoir tirée de la prescription, constituant une véritable défense au fond, une partie est irrecevable à arguer de nullité en la forme des actes de procédure, lorsque, avant d'invoquer ces nullités, elle a plaidé une question de prescription.

Aucun texte de loi n'exige, à peine de nullité, que la partie civile fixe, avant l'audience, le chiffre des dommages-intérêts qu'elle réclame.

La partie qui forme opposition à un jugement de défaut n'est pas astreinte à reproduire les articulations et qualifications que contenait son exploit introductif d'instance

S'il est vrai, d'une manière générale, que, dans les instances criminelles et correctionnelles, le ministère public représente l'ensemble des citoyens et que ce qui a été jugé en sa présence est jugé à l'égard de tous, il en est autrement dans le cas spécial où une partie civile a pris cette qualité dans le débat pour défendre elle-même ses intérêts.

En conséquence, une décision ne saurait avoir, à l'égard de la partie civile, l'autorité de la chose jugée, tant que celle-ci est recevable à l'attaquer par la voie de l'opposition, de l'appel ou du recours en cassation.

Il est de doctrine et de jurisprudence constante que les jugements rendus en matière criminelle doivent, à peine de nullité, énoncer l'accomplissement de toutes les formalités substantielles, parmi lesquelles figure l'audition du ministère public, partie principale aux débats.

Par suite, le jugement qui déboute la partie civile comme défaillante, mais qui ne prend aucune décision à l'égard du ministère public, laisse intacts les droits de la partie publique, qui ne peut faire défaut.

ALGER, 16 JANV. 1893. 1893, 151

V. *Application des lois.* — *Billet à ordre.* — *Bois et forêts.* — *Caution judicatum solvi.* — *Complant.* — *Compétence.* — *Donation.* — *Délit.* — ...

Pages

Délit forestier. — Louage. — Nantissement. — Navire. — Obligation. — Presse. — Propriété. — Servitude. — Succession. — Vente d'immeubles.

Presse.

1. — Les actions nées d'un délit de presse, bien qu'intentées dans les délais, sont éteintes par la prescription édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, lorsqu'il s'est écoulé un délai de trois mois entre le jour de l'assignation et celui où l'affaire est venue utilement à l'audience.

Les renvois demandés à la barre ne constituent pas une continuation de l'instance et ne peuvent non plus être considérés comme actes interruptifs de prescription.

TRIB. D'ALGER, 6 NOV. 1884. 1885, 401

2. — En matière de délits de presse, est régulière la citation qui se borne à mentionner le texte de la loi prononçant la peine encourue, sans indiquer les dispositions qui déterminent les éléments du délit.

La représentation de l'original d'un exploit ne peut être suppléée par des équipollents, tels que l'extrait des registres de l'enregistrement et du répertoire de l'huissier, la mention de l'exploit dans un autre exploit.

ALGER, 6 FÉVR. 1884. 1885, 399

3. — Le texte de loi que la citation doit mentionner à peine de nullité s'entend uniquement du texte qui prononce la peine encourue et non des textes qui définissent le délit ou en déterminent les caractères.

Lorsque, sur une poursuite en diffamation, le fait imputé est l'objet d'une poursuite commencée à la requête du ministère public, il doit être sursis durant l'instruction qui devra avoir lieu à la poursuite du jugement du délit de diffamation.

En matière de diffamation, lorsque plus de trois mois se sont écoulés sans qu'il ait été exercé d'acte de poursuite régulier depuis l'acte d'appel interjeté contre un jugement du tribunal correctionnel, l'action publique et l'action civile sont prescrites.

ALGER, 6 FÉVR. et 29 OCT. 1885. 1886, 216, 220

4. — La publication d'une lettre fabriquée et fausse attribuée à un tiers dont elle porte la signature ne constitue pas le crime de faux en écritures prévu et puni par les art. 147 et 150 C. pén., mais le délit de fausses nouvelles prévu et puni par l'art. 27 de la loi du 29 juillet 1881.

La publication de pièces fabriquées et mensongèrement attribuées à des tiers ne constitue un délit, d'après l'art. 27 de la loi du 29 juillet 1881, que lorsque cette publication a troublé la paix publique.

ALGER, 28 JANV. 1886. 1886, 373

5. — Les représentants d'une société industrielle faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit qui se prétendent diffamés nominalement par un article de journal demandent la répression de faits qui leur font griefs personnels et n'agissent pas au nom des directeurs et administrateurs de ladite société.

Par suite, c'est devant la juridiction correctionnelle et non devant la Cour d'assises que l'action doit être portée, et le prévenu n'est pas admis à établir la vérité des faits diffamatoires.

Une pétition adressée à un ministre ne saurait être assimilée à une plainte en justice du prévenu et motiver un sursis au jugement pendant l'instruction de l'affaire.

ALGER, 7 NOV. 1885. 1886, 32

Pages

6. — C'est la juridiction correctionnelle, et non la Cour d'assises, qui doit connaître d'une poursuite exercée, pour délit de diffamation commis par la voie de la presse, à la requête d'employés d'une société industrielle qui ne sont ni agents de l'autorité publique, ni chargés d'un service ou mandat public temporaire.

Dans ce cas, la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise.

Une pétition adressée au ministre des travaux publics ne saurait être assimilée à la plainte en justice pendant l'instruction de laquelle les juges saisis de l'action en diffamation doivent surseoir à statuer.

CASS. (CRIM.), 12 FÉVR. 1886. 1886, 176

7. — Est légitime le refus d'insérer une réponse à un article de journal, lorsque cette réponse contient des articulations injurieuses ou diffamatoires pour des tiers, de nature à engager la responsabilité du journal ou à provoquer de nouvelles réponses de la part de ces tiers.

ALGER, 15 JANV. 1887. 1887, 125

8. — Lorsque l'action civile résultant d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, a été introduite dans le délai de trois mois à partir du fait délictueux, une remise de cause à l'audience accordée par le tribunal sur la demande de la partie civile et du consentement des prévenus est un acte de poursuite dans le sens de l'art. 65 de ladite loi, ayant pour effet d'interrompre la prescription spéciale prévue par cet article.

CASS. (CIV.), 25 JUIN 1888. 1888, 467

9. — Lorsque l'auteur d'imputations diffamatoires et d'injures envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions ou de sa qualité contenues dans un article de journal a été, par suite du verdict du jury constatant que la preuve des faits diffamatoires a été rapportée, renvoyé de la plainte sur le chef de diffamation, mais, condamné sur le chef de délit d'injures, l'immunité édictée par la loi en faveur du prévenu pour la diffamation doit également s'appliquer à l'injure, si les expressions injurieuses se rattachaient par un lien intime et direct au fait diffamatoire et en étaient nécessairement dépendantes.

CASS. (CRIM.), 10 FÉVR. 1888. 1888, 221

10. — Le fait de l'impression d'un article délictueux ou dommageable pour autrui ne constitue pas à la charge de l'imprimeur une faute qui soumette celui-ci à des dommages-intérêts par application de l'art. 1382 C. civ.

ALGER, 21 FÉVR. 1888. 1888, 408

11. — Les remises de cause contradictoires et portées au plumitif interrompent-elles la prescription édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 ? (*non résolu*).

La prescription édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 n'est pas applicable à l'action intentée séparément devant les tribunaux civils, lorsque le fait qui y donne lieu ne présente pas les caractères légaux de la diffamation punissable. En ce cas, l'action en réparation du préjudice causé, ne pouvant être portée devant les tribunaux répressifs, reste soumise au droit commun et n'est prescriptible que par trente ans.

Le délit de diffamation punissable aux termes des art. 23, 30, 31 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ne peut résulter d'un rapport d'experts nommés par des particuliers pour les instruire sur les causes et les effets d'un incendie, alors que ce document, n'ayant rien de public, n'a été communiqué qu'aux experts et aux parties intéressées.

Le devoir des experts étant de faire connaître à leurs mandants tous

Pages

les faits concernant la mission qui leur a été donnée, ils ne peuvent être responsables à raison de faits par eux imputés à un tiers et de nature à lui nuire que s'ils ont admis légèrement, imprudemment la version qui a pu leur être faite, ou s'ils ont présenté les faits comme certains, comme paraissant être à leur connaissance personnelle.

ALGER, 10 DÉC. 1887. 1888. 48

12. — Le droit de réponse conféré par l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 peut être exercé dans les conditions les plus larges, mais sous la réserve que les termes de la réponse ne soient point contraires à la loi et aux bonnes mœurs et ne portent atteinte ni à l'honneur du journaliste, ni à l'intérêt des tiers étrangers aux débats.

ALGER, 6 JANV. 1888. 1838, 96

13. — Lorsque les actions publique et civile naissant d'un délit sont éteintes par la prescription, l'individu coupable du délit peut impunément s'en déclarer l'auteur.

Mais sa déclaration peut être incriminée lorsqu'elle renferme elle-même les éléments d'un délit d'injure ou de diffamation.

ALGER, 24 FÉVR. 1888. 1889, 250

14. — Le fait de communiquer sans motifs plausibles à plusieurs personnes, sur la voie publique ou dans un lieu public, un bulletin de renseignements commerciaux de nature à causer un grave préjudice à celui sur le compte de qui ces renseignements ont pu être donnés constitue le délit de diffamation prévu par l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881.

ALGER, 25 OCT. 1888. 1889, 246

15. — En matière de diffamation ou d'injure, le moyen de nullité tiré de ce que la citation n'aurait pas visé les dispositions de loi invoquées par la poursuite n'est point d'ordre public et doit être soulevé avant toute defense au fond.

Par suite, il n'est pas recevable s'il est opposé pour la première fois en appel.

ALGER, 29 NOV. 1888. 1889, 39

16. — La disposition de l'art. 373 C. instr. crim. qui fixe à trois jours francs après celui où l'arrêt a été prononcé le délai du pourvoi en cassation ne régit pas les pourvois formés contre des décisions judiciaires statuant sur les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse; — En cette matière spéciale, aux termes de l'art. 62 de la loi précitée, le pourvoi doit être formé dans les trois jours.

Par suite, est tardif et irrecevable le pourvoi formé le quatrième jour après le prononcé de l'arrêt.

CASS. (CRIM.), 19 JUIN 1890. 1890, 502

17. — L'art. 63 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ne fait que reproduire les prescriptions de l'art. 365 C. pr. civ. concernant le non cumul des peines.

Par suite, il n'interdit le cumul des amendes prononcées à raison de plusieurs délits qu'autant que réunies elles excéderaient le maximum de la peine la plus forte.

ALGER, 28 JUIN 1890. 1891, 125

Pages

18. — Le tribunal correctionnel est compétent en matière de diffamation par la voie de la presse, quand les faits relevés contre la personne diffamée, même en supposant qu'elle rentre dans la classe des individus désignés par l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, ne sont point relatifs aux fonctions, mais visent le simple particulier.

Un courtier inscrit rentre-t-il dans la classe des personnes désignées par l'art. 31 susvisé? *(Non résolu par l'arrêt).*

Lorsque le gérant du journal et l'auteur de l'article diffamatoire sont mis en cause devant le tribunal, il n'est pas nécessaire que la citation attribue en termes formels au gérant la qualité d'auteur principal, et au rédacteur la qualité de complice. Il suffit que la citation vise les articles de la loi sous l'application desquels tombe le délit et l'article du Code pénal relatif à la complicité.

ALGER, 24 OCT. 1891. 1891, 555

19. — Les poursuites pour délits de presse ne peuvent être exercées contre l'auteur de l'écrit, pris comme complice, qu'autant que le gérant, auteur principal, est en même temps en cause *(Loi 29 juill. 1881, art. 46).*

ALGER, 28 JANV. 1893. 1893, 261

20. — Un boucher, adjudicataire de fournitures de viande de boucherie aux hôpitaux civils et militaires, ne saurait être considéré à aucun titre comme chargé d'un service ou d'un mandat public.

En conséquence, il lui appartient de déférer à la juridiction civile, conformément aux principes ordinaires admis même en matière de presse, une demande en dommages-intérêts basée sur le préjudice qui lui aurait été causé par des imputations diffamatoires, à raison de l'exécution de son marché de fournitures.

Les dispositions de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881 s'appliquent uniquement aux citations données devant les tribunaux correctionnels ou de simple police, et ne sauraient s'étendre aux citations données devant la juridiction civile, lesquelles sont pleinement valables dès qu'elles satisfont aux prescriptions de l'art. 61 C. pr. civ.

L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à la loi pénale sont soumises à une seule et même prescription, et il n'est nullement fait exception à cette règle quand l'action civile est portée séparément devant la juridiction civile.

L'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, en parlant d' « actes de poursuite », a entendu comprendre sous cette expression les actes de poursuite faits devant les tribunaux civils et annonçant l'intention de poursuivre l'instance.

Le fait par un imprimeur d'avoir imprimé des articles incriminés ne constitue pas lui seul une faute donnant lieu à l'application de l'art. 1382 C. civ.

ALGER, 25 OCT. 1893. 1893, 481

21. — L'interdiction de rapporter la preuve des faits diffamatoires en ce qui concerne les simples particuliers, prononcée par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, s'applique aussi bien devant la juridiction civile, quand la partie lésée a choisi la voie de l'action en dommages-intérêts, que devant la juridiction correctionnelle.

ALGER, 27 FÉVR. 1894. 1894, 290

22. — La loi du 29 juillet 1881 n'a pas abrogé les art. 479 et 483 C. inst. crim.

ALGER, 27 OCT. 1894. 1894, 574

23. — *Tunisie.* — La loi française du 29 juillet 1881 est applicable, en Tunisie, à tous les délits de presse commis antérieurement à la promulgation du décret du bey du 14 octobre 1884.

Pages

Le vicaire apostolique, alors surtout qu'il ne touche aucun traitement de l'Etat, ne saurait être considéré comme fonctionnaire public : par suite, si une diffamation dont il est l'objet donne lieu à une action, celle-ci est de la compétence du tribunal correctionnel.

En matière de délits de presse, est régulière la citation qui se borne à mentionner le texte de la loi prononçant la peine encourue.

TRIB. DE TUNIS, 18 NOV. 1884. 1885, 165

24. — Le décret beylical du 14 octobre 1884 a déclaré applicables en Tunisie, sous certaines modifications, les chapitres 1, 2 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et l'art. 13 de ce décret exige, à peine de nullité, que la citation qualifie le fait incriminé et indique le texte de la loi applicable.

En conséquence, est nulle, comme ne visant pas les articles dont l'application est poursuivie, et comme se référant à une loi abrogée, une citation devant le tribunal correctionnel de Tunis, pour faits prétendus diffamatoires, fondée sur les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819.

ALGER, 26 NOV. 1887. 1888, 323

25. — En Tunisie, le colportage des journaux sur la voie publique est soumis à l'autorisation préalable des fonctionnaires tunisiens, et sous la sanction portée par l'art. 7, § 2 du décret beylical du 14 octobre 1884.

CASS. (CRIM.), 29 DÉC. 1888. 1889, 214

26 — Le chapitre V de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse n'a pas été promulgué en Tunisie.

L'art. 14 du décret beylical du 14 octobre 1884 dispose expressément que, sauf les modifications limitativement déterminées par ce décret, la poursuite en Tunisie devant les tribunaux français, en matière de délits de presse, aura lieu dans les formes et délais prescrits, et devant les juridictions réglées par le Code d'instruction criminelle et la loi du 27 mars 1883, qui a organisé la juridiction française en Tunisie.

Le décret n'ayant pas reproduit les dispositions de l'art. 53 de la loi du 29 juillet 1881, il n'y a pas lieu, en matière de délit de diffamation par voie de presse commis envers un magistrat à raison de sa qualité, de notifier au prévenu les noms des témoins produits par le ministère public, préalablement à leur audition.

CASS. (CRIM.), 26 AVRIL 1894. 1894, 370

V. *Diffamation. — Prescription.*

Prestations.

V. *Chemin vicinal. — Taxe sur les loyers.*

Prêt à intérêt.

Kabylie. — En Kabylie, le prêt non réglementé est la règle commune et a lieu au taux fixé par les parties.

ALGER, 24 JUILL. 1893. 1893, 445

V. *Notaire. — Réméré. — Vente publique de meubles.*

Preuve.

DIVISION

§ 1er. — Preuve (en général).
§ 2e. — Preuve littérale.
§ 3e. — Preuve testimoniale.

Page

§ 1er. — Preuve (général)

1. — Un rapport d'expert qui mentionne des accords intervenus au cours de l'expertise fait foi de ses énonciations, et par suite de l'existence de ces accords et de leur acceptation par les parties.

Alger, 5 déc. 1888. 1889, 46

2. — En cas d'insuffisance des titres produits et de non justification des faits invoqués à l'appui d'une demande en revendication d'immeubles, le défendeur qui justifie d'une possession paisible au moment de l'assignation n'a pas d'autres preuves à faire.

La possession paisible au moment où l'action est intentée ne perd pas ce caractère par le trouble résultant de l'assignation.

Ne viole pas la loi due aux actes authentiques l'arrêt qui refuse autorité à un acte de vente produit par le demandeur en revendication et qui est étranger au défendeur,

Le fait par le défendeur d'avoir déclaré dans des conclusions subsidiaires que l'acte d'acquisition (de biens prétendus indivis) produit par le revendiquant, demandeur en partage et licitation, excluait par ses termes mêmes l'idée d'une copropriété collective ne constitue pas de sa part un aveu judiciaire dont pût s'emparer le demandeur.

Une partie qui en appel non seulement n'a pas conclu à une enquête, mais a protesté par voie d'appel incident contre l'enquête ordonnée en première instance et demandé que le litige fût jugé exclusivement sur ses titres n'est recevable ni à réclamer une enquête ni à se plaindre que les juges d'appel ne l'aient pas ordonnée.

Cass. (req.), 3 juil. 1889. 1890, 103

3. — *Matière commerciale.* — Les livres des commerçants ne font foi en justice qu'autant qu'ils sont régulièrement tenus.

Toutefois, en matière commerciale, il n'est pas interdit de consulter, soit les livres obligatoires du commerçant même irrégulièrement teuus, soit même les livres auxiliaires que l'usage autorise à tenir, tels que grand-livre, livre de caisse, livre brouillard et autres, pour y rechercher des présomptions de créances ou y puisser des éléments preuve.

Alger, 9 déc. 1893. 1894, 146

4. — *Convention entre Français et musulmans.* — Dans les contestations entre Français ou européens et indigènes, le juge ne doit user qu'avec une prudente réserve de la faculté que lui confère l'art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 d'appliquer la loi française ou celle du pays, selon la nature de l'objet en litige et la tenenr de la convention, ou, à défaut de convention, selon les circonstances et l'intention présumée des parties.

Spécialement, s'agissant d'une demande tendant à la rémunération du concours apporté à une vente d'immeubles consentie par un indigène, il n'y a pas lieu d'admettre le demandeur français à prouver par témoins les engagements que l'indigène aurait contractés envers lui, alors que les actes préliminaires de la vente et que la vente elle-même ont été constatés par écrit, et que le demandeur n'avait aucune raison de ne pas se conformer aux prescriptions de la loi française en matière de preuve.

De même, s'agissant d'une demande en paiement d'honoraires intentée contre un indigène par un Français, agent d'affaires de profession, pour rémunération de son entremise dans des négociations d'emprunts, il est invraisemblable que le demandeur ait entendu, en ce qui le concerne, contracter selon la loi musulmane.

Le § 4 de l'art 37 précité n'a d'ailleurs été édicté que pour venir en aide à l'ignorance des contractants indigènes. Le demandeur ne saurait donc utilement arguer à son profit, dans la cause, de l'ignorance de la loi française en matière de preuve, ni se prévaloir de la disposition

Pages

susvisée à l'effet de prouver par témoins l'existence d'une convention dont l'objet excède 150 fr.

Toutefois, le concours apporté par le demandeur à la réalisation des emprunts peut être considéré comme se rattachant à l'existence d'un quasi-contrat de gestion d'affaires, prouvé par les documents et les circonstances de la cause; et celui dont l'affaire a été gérée doit indemniser le gérant de ses dépenses utiles ou nécessaires.

ALGER, 26 DÉC. 1886. 1887, 129

5. — Depuis l'abrogation de l'art. 37 de l'ordonnance du 27 septembre 1842 par les art. 74 du décret du 10 septembre 1886 et 77 du décret du 17 avril 1889, la preuve des conventions entre Français et indigènes doit se faire conformément à la loi française.

En principe donc, aux termes de l'art. 1341 C civ., la preuve testimoniale, entre ces parties, est interdite au-dessus de 150 fr.

L'art. 1348 du même Code déroge à la règle de l'art 1341 dans le cas où il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale; — La loi prévoit non seulement une impossibilité purement physique, mais aussi une impossibilité morale, résultant des circonstances et des faits.

Spécialement, n'étant pas d'usage de traiter par écrit des achats et des ventes d'animaux sur les marchés, et vu, d'ailleurs, l'impossibilité pour les indigènes, généralement illettrés, de procéder de la sorte, un revendiquant est recevable, pour justifier de ses droits de propriété sur des animaux saisis, à prouver par témoins les acquisitions qu'il en aurait faites d'indigènes, sur les marchés.

ALGER, 23 MAI 1890. 1890, 497

6. — Le mode de preuve d'un fait de libération constituant une question de fond plutôt qu'une forme de procédure, c'est par la loi du temps où le fait se serait produit et non par celle du temps où la preuve est offerte que l'admissibilité de cette preuve doit être réglée.

Par suite, et à ce point de vue, serait recevable entre musulmans l'offre de preuve par témoins d'un paiement effectué en 1864, soit à une époque où, conformément à l'art. 2 du décret du 31 décembre 1859 sur la justice musulmane, toutes les conventions et contestations civiles et commerciales entre indigènes musulmans étaient régies par la loi musulmane.

Mais, s'agissant de l'exécution d'un contrat régi par la loi française, la preuve de la libération alléguée ne peut être admise que conformément à cette loi et aux prescriptions, notamment de l'art. 1341 C. civ.

Sous le régime du décret du 31 décembre 1859, et aux termes de l'art. 2, § 2 de ce décret, la déclaration faite dans un acte par des musulmans qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française entraînait l'application de cette loi et la compétence des tribunaux français ; — Dans une vente, spécialement, l'intention qu'avaient les parties de contracter sous l'empire de la loi française résulte manifestement du choix d'un notaire français, des formes, clauses et conditions de l'acte, des stipulations concernant les formalités de purge et de transcription, les réserves de privilège, les effets de la résolution, et surtout de la disposition spéciale par laquelle les parties se soumettaient, pour l'exécution du contrat, à la juridiction française.

Encore bien que les dispositions de l'art. 2275 C. civ. ne semblent admettre le serment dit de crédulité que dans les cas limitativement prévus par cet article, ce serment peut néanmoins être déféré dans toute espèce de contestation.

ALGER, 8 MARS 1890. 1890, 263

§ 2. — PREUVE LITTÉRALE

7.— L'existence d'un contrat civil, spécialement d'un dépôt de valeurs excédant 150 fr. avec mandat de remettre ces valeurs aux

Pages

mains d'un tiers non partie au contrat, ne peut être établie par ce tiers qu'au moyen de la preuve littérale.

Le tiers étranger au contrat ne peut, pas plus que les contractants, conformément à la règle de l'art. 1348 C. civ., recourir à la preuve testimoniale qu'au cas d'impossibilité absolue, soit matérielle, soit morale, de se procurer une preuve écrite.

Le tiers ne peut exciper de cette prétendue impossibilité alors qu'il était loisible au déposant qui avait stipulé pour ce tiers de retirer un écrit constatant la remise des valeurs.

ALGER, 31 OCT. 1890. 1891, 231

8. — Pour valoir comme commencement de preuve par écrit, l'écrit invoqué dans ce but doit être personnel à celui à qui on l'oppose, soit qu'il émane de lui, soit qu'il émane de ses représentants.

A défaut de ce caractère de personnalité, l'écrit émané d'un tiers, n'ayant d'autre valeur qu'un simple témoignage, ne peut pas plus être opposé à la partie que la preuve testimoniale elle-même, dans le cas où cette preuve est interdite par la loi.

La circonstance que l'écrit émané d'un tiers a été produit par la partie à qui on l'oppose et que celle-ci en a fait usage à son profit ne saurait, à défaut d'une acceptation expresse de cet écrit, le faire considérer comme émané de cette partie elle-même et comme lui étant devenu propre.

CASS. (CRIM.), 6 JANV. 1891. 1891, 95

§ 3. — PREUVE TESTIMONIALE

9. — La règle prohibitive de la preuve testimoniale ou par présomptions contre et outre le contenu des actes n'est point applicable dans les cas de dol ou de fraude.

Par suite, le créancier qui conteste la libération du débiteur, malgré la quittance qui lui est opposée par ce dernier, est recevable à prouver par des présomptions graves, précises et concordantes que la dite quittance est fictive et simulée, et qu'elle n'a pu parvenir aux mains du débiteur que par l'effet de la fraude et du dol.

CASS. (CIV.), 8 JANV. 1889. 1889, 210

10.— L'art. 1347 C. civ., qui se réfère aux matières pour lesquelles la preuve testimoniale est admise jusqu'à 150 fr., ne s'applique pas au contrat de bail pour lequel l'art. 1715 du même Code interdit cette preuve même au-dessous de 150 fr., quand le bail n'a reçu encore aucune exécution et que l'une des parties le dénie.

L'interdiction de l'art. 1715 est générale ; elle vise le bail de colonage partiaire comme les autres baux, et cela qu'il y ait ou non un commencement de preuve par écrit.

CASS. (REQ.), 28 JUIN 1891. 1892, 290

11. — *Matière commerciale.* — Si la preuve testimoniale est toujours admissible en matière commerciale, le juge peut néanmoins la rejeter lorsque le contraire des faits articulés en preuve est d'ores et déjà pleinement démontré.

Il est toujours loisible aux parties, même dans un contrat commercial, et spécialement dans un contrat de location, de subordonner la formation du contrat à la rédaction d'un écrit.

ALGER, 6 DÉC. 1890. 1891, 327

12. — *Conventions entre musulmans.* — La preuve testimoniale est de droit entre musulmans, alors surtout qu'il existe un commence-

Pages

ment de preuve par écrit et que l'établissement des faits allégués manifesterait à la charge de l'une des parties des actes de dol.

ALGER, 10 FÉVR. 1886. 1888, 52

13. — Les conventions étant régies par les règles en vigueur au moment où elles sont intervenues, la preuve testimoniale doit être admise pour prouver, entre musulmans, une transaction intervenue à une époque où leurs conventions pouvaient être établies par ce mode de preuve.

ALGER, 13 OCT. 1892. 1893, 25

14. — *Conventions entre Européens et musulmans.* — Le paragraphe 4 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui autorisait, dans les contestations entre Français et indigènes l'application de la loi française ou de celle du pays, a été formellement abrogé par l'art. 74 du décret du 10 septembre 1886 et par l'art. 77 du décret du 17 avril 1889.

En conséquence la preuve testimoniale n'est pas admise pour établir l'existence, entre Français et indigènes, d'un bail verbal qui n'a encore reçu aucune exécution.

ALGER, 17 DÉC. 1891. 1892, 101

15. — Un indigène musulman ne saurait recourir, en invoquant l'art. 37 § 4 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, à la preuve testimoniale pour établir le paiement d'une obligation supérieure à 150 fr., souscrite à un Européen avant le décret du 10 septembre 1886, mais dont l'échéance était postérieure à ce décret.

Les parties contractantes à l'acte authentique reçu en la forme française se trouvent soumises, pour l'exécution de cet acte, aux prescriptions de la loi sous l'empire de laquelle elles ont contracté.

Si une clause de l'acte authentique qui constate l'obligation déclare que tout versement de sommes à la libération du débiteur devra être fait et quittancé en l'étude du notaire rédacteur, il faut voir dans cette clause librement consentie, qui forme la loi des parties et qui ne saurait, par suite être éludée, une précaution prise à une époque antérieure au décret de 1886, pour soustraire le créancier à la perspective d'une preuve testimoniale.

ALGER, 3 NOV. 1891. 1892, 27

16. — *Conventions entre Européens et Tunisiens.* — Il appartient aux tribunaux de déterminer la loi applicable aux contrats passés entre Européens et indigènes, en ayant égard à la nature de l'objet en litige et à la teneur de la convention, et, à défaut de convention, aux circonstances et à l'intention présumée des parties.

La circonstance qu'un Européen et un indigène, en Tunisie, n'ont pas employé pour l'instrument écrit de leur convention le ministère des témoins officiels du bey suffit pour démontrer qu'ils n'ont pas entendu se soumettre à la loi locale.

Par suite, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, il n'y a pas lieu d'autoriser en pareil cas la preuve testimoniale.

TRIB. DE SOUSSE, 28 MARS 1889. 1889, 337

V. *Abatage. — Abus de confiance. — Acte sous seing privé. — Appel. Avocat. Bois et forêts. — Cautionnement. — Chefaa. — Compétence. — Concession de terres domaniales. — Donation. — Eaux. — Effets de commerce. — Habous. — Interdiction. — Mandat. — Mariage. — Motifs des jugements. — Nantissement. — Notaire. — Obligation. — Propriété. — Relégation. — Responsabilité. — Requête civile. — Saisie-arrêt. — Saisie-exécution. — Saisie immobilière. — Servitude. — Succession. — Vente d'immeuble.*

Privilèges.

DIVISION

§ 1er. — Privilèges (en général).
§ 2. — Privilège du bailleur.
§ 3. — Privilège du vendeur.

Pages

§ 1er. — Privilèges (en général)

1. — *Tunisie.* — Les questions de privilège et d'hypothèque relatives à un immeuble situé en Tunisie et non immatriculé, rentrant dans le statut réel, sont, même lorsqu'elles s'élèvent entre Européens, régies par les lois et coutumes tunisiennes.

Ces lois et coutumes ne reconnaissent pas de privilège immobilier à raison des fournitures de matériaux qui ont servi à la consolidation et à l'amélioration de l'immeuble.

TRIB DE TUNIS, 29 JUIN 1891. 1891, 543

2. — D'après un usage ancien, constamment admis dans la régence de Tunis et rappelé par l'art. 129 du décret du 3 octobre 1884, les créances de l'Etat sont privilégiées sur tous les biens de ses débiteurs, et ce privilège ne peut être primé que par des hypothèques consenties dans des actes authentiques dressés antérieurement à la naissance des droits du trésor.

En Tunisie, l'hypothèque sur les immeubles non immatriculés se constitue par la remise du titre de propriété.

TRIB. DE TUNIS, 13 FÉVR. 1893. 1893, 219

§ 2. — Privilège du bailleur

3. — La fourniture d'orge pour la nourriture de chevaux saisis rentre dans les frais de conservation de la chose, et confère dès lors au fournisseur le privilège de l'art. 2102, 3° C. civ.

ALGER, 9 DÉC. 1890. 1891, 181

4. — Le privilège que l'art. 2102 C. civ. accorde au bailleur s'étend sur tout le matériel d'exploitation, sans distinction entre les objets garnissant les lieux au moment de la location et ceux introduits postérieurement.

Dans le cas même où des tiers se prétendraient propriétaires d'une partie du matériel et produiraient à l'appui de leur prétention le bail constatant la location au fermier d'objets saisis gagés par le propriétaire de la ferme, le privilège pourrait encore s'exercer valablement sur ces objets, si le propriétaire n'a pas été prévenu, lors de leur introduction, par la notification du bail intervenu entre les tiers et le fermier.

ALGER, 31 JANV. 1891. 1891, 255

5. — Les avances faites par le bailleur au preneur pour l'acquisition d'un cheptel, en conformité d'une clause formelle du bail, ont le caractère d'une créance privilégiée en vertu de l'art. 2102 C. civ.

ALGER, 28 MARS 1892. 1892, 186

6. — Si le privilège du bailleur embrasse indistinctement tout ce qui garnit la maison louée, on ne peut attribuer ce caractère aux choses qui, au lieu d'être placées chez le locataire pour y rester, ne sont chez lui qu'en passant, dont il n'est pas propriétaire et qui ne lui ont été remises qu'à titre de dépôt ou à charge d'en faire un emploi déterminé.

ALGER, 8 MARS 1893 1893, 170

Pages

7. — Le privilège du bailleur sur les meubles garnissant les lieux loués doit primer toutes autres créances privilégiées dont les causes n'ont point contribué à sa conservation, tels notamment que les frais de faillite et de justice, autres que ceux nécessités par la réalisation du gage.

Le syndic qui emploie la totalité du prix de vente des marchandises garnissant les lieux loués à payer ses propres honoraires et autres frais de faillite commet une faute lourde à l'égard du bailleur.

ALGER, 23 FÉVR. 1893. 1893, 164

8. — En cas de concours du privilège du bailleur avec celui du vendeur des objets mobiliers, l'art. 2102 C. civ. accorde la préférence au premier de ces privilèges.

ALGER, 3 FÉVR. 1894. 1894, 183

9. — Aux termes de l'art. 2102 C. civ., le privilège du bailleur s'exerce sur tout ce qui garnit la maison louée et s'étend aux marchandises exposées dans un magasin pour la vente et la location.

Si une exception est faite par la jurisprudence pour les marchandises appartenant à des tiers, c'est lorsque le bailleur a connu qu'elles n'appartenaient pas à son locataire et que le tiers n'a pas consenti expressément ou tacitement à les soumettre au gage du bailleur.

ALGER, 4 AVRIL 1894. 1894, 363

10. — Le privilège du bailleur s'exerce sur les meubles garnissant les lieux loués ou sur le prix en provenant.

Le syndic d'une faillite, qui saisit des objets mobiliers pour les faire vendre afin de liquider la masse, conserve au bailleur son privilège, sans que celui-ci soit obligé de recourir à la saisie-revendication.

Du reste, le débiteur étant dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens, et de leur côté les créanciers ne pouvant agir individuellement et directement contre lui, leurs droits sont sauvegardés par la gestion que la loi confère aux syndics.

Si le privilège des frais de justice doit primer celui du bailleur, il faut distinguer entre les frais qui ont profité au bailleur et ceux qui ne lui ont pas profité, les premiers seuls devant passer avant lui.

Les seuls frais de justice qui peuvent être considérés comme ayant profité au bailleur sont ceux faits pour la conservation et la vente des meubles garnissant les lieux loués.

Le privilège du bailleur prime même les frais d'inventaire et les honoraires du syndic.

ALGER, 27 FÉVR. 1894. 1894, 206

§ 3. — PRIVILÈGE DU VENDEUR

11. — La transcription de l'acte de vente conserve indéfiniment le privilège du vendeur, bien que l'inscription d'office soit périmée faute d'avoir été renouvelée dans le délai de dix ans.

Le vendeur peut utilement inscrire son privilège jusqu'à la transcription de la revente effectuée par son acquéreur ou du jugement d'adjudication de l'immeuble saisi sur celui-ci. Cette inscription, à quelque moment qu'elle ait lieu, assure au privilège son effet à la date de la vente et permet au vendeur de primer les créanciers inscrits du chef de l'acquéreur avant l'inscription du privilège.

ALGER, 29 OCT. 1885. 1886, 26

12. — Si le vendeur de meubles dont le prix est encore dû peut exiger, en principe, que les objets par lui vendus soient détachés de

Pages

l'immeuble saisi, afin qu'il exerce sur eux son privilège, il n'en saurait être ainsi lorsque ces meubles sont devenus immeubles par destination, le privilège du vendeur ne devant pas l'emporter sur des hypothèques qui, de leur nature, s'étendent aux améliorations et aux augmentations faites à l'immeuble, et les affectent avec l'immeuble lui-même.

ALGER, 15 FÉVR. 1892. 1892, 133

V. *Concession de terres domaniales. — Courtier maritime. — Folle enchère. — Frais et dépens. — Louage. — Vente. — Vente d'immeubles.*

Procès-verbal.

Les procès-verbaux dressés par les gendarmes ne sont, dans aucun cas, soumis à la formalité de l'affirmation ; d'autre part, lorsqu'ils constatent des contraventions de grande voirie, ils ne sont point assujettis à la formalité de l'enregistrement.

CONS. D'ÉTAT, 8 AOUT 1882. 1885, 294

V. *Expropriation publique.*

Prodigalité.

V. *Conseil judiciaire. — Interdiction.*

Promulgation en Algérie.

Les lois nouvellement promulguées en France qui ne contiennent qu'une modification partielle à une loi exécutoire en Algérie sont, à moins d'une disposition contraire, applicables à cette colonie sans qu'il soit besoin de les y publier par un décret spécial.

En conséquence, la disposition de la loi du 30 août 1883 qui, modifiant partiellement la législation sur l'organisation judiciaire, a réduit à cinq le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt, s'applique de plein droit à la Cour d'Alger antérieurement soumise, par l'art. 3 du décret des 15-24 décembre 1858, aux mêmes règles que les Cours d'appel de la métropole en ce qui concerne la formation des Chambres, le nombre de voix nécessaire pour la validité des arrêts, le roulement des magistrats et l'ordre du service.

CASS. (CIV.), 7 MARS 1887 ; (REQ.), 23 MARS 1887. 1887, 145

V. *Application des lois à l'Algérie. — Avocat. — Bois et forêts. — Chemin vicinal. — Cour d'assises. — Cours et tribunaux. — Débits de boissons. — Divorce. — Élections consulaires. — Exploits. — Expropriation publique. — Succession. — Surenchère. — Vente d'immeubles.*

Propriété.

DIVISION

SOMMAIRE

§ 1er. — Droit commun.
2. — Algérie.
3. — M'zab.
4. — Tunisie.

§ 1er. — DROIT COMMUN

1. — L'art. 552 C. civ., qui pose en règle que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, ne fait qu'énoncer un fait conforme à la réalité habituelle des choses et ne crée qu'une présomption, qui cède devant les présomptions ou preuves contraires résultant des circonstances ou des titres.

Il résulte, d'ailleurs, de l'art. 553 du même code, que la propriété du dessus peut être distincte de celle du dessous.

Par suite, une maison édifiée sur un terrain appartenant à l'Etat peut constituer un immeuble distinct, susceptible d'être l'objet d'actions réelles entre ceux qui la détiennent et ceux qui y prétendent droit.

Spécialement, une demande tendant à la revendication de cette maison est régulièrement intentée contre le possesseur, et ne peut être écartée par ce prétexte que le demandeur n'aurait d'autre droit que celui de réclamer à l'Etat le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, alors d'ailleurs que l'Etat n'élève aucune prétention sur cette maison et qu'il ne la possède pas.

La juridiction française est compétente pour statuer entre musulmans sur la demande en revendication d'un immeuble situé à Mascara, et, comme tel, régie par la loi française.

ALGER, 28 NOV. 1888. 1889, 53

§ 2. — ALGÉRIE

a. — Loi du 16 juin 1851.
b. — Sénatus-consulte de 1863 et décret du 13 décembre 1866.
c. — Loi du 26 juillet 1873.
d. — Loi du 28 avril 1887.
e. — Terres arch.

A. — *Loi du 16 juin 1851*

2. L'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, aux termes duquel les transmissions de biens de musulman à musulman continuent à être régies par la loi musulmane, s'applique même aux immeubles dont l'origine de la propriété est constatée par un acte administratif; aucune disposition de la loi algérienne ne décide que cette origine soumet, de plein droit, l'immeuble à la législation algérienne.

La loi du 26 juillet 1873, en décidant qu'il ne serait pas délivré de nouveaux titres pour les immeubles dont la propriété est constatée par un titre administratif ou notarié, a voulu laisser ces immeubles sous l'empire du droit commun, tout en les soumettant aux lois françaises à partir de sa promulgation.

Par suite, le titre administratif ou notarié conserve sa valeur propre, et il ne forme pas le point de départ unique de la propriété comme le titre domanial délivré en exécution de la loi du 26 juillet 1873.

ALGER, 2 FÉVR. 1886. 1886, 85

3. — Sous le régime de la loi du 16 juin 1851, des immeubles qui avaient fait l'objet d'actes d'adjudication administrative étaient néanmoins valablement transmis, entre musulmans, dans les formes de la loi musulmane.

Un acte de cadi passé sous l'empire de la loi du 16 juin 1851 et constatant une transmission immobilière entre musulmans n'est pas opposable à des tiers dont les droits dérivent d'actes régis par la loi française.

Mais cet acte peut être opposé aux musulmans qui y ont été parties et à leurs héritiers.

Depuis la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, les immeubles dont la propriété se trouve constatée par des actes administratifs ou notariés sont définitivement soumis à la loi française.

Spécialement, les cadis sont incompétents pour constater la vente de semblables immeubles et statuer sur les contestations relatives à leur propriété.

Un jugement de cadi, bien qu'incompétemment rendu n'en est pas moins susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée.

ALGER, 22 FÉVR. 1890. 1890, 293

4. — L'immeuble dont la propriété repose sur un titre administratif ou notarié, antérieur à la loi du 26 juillet 1873, a été néanmoins, jusqu'à la promulgation de cette loi, régi, entre indigènes musulmans,

Pages

par la loi musulmane. — Spécialement, la loi musulmane est applicable à la prescription invoquée par des indigènes musulmans dont la possession a commencé avant la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, et cette prescription doit s'achever, même depuis cette promulgation, aux conditions de la loi sous l'empire de laquelle elle a commencé à courir.

TRIB. CIV. GUELMA, 13 NOV. 1884 — 1888, 457

Et sur APPEL :

Contrà : — Les actes notariés entre indigènes musulmans, antérieurs à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, ont placé les immeubles qui en faisaient l'objet sous la garantie de la loi française. La prescription ne pouvait dès lors les atteindre que dans les conditions de cette loi, qui exige juste titre et bonne foi.

ALGER, 16 JANV. 1888. — 1888, 457

5. — Avant la loi du 26 juillet 1873, les transmissions d'immeubles entre indigènes musulmans étaient soumises à la loi musulmane quelle que fût l'origine de la propriété.

Si déjà à cette époque ces transmissions ne pouvaient être opposées aux tiers dont les droits dérivaient d'actes régis par la loi française, elles étaient opposables aux musulmans qui y avaient été parties, et, par suite, à leurs héritiers.

Dès lors, une vente d'immeubles entre musulmans, consentie sous l'empire de la loi du 16 juin 1851, peut en cas de contestation, être établie par tous les modes de preuve qu'admet la loi musulmane.

Il importe peu que cette contestation ait été portée, à raison de l'organisation actuelle de la justice en Algérie, devant le juge de paix statuant au possessoire.

Il n'est pas nécessaire, pour établir une vente, de recourir à la preuve testimoniale, d'ailleurs toujours admissible en matière musulmane, si le droit de propriété sur les parcelles vendues se trouve justifié par les éléments de la cause.

ALGER, 28 MARS 1892. — 1892, 215

B. — *Sénatus-consulte du 22 avril 1863 et décret du 13 décembre 1866*

6. — Les revendications de biens melk formulées devant les commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ont eu pour effet, lorsque aucune réclamation ne s'est produite, soit de la part de la djemaâ, soit de la part d'autres propriétaires, de constituer sur ces biens, au profit des revendiquants, un droit définitif et incommutable vis-à-vis tant de la tribu que du domaine et des particuliers.

Par suite, doivent être déclarés déchus de tous droits et non recevables dans leurs actions des tiers qui ultérieurement se prétendraient propriétaires des mêmes biens.

Dans ces mêmes conditions, et lorsque l'action tend en réalité à l'attribution de ces biens au profit des demandeurs, il n'y a pas lieu, sous le prétexte qu'il ne s'agirait que d'une discussion de limites, d'ordonner l'application sur le terrain du procès-verbal administratif de bornage et de délimitation.

ALGER, 12 DÉC. 1885. — 1886, 171

7. — Les revendications de biens melk, formulées devant les commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, constituent au profit des revendiquants, lorsque aucune réclamation ne s'est produite, un droit définitif qui peut être opposé à tous.

En conséquence, les revendiquants peuvent apposer aux tiers qui n'ont pas reclamé en temps utile la déchéance édictée par l'art. 10 du décret du 23 mai 1863.

Pages

Les dispositions de cet art. 10 ne sont ni inconstitutionnelles, ni illégales, et doivent être appliquées suivant leur forme et teneur.

L'immeuble dont la propriété est établie sur un titre administratif français qui n'a pas cessé de lui être applicable était soumis à la loi française dès avant l'application de la loi du 26 juillet 1873, et, à plus forte raison, depuis l'application de cette loi

En conséquence, la prescription n'a pu être acquise sur cet immeuble au profit d'un musulman que conformément aux règles de la loi française.

ALGER, 12 FÉVR. 1867, 17 NOV. 1873, 25 FÉVR. 1875; — CASS. (REQ.), 8 NOV. 1882; — ALGER, 22 MARS 1887. 1887, 325

8. Aux termes de l'art. 1er du décret du 13 décembre 1866, qui n'a été abrogé par aucune disposition ayant force de loi, les terres réparties en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 entre les membres des douars sont insaisissables pour dettes contractées par ceux-ci antérieurement à la constitution de la propriété.

En conséquence, toute action en licitation d'immeubles constitués propriétés privées par application de ce sénatus-consulte est mal fondée et doit être repoussée lorsque, d'une part, le demandeur déclare agir en vertu de l'art. 1116 C. civ., et que, d'autre part, son titre de créance contre un ou plusieurs des attributaires est antérieur à l'établissement de la propriété individuelle de ces immeubles effectué d'après les prescriptions de la loi du 26 juillet 1873.

TRIB. D'ORAN, 10 MARS 1890 1890, 509

9. — En déclarant insaisissables pour dettes antérieurement contractées les terres constituées en propriété individuelle en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, ou le prix d'aliénation de ces terres, l'Etat, usant de son droit incontestable de donateur, a voulu rendre la donation pour ainsi dire alimentaire et a entendu que les terres attribuées aux indigènes leur profitent exclusivement et non pas aux créanciers qui n'ont pas dû compter avec ce gage.

La volonté, de la part d'indigènes auxquels il a été délivré des titres de propriété individuelle, d'affecter les immeubles, objet de ces titres, ou leur prix, au paiement de dettes antérieures, doit être nette, précise et clairement exprimée, après constatation qu'ils avaient connaissance de leur droit de s'y refuser et qu'ils ont renoncé à ce droit.

On ne peut induire une semblable renonciation de la clause, presque de style dans un acte de vente, aux termes de laquelle des vendeurs indigènes s'engagent à rapporter radiation d'inscriptions hypothécaires grevant, pour garantie de dettes antérieures, les terres qui venaient de leur être attribuées.

ALGER, 11 NOV. 1890. 1891, 129

C. — *Loi du 26 juillet 1873*

10. — L'immeuble indigène dont le droit de propriété repose sur un acte notarié ou administratif est, par cela seul, soumis à la loi française et il n'y a pas lieu de procéder, en ce qui le concerne, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873.

La loi française est applicable à partir de la date de l'acte notarié ou administratif, si cet acte est postérieur à la promulgation de la loi de 1893, à partir de la date de cette promulgation, s'il est antérieur.

ALGER, 14 FÉVR. 1884. 1885, 346

11. — La disposition de l'art. 29 de la loi du 26 juillet 1873, qui impose au vendeur l'obligation d'introduire dans le délai qu'il impartit l'instance destinée à purger les immeubles vendus des droits et charges prétendus par des tiers, n'est edictée que dans l'intérêt exclusif de l'acheteur.

En conséquence, celui-ci a la faculté de renoncer au bénéfice de cette disposition ou d'en exiger l'exécution sans que sa renonciation puisse lui faire encourir de déchéance.

ALGER, 13 MAI 1885. 1885, 362

Pages

12. — La délivrance par l'administration des domaines d'un titre de propriété, en exécution de l'art. 30 de la loi du 26 juillet 1873, ne saurait avoir pour effet d'enlever aux tribunaux de l'ordre judiciaire la connaissance des contestations relatives à cette propriété, du moment qu'il ne s'agit pas de statuer sur la validité du titre en tant qu'acte administratif.

La purge extraordinaire organisée par le titre III de la loi de 1873 n'est applicable qu'aux ventes d'immeubles consenties par des indigènes à des européens. S'il est loisible à un européen, acheteur d'un autre européen qui tient lui-même la propriété d'un indigène, de procéder à la purge spéciale comme ayant cause de son vendeur et sur le contrat de celui-ci, on ne peut admettre que le sous-acquéreur européen puisse obtenir les avantages de la purge exceptionnelle en procédant sur son propre contrat.

La purge extraordinaire du titre III, accomplie dans les conditions régulières, ne peut d'ailleurs purger l'immeuble de droits reposant sur des actes notariés transcrits, son objet étant de protéger les européens acquéreurs des indigènes contre les revendications de droits occultes pouvant exister sur la propriété d'après les règles de la législation musulmane.

Du rejet le fait par un tiers prétendant droit à l'immeuble d'avoir introduit une instance en licitation pendant que se poursuivaient les formalités du titre III aurait eu pour résultat, au cas où cela eût été nécessaire, de mettre ce tiers à l'abri de la déchéance édictée contre ceux qui n'ont pas formulé leurs réclamations dans les conditions et délais fixés par l'art. 27.

Les actes de vente reçus par les cadis qui, au mépris des instructions réglementaires, ne contiennent aucune précision dans la désignation de l'objet des ventes, ni aucune indication de l'origine de propriété doivent être considérés comme étant sans valeur en justice.

Si la preuve testimoniale n'est pas prohibée par le droit musulman, la prudence commande cependant de n'y pas recourir, à cause de son peu de certitude, surtout quand on allègue des faits qui sont contraires aux usages du pays, tels qu'une indivision continue entre tous les membres d'une famille pendant plus de 150 ans ! Une pareille situation serait unique en Algérie, et on ne saurait admettre sans preuve certaine, l'existence d'un droit de propriété d'une nature aussi exceptionnelle que ce prétendu melk collectif.

ALGER, 30 MARS 1886. 1886, 240

13. — La partie intéressee qui, à l'effet de contester les attributions faites par le service des domaines en vertu de l'art. 17 de la loi du 26 juillet 1873, cite son adversaire en conciliation dans le délai de trois mois, imparti par l'art 18 de la même loi, à dater de la publication des opérations du commissaire-enquêteur est à l'abri de la déchéance prévue par ce dernier article, alors même qu'elle n'aurait introduit l'instance en justice qu'après l'expiration de ce délai.

On doit reconnaitre cette vertu à la citation en conciliation même si elle n'a pas été suivie d'une demande en justice dans le mois à dater du jour de la non conciliation. Ici ne s'appliquent pas les art. 2245 C. civ. et 57 C. proc. civ., relatifs à l'interruption de la prescription.

ALGER, 23 MARS 1886. 1886, 284

14. — La déchéance rigoureuse prévue par l'art. 30 de la loi du 26 juillet 1872 ne saurait être encourue qu'à la suite d'une exécution irréprochable, par l'acquéreur, des formalités de purge prescrites par le titre II de cette loi. — En conséquence, cette déchéance ne peut être invoquée par l'acquéreur qui a omis de faire les publications dans le canton où est situé pour partie l'immeuble en litige.

ALGER, 12 AVRIL 1886. 1886, 316

Pages

15. — Le titre définitif délivré conformément à l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873 forme, à dater de sa transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs.

Mais, si la validité du titre est contestée par un tiers qui produit des actes administratifs également transcrits, rectifiant le titre précédemment délivré, cette contestation doit être portée devant le conseil de préfecture. Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour apprécier la valeur des actes rectificatifs aussi bien que celle du titre définitif délivré primitivement.

TRIB. D'ORLÉANSVILLE, 25 MAI 1884. 1887, 6

16. — Les titres de propriété délivrés en exécution de la loi du 26 juillet 1873 forment le point de départ de la propriété, même à l'exclusion des titres administratifs ou notariés,

En conséquence, les détenteurs de pareils titres qui ont négligé de les produire et de contester, dans les délais légaux, les attributions du commissaire enquêteur encourent les déchéances prévues par l'art. 18 de la dite loi.

Les jugements et arrêts doivent être assimilés, à ce point de vue, aux titres administratifs ou notariés.

Il importerait peu, d'ailleurs, que le titre invoqué à l'encontre des attributions du commissaire enquêteur fût commun à toutes les parties.

ALGER, 18 JUIN 1887. 1887, 436

17. — Depuis la publication de l'ouverture des opérations prescrites par l'art 10 de la loi du 26 juillet 1872 jusqu'à la publication de leur clôture et la délivrance des titres provisoires prévue par l'art. 17, la voie judiciaire est fermée à toute contestation relative aux terres enquêtées; pendant cette période, toute contestation immobilière ne peut se régler que par la voie administrative et suivant les formes prévues par l'art. 11 à 16 de cette loi.

En conséquence, le juge de paix qui a prononcé sur une contestation introduite pendant cette période était incompétent *ratione materiæ*.

Aux termes de l'art. 44 du décret du 10 septembre 1886, l'intimé, aussi bien que l'appelant, doit déposer des conclusions écrites et signées par un avocat ou avoué, sinon il doit être statué par défaut à son encontre.

TRIB. DE MOSTAGANEM, 7 MAI 1887. 1887, 459

18 — Si la loi du 26 juillet 1873 (art. 3 et 17) dispense l'administration de délivrer un titre nouveau pour les immeubles dont la propriété est déjà constatée par acte administratif ou notarié, elle n'affranchit pas les détenteurs de ces titres de l'obligation de les produire au cours des opérations prescrites par le titre II de cette loi, et de faire valoir leurs droits devant le commissaire enquêteur.

En cas de conflit entre un titre administratif ou notarié et le titre définitif régulièrement transcrit et délivré conformément aux prescriptions de la dite loi, la préférence doit être accordée à ce dernier titre, qui forme le point de départ unique de la propriété à l'exclusion de tous autres.

En conséquence, tout ayant droit indigène ou européen doit produire ses titres et contester dans le délai et les formes fixés par la loi, sous peine d'encourir la déchéance édictée par l'art. 18.

L'opposition à la délivrance des titres définitifs de propriété n'est valable que si elle est faite dans les formes prévues par les art. 15, 16, 18, de la loi et portée à la connaissance du commissaire enquêteur.

Une instance judiciaire dirigée, au cours des opérations du titre II, contre celui qui poursuit la délivrance du titre défiditif, ne saurait remplacer l'opposition prévue par les articles précités et qui doit être portée à la connaissance du commissaire enquêteur, agissant dans un intérêt public.

Il n'en serait plus de même si l'action était dirigée contre celui qui poursuivrait la délivrance du titre définitif par application du titre III

Pages

et de l'art. 30 de la loi ; dans ce cas, l'action dirigée contre le poursuivant, seul intéressé à la délivrance du titre, l'atteindrait plus sûrement que la notification d'une opposition transmise par l'intermédiaire du procureur de la République.

Le défendeur défaillant en première instance a le droit d'opposer en appel à l'action principale des moyens de défense qui n'ont pas été appréciés par les premiers juges; ce n'est pas là une demande devant être soumise à un premier degré de juridiction.

ALGER, 29 FÉVR. 1887, 2 AVRIL, 23 DÉC. 1884. 1887, 101

19. — L'acquéreur d'une part indivise dans un immeuble, qui a rempli les formalités de la purge spéciale et obtenu de l'administration, pour cette part, un titre qui a été transcrit, doit, s'il devient acquéreur de la part indivise conservée par son vendeur lors de la première vente, accomplir les mêmes formalités de purge pour cette nouvelle acquisition ; la cessation de l'indivision et l'effet déclaratif du partage ne font pas bénéficier la seconde vente de la purge opérée pour la première, et le tiers qui aurait négligé de former sa réclamation pour celle-ci a le droit de la former pour celle-là *(Loi 26 juillet 1873, art. 26 et 27)*.

La purge spéciale du titre III n'est, pas plus que ne le seraient les opérations du titre II, applicables aux immeubles attribués, comme biens communaux, à un douar par un décret rendu à la suite des opérations du sénatus-consulte ; si la purge est faite, elle ne produit aucun résultat, et le titre délivré par l'administration est sans valeur à l'égard des tiers.

La purge spéciale est nulle pour les immeubles situés sur le territoire d'une tribu où les publications n'ont pas eu lieu, surtout si les publications faites dans une autre tribu désigne tous les immeubles comme situés sur son territoire, et non sur le territoire des deux tribus.

ALGER, 19 AVRIL 1887. 1887, 209

20. — Il n'y a pas lieu à la délivrance de titre administratif de la propriété par application de la loi du 26 juillet 1873 lorsque cette propriété est déjà établie par un jugement ou un arrêt statuant, en matière musulmane, sur l'appel d'une décision du cadi.

Le détenteur d'un titre administratif, judiciaire ou notarié qui s'est soumis à l'enquête administrative et a obtenu ainsi un nouveau titre, lui procurant les avantages d'une purge *ergà omnes* et formant le point de départ unique de la propriété, ne peut plus demander l'application du titre ancien, mais seulement celle du nouveau titre.

ALGER, 16 FÉVR. 1887. 1887, 163

21. — Les titres délivrés en exécution de la loi du 26 juillet 1873 forment le point de départ de la propriété, à l'exclusion de tous droits et de tous titres antérieurs.

L'immeuble dont la propriété est constatée par un titre notarié ne doit pas faire l'objet d'un titre nouveau de propriété délivré en exécution de la loi du 26 juillet 1873.

En conséquence, il est soumis à la loi française, ainsi qu'à la juridiction française, seule compétente pour connaître d'une demande en licitation de cet immeuble.

ALGER, 31 JANV. 1887. 1887, 114

22. — La loi du 26 juillet 1873 n'a pas eu pour but de constituer la propriété possédée à titre privatif, mais seulement de la constater et de la consolider par la délivrance d'un nouveau titre. — En territoire melk, la propriété privée existe avec tous ses avantages juridiques, et le propriétaire peut vendre à tout moment: avant, pendant ou après les opérations du commissaire enquêteur. — La transcription du titre

Pages

définitif prescrite par l'art. 18 ne crée pas un droit nouveau, mais consacre un droit déjà existant.

La vente antérieure à la transcription du titre définitif ne peut produire effet qu'à la double condition qu'elle soit elle même transcrite avant la délivrance de ce titre et que cette transcription ait lieu dans les formes et de la manière prescrites par l'art. 19, c'est-à-dire qu'elle contienne le nom patronymique donné au vendeur dans le titre provisoire. — De même, les inscriptions de droits réels prises du chef de l'indigène reconnu propriétaire par le commissaire enquêteur sont nulles si elles n'indiquent pas le nom de famille de cet indigène.

TRIB. CIV. D'ORAN, 7 FÉVR. 1887. 1887, 117

23. — Une instance judiciaire portée devant le cadi, relative à la propriété d'un immeuble soumis aux opérations du titre II de la loi du 26 juillet 1873, ne saurait remplacer les oppositions prévues par les art. 14 et suivants de cette loi, et qui doivent être portées à la connaissance du commissaire enquêteur.

Aucune assimilation ne peut être établie, à ce point de vue, entre la procédure et les déchéances du titre II et celles édictées par le titre III.

Un tiers est irrecevable à attaquer pour vice de forme un contrat de vente dont les parties intéressées ne demandent pas la moitié.

ALGER, 31 JANV. 1887. 1887, 115

24. — Une instance en justice encore pendante devant les tribunaux français et relative au droit de propriété ne fait pas obstacle à la délivrance du titre administratif, si les contestants n'ont pas eu soin de prévenir l'administration, par acte judiciaire, de l'existence de la contestation.

ALGER, 29 DÉC. 1886. 1887, 165

25. — L'immeuble dont la propriété est constatée par un titre administratif (remontant dans l'espèce à 1870) est régi par la loi française; en conséquence, l'acte de vente de cet immeuble entre musulmans, rédigé par un cadi, est sans force probante, soit comme titre authentique, soit même comme acte sous seing privé, lorsqu'il n'est pas revêtu de la signature des parties.

Le procès-verbal du commissaire enquêteur constatant qu'un immeuble est possédé à titre de propriétaire ne constitue pas un titre attributif de propriété faisant courir, au profit de l'ayant droit, les délais de déchéance prévus par l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, et, en conséquence, ce procès-verbal ne protège pas contre toute revendication ultérieure le propriétaire dont les titres y sont énoncés.

La preuve par témoins ou simples présomptions de la vente d'un immeuble soumis à la loi française n'est recevable, même entre musulmans, que s'il existe un commencement de preuve par écrit.

Le jugement rendu sur une demande en distraction est nul lorsqu'il n'a pas été statué entre toutes les parties régulièrement assignées.

Est recevable l'appel dirigé contre toutes les parties mises en cause en première instance, bien qu'il n'ait pas été statué contre elles par le jugement entrepris.

ALGER, 12 DÉC. 1887. 1888, 117

26. — La loi française est devenue applicable, à partir de la promulgation de la loi du 26 juillet 1873 aux immeubles qui avaient fait antérieurement l'objet d'une concession administrative.

Par suite, le possesseur d'un de ces immeubles, actionné en revendication par les héritiers du concessionnaire, ne peut être admis à prouver par témoins que l'immeuble dont il s'agit lui aurait été vendu par l'auteur des revendiquants, alors même qu'il serait détenteur du titre de propriété, s'il n'établit pas que la détention de ce titre provienne d'une remise volontaire en exécution de cette prétendue vente.

ALGER, 30 NOV. 1887. 1888, 313

Pages

27. — Lorsqu'un arrêt de la Cour d'appel qui, sur la demande en licitation d'un territoire prétendu indivis, a tranché le conflit d'un titre administratif avec le titre délivré par application de la loi du 26 juillet 1873, se termine par cette constatation que, dans le travail de délimitation des propriétés, ce territoire a été divisé entre les copropriétaires et qu'ensuite chacun d'eux a reçu des titres afférents à la part qui lui revenait, cette affirmation de pur fait mettant fin à tout litige sans risquer de violer aucun des articles de ladite loi, il n'y a pas lieu par la Cour de cassation de discuter avec le pourvoi la portée de la loi dont il s'agit.

CASS. (REQ.), 12 AVRIL 1886. 1888, 263

28. — La déchéance rigoureuse établie par les art. 27 et 30 de la loi du 26 juillet 1873 ne peut être prononcée que dans le cas où l'acquéreur a, par une désignation précise de l'immeuble qu'il veut mettre à l'abri des revendications, mis les intéressés en mesure de produire leurs réclamations.

Une désignation vague, sans limite précise, ne permettant pas de reconnaître l'individualité de l'immeuble acquis, ne peut servir à opposer aux tiers intéressés une déchéance.

Un plan dressé postérieurement à la vente, non annexé à l'acte, ne participe pas de l'authenticité du titre.

Dans ces conditions, le titre délivré par l'administration des domaines ne saurait entraîner aucune déchéance contre les revendications qui peuvent se produire.

ALGER, 16 JANV. 1888. 1888, 99

29. — Les détenteurs de titres administratifs ou notariés qui les ont produits au cours des opérations du commissaire enquêteur sont protégés par les dispositions de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, bien qu'ils ne soient pas tenus de requérir la délivrance d'un nouveau titre.

En conséquence, sont déchus de tous droits les contestants qui ne produisent pas leurs contestations dans les trois mois à dater de l'attribution provisoire faite par le commissaire enquêteur.

ALGER, 17 JANV. 1888. 1888, 123

30. — Un créancier hypothécaire est recevable à former, dans le délai imparti par l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, opposition à la délivrance des titres définitifs de propriété, soit qu'il exerce les droits de son débiteur, aux termes de l'art. 1166 C. civ., soit qu'il agisse en qualité de créancier hypothécaire pour contester, comme portant atteinte à ses droits réels, les attributions faites par le service des domaines sur les conclusions du commissaire enquêteur.

Aux termes de l'art. 2, § 3 de la loi du 26 juillet 1873, la transcription n'est obligatoire qu'à partir de la délivrance des titres de propriété pour les conventions relatives aux immeubles sur lesquels l'existence de droits de propriété privée, non constatés par acte notarié ou administratif, aura été reconnu par application du titre II de ladite loi.

En conséquence, le service des domaines a pu, à bon droit, dans ses attributions, faire état d'un acte de vente non transcrit, si cet acte a reçu date certaine, à défaut d'enregistrement, par son inscription sur le registre de la mahakma, et lorsqu'il n'appert pas des circonstances de la cause qu'il soit entaché de simulation et de fraude

ALGER, 18 OCT. 1888. 1888, 443

31. — En présence des termes impératifs et absolus de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, portant que les titres définitifs forment, à dater du jour de leur transcription, le point de départ unique de la propriété, un créancier hypothécaire qui, appelé à se présenter aux opérations prescrites par la loi, n'a pas produit devant le commissaire enquêteur, dans les délais impartis, les contestations qu'il pouvait

Pages

juger utiles à la conservation de ses droits, doit être déclaré forclos, alors même qu'il prouverait qu'une entente frauduleuse a eu lieu entre les propriétaires reconnus par la transcription du titre qui lui est opposé, si cette entente a été connue de lui avant l'expiration des délais et lui a été dénoncée par les prétentions et les revendications de l'un d'eux.

ALGER, 22 NOV. 1887. 1888, 95

32. — Les titres définitifs de propriété délivrés aux ayants droit par application de la loi du 26 juillet 1873 forment, à partir de la transcription, l'unique point de départ de la propriété; ces titres et les attributions qu'ils contiennent ne sauraient être modifiés en vue du règlement de prétendus droits héréditaires antérieurs à la transcription.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en partage formée par le créancier français d'un copropriétaire indigène musulman lorsqu'il s'agit d'immeubles indivis entre indigènes musulmans et qui ont été soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873.

ALGER, 2 FÉVR. 1886. 1888, 206

33. — Un jugement du tribunal civil qui annule, comme ayant été dirigée contre un incapable, la procédure de contestation d'un titre provisoire délivré par le commissaire enquêteur en exécution de la loi du 26 juillet 1873, ne saurait suppléer au titre définitif, que seul peut délivrer le service des domaines.

En conséquence, le tribunal, saisi d'une demande en licitation fondée uniquement sur un titre provisoire et sur le jugement dont s'agit doit surseoir à statuer jusqu'à la production par le demandeur du titre définitif de propriété.

TRIB. DE BLIDA, 5 JUILL. 1887. 1888, 92

34. — Les titres definitifs délivrés à la suite des opérations du commissaire enquêteur en vertu de la loi du 26 juillet 1873 forment-ils le point de départ unique de la propriété non seulement à l'égard des indigènes, mais encore à l'égard des Européens munis de titres français ? *(Rés. affirm. par la Cour d'appel; non rés. par la Cour de cassation).*

CASS. (CIV.), 19 NOV. 1888. 1889, 145

35. — Le titre définitif délivré à la suite des opérations de la loi du 26 juillet 1873 ne forme le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs, qu'autant que les opérations ont eu lieu conformément aux prescriptions de ladite loi.

Et il n'en est pas ainsi lorsque le commissaire enquêteur, ayant reçu mission d'opérer sur le territoire d'une commune indigène, a fait porter ses opérations sur un immeuble situé dans le territoire de la commune de plein exercice du même nom; alors surtout que ce dernier territoire (dans l'espèce la commune de Miliana et sa banlieue) était dispensé de droit de toute vérification des titres aux termes de l'ordonnance du 21 juillet 1846, les seuls territoires où la propriété doive désormais, dans l'espèce de ladite loi, être reconnue et constituée étant les territoires purement indigènes appartenant encore au statut réel transitoire indigène, et non ceux déjà soumis au statut réel français.

En admettant même que l'immeuble objet du titre définitif ait été soumis aux opérations du commissaire enquêteur, celui-ci a encore procédé irrégulièrement en comprenant cette terre dans ses opérations, lorsque la propriété en était déjà constatée par un titre administratif; et le nouveau titre français délivré dans de pareilles circonstances ne saurait être opposé au premier.

TRIB. DE BLIDA, 7 NOV. 1888. 1889, 125

Pages

36. — L'action introduite au cours des opérations accomplies par le commissaire enquêteur en exécution de loi du 26 juillet 1873, et avant la délivrance par celui-ci du titre provisoire de propriété, aux fins de contester lesdites opérations et les attributions faites sur ses conclusions, a pour effet de suspendre la délivrance du titre définitif, ou tout au moins, en cas de délivrance de ce titre pendant l'instance engagée, d'en subordonner l'autorité entre les parties au résultat de la décision judiciaire à intervenir.

Et, la loi ne subordonnant la conservation de cet effet à aucune condition de renouvellement, on ne saurait prétendre que ladite action est prescrite faute d'avoir été renouvelée dans les trois mois qui ont suivi la délivrance du titre provisoire.

Si les contestants peuvent avoir intérêt à porter leur contestation à la connaissance de l'autorité administrative, en vue notamment de prévenir toutes difficultés ultérieures sur les titres qui seraient délivrés contrairement à leurs prétentions, la loi de 1873 ne leur impose à cet égard aucune obligation, non plus qu'elle n'édicte aucune déchéance à raison de l'omission de cette formalité.

ALGER, 27 FÉVR. 1889. 1889, 181

37. — Lorsque, par suite d'une erreur matérielle du commissaire enquêteur, l'administration a attribué définitivement la propriété exclusive de parcelles de terres à celui qui n'avait droit qu'à une part desdites parcelles, et que le titulaire de ce titre définitif a déclaré n'avoir jamais eu l'intention de s'en prévaloir bien qu'il soit inattaquable en droit, c'est à tort que les premiers juges ont cru pouvoir se fonder sur la prétendue mauvaise foi de l'attributaire pour ordonner la vente aux enchères publiques de ce lot et le partage de la somme produite par la vente.

Dans ce cas, il y a simplement lieu de donner acte audit attributaire de ce qu'il entend ne pas se prévaloir de son titre et d'ordonner le partage du lot en nature s'il est déclaré par lui ainsi partageable.

ALGER, 18 DÉC. 1888. 1889, 65

38. — Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 26 juillet 1876, que cette loi, dont le but a été d'unifier la propriété du sol algérien en substituant, sans aucune exception tirée de la qualité des personnes, au statut réel musulman le statut réel français avec tous les avantages qu'il procure, s'applique à la terre arabe exclusivement, et ce serait en méconnaître l'esprit que de l'appliquer à la terre qui, devançant la pensée du législateur, s'était déjà francisée par l'initiative privée.

Le texte lui-même de la loi consacre ce principe en affranchissant avec le plus grand soin de l'obligation des formalités qu'elle prescrit les droits de propriété constatés par acte notarié ou administratif et en y soumettant tous ceux qui sont simplement assis sur des titres arabes, sans qu'il y ait à distinguer suivant que le propriétaire est un Européen ou un indigène.

Par suite, le propriétaire d'un immeuble dont le droit repose sur un titre notarié ou administratif, s'il peut avoir intérêt, pour s'éviter des contestations ultérieures, à produire son titre au commissaire enquêteur, ne saurait être astreint à faire cette production sous peine d'encourir la déchéance prononcée par l'art. 18 de la loi précitée, en cas de conflit de son titre avec le titre définitif délivré par le domaine conformément audit article ; les déchéances étant de droit étroit et ne pouvant être encourues que dans les cas expressément énumérés par le législateur.

ALGER, 6 FÉVR. 1889. 1889, 95

39. — Depuis la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, le titre administratif ou notarié qui constate la propriété d'un immeuble supplée au titre délivré en exécution de la loi précitée, et, par suite,

forme, aussi bien que ce dernier titre, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres.

La loi française est applicable, entre indigènes musulmans, aux transmissions contractuelles d'immeubles dont la propriété est constatée par acte administratif notarié, du jour de la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, si cet acte est antérieur, du jour de l'acte administratif ou notarié, s'il est postérieur à cette promulgation.

Par suite, les cadis sont sans qualité pour recevoir des actes de vente concernant des immeubles déjà définitivement francisés, soit parce qu'ils avaient été transmis, entre indigènes musulmans, par des actes notariés postérieurs à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, soit parce qu'ils avaient fait l'objet de concessions ou d'actes administratifs postérieurs à cette même promulgation. — Alors même, dans ce dernier cas, que l'acte administratif serait d'une date postérieure à celle de l'acte musulman, si le bénéficiaire de l'acte administratif avait été mis en possession par l'Etat antérieurement à l'acte du cadi.

Par suite encore, entre deux indigènes musulmans acquéreurs successifs d'un même immeuble concédé administrativement à un autre indigène, leur vendeur, postérieurement à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, et, à ce titre, régi par la loi française depuis l'acte de concession, la préférence est due à l'acte transcrit, sans égard à la date des aliénations, ni à la déclaration du vendeur en faveur de l'acquéreur qui n'a pas fait transcrire, si cette déclaration n'est pas relatée dans un acte ou jugement antérieurement transcrit. — La règle de la transcription déterminant la préférence reçoit exception au cas dûment établi de fraude, concertée entre le vendeur et l'acquéreur qui a fait transcrire, pour faire tomber la vente antérieure dont cet acquéreur aurait eu pleine connaissance.

ALGER, 1er JUILL., 26 OCT. et 5 NOV. 1889. 1889, 545

40. — Le titre définitif délivré par le domaine conformément à la loi du 26 juillet 1873 forme, à dater de sa transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de toutes charges et de tous droits réels non révélés par des inscriptions ou des transcriptions antérieures à la délivrance de ce titre.

Et la déchéance édictée par l'art. 19 de ladite loi est absolue et d'ordre public, le but de cet article étant d'affranchir d'une manière radicale la propriété résultant du titre définitif de tous droits non révélés en temps utile, et ce but ne pouvant être atteint s'il fût resté possible d'apporter dans l'application de ses dispositions intentionnellement rigoureuses des tempéraments et des distinctions que leur texte ne comporte pas et qui répugnent à leur esprit.

Par suite, lorsqu'un immeuble, ayant fait l'objet d'une vente à réméré entre indigènes, a été soumis aux opérations de la loi de 1873, l'acheteur qui n'a pas fait transcrire son acte de vente avant la transcription du titre définitif délivré à son vendeur ne saurait opposer son droit au tiers auquel ce dernier a vendu le même immeuble postérieurement à cette transcription, alors même qu'il aurait fait transcrire ledit acte de vente avant la transcription opérée par le second acheteur; et il ne conserve qu'un droit personnel de créance contre son propre vendeur.

ALGER, 5 DÉC. 1888. 1889, 86

41. — Le titre définitif délivré en exécution de la loi du 26 juillet 1873, à la suite des opérations du commissaire enquêteur, est déclaratif et non attributif de propriété, et ne fait que consacrer les droits antérieurs du propriétaire sur l'immeuble qui en fait l'objet;

Par suite, lorsque cet immeuble a été vendu par un indigène à un Européen après la délivrance du titre provisoire, et que l'acquéreur a fait transcrire l'acte de vente, conformément à l'art. 19, § 1er de ladite loi, antérieurement à la transcription du titre définitif délivré plus tard, cet acquéreur est devenu, par la transcription de son contrat, propriétaire à l'égard des tiers, et aucune inscription ne peut plus être utilement prise sur l'immeuble du chef du vendeur.

Pages

On ne saurait prétendre que la transcription ainsi faite par l'acheteur est nulle comme ne contenant pas l'indication des prénoms et nom de famille du vendeur porté dans le titre provisoire délivré à ce dernier, l'art. 19 § 2 de la loi, qui prescrit cette formalité, n'attachant point de déchéance à son inobservation.

Alors surtout que l'inscription hypothécaire opposée à l'acheteur comme étant antérieure à la transcription du titre définitif ne fait pas elle-même mention du nom patronymique du vendeur.

ALGER, 15 MARS 1889. 1889, 293

42. — La loi du 26 juillet 1873 (art. 3, § 3, et art. 17) ne prescrit la délivrance de titres nouveaux que lorsque l'existence des droits de propriété privative n'est pas constatée par des actes notariés ou administratifs, c'est-à-dire par des titres français.

Le propriétaire muni d'un acte notarié ou administratif qui constate, en même temps qu'il l'établit, son droit privatif à un immeuble déterminé, n'est point soumis aux prescriptions de la loi du 26 juillet 1873 et ne peut être compris parmi les « intéressés » pour lesquels, d'après l'art. 8 de ladite loi, les insertions et publications ordonnées aux diverses phases des opérations du commissaire enquêteur constituent une mise en demeure d'avoir à produire tous les documents et témoignages utiles à l'établissement de leurs droits.

Si ces droits sont contestés par des individus qui, n'ayant que des titres musulmans ou des actes de possession à invoquer, ont procédé devant le commissaire enquêteur et finalement obtenu la délivrance de nouveaux titres, c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur les contestations élevées entre les divers prétendants à la propriété, mais sans qu'ils soient liés par une prétendue présomption de déchéance absolue qui découlerait des dispositions de l'art. 18 de la loi précitée.

CASS. (CIV.), 13 NOV. 1888. 1889, 1

43. — Toute concession d'immeuble faite en Algérie par l'État, suivant titre administratif transcrit, implique nécessairement, dès la date de ce titre, la soumission de cet immeuble au statut réel français.

Il en est ainsi alors même que le concessionnaire est un indigène musulman non naturalisé Français et que le titre de concession est antérieur à la date à laquelle la loi du 26 juillet 1873 est devenue exécutoire.

D'après l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873, cet immeuble est dispensé des opérations de reconnaissance de propriété privée qui sont l'objet des prescriptions du chapitre 1er du titre II de ladite loi.

En conséquence, et par application de la loi du 23 mars 1855, la vente consentie, suivant titre notarié, transcrit, par des héritiers du concessionnaire, musulmans non naturalisés, est opposable par l'acquéreur à tous tiers qui se prévaudraient contre lui de prétendues ventes à eux consenties, antérieurement à la date de la transcription de ce titre, par les mêmes héritiers, suivant convention verbale ou suivant écrit non transcrit.

TRIB. D'ORAN, 16 JUIN 1890. 1890, 552

44. — Un tiers revendiquant n'encourt pas la déchéance édictée par les art. 27 et 30 de la loi du 26 juillet 1873, alors que les affiches et publications ne contenaient qu'une désignation vague et sans limites de l'immeuble vendu, et ne permettaient pas, dès lors, de reconnaître l'individualité de cet immeuble.

Après que les titres provisoires ont été délivrés à la suite des opérations du titre II de la loi du 26 juillet 1873, et sans qu'aucune contestation se soit produite, un tiers, prétendu acquéreur, ne peut plus purger la propriété par l'accomplissement des formalités du titre III.

Est sans valeur l'opposition faite par ce tiers à la délivrance des titres définitifs, après l'expiration des délais impartis pour contester les opérations du commissaire enquêteur.

ALGER, 18 DÉC. 1889. 1890, 333

Pages

45. — L'état de minorité n'est pas un obstacle aux déchéances édictées dans un intérêt d'ordre public.

Spécialement, lorsqu'il a été procédé à la purge organisée par le titre III de la loi du 26 juillet 1873, l'état de minorité résultant pour des revendiquants indigènes de ce qu'ils sont sous la tutelle d'un ouaci nommé par leur père ne peut les relever de la déchéance qu'ils ont encourue faute de réclamation dans le délai et suivant les formes indiquées en l'art. 27 de la loi.

ALGER, 10 MARS 1890. 1890, 559

46. — La loi du 26 juillet 1873 attribue aux tribunaux civils une compétence exclusive pour connaître de toutes les revendications formulées contre les attributions des commissaires enquêteurs.

Spécialement, si la validité d'un titre définitif irrégulièrement délivré est contestée par un prétendant droit qui produit des arrêtés rectifiant ce titre et en suspendant l'exécution, les tribunaux civils sont compétents pour connaître du litige.

ALGER, 4 JUIN 1890. 1890, 529

47. — Tous immeubles dont la propriété privée n'est constatée que par des titres musulmans, et qui sont par suite restés soumis à la loi de l'islam, doivent être l'objet des opérations de reconnaissance de propriété prescrites par le chapitre 1er de la loi du 26 juillet 1873.

Il en est ainsi, notamment, de tous immeubles dont la propriété privée n'est établie que par des arrêts ou jugements émanant des tribunaux français statuant entre musulmans sur appel de sentences de cadis, lesdits arrêts ou jugements n'ayant pu avoir pour effet de soustraire ces biens à l'empire de la loi musulmane

En conséquece, l'indigène musulman porteur d'un titre de propriété à lui délivré par le service des domaines, en conformité des constatations du commissaire enquêteur et de l'art. 18 de ladite loi, est protégé par les dispositions de cet article contre toute revendication faite postérieurement à la délivrance de ce titre, alors qu'elle est basée exclusivement sur un arrêt ou jugement rendu sur appel d'une décision de cadi, dans un litige ou des titres de propriété musulmans ont seuls été produits ou invoqués. Cette demande est irrecevable pour cause de forclusion du droit de contester le travail du commissaire enquêteur.

TRIB. D'ORAN, 16 JUIN 1890. 1890, 526

48. — La juridiction musulmane, incompétente pour connaître des questions de propriété concernant un immeuble ayant fait l'objet d'un titre français et, dès lors, régi par la loi française, l'est, spécialement, pour statuer sur une demande en revendication à laquelle le défendeur oppose un acte de vente émané d'un notaire français.

Cette juridiction, également incompétente pour apprécier des droits établis par un acte authentique français, n'a pas qualité pour rechercher si l'acte de vente produit devant elle a pu conférer des droits à l'acquéreur, et si le contrat n'a pas été simulé dans le but de changer l'ordre des juridictions.

ALGER, 17 MARS 1891. 1891, 481

49. — Le titre définitif délivré en exécution du titre III de la loi du 26 juillet 1873 n'est opposable aux tiers, et la déchéance de l'art. 27 ne court utilement contre eux que s'ils ne peuvent avoir été trompés sur la nature et la situation de l'immeuble purgé, et si le défaut de protestation de leur part ne peut être attribué à l'erreur dans laquelle ils auraient été maintenus

ALGER, 30 MAI 1891. 1891, 517

Pages

50. — Un arrêt de la chambre musulmane, qui ne statue pas sur le fond du litige, mais qui se borne à déclarer l'appel irrecevable comme tardif, ne peut être considéré comme un titre judiciaire français.

En conséquence, cet arrêt ne saurait, dans une question de propriété, être opposé à un titre définitif délivré en vertu de la loi du 26 juillet 1873.

ALGER, 18 JUILLET 1891. 1891, 548

51. — A moins qu'il ne s'agisse de titres français antérieurs, aucun titre ne peut être opposé à celui délivré comme titre définitif par l'administration, conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1873.

ALGER, 14 AVRIL 1891. 1891, 363

52. — L'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873 ne s'applique pas au porteur d'un titre français ; aucune déchéance n'est par lui encourue, à défaut de la production de ce titre.

ALGER, 15 AVRIL 1891. 1891, 365

53. — En matière de propriété indigène, un titre administratif, notarié ou judiciaire ne permet pas la délivrance d'un nouveau titre, et les déchéances édictées par la loi du 25 juillet 1873 ne s'appliquent point aux porteurs de ces titres français.

ALGER, 19 MARS 1891. 1891, 469

54. — Le titre nouveau délivré en exécution de la loi du 26 juillet 1873 ne peut prévaloir contre un titre authentique français antérieur.

ALGER, 13 JUIN 1892. 1892, 506

55. — L'acte notarié qui constate une vente ou cession, par un cohéritier, de droits indivis entre musulmans sur un immeuble jusque-là régi par la loi musulmane a pour effet de soumettre la totalité de cet immeuble à l'application du statut réel français.

En conséquence, le commissaire enquêteur est sans pouvoirs pour procéder sur cet immeuble aux opérations de la loi du 26 juillet 1873 ; — Et le titre définitif de propriété délivré ensuite de ces opérations n'est pas opposable aux cohéritiers dont les droits n'ont pas été aliénés, et qui, dès lors, est recevable à demander la licitation de l'immeuble.

A défaut de détermination des droits appartenant à chacun des héritiers sur l'immeuble indivis, la juridiction française doit surseoir à ordonner la licitation jusqu'à ce que la quotité de ces droits ait été fixée par la juridiction musulmane, seule compétente à cet effet.

A supposer que l'immeuble indivis ait été constitué habous à l'exclusion de tel ou tel héritier, la vente, par un dévolutaire, de tout ou partie des biens compris dans la fondation pieuse entraîne la caducité du habous.

ALGER, 14 JANV. 1892. 1892, 149

56. — La prescription de trois mois établie par l'art. 27 de la loi du 27 juillet 1873 ne court point contre les tiers lorsque l'acte d'acquisition déposé et publié pour parvenir à la purge spéciale édictée par ladite loi ne contient aucune énonciation de nature à les avertir de leurs droits et à les mettre en demeure d'agir pour les faire valoir.

Il en est ainsi, spécialement, en ce qui concerne l'Etat, lorsque, dans le contrat de vente publié, la terre vendue est simplement qualifiée de terre de culture, broussailles, palmiers nains et pâture et que la désignation qui en est faite est visiblement exclusive d'une partie quelconque des forêts domaniales.

Lorsqu'une vente d'immeubles comprend des terrains appartenant à autrui et d'autres qui n'ont jamais existé, il y a lieu d'appliquer dis-

Pages

tinctement à ce contrat, d'une part l'art. 1599 C. civ., et d'autre part les art. 1617 et 1619 du même Code.

Par application du premier article, la vente est nulle et l'acheteur peut demander des dommages-intérêts s'il a été de bonne foi.

En vertu des deux premiers articles, l'acheteur a le droit de demander une réduction proportionnelle du prix, pourvu qu'il exerce son action dans l'année de la vente.

Une action en bornage intentée dans le délai ci-dessus n'aurait pas pour effet d'interrompre la prescription prévue par l'art. 1622 C. civ.

ALGER, 2 MAI 1892. 1893, 508

57. — La citation en conciliation devant le juge de paix étant le premier acte de toute contestation judiciaire, aucune déchéance n'est encourue si cette citation a été donnée dans le délai de trois mois imparti par l'art. 18 de la loi du 27 juillet 1873 pour contester les opérations du commissaire enquêteur, alors même que l'exploit introductif d'instance n'aurait été signifié qu'après l'expiration de ce délai.

ALGER, 22 JUIN 1891. 1892, 348

58. — La loi du 26 juillet 1873 est une loi d'exception, dont l'application doit être restreinte aux cas qu'elle prévoit.

Elle ne s'applique ni à la propriété constatée par un acte administratif, ni aux biens séquestrés par l'Etat sur des indigènes.

L'Etat ne tient pas de cette loi ses droits à la propriété des biens vacants et sans maître, mais il les puise dans les art. 579 et 713 C. civ.

Seul le mode de revendiquer ces biens est différent, suivant leur origine : s'il s'agit de biens régis par la loi de 1873, c'est l'art. 3 qui sert de base à leur revendication ; s'il s'agit de biens français, c'est le droit commun.

TRIB. D'ALGER, 27 FÉVR. 1893. 1893, 360

59.— La propriété d'immeubles ayant une origine domaniale est, comme telle, soumise à la loi française aux termes de l'art. 1er de la loi du 26 juillet 1873 et ne peut être valablement transmise par acte de cadi.

Et la transcription de ces actes, nuls par eux-mêmes, ne saurait avoir pour effet de les rendre opposable aux tiers.

De pareils actes ne peuvent non plus constituer un juste titre de nature à fonder la prescription décennale.

ALGER, 13 DÉC. 1892. 1893, 5

60. — Le titre définitif, délivré en exécution du titre III de la loi du 26 juillet 1873, n'est pas opposable aux tiers et la déchéance de l'art. 27 ne court pas utilement contre eux, lorsque dans les publications destinés à provoquer leurs oppositions et à faire courir le délai rigoureux de leur déchance, se sont glissées des équivoques et des confusions de nature à les tromper sur l'assiette et la nature de l'immeuble purgé.

CASS. (REQ.), 20 JUIN 1893. 1893, 427

61. — Le titre définitif, délivré en exécution du titre III de la loi du 26 juillet 1873, est opposable aux tiers et la déchéance de l'art 27 court utilement contre eux, s'ils ne peuvent avoir été trompés sur la nature et la situation de l'immeuble purgé et si le défaut de protestation de leur part ne peut être attribué à l'erreur dans laquelle ils auraient pu être maintenus.

ALGER, 15 FÉVR. 1893. 1893, 184

Pages

62. — Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur tous les litiges nés au sujet de titres de propriété délivrés en execution de la loi du 26 juillet 1873.

ALGER, 13 MARS 1893. 1893, 230

63. — De la combinaison des art. 1er et 7 de la loi des 26 juillet, 8 août 1873, il résulte que si la vente d'un immeuble possédé au titre français par un indigène musulman interdit ne peut avoir lieu que dans une forme autorisée par la loi française, les règles qui touchent à l'habitation du tuteur de cet interdit, à la garantie des intérêts de ce dernier et aux conséquences résultant de l'inobservation des formalités prescrites dans ce but restent déterminées par le statut personnel de l'incapable.

CASS. (CIV.), 13 JUIN 1893. 1893, 390

64. — Un acte de cadi déposé chez un notaire francais antérieurement à la délivrance d'un titre administratif, par application des dispositions de la loi du 26 juillet 1873, ne peut être opposé à ce dernier titre, lorsque le dépôt n'a pas été fait par les parties contractantes si l'acte est synallagmatique, ou par celle des parties qui s'engage si l'acte est unilatéral.

Un arrêt de la Cour d'Alger, statuant en matière musulmane sur l'appel d'un jugement de cadi, ne peut être considéré comme constituant un titre français.

La prescription alléguée par l'une des parties en cause ne saurait être examinée, si les faits de possession sur lesquels elle s'appuie ne sont pas offerts en preuve.

TRIB. D'ALGER, 23 DÉC. 1893. 1894, 36

65. — Aux termes de l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873, les titres de propriété délivrés en vertu de cette loi forment, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres et aucun droit réel ne peut exister sur les immeubles qui en font l'objet au profit d'anciens propriétaires.

Mais celui qui a été privé par cette voie légale du droit réel qu'il possédait a droit à une indemnité de dépossession contre le nouveau propriétaire qui s'est enrichi à ses dépens.

ALGER, 6 DÉC. 1893. 1893, 40

66. — L'action ou l'intervention ayant pour but dans les termes de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, de contester les opérations du commissaire-enquêteur et les attributions, purement indicatives de propriété, faites à titre provisoire, sur le vu de ces opérations, par le service des domaines au profit de l'Etat ne sont pas soumises à la formalité du mémoire préalable prescrit par le décret du 18 décembre 1855 sur les instances domaniales.

Un arrêt de la chambre des appels entre musulmans, alors même qu'il statue sur le fond du droit, et, *à fortiori*, s'il ne statue que sur des questions de compétence ou de recevabilité d'action ne constitue pas, dans le sens de la loi du 26 juillet 1873, un titre français ayant pour effet de soustraire l'immeuble, objet de cet arrêt ; cet arrêt, ainsi que les décisions musulmanes antérieures, peuvent seulement être retenus à titre de documents et comme éléments d'appréciation des droits des parties.

Un acte notarié, contenant promesse de vente par un musulman à un Européen et dans lequel il est stipulé que ce dernier ne sera propriétaire qu'à partir de la réalisation de la promesse, ne constitue pas un titre français, ayant pour effet d'affranchir l'immeuble des opérations de la loi du 26 juillet 1873, soit pour le promettant qui n'a pu se créer un titre à lui-même, soit pour le bénéficiaire de la promesse, tant que celle-ci n'a pas été réalisée.

Pages

La réserve de la propriété des biens melk et du beylick au profit des particuliers et de l'Etat, contenue en l'art. 5 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, ne permet pas de déclarer déchus de leurs droits et actions les revendiquants à titre melk ou beylick, qui n'ont pas revendiqué au cours des opérations du sénatus-consulte.

ALGER, 4 AVRIL 1894. 1894, 305

67. La francisation d'un immeuble ne peut résulter que d'un acte judiciaire, notarié ou administratif, passé en la forme française.

Ne peuvent produire cet effet, les actes émanant d'un tribunal indigène et transmettant tout ou partie d'une propriété immobilière d'un propriétaire indigène à un autre indigène.

En conséquence, le commissaire enquêteur a qualité et compétence pour comprendre cet immeuble dans ses opérations.

ALGER, 28 MAI 1894. 1894, 413

68. — Le tribunal civil est compétent pour juger les réclamations portant uniquement sur la délimitation et le classement faits par le commissaire délimitateur, toutes questions de propriété entre indigènes demeurant réservées.

Les dispositions de la loi du 26 juillet 1873 sur la constatation de la propriété individuelle en territoire de propriété privée et sa constitution en territoire de propriété collective ne régissent la tribu qu'après arrêté du gouverneur général homologuant ces opérations, qu'après autres arrêtés du même gouverneur soumettant la tribu, ainsi délimitée et répartie, aux opérations de ladite loi et nommant, pour y procéder, un commissaire enquêteur.

Alors, mais alors seulement, il est procédé, pour les terres classées comme de propriété privée, à la reconnaissance par voie de constatation, avec recours aux tribunaux ordinaires, de la propriété individuelle (autre que celle résultant de titres administratif, judiciaire ou notarié, francais) au profit de tous ayants droit, d'après les règles du chapitre 1er, titre II de la loi du 26 juillet 1873, — et procédé, pour les terres classées comme de propriété collective, à la constitution de la propriété individuelle, par voie de répartition purement administrative, entre les membres de la tribu, exclusivement à tous autres (les droits du domaine de l'Etat, des douars, — quant à leurs communaux, — du domaine public, préalablement sauvegardés), d'après les règles du chapitre 2 du même titre de ladite loi de 1873.

ALGER, 16 JUILL. 1894. 1894, 488

69. — L'immeuble dont la propriété est établie par titre français, soit administratif, soit judiciaire, soit notarié n'est astreint à aucune des opérations de la loi du 26 juillet 1873.

En conséquence, les opérations et les déchéances de ladite loi ne sont, en aucun cas, opposables au propriétaire, musulman ou français, de cet immeuble ; elles concernent uniquement les immeubles restés musulmans, c'est-à-dire ceux dont la propriété n'est pas constatée par titre français.

Une demande en licitation, supposant nécessairement dans la personne de son auteur la qualité, sinon incontestée du moins incontestable de copropriétaire de l'immeuble à liciter, le poursuivant doit, pour être recevable à engager cette procédure, justifier avant tout de ladite qualité.

ALGER, 6 DÉC. 1893. 1894, 33

70. — *Conflit entre le titre français et le titre musulman.* — Les terrains, possédés par des indigènes, sur lesquels un Européen a acquis des droits indivis par acte notarié, sont régis par la loi française et doivent être licités dans les formes déterminées par le Code de procédure civile.

TRIB. DE BLIDA, 8 MAI. 1889. 1889, 360

Pages

71. — Au cas de conflit entre deux actes de vente émanés du même vendeur et concernant le même immeuble, l'un, reçu entre musulmans par un cadi, antérieurement à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, l'autre, postérieur à cette promulgation, notarié et transcrit, lorsque le second acquéreur a soutenu, devant les juges du fait, que la première vente ne lui était pas opposable, à raison de l'origine domaniale de l'immeuble vendu, l'arrêt qui ne s'explique pas sur le caractère de domanialité de cet immeuble ni sur les conséquences qui en peuvent résulter au point de vue des droits prétendus par le premier acquéreur manque de base légale et applique faussement l'art 16 de la loi du 16 juin 1851

CASS. (CRIM.), 23 JUILL. 1890. 1890, 536

72. — Lorsqu'un même immeuble a été vendu par un musulman à deux acquéreurs, l'un musulman, l'autre Français, l'un par titre musulman non transcrit, l'autre par titre français transcrit, c'est le titre français qui doit être préféré, aux termes de l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, consacré sur ce point par la loi du 26 juillet 1873.

ALGER, 23 JUIN 1891. 1891, 461

73. — En cas de conflit entre un titre français et un titre musulman, la loi française est seule applicable, soit que la terre fût soumise définitivement à la loi française, soit qu'elle n'y fût pas encore définitivement soumise.

Spécialement, on ne peut demander à prouver par témoins qu'avant l'inscription d'une hypothèque judiciaire prise en vertu d'un jugement rendu par un tribunal français, un droit d'antichrèse ou rahnia avait été concédé sur le fond grevé de l'hypothèque

Est interlocutoire et susceptible d'appel le jugement qui, dans ce sens, autorise la preuve testimoniale

NIMES, 20 JUILL. 1891 ; ALGER, 28 JANV. 1892. 1892, 127

74. — Avant la loi du 26 juillet 1873, la preuve testimoniale était admissible, et la transcription n'était pas opposable entre ventes exclusivement musulmanes, même après que l'immeuble avait été l'objet d'un acte administratif.

Mais, depuis la loi de 1873, cet immeuble a été soumis définitivement à la loi française, et la transcription d'une vente entre musulmans, postérieure à la loi, peut être opposée à la vente entre musulmans qui remonterait à une époque antérieure ; la preuve testimoniale invoquée pour établir l'existence de cette vente antérieure à la loi de 1873 doit être rejetée

Entre deux ventes provenant du même auteur, la prescription de dix ans peut-elle être admise contre la vente transcrite la première, au profit de celle dont la transcription est postérieure ? *(Non résolu)*.

D'ailleurs, on ne peut considérer comme juste titre des notes conservées par le cadi, sans signature, et qui peuvent constituer un projet de vente plutôt qu'une vente, et il n'y a pas lieu d'ordonner une preuve testimoniale quand dès à présent on peut prévoir qu'elle ne reposera que sur des témoignages incertains, n'offrant aucune garantie.

ALGER, 16 MARS 1893. 1893, 211

75 — Sous l'empire de la loi du 16 juillet 1851 et aux termes de l'art. 1 de cette même loi, une vente d'immeubles conclue sans fraude, entre musulmans et conformément à la loi musulmane, est opposable aux tiers, bien que non transcrite.

Il en est ainsi alors même que l'immeuble vendu serait d'origine domaniale ou qu'il aurait fait l'objet d'une concession administrative ou d'un acte notarié antérieur.

Pages

La loi du 26 juillet 1873 qui a posé le principe que la terre, ayant fait l'objet d'un titre français, est, au point de vue de la transmission contractuelle, régie par la loi française, n'a disposé que pour l'avenir et n'a pu porter atteinte à des droits acquis.

CASS. (CIV.), 8 MAI 1894. 1894, 297

E. — *Terre arch*

76. — La loi du 26 juillet 1873 n'a pas abrogé les dispositions du décret du 13 décembre 1866.

En conséquence, les terres arch ou sabega où la propriété individuelle a été constituée en exécution de la loi du 26 juillet 1873 sont insaisissables pour dettes antérieurement contractées.

ALGER, 22 NOV. 1887. 1888, 1

77. — Il est de principe en droit musulman que, toute terre étant la propriété de Dieu, c'est à son khalifa seul, le souverain régnant, qu'il appartient d'en disposer ; — Il suit de là qu'en Algérie, sauf dans les territoires kabyles, où le droit musulman ne s'est jamais complètement implanté, et sauf encore autour des villes où des propriétés rurales ont été individualisées à titre melk, toutes les terres doivent être réputées arch ou sabega s'il n'est pas justifié qu'elles soient dans l'exception des melk.

Sont nulles, en conséquence, les ventes, entre particuliers, de terres de culture achetées primitivement d'indigènes qui n'avaient pu justifier à leurs acquéreurs de droit de propriété privée sur ces terres.

Des terres qui, au cours des opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863, n'ont pas été revendiquées comme melk sont réputées arch ; — C'est à celui qui conteste leur condition de terres arch à prouver qu'elles sont melk.

La présomption admise par la jurisprudence que toutes les terres de tribus ou de douars sont arch doit céder devant le fait qu'une terre de cette nature a été possédée à titre privatif pendant le temps nécessaire pour la prescription.

De même, des terres d'origine arch peuvent être considérées comme devenues melk lorsqu'ayant été l'objet d'un séquestre individuel elles ont été ultérieurement attribuées à des tiers ou restituées au propriétaire sur lequel elles avaient été séquestrées.

Mais la simple mainlevée du séquestre, individuel ou collectif, apposé sur des terres arch ne modifie pas la condition de ces terres ; et ce, alors même que la commission du séquestre aurait considéré ces terres comme melk.

Jusqu'à sa constitution en propriété individuelle, la terre arch demeure inaliénable et insaisissable ; et, même après cette constitution, elle est insaisissable, aux termes du décret du 13 décembre 1866, pour dettes antérieurement contractées ; — La loi du 26 juillet 1873 n'a introduit aucune innovation en cette matière.

Le possesseur de la terre arch, n'ayant qu'une jouissance précaire exclusive d'une possession de bonne foi, n'est pas investi, sur les constructions par lui élevées sur cette terre, d'un droit immobilier susceptible d'hypothèque.

Ces constructions sont, ainsi que le sol, régies par la loi musulmane et, l'hypothèque étant inconnue dans cette loi, ne sont pas susceptibles d'être hypothéquées.

En outre, comme le sol lui-même, ces constructions sont insaisissables pour dettes contractées antérieurement à la constitution de la propriété individuelle.

ALGER, 13 JUILL. 1885, 22 DÉC. 1889. 1890, 106

78. — La preuve de droits individuels de propriété sur un terrain arch ne résulte pas de ce que des particuliers y ont installé leurs tantes et fait paître leurs troupeaux ; cette prise de possession s'expliquant par ce fait que les possesseurs sont membres de la collectivité,

Pages

propriétaire du terrain, et ne pouvant comporter d'autres conséquences qu'une jouissance temporaire exercée avec l'autorisation de la djemâa.

La vivification ou mise en culture d'une parcelle appartenant à la collectivité ne peut davantage, en présence des contestations et des revendications de la djemàa, avoir pour effet d'attribuer la propriété privée de cette parcelle à des membres de la collectivité.

N'est pas opposable à la djemâa un jugement rendu entre des particuliers relativement à la propriété de cette parcelle, et auquel la djemàa n'a été ni partie ni représentée.

ALGER, 14 JANV. 1889. 1890, 237

79. — C'est à la commune, qui conteste à des indigènes leur droit à la propriété privée d'immeubles, à établir le caractère arch qu'elle attribue à ces immeubles pour les besoins de sa cause.

Des délibérations de la djemâa ne sauraient fournir une preuve à la commune, celle-ci ne pouvant se créer ainsi un titre à elle-même, et l'approbation préfectorale donnée à des délibérations de cette nature ne pourrait avoir pour conséquence de les rendre opposables aux indigènes en cause dans un litige où il s'agit de trancher une question de propriété, de la compétence des tribunaux de droit commun.

ALGER, 23 JANV. 1893. 1893, 111

D. —*Loi du 28 avril 1887*

80. — Au cas d'acquisition par un européen, antérieurement à la délivrance du titre, d'immeubles appartenant à un indigène, le greffier de la justice de paix de la situation des biens est investi, à l'exclusion de tout autre et moyennant salaire, du mandat de porter à la connaissance du public, par insertion dans les journaux et publications suivant les conditions énoncées en l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1873, la date fixée pour les opérations de bornage prescrites par l'art. 6 de la loi du 28 avril 1887 portant modification des art 25, 26, 27, 28 et 30 de la loi du 26 juillet 1873 En sa qualité de mandataire salarié, il est responsable envers l'acquéreur des fautes qu'il commet dans l'accomplissement de son mandat.

En conséquence, lorsque les opérations de bornage sont annulées parce qu'il ne s'est pas écoulé vingt jours entre la date de l'insertion et la date à laquelle il a été procédé au bornage, le greffier peut être tenu de refaire à ses frais la procédure annulée, s'il est établi qu'il n'a pas transmis aux journaux les documents à publier de manière à leur permettre de faire l'insertion vingt jours au moins avant la date fixée pour le bornage. Il peut, en outre, être tenu de dommages-intérêts, s'il s'est refusé à réparer la faute par lui commise.

ALGER, 19 MAI 1891. 1891, 409

§ 3. — M'ZAB

81. — Les abadites se considèrent comme pratiquant le seul rite orthodoxe de la religion musulmane, et, à ce titre et pour sauvegarder la pureté de leur foi, la loi civile n'étant que l'émanation de la loi religieuse, ils ont toujours pris le soin jaloux d'éloigner de la sebka du M'zab tous les dissidents malékites, hanélites ou autres, et notamment de leur interdire d'acquérir des immeubles dans les sept villes qui composent la confédération mozabite.

Si les sept villes du M'zab constituant cette confédération sont unies par une croyance commune et si, au cours de leurs annales, elles se sont associées souvent pour repousser des invasions étrangères, aussi bien pour conserver leur religion que pour assurer leur indépendance, elles ont été, sur des questions secondaires d'influence politique ou de prépondérance commerciale, presque toujours en état de rivalité de guarre.

Cette situation de fait a amené chacune des villes de la sebka à fermer ses portes à l'intrusion des citoyens des villes rivales et notamment à leur interdire, presque au même titre que s'ils avaient été

Pages

des étrangers ou des dissidents, la faculté de devenir des propriétaires dane ses murs ; en outre, la superficie de chaque oasis particulier étant limitée, on pouvait craindre que, par l'infiltration étrangère, les nouveaux venus ne vinsent contrebalancer par leur nombre la population autochtone et que les dissentions locales ne trouvassent ainsi dans ce mélange un élément nouveau.

Ces préoccupations ont déterminé, dès le XVIII[e] siècle, les autorités de la ville de Beni-Isguen à rédiger un acte en vertu duquel les dissidents, devenus subrepticement propriétaires dans leur cité, doivent être immédiatement dépossédés de leurs immeubles dont, après vente aux enchères publiques, le prix leur est remis.

Ces mesures ont été appliquées par analogie à tout individu, même pratiquant le rite abadite, mais non investi du droit de cité, la terre ne pouvant appartenir en principe qu'à celui qui est appelé à la défendre par l'épée ou par la lance.

ALGER, 7 AVRIL 1894. 1894, 241

§ 4. — TUNISIE

82. — Si, antérieurement à la promulgation du décret organique du 1[er] avril 1885 sur les communes de la régence, un tribunal municipal était chargé, pour le territoire de la ville de Tunis et de sa banlieue, de trancher, conformément aux anciens usages du pays, les contestations immobilières d'un caractère local qui pouvaient s'élever entre propriétaires voisins, notamment au sujet de la mitoyenneté et de servitudes de jours, la compétence de ce tribunal ne s'étendait pas aux questions de propriété proprement dite.

Par suite, le tribunal francais de Tunis n'a pas à donner l'exequatur à une sentence rendue par ce tribunal municipal relativement à la propriété d'une parcelle de terrain située dans ladite ville ; mais il a le droit de statuer au fond, après revision de ladite sentence, sur le litige dont il s'agit, lorsque l'affaire est en état et que les deux parties en cause sont des européens.

TRIB. DE TUNIS, 5 JANV. 1888. 1888, 345

83. — En droit tunisien, la propriété immobilière s'établit par la détention régulière et légitime du titre qui, à l'origine, a été créé pour sa constatation et sur lequel toutes les transmissions auxquelles il a donné lieu ont été mentionnées ; par suite, aucune transmission de la propriété ne peut être opposée par des tiers au détenteur légitime du titre, en dehors de tout cas de fraude ou de collusion dûment établi, ou de celui d'une possession suffisamment longue pour produire les effets de la prescription acquisitive

Si le titre originaire de propriété n'est pas reproduit, la possession paisible et non précaire de l'immeuble constitue à elle seule une preuve suffisante de la propriété, alors même qu'elle n'aurait pas duré assez longtemps pour conduire à la prescription acquisitive.

TRIB. DE SOUSSE, 28 FÉVR. 1889. 1889, 417

84. — L'exercice du droit de chefâa, qui d'après le rite malékite n'appartient qu'au copropriétaire, est reconnu au voisin par le rite hanéfite

Le tribunal mixte doit juger conformément aux rites qui seraient appliqués par les tribunaux de droit commun.

En conséquence, le choix du rite appartenant au défendeur, d'après les coutumes et les lois tunisiennes, le tribunal mixte doit rechercher quelle serait, des deux parties litigeantes, celle qui, devant ces tribunaux, aurait le rôle de défendeur, et juger d'après le rite invoqué par ceux-ci

TRIB. MIXTE DE TUNISIE, 3 MARS 1890. 1890, 185

Pages

85. — Le tribunal mixte doit rejeter une demande d'immatriculation même en l'absence de toute opposition, lorsqu'il a reconnu que son admission porterait atteinte aux droits des tiers.

TRIB. MIXTE DE TUNISIE, 17 FÉVR. 1890. 1890, 476

86. — Les lois immobilières françaises et, spécialement, les art. 659 et 661 C. civ. sont applicables aux immeubles situés en Tunisie, lesquels, à l'exception de ceux dépendant des fondoucks européens, placés sous la protection des consulats, demeurent régis par la loi du pays.

Cette loi, en ce qui concerne les immeubles ruraux ou ceux situés dans les centres de population indigène, consiste dans les règles du Coran combinées avec la législation beylicale.

En ce qui concerne les immeubles sis dans les centres de population européenne, il échet de tenir compte des modifications apportées à la législation locale par les usages européens ayant acquis force légale.

Si les traités internationaux qui ont admis les Européens à posséder des immeubles dans la régence ont édicté qu'ils se conformeraient aux usages locaux, cette stipulation n'a eu d'autre but que de garantir aux indigènes, dans leurs rapports entre eux, le maintient de leurs coutumes religieuses ou locales, mais ne s'applique pas aux rapports des Européens entre eux ; — S'agissant spécialement d'une contestation entre Européens. relative à l'existence d'une servitude sur un immeuble sis dans un quartier exclusivement européen et affecté de temps immémorial à l'habitation des Européens, c'est la loi française qui est applicable à la solution du litige.

Contrà : — Si des non musulmans peuvent devenir propriétaires d'immeubles en Tunisie, ce n'est qu'à la condition d'y respecter la loi du pays à laquelle les immeubles restent soumis ; — Par suite, et sauf les cas de succession, donation et testament, les usages locaux qui constituent la loi musulmane sont applicables, entre Européens ou protégés des puissances européennes, à des immeubles non immatriculés même situés dans un quartier européen ; c'est donc conformément à cette loi que doivent être jugées les contestations relatives à l'existence d'une servitude dont lesdits immeubles seraient grevés.

L'art. 1166 C. civ. consacre non pas seulement un principe de droit civil français non opposable aux Tunisiens, mais une règle de procédure applicable vis-à-vis de ces derniers ; — L'Européen créancier d'un Tunisien en vertu, spécialement, de décisions de la justice française en Tunisie peut exercer tous les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux exclusivement réservés à la personne, et, notamment, provoquer le partage des biens dans lesquels son débiteur a des droits indivis avec d'autres Tunisiens ; — Mais les droits du débiteur dans l'immeuble indivis étant ceux que lui attribue la loi musulmane, le partage doit être demandé par application non point de l'art. 815 C. civ., mais des règles de la loi musulmane en cette matière.

De même l'art. 815 C. civ. est inapplicable à un immeuble situé sur le sol tunisien, lequel est soumis aux règles du droit musulman.

TRIB. DE SOUSSE, 10, 11 OCT. et 20 NOV. 1889. 1890, 19

ALGER, 8 JANV. 1890. 1890, 44

87. En principe, dans le droit immobilier tunisien, aucun droit réel n'est opposable aux tiers s'il n'a été inscrit sur le titre de propriété, c'est-à-dire sur l'acte créé lors de l'origine des droits privatifs sur un immeuble, pour en constater l'existence, l'étendue et les modifications.

Le contrat de megharsa fait exception à cette règle générale, et n'est jamais inscrit, lors de sa formation, sur le titre de propriété.

Cette exception a pour base la nature spéciale du contrat de megharsa qui, ne comportant pas une aliénation immédiate de la propriété, puisqu'il implique pour le preneur une série d'opérations qu'il est obligé d'exécuter pour devenir, au bout d'un laps de temps prévu, propriétaire d'une partie de l'immeuble, n'est qu'une conven-

Pages

tion préparatoire, contenant des obligations de faire pour le preneur, et une promesse d'aliénation partielle et ultérieure pour le bailleur, et non pas un contrat définitif, comme ceux dont la loi du pays veut l'inscription sur le titre de propriété.

Les droits des tiers se trouvent du reste sauvegardés par cette circonstance, qu'il leur est toujours facile de vérifier, que le preneur à megharsa est mis en possession de la terre qui fait l'objet du contrat.

En conséquence, le contrat de megharsa est opposable à l'adjudicataire, bien qu'il n'ait pas été transcrit sur le titre de propriété.

TRIB. DE TUNIS, 10 AOUT 1892. 1893, 373

V. *Acte administratif. — Action en partage. — Appel. — Bois et forêts. — Compétence. — Complant. — Concession de terre domaniale. — Dernier ressort. — Donation. — Eaux. — Immatriculation. — Jugement. — Notaire. — Offres réelles. — Prescription. — Qualités des jugements. — Saisie exécution. — Saisie immobilière. — Succession. — Vente d'immeubles. — Voirie.*

Propriété artistique.

Tunisie. — La photographie pouvant avoir pour objet tant l'exercice d'un art que celui d'un commerce, les photographes peuvent invoquer à la fois les règles spéciales propres à la propriété artistique et la protection accordée par le droit commun à la propriété commerciale.

Aucune loi particulière n'étant encore intervenue dans la régence pour protéger d'une manière spéciale la propriété artistique, il y a lieu de se référer en cette matière aux règles du droit commun.

Si, au point de vue commercial, un photographe peut agir en justice pour empêcher la reproduction soit d'objets ou modèles dont une convention régulière lui assure la propriété exclusive, soit de ses photographies ou de ses clichés, il est sans droit de se plaindre d'une concurrence ayant pour objet la photographie de vues et types qui sont à la portée de tout le monde et sur lesquels il n'invoque d'ailleurs aucun privilège.

TRIB. DE TUNIS, 4 FÉVR. 1888. 1889, 326

Propriété industrielle

1. Des faits de nature à occasionner une confusion entre deux produits commerciaux similaires ne constituent des actes de concurrence déloyale que s'il y a intention frauduleuse de la part de leur auteur.

Mais, indépendamment de cette intention frauduleuse, les actes dont il s'agit peuvent constituer des faits d'imprudence ou de faute, dont les suites tombent sous l'application de l'art. 1382 C. civ

Dans ce cas, il appartient aux tribunaux d'estimer les réparations dues d'après le préjudice causé ou possible.

Spécialement, si les faits reprochés au défendeur n'ont pas encore causé un préjudice appréciable au demandeur et peuvent être immédiatement réparés, il n'y a pas lieu d'ordonner la publicité de la décision qui détermine les mesures destinées à sauvegarder, pour l'avenir, les intérêts du demandeur.

ALGER, 22 FÉVR. 1888. 1888, 239

2. — Aux termes de l'art. 30 de la loi du 5 juillet 1844, est nul et de nul effet le brevet, si la découverte ou l'application n'est pas nouvelle.

D'après l'art. 34 de la loi précitée, n'est pas réputée nouvelle toute découverte qui, antérieurement au dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

La loi n'ayant pas défini les caractères légaux de la publicité antérieure à laquelle la nullité du brevet est attachée, admet par cela même tous les modes de divulgation.

La mise en vente de l'objet breveté et son emploi constituent une publicité suffisante pour que l'inventiou puisse être exécutée.

ALGER, 13 DÉC. 1893. 1894, 131

Pages

Protectorat.

1. — *Tunisie.* — En vertu du traité conclu le 12 mai 1881 entre les gouvernements français et beylical, la France s'est obligée, par voie de réciprocité, à protéger comme siens les agents de l'autorité tunisienne. En conséquence, le conseil de guerre de Tunis a fait une saine et légale application des art. 230 et 231 C. pén., en les appliquant, dans les limites tracées par l'art. 21 C. just. milit , à deux militaires français ayant exercé des violences suivies d'effusion de sang et de blessures envers deux agents de police tunisiens, qualifiés par le conseil de guerre agents de la force publique.

La non correction de la formule imprimée pour la rédaction des jugements rendus par les conseils de guerre permanents, en ce qui concerne le mot « permanent » et la non substitution des art. 33, 34 et 35 C. just. milit. aux art. 3, 10 et 111 qui figurent au dit imprimé ne constituent qu'une irrégularité qui ne saurait entraîner la nullité du jugement rendu par le conseil de guerre créé aux armées.

CONS. DE REV. D'ALGER, 12 MAI 1887. 1888, 252

2. — *Indigènes tunisiens.* — Par les mots « territoire ennemi » dont se sert l'art. 63 C. just. milit., il faut entendre le territoire étranger occupé par les troupes françaises même à la suite de la guerre, lorsque l'occupation se continue pour la protection des mêmes intérêts qui l'ont commandée.

En conséquence, le conseil de guerre de Tunis est compétent pour juger un indigène tunisien prévenu de vol qualifié dans un édifice consacré à un culte reconnu par l'Etat.

CONS. DE GUERRE DE TUNIS, 27 AVRIL 1887. 1888, 32

3. — *Israélites tunisiens,* — Les indigènes protégés d'une puissance européenne restent soumis, en ce qui concerne leur statut personnel, à leurs lois et coutumes locales.

En conséquence, la majorité des israélites tunisiens, même protégés français, doit être fixée, pour les hommes, d'après le droit rabbinique, à l'âge de treize ans, et ceux-ci deviennent, à partir de cet âge, capables de contracter,

TRIB. DE TUNIS, 11 JUILL. 1892. 1892, 331

4. — Les inscriptions sur les registres des nationalités ne forment pas des actes devant être crus pour toutes leurs énonciations jusqu'à preuve contraire.

L'ordonnance de 1785, relative au droit de protection des consuls dans les échelles du Levant, fait deux catégories des personnes qui peuvent être protégées : dans la première sont comprises les personnes qui ont un droit acquis à cette protection, tels que les prêtres-missionnaires, les religieux, etc.; la seconde comprend les personnes qui sont protégées à titre gracieux, sans aucun droit à la protection, et, pour cette catégorie, il est recommandé aux consuls de ne délivrer des lettres de protection que dans un intérêt réel pour le commerce ou pour la nation.

Le protégé français se trouve soumis à la juridiction civile consulaire et à toutes les formes de procéder en vigueur devant cette juridiction, comme à tous les recours qui peuvent être portés en France, soit en appel, soit en cassation, comme le serait le Français lui-même; mais il ne change pas pour cela de nationalité : la protection française ne le dénationalise pas ; il demeure étranger, et, lorsqu'il s'agit d'apprécier les actes qu'il a passés par sa capacité personnelle, en règle générale, ce sont les lois de son pays qu'il faut consulter et appliquer, et non les lois françaises, si celles-ci contiennent des dispositions contraires.

En conséquence, c'est la loi hébraïque qui sera applicable, dans les questions d'état, de capacité ou de transmission de propriété par voie de succession, quand il s'agit d'un protégé israélite.

Pages

Suivant les prescriptions de cette loi, la fille qui contracte mariage perd tout droit à l'hérédité paternelle et ne peut garder que le montant de la dot a elle constituée.

TRIB. DE SOUSSE, 28 JUIN 1894. 1894, 556

5. L'établissement du protectorat français en Tunisie n'a nullement modifié, en ce qui concerne les rapports de la Tunisie et de la France, la règle de droit internationale posée par l'art. 3 C. civ.

CASS. (CIV.), 26 JUILL. 1894. 1894, 493

6. — *Ports.* — Les ports et lieux de débarquement de la Tunisie doivent être considérés comme ports français, dans le sens de l'art. 213 C. com.

En conséquence, c'est aux règles de l'art. 243 C. com. que doivent se conformer les capitaines français qui veulent déposer un rapport de mer en débarquant dans la régence, et non à l'art. 241 C. com. qui concerne les ports étrangers.

Si les art. 242 et 243 sont inapplicables aux capitaines étrangers, toutefois le rapport qu'ils déposent devant le consul de leur nation n'a pas la valeur d'un acte de juridiction et peut, par conséquent, être débattu par toutes les preuves contraires devant les tribunaux français.

TRIB. DE TUNIS, 9 MARS 1893. 1893, 357

V. *Compétence. — Conseil de guerre. — Désertion. — Nationalité.*

Protêt.

L'art. 37 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui accorde pour l'Algérie un délai supplémentaire à raison de la distance dans tous les cas où il y a lieu à une notification ayant pour objet de faire courir ou de prévenir une déchéance, s'applique à la dénonciation du protêt prévue par l'art. 165 C. com. et le délai supplémentaire pour cette dénonciation doit être, suivant les dispositions de l'art. 6 de la dite ordonnance, d'un jour par chaque myriamètre de distance.

TRIB. COM. D'ALGER, 9 MAI 1887. 1888, 108

V. *Billet à ordre. — Compétence.*

Prud'hommes.

Celui qui, pour la construction d'un immeuble, n'a fourni que la main-d'œuvre doit être considéré, à l'égard du propriétaire qui a fait toutes les fournitures de matériaux, non comme un entrepreneur, mais comme un ouvrier tâcheron, et les rapports des parties, dans ce cas, sont ceux d'ouvrier et patron.

Mais cette industrie n'ayant pas été nommément désignée dans le décret d'installation du conseil de prud'hommes d'Alger, ce conseil est incompétent pour connaître, autrement que comme arbitre, de l'action intentée à raison de ces travaux, alors même que les parties se présentent volontairement devant lui.

TRIB. COM. D'ALGER, 5 OCT. 1887. 1888, 255

Puissance paternelle

V. *Désaveu. — Filiation. — Hadana. — Paternité. — Tutelle.*

Pages

Purge.

La purge opérée par un précédent acquéreur n'a pu, en l'absence de paiement ou de consignation du prix, enlever au créancier inscrit le bénéfice de l'art. 2169 C. civ.

ALGER, 15 OCT. 1890. 1890, 519

V. *Hypothèque. — Propriété. — Surenchère.*

Q

Qualités des jugements.

1. — Pendant les vacances des tribunaux, en l'absence dûment constatée de tous les magistrats ayant concouru à une décision judiciaire, les membres de la chambre des vacations peuvent, vu le caractère d'urgence que présente le règlement en question, y procéder en vertu de la plénitude de juridiction dont ils sont investis.

CASS. (CIV.), 5 JUIN 1888. 1888, 392

2. — .... Mais ils ne peuvent user de ce pouvoir que dans le cas où tous les magistrats qui ont concouru à la décision sont absents ou empêchés, et à la condition que leur absence ou empêchement soit dûment constaté.

CASS. (CIV.), 5 MAI 1891. 1891, 343

3. — La main levée de l'opposition au règlement des qualités d'un jugement est valablement donnée par un clerc de l'avoué en cause, lorsque ce dernier a tacitement confirmé le mandat en vertu duquel ce clerc a agi.

On ne saurait, en tout cas admettre la nullité de la mainlevée ainsi donnée, lorsque l'opposition a été formée par un clerc dudit avoué, sans admettre également celle de l'opposition elle-même, d'où il suivrait qu'à défaut d'opposition les qualités auraient été régulièrement et définitivement réglées.

ALGER, 29 OCT. 1891. 1891, 526

4. — Lorsque sommation a été faite de comparaître au règlement des qualités d'un arrêt, rendu par la 1re chambre de la Cour, devant le premier président de cette Cour, président de la 1re chambre ou son dévolutaire, que le premier président n'a pas connu de l'affaire et que le président de la 1re chambre est légalement empêché de procéder audit règlement, les qualités sont valablement réglées par le plus ancien des conseillers ayant participé à la décision.

CASS. (REQ.), 16 NOV. 1892. 1892, 470

5. — *Matière commerciale.* — Si, en matière commerciale, les qualités des jugements ne font point absolument foi des énonciations qu'elles renferment, il y a pourtant lieu de leur reconnaître l'autorité d'une preuve, ou tout au moins de présomptions en tenant lieu, alors que ces énonciations ne sont pas combattues par des preuves ou présomptions contraires.

ALGER, 16 DÉC. 1893. 1894, 147

V. *Appel. — Chambre des vacations. — Degré de juridiction. — Jugement. — Vente.*

Quasi délit.

V. *Expropriation publique.*

Question préjudicielle.

V. *Action publique. — Bois et forêts. — Compétence. — Faillite.*

Quotité disponible.

V. *Donation.*

R

Rabbin.

V. *Consistoire israélite. — Diffamation.*

Rahnia.

V. *Donation. — Propriété. — Séquestre. — Vente d'immeubles.*

Rapport.

V. *Donation. — Succession.*

Rébellion.

La résistance envers les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire ne constitue pas le délit de rébellion si elle se produit sans violences et voies de fait.

Il en est de même si elle tend à repousser l'exécution d'un acte irrégulier ou illégal.

TRIB. DE BOUGIE, 7 DÉC. 1886. 1887, 77

Récidive.

1. — L'aggravation pour récidive doit précéder l'atténuation qui résulte des circonstances atténuantes.

Par suite, l'état de récidive ne peut produire aucun effet aggravant à l'égard d'un crime emportant la peine capitale, bien qu'à raison de l'admission des circonstances atténuantes cette peine ne doive pas être appliquée.

C'est donc à tort que la Cour d'assises, abaissant la peine de deux degrés, l'a élevée ensuite jusqu'au double des travaux forcés à temps, par application de l'art. 56 C. pén. ; elle avait seulement le droit d'appliquer la peine des travaux forcés à temps, dans la limite de 5 à 20 ans.

CASS. (CH. CRIM.), 3 JUILL. 1884. 1885, 218

2. — L'état de récidive l'égale n'existe qu'autant que la précédente condamnation est passée en force de chose jugée avant le jour ou se commet une nouvelle contravention.

ALGER, 20 OCT. 1893. 1893, 525

V. *Relégation.*

Reconnaissance de dette.

V. *Nantissement.*

Pages

Reconnaissance d'enfant.

V. *Filiation.*

Recours comme d'abus.

V. *Diffamation.*

Recrutement militaire.

Les contestations en matière de recrutement militaire ne sont pas au nombre de celles dans lesquelles exceptionnellement la loi donne à d'autres que les huissiers le droit de faire des citations et significations d'exploits.

S'agissant, par suite, d'un jugement qui a déclaré un individu incapable de servir dans l'armée française, est nul et de nul effet, en tant qu'acte d'appel, l'acte contenant déclaration d'appel de la part du préfet, et qui a été signifié par le maire et non point par huissier.

La nullité, dans ce cas, affectant l'existence même de l'acte, ne peut être considérée comme une simple nullité d'exploit ou d'acte de procédure, facultative pour le juge en Algérie.

ALGER, 30 OCT. 1888. 1888, 471

Récusation.

L'appel d'un jugement intervenu sur une demande en récusation doit être formé, à peine de nullité, dans le délai de cinq jours à partir du jugement.

ALGER, 11 MAI 1892. 1892, 294

V. *Cours et tribunaux.*

Référé.

1. — Est incompétemment rendue, comme statuant en dehors des cas prévus par l'art. 806 C. proc. civ., une ordonnance de référé portant nomination d'un expert à l'effet de constater le dommage causé à un particulier par l'ouverture d'un chemin vicinal, alors surtout que le tribunal est déjà saisi au principal d'une demande relative au règlement de l'indemnité à lui due à raison desdits travaux.

ALGER, 26 JUIN 1883. 1888, 448

2. — Le fait par un notaire de confier à un tiers des minutes déposées chez lui pour en prendre des épreuves photographiques constitue un dessaisissement qui ne saurait être autorisé et ordonné par le juge des référés, mais seulement par jugement et après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 22 de la loi du 25 ventôse an XI.

La reproduction par la photographie d'une minute faisant partie d'un dépôt public est une mesure qu'il n'appartient point au juge des référés de prescrire : ce sont seulement les tribunaux qui la peuvent autoriser par jugement au cas d'un litige ou d'une instance en cours.

ALGER, 17 JANV. 1888. 1888, 130

3. — Le juge des référés peut, sans outrepasser ses pouvoirs et entreprendre sur le fond du litige, examiner et apprécier les contestations ou les actes proposés dans le but de faire obstacle à un titre exécutoire ou à un jugement.

ALGER, 1er SEPT. 1893. 1893, 534

Pages

4. — La mission donnée à un expert de procéder à l'estimation du matériel et de l'actif d'une société et de régler les comptes des associés ne préjuge point le fond et n'excède pas les pouvoirs du juge statuant en référé.

CASS. (REQ.), 20 JUILL. 1893. 1893, 440

5. — Le juge des référés ne pouvant statuer au provisoire que sur les matières qui sont au principal de la compétence des tribunaux de droit commun, l'incompétence du juge des référés est absolue lorsque la cause est du domaine de l'autorité administrative.

Toutefois le juge peut, en cas d'urgence, prescrire les constatations de fait nécessitées par les mesures que l'autorité administrative a ordonnées, sans contrarier en rien l'exécution de ces mesures.

ALGER, 6 MAI 1891. 1891, 455

6 — L'art. 519 C. com. attribuant compétence au tribunal de commerce pour la reddition des comptes du syndic au failli concordataire, le juge civil des référés ne saurait connaître d'une difficulté pendante à ce sujet entre le syndic et le failli.

ALGER, 15 AVRIL 1891. 1891, 348

7. — *Juge de paix à compétence étendue.* — L'appel des ordonnances de référé rendues par les juges de paix à compétence étendue en Algérie doit être porté devant le tribunal civil auquel ressortit la justice de paix et non devant la Cour.

TRIB. DE PHILIPPEVILLE, 1er DÉC. 1886 ; ALGER, 20 JANV. 1878, 29 AVRIL 1885. 1887, 388

8. — S'agissant notamment d'une ordonnance de référé en matière musulmane, l'appel de cette ordonnance doit être porté devant la chambre musulmane de ce tribunal.

TRIB. DE MOSTAGANEM, 13 DÉC. 1888. 1889, 67

9. — Est d'ordre public la disposition de l'art. 2 du décret du 19 août 1854 d'après laquelle les juges de paix à compétence étendue exercent les fonctions des présidents de première instance comme juge de référé en toute matière.

En conséquence, le président d'un tribunal de première instance, saisi comme juge de référé d'une demande d'expulsion de lieux, même en vertu d'une clause d'un bail par laquelle les parties se soumettent formellement à sa juridiction, doit se déclarer d'office incompétent pour ordonner cette mesure.

TRIB. DE BOUGIE, 7 DÉC. 1887. 1888, 324

10. — L'incompétence des présidents des tribunaux d'arrondissement, en matière de référé, dans les ressorts de justices de paix à compétence étendue, n'est point d'ordre public : elle doit être proposée formellement par le défendeur et avant toute défense au fond.

Lorsque l'ordonnance incompétemment rendue est par défaut, l'opposition contre les ordonnances de référé n'étant pas admise aux termes de l'art. 809 C. proc. civ., l'exception peut être soulevée pour la première fois en appel.

ALGER, 5 MAI 1888. 1888. 358

Pages

11. — *Matière commerciale.* — La procédure des référés étant spéciale aux matières civiles, en cas d'urgence dans les matières commerciales les parties doivent saisir le tribunal de commerce en se conformant aux art. 417 et suiv. C. pr. civ.

ALGER, 26 MAI 1884. 1885, 15

V. *Compétence. — Etranger. — Exécution des jugements. — Expropriation publique. — Fonctionnaire. — Prescription. — Saisie-arrêt. — Société. — Travaux publics.*

Régime dotal.

La clause qui dispense l'acquéreur d'un bien dotal de vérifier l'utilité et la valeur du remploi exigé par le contrat de mariage le laisse néanmoins soumis à l'obligation de s'assurer de l'existence même du remploi.

On ne saurait tenir le remploi pour réalisé tant que le prix qui y est soumis n'a pas été versé entre les mains du vendeur de l'immeuble acquis pour remplacer l'immeuble dotal aliéné.

En conséquence, l'acquéreur du fonds dotal qui a versé son prix sans s'assurer de la réalisation du remploi n'est pas libéré vis-à-vis de la femme dans le cas où ce prix vient à être détourné par le dépositaire qui l'avait reçu en attendant que l'acquisition d'un autre immeuble ait été effectuée.

CASS. (CIV.), 29 JANV. 1890. 1890, 174

V. *Contrat de mariage. — Donation. — Dot. — Mariage.*

Règlement de juges.

1. — La requête en règlement de juges est recevable contre l'arrêt qui a repoussé un déclinatoire tendant à faire déclarer inapplicable aux faits de la cause une règle spéciale de compétence invoquée par la partie demanderesse.

CASS. (REQ.), 21 FÉVR. 1897. 1887, 361

2. — La contrariété de décisions entre l'ordre de mise en jugement délivré par le général commandant la division et le jugement du conseil de guerre qui s'est déclaré incompétent constitue un conflit négatif donnant lieu à règlement de juges.

CASS. (CRIM.), 17 DÉC. 1884. 1889, 466

3. — Est recevable, aux termes de l'art. 19 de l'ordonnance d'août 1737, la demande en règlement de juges formée par la partie dont le déclinatoire d'incompétence a été rejeté, si d'ailleurs cette partie n'a déposé aucune conclusion au fond, alors que le jugement rejetant le déclinatoire est encore susceptible d'appel; ou que l'arrêt de la Cour d'appel, confirmant ledit jugement, n'a pas encore acquis force de chose jugée par l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

Est valable, et doit recevoir son plein et entier effet, la clause d'attribution de compétence insérée dans un connaissement.

Par suite, la juridiction désignée nominativement dans ledit acte est seule compétente, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, pour connaître de toutes difficultés relatives à son exécution.

CASS. (REQ.), 10 et 30 NOV. 1891. 1892, 61

4. — La Cour de cassation est incompétente pour connaître du règlement de juges entre un tribunal civil et un tribunal de commerce ressortissants de la même Cour d'appel.

CASS. (REQ.), 20 DÉC. 1893. 1894, 82

V *Conseil de guerre. — Douanes.*

Pages

Relégation.

1. — En matière de relégation, il doit être nommé d'office un défenseur au prévenu, à peine de nullité. Cette formalité substantielle doit être observée aussi bien devant la Cour que devant le tribunal correctionnel.

CASS. (CRIM.), 26 AOUT 1886. 1886, 418

2. — La loi du 27 mars 1885, disposant qu'en matière de relégation il ne pourra être procédé contre le prévenu dans les formes édictées par la loi du 30 mai 1863 sur les flagrants délits, à peine de nullité, la Cour, à laquelle est soumis l'appel d'un prévenu condamné à la relégation après une procédure de flagrant délit, doit annuler toute cette procédure et replacer le prévenu dans l'état où il était au moment de son arrestation.

Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'évoquer, conformément à l'art. 215 C. instr. crim., les premiers juges n'ayant pu être saisis par une citation qui était nulle comme tous les actes qui ont suivi.

La loi du 27 mai 1885, soumettant à la relégation tout individu qui aura encouru quatre condamnations à plus de trois mois de prison pour vol, abus de confiance..., etc., dans un intervalle de dix ans, cette peine doit être prononcée lorsqu'une quatrième condamnation à plus de trois mois de prison pour vol encourue postérieurement à la dite loi, vient s'ajouter à trois autres condamnations de même nature encourues antérieurement à cette même loi.

En matière de relégation, il doit être nommé d'office un avocat au prévenu, à peine de nullité. En conséquence, dans le cas d'omission de cette formalité essentielle, la Cour doit annuler le jugement; mais elle peut évoquer le fond, les premiers actes de poursuite n'étant pas annulés par cette omission, réparable en appel.

ALGER, 19 et 25 MARS 1886. 1886, 235-238

3. — Si, relativement à la preuve de la récidive prévue par les art. 56 et suiv. C. pén., le silence du prévenu peut être considéré comme un aveu des condamnations indiquées sur l'extrait de son casier judiciaire, une semblable interprétation ne saurait être admise en matière de relégation, la présomption qui lui sert de fondement étant inconciliable avec les garanties dont la loi du 25 mai 1885 a voulu entourer les individus exposés à l'application de cette peine perpétuelle.

La décision appliquant la peine de la relégation ne peut avoir d'autre base légale que l'aveu du prévenu qu'il a encouru effectivement les condamnations qui le rendent relégable, ou les extraits des arrêts ou jugements qui les ont prononcées.

En conséquence, doit être cassé, comme ayant violé la loi précitée, l'arrêt qui a omis de mentionner l'une ou l'autre de ces preuves.

CASS. (CRIM.), 24 MARS 1887. 1887, 222

4. — Il n'y a lieu de retenir comme éléments de la peine accessoire de la relégation que les condamnations prononcées contre le prévenu dans un délai de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, et il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre les peines prononcées par les conseils de guerre et celles infligées par les tribunaux ordinaires.

Le point de départ de cette période décennale doit être fixé à la date du dernier fait coupable en raison duquel la loi précitée trouve son application.

ALGER, 19 JANV. 1888. 1888, 161

5. — Le jugement prononçant la relégation doit constater à peine de nullité que le prévenu a été assisté d'un défenseur.

ALGER, 31 MARS 1887. 1889, 48

Pages

6. — Le principe que pour la récidive on ne doit pas tenir compte des condamnations pour faits antérieurs à la précédente condamnation s'applique à la récidive spéciale à la relégation. La deuxième condamnation ne compte que si elle réprime un fait postérieur à la première, la troisième que si elle réprime un fait postérieur à la deuxième, et ainsi de suite.

Quand, pendant les dix dernières années, il n'y a pas le nombre de condamnations exigées pour la relégation, on ne peut remonter à une époque antérieure que si le ministère public prouve que dans l'intervalle des dix ans une peine a été subie réellement et quelle a été la durée effective de la peine subie.

ALGER, 19 et 20 DÉC. 1890. 1891, 54

Rémeré.

V. *Vente à réméré.*

Remise de cause.

V. *Presse.*

Remorquage.

V. *Navire.*

Remploi.

V. *Dot. — Régime dotal.*

Renseignements commerciaux.

V. *Presse. — Responsabilité.*

Rente viagère.

Lorsqu'un contrat de vente, aux termes duquel le prix est converti en une rente viagère, contient une clause d'après laquelle, au cas de retard dans le paiement des arrérages de cette vente, le prix devient exigible de plein droit à la volonté du vendeur, s'il arrive que le retard dans le paiement des arrérages se produise du vivant du vendeur, sans que celui-ci ait usé de son droit de demander le paiement du prix, cette faculté d'option, toute personnelle au vendeur, s'éteint avec lui et ne passe pas à son légataire universel.

CASS. (REQ.), 15 NOV. 1892. 1892, 524

V. *Vente d'immeubles.*

Reprise d'instance.

Aucune disposition expresse n'interdit, à peine de nullité, en cas d'assignation en constitution de nouvel avoué, de passer outre au jugement du fond, en l'absence de toute comparution de l'assigné ; une telle assignation ne saurait d'ailleurs être assimilée à la demande en reprise d'instance, malgré les termes de l'art. 349 C. pr. civ., l'une et l'autre demande se référant à des cas très différents.

ALGER, 30 DÉC. 1891. 1892, 91

Répudiation.

V. *Divorce. — Mariage.*

Requête civile.

DIVISION

§ 1er. — Droit français.
§ 2. — Matière musulmane.

§ 1er. — Droit français

1. — Le jugement rendu sur requête civile n'est pas susceptible d'appel.

ALGER, 17 MARS 1886. 1886, 226

2. — A supposer que l'on pût, eu égard aux termes dans lesquels elle est formulée, reconnaître le caractère de requête civile à une demande tendant à l'annulation d'un arrêt, il n'y aurait lieu de l'accueillir qu'autant que le demandeur indiquerait pour quelles causes il entend l'exercer.

ALGER, 22 MAI 1888. 1890, 194

3. — Quand il y a eu omission de statuer sur un ou plusieurs chefs de conclusions, la voie de la requête civile est seule ouverte si la décision rendue l'est en dernier ressort; on ne saurait agir par action principale.

Il en est ainsi alors même que des réserves ont été faites lors de l'arrêt confirmatif du jugement auquel l'omission est reprochée; ces réserves ne peuvent être prises que comme constatant la volonté d'un recours, sans pouvoir ouvrir une autre voie que celle prescrite par l'art. 480 § 5 C. pr. civ.

ALGER, 24 JANV. 1891. 1891, 208

§ 2. — Matière musulmane

4. — Les jugements ou arrêts définitifs en matière musulmane peuvent être attaqués par la tierce opposition ou la requête civile dans les conditions prévues par les art. 74 et suiv. C. pr. civ.

Toutefois, il y a lieu de concilier ce principe avec les règles essentielles de simplicité et de modération dans les frais qui, d'après le texte et l'esprit du décret du 10 septembre 1886, régissent la procédure en matière musulmane.

En conséquence, ne doivent pas être appliquées, entre musulmans, celles des dispositions du Code de procédure sur la tierce opposition ou la requête civile qui porteraient atteinte à ces règles, et notamment l'art. 494 dudit Code, qui prescrit la consignation d'une somme de 350 fr. par le demandeur en requête civile.

ALGER, 8 JUIN 1887. 1887, 371

5. — Les jugements ou arrêts définitifs en matière musulmane peuvent être attaqués par la requête civile dans les conditions prévues par les art. 480 et suiv. C. pr. civ., et notamment pour la cause énoncée au § 10 de l'art. précité, à charge, par le demandeur, de prouver que les pièces décisives par lui produites ont été recouvrées depuis le jugement, et qu'elles avaient été retenues par la partie adverse.

La preuve de l'identité des documents prétendus recouvrés avec ceux produits à l'appui de la requête civile ne saurait résulter d'un

Pages

acte de notoriété dans lequel des témoins relatent la découverte de pièces dont ils ignorent le contenu et dont ils n'ont jamais pris connaissance.

ALGER, 6 NOV. 1889. 1889, 605

6. — Il résulte de l'art. 50 du décret du 17 avril 1889 que l'on doit observer, en matière musulmane, les formalités prescrites par les art. 492, 496 et 498 C. pr. civ. pour l'introduction régulière d'une requête civile, dans la mesure où ces formalités sont compatibles avec l'organisation de la justice musulmane.

Il en est ainsi, notamment, pour la consignation préalable de l'amende et pour la consultation de trois jurisconsultes.

ALGER, 10 FÉVR. 1892. 1892, 93

V. *Appel. — Appel correctionnel.*

Réquisition militaire.

La déclaration imposée par l'art. 37 de la loi du 3 juillet 1877 aux propriétaires de chevaux et mulets, qui doit être renouvelée tous les ans par eux pour servir de base au recensement annuel de ces animaux, est une disposition impérative et ne saurait être éludée sous aucun prétexte.

ALGER, 16 FÉVR. 1893. 1893, 271

Responsabilité.

1. — *Chemins de fer.* — Une compagnie de chemins de fer est responsable des suites d'un accident survenu à un de ses agents (dans l'espèce un brigadier poseur), alors même qu'une imprudence grave est relevée à la charge de l'agent, s'il est constaté que la cause directe et principale est due à une faute de la compagnie.

En pareil cas, l'imprudence de la victime doit être prise en considération par les tribunaux pour la fixation des dommages-intérêts, et elle entraîne une diminution du chiffre de l'indemnité.

ALGER, 7 JUILL. 1884. 1885, 101

2. — Le mandat implique la représentation par celui qui fait l'acte de celui pour lequel il est fait.

Ainsi, le fait par l'employé d'une compagnie de chemins de fer d'avoir arrêté, sur l'ordre de son chef, un individu en flagrant délit de vol constitue de sa part l'exécution du contrat de louage qui le lie à la compagnie, et, par suite, ne lui donne pas, le cas échéant, le droit d'invoquer la disposition de l'art. 2000 C. civ relative au mandat.

CASS. (CH. CIV.), 14 AVRIL 1886. 1886, 414

3. — Le fait par l'employé d'une compagnie de chemins de fer d'avoir arrêté, sur l'ordre de son chef, un individu en flagrant délit de vol dans les lieux soumis à sa surveillance constitue de sa part l'exécution d'un contrat de louage.

En conséquence, s'il est mort, dans ces circonstances, des suites d'une blessure imputable à la faute de la compagnie ou de son préposé, ses héritiers doivent en être indemnisés conformément aux art. 1382 et suiv. C. civ.

AIX, 4 NOV. 1886. 1887, 1

Pages

4. — Une compagnie de chemins de fer, en ne dégageant pas la voie des herbes sèches susceptibles de s'enflammer au contact des étincelles projetées par les locomotives, commet une faute, et est responsable des dommages causées aux propriétés voisines par un incendie qui a pris naissance dans ces herbes.

ALGER, 18 OCT. 1887. 1888, 135

5. — Si la clause de non garantie insérée dans un tarif réduit ne libère pas une compagnie de chemins de fer de la responsabilité qui peut lui incomber à raison de ses fautes ou de celles de ses agents, elle a pour conséquence, contrairement aux règles posées dans l'art. 103 C. com., de mettre, notamment en cas de perte de la marchandise, la preuve de la faute à la charge de son propriétaire.

ALGER, 25 OCT. 1888. 1889, 280

6. — Les compagnies de chemins de fer n'étant pas responsables de la perte des bagages non enregistrés, la perte de bagages qu'un voyageur oublie de faire enregistrer et qu'au moment du départ le chef de gare promet obligeamment d'envoyer sans frais par le train suivant, n'engage pas la responsabilité de la compagnie.

TRIB. COMM. D'ALGER, 17 MARS 1890. 1890, 494

7. — Une compagnie de chemins de fer est responsable du dommage causé par le déraillement d'un train lorsque cet accident est dû à des crues périodiques dont l'expérience a permis de prévoir le retour et de mesurer les conséquences, que les précautions prises étaient insuffisantes, et que le personnel de la gare voisine n'a pas cherché à modifier la marche du train à l'aide de signaux.

Cette compagnie ne saurait invoquer la force majeure, qui doit être strictement limitée aux événements dont il est impossible de prévoir et de prévenir les effets.

ALGER, 4 AVRIL 1891. 1891, 344

8. — L'action en répartition du préjudice causé par accident, fondée sur l'art 1382 C. civ., n'appartient pas seulement à la victime même de l'accident ou à ses héritiers, mais aussi à quiconque, héritier ou non de cette victime, se trouve directement lésé par les conséquences de cet accident qui lui a causé un préjudice soit matériel, soit moral.

L'action déjà intentée à l'auteur de l'accident par la veuve de la victime ne saurait empêcher l'exercice de l'action en responsabilité introduite par un autre intéressé, notamment par la mère de celle-ci, s'il n'apparaît pas que les juges, dans la première décision, aient apprécié les conséquences de la mort de la victime sous le rapport de la totalité du préjudice que cette mort a pu entraîner pour toute la famille.

La circonstance qu'un employé était au service d'une compagnie de chemins de fer depuis trois ou quatre jours seulement ne fait qu'aggraver la responsabilité que la compagnie encourt, à raison de l'accident survenu, s'il en résulte que la compagnie a confié une manœuvre périlleuse ou tout au moins délicate à un ouvrier nouveau et inexpérimenté.

ALGER, 23 MAI 1892. 1892, 384

9. — Une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable de l'accident survenu à l'un de ses employés dans l'exercice de ses fonctions, lorsque cet accident ne provient d'aucune faute ou négligence loyalement imputable à cette compagnie.

Si cet employé a été victime de son imprudence, on ne saurait dire que la compagnie a manqué, à son tour, de prévoyance et de précaution, et qu'elle a, par suite, encouru une part de responsabilité.

ALGER, 15 FÉVR. 1893. 1893, 171

Pages

10. — *Compagnie de narigation.* — Les obligations imposées par les lois sanitaires ne peuvent être considérées comme provenant d'une force majeure, surtout quand il était stipulé des passagers un supplément de prix à raison d'une quarantaine.

Les clauses du bulletin d'embarquement sont obligatoires pour les passagers qui les ont acceptées et en ont fait usage en ce qu'elles leur étaient profitables.

La détermination de l'indemnité dans le bulletin d'embarquement ne peut être opposée lorsque la responsabilité résulte d'une faute lourde et personnelle qui n'a fait l'objet d'aucune convention et qui n'a été ni n'a pu être limitée.

ALGER, 29 DÉC. 1885. 1886, 58

11. — Le passager qui accepte le bulletin d'embarquement et en réclame le bénéfice se soumet aux clauses qu'il contient.

L'inobservation par le passager d'une clause du bulletin d'embarquement rend celui-ci irrecevable à réclamer une indemnité pour un préjudice qu'il n'aurait pas souffert s'il se fût conformé à cette clause.

ALGER, 29 DÉC. 1885. 1886, 60

12. — La fin de non recevoir édictée par l'art. 435 C. com. s'applique à tout dommage arrivé à la marchandise ; cette expression est générale et comprend non seulement les détériorations et les avaries, mais aussi la perte partielle que rend présumable la diminution en cours de voyage dans le poids des colis expédiés.

L'action en réparation de ce dommage est rigoureusement circonscrite dans les délais déterminés par l'art. 436 C. com.

Si, dans le cas d'un détournement frauduleux, il peut être admis une exception à cette règle, il incombe au demandeur d'établir qu'il se trouve dans ce cas exceptionnel.

ALGER, 2 NOV. 1887. 1887, 473

13. — Est valable la clause d'un connaissement ou d'un bulletin de passage stipulant que l'armateur ne répond pas des fautes du capitaine ou des gens de l'équipage relativement aux choses expédiées ou aux bagages du passager. Cette clause a pour effet d'écarter l'action qui serait dirigée contre l'armateur à raison de ces fautes.

La clause d'un connaissement stipulant que l'armateur ne répond pas de ses fautes est légale en tant qu'elle a pour effet de mettre la preuve à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

On n'est pas recevable à contester l'acceptation d'une de ces clauses en se fondant sur ce que la clause est imprimée.

On n'est pas recevable à contester l'acceptation de la clause de non-garantie imprimée au dos d'un bulletin de passage en se fondant sur ce que cette clause ne porte pas la signature du passager.

Le commissionnaire de transport répond envers l'expéditeur des faits du voiturier qu'il a choisi, et il ne peut invoquer contre l'expéditeur qui n'est pas intervenu au contrat d'affrétement la clause du connaissement qui exonère l'armateur des fautes du capitaine et des gens de l'équipage.

CASS. (CIV.), 23 JUILL. 1878, 22 JANV. 1884, 19 AVRIL 1886 ; ALGER, 21 DÉC. 1881 ; AIX, 3 FÉVR. 1887. 1887, 301

14. — La clause manuscrite d'un connaissement portant qu'une compagnie de transports maritimes ne répondra pas de la casse a pour effet d'exonérer cette compagnie de toute responsabilité à raison des avaries provenant de la fragilité de la marchandise et de ne laisser à sa charge que celle qui pourrait résulter de sa faute lourde, soit par suite de mauvais arrimage, soit par la négligence des gens du port à l'embarquement ou au débarquement des colis.

Et la preuve de cette faute incombe à l'expéditeur ou au destinataire.

TRIB. COM. D'ALGER, 2 FÉVR. 1889. 1889, 160

Pages

15. — Les chargeurs ou voyageurs ne peuvent fonder une action en responsabilité contre une compagnie de navigation maritime, à raison de la perte d'objets leur appartenant, survenue par suite de l'abordage et de l'échouement d'un de ses navires, soit sur le mauvais état de la machine, soit sur la faute du capitaine ou du mécanicien, lorsqu'ils ne font aucune preuve à cet égard, le présomption étant que le navire muni de son permis de navigation possède une machine en bon état, et que le mauvais état de la mer a rendu la manœuvre impossible ; alors surtout que par une clause de ses connaissements et de ses tikets ladite compagnie a stipulé qu'elle ne serait pas responsable des fautes ou négligences du capitaine ou des gens de l'équipage.

TRIB. COM. D'ALGER, 18 NOV. 1889. 1889, 564

16. — L'action en responsabilité intentée par un voyageur contre une compagnie de navigation maritime à raison d'un vol commis à bord d'un paquebot de ladite compagnie est valablement portée devant le juge de paix du port de débarquement de ce paquebot, où cette compagnie à une agence, bien que le vol ait eu lieu dans le port d'embarquement.

Le dépôt, dans un paquebot, par un passager, des bagages, objets et valeurs l'accompagnant doit être considéré comme nécessaire. et, dès lors, la compagnie de navigation est, par assimilation à l'hôtelier ou aubergiste, responsable, aux termes des art. 1952 et 1953 C. civ., du vol de ces bagages, objets ou valeurs, commis dans une cabine, sans qu'elle puisse être admise à invoquer une clause imprimée de ses bulletins de passage portant qu'elle ne répond pas des bagages non enregistrés, ni des espèces, bijoux et objets précieux, à moins qu'ils ne lui aient été déposés et taxés comme valeurs.

JUST. DE PAIX DE TUNIS, 27 FÉVR. 1890. 1890, 191

17. — Est licite et obligatoire la clause, imprimée sur un billet de passage, par laquelle une compagnie de navigation maritime limite le chiffre de l'indemnité qui pourra être allouée aux voyageurs en cas de pertes de leurs bagages.

CASS. (CIV.), 2 AVRIL 1890. 1890, 288

18. — L'introduction du bulletin de bagages dans les usages des compagnies de transports a eu pour but d'affranchir les voituriers et les voyageurs de la preuve testimoniale relativement à l'exécution ou à l'inexécution du contrat. La présomption qui s'attache à ce bulletin délivré à un passage par une compagnie de transports maritimes en échange de la malle qu'elle en a reçu, pour n'être pas une présomption *juris et de jure*, n'en a pas moins une valeur supérieure à la preuve testimoniale du retirement de la malle, offerte par la compagnie dans des conditions d'infériorité pour le passager.

L'indemnité allouée au propriétaire d'un colis perdu ne peut se rattacher qu'aux conséquences immédiates de cette perte, et non, par exemple, à la remise forcée du départ pour un pays où l'on comptait sur un emploi avantageux.

Est valable et doit être respectée par les deux parties la clause imprimée d'un bulletin de passage qui limite la responsabilité d'une compagnie maritime en cas de perte de bagages.

ALGER, 7 DÉC. 1891. 1892, 12

19 — La convention qui, sans exclure la responsabilité du transporteur, limite d'avance les dommages-intérêts qui pourront lui être réclamés en ce cas de retard dans la remise des objets transportés et détermine ainsi à forfait, en dehors des cas de force majeure dont il ne répond pas légalement, les conséquences de sa faute, n'a rien de contraire à la loi ni à l'ordre public ; elle est donc licite et oblige en principe ceux qui l'ont faite.

Pages

Il en est ainsi spécialement de la clause d'un billet de passage aux termes de laquelle l'indemnité due par la compagnie de transports au passager, en cas de retard dans la livraison de ses bagages, ne peut être supérieure au prix de passage.

CASS. (CIV.), 25 JUILL. 1892. 1892, 326

20. — L'n vestiaire est le complément indispensable d'un bal public, surtout d'un bal paré et masqué, et le dépôt qui y est fait de vêtements destinés à garantir contre les intempéries de la saison constitue un dépôt nécessaire, régi l'art. 1952 C. civ., dont les dispositions ne sont pas limitatives.

En conséquence, le directeur d'un théâtre qui, en vertu de l'autorisation qu'il tient de son cahier des charges, y donne, à son bénéfice exclusif, un bal de ce genre, est responsable vis-à-vis du public, aux termes des art. 1382 et 1383 C. civ., des conditions d'insécurité dans lesquelles le vestiaire est établi et du dommage résultant de la perte des objets qui y ont été déposés.

Les ouvreuses d'un théâtre sont, au regard du public, les préposées du directeur, comme le sont les commis et les employés en général.

Par suite, si la perte des objets déposés au vestiaire confié à la garde des ouvreuses provient du fait de celles-ci, le directeur encourt la responsabilité prévue par l'art. 1384 du même Code, sauf son recours contre ses préposées

Il importe peu, à cet égard, que, loin de donner une rémunération aux ouvreuses, le directeur afferme à chacune d'elles cette fonction moyennant une rétribution mensuelle; le fait par le directeur de transformer en bénéfice une charge de son exploitation ne pouvant que rendre sa responsabilité plus grande vis-a-vis du public.

C'est au demandeur qu'il incombe de faire la preuve du dépôt des objets dont il réclame la valeur, de leur perte au vestiiaire et de l'importance du dommage qu'il a éprouvé.

S'agissant ici d'un dépôt nécessaire, cette preuve peut être faite par témoins *(C. civ., art. 1348)*.

JUST. DE PAIX D'ALGER (CANTON SUD), 6 AOÛT 1887. 1887, 462

21. — *Dépositaire.* — Lorsqu'il a été stipulé un salaire à raison d'un dépôt, le contrat intervenu entre le déposant et le dépositaire n'est plus en réalité un contrat de dépôt, mais un véritable contrat de louage.

Dès lors, le dépositaire est tenu de donner à la chose à lui confiée, non plus seulement les soins qu'il apporte à la garde des choses lui appartenant, mais encore ceux d'un bon père de famille.

ALGER, 2 MARS 1893. 1893, 183

22. — Il faut entendre par force majeure une cause étrangère qui ne peut être imputée, des cas fortuits auxquels on n'a pu se soustraire, tout événement contre lequel la prévoyance et la force humaine sont impuissantes.

Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée; mais c'est à lui qu'incombe l'obligation de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

ALGER, 28 DÉC. 1892. 1893, 39

23. — *Entrepreneur et patron.* — L'imprudence de la victime, qui autorise les tribunaux à réduire le chiffre des dommages-intérêts, ne permet pas d'affranchir de toute responsabilité celui dont la faute a contribué, dans une certaine mesure, à déterminer l'accident.

ALGER, 20 AVRIL 1886. 1866, 262

Pages

24. — Un patron peut être déclaré responsable de la mort d'un de ses ouvriers causée par l'explosion d'une machine à vapeur, alors même qu'une imprudence grave est relevée à la charge de l'ouvrier ; s'il est constaté que le patron n'est pas lui-même exempt de faute : sauf aux juges à tenir compte de l'imprudence de la victime pour la fixation des dommages-intérêts.

ALGER, 20 DÉC. 1886. 1887, 240

25. — Les alfatiers, en Algérie, ne sont pas des tâcherons ou des entrepreneurs particuliers, mais bien des ouvriers travaillant pour le compte du maître et recevant de lui un salaire ; et il existe un lien direct, personnel et permanent entre eux et le maître qui est obligé de les surveiller. — En conséquence, lorsque les alfatiers, n'observant pas les limites des terrains sur lesquels le maître a le droit de cueillir ou de faire cueillir de l'alfa, en récoltant sur le terrain d'autrui, le maître est civilement responsable.

ALGER, 24 AVRIL 1884. 1887, 424

26. — L'imprudence de la victime d'un accident ne saurait avoir pour effet de dégager la responsabilité de celui qui a causé cet accident par sa faute, et elle ne peut être relevée qu'au point de vue d'une atténuation dans la réparation du préjudice causé.

Le commettant est solidairement responsable avec son préposé des conséquences de la faute commise par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

ALGER, 12 DÉC. 1887. 1888, 167

27. — L'entrepreneur qui s'est engagé envers un propriétaire à lui construire une maison est tenu de surveiller le travail des ouvriers qu'il doit fournir, et il est seul responsable envers eux des accidents qui peuvent leur arriver.

L'imprudence de la victime doit être prise en considération par les tribunaux pour la fixation des dommages-intérêts, et elle entraîne une diminution du chiffre de l'indemnité.

ALGER, 17 JANV. 1888. 1888, 243

28. — Celui qui se charge d'un travail auquel une infirmité le rend impropre commet une faute lourde qui le rend passible de dommages-intérêts s'il cause, dans l'accomplissement de ce travail, un préjudice à autrui.

La responsabilité imposée au commettant par l'art. 1384 C. civ., et basée sur la faute qu'il a commise en faisant un mauvais choix de son préposé, existe lorsque le commettant, bien que n'ayant pas choisi lui-même le préposé, a adhéré volontairement au choix qui en a été fait par un tiers.

Ce qui caractérise le commettant, c'est que le service est exécuté en son nom et pour son compte ; il importe peu que le salaire du préposé, au lieu d'être payé directement par le commettant, soit versé entre les mains d'un tiers pour servir à rétribuer les services du préposé

La faute du préposé et celle du commettant sont d'ailleurs distinctes et personnelles à chacun d'eux, et leurs responsabilités ne peuvent être conséquemment solidaires.

Le schohet nommé par le consistoire israélite conformément aux ordonnances de 1844 et 1845 n'est pas, à moins de convention expresse, un préposé dont le consistoire soit responsable aux termes de l'art. 1384 C. civ.

ALGER, 31 MAI 1887. 1888, 28

29. — En vertu de l'art. 1384, § 3 C. civ., les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés même en dehors des

Pages

fonctions qu'ils leur ont confiées, lorsque le dommage est la conséquence d'abus que le préposé a faits de sa fonction et de la négligence du commettant à surveiller les abus dont il avait connaissance.

ALGER, 18 FÉVR. 1889. 1889, 203

30. — Un berger ne saurait être déclaré responsable de la disparition d'animaux compris dans le troupeau confié à sa garde, lorsque cette disparition est constatée après remise par lui faite à un tiers désigné par le propriétaire, et sans que ce tiers ait formulé aucune observation au moment de la remise.

ALGER, 26 DÉC. 1888. 1889, 230

31. — On ne saurait considérer comme l'acceptation d'un mandat le fait de répondre au désir exprimé par une personne, en acceptant une arme désignée par elle, et en tirant sur un animal domestique appartenant à autrui

D'ailleurs, un pareil mandat n'offrirait pas par son objet le caractère licite exigé par la loi.

En conséquence, l'accident dont a pu être victime celui qui a fait usage de l'arme ne donne pas droit d'exiger des dommages-intérêts, en dehors des termes de l'art. 1382 C. civ., en se fondant uniquement sur la responsabilité du mandant édictée par l'art. 2000 C. civ.

ALGER, 18 NOV. 1890. 1891, 62

32. — Dans toute construction nécessitant l'emploi d'un échafaudage, les entrepreneurs sont tenus de charger un contre-maître de vérifier la solidité dudit échafaudage, au fur et à mesure de son élévation.

Ils doivent répondre, spécialement, de l'accident imputable à l'imprudence et à l'ignorance du goujat préposé au service des maçons, qui, par une fausse manœuvre, aurait compromis la solidité de l'échafaudage.

Le maçon doit toutefois supporter sa part des conséquences de l'accident dont il a été victime, si cet accident est dû en partie à sa propre imprudence.

ALGER, 20 AVRIL 1891. 1891, 389

33. — Si rigoureusement appliquée que soit la responsabilité des patrons, elle ne saurait aller jusqu'à leur imposer l'obligation de surveiller à tous les instants des ouvriers qu'ils emploient à des travaux de leur compétence.

ALGER, 7 MARS 1894. 1894, 292

34. — *Etablissements publics.* — Si les communes sont responsables soit du fait de leur représentant, soit de celui de leurs préposés, cette responsabilité ne dérive pas d'un principe autre que celui qui crée les responsabilités de droit commun, dans les termes des art. 1382 et 1384 C. civ.

En conséquence, on ne saurait prendre comme règle absolue, pour engager la responsabilité d'une ville, les injonctions et instructions mêmes qu'elle a imposées et tracées à ses préposés en vue de la salubrité et de la sécurité publiques, si ces injonctions n'ont pas pour principe une obligation de droit, une prescription légale auxquelles la commune ou ses préposés ne sauraient se soustraire.

Spécialement, une commune ne peut être responsable de l'écroulement d'une maison particulière due à des causes d'ordre intérieur, ne touchant pas à un fait de voirie et échappant à la surveillance technique du service des travaux communaux.

ALGER, 31 JANV. 1888. 1888, 334

Pages

35. — En ne s'opposant pas à l'exécution d'une opération dangereuse par un ouvrier manquant d'expérience et d'habileté, les agents d'un service technique manquent de vigilance et commettent une faute qui engage la responsabilité de l'administration pour laquelle ils ont mission de conduire et de surveiller les travaux.

Comme c'est l'emploi et non la nomination de l'agent qui détermine les responsabilités, si les travaux sont exécutés sur une route pour le compte d'une commune par le personnel de la voirie, c'est cette commune qui est seule responsable de l'accident et non le préfet du département.

ALGER, 14 MARS 1893. 1893, 189

36. — Les rapports de l'Etat avec ses fonctionnaires ne sauraient être assimilés à ceux d'un commettant avec ses préposés.

Dès lors, lorsque l'Etat agit comme puissance publique, les règles tracées par l'art. 1384 C. civ. ne lui sont pas applicables, relativement à la responsabilité que peuvent lui faire encourir les fautes de ses employés.

L'Etat est responsable de la faute dite administrative, qui est commise par l'agent dans l'exercice de ses fonctions et qui peut être considérée comme un acte de l'administration elle-même.

Mais cette responsabilité cesse, lorsque le fonctionnaire commet un acte d'arbitraire en dérogeant aux pouvoirs qui lui ont été conférés.

En matière administrative, l'appel est toujours suspensif, aux termes de l'art 5 du décret du 14 novembre 1888.

D'après le même décret, le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire dans cette matière.

TRIB. DE TUNIS, 9 AVRIL 1894. 1894, 338

37. — *Pharmacien.* — Il y a faute et imprudence personnelles de la part d'un pharmacien, qui, ayant, sur la demande d'un tiers, procédé à une analyse de vin, a, de sa propre initiative, adressé au parquet un échantillon de ce vin en déclarant qu'il était fuchiné, alors que, au cours de l'information ouverte sur cette dénonciation, il vient à être reconnu que le vin en question n'a été l'objet d'aucune falsification.

En pareil cas, la bonne foi du dénonciateur ne peut avoir pour effet de l'affranchir de toute responsabilité.

Ce dénonciateur ne peut davantage échapper à la responsabilité par lui encourue en invoquant soit l'intérêt public et le devoir accompli, soit les immunités et les garanties de l'expert, soit les incertitudes et les imperfections de la science.

Il doit toutefois lui être tenu compte, au point de vue de l'évaluation des dommages-intérêts, de l'intervention rapide d'une ordonnance de non lieu et aussi de la spontanéité et de la promptitude avec lesquelles il a lui-même reconnu son erreur.

ALGER, 18 OCT. 1890. 1890, 538

38. — *Tunisie.* — La seule faculté expressément impartie par leur cahier des charges aux fermiers des droits sur la pêche aux éponges dans les eaux tunisiennes pour garantir les intérêts de leur fermage est celle de garder à leurs frais et risques les côtes, la mer et l'intérieur des villes, et d'exercer une surveillance sur les redevables.

Ils tiennent en outre d'une pratique confirmée par l'usage, et justifiée par les nécessités d'une utile exploitation, certains droits tels que ceux de faire des perquisitions à bord des bateaux, d'y pratiquer préventivement et provisoirement la saisie de produits suspects et de placer des surveillants à bord des embarcations destinées à la pêche des éponges.

Mais ils ne sauraient être autorisés dans aucun cas, en se fondant sur une prétendue délégation de l'autorité, à se livrer à des actes d'exécution ayant un caractère de réparation civile ou un caractère pénal, tels que la confiscation d'éponges opérée, à bord d'un navire

Pages

étranger, dans les eaux de la régence, sans le contrôle des juridictions locales et sans entente préalable avec le gouvernement tunisien.

Alors surtout qu'ils ne prouvent pas que les éponges par eux confisquées soient des éponges de contrebande.

En vain les fermiers prétendraient-ils motiver ladite confiscation sur ce fait que le capitaine dudit navire n'aurait pas manifesté les éponges qu'il avait à son bord, l'usage leur donnant simplement le droit, à défaut de production du manifeste (que d'ailleurs en fait ils n'ont pas requise), de faire sceller les éponges suspectes pour permettre d'en vérifier l'origine.

Et ils étaient d'autant moins fondés à prendre cette mesure arbitraire que, plusieurs jours avant la saisie, un décret beylical du 14 hidjé 1304, applicable de ce chef dès sa promulgation, avait prévu et réglementé les conditions dans lesquelles les préposés des régies financières devaient opérer lorsqu'ils constateraient des contraventions, et avait attribué à diverses juridictions, suivant que le délinquant était Européen ou Tunisien, la connaissance des faits reprochables.

En conséquence, c'est sans droit que lesdits fermiers se sont appropriés les éponges par eux saisies, et ils doivent au capitaine réparation du préjudice qu'ils lui ont ainsi causé.

TRIB. DE TUNIS, 21 MAI 1889. 1889, 583

V. *Abordage. — Acte de commerce. — Action. — Appel. — Art de guérir. — Billet à ordre. — Capitaine de navire. — Chemin de fer. — Commissionnaire de transport. — Commune mixte. — Compétence. — Connaissement. — Conservateur des hypothèques. — Divorce. — Douane. — Eaux. — Homicide. — Huissier. — Louage. — Navire. — Notaire. — Presse. — Propriété. — Saisie immobilière. — Succession vacante. — Transport maritime. — Travaux publics. — Voirie. — Voiturier.*

Retrait successoral.

V. *Chefâa.*

Rétroactivité des lois.

V. *Succession.*

Revendication.

V. *Faillite. — Immatriculation. — Propriété. — Saisie exécution. — Titre au porteur.*

Revision.

1. — *Coutumes Kabyles.* — Dans la coutume kabyle, la demande en revision doit, comme la requête civile dans la loi française, être portée devant le tribunal qui a rendu la décision à reviser.

S'agissant d'une décision émanée d'un tribunal qui a statué comme juge d'appel sur la demande en revision portée devant lui, il ne peut y avoir lieu à appel de cette décision devant la Cour.

ALGER, 4 MARS 1891. 1891, 419

2. — Si le droit musulman, de même que la coutume kabyle, admet la revision des décisions judiciaires en cas de découverte d'un acte dont on ignorait l'existence lors du jugement que l'on veut faire reviser, l'exercice de cette faculté ne saurait être accordé aux parties qui en réclament le bénéfice qu'à la condition par elles de justifier qu'elles ignoraient réellement, lors de l'instance terminée par la décision dont elles demandent la revision, l'existence du titre par elles produit à l'appui de cette demande.

ALGER, 29 MARS 1893. 1893, 255

Pages

3. — *Matière musulmane*, — Est limitative et doit être interprétée strictement la disposition de l'art. 52 du décret du 25 mai 1892, aux termes de laquelle les jugements en dernier ressort, contraires au principe du droit musulman, en ce qui concerne le statut personnel, les successions et les immeubles non francisés, peuvent seuls être soumis à la revision.

En conséquence, est irrecevable le pourvoi formé dans une instance qui a pour but la liquidation d'une société commerciale.

ALGER, 29 JANV. 1894. 1895 52

V. *Kanouns Kabyles. — Pourvoi en revision.*

Roulage.

Si les vélocipèdes doivent être assimilés à des voitures, ils ne peuvent l'être qu'aux voitures particulières servant au transport des personnes.

Ces voitures n'étant, aux termes du décret du 26 février 1858, tenues d'être pourvues, pendant la nuit, d'un falot ou d'une lanterne allumée qu'autant qu'il a été pris, à ce sujet, un arrêté spécial par le préfet du département, il s'ensuit que les vélocipèdes ne sont assujettis à cette obligation que dans les mêmes conditions.

Par suite, en l'absence d'un arrêté préfectoral, ne commet aucune contravention le vélocipédiste dont l'appareil n'est pas muni, pendant la nuit, d'un falot ou d'une lanterne allumée.

TRIB. DE POLICE D'ALGER, 25 AOUT 1892. 1892, 471

Route nationale.

Lorsqu'une ancienne route nationale déclassée n'a fait l'objet d'aucun autre classement postérieur, et bien que son sol, n'ayant fait l'objet d'aucune aliénation, soit resté dans le domaine privé de l'Etat, les propriétaires riverains ne conservent aucun droit de passage ni autre sur tout ou partie du sol de cette ancienne route.

En conséquence, un riverain n'est pas fondé, dans l'état actuel des choses, à demander en justice la suppression d'un barrage établi sur ladite route déclassée, et à l'aide duquel un autre propriétaire riverain empêche le passage sur le terrain de l'ancienne route.

Le riverain intéressé ayant, à l'appui de sa demande en suppression du barrage qui fait obstacle au passage sur le sol de l'ancienne route déclassée, allégué que ce sol de l'ancienne route est resté, de l'aveu même de l'administration domaniale, à l'état de chemin d'exploitation, son articulation ne peut pas être déclarée non recevable par le motif qu'il n'appartiendrait qu'à la commune de revendiquer, dans l'intérêt de ses habitants, le libre usage du terrain à titre de chemin d'exploitation, et que le riverain n'a pas rempli les formalités que la loi impose à celui qui veut exercer les actions communales.

Le riverain peut, dans son seul intérêt de riverain, et excipant de sa qualité, user du droit de la commune sans remplir aucune formalité.

CASS. (CIV.), 22 MAI 1889. 1889, 353

S

Saisie.

Indigènes musulmans. — Il appartient aux juges, conformément à l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, d'annuler une saisie pratiquée à l'encontre d'un indigène musulman si l'huissier n'a pas été assisté d'un interprète assermenté. Cette nullité doit être surtout prononcée lorsque le procès-verbal est entaché d'irrégularités ou d'erreurs dans l'indication, soit du domicile élu par le saisissant, soit

Pages

du lieu de la saisie, soit de la personne d'un indigène dénommé audit procès-verbal, et que cet acte, par suite, n'assure pas de garanties suffisantes.

L'analyse sommaire en langue arabe, par un interprète assermenté, de toute citation ou notification faite à un indigène musulman n'est pas prescrite par l'art. 68 susrelaté à peine de nullité. Cet article laisse aux juges la faculté de prononcer la nullité suivant les circonstances.

Il n'y a pas lieu, notamment, d'annuler un procès-verbal de saisie nonobstant l'inobservation des formalités de l'art. 68, si ce vice de forme est invoqué par des indigènes qui ont assisté à la saisie sans élever aucune réclamation relativement à la propriété des objets saisis et qui n'apportent aucune preuve à l'appui d'une revendication ultérieurement formulée.

ALGER, 15 JUIN 1885. 1886, 11

V. *Concession. — Degré de juridiction.*

Saisie-arrêt.

1. — Il n'y a pas lieu à la jonction de deux demandes ayant pour objet, la première, l'appel d'une ordonnance qui a annulé des saisies-arrêts pratiquées avec la permission du juge, la seconde, l'appel d'un jugement rendu à la suite d'une instance en validité de ces saisies-arrêts.

Est recevable l'appel d'une ordonnance portant rétractation d'une première ordonnance qui a autorisé des saisies-arrêts sans contenir la réserve qu'il en serait référé en cas de difficultés.

En autorisant des saisies-arrêts sans réserve de référé, le juge a épuisé son pouvoir discrétionnaire; il est dès lors sans droit pour rétracter, en référé, sa première ordonnance.

La décision par laquelle un tribunal surseoit à statuer sur la demande en validité de saisies-arrêts jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'appel de l'ordonnance qui en a donné main-levée est une simple mesure d'instruction, non susceptible d'appel.

Lorsque le débiteur saisi demande qu'un notaire soit commis pour dresser procès-verbal des difficultés relatives aux comptes produits par les saisissants, le tribunal peut se borner à prescrire le dépôt des comptes et pièces à l'appui chez le notaire, et à impartir au débiteur un délai pendant lequel il pourra en prendre communication. Le règlement des intérêts doit être réservé à l'appréciation des juges appelés, le cas échéant, à statuer sur les comptes.

ALGER, 2 AVRIL 1884. 1885, 228

2. — Une saisie-arrêt est nulle lorsqu'elle a été faite en vertu de itres qui supposent un compte à établir entre le saisissant et le saisi.

Peu importe qu'un jugement devenu définitif ait admis la créance du saisissant en vertu des mêmes titres dans une instance d'ailleurs distincte et engagée ultérieurement avec un autre tiers saisi.

CASS. (CIV.), 27 AVRIL 1885. 1887, 354

3. — Les tribunaux de droit commun sont compétents pour connaître des contestations relatives à des oppositions sur des sommes dues à l'Etat, à la validité de ces oppositions, au regard du tiers saisi, à la régularité de paiements effectués nonobstant ces oppositions, à l'application éventuelle à l'Etat des art. 1242 C. civ. et 9 du décret spécial du 18 août 1802.

On ne saurait se prévaloir contre cette solution des dispositions législatives qui interdisent à la juridiction civile d'apprécier le mérite d'actes ou de mesures administratifs et de reconnaître une dette à la charge de l'Etat.

La juridiction d'appel ne peut évoquer le fond du litige qui lui est

Pages

soumis lorsque l'intimé n'a pas conclu au fond devant les premiers juges et garde la même réserve devant les juges d'appel.

ALGER, 4 DÉC. 1888. 1889, 36

4. — L'art. 577 C. pr. civ. doit être interprété restrictement; spécialement, il ne saurait être appliqué au tiers saisi dont la déclaration est entachée d'inexactitude simple ou frauduleuse; en conséquence, celui-ci ne sera jamais condamné que dans les limites de son obligation personnelle.

La loi n'ayant fixé aucun délai pour la production des pièces justificatives de la déclaration prescrite par l'art. 573 C. pr. civ., cette production sera valablement effectuée jusqu'au jugement définitif.

Malgré l'indisponibilité dont la saisie-arrêt frappe les sommes saisies-arrêtées aux mains du tiers saisi, le saisissant est irrecevable à critiquer les paiements d'appointements mensuels effectués aux mains de la partie saisie, dans la mesure indispensable à l'existence.

Les appointements d'un employé au service d'un particulier sont insaisissables dans la mesure où ils peuvent être considérés comme alimentaires; dans l'espèce, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur totalité.

Le tiers saisi, alléguant un ou plusieurs paiements opérés par anticipation, doit en faire la preuve, comme de toute cause de libération.

ALGER, 13 JUIN 1888. 1889, 189

5. — L'art. 574 C. pr. civ. n'imposant pas au tiers saisi l'obligation de signifier au saisissant sa déclaration affirmative, c'est à tort et sans droit que ce dernier fait commandement audit tiers saisi de lui payer sa créance, à défaut de ladite signification, comme débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Dès lors, le saisissant doit supporter tous les frais de l'instance engagée pour obtenir la nullité de cette procédure, et réparer, en outre, le dommage causé par sa poursuite vexatoire.

ALGER, 19 AVRIL 1890. 1890, 399

6. — Est valable la saisie-arrêt d'une créance dont le principe est judiciairement reconnu au profit du saisi, bien que cette créance ne soit pas encore liquidée au moment où intervient la saisie.

Spécialement, est valable la saisie-arrêt du solde qui reste ou restera dû après la clôture d'un compte courant; à ce cas est inapplicable la règle qui veut que les sommes entrées dans un compte ne puissent être frappées de saisie-arrêt.

ALGER, 11 MAI 1891. 1891, 416

7. — Il est de principe, en matière de saisie-arrêt, que c'est la valeur de la créance du saisissant qui détermine le degré de juridiction.

ALGER, 30 DÉC. 1891. 1892, 91

8. — Si l'ordonnance sur requête, par laquelle le président du tribunal autorise une saisie-arrêt, dans le cas de l'art. 558 C. pr. civ., appartient à la juridiction gracieuse de ce magistrat et n'est pas, dès lors, susceptible d'appel, il en est autrement de l'ordonnance rendue sur assignation, après un débat contradictoire, qui est un acte de la juridiction contentieuse du président, et qui tirant son principe des pouvoirs à lui conférés par l'art. 889 du même Code, constitue une véritable ordonnance de référé.

Rien ne s'oppose à ce que le président qui a autorisé une saisie-arrêt par une ordonnance sur requête qu'il s'est réservé la faculté de modifier, retire, après meilleure information, l'autorisation accordée,

Pages

alors même que la demande en validité de saisie-arrêt serait soumise au tribunal, s'il n'a pas encore été statué sur ladite demande.

De ce qu'aux termes de l'art. 558 C. pr. civ., la saisie-arrêt peut être autorisée par le juge lorsqu'il n'y a pas de titre, il n'en résulte pas que cette mesure doive être ordonnée arbitrairement à la demande de toute personne se disant créancière ; celle-ci est toujours tenue de produire des justifications de nature à établir que sa créance est certaine.

ALGER, 7 NOV. 1992. 1892, 497

9. — Les créanciers qui ont formé une saisie-arrêt doivent être considérés, au regard du tiers saisi, comme les ayants-cause de leur débiteur, de telle sorte que toute convention légalement faite entre le tiers saisi et le saisi leur est opposable.

Du principe que le saisissant est subrogé aux droits du débiteur contre le tiers saisi, il résulte que ce dernier ne peut être tenu envers lui au delà de ce qu'il doit au saisi, notamment de lui payer une somme quelconque avant le terme dont il jouissait avec le débiteur,

ALGER, 4 JANV. 1893. 1893, 79

10. — Le président du tribunal, après avoir accordé la permission de saisir-arrêter, peut ensuite la restreindre ou la retirer, quand la saisie n'a été suivie ni de dénonciation, ni de demande en validité.

Cette saisie est alors radicalement nulle, aux termes de l'art. 565 C. pr. civ., et le juge des référés peut en constater la nullité et décider que l'exécution sera poursuivie ou que le paiement sera effectué.

ALGER, 3 MAI 1893. 1893, 340

11. — En cas de saisie-arrêt, le tiers saisi qui se libère ne peut être considéré comme s'étant libéré à tort que dans le cas où il aurait opéré le paiement de sa dette en connaissance de cause de l'opposition.

ALGER, 27 FÉVR. 1893. 1893, 160

12. — Il est généralement admis que la saisie-arrêt garde son caractère d'acte conservatoire, non seulement jusqu'à la demande en validité, mais même jusqu'au jour du jugement de validité ; ce n'est qu'à partir de ce jugement, qui confère au créancier saisissant un droit de main mise sur les deniers arrêtés, que la saisie-arrêt revêt réellement le caractère d'acte d'exécution ; la demande en validité n'a jusque-là d'autre but et d'autre objet que de satisfaire aux prescriptions de l'art. 563 C. pr. civ., qui en exige l'introduction dans la huitaine de la saisie, à peine de nullité.

Le titre qui sert de base à cet acte conservatoire n'a pas besoin d'être signifié ; à lui ne s'appliquent pas les dispositions de l'art. 147 C. pr., civ., non plus que l'obligation pour le créancier saisissant de donner copie de son titre en tête de son exploit de demande.

A cet égard, l'art. 559 C. pr. civ., veut seulement que le titre y soit énoncé de façon à ce qu'aucun doute ne puisse exister dans l'esprit du saisi sur la réalité du titre en vertu duquel on agit.

ALGER, 13 AOUT 1894. 1895, 495

V. *Banque de l'Algérie. — Compétence. — Degré de juridiction. — Dommages-intérêts. — Exécution. — Impôt arabe.*

Saisie-brandon.

Lorsqu'un tiers revendique une récolte qu'il prétend avoir acquise et sur laquelle le créancier de son vendeur a fait pratiquer une saisie-brandon, la décision qui intervient est rendue en premier ressort, le véritable objet du litige étant, non la créance du saisissant mais la

Pages

valeur, toujours indéterminée au moment de la saisie, de la récolte revendiquée.

Il y a obligation pour le revendiquant de notifier, à peine de nullité, l'opposition à la vente et l'assignation tant au saisissant qu'à la partie saisie.

Si donc la partie saisie ne se trouve pas intimée devant la Cour, le procès n'est pas en état et l'instance d'appel ne peut être suivie.

ALGER, 30 DÉC. 1891 1892, 66

V. *Compétence.*

Saisie conservatoire.

Est nulle, comme l'ordonnance qui l'autorise, une saisie conservatoire pratiquée en dehors des cas prévus par les art. 172, 177 C. com. et 417 C. pr. civ., alors surtout que le président avait subordonné l'effet de l'ordonnance et de ses suites à la condition expresse que la demande principale en paiement du montant de la créance alléguée et évaluée serait formée dans les vingt-quatre heures de la saisie, si cette condition n'a pas été observée par le saisissant.

En appel, le défendeur à l'action peut opposer une demande nouvelle en compensation à celle dont il est l'objet ou servant de défense à cette action (C. pr. civ., art. 464(8°).

ALGER, 30 NOV. 1887. 1888, 269

Saisie exécution.

1. — *Algérie.* — L'assignation en revendication d'objets saisis doit contenir, à peine de nullité, l'énonciation des preuves de propriété du revendiquant.

Les considérations qui ont motivé cotte disposition, et les conséquences qui peuvent résulter de son inobservation pour le saisissant, ne permettent pas de ranger la nullité prononcée par l'art 608 précité au nombre de celles que l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 déclare facultatives pour le juge en Algérie.

A supposer, d'ailleurs, qu'il s'agisse là d'une nullité à laquelle le juge ne puisse pas s'arrêter, cette faculté doit être réservée pour les erreurs involontaires qui peuvent échapper à l'attention des parties ou de l'officier ministériel. Mais s'agissant d'une revendication à l'appui de laquelle il a été produit depuis un titre de vente régulier en la forme et enregistré antérieurement à la saisie, il échet d'annuler la demande, lorsque le revendiquant n'allègue aucun fait de nature à expliquer ou atténuer la violation qu'il a commise de la loi.

ALGER, 20 DÉC. 1886. 1887, 85

ALGER, 21 JUIN 1893. 1893, 395

2. — *Droit commun.* — En cas de revendication d'objets indûment compris dans une saisie-exécution, la partie saisie doit être mise en cause soit en première instance, soit en appel ; faute de quoi la demande doit être déclarée non recevable.

ALGER, 11 NOV. 1887. 1888, 102

3. *Contrà.* — Le défaut d'énonciation des preuves de propriété dans l'exploit introductif d'une instance en revendication d'objets mobiliers saisis ne constitue qu'une nullité d'acte de procédure dont les ordonnances des 24 septembre 1842 et 16 avril 1843 permettent aux juges, en Algérie, de relever la partie.

ALGER, 30 NOV. 1887, 1888, 178

ALGER, 7 DÈC. 1889, 1890 277

Pages

4. — Toute demande en distraction d'objets mobiliers saisis doit contenir, à peine de nullité et d'irrecevabilité, l'énonciation des titres de propriété du tiers revendiquant.

Si la nullité de l'exploit contenant la demande en distraction a été prononcée pour vice de forme sans que le fond du droit ait été examiné et jugé, cette demande peut être régulièrement renouvelée sans qu'il soit possible de l'écarter par aucune exception tirée de l'autorité de la chose jugée.

Il en est ainsi même après la vente des objets saisis, alors surtout que les droits du revendiquant ont été formellement réservés sur le prix d'adjudication.

La demande ainsi renouvelée ne peut avoir d'autre objet que la valeur des objets saisis et des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par la saisie et la vente, mais non leur restitution en nature.

ALGER, 23 JUILL. 1888. 1889, 590

5. — Un débiteur doit être considéré comme ayant bien la légitime possession, valant titre dans les termes de l'art. 2279 C. civ., des vins saisis sur lui par ses créanciers, quand ces vins ont voyagé en son nom et pour son compte, et ont été remis par lui à un courtier avec mandat d'en procurer la vente pour son compte, la licence pour la vente ayant été prise par lui en son nom et payée par lui.

La revendication formée par un tiers n'est pas justifiée suffisamment par ces seules circonstances que les vins ont été récoltés chez ce tiers, adjudicataire du vignoble ayant appartenu au débiteur saisi, celui-ci n'étant demeuré sur le vignoble qu'à titre de surveillant ou de gérant.

ALGER, 13 DÉC. 1890. 1891, 183

6. — En matière de revendication d'objets saisis, la partie saisie doit être appelée en cause aussi bien devant la juridiction du premier degré que devant celle du second degré, et ce à peine d'irrecevabilité de la demande ou de l'appel.

ALGER, 6 AVRIL 1892. 1892, 264

7. — La procédure en revendication d'objets doit, aux termes de l'art. 608 C. pr. civ., être suivie à peine de nullité, non seulement contre le saisissant, mais encore contre la partie saisie.

En conséquence, est irrecevable l'appel interjeté par le revendiquant, lorsque la partie saisie n'a pas été mise en cause.

ALGER, 4 DÉC. 1893. 1894, 89

8. — *Kabylie.* — En Kabylie, les cadis sont compétents, à l'exclusion des officiers ministériels français, pour procéder, selon les règles et usages en vigueur, à l'exécution d'une sentence de juge de paix intervenue entre musulmans.

Spécialement dans le cas où un cadi a procédé à une saisie en vertu d'une pareille sentence exécutoire par provision, cette saisie est régulière, et, par suite, à l'abri et sous la sanction des dispositions de l'art 400 C. pén. relatives aux détournements d'objets saisis.

L'allocation de la réparation due aux parties civiles pour le préjudice actuel et certain résultant du détournement des objets saisis doit être immédiate, pure et simple, et non subordonnée au sort de l'appel relevé contre la sentence en exécution de laquelle il a été procédé à la saisie.

ALGER, 11 JANV. 1887. 1887. 158

9. — *Tunisie.* — Si aux termes de l'art. 608 C. pr. civ., l'assignation en revendication d'objets saisis doit contenir, à peine de nullité,

l'énonciation des preuves de la propriété, cette nullité est de celles que l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 permet aux tribunaux d'Algérie d'accueillir ou de rejeter

Et les tribunaux français de Tunisie peuvent user de la même faculté d'après l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883.

Si la jurisprudence de la Cour d'Alger tend aujourd'hui à faire une application de plus en plus restreinte de la règle qui permet aux juges d'écarter les nullités de procédure, cette interprétation ne saurait être admise en Tunisie, où un grand nombre de justices de paix sont encore établies à titre provisoire, et où les fonctions d'huissier sont exercées par des agents peu expérimentés.

Et le juge doit user du pouvoir qui lui appartient lorsque le revendiquant est un indigène ignorant de la procédure française, qu'aucune faute ne lui est imputable et que l'omission qui lui est reprochée n'a été pour son adversaire la cause d'aucun dommage.

TRIB. DE TUNIS, 7 MARS 1889. 1889, 242

V. *Aoun. — Degrés de juridiction. — Dernier ressort. — Folle enchère. — Huissier. — Hypothèque. — Jugement par défaut.*

Saisie gagerie.

1. — Il est de principe que le tribunal compétent pour connaître de la validité d'une saisie-gagerie est celui du lieu où la saisie a été faite.

ALGER, 10 NOV. 1892. 1893, 3

2. — Il est de principe que le saisi seul est recevable à exciper des vices de la procédure pour faire annuler la saisie.

La validité ou l'invalidité de la poursuite sont choses étrangères au revendiquant qui a seulement le droit de procéder par action en revendication.

ALGER, 11 JANV. 1893. 1893, 101

V. *Avoué. — Compétence. — Louage.*

Saisie immobilière.

DIVISION

§ 1er — Droit commun.
§ 2e — Algérie.
§ 3e — Tunisie.

§ 1er. — DROIT COMMUN

1. — La mention des sommations prescrites par les art. 691 et 692 C. pr. civ. en marge de la transcription de la saisie doit être faite, à peine de nullité, dans le double délai de huitaine fixé par les art. 691 et 692 d'une part, et l'art. 693 de l'autre.

Dès lors, il ne dépend pas du créancier poursuivant d'augmenter ce délai en retardant, à son gré, la notification qu'il doit faire au procureur de la République, conformément au dernier alinéa de l'art. 692.

ALGER, 16 FÉVR. 1886. 1886, 149

2. — Le créancier qui se fait subroger dans des poursuites de saisie immobilière demeurées interrompues reprend la procédure à dater du dernier acte valable.

En conséquence, il n'est pas obligé, à peine de nullité, de renouveler la sommation déjà faite aux créanciers inscrits d'avoir à assister à la fixation du jour de l'adjudication, alors qu'il est constaté que

Pages

le dernier acte valable est le jugement qui donne acte de la lecture et de la publication du cahier des charges.

Le créancier dont l'inscription est postérieure à la saisie et qui ne figure pas sur l'état d'inscriptions délivré au saisissant n'est pas recevable à demander la nullité de la procédure pour omission d'une formalité qui n'est pas prescrite dans son intérêt.

ALGER, 17 AVRIL 1888. 1888, 257

3. — Le délai de dix jours imparti par l'art. 731 C. pr. civ. pour interjeter appel des jugements qui statuent sur des incidents de saisie immobilière ne court, à l'égard d'un mineur non émancipé, que du jonr de la signification dudit jugement au subrogé tuteur.

Est nul, aux termes de l'art. 732 C. pr. civ., l'appel d'un pareil jugement qui n'a pas été signifié au domicile de l'avoué et au greffier du tribunal.

ALGER, 15 AVRIL 1889. 1889, 314

4. — Est susceptible d'appel le jugement qui, en même temps qu'il donne acte de la publication du cahier des charges et statue sur une dempnde de subrogation, prononce la jonction de deux procédures de saisie et ordonne la distraction d'un des immeubles saisis.

Les actes de la procédure de saisie immobilière sont valablement signifiés au domicile qu'avait le saisi soit à l'époque de son obligation, soit à la date où il a accepté le transport fait au saisissant par le créancier originaire ; — Alors que depuis, et bien que résidant dans une autre commune, il n'a fait aucune déclaration de changement de domicile ; — Qu'il ne paraît point, d'ailleurs, qu'il ait cessé d'avoir son principal établissement dans la localité où les significations ont eu lieu et où se trouvent situés les immeubles saisis; — Que, surtout et enfin, les parties ont, dans leurs divers actes, élu domicile en cette même localité pour l'exécution du contrat.

La nomination d'un tuteur spécial et particulier à chaque mineur ayant des intérêts opposés n'est exigée que dans la procédure de partage ou de licitation, et non dans une procédure de saisie immobilière poursuivie simultanément contre un mineur et son tuteur, à raison d'une dette commune, alors, d'ailleurs, qu'il ne s'agit point encore de la liquidation du prix à provenir de l'adjudication.

Le poursuivant, cessionnaire du créancier primitif, n'est pas tenu, à peine de nullité de la saisie immobilière, de signifier en conformité de l'art. 877 C. civ., le titre originaire de la créance à l'héritier d'un des obligés primitif, ni d'attendre, pour l'exécution, l'expiration du délai de huitaine à partir de cette signification, lorsqu'il y a eu, au nom de cet héritier mineur, acceptation de la cession; cette acceptation impliquant de la part dudit héritier connaissance suffisante du titre de la créance, et le constituant même débiteur direct et de son chef envers le cessionnaire ; — Alors, d'ailleurs, qu'en fait, il s'est écoulé entre le commandement et la saisie un laps de temps suffisant pour satisfaire à la fois aux prescriptions des art. 877 C. civ. et 677 C. pr. civ.

Au surplus, le fait de n'avoir pas proposé ce moyen trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges emporte déchéance du droit d'opposer ultérieurement toute nullité ou irrégularité de ce chef.

Dans le cas où, la subrogation ayant été prononcée au profit d'un second saisissant, il a été dressé deux cahiers des charges dont la conciliaiion peut faire difficulté, il échet d'ordonner qu'il sera procédé sur le cahier des charges déposé par le subrogé.

ALGER, 29 JANV. 1889. 1890, 1

5. — Au cas où une parcelle d'un immeuble revendu sur folle enchère après une première adjudication sur saisie a fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique dans l'intervalle des deux adjudications, les juges peuvent décider, d'après les termes du cahier des

Pages

charges rédigé pour la seconde adjudication et des affiches apposées publiquement, que la créance d'indemnité contre l'expropriant, déjà fixée par un jugement définitif, a été comprise dans cette adjudication et appartient, par suite au second adjudicataire.

ALGER, 25 JANV. 1891. 1891, 189

6. — Doit être considéré comme susceptible d'appel le jugement qui, en matière de saisie immobilière, admet, sans contestation, le dire d'un créancier poursuivant et modifie par suite le cahier des charges. Un pareil jugement statue sur un incident et ne rentre pas dans l'hypothèse prévue par l'art. 730, § 2, C. pr. civ.

ALGER, 21 JANV. 1891. 1891, 276

7. — L'art. 728 C. pr. civ., d'après lequel, en matière de saisie immobilière, les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication, ne déroge pas à l'art. 173 C. pr. civ., qui exige que les nullités de forme soient proposées avant toute défense au fond.

L'art. 732 C. pr. civ., qui interdit à la partie saisie de proposer en appel des moyens nouveaux, s'applique aussi à tout intervenant venant contester la validité de la saisie.

ALGER, 25 AVRIL 1891. 1891, 334

8. — Au cas où une procédure de saisie immobilière a été interrompue après la signification aux créanciers inscrits de la sommation prescrite par l'art. 692 C. pr. civ., il n'est pas nécessaire, si plus tard la procédure est reprise, de signifier aux créanciers une nouvelle sommation.

ALGER, 23 JUILL. 1890. 1891, 82

9. — Le créancier chirographaire a le droit de continuer et de mener à fin la saisie immobilière qu'il a commencée avant le jugement déclaratif de la faillite de son débiteur.

Par suite, ce droit appartient au créancier hypothécaire dont l'inscription est devenue caduque par suite d'un jugement qui a reporté la date de l'ouverture de la faillite.

ALGER, 23 MAI 1892. 1892, 262

10. — L'art. 69, § 9, C. pr. civ. est applicable en matière de signification de jugements ou arrêts et d'actes d'exécution.

Le délai de trente jours qui, aux termes de l'art. 674 C. pr. civ., doit exister entre le commandement et la saisie immobilière est un délai fatal, prescrit à peine de nullité et non susceptible d'augmentation à raison de la distance.

ALGER, 4 JANV. 1893. 1893, 79

11. — Si, aux termes de l'art. 2206 C. civ., une poursuite en saisie sur les immeubles d'un mineur doit être précédée de la discussion de son mobilier, il n'en est pas de même, aux termes de l'art. 2207 C. civ., lorsque la poursuite est exercée pour une dette commune entre un majeur et un mineur et sur des biens indivis entre eux.

ALGER, 19 JUILL. 1893. 1893, 43

12. — Si le principe des deux degrés de juridiction souffre quelques exceptions, en matière de saisie immobilière, ces exceptions sont rigoureusement déterminées par la loi et limitativement énoncées.

Pages

A la différence du jugement qui prononce la remise de l'adjudication, et qui n'est susceptible d'aucun recours, celui qui ordonne la remise de l'adjudication du cahier des charges n'est l'objet d'aucune exception au principe général.

La publication du cahier des charges doit être faite à l'audience trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt au greffe dudit cahier des charges, et ces délais doivent être observés à peine de nullité.

ALGER, 9 MARS 1893. 1893, 181

13. — Si l'art 693 C. pr. civ. prescrit, à peine de nullité, que mention des notifications spécifiées aux art. 691 et 692 du même Code sera faite, dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie, au bureau des hypothèques, il ne prescrit point que mention sera faite de cette mention en marge des originaux des notifications.

ALGER, 3 NOV. 1892. 1893, 8

14. — En matière de saisie immobilière, l'appel d'un jugement sur incident doit être, aux termes de l'art. 732 C pr. civ. notifié au greffier du tribunal et visé par lui, à peine de nullité.

ALGER, 24 MAI 1893. 1893, 331

15. — Aux termes de l'art. 694 § 2 C. pr. civ., le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits sont tenus, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, à la suite de la mise à prix, d'y faire insérer leurs dires et observations, ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier, et, aux termes de l'art. 695, le tribunal, au jour fixé par la sommation faite au saisi et aux créanciers, statue sur les dires et observations dont s'agit.

Le délai ci-dessus spécifié est un délai de rigueur, et si, d'une part, celui qui propose les modifications doit faire statuer sur elles dans ce délai, il est non moins certain, par contre, que celui qui en demande le rejet doit le faire au plus tard, à l'audience même où l'affaire est portée.

Notamment, en ce qui concerne le saisi, la sommation qui lui a été faite l'assujettit impérieusement à produire au jour indiqué ses objections et ses critiques et, s'il ne le fait pas, il ne peut plus, par la voie de l'appel, soulever un débat dont il s'est désintéressé devant le juge du premier degré.

ALGER, 27 SEPT. 1894. 1894, 526

16. — De la combinaison des art. 342 et 703 C. pr. civ., il ressort que le jugement d'une affaire ne peut être retardé, lorsque celle-ci est en état.

En matière de saisie immobilière, l'affaire est réputée en état lorsque tous les actes préalables à l'adjudication ont été faits.

Lorsque le titre en vertu duquel le saisissant a procédé n'a pas été notifié par lui aux héritiers, ainsi que l'exige l'art. 878 C. pr. civ , il est rationnel de décider que cette notification cesse d'être obligatoire, lorsqu'il résulte d'autres actes que le titre était connu des héritiers, pourvu que cette connaissance soit indiscutable.

ALGER, 3 JANV. 1894. 1894, 163

17. — L'avoué constitué par un saisi dans une poursuite en expropriation forcée peut, en principe, sans pouvoir spécial, en vertu du mandat dont il est investi, consentir à la conversion de la saisie en vente volontaire.

Pages

L'art. 745 C. pr. civ. n'exige, pour la validité de cette conversion, qu'une simple requête presentée au tribunal et signée par les avoués de toutes les parties.

CASS. (REQ), 17 OCT. 1894. 1894, 501

18. — Si, aux termes de l'art. 735 C. pr. civ., lorsque la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant doit signifier au fol enchérisseur son bordereau de collocation avec commandement, il ne saurait en être ainsi alors que, la délivrance des bordereaux étant encore lointaine, il s'agit de ramener l'adjudicataire à l'exécution d'une cause formelle du cahier des charges, indépendante de la délivance des bordereaux et antérieure à cette délivrance.

En pareil cas, c'est en vertu du jugement d'adjudication lui-même, formant titre exécutoire aux mains du poursuivant, que ce dernier doit agir et signifier le commandement préalable à toute poursuite de revente sur folle enchère.

La grosse délivrée au poursuivant par le greffier ne constitue pas en réalité une seconde grosse destinée à suppléer au défaut de la première, mais un titre exécutoire indépendant de la grosse que l'adjudicataire s'est fait délivrer en vue de la purge.

CASS. (REQ.), 30 OCT. 1893. 1894, 69

19. — L'intervention incidente au cours d'une instance en saisie immobilière, ayant pour cause une revendication de l'immeuble saisi, constitue une demande en distraction, et les conclusions à fin de dommages-intérêts qui l'accompagnent ne sauraient lui enlever ce caractère.

Les arrêts rendus par défaut en matière d'incident de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition.

ALGER, 13 DÉC. 1893. 1894, 153

20. — La nullité, édictée par l'art. 686 C. pr. civ., qui frappe l'aliénation faite par la partie saisie des immeubles saisis postérieurement à la transcription de la saisie, n'est établie qu'en faveur du saisissant et des créanciers hypothécaires, et non en faveur de l'acquéreur.

ALGER, 7 MARS 1894. 1894, 193

21. — La demande en nullité d'une adjudication doit être dirigée non contre l'adjudicataire, mais contre les créanciers saisissants et par action principale.

ALGER, 24 FÉVR. 1894. 1894, 171

22. — *Crédit foncier*. — La procédure d'expropriation particulière au crédit foncier est régie par le droit commun, toutes les fois qu'il n'est pas dérogé spécialement par le décret du 18 février 1852.

Aucun texte ne s'oppose à ce que, conformément à l'art. 722 C. pr. civ., les poursuites commencées par le crédit foncier, et abandonnées par cette société, soient continuées par le créancier inscrit.

Toutefois, les poursuites ne peuvent être continuées qu'en suivant la forme de la procédure civile ordinaire.

TRIB. DE TIZI-OUZOU, 20 OCT. 1894. 1894, 475

§ 2. — ALGÉRIE

23. — En matière d'incident de saisie immobilière, l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 732 C. pr. civ. (signification à avoué,

Pages

notification au greffe, énoncé des griefs), entraîne la nullité de l'acte d'appel.

S'agissant d'une véritable déchéance, la législation spéciale à l'Algérie n'autorise pas le juge à relever l'appelant de la nullité encourue.

L'énonciation des griefs dans l'acte d'appel, en matière d'incident de saisie immobilière, est un des éléments substantiels de cet acte, qui ne peut être supplé par la réserve de faire valoir les motifs déduits devant les premiers juges et tous autres à déduire devant la Cour

Par suite. l'omission de cette énonciation ne peut être considérée comme constituant une nullité facultative en Algérie.

ALGER, 3 DÉC. 1883, 3 NOV. 1886. 1887, 81

24. — L'appel d'un jugement rendu sur une demande en distraction de saisie immobilière est recevable, malgré la prétendue nullité dudit jugement comme n'ayant pas statué entre toutes parties régulièrement assignées aux termes de l'art. 728 C. pr. civ., lorsque d'ailleurs toutes les parties assignées sur l'appel out été régulièrement mises en cause en première instance conformément à l'art. 153 du même Code.

ALGER, 12 DÉC. 1887. 1888, 248

25. — Est nul le commandement fait en vertu d'un jugement par défaut, même exécutoire par provision, qui avait été, depuis son obtention, remplacé par un jugement contradictoire, alors surtout que ce dernier jugement modifiait le chiffre de la dette.

Est pareillement nul le commandement dont la copie, remise au débiteur, contient élection de domicile dans un lieu autre que celui où siège le tribunal compétent pour connaître de la saisie, alors même que l'original porterait une élection de domicile régulière

Et ces nullités ne sont pas de celles à l'égard desquelles il y ait lieu pour le juge d'user de la faculté qui lui est donnée par l'art. 69 de l'ordonnance de 1842, cette tolérance, qui avait sa raison d'être à une époque voisine de la conquête, devant faire place aujourd'hui à une application plus rigoureuse de la loi et à une exigence plus stricte de l'observation par les officiers publics de leurs devoirs professionnels.

Mais la qualification de jugement « civil » au lieu de « commercial » donnée par l'huissier dans le commandement au titre en vertu duquel il poursuit ne saurait avoir pour effet de vicier la procédure, sauf aux juges à retenir ce fait pour apprécier, eu égard aux autres irrégularités par lui commises, la responsabilité de cet officier ministériel.

ALGER, 11 FÉVR. 1888. 1888, 286

26. — En matière d'incidents de saisie immobilière, le fait de proposer, en appel, des moyens autres qu'en première instance, et, à plus forte raison, de présenter une demande différente, rend l'appel nul aux termes de l'art. 732 C. pr. civ.

Est nul, spécialement, l'appel de la partie saisie qui, s'étant bornée, devant les premiers juges, à s'opposer aux lecture et publication du cahier des charges, à raison d'une opposition au commandement tendant à saisie, conclut, en appel, à la nullité de la saisie, comme pratiquée en violation des art. 2213 et 2215 C. civ.

Cette nullité de l'appel n'est pas de celles qui sont facultatives pour le juge en Algérie.

ALGER, 2 MAI 1888. 1889, 469

27. — Si aux termes de l'art. 718 C. pr. civ. toute demande incidente à une saisie immobilière doit être formée par acte d'avoué à avoué, aucun texte ne prononce la nullité d'une pareille demande introduite par exploit signifié à partie ; et l'unique sanction de l'art. 718 consiste

dans le rejet de la taxe de l'exploit ainsi notifié. — Cette nullité ne pourrait d'ailleurs être rationnellement soulevée qu'autant que le domicile du défendeur à l'incident se trouverait à ce point éloigné qu'il serait impossible à ce défendeur de faire parvenir l'exploit à son avoué dans le délai fixe de huitaine que la loi, en cette matière, accorde pour comparaître à la partie qui n'a pas d'avoué.

En insérant au cahier des charges que, faute par l'adjudicataire d'avoir élu domicile pour exécution des clauses et conditions de l'adjudication, ce domicile serait élu de plein droit chez l'avoué ou le défenseur qui se serait rendu adjudicataire, le poursuivant a en vue la fonction et non la personne de cet avoué ou défenseur.

Par suite, et bien qu'en Algérie les avoués et les défenseurs n'aient pas le droit de présentation, l'élection de domicile ainsi imposée à l'adjudicataire passe, avec l'étude, à l'avoué nommé en remplacement du défenseur décédé de l'adjudicataire, et la sommation de payer, faite à cet adjudicataire, est valablement signifiée en l'étude de cet avoué.

Au surplus, l'adjudicataire est sans intérêt à critiquer l'élection de domicile ainsi entendue, lorsque l'avoué nommé en remplacement du défenseur décédé est demeuré, après ce dernier, l'avoué de cet adjudicataire.

ALGER, 18 DÉC. 1888. 1889, 411

28. — Lorsqu'une saisie immobilière est pratiquée, en Algérie, sur des terres appartenant à des indigènes et situées sur le territoire d'une commune mixte, le visa de l'original du commandement, du procès-verbal de saisie et de l'exploit de dénonciation de ladite saisie prescrit par les art. 673, 676 et 677 C. pr. civ doit émaner non du maire de la commune de plein exercice du même lieu, lequel n'a ni compétence ni pouvoir pour remplir cette formalité, mais de l'administrateur de la commune mixte dans laquelle l'immeuble est situé.

Et la nullité résultant de ce que ces actes portent le visa du maire au lieu de celui de l'administrateur n'est pas de celles qui soient abandoenées, en Algérie, au pouvoir discrétionnaire des tribunaux par l'art. 69 de l'ordonnance du 26 décembre 1842.

ALGER, 9 AVRIL 1889. 1889, 334

29. — En matière musulmane, il n'existe pas de formes sacramentelles de procédure.

Spécialement, il suffit, pour la validité d'une adjudication sur saisie que les notifications et délais consacrés par la coutume musulmane aient été observés.

ALGER, 11 MARS 1891. 1891, 378

30. — Est facultative pour le juge, en Algérie, en vertu de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la nullité prise de ce qu'un commandement a la fin de saisie immobilière ne donne pas copie entière, comme le prescrit l'art. 673 C. pr. civ., du jugement en vertu duquel il est signifié.

Cette nullité doit être rejetée, notamment si la copie incomplète, donnée en tête du commandement, a suffisamment averti le débiteur des condamnations prononcées contre lui.

ALGER, 3 MARS 1892. 1892, 212

31. — Le défaut de notification du titre, qui sert de base aux poursuites de saisie immobilière, est une nullité substantielle, qui peut être proposée en tout état de cause, et qui ne saurait dépendre du pouvoir facultatif que l'ordonnance de 1842 attribue au magistrat algérien.

ALGER, 18 JUIN 1894. 1894, 447

Pages

§ 3. — TUNISIE

32. — Le demandeur en distraction, étranger à la procédure de saisie immobilière, est sans qualité pour critiquer cette procédure et en poursuivre l'annulation.

Spécialement, la question de savoir si, en Tunisie, un immeuble non immatriculé, auquel, dès lors, la loi française est inapplicable, a pu être valablement saisi dans les formes de ladite loi, à l'encontre d'un Tunisien, n'est pas utilement soulevée par la femme du saisi, demanderesse en distraction, alors que le saisi ne comparaît que pour autoriser sa femme et fait défaut sur le fond.

ALGER, 25 FÉVR. 1801. 1891, 503

33. — La transcription de la saisie, qui sert ordinairement de point de départ à l'immobilisation des loyers, est impossible, en Tunisie, pour les immeubles non immatriculés, en l'absence d'une organisation spéciale permettant d'accomplir dans ce pays cette formalité.

Mais lorsqu'un de ces immeubles est exproprié, les loyers ou fermages n'en subissent pas moins les conséquences de la saisie à partir du jugement qui donne acte au poursuivant des lecture et publication du cahier des charges.

TRIB. DE TUNIS, 19 DÉC. 1892. 1893, 123

34. — La matière de l'ordre et de la transcription hypothécaire n'étant pas actuellement organisée en Tunisie, on doit s'y borner, dans l'intérêt du crédit public et des transmissions de la propriété, à l'observation des principes généraux de la législation française qui peuvent y recevoir application.

Il en est ainsi, spécialement, de la règle d'après laquelle le cahier des charges fait la loi des parties et notamment de l'adjudicataire, lorsque les clauses qu'il contient ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

ALGER, 14 JUIN 1893. 1893, 396

35. — La déchéance de l'art. 728 C. pr. civ. ne saurait être encourue que par ceux qui ont été régulièrement sommés d'assister à la lecture du cahier des charges.

Le défaut de traduction en langue arabe est une omission de nature à vicier la validité de la sommation d'assister à la lecture du cahier des charges

Il importe que la signification ait eu lieu dans un pays où on parle le turc et non l'arabe.

En admettant que la nullité qui résulte de cette omission soit facultative pour le juge, elle ne saurait être rejetée dès lors qu'il n'est pas démontré qu'en fait l'omission n'a pas été de nature à empêcher l'intéressé de prendre connaissance du contenu de l'exploit, soit parce qu'il était suffisamment lettré, soit pour toute autre cause.

TRIB. DE TUNIS, 25 OCT. 1893. 1894, 191

36. — La situation dans laquelle se trouve la propriété immobilière non immatriculée en Tunisie y rend sans application possible un grand nombre de dispositions du Code de procédure civile en matière de saisie réelle.

Ainsi, l'adjudicataire n'est pas tenu, parce que cela est impraticable, de transcrire, à peine de folle enchère, conformément à l'art. 750 C. pr. civ. ; — il ne peut faire la procédure d'ordre organisée par les art. 949 et suiv. C. pr. civ. ; — il ne peut non plus ouvrir l'instance en attribution de prix prévue par l'art. 773 du même Code ; — d'autre part, le poursuivant ne peut faire transcrire la saisie conformément à l'art. 678 C. pr. civ., ni faire les sommations prescrites par l'art. 692.

Il résulte de ces impossibilités que le créancier, détenteur, comme

Pages

gagiste, du titre de la propriété expropriée, n'est pas prévenu de la poursuite opérée contre le débiteur commun par un autre créancier, de même que réciproquement, ce dernier ignore légalement l'existence du premier, et que la distribution du prix de l'immeuble ne peut se faire d'après les règles prévues par la loi française.

TRIB. DE TUNIS, 29 JUIN 1894. 1894, 503

37. — La déchéance de l'art. 728 C. pr. civ. n'est pas applicable aux demandes en distraction

S'il a été jugé qu'en l'état de la propriété foncière non immatriculée en Tunisie, l'action en revendication n'arrête pas nécessairement la procédure de saisie immobilière et que l'art 727 C. pr. civ n'est pas applicable dans la régence, on ne saurait toutefois admettre le créancier à poursuivre sa procédure, nonobstant une action en revendication, et à ses risques et périls, que s'il justifie qu'il a de sérieuses raisons pour croire et faire admettre que l'immeuble sur lequel porte l'exécution qu'il tente est bien la propriété de son débiteur.

En outre, depuis le décret beylical du 16 mars 1892 et aux termes de son art 3, le tribunal a le droit de subordonner d'office la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

TRIB. DE TUNIS, 10 JANV. 1894. 1894, 216

V. *Appel. — Compétence. — Donation. — Exécution. — Faillite. — Folle enchère. — Hypothèque. — Inscription d'hypothèque. — Jugement. — Liquidation judiciaire. — Propriété. — Succession musulmane. — Surenchère. — Transcription. — Vente d'immeubles.*

Saisie-revendication.

V. *Divorce. — Saisie exécution. — Saisie gagerie.*

Salubrité publique.

V. *Police municipale.*

Sauvetage.

V. *Navire.*

Secrétaire général du gouvernement.

V. *Expropriation publique.*

Séparation de biens

V. *Autorisation maritale. — Contrat de mariage.*

Séparation de corps.

1 — Le principe de la pension alimentaire par l'époux séparé à son conjoint est écrit dans l'art. 212 C. civ.

Par suite, en cas de dissolution ultérieure du mariage par le divorce, cette pension ne saurait être maintenue, si ce n'est par une décision judiciaire nouvelle et conforme aux dispositions de l'art. 301 du même Code.

ALGER, 2 MAI 1886. 1886, 265

Pages

2. — La pension alimentaire accordée à l'époux au profit duquel la séparation de corps a été prononcée lui est allouée en vertu de l'art. 301, et non de l'art. 212 C. civ

En conséquence, elle continue à être due par l'époux débiteur, alors qu'ultérieurement le mariage aurait été dissous par le divorce.

ALGER, 2 FÉVR. 1886. 1886, 163

3. — Trois ans après un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, il appartient à l'un ou l'autre des époux de demander la conversion en divorce de cette séparation.

Mais les tribunaux n'ont ni à enregistrer sans examen cette demande, ni à examiner si les faits invoqués lors de la première instance étaient assez graves pour motiver le divorce.

En fait, ils disposent d'un pouvoir discrétionnaire au sujet de cette demande, qu'ils peuvent, suivant les circonstances, accueillir ou rejeter.

ALGER, 11 MAI 1891. 1891, 450

4. — Une demande en séparation de corps basée sur une condamnation à une peine afflictive et infamante doit être introduite, depuis la loi du 18 avril 1886, en la forme ordinaire, et ne peut l'être par simple requête.

TRIB. DE TUNIS, 25 FÉVR. 1891. 1891, 274

5. — *Sujet espagnol.* — Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en séparation de corps formée par un sujet espagnol, qui, aux termes de l'art. 2 du traité international du 7 janvier 1862, doit avoir accès libre et facile auprès d'eux, tant pour réclamer que pour défendre ses droits.

L'incompétence résultant de la qualité d'étranger n'est pas absolue ; elle est personnelle, et doit, dès lors, être proposée *in limine litis*, conformément aux dispositions de l'art. 169 C. pr. civ.

ALGER, 13 JANV. 1892. 1892, 51

V. *Contrat de mariage. — Divorce. — Etranger. — Mariage. — Naturalisation. — Pension alimentaire.*

Séparation des patrimoines.

V. *Succession.*

Séquestration.

V. *Compétence criminelle.*

Séquestre.

1. — Lorsqu'un immeuble, engagé à titre de rahnia par son propriétaire, a été plus tard séquestré nominativement sur la tête de celui-ci, puisque, avant que le domaine en eût pris possession, le rachat du séquestre a été opéré par le créancier agissant tant en son nom personnel, comme détenteur de l'immeuble, qu'au nom de son débiteur et comme se portant fort pour ce dernier, ce créancier n'a point acquis de l'Etat pour son compte individuel et exclusif, et il ne tient de la convention de rachat aucun droit personnel, mais seulement celui de réclamer à son débiteur, en principal, intérêts et frais, le remboursement de la somme qu'il a payée pour l'exonérer du séquestre.

Pages

En conséquence, le débiteur est fondé à rentrer en possession de l'immeuble engagé par lui, moyennant le paiement au créancier de ladite somme, outre celle qu'il avait empruntée.

ALGER, 13 NOV. 1888. 1889, 83

2. — A la différence de la simple mainlevée du séquestre, qui implique reconnaissance des droits antérieurs des propriétaires, la restitution gracieuse de biens séquestrés, ordonnée en vertu de l'art. 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, forme pour le bénéficiaire de cette mesure un titre primordial et nouveau.

Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de décider, à l'encontre des termes formels de ce titre, que la restitution faite à une personne déterminée l'a été pour le compte d'une hérédité en général.

De même, l'autorité judiciaire ne peut décider, par voie d'interprétation, que des attributions au profit de personnes dénommées et déterminées dans des actes de concession administrative doivent profiter à toute une hoirie et que les concessisnnaires désignés dans les actes n'ont possédé qu'à titre de communistes.

La même solution s'impose relativement aux attributions individuelles de propriété contenues dans des titres définitifs délivrés en exécution de la loi du 26 juillet 1873.

ALGER, 20 MARS 1889. 1890, 216

3. — Il ne saurait appartenir aux tribunaux ordinaires d'apprécier directement ou indirectement les effets du séquestre, de rendre des décisions ayant pour résultat d'y faire obstacle, d'en paralyser l'exercice, d'en modifier les termes, cette matière échappant, d'une manière absolue, à leur compétence.

ALGER, 6 JANV. 1892. 1892, 105

V. Bois et forêts. — Compétence. — Habous. — Notaire. — Prescription. — Propriété.

Serment.

1. — *Droit commun.* — La simple mention, dans un jugement rendu par le tribunal de simple police, que les témoins ont déposé sous la foi du serment est insuffisante pour établir que le serment a éte prêté selon la formule prescrite, à peine de nullité, par l'art. 155 C. instr. crim.

CASS. (CRIM.), 13 FÉVR. 1889. 1889, 222

2. — Le serment, qu'il soit décisoire ou supplétoire, ne peut être déféré qu'à une partie en cause et pour des faits à sa connaissance personnelle.

ALGER, 6 DÉC. 1890. 1891, 327

3. — Le serment décisoire, prévu aux art. 1358 et suiv. C. civ, qui peut, aux termes desdits articles, être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, et en tout état de cause, est celui qui met fin définitivement et absolument à la contestation dans un sens ou dans l'autre, soit qu'on le prête, soit qu'on refuse de le prêter.

ALGER, 9 MAI 1892. 1892, 268

4 Est inadmissible, à raison du vice de complexité, le serment comprenant dans ses termes un fait sans intérêt dans la cause et qui peut être un obstacle à la prestation dudit serment sur le fait décisif.

ALGER, 27 DÉC. 1890. 1892, 211

Pages

5 — Le serment décisoire, emportant transaction de la part de celui qui le prête, ne saurait, hors le cas spécial de l'art. 2275 C. civ. relatif aux prescriptions de courte durée, être déféré au tuteur, qui n'a pas le pouvoir de transiger seul sur les intérêts des mineurs.

ALGER, 6 AVRIL 1892. 1892, 270

6. — *Algérie.* — Les interprètes militaires qui ont prêté le serment professionnel ont, comme les interprètes assermentés près les tribunaux français en Algérie, un caractère permanent qui les dispense de renouveler leur serment dans les affaires où ils sont appelés à remplir leurs fonctions.

CONS. DE REVIS. D'ALGER, 16 JUILL. 1887. 1888, 202

7. — *Coutumes kabyles.* — Le serment par sept, admis par la coutume kabyle, n'est pas une affirmation par les témoins qui le prêtent qu'ils ont une connaissance parfaite des faits; c'est seulement l'affirmation qu'on se porte garant de l'honorabilité et de la sincérité de la partie.

TRIB. DE CONSTANTINE, 11 JUILL. 1893. 1893, 522

8. — *Indigène musulman.* — En présence d'un acte de vente qui ne paraît pas démontrer suffisamment l'existence du contrat, la loi musulmane permet au juge de compléter sa conviction en déférant le serment.

ALGER, 25 NOV. 1885. 1886, 317

9. — Le serment déféré à un musulman doit être prêté en la forme musulmane, dans une mosquée ou sur le tombeau d'un marabout.

ALGER, 21 DÉC. 1892. 1893, 10

10. — *Religion grecque.* — La religion grecque interdit aux prêtres le serment et ne leur permet qu'une déclaration solennelle.

Si le serment doit en principe être déféré suivant les formes ordinaires, quelle que soit la religion des parties en cause, ces formes peuvent-elles être imposées aux personnes professant une religion dont les dogmes défendent de prendre Dieu à témoin et d'après laquelle une simple affirmation équivaut à un serment? *(Non résolu).*

TRIB. DE TUNIS, 17 AVRIL 1893. 1893, 381

11. — *Tunisie.* — Aux termes des décrets beylicaux du 5 mai 1883 et du 31 juillet 1884, tous les justiciables des tribunaux français se trouvent, en Tunisie, placés dans les mêmes conditions et sont soumis aux mêmes règles de procédure.

En conséquence, le serment déféré en justice devant les tribunaux français doit être prêté dans les formes établies par le Code de procédure civile, à quelque religion qu'appartienne la partie à laquelle il est déféré.

TRIB. DE TUNIS, 14 DÉC. 1893. 1894, 80

V. *Acquiescement. — Cour d'assises. — Donation. — Dot. — Expert. — Instruction criminelle. — Juge de paix. — Témoins.*

Servitude.

DIVISION

§ 1er. — Droit français.
§ 2. — Algérie.

Pages

§ 3. — Droit musulman.
§ 4. — Tunisie.

§ 1er. — Droit français

1. — Les héritages étant, en principe, présumés francs et libres de toutes servitudes, le défendeur à l'action négatoire, quoique en possession de la servitude faisant l'objet du litige, doit prouver qu'il a acquis la propriété suivant les modes admis par la loi.

Spécialement, celui qui prétend avoir le droit d'exercer une servitude de vue doit, en l'absence de titre, établir que ce droit lui appartient depuis plus de trente ans; à défaut de cette preuve, le propriétaire de l'héritage voisin est fondé à acquérir la mitoyenneté du mur séparatif des deux fonds et à supprimer les jours qui y ont été pratiqués *(C. civ., art. 690)*.

Cass. (req.), 29 mars 1886. 1887, 127

2. — Il n'appartient pas aux juges d'examiner d'office la question de savoir si une servitude dont l'existence contestée peut, conformément à l'art. 701 C. civ., être modifiée dans son assiette sans nuire au droit du propriétaire du fonds dominant.

A défaut d'offre et de conclusions en ce sens du propriétaire du fonds servant, l'arrêt qui, sur la demande nettement précisée du propriétaire du fonds dominant, ordonne la suppression de constructions s'opposant à l'exercice d'une servitude de vue, ne viole ni l'art. 701 C. civ., ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Cass. (req.), 5 août 1890. 1890, 522

3. — Si l'art. 682 C. civ. pose en principe que tout propriétaire enclavé peut réclamer un droit de passage à ses voisins, il n'exige nullement que le réclamant passage assigne en même temps tous ceux-ci.

En conséquence si, au cours d'une instance engagée contre l'un d'eux et par suite des investigations qu'elle provoque, il apparaît que c'est un autre qui est mieux placé pour supporter l'établissement de cette servitude, la mise en cause de cet autre voisin s'impose et n'a, par suite, rien d'irrégulier ni d'illégal.

Pour qu'une mise en cause soit possible, il suffit du reste que la personne qui en est l'objet participe, d'une manière quelconque, au fait qui donne ouverture à l'instance commencée.

Alger, 20 déc. 1893. 1893, 81

§ 2. — Algérie

4. — *Kabylie.* — Les tribunaux d'arrondissement en Kabylie sont compétents, à l'exclusion des juges de paix, pour connaître, entre musulmans, des questions concernant la propriété et ses démembrements; — Spécialement, et encore bien que la rédaction de la demande pût laisser supposer qu'il s'agit uniquement d'un trouble de possession, une action tendant en réalité à interdire au défendeur l'exercice d'une servitude de passage prétendue sur l'immeuble du demandeur doit être portée devant le tribunal de première instance statuant en matière musulmane.

Alger, 31 oct. 1888. 1889, 448

5. — *Drainage.* — Le décret du 5 septembre 1859, en promulguant en Algérie la loi sur le drainage et les irrigations, y a, par cela même, rendus applicables les principes qui régissent la matière dans la métropole.

En conséquence, doit être résolue par l'affirmative, conformément à la jurisprudence et aux textes législatifs de la métropole, la question de savoir si le propriétaire du fonds auquel est due une servitude,

Pages

dont l'exercice est devenu impossible par suite d'un événement de force majeure, peut déplacer l'assiette de cette servitude et exécuter sur le fonds servant les travaux nécessaires à l'utilisation de son droit.

TRIB. DE BATNA, 11 MAI 1891. 1894, 505

§ 3. — DROIT MUSULMAN

6. — Les servitudes, même discontinues, peuvent, en droit musulman, s'acquérir par la prescription.

En conséquence, à la supposer discontinue, à raison de son mode d'exercice, une servitude d'irrigatieu, établie par la possession antérieurement à la conquête, doit être maintenue conformément à l'art. 691 C. civ.

Le maintien de cette servitude est encore justifié aux termes de l'art. 694, lorsque les fonds dominant et servant ont antérieurement appartenu à l'État et qu'il y a ainsi destination du père de famille.

ALGER, 24 JANV. 1891. 1892, 267

§ 4. — TUNISIE

7. — *Vue*. — Aux termes des lois et des traités qui ont autorisé les Européens à devenir propriétaires d'immeubles dans la régence, c'est d'après les règles du droit musulman en vigueur à Tunis que doit être jugé le litige relatif à une servitude de vue entre deux immeubles non immatriculés et non situés dans le quartier européen, lorsqu'une des parties en cause est de nationalité tunisienne.

Cette législation n'interdit pas d'établir par convention une servitude de jour.

Mais d'après le rite malékite et l'usage conforme généralement suivi en Tunisie, en l'absence de toute convention de cette nature, lorsqu'une personne ouvre dans son mur des fenêtres donnant sur le fonds du voisin, ces fenêtres étant considérées comme des jours de souffrance ou de tolérance, ce dernier peut les obstruer par un bâtiment élevé sur son propre terrain, quelle que soit l'époque à laquelle ont été pratiquées ces ouvertures.

Si le rite hanéfite, également admis dans la régence, interdit d'obstruer la fenêtre lorsque sa fermeture rendrait l'appartement tout à fait obscur ou le priverait de jour à tel point qu'il deviendrait impossible d'y écrire, le propriétaire qui a élevé cette construction peut, s'il joue le rôle de défendeur au procès, invoquer les prescriptions du rite malékite qui lui sont favorables, le choix du rite appartenant au défendeur, aux termes de l'art. 9 du décret beylical du 25 mai 1876.

TRIB. DE TUNIS, 29 MARS 1890. 1891, 421

8. — Les tribunaux français institués en Tunisie, compétents pour connaître des litiges immobiliers entre Européens, doivent appliquer la loi tunisienne aux contestations relatives à la condition d'immeubles sis à Tunis, et non immatriculés, susceptibles d'être possédés par des étrangers ou des sujets du bey, ainsi qu'aux rapports légaux pouvant dériver du fait de leur voisinage ou de leur contiguité, spécialement à l'acquisition, en dehors de tout contrat, de servitudes de vue.

Si le rite hanéfite admet la solution contraire, et si le décret beylical du 25 mai 1876 autorise le défendeur, devant le tribunal du charaâ, à choisir le rite qui lui est le plus favorable, ce moyen de cassation est irrecevable comme nouveau lorsque la question n'a pas été soulevée devant les juges du fond.

Au surplus, cette option ne paraît pas applicable à l'étranger devant le tribunal français.

La Cour de cassation ne peut se fonder sur de simples opinions de jurisconsultes, réclamées depuis l'arrêt attaqué, pour déclarer que la décision qui lui est dénoncée aurait violé la loi musulmane.

Il ne suffirait pas, pour établir qu'une servitude a pu naître sans convention entre deux immeubles, de prouver que le fonds prétendu

Pages

servant n'a jamais été possédé par un Tunisien, entre les mains de qui toute sujétion de cet immeuble eût été imprescriptible.

Les ouvertures dans un mur séparatif sur lequel le propriétaire du fonds voisin a un droit de mitoyenneté ou tout au moins de communauté n'ont qu'une existence précaire et de pure tolérance, et ne peuvent fonder aucun droit acquis opposable à l'exercice par le voisin de son droit absolu de propriété sur son terrain.

CASS. (REQ.), 20 AVRIL 1891. 1891, 425

9. — En droit musulman tunisien, il n'est pas interdit d'établir, par convention, une servitude de jour ou de vue.

Lorsqu'une fenêtre existe depuis plus de dix ans, le voisin ne peut en exiger la fermeture.

Mais, à moins de convention contraire, un propriétaire peut toujours, en construisant sur son propre sol, obstruer les fenêtres du voisin, quel que soit le temps depuis lequel elles sont établies.

TRIB. DE TUNIS, 6 MARS 1893. 1893, 247

V. *Antiquités. — Appel. — Chose jugée. — Compétence. — Offres réelles. — Propriété.*

Société.

DIVISION

§ 1er. — Société (en général).
2e. — Société commerciale.
3e. — Société anonyme.
4e. — Société en commandite.
5e. — Société en nom collectif.
6e. — Société en participation.

§ 1er. — SOCIÉTÉ (en général)

1. — Si une société ayant des succursales avec des représentants peut être assignée devant le juge de paix du lieu d'une succursale, cette compétence est limitée aux actions intentées par les tiers contre la société, mais ne saurait être étendue à l'action formée contre la société par un de ses agents, alors surtout que cet agent était employé au siège de son principal établissement.

ALGER, 27 AVRIL 1892. 1892, 259

2. — Si l'art. 1834 C. civ. dispose que toutes sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur objet est d'une valeur de 150 fr., cette disposition, qui n'est qu'une application de la règle générale de l'art. 1341 du même Code, reçoit exception, comme la règle générale elle-même, au cas où il existe un commencement de preuve par écrit.

La correspondance des parties fournit un commencement de preuve par écrit.

ALGER, 8 JUIN 1893. 1893. 392

3. — Échappe au contrôle de la Cour de cassation la décision par laquelle les juges du fond fixent l'époque à partir de laquelle l'une des parties a cessé de faire partie d'une société.

ALGER, 5 MAI 1891. 1891 561

§ 2. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE

4. — L'assignation donnée à une société de commerce devant le tribunal du lieu où cette société a un principal établissement en la

Pages

personne d'un de ses administrateurs délégués est valablement signifiée au domicile personnel de cet administrateur, alors surtout que, dans la procédure, celui-ci a indiqué son domicile comme se confondant avec celui de la société.

En tous cas, il n'y aurait là qu'une nullité facultative pour le juge, lorsqu'il est constant que la société a été touchée par l'assignation et qu'elle ne peut exciper qu'un préjudice lui ait été causé ou qu'un obstacle ait été apporté à sa défense.

Les tribunaux de commerce ne peuvent ordonner une expertise dans un litige dont ils n'ont pas été saisis par une demande principale, les constatations à futur étant proscrites par nos lois.

ALGER, 26 MAI 1884. 1885, 15

5. — Un associé peut constituer une hypothèque sur sa part des immeubles sociaux ; mais le sort de cette hypothèque est, par application de l'art. 883 C. civ., subordonné au résultat du partage consécutif de la liquidation sociale. Par suite, cette hypothèque sera sans effet si, lors de la liquidation, tous les immeubles seciaux sont attribués à d'autres associés que celui qui l'a constituée.

ALGER, 13 MARS 1883. 1885, 400

6. — Lorsqu'un jugement, portant exécution provisoire nonobstant appel et sans caution, a ordonné la dissolution d'une société, en se basant sur l'état de perte de la société, allégué par l'un des associés, et a nommé un liquidateur judiciaire chargé, en dehors des opérations ordinaires, de vérifier les allégations relatives à l'état de la société, il n'y a pas lieu pour la Cour d'ordonner en appel la reconstitution d'une société ainsi dissoute et liquidée, avec exécution provisoire, d'autant mieux que la mésintelligence entre les associés, prétendue en première instance, est devenue certaine depuis.

Il suffit de réserver à l'associé qui fait appel son action éventuelle en dommages-intérêts, pour le cas où les allégations de son coassocié, relatives à l'état de la société, n'auraient pas été vérifiées par le liquidateur.

La Cour ne peut non plus nommer un expert à l'effet d'éclairer le juge sur la véritable situation de la société ; en effet, ou bien l'expert se trouverait en conflit avec le liquidateur, si sa nomination avait lieu comme mesure préparatoire et d'instruction ; ou bien la Cour se trouverait dessaisie et ne pourrait faire la nomination si, infirmant le jugement, elle supprimait les pouvoirs du liquidateur judiciaire.

ALGER, 15 JANV. 1891. 1891, 201

7. — Les membres du conseil d'administration d'une société, virtuellement parties au jugement intervenu entre cette société et un tiers, sont recevables à poursuivre, par voie d'appel, la réformation de ce jugement : et la société elle-même, dont la présence aux débats est assurée par celle des administrateurs et du fondé de pouvoir spécial de ceux-ci, ne vicie pas la procédure en se portant surabondamment appelante.

Les assemblées générales convoquées pour statuer sur des intérêts d'une gravité exceptionnelle et tels que les résolutions à prendre mettent en discussion la constitution même de la société, doivent être rangées non parmi celles dont parle l'art. 29 de la loi du 24 juillet 1867, mais parmi celles prévues et réglementées par les art. 30 et 31 de la même loi qui exigent la représentation à l'assemblée de la moitié au moins du capital social et qui admettent à la délibération et au vote tous les actionnaires, quelque minime que soit leur apport social.

Les décisions d'une assemblée générale même irrégulièrement composée doivent être maintenues, s'il résulte des documents de la cause qu'en éliminant les porteurs d'une ou de deux actions, les votes exprimés sont encore réguliers et conformes aux prescriptions de la loi et des statuts.

Pages

La recherche du caractère réel ou fictif du transfert, consenti aux administrateurs, des actions de garantie que ceux-ci doivent posséder aux termes de l'art. 26 de la loi de 1867, est sans intérêt s'il est certain que ce transfert a été opéré pour obéir aux exigences de la loi et des statuts, et que ces actions, déposées dans la caisse sociale, étaient destinées, dans la commune intention de toutes parties, à constituer le gage privilégié de l'art. 26. Il en est ainsi même dans le cas où les actions déposées n'ont pas été frappées d'un timbre d'inaliénabilité, cette formalité purement matérielle n'étant pas prescrite à peine de nullité.

ALGER, 27 JANV. 1892. 1892, 112

8. Des prêts à intérêt fixe faits à une société sans stipulation de participation aux bénéfices sont exclusifs de toute association, et l'intervention dans la société du créancier, lorsqu'elle s'est bornée à des conseils, ne saurait faire de celui-ci un véritable associé, solidairement responsable des dettes sociales.

ALGER, 9 JANV. 1893. 1893, 85

9. — S'il est vrai que la faillite d'un associé soit, aux termes de l'art. 1865 C. civ., une cause de dissolution de la société, et que la dissolution mette fin aux relations particulières naissant entre associés du pacte social, il est de principe que les biens, de quelque nature qu'ils soient, appartenant à la société dissoute, se trouvent jusqu'au partage en l'état de simple communauté, comme ceux d'une succession indivise.

ALGER, 18 MAI 1893. 1893, 337

10. — Le caractère commercial d'une société résulte non de la forme adoptée par elle, mais de la nature même des opérations qu'elle se propose.

ALGER, 24 MAI 1894. 1834, 351

11. — S'il est vrai que chacun ait le droit de se servir de se son nom dans la raison sociale d'une société de commerce, en en disposant pour son compte personnel ou en le prêtant, il est également certain que la probité commerciale s'oppose à ce que l'usage du nom ait lieu en vue d'une concurrence déloyale.

ALGER, 23 JUIN 1894. 1894, 566

§ 3e. — SOCIÉTÉ ANONYME

12. — Le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme équivaut à la feuille de présence exigée par l'art. 28 de la loi du 21 juillet 1867, lorsqu'il mentionne les noms des actionnaires qui ont pris part à cette assemblée et qu'il est signé des membres du bureau.

L'actionnaire qui, ayant fait un emprunt, a consenti au profit du créancier gagiste un transfert de ses actions à titre de garantie, conserve le droit de voter à l'assemblée générale alors même que le prêt lui aurait été fait par la société elle-même.

Ce droit appartient également aux acheteurs d'actions dont le transfert a été régulièrement signé sur les titres, bien que l'inscription du transfert sur les registres n'ait pas été signé des administrateurs.

L'administrateur gérant, même quand il a été nommé par les statuts, peut toujours être révoqué par l'assemblée générale; en cas de révocation, il ne peut réclamer aucune indemnité, et la clause de l'acte de société qui en stipulerait une à son profit serait nul et de nul effet.

TRIB. DE COM. D'ALGER, 17 NOV. 1884. 1885, 38

Pages

Sur Pourvoi :

13. — Lorsque les statuts d'une société anonyme subordonnent le transfert des titres nominatifs à la transcription du nom des nouveaux titulaires sur les registres de la société ainsi que sur les titres, avec la mention de l'agrément du conseil d'administration représenté par la signature de deux administrateurs. la signature apposée sur les actions suflit pour en rendre les acquéreurs légitimes propriétaires et leur conférer le droit de voter à l'assemblée générale, alors méme que le transfert n'aurait pas été signé sur le registre par suite de négligence des administrateurs.

L'actionnaire qui, bien que sans nomination régulière, a, d'après les circonstances de fait appréciées souverainement par les juges du fond, porté le titre et exercé les fonctions d'administrateur-gérant de la société est soumis au droit de révocation qui appartient à l'assemblée générale en vertu de l'art. 22 de la loi du 24 juillet 1867 et ne peut demander de ce chef une indemniié.

Cass. (req.), 21 juil. 1887. 1888, 136

14. — Est nulle la souscription d'obligations émises par une société anonyme lorsqu'elle a été déterminée par des manœuvres dolosives de la société résultant de la forme du prospectus qui a précédé cette souscription et des énonciations mensongères qu'il contenait.

Alger, 17 janv. 1888. 1888, 195

15. — L'actionnaire, qui a voté dans une assemblée générale, conserve le droit de critiquer les résolutions prises par l'assemblée, l'exercice du vote ne pouvant valoir approbation des décisions de la majorité ; le silence gardé par le mandataire dudit actionnaire, lors de l'approbation du procès-verbal de la séance, n'emporte pas renonciation à ce droit de critique, lorsque l'action en justice est déjà introduite contre les décisions de l'assemblée ; il a seulement pour effet d'établir à l'égard du mandant la sincérité des faits relatés au procès-verbal.

La validité de la révocation des administrateurs par l'assemblée générale des actionnaires, bien que la question n'ait pas été prévue dans l'ordre du jour de l'assemblée, ne saurait être critiquée, si la révocation s'est imposée comme sanction d'une irrégularité constatée à propos du rapport soumis à la réunion des actionnaires.

Le procès-verbal de la séance pouvant être modifié en la forme jusqu'à son approbation par l'assemblée suivante, rien n'exige qu'il soit signé, séance tenante et il ne saurait être annulé à raison de l'abstention de l'un des membres du bureau refusant d'y apposer sa signature.

De même la feuille de présence des actionnaires est régulièrement certifiée lorsqu'elle a été signé par les membres du bureau, à l'exception d'un seul.

L'assemblée, surtout si elle est souveraine par le nombre d'actions représentées, peut, malgré la disposition des statuts qui veut que l'assemblée soit présidée par un administrateur, choisir comme président un actionnaire quelconque, pris dans son sein, lorsqu'elle vient de révoquer le conseil d'administration.

Lorsqu'un article des statuts exige que les administrateurs soient propriétaires d'un certain nombre d'actions, au moment de leur entrée en fonctions, il n'est pas nécessaire qu'ils en soient déjà propriétaires au jour de leur nomination.

La régularité du vote, à défaut d'appel nominal exigé par les statuts existe du moment que les feuilles de présence et de vote suffisent pour les constatations nécessaires.

La révocation des administrateurs ne saurait être considérée ni comme une dissolution de la société, ni comme une dissolution de l'assemblée représentant plus de la moitié des actions, celle-ci pouvant et devant procéder à la nomination de nouveaux administrateurs, après avoir choisi un président dans son sein.

D'ailleurs, la présidence peut, dans ces circonstances, être donnée au directeur général nouvellement nommé.

Alger, 30 déc. 1890. 1891, 191

Pages

§ 4. — Société en commandite

16. — Le commanditaire qui, pendant l'absence des commandités, prend à titre gracieux et gratuit la gérance de la maison de commerce, sans faire aucune opération engageant la société vis-à-vis des tiers, n'a pas fait acte d'immixtion et ne perd pas, dès lors, le bénéfice de sa qualité de commanditaire pur et simple.

Alger, 9 janv. 1893. 1893, 85

§ 5. — Société en nom collectif

17. — La clause d'un acte de société en nom collectif qui restreint les pouvoirs du gérant peut être opposée par la société aux tiers avec lesquels celui-ci a contracté sous la signature sociale, bien qu'elle n'ait pas reçu toute la publicité prescrite par la loi, s'il est prouvé que ces derniers en avaient connaissance au moment du contrat.

Req. 31 oct. 1887. 1888, 425

18. — Les associés en nom collectif sont tenus solidairement des engagements pris à l'égard des tiers dans l'intérêt de la société; peu importe que, comme dans l'espèce, un seul des associés ait commandé les fournitures nécessaires au matériel de la société.

Un accord particulier qui est intervenu, après la dissolution de la société, entre les associés pour dégager l'un d'eux de toute obligation sociale n'est pas opposable aux tiers, qui conservent leur action solidaire; il permet seulement à l'associé d'exercer un recours, s'il y a lieu, après la liquidation contre son coassocié.

Alger, 28 févr. 1891. 1891, 286

19. — Doit être considéré comme membre d'une société en nom collectif tout tiers qui, s'immisçant aux opérations du commerce, y apporte son concours et y tolère dans la raison sociale l'emploi de son nom.

Une société qui a pour but non pas seulement une ou plusieurs opérations de commerce limitées et de courte durée, mais qui embrasse surtout une série d'affaires successives d'une branche d'industrie déterminée, établissant par la force des choses pour un temps non défini, entre les associés, des relations et des communautés d'intérêts continus, présente bien plutôt le caractère d'une société en nom collectif que celui d'une société en participation.

Il est de principe que les dispositions de l'art. 39 C. com., aux termes duquel la société en nom collectif ne peut être établie que par écrit, ne s'appliquent qu'aux associés entre eux et demeurent inapplicables à des tiers.

Le syndic, en tant qu'il représente la masse des créanciers de la faillite, a la qualité de tiers et, à ce titre, il lui est permis de prouver l'existence de la société, soit par écrit, soit par témoins, soit à l'aide de simples présomptions.

Alger, 10 févr. 1894. 1894, 222

§ 5. — Société en participation

20. — On ne saurait trouver les caractères d'une « société en participation » exigés par l'art. 48 C com., dans une « association pour le commerce des orges. »

Au surplus, en admettant dans l'espèce la preuve autorisée par les art. 49 et 50 C. com., les éléments fournis par l'enquête seraient insuffisants, puisqu'ils sont à peine indicatifs d'intérêts ayant existé entre les prétendus associés.

Il y a lieu seulement de recourir à une expertise pour vérifier les prétentions de l'une des parties, alléguant des actes à titre de commission.

Alger, 4 avril 1891. 1891, 371

Pages

21. — Doit être considérée, non comme une participation, dont le caractère essentiel est d'être occulte, mais comme une société de fait, dont les obligations sont opposables *in solidum* à tous les associés, l'association dans laquelle tous les membres devaient prendre, suivant la commune intention des parties, et ont pris en fait une part active et apparente aux opérations sociales, donnant ainsi aux tiers le droit de suivre leur foi, de compter sur leur crédit.

Il en est ainsi spécialement du cas où tous les associés ont ratifié un marché passé par l'un d'eux en concourrant, au nom de l'association, à un emprunt fait pour les besoins de ce marché et dont ils ont donné reçu.

ALGER, 2 JUIN 1892. 1892, 431

22. — Il n'existe dans les associations en participation ni actif ni passif social ; ces sortes de sociétés ne comportent ni créanciers ni débiteurs sociaux, mais seulement des créanciers ou des débiteurs personnels du participant qui a traité avec eux et qui seuls sont connus.

Les participations ne constituant pas, comme les autres sociétés commerciales, une personne morale pouvant être soutenue et continuée par un représentant, leur liquidation ne peut s'effectuer dans le sens ordinaire de ce mot ; elle peut seulement donner lieu entre participants à un règlement de comptes s'établissant par profits et pertes.

ALGER, 11 AVRIL 1893. 1893, 253

23. — Quand une société commerciale revêt le caractère d'association en participation, ce caractère n'est à considérer que par rapport aux tiers dans ses conséquences juridiques.

Mais, de toute façon, sa dissolution et sa liquidation sont soumises aux règles qui régissent toutes les sociétés, la loi ne faisant à cet égard aucune distinction appréciable.

ALGER, 16 JUILL. 1894. 1894, 508

24. — Une association en participation, constituée sans publicité et sans raison sociale, n'a pas une personnalité distincte de celle des participants, et chacun de ceux-ci a une action directe et personnelle pour les affaires concernant sa participation.

Il en est d'autant plus ainsi, lorsqu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts, basée sur la publication d'articles réputés injurieux et diffamatoires visant personnellement l'un des participants et de nature à jeter le discrédit sur les produits fabriqués par lui.

ALGER, 1er JUILL. 1894. 1894, 429

25. — Il n'y a pas de société en nom collectif, mais association en participation dans le fait d'une association dénuée de publicité, de raison sociale et de personnalité morale ; cette association ne peut être déclarée en état de faillite.

Mais le fait, par l'un des associés, d'avoir déposé, en son nom seul, un bilan comprenant des articles communs à l'association, permet au juge d'appel de prononcer la faillite des autres associés en participation, malgré qu'elle n'ait pas été demandée en première instance et que leur état de cessation de paiement n'ait pas été démontré, s'il importe dans l'intérêt de l'ordre public de mettre sous la surveillance d'un syndic la liquidation et la vérification des opérations sociales.

ALGER, 26 JUIN 1894. 1894, 404

V. *Bail à colonage partiaire. — Compétence. — Compétence commerciale. — Cours et tribunaux. — Expropriation publique. — Faillite. — Liquidation judiciaire. — Ordre. — Règlement de juges. — Saisie-immobilière.*

Pages

Solidarité.

Matière commerciale. — La solidarité existe de plein droit en matière commerciale entre personnes qui s'engagent au paiement d'une dette commune.

TRIB. DE TUNIS. 30 JUILL. 1888. 1888, 439

V. *Appel. — Chose jugée. — Effets publics. — Navire. — Notaire. — Obligation. — Pension alimentaire. — Promulgation en Algérie. — Responsabilité. — Société.*

Sous-préfet.

V. *Taxe sur les loyers.*

Staries.

V. *Navire.*

Subrogation.

L'exception de droits cédés n'est pas opposable aux créanciers hypothécaires par les tiers détenteurs actionnés en délaissement.

En conséquence, le créancier à hypothèque générale peut donner main-levée de cette hypothèque pour la concentrer sur un seul immeuble, sans que le tiers détenteur de ce dernier immeuble puisse lui opposer valablement l'exception *cedendarum actionum*, pourvu que la main-levée ait été donnée sans fraude.

L'acquéreur qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble vendu n'est point fondé à demander sa subrogation dans les droits qui peuvent appartenir à ces créanciers sur d'autres immeubles restés la propriété du vendeur.

ALGER, 18 NOV. 1887. 1889, 206

V. *Acte administratif. — Notaire. — Promulgation en Algérie. — Saisie-exécution. — Saisie immobilière.*

Subrogé-tuteur.

V. *Appel. — Tutelle.*

Succession.

DIVISION

§ 1er. — Droit français.
§ 2. — Droit musulman.
§ 3. — Coutumes kabyles.
§ 4. — Israélites.
§ 5. — M'zab.
§ 6. — Tunisie.

§ 1er. — DROIT FRANÇAIS

1. — La nomination d'un administrateur liquidateur à une succession bénéficiaire n'empêche pas que l'héritier bénéficiaire ne conserve sa qualité et les droits de contrôle et de surveillance qui y sont attachés.

ALGER, 3 JUILL. 1887. 1888, 57

Pages

2. — La transaction signée par celui habile à se porter héritier doit être considérée comme un acte d'administration, ne pouvant entraîner déchéance du bénéfice d'inventaire, alors surtout qu'elle a été faite de bonne foi et a profité aux créanciers.

ALGER, 26 DÉC. 1893. 1894, 221

§ 2. — DROIT MUSULMAN

3. — Les tribunaux français sont incompétents pour connaître du partage et de la licitation d'immeubles soumis à la loi française et dépendant d'une succession musulmane.

Cette incompétence est d'ordre public et doit être prononcé d'office.

ALGER, 16 JUIN 1886. 1886, 376

4. — L'action par laquelle des cohéritiers réclament le partage d'un immeuble que l'un des cohéritiers prétend être sa propriété exclusive ne constitue pas un litige sur des droits successoraux, mais une revendication de parts indivises.

En conséquence, la juridiction musulmane est incompétente pour connaître d'un pareil litige entre Musulmans, lorsque l'immeuble litigieux a fait l'objet d'un titre administratif français.

ALGER, 15 NOV. 1884. 1887, 38

5. Les tribunaux de première instance sont incompétents pour connaître de l'action en partage d'une succession musulmane lorsqu'il y a contestation sur la qualité et les droits des héritiers.

Et cette incompétence est d'ordre public, l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866 (en vigueur au moment des débats en première instance, dans l'espèce), qui autorise les musulmans à soumettre d'un commun accord leurs différends aux juges de paix de préférence aux cadis, n'attribuant pas de juridiction au premier degré aux tribunaux de première instance.

ALGER, 14 FÉVR. 1888. 1888, 156

6. — Lorsqu'un Européen, acquéreur de la part indivise d'un cohéritier dans un immeuble dépendant d'une succession musulmane, demande le partage de cet immeuble contre les autres cohéritiers, si les droits du vendeur dans la dite succession sont contestés par ces derniers, le cadi est seul compétent pour connaître de cette contestation, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'immeuble est ou non soumis à la loi française.

ALGER, 18 MARS 1888. 1888, 302

7. — Le créancier français qui, en vertu des art. 1166 et 2205 du C. civ., poursuit le partage et la licitation de biens appartenant par indivis à son débiteur musulman exerce les droits de ce dernier tels qu'ils se comportent, et, notamment, s'il s'agit du partage d'une succession musulmane dans laquelle des musulmans seuls sont héritiers, il doit se conformer aux règles spéciales qui régissent ces successions.

Les règles relatives au partage des successions musulmanes sont des lois de procédure qui, constituant des améliorations dans la législation antérieure, doivent être appliquées dès leur promulgation.

Spécialement, la loi du 26 juillet 1873 réservant aux cadis les partages des successions musulmanes, doit être infirmé pour incompétence le jugement d'un tribunal français qui, à l'époque où cette loi était encore en vigueur, a retenu l'instance en partage et licitation d'une pareille succession portée devant lui par le commun accord des parties ; — mais la Cour, en infirmant sur la compétence, peut évoquer et retenir pour la juridiction française la connaissance du fond, si son arrêt intervient postérieurement à la promulgation du décret du 10

Pages

septembre 1886, qui permet aux parties de saisir d'un commun accord cette juridiction des questions de succession.

La loi du 28 avril 1887, régissant uniquement le partage des immeubles auxquels ont été appliquées les dispositions du titre II de la loi du 26 juillet 1873, a maintenu implicitement, en dehors de ces biens, les dispositions du décret du 10 septembre 1886 sur les formes des partages successoraux.

ALGER, 14 DÉC. 1887. 1888, 35

8. — Le décret du 10 septembre 1886 a maintenu aux cadis la connaissance des contestations relatives aux successions, les seules opérations de liquidation et de partage ayant été enlevées à ces magistrats pour être confiées aux notaires français, dans le cas où la succession comprend des immeubles.

Par suite, les cadis demeurent compétents, même après le partage, pour connaître, entre cohéritiers, d'une demande tendant au délaissement d'immeubles formant la part héréditaire du demandeur.

TRIB. DE MOSTAGANEM, 13 OCT. 1888. 1889, 445

9. — En droit musulman, l'affranchissement d'un esclave par son maître établit entre celui-ci et l'affranchi les liens d'une parenté civile qui leur confèrent à l'un et à l'autre, à défaut d'héritiers réservataires ou acebs, des droits à leurs successions respectives, se transmettant à l'infini à leurs descendants.

Le décret du 27 avril 1848, relatif à l'abolition de l'esclavage, n'a point eu l'effet rétroactif quant aux droits de patronage, et n'a pas aboli les droits conférés au patron et à ses descendants par un affranchissement antérieur à sa promulgation.

En conséquence, à défaut d'héritiers réservataires ou acebs, la succession d'un esclave affranchi antérieurement au décret du 27 avril 1848 appartient au maître qui l'a affranchi ou aux descendants de celui-ci.

De même, à défaut d'héritiers réservataires ou acebs, la succession du descendant d'un esclave affranchi antérieurement au décret du 27 avril 1848, si toutefois la conception de ce descendant remonte à une époque antérieure à la promulgation du décret précité, appartient au maître qui a prononcé l'affranchissement ou aux descendants de celui-ci.

ALGER, 4 MARS 1889. 1889, 233

10. — La vente d'un immeuble héréditaire, consentie par les héritiers aceb ou en leur nom, laisse intacts les droits de la fille, héritière réservataire, sur l'immeuble vendu, alors que celle-ci n'a pas figuré à la vente ou n'y a pas adhéré.

ALGER, 28 NOV. 1888. 1889, 53

11. — En droit musulman, l'aceb n'est habile à succéder que jusqu'au sixième degré seulement ; — Après le sixième degré des aceb, c'est le beït-el-mal, ou l'Etat, qui hérite.

Selon le rite malékite, le beït-el-mal, représenté en Algérie par l'Etat, est héritier aceb et prend, en cette qualité, la part de la succession qui n'est pas absorbée par les héritiers réservataires (fardh), lorsqu'aucun héritier aceb d'un degré préférable ne se présente pour la recueillir ; — Les héritiers réservataires ne sont donc pas fondés à exclure l'Etat de la succession et à accroître la part que la loi leur assigne.

D'après l'organisation du beït-el-mal en Algérie, les prétentions des héritiers réservataires tendant à l'exclusion de l'Etat ne sont pas recevable, même en cas d'indigence.

Pages

En sens contraire : — Même dans le rite malékite, les cognats, ou descendants par les femmes, sont appelés à succéder, à défaut d'héritiers du sang de la ligne masculine, alors, d'ailleurs, qu'ils justifient de leur état d'indigence.

En l'absence d'un acte de filiation régulier, la seule déclaration du *de cujus* est impuissante à prouver un lien de parenté, au degré successible, entre celui-ci et un prétendant droit à sa succession.

Si, en droit musulman, le testament peut être fait verbalement, en présence de témoins, on ne peut attribuer la valeur d'une disposition testamentaire, modifiant l'ordre successoral, à de simples propos ne dénotant pas une résolution positive et clairement affirmée.

TRIB. D'ALGER, 9 JUIN 1888 ; ALGER, 17 AVRIL 1889 ; TRIB. D'ALGER, 29 JUIN 1889. 1891, 8, 11, 14

12. — Des héritiers mineurs sont suffisamment représentés à la liquidation d'une succession musulmane par leur tuteur naturel, le cadi, qui y a procédé.

Des attributions de parts d'immeubles faites, dans une liquidation, à des créanciers de la succession, pour les désintéresser du montant de leurs créances, peuvent être considérées comme l'ayant été, non pas à titre de nantissement, mais à titre de vente définitive.

ALGER, 23 MARS 1891. 1891, 376

13. En l'absence d'une coutume particulière locale dérogeant à la loi musulmane, les filles sont, comme les fils, mais seulement dans des proportions différentes, appelées à la succession de leurs père et mère.

En conséquence, une cession transactionnelle consentie par un fils du *de cujus* au profit du mari d'une sœur prédécédée n'a pu, en l'absence de tout partage entre le cédant et sa sœur, transférer au cessionnaire, agissant en son propre et privé nom, l'entière propriété de l'immeuble successoral, objet de la cession.

Est nul, par suite, comme portant sur la chose d'autrui jusqu'à concurrence de la part des enfants de la fille, l'acte par lequel le cessionnaire a ultérieurement vendu l'immeuble en totalité à un tiers.

A supposer que, lors de la cession, le cessionnaire ait agi tant en son propre et privé nom, comme héritier de sa femme, sœur du cédant, qu'au nom des enfants issus de son mariage à raison des droits leur revenant dans la succession de leur mère, ce cessionnaire n'a toujours acquis, sur l'immeuble cédé que des droits indivis avec ceux de ses enfants ; — Il n'a pu, dès lors, transférer ultérieurement un droit entier de propriété par une vente qu'il a faite seul et dont il a seul profité.

CASS. (CIV.), 23 AVRIL 1879 ; AIX, 22 DÉC. 1881. 1892, 17

14. Dans la coutume musulmane, les héritiers ne peuvent être tenus des dettes d'une succession que jusqu'à concurrence des forces de cette succession qu'ils ont recueillie. Ils ne sont tenus dans aucune limite, si les biens meubles ou immeubles ont été vendus au profit des créanciers successoraux et s'ils n'ont recueilli que les biens habous dont ils n'ont pas la propriété.

Le fait, par l'un des héritiers, d'avoir désintéressé, par une transaction, un créancier du *de cujus* ne saurait constituer, de la part de cet héritier, une acceptation de la succession, si l'héritier avait lui-même cautionné la dette de son auteur.

La coutume musulmane admet la preuve testimoniale en toute matière.

ALGER, 5 MAI 1892. 1892, 282

15. — Bien que l'art. 534 C. civ. prescrive, en matière de partage, le tirage au sort des lots établis, les tribunaux peuvent, sans porter atteinte à cette garantie et à raison des circonstances de la cause,

Pages

ordonner le partage sur les bases d'attributions fixées par des experts, et conformes à celles primitivement déterminées, entre cohéritiers musulmans, par une djemaâ de notables, surtout en présence du fait de l'entrée en possession et de la jouissance par chaque héritier du lot primitif.

ALGER, 10 NOV. 1892. 1892, 501

16. — La coutume musulmane n'admet pas la représentation.

Est non recevable, en conséquence. l'action en pétition d'hérédité intentée par un petit-fils à l'encontre de la veuve et des enfants de l'auteur commun issus du second mariage de celui-ci, lorsqu'il n'est pas justifié que l'auteur direct du demandeur, de qui ce dernier tiendrait ses droits, a survécu à l'aïeul.

ALGER, 2 FÉVR. 1891. 1892, 35

17. — Dans la coutume musulmane, les héritiers, nonobstant toute acceptation ou répudiation de la succession, sont tenus des dettes jusqu'à concurrence des forces de la succession et ne peuvent en être tenus au-delà.

Comme dans la loi française, les dettes se divisent de plein droit entre tous les héritiers suivant la part et portion de chacun dans l'hérédité.

Si donc le montant de la demande formée par un créancier de la succession contre les héritiers ès-qualités, tout en dépassant le taux du dernier ressort, se décompose en fractions dont chacune n'atteint pas ce taux quand on la divise par le nombre des héritiers, le jugement rendu est susceptible d'appel.

ALGER, 24 NOV. 1892. 1892, 515

18. — Aux termes des art. 26 et 52 du décret du 17 avril 1889 ou encore de l'art. 4 de la loi du 28 avril 1887, les cadis ne peuvent connaître d'une contestation portant sur une succession musulmane comprenant à la fois des meubles et des immeubles situés à Alger.

ALGER, 11 MAI 1893. 1893, 162

19. — D'apres la loi musulmane et nonobstant toute acceptation ou répudiation de la succession, les dettes du *de cujus* se divisent de plein droit entre les héritiers, qui n'en sont tenus chacun que pour leur part et portion virile.

Par suite, lorsqu'un créancier du *de cujus* poursuit le recouvrement de sa créance collectivement contre les héritiers de son débiteur, son action se fractionne d'elle-même entre chacun des représentants de l'auteur commun, qui ne peut être contraint qu'à payer sa portion dans la dette commune.

En conséquence, la détermination, du ressort dépendant non du total de la créance, mais du chiffre de dette afférent divisément et pour sa part à chacun des héritiers, le tribunal de première instance statue souverainement à l'égard de dhacun des cohéritiers, lorsque la part de dette afférent à chacun d'eux n'excède pas le chiffre de sa compétence en dernier ressort, et alors même que le total de la dette n'excèderait ce chiffre.

CASS. (CIV.), 28 DÉC. 1892. 1893, 22

20. — Les femmes musulmanes ont des droits de succession sur les terres dites arch, ou de culture collective, comme sur tous les autres biens de la succession.

ALGER, 9 NOV. 1893. 1893, 504

Pages

21. — L'adoption n'existe pas chez les musulmans, ou, tout au moins, les commentateurs sont d'accord pour reconnaître qu'elle ne confère pas à l'adopté, au point de vue de l'hérédité, les droits de l'enfant légitime.

TRIB. DE CONSTANTINE, 3 AVRIL 1894. 1894, 470

22. — La loi musulmane, en matière de succession, étant fondée sur les prescriptions du Coran, les anciens usages et les traditions, peut recevoir une interprétation variable suivant les rites auxquels appartiennent les justiciables.

Le rite malékite admet entre cousins le droit d'hérédité en faveur de la parenté féminine, à défaut de parenté masculine.

TRIB. SEINE, 10 AOUT 1893, 1894. 139

23. — *Rite hanéfite*. — Suivant les prescriptions du rite hanéfite, les cognats sont appelés à la succession à défaut de postérité et d'agnats, à l'exclusion du beït-el-mal.

Ils sont classés en quatre ordres distincts dont le premier exclut le second et ainsi de suite.

En conséquence, les descendants des frères et sœurs du *de cujus* composant le troisième ordre de cognats excluent ceux qui constituent le quatrième ordre.

ALGER, 17 AVRIL 1889. 1889, 315

24. — Dans le rite hanefite, l'accroissement de la part excédant celle des réservataires a lieu au profit de ceux-ci, à défaut d'héritiers aceb, et non au profit de l'Etat.

ALGER, 3 MARS 1894. 1894, 169

25. — *Succession en déshérence*. — Le préfet, comme représentant le domaine de l'Etat, substitué au Beït-el-mal, a seul qualité pour répondre à une action en licitation de biens indivis dépendant pour partie d'une succession musulmane en déshérence.

Il a également seul qualité pour agir au nom des indigènes copropriétaires qui sont absents, l'administration des biens des indigènes absents étant, d'après la législation actuellement en vigueur, dévolue au service des domaines.

TRIB. DE BLIDA, 8 MAI 1889. 1889, 360

§ 3. — COUTUMES KABYLES

26. — La détermination des droits d'un héritier dans une succession immobilière fait partie du statut réel ; — Dès lors, le partage des immeubles dépendant de cette succession doit se faire d'après la loi du lieu de leur situation.

Aucun texte de la législation spéciale à l'Algérie ne fait obstacle à l'application de ce principe.

En conséquence, c'est d'après la loi musulmane et non d'après la coutume kabyle que doit être réglée la dévolution d'un immeuble qui dépend de la succession d'un Kabyle mais qui se trouve en pays arabe.

ALGER, 13 JANV. 1891. 1891, 178

27. — En Kabylie, la coutume, différente en ce point de la loi musulmane, exclut les femmes de la succession.

Les femmes exclues de l'hérédité ne peuvent avoir sur les biens héréditaires qu'un droit de jouissance dont l'étendue varie suivant les villages.

Ce droit de jouissance, établi le plus souvent au moyen d'une donation entre-vifs qui a tous les caractères d'une donation aumônière (cédéka), constitue un véritable droit réel opposable aux tiers.

Pages

En conséquence, les femmes bénéficiaires de ce droit sont fondées à demander que les immeubles qui en sont grevés, s'ils viennent à être saisis sur le nu-propriétaire, soient distraits de la saisie.

ALGER, 27 MAI 1891. 1891, 413

28. — Suivant les coutumes kabyles, les femmes ne participent pas aux successions, même de leur père ou de leur mari ; — Elles n'ont droit, sur les biens laissés par ceux-ci, qu'aux vêtements et à la nourriture.

ALGER, 14 JANV. 1891. 1892, 219

29. — La coutume kabyle n'admet comme aceb en ligne collatérale que les collatéraux mâles descendant par les mâles.

ALGER, 20 MARS 1893. 1893, 462

§ 4. — ISRAÉLITES

30. — *Israélite marocain*. — Si la loi française régit la succession relativement aux immeubles situés en Algérie, la loi étrangère, et, dans l'espèce, la coutume de Castille, régit les valeurs mobilières dépendant de la succession d'israélites marocains, résidant en Algérie, mais non autorisés à y établir leur domicile.

En conséquence, la fille dotée doit être exclue de la succession aux valeurs mobilières, quand, dans l'acte de mariage, il est écrit qu'elle a été dotée conformément à la coutume de Castille, que, par cela même, elle a acceptée comme la loi suivie par les israélites marocains.

Quand un jugement ordonnant le partage des immeubles de la succession a décidé, sur les conclusions des parties, que les valeurs mobilières seraient attribuées conformément au statut personnel des défunts, un autre jugement, statuant sur la demande d'attribution de ces valeurs au fils, à l'exclusion de la fille dotée, ne peut, sans violer la chose jugée, décider qu'elles seront partagées suivant la loi française.

ALGER, 14 JANV. 1892. 1892, 38

31. — *Israélite tunisien*. — D'après les coutumes israélites tunisiennes, le mari survivant recueille entièrement la succession de sa femme, lors même que celle-ci laisse des enfants.

TRIB. DE NICE, 5 JUIN 1893. 1893, 516

§ 5. — M'ZAB

32. — D'après le Nil (chapitre des successions), celui qui a une part déterminée dans une succession est préférable à celui qui n'a pas de part déterminée.

Ainsi, lorsqu'une sœur est en concurrence avec une tante paternelle ou maternelle, lorsqu'une épouse est en concurrence avec ses deux tantes ou avec d'autres proches parentes, la succession revient en entier, à la sœur dans le premier cas, et à l'épouse dans le second cas, lorsqu'il n'y a pas d'agnats.

ALGER, 2 DÉC. 1893. 1893, 497

§ 6. — TUNISIE

33. — D'après les coutumes tunisiennes, les successions sont régies, en Tunisie, même en ce qui concerne les biens immobiliers, par la loi nationale du défunt.

Et ce principe, consacré par le traité conclu entre l'Italie et la Tunisie le 8 septembre 1868, étendu par l'usage à tous les étrangers, l'est particulièrement aux Français en vertu du traité du 15 novembre 1824, qui leur a concédé pour l'avenir tous les avantages de la nation la plus favorisée.

Pages

Par suite, c'est la loi applicable en Algérie qui régit la dévolution des biens immobiliers situés en Tunisie et dépendant de la succession d'un indigène algérien.

Le décret du 27 avril 1840, qui a aboli l'esclavage dans toutes les possessions françaises, a détruit tous les liens de dépendance qui rattachaient l'esclavage à son maître, et notamment le droit de succession que la loi musulmane reconnaît au maître sur les biens de son affranchi.

Et, la dévolution des successions étant soumise à la loi sous l'empire de laquelle elles s'ouvrent, il résulte du décret précité que le maître a perdu tout droit d'héritier sur la succession de son affranchi lorsque cette succession s'est ouverte depuis ledit décret et alors même que l'affranchissement remonterait à une date antérieure.

TRIB. DE TUNIS, 21 FÉVR. 1889. 1889, 357

34. — D'après l'art. 8 des dispositions préliminaires du Code civil italien, les successions légitimes et testamentaires sont régies par la loi nationale du défunt, quelles que soient la nature et la situation des biens. Cette disposition est applicable aux Italiens décédés en Tunisie, en vertu du traité conclu entre l'Italie et la Tunisie le 8 septembre 1868.

Ce principe est admis d'une manière générale par les coutumes tunisiennes pour les successions des Européens.

Aux termes du Code civil italien (art. 736), la succession du père revient à tous ses enfants légitimes, sans distinction de sexe ; — Si donc les enfants sont israélites, les mâles ne peuvent invoquer la loi mosaïque pour exclure les filles de la succession paternelle.

TRIB. DE TUNIS, 25 MARS 1890. 1890, 477

35. — Les lois successorales faisant partie du statut personnel, le créancier de la succession d'un étranger ne peut exercer l'action en séparation des patrimoines qu'autant que ce droit lui est reconnu par la loi nationale du défunt.

Intentée devant un tribunal français, l'action ne peut l'être que dans les formes de la loi française.

Spécialement, le créancier d'une succession italienne, autorisé par la loi qui régit cette succession à demander le bénéfice de la séparation des patrimoines, ne peut exercer son action devant les tribunaux français que conformément aux lois de procédure française.

Relativement aux immeubles successoraux, les effets de la séparation des patrimoines doivent être appréciés conformément à la loi qui régit ces immeubles.

Suivant la législation immobilière de la Tunisie, où le régime hypothécaire n'existe pas, la remise des titres de propriété au créancier peut seule conférer à ce dernier un droit de gage et de préférence.

Le fait que dans l'acte d'obligation le débiteur a donné hypothèque sur ses biens n'a d'autre valeur que celle d'une promesse de remise des titres de propriété.

A défaut d'exécution de cette promesse, le créancier de la succession n'est pas fondé à réclamer la remise de ces titres et à s'attribuer ainsi un droit de préférence par rapport aux autres créanciers de cette succession; — La seule mesure qui, dans ce cas, puisse donner effet utile à la séparation des patrimoines consiste dans la remise des titres de propriété aux mains d'un séquestre, pour la valeur des immeubles être attribuée aux créanciers légalement reconnue de la succession, de préférence aux créanciers des héritiers.

Le créancier d'une succession peut demander utilement la séparation des patrimoines sans former en même temps une demande en condamnation pour le montant de sa créance.

TRIB. DE SOUSSE, 13 MARS 1890. 1890, 457

36. — Dans la législation appliquée chez les musulmans de la régence de Tunis, les successions sont liquidés par des administrateurs qui

représentent tous les ayants cause et qui, ayant obligation de payer les dettes, ont qualité pour défendre aux actions y relatives.

D'après la loi musulmane, et nonobstant toute acceptation ou répudiation de la succession, de même que d'après la loi française, les dettes se divisent de plein droit entre les héritiers, qui n'en sont tenus chacun que pour leur part et portion virile, et l'action collective du créancier se fractionne d'elle-même entre chacun des représentants de l'auteur commun.

En conséquence, la détermination du ressort dépendant non du montant total de la créance, mais du chiffre de dette afférent divisément et pour sa part à chacun des héritiers, le tribunal de première instance statue souverainement à l'égard de chacun des cohéritiers, lorsque la part de dette afférente à chacun d'eux n'excède pas le chiffre de sa compétence en dernier ressort, et alors même que le total de la dette excéderait ce chiffre.

ALGER, 21 DÉC. 1892. 1893, 18

37. — D'après la législation musulmane, les créanciers conservent le droit d'agir contre les héritiers du défunt, alors même que ceux-ci ont repudié la succession.

En droit musulman, les héritiers sont de plein droit dispensés de payer les dettes au-delà de l'actif laissé par leur auteur.

Par suite, leur renonciation équivaut simplement à un refus de s'occuper de l'hérédité; mais ce refus ne saurait paralyser ni entraver les droits des créanciers, et il permet seulement aux héritiers d'exiger que les condamnations requises contre eux ne puissent avoir aucune influence sur leur fortune personnelle.

Même à l'égard des successions musulmanes, le tribunal du chara n'intervient que lorsqu'il s'agit de nommer un tuteur à des héritiers mineurs.

Si tous les héritiers sont majeurs, c'est contre eux que les créanciers doivent faire valoir leurs droits.

Le tribunal du chara, constituant un tribunal religieux, n'a pas à s'occuper des successions chrétiennes.

L'administration du beït-el-mal peut-elle représenter une succession musulmane dans laquelle il existe des héritiers connus, par cela seul que ceux-ci ont déclaré y renoncer? *(Solution négative implicite).*

Cette administration, telle qu'elle est organisée dans la Régence, étant elle-même empreinte d'un caractère religieux, à cause des œuvres pieuses dont elle s'occupe, ne saurait admettre que des fonds provenant d'un catholique puissent contribuer à ces bonnes œuvres, qui doivent profiter uniquement à des sujets musulmans.

Aussi, elle ne recueille pas les successions chrétiennes et reste étrangère à leur liquidation.

Du reste, il n'est pas extraordinaire qu'une succession, régie par la législation musulmane, échappe à l'immixtion des magistrats indigènes.

C'est notamment ce qui se passe en Syrie pour les Turcs mourant catholiques et dont la succession est réglée par le chef de leur communauté religieuse.

TRIB. DE TUNIS, 11 AVRIL 1894. 1894, 388

V. Acte notarié. — Ajournement. — Appel. — Beït-el-Mal. — Compétence. — Contrat de mariage. — Délit forestier. — Donation. — Etranger. — Habous. — Mozabites. — Nocation. — Propriété. — Tierce-opposition.

Succession vacante.

1. — *Algérie.* — En Algérie, la curatelle à succession vacante s'ouvre de plein droit dès que le curateur, nommé conformément à l'ordonnance du 26 septembre 1842, est avisé du décès d'une personne qui ne laisse pas d'héritiers présents ou connus; le curateur entre de plein droit en fonctions.

Et la curatelle ne cesse qu'à dater du jour où des héritiers, ayant justifié de leur qualité, se sont fait remettre la succession: si donc la

Pages

qualité de l'héritier qui se présente est contestée, le curateur conserve ses fonctions.

Le curateur aux successions vacantes n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour représenter, dans l'intérêt de qui de droit, le défunt dans une instance qui met en question la validité de libéralités testamentaires faites au *de cujus ;* il en est ainsi surtout si le curateur ne fait que reprendre une instance déjà commencée.

ALGER, 20 OCT. 1885. 1887, 407

2. — Un curateur à une succession vacante, assigné pour voir homologuer l'acte liquidatif des reprises de la femme du défunt, est sans qualité pour demander, dans l'intérêt des créanciers de la succession, la nullité, soit de cette liquidation, soit de la dation en paiement qui en a été la suite.

ALGER, 30 AVRIL 1888. 1888, 292

3. — Si l'ordonnance du 26 décembre 1842 ne réserve pas la voie de l'appel au curateur qui encourt la peine édictée par l'art. 26 de la même ordonnance, elle ne le prive pas, en termes formels, de ce recours, que, dans le silence de la loi, il est équitable de ne pas enlever au délinquant.

ALGER, 25 MARS 1891. 1891, 289

4. — En Algérie comme en France, pour qu'une hérédité soit réputée vacante, il faut, d'une part, qu'aucun prétendant ne se soit présenté pour la réclamer et que, d'autre part, il n'existe pas de parent connu qui en soit légalement saisi.

En conséquence, si le défunt a laissé à son décès, sur les lieux mêmes où sa succession s'est ouverte, un frère investi de la saisine légale, ladite succession n'est pas vacante, le curateur qui s'y est immiscé n'a ni droit ni qualité pour agir, et il est personnellemest responsable du préjudice que cette immixion a pu causer à des tiers.

TRIB. DE SIDI-BEL-ABBÈS, 23 FÉVR. 1892. 1892, 360

5. — En Algérie, une succession n'est réputée vacante, lorsque l'unique héritier du défunt est connu et réside au lieu de l'ouverture de la succession, qu'autant que cet héritier y a renoncé.

En conséquence, si le défunt a laissé à son décès, sur les lieux mêmes où sa succession s'est ouverte, un frère qui n'a pas renoncé à cette succession, celle-ci n'est pas vacante, et le curateur qui s'y est immiscé, n'ayant ni droit ni qualité pour agir, est personnellement responsable du préjudice que cette immixion a pu causer à des tiers.

ALGER, 13 JUILL. 1893. 1893, 433

6. — *Tunisie.* — L'ordonnance du 26 décembre 1842 sur la curatelle des successions vacantes en Algérie est applicable en Tunisie.

Pendant toute la durée de la curatelle, le curateur aux successions vacantes est le représentant régulier du défunt, et sa situation est la même que celle d'un héritier apparent.

En conséquence, sont valablement accomplis et doivent être maintenus tous les actes de poursuite faits contre lui durant cette période par des tiers de bonne foi.

TRIB. DE TUNIS, 11 AVRIL 1894. 1894, 388

V. *Appel.*

Surenchère.

1. — *Algérie.* — L'art 1003 C. pr. civ. modifié par l'art. 4 de la loi du 3 mai 1862 est applicable en matière de surenchère du dixième. Aux termes de cet article, le délai fixé par l'art. 2185 C. civ. à deux jours par 5 myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel du créancier requérant a été réduit à un jour par 5 myriamètres.

Mais, la loi du 3 mars 1862 n'ayant pas été déclarée applicable à l'Algérie, et n'y ayant pas été promulguée, le délai de distance dans ce pays est celui d'un jour par myriamètre, conformément aux art. 37 et 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843

C'est conformément aux dispositions de ces articles, toujours en vigueur, qu'il échet de calculer, en Algérie, le délai de distance imparti par l'art. 2185 C. civ.

TRIB. DE MOSTAGANEM, 28 NOV. 1888. 1889, 78

2. — L'ordonnance du 16 avril 1843 n'a pu modifier une disposition de procédure inscrite dans le Code civil.

La loi du 3 mai 1862, qui modifie la réglementation des délais de distance, s'est trouvée *de plano* exécutoire en Algérie, bien que non promulguée dans ce pays.

Par suite, et s'agissant spécialement de la notification d'une surenchère du dixième, c'est en conformité, non point de l'ordonnance du 16 avril 1843, mais de la loi du 3 mai 1862, que l'on doit calculer en Algérie le délai imparti par l'art. 2185 C. civ.

ALGER, 1er JUILL. 1889. 1890, 96

3. — Est radicalement nulle la réquisition de surenchère du dixième faite par un huissier commis par le président d'un tribunal qui n'est pas celui de l'arrondissement où a lieu la réquisition.

La comparution de la partie sur une semblable réquisition ne couvre par cette nullité.

Cette nullité n'est pas une simple nullité d'acte ou de procédure, facultative pour le juge en Algérie.

ALGER, 15 AVRIL 1891. 1891, 287

4. — *Tunisie.* — En Tunisie, où le système de publicité des charges hypothécaires n'est pas organisé, l'hypothèque constituée par la remise du titre au créancier est restée occulte, n'est pas purgée par l'adjudication de l'immeuble à la suite d'une saisie réelle dont la procédure n'a pas été notifiée à celui-ci, et, en conséquence, ce créancier peut critiquer la vente de l'immeuble faite à son insu.

Mais il ne lui est pas loisible de le faire par voie de surenchère du dixième, alors surtout qne la vente a été suivie d'une surenchère du sixième ; il doit procéder à cet effet d'après les formes usitées en Tunisie.

ALGER, 1er JUILL. 1889. 1891, 449

V. *Folle enchère.*

Surestaries.

V. *Navire.*

Syndic de faillite.

V. *Action.* — *Faillite.* — *Frais et dépens.* — *Privilège.*

Pages

T

Tarifs.

V. *Chemins de fer.*

Taxe.

V. *Frais et dépens. — Notaire.*

Taxe municipale.

DIVISION

1er. — Algérie.
2. — Tunisie.

§ 1er. — Algérie

1. — La disposition de l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1880, qui dispose qu'en cas de fermeture d'un établissement par suite de faillite déclarée, les droits de patente ne sont dus que pour le passé et le mois courant, ne saurait être étendue aux autres contributions et spécialement aux taxes municipeles.

Cons. d'État, 18 mars 1887. 1890, 302

2. — Le conseil de préfecture, appelé à statuer sur la demande, formée par la société concessionnaire des travaux nécessaires pour la construction de voûtes et magasins sur les quais d'Alger, en décharge de la taxe de balayage à laquelle ladite société a été assujettie, est par cela même compétent pour interpréter le cahier des charges et apprécier si, par application du contrat, il y a lieu de prononcer l'exonération de ladite taxe; et c'est à tort que ledit conseil a sursis à statuer jusqu'à l'interprétation par l'autorité judiciaire.

La société dont il s'agit, ayant pendant quatre-vingt-dix-neuf ans la jouissance des bâtiments qu'elle a construits le long du boulevard de la République, est assujettie à la taxe de balayage, qui doit être considéree comme une charge de cette jouissance.

Cons. d'Etat, 2 déc. 1887. 1890, 363

3. — La demande, formée par la société concessionnaire des travaux nécessaires pour la construction de voûtes et de magasins sur les quais d'Alger, en dégrèvement de la taxe foncière à laquelle ladite société a été imposée sur les rôles de la ville d'Alger, constitue une demande en décharge et non une action en restitution de l'indû.

Et le recouvrement de la dite taxe devant s'effectuer, aux termes de la loi du 27 mars 1874 qui l'a autorisée, comme en matière de contributions directes, il y a lieu d'appliquer à la dite demande les déchéance et fin de non recevoir édictées par les lois des 21 avril 1842 et 4 août 1844.

Cons. d'Etat, 2 déc. 1887. 1890, 360

§ 2. — Tunisie

4. — En approuvant les décrets du bey de Tunis relatifs à l'organisation des municipalités et au recouvrement des taxes municipales, le

résident général de France en Tunisie a donné à toutes les dispositions de ces décrets, aussi bien celles qui concernent l'exécution des rôles que celles qui concernent les pouvoirs conférés aux huissiers près les tribunaux, toute l'autorité que le président de la République lui-même aurait pu leur donner en vertu de la loi constitutionnelle de France.

Par suite, un sujet français n'est pas fondé à prétendre que la contrainte décernée contre lui pour obtenir paiement de ses cotisations est nulle par ce double motif qu'il n'avait pu être procédé contre lui à des actes d'exécution qu'en vertu d'une décision émanée de la justice française et revêtue de la formule exécutoire, et que l'huissier qui a instrumenté était sans mandat pour ramener à exécution une contrainte décernée en vertu d'un exécutoire émané du gouvernement tunisien.

TRIB. DE TUNIS, 12 MARS 1890. 1890, 452

V. *Chemin vicinal. — Prescription civile. — Voirie.*

Taxe sur les chiens.

Algérie. — Un chien qui, bien que non employé à la chasse, n'est cependant pas exclusivement affecté à la garde, doit être, au point de la taxe, classé dans la première catégorie, aux termes de l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 6 août 1856.

CONS. D'ETAT, 4 MARS 1888. 1889, 595

Taxe sur les loyers.

1. — *Algérie.* — Un contribuable n'est plus imposable à la taxe sur les loyers dans une commune, quand il justifie avoir transféré sa résidence dans une autre commune où la taxe sur les loyers a été acquittée, pour l'habitation qu'il a occupée.

CONS. D'ETAT, 5 MARS 1886. 1888, 456

2. — Un secrétaire d'état-major et du recrutement, qui occupe dans la ville d'Alger un logement dont la valeur locative excède l'indemnité de logement qui lui est allouée par l'Etat, doit être considéré comme ayant une habitation particulière au sens de l'art. 16 de l'arrêté du 4 novembre 1848 et comme étant imposable à la taxe des loyers.

CONS. D'ÉTAT, 16 MAI 1888. 1889, 480

3. — Un portier-consigne logé dans les bâtiments de l'Etat doit être imposé à la taxe des loyers comme employé de la guerre dans le sens de l'art. 16 du décret du 4 novembre 1848.

CONS. D'ÉTAT, 13 JUILL. 1888. 1889, 572

4. — Un cercle militaire qui se tient dans les bâtiments de l'Etat, mais qui n'est pas exclusivement réservé aux officiers de la garnison, et qui reçoit des fonctionnaires civils, même de simples particuliers, est passible de la taxe des loyers.

CONS. D'ÉTAT, 1er JUIN 1888. 1889, 596

5. — La partie de l'hôtel d'une sous-préfecture non occupée par les bureaux et mise à la disposition du sous-préfet doit être considérée comme affectation personnelle de ce fonctionnaire et soumise à la taxe des loyers en vertu de l'art. 17 de l'arrêté du 4 novembre 1848.

CONS. D'ÉTAT, 18 MARS 1887. 1890, 301

Pages

6. — N'est pas imposable à la taxe des loyers, en Algérie, un secrétaire d'état-major et de recrutement, autorisé à loger en ville, et qui occupe un logement dont la valeur locative n'excède pas le montant de l'indemnité de logement qui lui est allouée par l'Etat.

CONS. D'ÉTAT, 26 DÉC. 1885. 1890, 138

7. — En Algérie, le contribuable qui, antérieurement au 1er janvier, a cessé d'habiter une localité et n'y a conservé aucune habitation meublée, est fondé à demander décharge de la taxe des loyers à laquelle il a été imposé dans ladite localité, sans être tenu de justifier de son imposition au lieu de sa nouvelle résidence.

CONS. D'ÉTAT, 11 NOV. 1887. 1890, 362

8. — Lorsque le locataire d'une maison a, en exécution d'une clause du bail, fait dans ladite maison des travaux qui en ont accru la valeur locative, c'est d'après cette valeur ainsi augmentée et non d'après le prix du loyer fixé par le bail qu'il y a lieu d'évaluer la taxe locative de son habitation.

CONS. D'ÉTAT, 26 MARS 1886. 1890, 204

9. — Un sergent-surveillant dans une prison militaire est un habitant dans le sens de l'art. 4 du décret du 5 janvier 1854 et doit être, comme tel, imposé au rôle des prestations.

CONS. D'ÉTAT, 3 JUILL. 1885. 1890, 143

10. — Les employés sous-officiers de la justice militaire attachés aux pénitenciers et prisons militaires ne sont pas compris, par l'art. 33 du décret du 8 juin 1883, parmi les sous-officiers sans troupes.

En conséquence, ils sont fondés à demander, par application de l'art. 17 du décret du 4 novembre 1848, décharge de la taxe des loyers à laquelle ils ont été imposés.

CONS. D'ÉTAT, 22 JUILL. 1892. 1893, 283

11. — Une loge maçonnique est assujettie à la taxe sur les loyers, à raison des bâtiments affectés à ses réunions, alors même que ces bâtiments ne servent en aucune façon à l'habitation de ses membres et ne renferment que les meubles nécessaires à la tenue des réunions.

CONS. D'ÉTAT, 6 JUIN 1866. 1894, 111

12. — Un officier d'administration des subsistances militaires, étant rangé parmi les officiers sans troupes, est imposable à la taxe sur les loyers d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables, alors même qu'il commande une section d'ouvriers militaires d'administration.

CONS. D'ÉTAT, 30 MAI 1879. 1894, 110

13. — Un portier-consigne, en résidence fixe dans une ville, est imposable à la taxe des loyers, comme employé de la guerre, dans le sens de l'art. 16 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848.

CONS. D'ÉTAT, 26 NOV. 1892. 1894, 108

Pages

Taxe sur les prestations.

1.— Aux termes de l'art. 4 du décret du 5 juillet 1854, sont seuls soumis à la taxe des prestations tous les habitants de l'Algérie, Européens ou indigènes, et les chefs de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, régisseur, fermier ou colon partiaire.

En conséquence, les employés sous-officiers de la justice militaire, faisant partie de l'armée active et ne pouvant être considérés comme habitant de l'Algérie au sens de l'art. 5 du décret précité, sont fondés à demander décharge de la taxe des prestations à laquelle ils ont été imposés.

La taxe des prestations doit être établie d'après le nombre des chevaux qui sont à la disposition de l'assujetti, alors même que quelques-uns de ces chevaux lui seraient loués par des tiers, surtout lorsqu'il n'est pas justifié que le propriétaire desdits chevaux loués ait été personnellement imposé.

CONS. D'ÉTAT, 26 MARS 1886. 1890, 204

2. — Un portier-consigne ne saurait être imposé, à raison de sa personne, sur le rôle des prestations.

CONS. D'ÉTAT, 13 JUILL, 1888. 1889, 572

CONS. D'ÉTAT, 26 NOV. 1892. 1894, 108

3. — Un officier d'administration n'est pas imposable à la taxe sur les prestations.

CONS. D'ÉTAT, 19 MAI 1893. 1894, 488

V. *Chemins vicinaux.*

Taxe sur les vignes.

V. *Phylloxéra.*

Témoin.

Est d'ordre public la disposition de l'art. 155 C. instr. crim., aux termes de laquelle les témoins produits devant le tribunal de simple police doivent, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par cet article.

En conséquence, le juge de police qui entend la déposition d'un témoin sans prestation de serment et à titre de renseignements, sous prétexte que ce témoin a été récusé par le ministère public, sans même se prononcer sur cette récusation, s'arroge un droit exclusivement réservé par les art. 268 C. instr. crim. au président des assises et commet un excès de pouvoir.

CASS. (CRIM.), 8 JANV. 1887. 1888, 171

V. *Cour d'assises. — Injure. — Instruction publique. — Notaire. — Serment.*

Terres sialines.

1. — *Tunisie.* — Aux termes des décrets beylicaux de 1871 et 1875, relatifs aux terres sialines situées dans les environs de Sfax, quiconque détenait ces terres lors du premier décret en date du 23 mars 1871 en est devenu propriétaire.

Toutefois, en ce qui concerne celles de ces terres qui avaient le caractère de terres mortes (non encore vivifiées par la culture), la preuve de cette détention ne peut résulter que d'un acte de notorité ayant une date antérieure audit décret.

TRIB. MIXTE DE TUNIS, 28 FÉVR. 1893. 1893, 231

Pages

2. — Le décret beylical du 25 mars 1871, relatif aux terres dites sialines situées dans la région de Sfax, a décidé que les Sfaxiens jouiraient des terres dont ils étaient en possession en mars 1871, sans établir de distinction entre les terres plantées et les autres.

Les décrets des 21 septembre 1871 et 18 décembre 1875 sont applicables seulement aux terres mortes, et, par cette expression, il faut entendre les terres non encore vivifiées par la culture, de quelque nature d'ailleurs que soit cette culture.

TRIB. MIXTE DE TUNIS, 19 DÉC. 1893. 1894, 42

Testament.

DIVISION

§ 1er. — Droit français.
§ 2. — Droit musulman.
§ 3. — Tunisie.

§ 1er. — DROIT FRANÇAIS

1. — La qualité de légataire particulier n'a rien de contradictoire avec celle de légataire universel conférée par le même testament à la même personne.

La nomination d'exécuteurs testamentaires n'a rien d'incompatible avec l'institution d'un légataire universel.

Le legs d'une maison avec le mobilier qui la garnit ne s'entend que de la maison avec ses meubles meublants : par suite, une créance, dont le titre est déposé dans l'immeuble légué, ne saurait y être comprise.

La formule employée par le testateur est indifférente au point de vue de l'interprétation de sa volonté; en conséquence, l'expression « je désire », employée par le défunt, n'est pas exclusive de l'idée d'obligation à la charge du légataire, si, d'ailleurs, tel est le sens évident que comporte l'ensemble de ses dispositions.

ALGER, 16 FÉVR. 1886. 1886, 398

2. — Malgré les termes restrictifs de l'art. 926 C. civ., dès que l'actif d'une succession est insuffisant pour l'acquittement d'un legs, les principes élémentaires de l'équité exigent que ces legs subissent une réduction, tous les légataires se trouvant placés sur le même pied, à moins d'une volonté contraire expressément manifestée par le testateur et l'acquittement complet d'un legs devant entraîner, par une iniquité flagrante, l'abolition arbitraire de la loi d'égalité qui domine cette matière.

ALGER, 19 JUILL. 1893. 1893, 477

3. — Il n'appartient pas au juge, dût-il pour ce faire s'appuyer sur des considérations de haute morale, de substituer sa volonté à celle d'un testateur, qui, juridiquement capable de disposer de ses biens à son gré, les a laissés à telle personne plutôt qu'à telle autre, quand bien même cette dernière aurait des titres supérieurs à une pareille libéralité.

Le respect des dernières volontés d'un testateur s'impose particulièrement au juge, dont la mission consiste surtout à assurer aux actes réguliers, tant en la forme que dans le fond, leur exécution normale.

En conséquence, les tribunaux doivent se garder d'accueillir avec trop de facilité les témoignages qui se produisent devant eux sans avoir un caractère de précision, de concordance et de sincérité suffisant pour entraîner la conviction.

De simples présomptions, des propos échangés avec légèreté par des personnes mal ou incomplètement informées, des discours et des appréciations dictés par la haine ou l'affection, ne peuvent, à aucun point de vue, servir de fondement à une décision qui a pour effet immédiat de violer la foi due à un acte aussi grave que le testament.

ALGER, 2 DÉC. 1893 1894, 120

Pages

§ 2. — Droit musulman

4. — Tout en admettant la légalité du testament verbal en droit musulman, il appartient aux juges du fond de vérifier si les paroles attribuées au défunt, musulman pieux, lettré et versé dans la connaissance du droit révèlent la solution ferme, décisive de faire un acte de disposition sérieux, solennel et d'un usage peu fréquent parmi ses coreligionnaires, ou seulement la pensée d'instituer un héritier dans une éventualité lointaine.

Dès lors, une pareille appréciation n'est pas de nature à donner ouverture à cassation.

Cass. (req.), 24 mars 1891. 1891, 477

5. — En droit musulman, le testament peut consister dans une déclaration faite devant un cadi chargé de lui donner la forme authentique.

Si le droit musulman n'autorise pas, à proprement parler, d'institution d'héritier, les héritiers étant limitativement désignés par la loi divine, les doctrines malékite et hanéfite admettent, l'une et l'autre, la validité de la clause par laquelle le *de cujus* a institué un étranger au rang de son propre enfant, pour avoir les mêmes droits dans la succession que ses enfants directs.

S'il existe des enfants légitimes qui consentent à admettre le non successible au partage de la succession, ainsi que la désiré le testateur, il recevra la part à lui destinée comme une libéralité venant desdits enfants.

Lorsque, à défauts de ces derniers, leur consentement ne peut être requis, les deux rites regardent la disposition testamentaire comme un simple legs et la réduisent à la quotité disponible, c'est à-dire au tiers de la fortune *de cujus*.

Trib. d'Alger, 19 déc. 1892. 1893, 158

6. — La loi musulmane, de l'avis unanime de tous les légistes, ne permet pas de disposer par testament de plus du tiers de la succession.

L'établissement d'un testament par un officier public français entraîne-t-il, pour l'indigène musulman, l'adoption de la loi successorale française et la renonciation à son statut personnel ? *(Non résolu par le tribunal).*

Trib. de Constantine, 3 avril 1894. 1894, 470

§ 3. — Tunisie

7. — Le fait de déposer un testament olographe à la chancellerie d'un consulat, pour en assurer la conservation, n'implique pas que le testateur a entendu modifier la forme de ses dispositions : on ne saurait soutenir notamment qu'il a voulu donner à son testament la forme mystique et que la nullité peut en être demandée si toutes les formalités prescrites par l'art. 976 C. civ. n'ont pas été observées.

Trib. de Tunis, 11 févr. 1884. 1885, 338

V. *Habous. — Succession musulmane.*

Théâtre.

V. *Acte de commerce. — Responsabilité.*

Tierce opposition.

DIVISION

§ 1er. — Droit commun.
§ 2. — Tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou.

Pages

§ 1er. — Droit commun

1. — Le vendeur non payé est recevable à former tierce opposition au jugement ou à l'arrêt qui a évincé l'acquéreur au profit d'un tiers revendiquant. L'acquéreur ne représente pas le vendeur dans les contestations relatives à la propriété de la chose vendue, et le jugement qui évince l'acquéreur préjudicie aux droits du vendeur.

ALGER, 19 FÉVR. 1886. 1886, 201

2. — Le défenseur ou avoué qui a occupé au début d'une instance en licitation d'un immeuble, plus tard interrompue, n'est pas recevable à former tierce opposition au jugement qui a ordonné la vente de l'immeuble dans une nouvelle instance en licitation où il n'a pas occupé et où un de ses confrères s'est constitué sa place. Ce jugement, en effet, ne préjudicie en rien aux intérêts personnels de l'avoué.

ALGER, 7 DÉC. 1885. 1886, 199

3. — La femme commune en biens est représenté par son mari pour ce qui touche l'administration de la communauté, et elle ne peut faire tierce opposition aux jugements rendus contre lui.

Mais ce principe doit céder quand la femme, contestant l'existence même de la créance reconnue par le mari, allègue le caractère fictif de cette créance et prétend faire la preuve d'une collusion concertée en fraude de ses droits.

La tierce opposition est recevable par cela seul que la fraude est alléguée, la preuve d'ailleurs en étant réservée et devant être rapportéé.

ALGER, 13 DÉC. 1890. 1891, 185

4. — Est recevable la tierce opposition formée par un huissier contre un arrêt mettant à sa charge, sans qu'il ait été présent à l'instance, les frais de plusieurs actes annulés.

Doit être tenu personnellement des frais des actes par lui faits l'huissier qui, avant toute signification d'un jugement de condamnation, au mépris de l'appel du débiteur, en vertu d'une simple permission du juge et à la suite d'une dénonciation irrégulière, a fait procéder à la vente des biens du débiteur et en outre a fait vendre des objets pour un chiffre de beaucoup supérieur à celui des condamnations prononcées.

ALGER, 15 NOV. 1890. 1891, 37

5. — Est recevable la tierce opposition formée par le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué contre le jugement qui détermine le montant de la créance garantie par l'hypothèque, alors que ce tiers détenteur, n'ayant pas accompli les formalités de la purge, est sommé par le créancier de payer ou de délaisser.

ALGER, 3 JUIN 1890. 1891, 51

6. — La clause par laquelle un débiteur s'est formellement interdit, dans son obligation, de laisser procéder au partage d'une succession sans y appeler ses créanciers, a toute la valeur de l'opposition prescrite par l'art. 882 C. civ. et justifie pleinement la tierce opposition formée par ces créanciers à un jugement homologatif de liquidation et partage d'une succession, quelle que soit du reste la personne qui ait demandé ce partage.

ALGER, 23 JANV. 1893. 1893, 89

§ 2. — Tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou

7. — Aux termes de l'art. 72 du décret du 17 avril 1889, les ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie étant restés soumis aux dispositions du décret du 29 août 1874, la voie de la tierce opposition, créée par l'art. 50 de ce décret, ne saurait être suivie pour attaquer les décisions rendues en dernier ressort, conformément aux art. 9 du décret du 29 août 1874 et 35 du décret du 13 décembre 1866.

Cette procédure spéciale est également inapplicable aux arrêts rendus par la Cour sur appel des jugements des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie.

Alger, 29 mars 1893. 1893, 270

V. *Compétence. — Intervention. — Requête civile.*

Timbre.

V. *Vente d'immeubles.*

Titre au porteur.

V. *Application des lois à l'Algérie.*

Traduction en langue arabe.

V. *Acte sous seing privé. — Exploit. — Expropriation.*

Traité.

V. *Chara. — Compétence commerciale. — Étranger. — Succession musulmane.*

Transaction.

1. — Une transaction comportant nécessairement l'abandon réciproque de droits légitimes, doit être déclarée radicalement nulle celle qui est basée, au regard de l'une des parties, sur un droit non existant (dans l'espèce le droit de chefâa).

Trib. de Tunis, 2 juin 1884. 1889, 169

2. — Une transaction intervenue entre deux parties à un procès n'est pas opposable à une troisième partie qui n'y a pas concouru, bien qu'elle ait été mise en cause par l'une des deux autres.

Trib. de Blida, 6 juin 1894. 1894, 345

V. *Chefaa. — Eaux. — Exploit. — Serment. — Succession musulmane.*

Transcription.

1. — Le défaut de transcription d'un contrat commutatif ne l'empêche pas de valoir, comme juste titre permettant d'opposer la prescription décennale à l'acquéreur nanti d'un titre régulièrement transcrit.

Alger, 30 mars 1885, 1886, 1

Pages

2.— La transcription d'une saisie et l'adjudication ne sont pas opposables aux tiers, à ceux qui ne tiennent pas leurs droits du saisi.

En conséquence, les copropriétaires de l'immeuble indivis, saisi sur l'un d'eux et adjugé, peuvent revendiquer contre l'adjudicataire la part qui leur a été attribuée dans un partage postérieur à l'adjudication, sauf à l'adjudicataire à agir en garantie contre son débiteur, le saisi.

ALGER, 29 JUIN 1893. 1893, 530

3. — L'arrêt fixant à une somme déterminée la valeur de la part d'une personne dans une société de fait et condamnant les sutres associés au paiement de cette somme constitue, si la société de fait comprend des immeubles, une cession de droits immobiliers soumise à la transcription par l'art. 1er de la loi du 23 mars 1855.

Par suite, les créanciers inscrits postérieurement à l'arrêt du chef de l'associé dont les droits ont été liquidés peuvent se prévaloir de la tardivité de la transcription de cet arrêt si elle est faite après leur inscription.

Ils doivent, dans cette hypothèse, non pas suivre la procédure prescrite par l'art. 2306 C. civ., qui n'est pas applicable à l'espèce, mais poursuivre l'expropriation des immeubles dont leur débiteur a été copropriétaire aux mains des détenteurs.

ALGER, 25 AVRIL 1891. 1891, 334

V. *Commandement. — Convention. — Prescription. — Prescription civile. — Propriété. — Saisie immobilière. — Vente d'immeubles.*

Transfert à titre de garantie.

V. *Concession de terres domaniales.*

Transport.

V. *Commissionnaire de transport. — Navire. — Responsabilité.*

Transport-cession.

Aucune règle du droit français ou du droit musulman n'interdit la cession, suivant les formes admises par la loi civile, d'une reconnaissance de dette qui ne contient pas la mention à ordre.

TRIB. DE TUNIS, 22 NOV. 1892. 1893, 103

V. *Compétence. — Enzel. — Prescription. — Subrogation légale.*

Travaux publics.

DIVISION

§ 1er. — Droit français.
§ 2. — Tunisie.

§ 1er. — DROIT FRANÇAIS

1. — La signification d'un jugement sans réserve n'entraîne pas par elle-même déchéance du droit d'appel.

La compétence du conseil de préfecture en matière de dommages causés par des travaux publics se limite aux dommages qui sont une conséquence directe et immédiate de ces travaux.

Les dommages occasionnés par le fait d'un entrepreneur de travaux publics ou de ses agents engagent la responsabilité de la commune

Pages

dont l'entrepreneur est le préposé, surtout lorsque cette commune s'est réservé une part dans la direction de ces travaux.

ALGER, 6 MARS 1886. 1886, 229

2. — En matière de travaux publics, la clause d'un cahier des charges portant que l'entrepreneur devra subir une réduction de prix si l'administration met à sa disposition des condamnés militaires aux conditions prévues par les règlements ne s'applique pas, lorsque l'entrepreneur, ayant traité directement avec le conseil d'administration d'un pénitencier, n'a obtenu le travail des condamnés qu'aux mêmes conditions que les particuliers.

CONS. D'ÉTAT, 28 MAI 1886 1887, 419

3. — La compétence du conseil de préfecture en matière de dommages causés par les travaux publics se limite aux dommages qui sont une conséquence directe et immédiate de ces travaux.

S'il s'agit de dommages ne se rattachant pas à l'exécution proprement dite des travaux, l'autorité judiciaire est compétente pour en connaître, alors surtout que le fait, cause du dommage, constitue un délit prévu et puni par une loi.

Les dommages occasionnés par le fait d'un entrepreneur de travaux publics ou de ses agents engagent la responsabilité de la commune dont l'entrepreneur est le préposé, lorsque celle-ci s'est réservé une part dans la direction et le contrôle des travaux.

CASS. (CIV.), 15 JANV. 1889. 1889, 272

4. — Le décret du 18 décembre 1874, qui a placé sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie, a transféré audit ministre le droit, qui, aux termes du cahier des charges, appartenait au préfet de modifier les tarifs des prix de main-d'œuvre et de journées de travail des détenus dans les maisons centrales.

Et ce décret n'enlève aucune garantie à l'entrepreneur, les modifications devant être prises sur la proposition du préfet.

Lorsque d'après le cahier des charges le tarif est arrêté pour une année, les modifications qui y sont apportées en cours d'année ne peuvent être mises à exécution qu'au 1er janvier de l'année suivante.

CONS. D'ÉTAT, 15 JUIN 1888. 1889, 568

§ 2. — TUNISIE

5. — Le ministre de la guerre est seul compétent pour statuer, sauf recours au conseil d'État, sur une contestation relative à des travaux exécutés, pour le compte de son département, dans un pays soumis au protectorat de la France.

Et cette règle de compétence est applicable en Tunisie, nonobstant le décret beylical du 27 novembre 1888, qui soumet le contentieux administratif aux juridictions civiles.

CONS. D'ÉTAT, 21 DÉC. 1888. 1891, 483

6. — Le décret du 27 novembre 1888, qui donne compétence pour les matières administratives aux juridictions de droit commun instituées dans la régence, ne contenant aucune restriction en ce qui concerne le juge des référés, et ce juge étant le délégué du tribunal pour toutes les mesures d'urgence, il lui appartient d'ordonner une expertise dans une contestation pendante entre l'administration et un entrepreneur de travaux publics.

TRIB. DE TUNIS, 4 JUILL. 1891. 1891, 492

Pages

7. — Les travaux ayant pour but d'assurer le fonctionnement d'un service public, et créés en vertu d'une décision de l'autorité administrative compétente ont le caractère de travaux publics.

En conséquence, conformément à la règle posée de l'art. 3 du décret beylical du 27 novembre 1888 relatif à la compétence administrative en Tunisie, le tribunal civil n'a pas le droit d'ordonner la suppression ou la modification de ces travaux.

Mais, aux termes de l'art. 1er du même décret, il peut condamner l'Etat à des dommages-intérêts en raison du préjudice causé à des tiers par ces travaux.

TRIB. DE TUNIS, 24 AVRIL 1893. 1893, 412

8. — Aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, les tribunaux civils sont incompétents pour ordonner la suspension, la destruction ou la modification de travaux ayant le caractère de travaux publics, et pour statuer sur des dommages-intérêts provenant directement de l'exécution des travaux de cette série.

La législation tunisienne a maintenu la première de ces incompétences, mais elle n'a pas conservé la seconde.

Ont le caractère de travaux publics, les travaux exécutés en vertu de décisions administratives, pour le fonctionnement d'un établissement servant à l'usage du public et pour les besoins d'un service public.

ALGER, 17 FÉVR. 1894. 1894, 178

V. *Action. — Compétence. — Intérêts des capitaux.*

Tribunal criminel de Tunis.

1. — Les décisions du tribunal de Tunis statuant au criminel sont, aux termes de l'art. 5 de la loi organique du 27 mai 1863, rendues dans la même forme que les jugements correctionnels.

Ces décisions doivent, par suite, être prononcées publiquement et porter avec elles la preuve de l'accomplissement de cette formalité, prescrite à peine de nullité par l'art. 190 C. instr. crim., auquel renvoient l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 et l'art. 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, relative à l'organisation du service judiciaire en Algérie.

En conséquence, est nul le jugement du tribunal criminel de Tunis qui ne renferme aucune mention relative à la publicité.

Un procés-verbal, signé par le président et par le greffier, constatant que l'instruction a été publique et que le jugement a été rendu publiquement, ne saurait suppléer cette omission et pourrait tout au plus servir à constater les dépositions des témoins, conformément à l'art. susvisé de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

Après la cassation du jugement de condamnation, l'affaire est renvoyée devant le tribunal criminel de Tunis autrement composé, et non devant une des Cours d'assises de l'Algérie.

CASS. (CH. CRIM.), 11 JUIN 1886. 1886, 329

2. — Les décisions du tribunal de Tunis en matière criminelle sont rendues dans les mêmes formes qu'en matière correctionnelle.

Par suite les membres du tribunal statuant au criminel doivent être ceux de la chambre correctionnelle.

Par suite, encore, ne sont pas applicables les art. 362 et 363 C. inst., crim., qui prescrivent au président de donner la parole au ministère public et au défenseur de l'accusé sur l'application de la peine.

Les assesseurs ne doivent pas être tirés au sort pour chaque affaire. Un seul tirage a lieu un mois avant la session, et les assesssurs absents ou récusés sont remplacés par les assesseurs suivants, dans l'ordre de la liste pour chaque catégorie.

CASS. (CRIM.), 19 MARS 1887. 1887, 247

3. — C'est par une dérogation évidente aux principes de notre droit public que, dans le cas où des étrangers et des indigènes sont déférés au tribunal criminel de Tunis, le décret du 24 octobre 1884 leur accorde le droit d'être jugés par trois assesseurs indigènes ou étrangers en place de trois assesseurs français.

CASS. (CRIM), 24 DÉC. 1886. 1887, 79

4. — Les fonctions d'assesseur juré du tribunal de Tunis, jugeant au criminel, sont, aux termes de l'art. 7 du décret du 14 avril 1883, incompatibles avec celles de fonctionnaire français.

Doit, en conséquence, être annulé le jugement du tribunal criminel de Tunis qui a été rendu avec le concours d'un assesseur juré remplissant les fonctions de juge suppléant de justice de paix, cet assesseur étant fonctionnaire français et, par suite, frappé d'incompatibilité légale.

CASS. (CRIM.), 28 JUILL. 1887. 1888, 212

V. *Cours et tribunaux. – Compétence criminelle.*

Tribunal de commerce.

Si l'art. 428 C. pr. civ. autorise les tribunaux de commerce à décider que les parties seront entendues en chambre du conseil, il ne s'ensuit pas que, dans ce cas, doivent disparaître toutes les garanties substantielles à la régularité des décisions judiciaires.

Une seule est supprimée, la publicité de l'audience; les autres, telles que la présence de tous les juges formant le tribunal, celle du greffier, destiné à le compléter, subsistent, et c'est alors seulement que les plaideurs comparant en personne, peuvent utilement et régulièrement prendre ou faire constater leurs conclusions réciproques.

ALGER, 7 MARS 1894. 1894, 272

Tribunal de simple police.

Le tribunal de simple police, juridiction répressive, ne peut accorder de dommages-intérêts à la partie civile qu'autant qu'il reconnaît l'existence d'une contravention à la charge de l'inculpé.

Le jugement correctionnel, en annulant, comme irrégulière, la sentence d'un tribunal de simple police qui a omis de statuer sur la contravention qui lui était déférée, doit évoquer le fond et vérifier l'existence de la contravention, sans que, d'ailleurs, il en puisse résulter aucune aggravation dans la condition de l'inculpé.

TRIB. D'ALGER, 31 JUILL. 1885. 1887, 40

Tribunal militaire.

Indigène. — L'accusé indigène ne peut se faire grief de ce que la copie des pièces dont la notification est prescrite par l'art. 109 du Code de justice militaire lui a été signifiée sans être accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe faite et certifiée par un interprète assermenté, conformément aux dispositions de l'art, 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842,

CONS. DE REVISION D'ALGER, 22 OCT. 1885. 1886, 52

V. *Conseil de guerre.*

Tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou.

L'art. 8 du décret du 29 août 1874, qui réglait la composition des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou, ayant été abrogé par l'art. 77 du décret du 17 avril 1889, et l'art. 40 de ce décret ne donnant que voix consultative aux assesseurs musulmans maintenus en fonctions dans ces deux sièges, il en résulte que la composition desdits tribunaux est

régie par les règles du droit commun et par la disposition de l'art. 40 précité.

Encore bien que le décret du 17 avril 1889 ne soit pas, dans sa généralité, exécutoire dans les arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie, il résulte des termes mêmes de l'art. 40 de ce décret que la disposition spéciale de cet article doit recevoir exécution dans ces deux arrondissements.

En conséquence, un jugement émané de l'un des tribunaux de Bougie ou de Tizi-Ouzou et rendu par deux juges seulement, assistés d'un assesseur musulman, est nul, aux termes tant de l'art. 40 précité que de l'art. 4 de la loi du 30 août 1883, qui dispose que les décisions des tribunaux seront rendues, à peine de nullité, par des juges délibérant en nombre impair et ou nombre de trois au moins.

Suivant la coutume musulmane, les parties et surtout les femmes sont valablement représentées par des parents.

ALGER, 18 FÉVR. 1291. Pages 1897, 279

V. *Compétence. — Recision. — Tierce-opposition*r

Tutelle.

DIVISION

§ 1er. — Droit français.
§ 2e. — Droit musulman.
§ 3e. — Tunisie.

§ 1er. — DROIT FRANÇAIS

1.— L'autorisation du conseil de famille est nécessaire au tuteur pour obliger le mineur en raison de grosses réparations ou de travaux d'amélioration, lorsque le montant des dépenses excède celui des revenus du mineur.

Le tribunal a cependant le droit d'apprécier l'utilité des dépenses qui ont été faites sans l'autorisation du conseil de famille, ainsi que le profit que le mineur en a retiré, et d'accueillir l'action du créancier.

ALGER, 29 MAI 1886. 1887, 225

2. — Est nulle la transaction relative à un compte de tutelle pour laquelle n'ont pas été observées les formalités prescrites par les art. 484 et 167 C. civ. ; soit que l'on suppose ladite transaction l'œuvre des parties elles-mêmes, soit qu'on la suppose l'œuvre de leurs avoués, si ces derniers n'ont pas reçu le mandat spécial qui leur eût été nécessaire pour engager leurs clients.

ALGER, 22 JANV. 1889 1889, 332

3. — Les citoyens français peuvent seuls être appelés à faire partie du conseil de famille d'un mineur en raison des relations habituelles d'amitié qu'ils ont eues avec les parents de ce mineur, et le fait de la résidence en Algérie, quelle que soit la faveur que la loi algérienne y attache, ne saurait tenir lieu, à cet égard, de naturalisation.

La présence de membres de nationalité étrangère rend la composition du conseil de famille illégale, et par suite les délibérations de ce conseil sont nulles en la forme.

Le seul fait qu'une demande en destitution de tutelle a été engagée devant un conseil de famille illégalement constitué ouvre au tuteur un droit en dommages-intérêts.

ALGER, 2 MAI 1889. 1889, 150

4. — Doit être considérée comme valable une délibération d'un conseil de famille à laquelle ont pris part plus des trois quarts des membres convoqués, bien que certains membres se soient retirés avant la fin de la délibération, mais après avoir manifesté leur opinion.

ALGER, 4 FÉVR, 1888. 1889, 263

Pages

5. — Si le tuteur, en vue de l'intérêt évident d'un mineur, peut exceptionnellement être autorisé à continuer le commerce des père et mère de ce mineur, on ne saurait reconnaître au tuteur, même autorisé par le conseil de famille, le droit d'exploiter pour le compte du mineur un commerce nouveau.

Et les obligations souscrites par le tuteur en vue de l'achat et de l'exploitation du fonds de commerce ne sauraient obliger le mineur.

ALGER, 4 AVRIL 1891. 1891, 266

6. — Les art. 407 et 409 C. civ., qui établissent les règles à suivre pour la composition du conseil de famille, ne disposant pas à peine de nullité, laissent aux tribunaux le soin d'apprécier les circonstances particulières qui peuvent excuser les irrégularités commises.

Ne peut être excusée l'irrégularité consistant en ce qu'un ami a été admis à compléter le conseil de famille, alors qu'un parent domicilié à la distance légale en a été arbitrairement exclu, malgré ses réclamations et ses protestations : l'esprit de la loi voulant que le conseil de famille soit pris dans la famille, et que les amis ne soient appelés à le compléter qu'à défaut de parents domiciliés à la distance légale.

ALGER, 11 MAI 1891. 1891, 391

7. — La tutelle des enfants admis dans les hospices, conférée par les commissions administratives, tend au même but, impose les mêmes devoirs et produit les mêmes résultats que celle qui est instituée par le Code civil, et dont le caractère est essentiellement privé.

En conséquence, le tuteur qui l'accepte n'est pas investi d'un mandat public et ne peut être considéré comme exerçant une fonction publique.

Il est d'ailleurs de jurisprudence constante que les membres des commissions administratives ne sont ni des dépositaires, ni des agents chargés d'un mandat ou d'un service public.

L'application de ce principe général s'impose, en ce qui concerne la tutelle, avec d'autant plus de force que la commission et le tuteur sont investis, en cette circonstance, d'une mission spéciale, qui est en dehors de leurs attributions administratives proprement dites.

S'il est vrai que l'autorité préfectorale doit intervenir pour approuver la délibération qui désigne le tuteur, il ne s'agit là que d'une question de forme qui ne peut en rien modifier la nature du droit dévolu au tuteur.

ALGER, 16 JANV. 1893. 1893, 141

8. — Aucun texte ne déterminant le nombre des membres nécessaires à la composition du conseil de famille pour statuer verbalement sur la destitution du tuteur, il y a lieu de s'en rapporter à l'art. 407 C. civ., qui fixe à six le nombre des membres appelés à constituer le conseil de famille, le tuteur ne pouvant pas en faire partie, dès lors qu'il s'agit de critiquer sa conduite ou sa gestion.

ALGER, 16 AVRIL 1894. 1894, 379

§ 2. — DROIT MUSULMAN

9. — La femme musulmane, non tutrice de son enfant mineur, est sans qualité pour s'immiscer dans l'administration et la gérance de la tutelle confiée à un tiers, attaquer les actes d'administration de la tutelle et, à cet effet, agir en justice soit en son nom personnel, soit au nom de son enfant.

Il lui appartient seulement de recourir à la plainte et de provoquer ainsi devant l'autorité compétente la nomination d'un nouveau tuteur.

ALGER, 12 DÉC. 1887. 1888. 47

Pages

10. — En droit musulman, la vente des biens même immobiliers d'un mineur peut avoir lieu sans observation d'aucune forme légale tant par son tuteur que par le cadi ; mais la vente faite par un tiers qui, sans avoir l'une de ces deux qualités, s'est porté fort pour le mineur n'est opposable à ce dernier qu'autant que celui-ci l'a ensuite ratifiée.

En conséquence. doit être annulé, comme non suffisamment motivé et manquant de base, l'arrêt qui, pour déclarer valables des ventes prétendues faites au nom du mineur, se borne à dire que ce mineur a été représenté dans « toutes » ces ventes soit par ses frères, soit par le cadi, son tuteur légal, soit par un mokaddem, sans préciser dans quelles ventes il a été représenté par les unes ou les autres de ces personnes.

CASS. (CIV.), 14 MAI 1888. 1888, 304

11. — L'acte consenti au nom d'un mineur musulman par son représentant légal est susceptible d'annulation pour cause de dol ou fraude.

La loi musulmane défend d'aliéner les biens des mineurs sans nécessité reconnue et autrement que par la voie des enchères.

La femme musulmane n'est majeure que par le mariage.

En cas de destitution du mokaddem désigné par le cadi pour surveiller les intérêts des mineurs et de non remplacement de ce mokaddem, le cadi, chargé des fonctions tutélaires par le fait même de sa qualite, reprend de plus droit l'administration de la tutelle.

ALGER, 16 JANV. 1888. 1888, 457

12.— Une action ayant pour objet les droits immobiliers d'un mineur indigène ne peut être valablement introduite par sa mère, agissant en son nom et comme sa tutrice, en vertu soit de la loi française, soit de la loi musulmane, si celle-ci n'a pas été spécialement habilitée à cet effet par une délibération du conseil de famille ou d'une autorisation du cadi.

Le ministère public a qualité pour faire repousser cette action comme irrecevable.

TRIB. DE BATNA, 5 MARS 1889. 1889, 355

13. — Dès lors que le cadi, tuteur naturel et légal des mineurs musulmans, figure régulièrement dans l'instance, il importe peu, au point de vue de la recevabilité de l'appel, que le mokkadem chargé de l'administration de la tutelle soit en cause, les fonctions et les attributions de ce mokkadem ne pouvant être remplies et exercées que sous le contrôle et au nom du cadi.

ALGER, 1er JUILL. 1890. 1890, 496

14. — D'après la loi musulmane, maintenue sur ce point par l'art. 7 de la loi du 26 juillet 1873, le tuteur peut, avec l'autorisation du cadi, emprunter valablement au nom du mineur et affecter hypothécairement à la garantie de l'emprunt les immeubles appartenant par indivis à ce dernier.

Et le tribunal de première instance n'a pas à intervenir pour homologuer l'autorisation ainsi donnée, cette homologation n'étant exigée que pour les mineurs soumis au statut personnel français, et impliquant l'existence d'un conseil de famille et d'une tutelle institués conformément à la loi française,

TRIB. D'ALGER, 24 JUIN 1887. 1890, 123

15. — Si, en droit musulman, le père, tuteur de son enfant mineur, n'est tenu d'aucune justification lorsqu'il allègue la nécessité d'aliéner

Pages

tout ou partie des biens de son pupille, il en est autrement lorsqu'il a été chargé par le cadi de la tutelle de son fils majeur frappé de démence, cette tutelle n'étant pas fondée sur la puissance paternelle.

En ce cas, l'autorisation du cadi ne suffirait pas, à elle seule, pour valider une vente d'immeubles appartenant à l'interdit.

Ces immeubles doivent être vendus aux enchères.

ALGER, 12 NOV. 1890. 1891, 169

16 — En droit musulman, la tutelle, comme la succession, s'ouvre au lieu où le défunt a son principal établissement.

En conséquence, c'est le cadi du lieu où s'ouvrent la succession et la tutelle qui devient le tuteur légal des mineurs et qui, en cette qualité, est seul compétent pour prendre les mesures nécessitées par l'administration de la tutelle, notamment la désignation du mokaddem et son remplacement, s'il y a lieu.

Et il reste investi de ces fonctions, alors même que le mokaddem et le mineur viendraient à changer de résidence pendant le cours de la tutelle.

TRIB. DE GUELMA, 1er JUIN 1893. 1893, 495

§ 3. — TUNISIE

17. — Le tribunal français de Tunis possède les attributions conférées au cadi en Algérie, en ce qui concerne les indigènes algériens soumis à sa juridiction.

Par suite, ce tribunal est compétent pour nommer un tuteur à un mineur conformément à la loi musulmane.

TRIB. DE TUNIS, 25 FÉVR. 1885. 1885, 169

18. — Les indigènes algériens résidant en Tunisie ne sont pas, en leur qualité de sujets français, justiciables des cadis tunisiens. Même en ce qui touche leur statut personnel, ils sont placés sous la juridiction du tribunal français. En conséquence, c'est au tribunal français qu'il appartient de désigner le tuteur du mineur, à défaut par le père d'avoir institué un tuteur testamentaire.

Le droit musulman admet la tutelle des femmes et permet la nomination d'un cotuteur.

TRIB. DE TUNIS, 28 AVRIL 1884. 1885, 246

V. *Acte notarié. — Appel. — Compétence. — Interdiction. — Saisie immobilière. — Serment décisoire. — Usufruit légal des père et mère. — Vente.*

U

Usage.

V. *Bois et forêts. — Boissons. — Eaux.*

Usufruit légal des père et mère.

1. — La disparition du père ou de la mère ne fait pas cesser l'usufruit légal qui leur appartient sur les biens de leurs enfants mineurs.

Le nu propriétaire ne peut être contraint à faire les grosses réparations. L'usufruitier n'a de recours contre lui, pour celles qu'il aurait faites lui-même, qu'après l'extinction de l'usufruit et jusqu'à concurrence de la plus-value procurée à l'immeuble *(C. civ., art. 605)*.

ALGER, 29 MAI 1886. 1887, 225

Pages

2. — Le père de famille n'encourt la déchéance de son usufruit légal ni par son inconduite notoire ni par sa faillite, ni par une condamnation prononcée contre lui, ni par son absence.

Il appartient seulement aux représentants de l'enfant de solliciter des mesures conservatoires propres à assurer l'acquittement intégral des charges de la jouissance légale.

En cas d'absence, ils peuvent exiger la justification de l'existence du bénéficiaire de l'usufruit légal.

ALGER, 27 DÉC. 1890. 1891, 165

V. *Compétence. — Donation. — Habous.*

Usure.

Algérie. — Bien qu'en Algérie il n'existe pas de loi contre l'usure, une prétendue vente à réméré y peut être annulée comme constituant en réalité un contrat pignoratif.

Le contrat étant, à ce titre, annulé, il y a lieu d'ordonner la restitution entre les mains du bailleur de fonds, comme compensation de la reprise de l'immeuble, des sommes versées à l'emprunteur.

ALGER, 16 JUIN 1890. 1890, 548

V. *Contrat pignoratif. — Intérêts des capitaux. — Rahnia. — Vente à réméré.*

V

Vélocipède.

V. *Roulage.*

Vente.

DIVISION

§ 1er. — Droit commun.
§ 2. — Tunisie.

§ 1er. — DROIT COMMUN

1. — Lorsqu'un prix de vente a été versé entre les mains d'un notaire rédacteur de l'acte pour y rester en dépôt jusqu'à ce que le vendeur donnât main-levée des inscriptions qui grevaient l'immeuble, c'est pour le compte du vendeur et non pour celui de l'acquéreur que périt le capital déposé, dans le cas où il vient à être dissipé par le notaire.

ALGER, 16 JANV. 1886. 1886. 191

2. — La promesse unilatérale de vente qui a pour objet un immeuble appartenant à autrui se trouve rétrospectivement validée le jour où la propriété est acquise par le promettant ; en conséquence, le stipulant qui déclare après ce jour sa volonté d'acheter l'immeuble en devient par là même propriétaire.

La promesse unilatérale de vente qui a pour objet un immeuble indivis n'est valable que pour la part du promettant dans l'immeuble aliéné, mais elle est du moins valable pour cette part.

Le bail consenti avec promesse de vente par un des copropriétaires d'un immeuble indivis ne vaut que pour la part du promettant dans l'immeuble : le bail et la promesse de vente formant, en effet, un tout indivisible, le contrat dépasse les limites d'un simple acte d'adminis-

Pages

tration, et exige, en conséquence, le consentement de tous les copropriétaires.

Le bail avec promesse de vente d'un immeuble appartenant à un indigène musulman ne peut être consenti par le tuteur, frère du mineur, au nom de son pupille, sans l'autorisation du cadi.

L'autorisation du cadi est également nécessaire pour l'aquiescement par le tuteur à un jugement par défaut rendu par le mineur et le condamnant en vertu du bail accompagné de promesse de vente, à mettre le preneur en possession de la chose jugée.

L'exercice du droit de chefâa ne saurait avoir lieu sur une part d'immeuble qui provient, non d'une indivision successorale, mais d'une copropriété ordinaire.

ALGER, 22 MAI 1886. 1886, 345

3. — Lorsque la résolution d'un contrat de vente est prononcée, le paiement partiel du prix, effectué par un tiers, gérant d'affaires de l'acheteur, constitue un paiement indû directement restituable à ce tiers, bien que celui-ci ne se soit pas présenté au vendeur comme gérant d'affaires de l'acheteur.

CASS. (CRIM.), 28 DÉC. 1885. 1887, 452

4. — La clause d'après laquelle la livraison des denrées vendues aura lieu « à la faculté de l'acheteur » pendant le courant d'un délai déterminé doit s'interpréter en ce sens que le vendeur se trouve tenu de livrer au plus tard le dernier jour du délai.

L'art. 1657 C. civ., qui résilie de plein droit et sans sommation les conventions de livrer, s'appliquant uniquement au cas où un délai a été imparti par le vendeur à l'acheteur pour le retirement, ne s'aurait s'étendre à l'hypothèse dans laquelle c'est au vendeur qu'un délai a été accordé par l'acheteur pour effectuer la livraison.

ALGER, 14 MARS 1888. 1888, 328

5. — C'est seulement au moment où l'action résolutoire est introduite que le vendeur d'immeuble qui demande la résolution de la vente pour défaut du paiement du prix est tenu de justifier, à l'égard des tiers, de l'existence actuelle de son privilège (*L. 23 mars 1885, art. 7*).

Une fois la résolution de la vente prononcée sur une action introduite en temps utile par le vendeur contre l'acheteur, les conséquences de cette résolution s'imposent même aux tiers qui n'auraient pas été parties au procès ; le vendeur peut alors revendiquer entre les mains de tout tiers détenteur l'immeuble dont il est redevenu propriétaire ; par suite, il peut, en cas de saisie de l'immeuble, former une demande en distraction soit contre les saisissants, soit contre la partie saisie.

CASS. (CIV.), 27 MAI 1884. 1888, 197

6. — La disposition de l'art. 2052 C. civ. est inapplicable à l'acte de cession de droits successifs qui intervient après une assignation en licitation et partage des immeubles de la succession, dont les termes n'impliquent pas, de la part des parties, l'intention de transiger sur l'objet de ce litige.

Les règles qui régissent les cessions de droits successifs s'appliquant également aux cessions de droits sociaux, en vertu de l'art. 1872 C. civ., l'action en rescision ne peut être admise contre la vente de droits sociaux faite sans fraude et aux risques et périls de l'acquéreur.

ALGER, 30 JUIN 1892. 1892, 457

7. — Pour produire effet, la stipulation de non garantie, qui implique de la part de l'acheteur l'abandon d'un droit formel, doit être clairement

Pages

exprimée, nettement limitée et avoir été, de toute certitude, dans la commune intention des parties, au moment où celles-ci ont contracté.

Elle ne saurait surtout, sans une manifestation précise de volonté, faire échec ou aux usages ou à la nature de la convention, en suite de laquelle elle intervient.

Cette stipulation, qui relève des principes régissant la vente, dépend encore et surtout de ceux qui règlent de façon générale l'interprétation des conventions et notamment des art. 4156 et 1168 C. civ.

Dans aucun cas, du reste, elle ne saurait entreprendre sur les éléments substantiels dont la réunion constitue le contrat de vente et, par exemple, donner existence à ce contrat, lorsque son objet même c'est-à-dire la chose vendue, a été inexistant.

ALGER, 25 AVRIL 1894. 1894, 334

8. — Les art. 1613 C. civ. et 576 C. com. autorisent le vendeur à retenir la marchandise en l'état de déconfiture qui a rendu nécessaire la liquidation judiciaire de l'acheteur.

ALGER, 16 AVRIL 1894. 1894, 385

§ 2. — TUNISIE

9. — En droit tunisien, la vente est parfaite avant la délivrance, l'acheteur ayant le droit de revendre avant que celle-ci soit effectuée.

La délivrance est accomplie dès que l'auteur est dans la possibilité de jouir de l'objet vendu.

L'enzel est un droit au bail perpétuel d'un immeuble grevé de habous, et qui peut être cédé à la seule condition par le cédant de déléguer au bénéficiaire de la rente perpétuelle les droits acquis par le cessionnaire du droit au bail.

ALGER, 4 JANV. 1887. 1887, 88

10. — Dans les ventes d'animaux faites en Tunisie, la convention doit être réglée par la loi française à défaut d'indication contraire de la part des contractants.

En conséquence, est applicable en Tunisie, dans toutes ses dispositions, la loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques.

TRIB. DE TUNIS, 15 OCT. 1894. 1894, 573

V. *Enzel. — Faillite. — Habous. — Louage. — Mozabite. — Notaire. — Propriété. — Adde* les mots suivants.

Vente à réméré.

1. — *Droit français.* — La règle d'après laquelle la vente d'un immeuble avec faculté de rachat est nulle lorsqu'elle a pour but de déguiser un contrat pignoratif, doit recevoir son application en Algérie comme en France si cette vente a été consentie à vil prix et bien que, par suite de la liberté du taux de l'intérêt dans la colonie, les parties n'aient pas eu en vue d'éluder les lois sur l'usure.

ALGER, 12 JUIN 1888. 1888. 406

2. — La relocation de la chose vendue consentie par un acheteur à réméré au profit du vendeur ne constitue pas à elle seule une circonstance suffisante pour permettre de croire que la vente à réméré ne sert qu'à déguiser un contrat pignoratif, surtout lorsque cette vente offre à tous autres égards les caractères d'un contrat sérieux.

ALGER 29 NOV. 1888. 1889, 108

Pages

3. — *Indigènes musulmans.* — La vente à réméré est un emprunt avec gage immobilier et constitue encore le régime hypothécaire le plus usuel des indigènes de l'Algérie.

La vente à réméré doit être respectée quand elle ne dissimule aucune violation de la loi, spécialement lorsqu'elle n'a pas été faite à vil prix et que la relocation qui l'a suivie ne cache aucun prêt usuraire.

La déchéance de la faculté de rachat a lieu de plein droit à l'expiration du délai convenu, lequel est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge.

ALGER, 31 OCT. 1889. 1890, 410

4. — La vente d'un immeuble avec faculté de rachat a pu, dans l'intention des parties, avoir pour but unique de donner une garantie immobilière à l'acquéreur créancier du vendeur, en déguisant un contrat pignoratif.

Il en est ainsi, notamment, lorsque l'on voit intervenir aux actes contenant la vente et la stipulation du réméré un codébiteur qui n'a pas la qualité de propriétaire de l'immeuble engagé.

D'ailleurs, l'existence du contrat pignoratif, déguisé sous l'apparence d'une vente à réméré, est encore démontrée : 1° par le fait que les acquéreurs n'ont jamais pris possession ni reçu délivrance même fictive de l'immeuble, soit avant, soit après l'expiration du délai fixé pour l'exercice du réméré, une action en paiement de loyers, introduite sans fondement, ne pouvant être considérée comme suffisante à cet égard ; 2° par la vileté du prix stipulé ; 3° par l'interdiction faite au vendeur de céder ou transmettre à des tiers la faculté de rachat.

Si le contrat pignoratif ainsi déguisé doit être annulé en tant que vente ayant pour but l'expropriation du débiteur contrairement aux dispositions des art. 1078 et 2088 C. civ., il peut être maintenu au moins comme nantissement, le créancier demeurant obligé de restituer le titre engagé contre le remboursement de sa créance.

Cette solution se justifie non seulement aux yeux de la législation musulmane, soit dans le rite malékite, qui n'attribue à la vente à réméré d'autres effets que ceux d'un prêt sur gage ordinaire, lorsqu'il n'y a pas eu de vente régulière suivie d'une prise de possession par l'acquéreur, soit dans le rite hanéfite, qui considère la vente à réméré comme une sorte d'antichrèse et oblige l'acheteur même après l'expiration du délai de rachat, à s'adresser au juge, lequel peut accorder un nouveau délai au débiteur ou ordonner, faute de paiement, la vente de l'immeuble engagé.

TRIB. DE TUNIS, 24 DÉC. 1893. 1891, 117

5. — *Tunisie.* — D'après les usages qui régissent en Tunisie la vente à réméré des propriétés rurales, lorsque le vendeur n'a pas demandé la résiliation de la vente dans le mois qui a suivi la date du contrat, l'acheteur n'est plus tenu d'y consentir qu'après l'expiration d'une année ; mais cette année écoulée, il ne peut à aucun titre s'opposer à cette résiliation.

Toutefois, si l'acheteur a ensemencé personnellement une partie de l'immeuble, il pourra détenir les parcelles ensemencées jusqu'à la fin de la récolte en payant un loyer, à dire d'expert, pour le temps restant à courir jusqu'à cette date.

Et s'il a consenti des locations, le vendeur sera tenu de les respecter, sauf à bénéficier lui-même du prix de ces locations pour la période restant à courir au moment de la résiliation de la vente jusqu'à la fin des baux.

TRIB. DE TUNIS, 14 MARS 1892. 1892, 165

V. *Contrat pignoratif.— Prescription. — Usure. — Vente d'immeubles.*

Pages

Vente commerciale.

Il résulte d'un règlement émané de la chambre de commerce d'Alger qu'il est d'usage, à défaut de convention entre les parties, d'accorder 650 grammes de tare par sac de céréales.

ALGER, 27 JANV. 1892. 1892, 313

Vente de fonds de commerce.

1. — Il est constant qu'en Algérie des modèles sont déposés dans les fonderies par des mécaniciens ou fabricants de norias et que, lors de la vente de ces fonds de commerce, le vendeur indique à l'acheteur les propriétaires de ces modèles.

Par suite, et encore bien que l'acte constatant la vente ne contienne pas de réserves quant aux modèles, le vendeur actionné en restitution des dits modèles est recevable à prouver contre l'acquéreur, tant par titres que par témoins, qu'il a fait connaître à celui-ci que les objets dont s'agit étaient la propriété de tiers et particulièrement du revendiquant.

ALGER, 15 JUIN 1886. 1886, 308

2. — En matière d'établissement à achalandage, tels que cafés, hôtels garnis, fonds de commerce de détail, etc., la cession de la clientèle ou de l'achalandage emporte virtuellement l'interdiction pour le vendeur d'exercer une industrie semblable dans le voisinage.

Cette interdiction peut être aussi appliquée au vendeur qui gère pour le compte d'autrui, alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il n'a vendu son fonds de commerce que dans le but de se faire nommer gérant d'un établissement similaire à proximité de celui qu'il avait cédé.

ALGER, 9 OCT. 1893. 1894, 65

V. *Louage.*

Vente de marchandises.

1.— La loi du 3 juillet 1861 autorise les tribunaux de commerce à ordonner la vente aux enchères, en gros, et par l'entremise soit des courtiers, soit de tous autres officiers publics, de marchandises de toute espèce et de toute provenance, sans distinction entre les marchandises vieilles et les marchandises neuves.

De ce que des lots de marchandises ont été mis à prix et adjugés au-dessous du minimum de 100 fr. fixé par l'art. 3 du décret du 6 juin 1863 il ne résulte pas que la vente ait eu lieu au détail.

En tout cas, le courtier régulièrement autorisé à procéder à la vente et à qui l'on ne pourrait reprocher que d'avoir négligé de provoquer l'abaissement du minimum n'est pas sorti de ses attributions professionnelles, et, par suite n'a pas causé aux commissaires priseurs un préjudice dont il leur doive réparation.

ALGER, 29 JUIN 1890. 1890, 556

2. — La livraison des marchandises vendues, même accompagnée du paiement du prix, ne suffit pas, tant que l'acheteur ne les a pas vérifiées et acceptées, pour engendrer une fin de non recevoir contre l'action en résolution fondée sur ce qu'elles ne seraient pas de la nature stipulée au contrat. Spécialement dans la vente sur échantillon, l'acheteur, malgré la clause portant que la marchandise est vendue franco bord d'embarquement, paiement comptant, a le droit de la faire vérifier après son arrivée dans le port de débarquement, lorsque la vérification n'a pas eu lieu au moment de la mise à bord, et de demander la résiliation du contrat quand elle n'est pas conforme à l'échantillon.

Pages

La circonstance que les sacs d'échantillon n'ont pas été scellés, résultant le plus souvent de l'usage du commerce, ne vicie pas la convention.

CASS. (CIV.), 1er MARS 1892. 1892, 86

V. *Vente de substances falsifiées.*

Vente de meubles.

1. — Les courtiers de commerce ont le droit et le devoir, lorsqu'ils en sont requis par le porteur de warrants protestés, de procéder à la vente aux enchères publiques et en gros des meubles meublants déposés dans un magasin général et engagés dans cette forme spéciale, alors même qu'il s'agirait de meubles ayant déjà servi.

Le fait que les meubles vendus ne seraient pas susceptibles d'être warrantés ne saurait motiver de la part de la corporation des commissaires-priseurs de la localité où la vente a eu lieu, une action en dommages-intérêts contre le courtier qui a procédé ; le droit et le devoir de celui-ci étant déterminés, non par la provenance des marchandises, mais par la nature du titre en vertu duquel la vente est poursuivie.

Le minimum de cent francs fixé, pour la valeur des lots, par le décret du 30 mai 1863 a été établi, non dans l'intérêt des commissaires-priseurs, mais pour protéger le commerce de détail. — En conséquence, la corporation des commissaires-priseurs n'a pas d'action contre un courtier pour la contravention que celui-ci aurait commise en adjugeant des lots de marchandises au-dessous de ce prix.

ALGER, 10 FÉVR. 1886, 1886, 153

2. — *Tunisie.* — La loi du 25 juin 1841, qui interdit les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels, est une loi d'ordre purement économique relative à la police des transactions commerciales et applicable seulement au territoire sur lequel s'étend la souveraineté française.

Elle ne saurait donc obliger les justiciables des tribunaux français en Tunisie, et ceux-ci peuvent dès lors procéder aux ventes dont il s'agit sans avoir besoin de l'autorisotion de justice prévue par l'art. 9 de ladite loi.

TRIB. DE SOUSSE, 13 JUILL. 1888. 1889, 296

V. *Douane. — Privilège. — Propriété.*

Vente de substances falsifiées.

1. — *Vins d'Algérie.* — La loi du 14 août 1889, sur la répression des fraudes dans la dénomination des vins expédiés ou mis en vente, ne contenant dans son texte aucune déclaration spéciale d'applicabilité à l'Algérie et n'ayant point été l'objet d'un décret spécial de promulgation dans ce pays, n'y est exécutoire ni obligatoire.

L'insertion, au *Bulletin officiel des actes du gouvernement*, de cette loi et du décret qui l'a promulguée en France n'a pu, à elle seule, avoir pour effet de la rendre exécutoire en Algérie.

S'il est admis par la jurisprudence que les lois modificatives de lois déjà en vigueur en Algérie y sont exécutoires de plein droit, sans déclaration d'applicabilité et sans promulgation spéciale, tel n'est point le cas de la loi du 14 août 1889, qui, créant des délits nouveaux et des pénalités nouvelles, est une loi nouvelle, en réalité, et non pas seulement modificative.

D'ailleurs, les seules lois modificatives exécutoires de plein droit en Algérie sont celles qui ont modifié des lois générales antérieures à la conquête ; La loi du 14 août 1889, à lui supposer le caractère de loi simplement modificative, aurait modifié les lois des 27 mars 1851

Pages

et 5 mai 1855, lois spéciales postérieures à la conquête et à 1834, et promulguées spécialement en Algérie ; — Par suite encore, la loi du 14 août 1889 ne serait exécutoire en Algérie qu'à la condition d'y avoir été, elle aussi, spécialement promulguée.

La mixtion au vin naturel de jus de figues et de baies de sureau, la remise en douane et l'expédition en France, pour être vendu dans le commerce, du produit de cette mixtion sous la dénomination de vin naturel ordinaire d'Algérie, constituent les délits de falsification de boissons et de mise en vente de boissons falsifiées, prévus et punis par les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855.

ALGER, 14 MARS 1891. 1891, 209

2. — Les ventes de piquettes relevées par des mélanges d'alcool ne doivent pas être assimilées à des ventes de boissons falsifiées, dès lors que ces mélanges n'ont pas eu pour résultat de faire disparaître la substance de l'objet vendu et ont été effectués au vu et su de l'acheteur. La loi n'entend frapper que les altérations frauduleuses faites en vue de tromper l'acheteur sur la qualité ou le prix de la boisson qui lui est vendue.

ALGER, 1er MAI 1891. 1891, 373

3. — Il est d'un usage constant que les vins vendus sous le nom de « vins d'équipage », devant peser 12° 05, sont généralement renforcés en alcool ; ce vinage, licite quand le vin possède une richesse naturelle assez élevée pour que l'addition d'alcool ne nuise ni à son goût, ni à sa qualité, est d'ailleurs nécessaire, les vins d'Algérie n'atteignant qu'à de rares exceptions un degré alcoolique aussi élevé.

La clause du marché stipulant que les vins ne doivent pas être « plâtrés artificiellement » ne s'applique pas au vinage, qui reste autorisé, malgré le silence du marché, s'il résulte des circonstances de la cause que, dans la commune intention des parties, le degré alcoolique prévu pouvait être obtenu par le vinage, et si, notamment, les échantillons-type remis à l'acheteur étaient eux-mêmes vinés.

L'acheteur est non recevable à critiquer un vinage fait en dehors des prescriptions de l'arrêté du gouverneur général du 7 juin 1890, s'il a stipulé l'agréage en cave.

En matière de vente sur échantillon, la rigueur du principe en vertu duquel la non conformité de la marchandise offerte avec l'échantillon entraîne la résiliation du marché peut subir divers tempéraments, soit à raison de l'insignifiance de la non conformité, soit à raison d'une certaine latitude accordée à l'exécution par la commune intention des parties, surtout quand la nature de la marchandise sujette à des manipulations ne permet pas facilement d'arriver à une exactitude mathématique ; il y a lieu toutefois, tout en maintenant le marché, d'accorder à l'acheteur une réduction de prix conforme aux usages locaux.

La réception de la marchandise ne saurait équivaloir à son acceptation lorsque l'acheteur ne peut avoir connaissance des vices que par l'agréage.

ALGER, 15 DÉC. 1891. 1892, 173

V. *Jugement interlocutoire.*

Vente de substances médicamenteuses.

DIVISION

§ 1er. — Algérie.
§ 2. — Tunisie.

Pages

§ 1er. — Algérie

1. — En Algérie, les indigènes musulmans, commerçants ou non, ne pratiquant pas d'ailleurs la médecine, la chirurgie, l'art des accouchements, ne sont autorisés par aucun texte à vendre, ne fût-ce qu'à leurs coreligionnaires, des substances médicamenteuses, à l'exception toutefois de certaines substances vénéneuses, journellement employées par eux pour leur toilette ou leurs pratiques religieuses, dont un des trois décrets du 12 juillet 1851 a autorisé la vente dans une mesure que la circulaire ministérielle du 28 mai 1857 a précisée.

Alger, 23 janv. 1892. 1892, 103

2. — Si l'art. 11 d'un premier décret du 12 juillet 1851 autorise les indigènes musulmans ou juifs à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements sans être munis d'un diplôme, il résulte des termes d'un second décret du même jour que nul ne peut exercer en Algérie la profession de pharmacien ou d'herboriste s'il n'a été examiné et reçu dans les formes prescrites par les art. 1, 2 et 3 de la loi du 21 germinal an XI.

Le troisième décret du 12 juillet 1851, en disposant, dans son art. 2, que les indigènes musulmans ou israélites peuvent se livrer au commerce en gros ou en détail d'une ou plusieurs des substances vénéneuses comprises dans le tableau annexé au décret du 8 juillet 1850, à la condition d'obtenir de l'autorité compétente une autorisation spécifiant les substances dont la vente est permise à l'impétrant, n'autorise pas les indigènes qui ne pratiquent pas la médecine à se livrer à la vente des remèdes et des préparations médicamenteuses.

Cass. (crim.), 24 mars 1892. 1892, 371

§ 2. — Tunisie

3. — Le décret du 15 juin 1888, réglementant en Tunisie l'exercice de la pharmacie, contient, dans son art. 2, une disposition analogue à celle de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an II, qui exige le diplôme de pharmacien, non seulement pour préparer, vendre et débiter des médicaments, mais également pour ouvrir une officine.

En conséquence, cet art. 2 doit recevoir l'interprétation donnée par la jurisprudence à l'art. 25 de la loi du 21 germinal an II.

Aux termes de cette jurisprudence, toute personne qui n'est pas pourvue d'un titre ne peut être propriétaire d'une officine, même en prenant un pharmacien diplômé comme gérant intéressé.

Trib. de Tunis, 28 nov. 1893. 1894, 71

V. *Art de guérir.*

Vente d'immeubles.

DIVISION

§ 1er. — Droit français.
§ 2. — Indigènes musulmans.
§ 3. — Tunisie.

§ 1er. — Droit français

1. — La loi du 13 octobre 1884, relative aux ventes judiciaires d'immeubles, a été en ce qui concerne les agents de la loi, applicable de plein droit à l'Algérie, sans qu'il ait été nécessaire, pour en étendre les bienfaits à cette colonie, de recourir à un décret ou à une promulgation spéciale.

Le décret du 4 avril 1885 n'a eu d'autre raison d'être et d'autre effet que de rendre applicable à l'Algérie les dispositions qui, dans cette loi, réduisent, pour les cas y visés, les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque.

Pages

Le commandement qui sert de base à une saisie immobilière participe des actes d'exécution, et la poursuite doit être réputée commencée à partir de cet acte.

En conséquence, la loi du 23 octobre 1884 est inapplicable, d'après son art. 6, aux procédures de saisie dans lesquelles le commandement a été signifié antérieurement à la date à laquelle cette loi est devenue exécutoire en Algérie.

TRIB. DE SIDI-BEL-ABBÈS, 21 JUILL. 1885. 1885, 395

2. — Le délai d'exercice de l'action en rescision d'une vente d'immeuble pour cause de lésion de plus des sept douzièmes est un délai franc.

Le moyen pris de la lésion peut être invoqué en cours d'instance, sans préliminaire de conciliation, contre une vente d'immeuble arguée de nullité pour cause de dol et de fraude dans la demande originaire.

ALGER, 1er DÉC. 1886. 1887, 236

3. — La transcription d'un acte de vente irrégulier en la forme, et par là dénué de force probante, est cependant valable et suffit à la publicité de la mutation.

L'aveu judiciaire émané du vendeur est opposable à un second acquéreur, encore que son titre soit antérieur audit aveu.

Lorsqu'un échange intervient entre l'Etat et un particulier, la translation de la propriété des biens domaniaux n'est pas nécessairement reculée au jour de la rédaction de l'acte administratif.

ALGER, 10 NOV. 1885. 1885, 380

4. — L'inexactitude commise dans l'énonciation de la contenance d'un immeuble licité ne peut, si considérable que soit la différence entre la contenance réelle et la contenance déclarée, donner lieu à aucun recours au profit de l'adjudicataire, lorsqu'une clause formelle du cahier des charges a décidé qu'il ne serait dû de ce chef aucune garantie.

L'inexactitude volontaire dans la déclaration de la contenance constitue-t-elle un fait personnel dont le vendeur reste tenu malgré la clause de non garantie? *(Non resolu)*.

ALGER, 20 AVRIL 1886. 1886, 392

5. — Le contrat qui a pour objet la vente d'immeuble moyennant une rente annuelle et viagère n'est point régi exclusivement, à cause de sa nature aléatoire, par les règles de la vente : notamment, la condition résolutoire n'y est pas sous-entendue pour le cas où le prix ne serait pas payé, et, à défaut de stipulation contraire, le seul droit du créancier est, aux termes de l'art. 1978 du C. civ., de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur.

Lorsque les parties, usant de la faculté qui leur appartient, ont stipulé qu'à défaut de paiement exact des arrérages, le principal du prix de vente deviendrait exigible immédiatement et de plein droit si bon semblait au vendeur, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire, l'intention des parties doit être interprétée en ce sens qu'elle ont voulu, dans ce cas, résoudre le contrat de rente viagère mais laisser subsister la vente.

ALGER, 12 NOV. 1888. 1888, 509

6. — L'acheteur qui, dans le procès en éviction dirigé contre lui, néglige d'appeler en cause son vendeur, n'est pas pour cela déchu de son action en garantie contre ce dernier, à moins que le vendeur ne prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en revendication.

CASS. (REQ.), 6 JUILL. 1892. 1892, 439

Pages

7. — Est valable l'adjudication sur poursuite intentée pour une dette de communauté contre la mari seul, après la dissolutiou de la communauté, quoique deux enfants mineurs, héritiers de leur mère, soient propriétaires de la moitié des immeubles communs, saisis contre leur père, quoique aucun titre exécutoire n'existât contre eux avant l'adjudication, et par conséquent ne leur ait été signifié avec commandement à payer.

Il y a défaut d'intérêt pour eux, s'ils ont été plus tard reconnus débiteurs de la moitié de la dette commune, et si le prix d'adjudication est avantageux.

ALGER, 19 MARS 1893. 1893, 193

8. — L'adjudicataire est sans droit pour demander la nullité, comme frauduleux, d'un bail qui a fait l'objet d'un dire inséré au cahier des charges et qui a été porté à la connaissance des tiers.

ALGER, 19 JANV. 1893. 1893, 98

9. — Le cahier des charges d'une adjudication forme la loi des parties; aucune d'elles ne peut s'y soustraire, alors même que des circonstances de fait se produisent postérieurement à la vente.

ALGER, 13 DÉC. 1892. 1893, 108

10. — Un dire inséré à un cahier des charges, non parvenu à la connaissance des intéressés, est un acte clandestin, contraire à l'esprit comme à la lettre du Code de procédure civile, et duquel le juge peut à bon droit refuser de tenir compte.

ALGER, 24 AVRIL 1893. 1893, 290

11. — L'art. 5 du cahier des charges, conforme sur ce point à l'art. 1743 C. civ , impose à l'adjudicataire de supporter les baux ayant date certaine antérieure au commandement.

Cette disposition n'est pas une clause de style ne devant produire aucun effet; elle met en relief les dispositions de la loi et doit porter l'adjudicataire à recourir à l'enregistrement avant d'enchérir, s'il y a un bail.

ALGER, 4 AVRIL 1894. 1894, 376

12. — La licitation est assimilée au partage et ne revêt, comme lui, le caractère déclaratif, qu'autant qu'elle a pour objet de faire cesser à l'égard de toutes les parties collicitantes l'indivision de l'héritage qui en est l'objet, par l'adjudication de cet héritage à l'une d'elles seulement.

L'art. 883 C. civ. est sans application, soit que l'indivision persiste après la licitation entre quelques-uns des communistes, soit que l'adjudication ait lieu au profit d'un étranger exclusivement, ou conjointement au profit d'un étranger et d'un collicitant.

En conséquence, les hypothèques constituées pendant l'indivision par les communistes conservent leur effet, et le privilège du vendeur est sauvegardé par la transcription.

ALGER, 10 AVRIL 1894. 1894, 368

13. — La formule de l'art. 733 C. pr. civ. qui dispose que la folle enchère peut être poursuivie « faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication » comprend le non paiement des frais et charges exigibles avant la délivrance du jugement d'adjudication et le défaut de paiement du prix.

ALGER, 3 JANV. 1894. 1894, 282

Pages

14. — Les formalités prescrites par l'art. 732 C. pr. civ. sont appliquées à la matière des partages et licitations.
En conséquence, l'appel des jugements rendus en cette matière doit être notifié au greffier et visé par lui.
Ces formalités sont prescrites à peine de nullité.

ALGER, 7 MARS 1894. 1894, 384

§ 2. — INDIGÈNES MUSULMANS

15. — En matière de transmission d'immeubles indigènes à des européens, s'il a été stipulé dans l'acte de vente que le prix ne serait payable qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre III de la loi du 26 juillet 1893 et l'obtention d'un titre français, l'acquéreur qui a apporté dans l'accomplissemement des formalités lui incombant personnellement une négligence et des lenteurs non justifiées et qui ne justifie non plus d'aucunes diligences ou démarches auprès des agents de l'autorité, peut être déclaré responsable envers le vendeur du préjudice que le retard dans le paiement du prix a occasionné à ce dernier.
Si les acquéreurs ont acheté sans solidarité, il n'y a pas lieu de les condamner solidairement aux dommages-intérêts.

ALGER, 12 DÉC. 1883, 1885, 66

16. — D'après la loi musulmane, le père ne peut vendre une part d'immeuble appartenant à son fils sans le consentement de celui-ci et à son insu, lorsque le fils est marié et administre ses biens.

ALGER, 28 FÉVR. 1887. 1887, 276

17. — L'art. 10 de l'arrêté de l'intendant civil du 28 mai 1832 et l'art. 27 de l'ordonnance du 17 septembre 1842 ont conservé aux indigènes musulmans toutes leurs lois concernant leurs transactions immobilières.
Il en résulte que, dans les contrats de cette nature, ceux-ci ne sont pas astreints aux formalités de la loi française, notamment à la transcription, et que leurs actes, quoique non transcrits, sont opposables aux tiers munis d'un titre transcrit mais postérieurs aux titres indigènes.
La nullité d'un acte de vente demandée par un créancier du vendeur comme fait en fraude de ses droits ne saurait être prononcée s'il n'est pas établi que l'acheteur se soit associé aux agissements frauduleux.

AIX, 22 MAI 1888. 1888, 395

18. — L'indigène musulman auquel une terre a été attribuée à titre sabega peut s'engager valablement à transmettre la propriété de cette terre pour le cas où il viendrait à en être déclaré définitivement propriétaire.

TRIB. DE SIDI-BEL-ABBÈS, FÉVR. 1889. 1889, 224

19. — Le contrat de vente d'un immeuble propriété collective (arch ou sabega) est nul de plein droit au regard de chacune des parties contractantes, et non pas seulement annulable à la volonté de l'acquéreur.
En vendant et en achetant un immeuble de cette nature, soit une chose non susceptible d'aliénation valable, les parties contractantes commettent une faute commune par suite de laquelle l'acquéreur n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts à son vendeur à raison de la nullité dont le contrat est entaché et du prétendu préjudice résultant pour lui de l'inefficacité de la vente.
Il en est ainsi du moins en l'absence de toute fraude du vendeur et alors que l'acquéreur a connu, en contractant, le caractère de propriété collective de l'immeuble objet de la vente.

Pages

Le seul droit qui compète en ce cas à l'acquéreur contre son vendeur est de lui demander la restitution de la somme indûment payée pour prix de la vente.

TRIB. D'ORAN, 21 AVRIL 1890. 1890, 503

20. — A supposer que le droit musulman autorise la rescision de la vente pour lésion dans le prix d'un immeuble, ou permette au vendeur d'opter pour le maintien de la vente ou son annulation moyennant le remboursement du prix à l'acquéreur, ce vendeur n'est recevable à intenter l'action en rescision ou à exercer le droit d'option que dans le délai de la prescription musulmane, soit dans les dix ans à compter du jour de la vente.

ALGER, 21 JANV. 1889. 1890, 365

21. — Bien que constatée par acte du cadi et sans examiner la valeur de cet acte en sa forme, une vente immobilière, entre musulman et européen, est parfaite et pleinement prouvée, lorsqu'il y a eu accord sur la chose et sur le prix, que l'acquéreur a été mis en possession et a reçu le titre de propriété, et que, aux termes de l'acte de cadi, signé par le vendeur, celui-ci a reconnu avoir touché le prix de veute.

ALGER, 10 MARS 1876. 1892, 17

22. — Antérieurement à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, le cadi avait qualité pour recevoir tous actes publics et constater toute mutation de propriété immobilière entre musulmans, alors même qu'il s'agissait d'un immeuble concédé au vendeur par acte administratif.

Si, aux termes de l'art. 44 du décret du 31 décembre 1859, les actes dressés par les cadis devaient être signés par le cadi et les deux adels qui les avaient recus, cette formalité n'était point prescrite à peine de nullité.

D'après la coutume musulmane, il n'y a lieu d'établir spécialement l'identité du comparant que dans le cas où celui-ci n'est point connu du cadi et de ses adels.

ALGER, 27 MAI 1892. 1892, 345

23. — L'acquéreur d'une part indivise d'immeuble ne peut se prévaloir, à l'encontre d'une partie dont les droits, expressément réservés dans le contrat, ne lui ont pas été transmis, d'un titre définitif délivré en exécution de la loi du 26 juillet 1873 qui, postérieurement à son acquisition, a fait attribution à son vendeur de la propriété de l'immeuble en totalité; — Il en est ainsi alors même que le vendeur aurait ratifié la vente et fait remise à l'acquéreur du titre définitif de propriété.

En conséquence, l'acquéreur est sans qualité, dans ces conditions, pour s'opposer à une demande de licitation intentée par la partie dont les droits n'ont pas été compris dans la vente.

La contestation soulevée par le demandeur en licitation sur le point de savoir s'il a été valablement fait application à l'immeuble des opérations de la loi du 26 juillet 1873 ne peut être jugée qu'en présence de tous les intéressés, notamment du bénéficiaire du titre définitif de propriété.

ALGER, 21 FÉVR. 1891. 1892, 23

24. — Il est d'usage constant, chez les indigènes, de substituer le contrat dit rahnia au prêt hypothécaire, ce dernier n'étant pas admis par leur législation.

Pages

Comme il est de l'essence de ce contrat que le prix de vente soit inférieur à la valeur vénale de l'immeuble, le vendeur ne le grevant que d'une somme qu'il espère pouvoir rembourser avant l'expiration du délai convenu, il serait abusif de tirer argument de cette prétendue vilité du prix pour soutenir qu'un contrat de cette nature est un contrat pignoratif, non translatif de propriété et susceptible d'être annulé.

ALGER, 13 MARS 1893. 1893, 226

§ 3. — TUNISIE

25. — On doit considérer comme valable, d'après la législation de Tunis, l'acte de vente d'un immeuble grevé d'enzel lorsqu'il est dressé et signé par deux notaires et revêtu de l'approbation du bénéficiaire des revenus de l'enzel.

Il y a accord sur le prix lorsque les parties ont vendu un terrain à tant la mesure, avec détermination exacte de la contenance totale.

CASS. (REQ.), 5 AVRIL. 1886. 1886, 253

26. — En établissant par les décrets beylicaux de janvier 1840 et du 4 janvier 1882, à l'aide d'une formule aussi générale que possible, le droit de carroube de 6 1/4 pour 0/0 sur la transmission des immeubles tunisiens, le législateur a montré l'intention de rendre la taxe exigible par le seul fait que la mutation se produit, quelle que soit d'ailleurs la forme employée par les parties, et alors même que la mutation se trouverait contenue dans un acte encore inconnu au jour de la promulgation des décrets, par exemple dans une adjudication aux enchères publiques à la barre des tribunaux français organisés par la loi du 27 mars 1883, qui n'a pas dérogé aux traités conclus par le bey avec les puissances étrangères au point de vue des obligations imposées aux Européens possesseurs d'immeubles dans la régence.

Cette volonté du législateur résulte, en outre, des décrets des 2 septembre 1875 et 8 octobre 1889, qui interdisent aux notaires tunisiens de passer un acte de vente immobilière sans s'être assurés au préalable de l'acquittement du droit de carroube.

En admettant que l'usage puisse suffire en Tunisie pour abroger une loi, il faut, dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un usage fixe, certain, général et constant.

L'administration du timbre doit percevoir, en vertu du décret du 8 novembre 1871, un droit de timbre proportionnel et non pas un droit fixe sur tous les actes portant mutation de sommes d'argent et notamment sur la transcription du jugement d'adjudication faite, par notaires indigènes, à la suite de l'acte arabe de propriété établi précédemment au nom des débiteurs saisis.

L'Etat peut réclamer le paiement du droit de carroube aussi bien à l'acheteur qu'au vendeur

Ce droit de carroube doit être liquidé sur tout ce qui est payé par l'acheteur au profit du vendeur, et, par conséquent, sur tous les frais faits jusqu'au jour de l'adjudication définitive quand ces frais sont mis à la charge de l'acheteur.

TRIB. DE TUNIS, 7 DÉC. 1891. 1892, 135

27. — L'adjudicataire a le droit de se mettre en possession de l'immeuble à lui adjugé, et du titre de propriété du saisi, quoique l'adjudication soit l'objet d'une action en nullité de la part de l'administration des habous et d'un dévolutaire, comme portant sur un immeuble habousé et grevé par suite à leur profit d'un droit réel, qui ne peut être aliéné à leur préjudice sur la tête du constituant ou d'un dévolutaire antérieur.

Mais si le tribunal français a sursis au jugement de l'action en nullité de l'adjudication jusqu'à la décision par le tribunal tunisien de la question d'existence du habous, il y a lieu de surseoir au jugement du point de savoir à qui le titre devra définitivement appartenir.

ALGER, 25 MAI 1893. 1893, 318

Pages

28. — Suivant les usages tunisiens, comme en droit français, les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers et ne peuvent être vendus qu'avec la publicité et les formalités nécessaires pour permettre aux autres créanciers de sauvegarder leurs droits.

Il ne peut être permis à un créancier de se soustraire à cette obligation en faisant vendre clandestinement le gage commun et en prétendant ensuite, sans en justifier, que le prix a été insuffisant pour le désintéresser.

ALGER, 10 OCT. 1892. 1893, 44

29. — En Tunisie, le bail non transcrit à la conservation de la propriété foncière tunisienne, contrairement aux prescriptions formelles de l'art. 343 de la loi du 1er juillet 1885, n'est pas opposable à l'adjudicataire de l'immeuble donné à bail.

ALGER, 28 OCT. 1893. 1894, 76

30. — Dans l'ancien droit tunisien, il n'existe aucun privilège au profit du vendeur.

Le seul droit de préférence qui existe entre créanciers et celui qui résulte du gage immobilier du droit tunisien ou rahnia, pour celui des créanciers qui est détenteur, comme gagiste, du titre de propriété.

L'attribution ou la distribution du prix d'adjudication d'un immeuble doit se faire, en Tunisie, par la voie d'une distribution par contribution.

Cette procédure, qui comporte le renvoi devant un juge commissaire, tient à l'ordre des juridictions et, en conséquence, est d'ordre public; par suite, les parties ne peuvent s'en dispenser et le tribunal a le devoir de les y renvoyer d'office.

TRIB. DE TUNIS, 31 OCT. 1893. 1894, 570

V. *Adjudication. — Chose jugée. — Compétence. — Convention. — Enzel. — Folle enchère. — Habous. — Huissier. — Notaire. — Prescription. — Propriété. — Rente viagère. — Rescision. — Saisie immobilière. — Succession. — Tutelle. — Usure. — Vente à réméré.*

Vérification d'écriture.

1. — Lorsqu'au cours d'une instance commerciale, le défendeur dénie sa signature, le tribunal doit ordonner seulement qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'après la solution de l'instance civile en vérification d'écriture; il ne peut impartir au demandeur un délai pour procéder à la vérification d'écriture.

ALGER, 18 AVRIL 1894. 1894, 275

2. — Si, aux termes de l'art. 195 C. pr. civ., les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner la vérification de la pièce dont l'écriture ou la signature est déniée, ils ne peuvent tenir cette pièce pour vérifiée qu'autant qu'il est manifeste que la dénégation d'écriture n'est qu'un moyen dilatoire, qui n'aurait d'autre effet que d'occasionner des frais inutiles et frustatoires, alors qu'il résulte d'autres circonstances, que l'écrit émane bien de celui à qui on l'attribue, qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes tendant à établir la vérité de l'acte incriminé.

ALGER, 25 JUILL. 1894. 1894, 432

V. *Arbitre. — Notaire.*

Victime du 2 décembre.

V. *Indemnité.*

Pages

Violation de domicile.

V. *Compétence criminelle.*

Voies de fait.

Les violences d'un mari sur sa femme, lorsqu'elles tendent, dans leur but, à l'accomplissement des fins légitimes du mariage, constituent, non un attentat à la pudeur, mais simplement des voies de fait, punissables de peines correctionnelles.

ALGER, 2 MAI 1887. 1888, 10

V. *Douanes.*

Voirie.

DIVISION

§ 1er. — Droit commun.
§§ 2. — Algérie.
§ 3. — Tunisie.

§ 1er. — DROIT COMMUN

1. — L'arrêté préfectoral n'attribue définitivement à un chemin vicinal le sol compris dans les limites qu'il détermine que dans le cas où cet arrêté porte reconnaissance d'un chemin déjà existant. Cet arrêté ne peut pas enlever à un particulier le sol d'un chemin, si ce chemin n'était pas public.

Le particulier qui se prétend propriétaire d'un chemin doit, si la commune n'en a pas la possession légale, avoir le rôle de défendeur à l'action en revendication.

ALGER, 14 FÉVR. 1885. 1885, 355

2. — Un arrêté d'alignement individuel, ne pouvant avoir d'autre effet que de consacrer la délimitation de la voie publique, telle qu'elle résulte des plans généraux, ne saurait par lui-même entraîner aucun retranchement des propriétés riveraines ni aucune incorporation au sol de cette voie.

La réformation d'un pareil arrêté pour erreur, abus ou usurpation ne peut être poursuivie que par voie administrative.

Si un arrêté général d'alignement entraîne, de plein droit, incorporation au domaine public des portions retranchables des immeubles riverains des voies déjà existantes, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'ouvertures de voies nouvelles. La dépossession doit alors être poursuivie par voie d'expropriation.

Les autorisations de plaider sont spéciales : en conséquence, une autorisation de plaider donnée à une commune pour defendre à une action en paiement du prix ne saurait être étendue à une demande de dommages-intérêts qui ne procède pas des mêmes principes et qui pourrait ne pas dépendre de la même juridiction.

ALGER, 12 JANV. 1886. 1886, 388

3. — Si les travaux exécutés par un entrepreneur pour le percement d'une rue nouvelle ne sont pas encore officiellement reçus par la commune, mais sont du moins terminés en fait, et si la rue est livrée à la circulation publique, l'entrepreneur ne saurait plus être tenu d'éclairer ou de munir de barrières la rue déblayée, ni déclaré responsable de l'accident survenu la nuit, pendant la traversée de cette rue, à un tiers qui a d'ailleurs commis une imprudence.

ALGER, 7 NOV. 1891. 1892. 32

§ 2. — Algérie

4. — Contrairement aux distinctions existant sur la matière dans la législation métropolitaine, le propriétaire qui veut construire sur son terrain sis dans une ville de l'Algérie ou dans un faubourg d'une ville de l'Algérie est tenu, dans tous les cas, d'une part de demander au maire l'alignement, et d'autre part de se conformer à l'arrêté d'alignement à lui délivré.

En conséquence, par le seul fait matériel de l'exécution de l'arrêté d'alignement, ce propriétaire cesse d'avoir la libre disposition de son terrain qui doit servir d'assiette, les plans d'alignement régulièrement approuvés, à tout ou partie d'une rue ouverte ou d'une rue projetée.

Il est alors dépossédé de plein droit au profit de la commune, d'où il suit : 1° que, pour déterminer le quantum de l'indemnité à lui due en principal, il faut considérer la valeur, à la date de l'exécution de l'arrêté d'alignement, du terrain tombant sur la voie publique ; 2° et que, pour fixer le point de départ des intérêts de cette indemnité, il faut s'attacher exclusivement à la même date.

L'arrêté du 8 octobre 1834 a implicitement rendu applicable à l'Algérie l'art. 54 de la loi du 16 septembre 1807.

Trib. d'Oran, 11 juin 1889. 1889, 471

5. — La délivrance, par l'autorité municipale, d'arrêtés l'alignement pour des constructions devant joindre une rue propriété privée n'a pas pour effet, en l'absence de tout arrêté de classement, d'incorporer le sol de cette rue dans le domaine communal.

Les mesures prises par l'autorité municipale, en conformité des lois et règlements, pour assurer la sécurité et la salubrité dans une rue propriété privée livrée par son propriétaire à la circulation du public n'impliquent pas une prise de possession effective, par la commune, du sol de cette rue.

Il en est de même de l'établissement et de la perception de taxes communales fondées sur cette affectation à l'usage du public lorsqu'elles ont lieu à raison de la croyance erronée, provoquée et entretenue par les agissements du propriétaire, que celui-ci avait entendu abandonner gratuitement à la commune le terrain de ladite rue en compensation des avantages multiples devant résulter pour lui de l'application des mesures de salubrité et de sécurité.

En effet, une commune ne peut être tenue d'acquérir un immeuble, malgré sa volonté contraire, formelle, à raison de l'erreur inévitable dans laquelle elle est tombée par suite des agissements du propriétaire de cet immeuble.

Trib. d'Oran, 12 janv. 1891. 1891, 568

§ 3. — Tunisie

6. — En Tunisie, aux termes des art. 1 et 3 du décret beylical du 24 septembre 1885, les rues, faisant partie du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles et ne peuvent, par suite, faire l'objet d'une action possessoire.

En conséquence, doit être infirmée la décision par laquelle le juge de paix a remis en possession d'un terrain faisant partie de la voie publique à un particulier qui en avait été expulsé par la municipalité, et prononcé l'annulation de l'arrêté municipal qui en avait ordonné l'évacuation, sans qu'il y ait lieu d'examiner si cet arrêté devait, pour avoir force exécutoire, être revêtu de l'approbation du premier ministre.

Si la compétence en matière de contentieux administratif a pu être reconnue à la justice française en Tunisie, par suite d'une stipulation contenue dans le traité conclu le 25 janvier 1884 entre la France et l'Italie pour la suppression ou suspension indéfinie de la juridiction consulaire en Italie, il résulte de ce traité que cette compétence doit avoir lieu conformément à la loi italienne du 20 novembre 1865, laquelle interdit aux tribunaux judiciaires de prononcer directement l'annulation des arrêtés administratifs.

Pages

A supposer d'ailleurs que ce droit appartienne à la juridiction française en Tunisie, un semblable litige échapperait à la compétence du juge de paix qui, n'ayant pas, comme les tribunaux de première instance, plénitude de juridiction, ne peut connaître des affaires dont aucune loi spéciale, en Tunisie ne lui a attribué la connaissance.

TRIB. DE TUNIS, 5 MAI 1888. 1888, 506

7. — Les attributions des municipalités en matière de voirie sont réglées, en Tunisie, par les art. 27 et 46 du décret du 1er avril 1885, lesquels confèrent seulement à leurs présidents la mission de donner des alignements conformément aux plans généraux, de délivrer des autorisations de bâtir dans les voies qui ne sont pas ouvertes ou livrées à la circulation, et de permettre à titre précaire l'établissement d'étalages mobiles de tables et de chaises sur les trottoirs.

Mais aucun texte n'accorde d'une façon générale aux présidents des municipalités le droit d'autoriser au-dessus de la voie publique des constructions, même à titre temporaire.

S'il est vrai que le règlement de voirie de la ville de Tunis, approuvé par décret du 24 novembre 1889, donne, dans certains cas, au président de la municipalité la faculté d'autoriser des constructions en encorbellement, voûtes, arcs ou couvertures en charpente au-dessus de la voie publique, il est à remarquer que ce règlement divise la ville de Tunis en trois zones, le quartier européen, la Médina ou ville arabe, et les faubourgs, et que c'est seulement pour les deux dernières qu'est établie cette faculté.

Les particuliers ont le droit d'aller en justice pour réprimer les empiètements commis sur la voie publique, lorsque ces empiètements sont pour eux une cause de lésion personnelle.

C'est à tort qu'on invoquerait contre cette solution l'art. 4 du décret du 24 septembre 1885, aux termes duquel les actes d'administration du domaine public ne pourront, lorsqu'ils lèsent les intérêts des tiers, se résoudre qu'en dommages-intérêts, cette règle ne pouvant s'appliquer qu'aux actes ordonnés par l'autorité compétente dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi.

C'est aussi vainement qu'on chercherait, dans l'espèce, à se prévaloir des art. 3 et 4 du décret du 27 novembre 1888 sur la compétence des tribunaux français en matière administrative, qui interdisent aux juridictions civiles d'annuler les actes de l'administration ou de suspendre l'exécution des travaux publics ; les droits des tiers étant toujours réservés et ceux-ci pouvant s'adresser à la justice pour obtenir la cessation d'un trouble dans leurs droits et la suppression de travaux illégalement autorisés.

TRIB. DE TUNIS, 12 DÉC. 1892. 1893, 134

V. *Chemin rural. — Chemin vicinal. — Eaux. — Impôts. — Responsabilité.*

Voiturier.

1. — Le tiers consignataire qui, après avoir accepté la marchandise refusée à une compagnie de chemins de fer par le destinataire et payé le prix du transport, fait vendre cette marchandise pour se couvrir de ses déboursés n'a, en cas d'insuffisance du prix, aucun recours contre la compagnie et ne peut demander qu'à l'expéditeur ou au destinataire ce qui lui reste dû.

TRIB. DE SÉTIF, 18 AVRIL 1888. 1888, 254

2. — La fin de non recevoir fondée sur la réception de la marchandise et le paiement du prix de transport ne peut être opposée par une compagnie de chemins de fer à l'action en dommages-intérêts formée par le destinataire pour retard dans la livraison, lorsque celui-ci a inscrit sur le registre de la gare une mention expresse de protestation, qu'il a renouvelée quelques jours après, dans son assignation.

Pages

Les compagnies de chemin de fer ne sont pas tenues de donner avis aux destinataires de l'arrivée des marchandises livrables en gare.

Mais elles sont obligées de leur remettre les colis lorsqu'ils se présentent à la gare pour les retirer après les délais impartis.

Et le destinataire peut être admis à prouver, pour établir la responsabilité de la compagnie, qu'il a été empêché de prendre livraison de la marchandise par un fait imputable à celle-ci.

ALGER, 20 MAI 1887. 1888, 81

3. — Le récépissé ayant remplacé la lettre de voiture, c'est entre les mains seulement du porteur de ce récépissé que la marchandise doit être délivrée.

Par suite, une compagnie de chemins de fer commet une faute qui engage sa responsabilité lorsqu'elle délivre un colis sur la seule présentation d'une lettre d'avis sans exiger la remise du récépissé, ou du moins sans faire constater l'identité du prétendu propriétaire ou destinataire.

TRIB. COM. D'ALGER, 4 DÉC. 1889. 1890, 76

4. — L'art. 105 C. com. est applicable à toute perte de bagages remis à un voiturier, sans qu'il y ait à distinguer si le propriétaire voyage ou non avec ces objets.

Cette disposition est toutefois inapplicable lorsqu'en prenant livraison le voyageur remet sans protestation le récépissé portant décharge pour le voiturier et ne lui notifie avant la citation en justice aucune protestation en la forme prescrite par l'art. 105.

Alors surtout qu'il n'est pas constaté que la perte partielle dont se plaint le voyageur soit le résultat d'une substitution imputable aux agents de la compagnie.

CASS. (REQ.), 25 MAI 1891. 1891, 494

5. — La déchéance de l'art. 105 C. com. n'est encourue qu'autant qu'il y a eu réception de la marchandise, c'est-à-dire seulement en cas d'avarie ou de perte partielle.

Lorsque, dans une expédition, un colis sur deux fait défaut, on doit considérer qu'il y a perte totale pour le colis manquant dont la réception n'a pu avoir lieu, et l'on doit écarter, en conséquence, la déchéance basée sur l'application de l'art. 105 C. com.

Le juge peut d'ailleurs apprécier librement l'exactitude des déclarations du demandeur relatives à l'existence et à la valeur des marchandises non livrées.

ALGER, 15 JANV. 1891. 1891, 871

6. — Lorsqu'une compagnie de chemins de fer, pour repousser la demande d'indemnité formée contre elle à raison du retard apporté dans la livraison de marchandises, soutient que ce retard n'est pas survenu par sa faute mais par des cas de force majeure résultant de l'encombrement de ses gares, par suite de circonstances qu'elle précise, ces conclusions nécessitent l'appréciation des circonstances invoquées par la compagnie.

En conséquence, viole les art. 102 C. com. et 7 de la loi du 20 avril 1810 le jugement qui, pour rejeter l'exception invoquée par la compagnie, se borne à affirmer que, s'agissant d'un retard causé par l'insuffisance de son matériel et de son personnel, il y a lieu de rendre ladite compagnie passible de dommages-intérêts, sans s'expliquer sur la question de savoir si les faits d'encombrement de ses gares précisés par elle avaient ou non, eu égard aux conditions dans lesquelles ils s'étaient produits, le caractère constitutif de la force majeure, l'exonérant de toute faute à raison de l'insuffisance de matériel et de personnel.

CASS. (CIV.), 16 NOV. 1892. 1892, 482

Pages

7. — Le simple retard, même préjudiciable, dans la livraison de la marchandise ne peut donner lieu au laissé pour compte, mais engendre deux indemnités distinctes : l'une, pour le simple retard, qui peut être stipulé dans la lettre de voiture et qui oblige les parties, notamment le destinataire, pour le compte duquel le chargeur est considéré comme ayant agi, l'autre, résultant du préjudice causé par le retard, qui doit être fixée par les tribunaux d'après les circonstances de la cause.

Les pourparlers intervenus entre le voiturier et le destinataire, la reconnaissance tacite ou expresse par le voiturier qu'il est en faute, ont pour effet de suspendre tous délais et de dispenser le destinataire de toute signification de protestation s'il a été stipulé que la fin de non recevoir tirée des art. 435 et 436 C. com. serait opposable même au cas de simple retard, cette fin de non recevoir n'étant pas d'ordre public.

ALGER, 9 JUIN 1892. 1892, 398

V. *Chemins de fer. — Commissionnaire de transports. — Navire.*

Vol.

1. — L'immunité dont l'art. 380 C. pén. couvre la soustraction commise par un fils au préjudice de son père ne s'applique qu'au cas où le préjudice est exclusivement subi par ce dernier.

Les auteurs d'un vol commis en réalité au préjudice d'un tiers ne peuvent être relaxés par ce motif que, ayant cru que l'objet volé appartenant au père de l'un d'eux, ils ont agi sans intention frauduleuse.

ALGER, 21 MARS 1890. 1890, 368

2. — Le délit de détournement d'objets saisis ne peut résulter que du fait de la partie saisie elle-même, et non du fait d'un tiers qui distrait d'une saisie des objets dont il se prétend propriétaire en vertu d'un titre régulier.

Ce tiers ne peut être considéré comme complice du détournement imputé au gardien de la saisie, lorsqu'il résulte des déclarations de ce dernier que c'est contre son gré et malgré son opposition que les objets saisis ont été repris.

ALGER, 22 MAI 1885. 1890, 377

V. *Conseil de guerre. — Responsabilité.*

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS [1]

Pages

1866

JUIN
4 Cons. d'État 424

1867

FÉVRIER
12 Alger 345

1870

JUILLET
13 Cass. 113

1873

NOVEMBRE
17 Alger 343

1875

FÉVRIER
25 Alger 345

1876

MARS
10 Alger 449

1878

JANVIER
20 Alger 371

JUILLET
23 Cass. 378

Pages

1879

JANVIER
20 Alger 226

AVRIL
23 Cass. 414

MAI
30 Cons. d'Etat 424

JUILLET
21 Cass. 177

1880

FÉVRIER
16 Alger 232

AVRIL
14 Alger 226

JUILLET
26 Alger 226

OCTOBRE
18 Alger 152

1881

JANVIER
16 Alger 113

MAI
25 Mostaganem 89, 194

JUIN
27 Alger 226

Pages

DÉCEMBRE
21 Alger 378, 414

1882

JANVIER
12 Cass. 81

MARS
20 Oran (Ass.) 139

MAI
20 Cass. ...

JUILLET
12 Cons. d'Etat 309

AOUT
8 Cons. d'Et. 178, 342

NOVEMBRE
8 Cass. 345

DÉCEMBRE
4 Alger 260

1883

MARS
12 Alger 209
13 Alger 406
21 Cons. d'Etat 71

AVRIL
25 Cass. 57

MAI
12 Conflits 111
24 Cass. 228

(1) Les pages sont celles de la présente table.

		Pages
	JUIN	
19	Alger	136
	JUILLET	
24	Tunis	245
	NOVEMBRE	
17	Alger	320
20	Alger	57
	DÉCEMBRE	
3	Alger	111, 396
12	Alger	448
13	Alger	196
18	Alger	155
19	Alger	139
	1884	
	JANVIER	
2	Alger	91
8	Alger	91
11	Cons. d'Etat	178
14	Tunis	189
19	Alger	145
22	Cass.	378
	FÉVRIER	
1	Cons. d'Etat	205
6	Alger	331
7	Alger	91
9	Alger	71
11	Tunis	306, 427
14	Alger	345
18	Alger	99, 115
	MARS	
6	Cass.	176
10	Alger	120, 210
25	Cass.	88
	AVRIL	
2	Alger	347, 386
4	Cons. d'Etat	281
9	Alger	300
24	Alger	381
28	Tunis	437
	MAI	
21	Cons. d'Etat	188
25	Orléansville	347
26	Alger	372, 406
27	Cass.	439
31	Alger	122
	JUIN	
2	Tunis	69, 429
4	Alger	38
9	Tunis	256
14	Cass.	138
23	Alger	185
27	Cons. d'Etat	236
	JUILLET	
3	Cass.	369
7	Alger	376
11	Cons. d'Etat	178
19	Alger	145
31	Cass.	140
	AOUT	
4	Alger	165
28	Cass.	139
	OCTOBRE	
23	Alger	306
27	Alger	122
28	Alger	123
	NOVEMBRE	
4	Sidi-bel-Abbès	31
5	Cass.	184, 313
6	Alger	331
10	Alger	91
14	Cons. d'Etat	258
15	Alger	412
17	Alger	407
18	Tunis	335
26	Tunis	107
27	Alger	123
	DÉCEMBRE	
1	Alger	123
3	Tunis	103
3	Alger	170
5	Alger	304
6	Alger	62, 295
10	Alger	131
11	Alger	153
12	Cons. d'Etat	185
13	Alger	138, 221
14	Alger	272
17	Alger	243
17	Cass.	372
17	Tunis	47
19	Cass.	129
19	Cons. d'Etat	281
23	Alger	348
26	Alger	260
	1885	
	JANVIER	
6	Cass.	84
9	Orléans	164
15	Philippeville	268
5	Alger	28
27	Alger	164
29	Alger	51, 56, 78
30	Cons. d'Etat	187
	FÉVRIER	
2	Alger	161
4	Bougie	123
6	Alger	331
7	Alger	148
9	Alger	285, 304
11	Tunis	102
11	Alger	39, 58
12	Alger	154
13	Alger	329
14	Alger	452
18	Cass.	46
19	Tunis	215
25	Tunis	437
	MARS	
2	Cass.	123
5	Cons. d'Etat	237
11	Alger	81, 139
11	Tunis	256
11	Cass.	309
13	Cons. d'Etat	74
16	Constantine	74
17	Tunis	174
19	Alger	161
20	Mostaganem	78
22	Cass.	242
26	Cons. d'Etat	237
27	Cons. d'Etat	64
28	Alger	144
30	Alger	178, 842
	AVRIL	
23	Alger, C. rév.	157
27	Cass.	272, 386
29	Alger	371
	MAI	
4	Alger	198
5	Tunis	114, 167
6	Blidah	285
6	Alger	28, 38, 320
9	Alger	71

		Pages
13	Alger	345
15	Alger	69
20	Alger	222
22	Alger	32, 123, 456
26	Tunis	30
28	Alger	293

JUIN

3	Cass.	195
9	Alger	31
11	Alger	134
13	Alger	17
15	Cass.	41
15	Alger	56, 386
17	Bel-Abbès	205
19	Cons. d'Etat	309
27	Alger	71
30	Sidi-bel-Abbès	263

JUILLET

3	Alger	424
4	Alger	145
8	Alger	351
9	Alger	183, 243
10	Alger	153
13	Alger	361
15	Cass.	29
21	Sidi-bel-Abbès	446
31	Alger	433

OCTOBRE

20	Alger	420
22	Alger	433
23	Alger	263
27	Alger	66
28	Cass.	27, 79, 306
29	Alger	82, 331, 341
29	Cass.	248

NOVEMBRE

5	Sétif.	197
7	Alger	331
10	Alger	115, 155, 446
15	Alger	63
19	Alger	310
20	Cass.	26
20	Tunis	107
23	Alger	41
24	Alger	173
25	Alger	402

DÉCEMBRE

7	Alger	56, 74, 134, 428
12	Alger	344
14	Alger	73
18	Alger	114
18	Cons. d'Etat	186
22	Alger	221, 226
26	Cons. d'Etat	224
28	Cass.	439
29	Alger	277, 378
31	Alger	59, 173

1886

JANVIER

9	Alger	304
12	Alger	166, 452
15	Alger	196
16	Alger	438
19	Alger	281
25	Cass.	263
28	Alger	141, 331
30	Alger	18

FÉVRIER

2	Alger	347, 353
6	Alger	253, 264
10	Alger	239, 443
12	Cass.	332
12	Tunis	63
13	Alger	99, 230
16	Alger	426
19	Alger	428
23	Alger	224
26	Cons.d'Etat	114, 179
27	Cass.	65

MARS

1	Alger	99, 115
2	Alger	184
5	Tunis	32
5	Cons.d'Etat	205, 423
6	Alger	271, 297, 431
9	Cass.	191
17	Alger	258, 373
19	Alger	373
19	Tunis	100
20	Alger	201, 219, 264
23	Alger	189, 227, 346
24	Cass.	287
25	Alger	370
26	Tunis	35, 175
26	Cons.d'Etat	224, 425
27	Alger	249
29	Alger	272
29	Cass.	403
30	Alger	315, 346

AVRIL

2	Cons. d'Etat	124
5	Cass.	450
8	Alger	131
12	Alger	99, 346, 350
13	Cass.	169
14	Alger	376
19	Cass.	253
20	Alger	380
19	Cass.	376
20	Cass.	50
20	Alger	115, 446

MAI

4	Alger	166
8	Alger	222, 315
11	Alger	138
11	Cass.	243
12	Alger	205
15	Alger	117
16	Alger	279
18	Alger	51, 195
18	Cass.	278
19	Alger	313
22	Alger	253, 310, 439
26	Tunis	262
28	Alger	18
28	Cons. d'Etat	431
29	Alger	81, 143, 434, 437
31	Cass.	65

JUIN

4	Alger	146
5	Alger	304
8	Cass.	210
10	Alger	192
11	Cass.	143, 432
12	Alger	264
15	Alger	442
16	Alger	112, 184, 412
19	Alger	148
20	Alger	148
26	Alger	251
28	Cass.	72, 112
29	Alger	178

JUILLET

7	Cass.	249
26	Alger	77
27	Alger	257
28	Alger	165
30	Alger	90
30	Cons. d'Etat	282
31	Alger	52, 273

		Pages
	AOUT	
2	Cass.	139
6	Cass.	24
26	Cass.	373
	OCTOBRE	
18	Alger	67, 158
19	Alger	169
21	Alger	58, 306
25	Cass.	72
26	Alger	20
29	Alger	322
	NOVEMBRE	
4	Aix	232
4	Alger	376
5	Alger	18
5	Cass.	323
9	Cass.	320
10	Alger	223
12	Alger	201
20	Cass.	60
22	Tr. C. d'Alger	58
24	Alger	26, 253, 323
25	Alger	128
25	Cass.	281
26	Alger	64
	DÉCEMBRE	
1	Alger	371, 446
2	Alger	193
7	Alger	43, 192, 369
9	Alger	74
15	Alger	33
16	Alger	227, 317
18	Alger	176, 317
20	Alger	233, 381
21	Cass.	433
26	Alger	337
29	Alger	161, 349
30	Alger	38, 129, 298
30	Cass.	157

1887

		Pages
	JANVIER	
4	Alger	440
7	Alger	318
8	Cass.	425
10	Alger	259
11	Cass.	321, 390
12	Alger	171, 174
14	Tunis	107, 321
14	Alger	52
15	Alger	318, 332
19	Tunis	107
22	Alger	23
22	Trib. des confl.	128
24	Cass.	115
27	Alger	194
31	Alger	210, 348, 349
	FÉVRIER	
2	Tunis	68, 260
3	Tunis	219
3	Aix	378
7	Oran	349
8	Alger	18
10	Alger	319
14	Alger	123, 210
15	Alger	112, 210
15	Sidi-bel-Abbès	257
16	Cass.	78, 348
18	Cons. d'Etat	82
21	Cass.	372
22	Cons. d'Etat	245
28	Alger	97, 222, 312, 448
29	Alger	348
	MARS	
7	Cass.	342
9	Alger	133
14	Alger	218
17	Blida	285
17	Tunis	256, 316
18	Cons. d'Etat	422
18	Alger	422
19	Tunis	256, 316
19	Cass.	432
21	Cass.	236
21	Alger (Tr. C.)	21
22	Alger	91, 241, 345
22	Bône	217
23	Alger	299, 342
24	Cass.	373
24	Tlemcen	36
29	Alger	149
30	Alger	146
31	Alger	373, 381
	AVRIL	
3	Cass.	283
7	Blida	287
19	Alger	347
21	Cass.	51
25	Alger	58, 91
27	Tunis	366
28	Tlemcen	91
29	Cons. d'Etat	188
30	Alger	221
	MAI	
4	Constantine	265
4	Cass.	261
7	Mostaganem	185
9	Alger	283
12	Alger	366
13	Tunis	177
16	Alger	71
18	Cass.	254
20	Alger	455
26	Tlemcen	97
27	Alger	59
28	Alger	85
31	Orléansville	123
	JUIN	
1	Alger	66
7	Alger	346
7	Cass.	240
8	Alger	375
9	Alger	317, 367
10	Cons. d'Etat	186
14	Alger	168
16	Cass.	140
18	Alger	115, 346
21	Alger	179, 233
21	Alger	436
25	Tunis	233
28	Alger	122
30	Alger	271
	JUILLET	
1	Cons. d'Et.	186, 237
3	Alger	153, 411
5	Blidah	351
8	Aix	221
8	Cons. d'Etat	82
13	Tunis	107
15	Alger	332
16	Alger	402
19	Cass.	283
20	Alger	47, 204
21	Cass.	141, 408
22	Sidi-bel-Abbès	38
24	Cass.	176
25	Tunis	308
28	Cass.	433
	AOUT	
1	Cass.	143
4	Cass.	139
6	Alger (J. de P.)	380
9	Alger (J. de P.)	198
12	Cass.	317
22	Alger	116

		Pages
	SEPTEMBRE	
10	Alger	193
	OCTOBRE	
5	Alger	367
10	Alger	293
18	Alger	230, 377
19	Alger	230
21	Alger	115
25	Alger	116
28	Alger	116, 147
31	Cass.	143, 409
	NOVEMBRE	
2	Alger	378
11	Cass.	318
11	Alger	60, 389
11	Cons. d'Etat	426
17	Tunis	268
18	Alger	146, 156, 251, 411
22	Alger	351, 361
25	Alger	82
26	Alger	335
29	Alger	262
30	Alger	155, 349, 389
	DÉCEMBRE	
1	Blidah	182
2	Cons. d'Etat	180, 422
3	Alger	30
7	Bougie	371
10	Alger	132, 333
12	Alger	54, 349, 381, 396, 435
14	Alger	135, 175, 228, 241, 413
15	Alger	230
15	Tunis	107
21	Alger	73, 79, 247
22	Tunis	107, 288
28	Alger	22, 51, 233, 254
28	Tunis	209
29	Cass.	140
31	Alger	264

1888

		Pages
	JANVIER	
4	Alger	293
5	Tunis	363
6	Alger	333
12	Tunis	107
13	Cass.	323
16	Alger	344, 350, 436
17	Alger	18, 33, 350, 370, 381, 408
19	Alger	373
24	Alger	211
28	Alger	252
31	Alger	382
	FÉVRIER	
1	Sétif	277
1	Alger	93
4	Alger	33, 434
4	Tunis	365
7	Alger	220
8	Cass.	43
8	Blida	93
10	Cass.	156, 332
11	Alger	396
14	Alger	50, 123, 412
18	Alger	55, 211, 229
21	Alger	332
21	Sousse	263
22	Alger	21, 261. 324, 365
23	Cass.	139
24	Alger	333
27	Tunis	107, 288
28	Cass.	180
29	Alger	211
	MARS	
2	Cons. d'Etat	137
3	Alger	69, 149, 182
4	Cons. d'Etat	423
7	Alger	295
8	Guelma	92
14	Alger	182, 266, 439
17	Alger	52
18	Alger	412
20	Alger	267
21	Alger	40, 57
22	Bône	217
22	Oran	131
28	Alger	192
29	Alger	164
31	Alger	156
	AVRIL	
9	Alger	298
12	Tunis	258
13	Alger	155
14	Alger	252
14	Tunis	245
17	Alger	392
18	Alger	324
25	Cass.	74
26	Cass.	136
30	Alger	39, 116, 420
	MAI	
2	Alger	193, 396
3	Cass.	141
4	Cons. d'Etat	64, 137
5	Alger	254, 371
5	Tunis	107
9	Alger	92, 290
14	Cass.	436
16	Alger	142, 149. 195
16	Cons. d'Etat	423
17	Cass.	211
20	Alger	298
22	Alger	250, 310, 375
22	Aix	448
23	Alger	92
26	Alger	370
28	Alger	54
30	Alger	37, 195
	JUIN	
1	Cons. d'Etat	423
5	Cass.	368
9	Alger	414
12	Alger	19, 440
13	Alger	264, 271, 387
15	Cons. d'Etat	242, 431
18	Cass.	65
22	Alger	64
25	Cass.	332
26	Alger	79, 169
	JUILLET	
2	Alger	243
6	Cons. d'Etat	179
11	Alger	30, 99, 116
13	Sousse	245
13	Cons. d'Etat	423. 425, 443
16	Cass.	285
23	Alger	54, 55, 305, 390
25	Mostaganem	205
27	Cass.	128
30	Tunis	183, 411
	OCTOBRE	
5	Blida	49
11	Alger	47

		Pages
13	Alger	119, 124
13	Mostaganem	413
18	Alger	350
22	Cass.	179
25	Alger	53, 333, 377
30	Alger	36. 97, 370
31	Alger	36, 172, 403
31	Cass.	134, 251

NOVEMBRE

2	Tunis	66, 326
2	Alger	44
6	Cass.	122
7	Blida	351
8	Tunis	106
12	Alger	25, 26, 182, 229, 257, 446
13	Cass.	354
13	Alger	224
14	Alger	148, 300
19	Cass.	252, 351
21	Alger	280, 305
23	Cons. d'Etat	83, 124
26	Cass.	316
28	Mostaganem	203, 421
28	Alger	149, 150, 270, 326, 343, 413
29	Alger	188, 321, 333, 325, 140
30	Cass.	188, 264

DÉCEMBRE

4	Alger	93, 387
5	Alger	87, 121, 298, 336, 353
6	Tunis	308, 326
10	Alger	124, 227
12	Alger	169
13	Mostaganem	371
13	Tunis	66, 102
16	Alger	261
17	Cass,	97
17	Alger	93
18	Alger	216, 325, 352, 397
20	Tunis	107
21	Cons. d'Etat.	431
24	Alger	222
26	Alger	37, 196, 218, 382
29	Cass.	120
29	Tunis	107
31	Alger	162
31	Cass.	283

1889

JANVIER

2	Alger	75, 175
7	Oran	133
8	Cass.	338
9	Alger	150, 283
14	Alger	38, 362
15	Cass.	431
17	Alger	327
17	Tunis	106, 190, 234
18	Bône	198
21	Alger	449
22	Alger	434
23	Alger	40
26	Alger	106
28	Alger	216
29	Alger	87. 216, 392
30	Tunis	321

FÉVRIER

2	Alger	182, 378
4	Alger	223
5	Sidi-bel-Abbès	448
6	Alger	40, 89, 352
6	Oran	194, 289
8	Cons. d'Etat	123
11	Cass.	34, 283, 323
11	Alger	37
13	Alger	307
13	Cass.	401
14	Cass.	283
15	Cons. d'Etat	205
18	Alger	382
21	Tunis	231, 418
22	Sousse	160
26	Cass.	205
27	Alger	206, 352
28	Sousse	363

MARS

1	Sousse	215
2	Alger	80
4	Alger	413
5	Batna	436
6	Cass.	75
6	Alger	185
7	Tunis	391
11	Alger	132
13	Alger	311
13	Tunis	106
15	Alger	354
20	Mostaganem	198
20	Alger	401
23	Alger	72, 261
20	Alger	223
20	Tunis	227
26	Alger	325
27	Alger	200, 212
28	Sousse	339

AVRIL

1	Alger	237
2	Cass.	20
3	Tunis	107
6	Cass.	75
8	Oran	218
9	Alger	397
10	Alger	97
11	Sousse	327
15	Tunis	234
15	Alger	42, 392
17	Alger	300, 414, 416
25	Alger	97
30	Alger	217

MAI

2	Alger	434
4	Cass.	227
7	Alger	74, 90
8	Alger	60, 190, 199
8	Oran	36
8	Blida	359, 416
9	Sousse	103, 288
10	Cass. (crim.)	145
11	Cass. (crim.)	319
13	Cass. (civ.)	292
16	Cass. (crim.)	70, 329
17	Philippeville	60
21	Tunis	384
21	Ménerville	198
22	Cass.	385
22	Alger	26
24	Alger	145

JUIN

1	Alger	120
4	Sidi-bel-Abbès	278, 313
6	Sousse	106, 304
11	Oran	453
13	Tunis	106, 225
20	Sousse	106
24	Tunis	100
25	Cass.	27
27	Tunis	288
27	Sousse	107

		Pages
29	Cass.	241
29	Alger	414

JUILLET

		Pages
1	Alger	353, 421
2	Cass.	201
3	Cass.	336
10	Alger	25, 75, 218
13	Alger	25
20	Tr. des conflits	88
24	Cass.	211
25	Cass.	247
31	Alger	247

AOUT

		Pages
9	Alger	150, 241
9	Cons. d'État	61

OCTOBRE

		Pages
10	Sousse	107, 364
11	Sousse	364
17	Alger	99, 116
24	Sousse	636, 286
26	Alger	261. 353
30	Alger	140
31	Alger	24, 441

NOVEMBRE

		Pages
2	Alger	49
4	Alger	54, 55
4	Oran	198
5	Alger	353
6	Alger	376
12	Cass.	41, 70
13	Cass.	318
13	Alger	48, 223
15	Alger	221
18	Alger	132, 212, 379
20	Sousse	107, 364
25	Alger	223
26	Oran	140
30	Cass.	330

DÉCEMBRE

		Pages
3	Alger	90
4	Alger	94, 425
7	Alger	40, 99, 389
10	Alger	199, 280
11	Cass.	90
11	Alger	173
13	Alger	147, 288
14	Alger	116, 266
16	Cass.	154
18	Alger	354
23	Alger	226, 361
24	Alger	89, 279
28	Alger	34, 206

1890

JANVIER

		Pages
8	Alger	94, 364
11	Trib. des conf.	88
13	Alger	153
20	Tunis	46
21	Alger	226
22	Tunis	85, 169, 327
23	Alger	130
27	Alger	88
29	Alger	174
29	Cass.	372
30	Tunis	108
31	Cons. d'Etat	320

FÉVRIER

		Pages
1	Alger	67
4	Cass.	83
6	Alger	193
6	Cass.	319
8	Alger	34, 146, 210
10	Alger	150
11	Alger	74
12	Alger	38, 246
17	Tunis	189, 364
17	Alger	...
18	Alger	171, 212
19	Alger	101
20	Alger	45
21	Alger	32
22	Alger	47, 343
26	Alger	34, 181
27	Tunis	190, 199, 379

MARS

		Pages
1	Alger	01
3	Tunis	266, 363
6	Alger	19
7	Alger	36, 143
8	Alger	23, 337
10	Alger	23, 355
10	Oran	345
11	Alger	300
12	Tunis	423
13	Sousse	203, 418
15	Alger	291
17	Alger	377
18	Alger	76, 125
21	Alger	94, 456
22	Alger	76, 197, 229, 265
25	Tunis	173, 418
29	Alger	34, 404
31	Alger	123, 125

AVRIL

		Pages
2	Cass.	379
6	Alger	390
18	Alger	28
19	Alger	58, 387
21	Alger	42, 89
21	Oran	449
24	Philippeville	299
26	Cass.	242
27	Alger	117
29	Cass.	65

MAI

		Pages
2	Alger	44
3	Alger	108, 325
5	Alger	20
9	Cons. d'Etat	137
10	Cons. d'Etat	84
12	Alger	24
16	Alger	215
19	Alger	150
20	Alger	101
23	Alger	337
24	Alger	330
24	Cass.	283

JUIN

		Pages
3	Alger	428
4	Alger	89, 355
7	Alger	145
10	Alger	102
15	Tunis	101
16	Oran	354, 355
16	Alger	438
18	Alger	287
19	Cass.	333
21	Oran	248
21	Cass.	283
24	Alger	141, 162
28	Cass.	19, 333
29	Alger	442

JUILLET

		Pages
1	Alger	436
8	Alger	296
12	Alger	75
13	Cons. d'État	137
16	Cass.	206
21	Alger	202

		Pages
21	Oran	85, 152
23	Alger	393
23	Cass.	360
26	Cass.	66
26	Alger	269

AOUT

5	Cass.	403
11	Alger	286
14	Tunis	57
16	Alger	240
21	Cass.	140

SEPTEMBRE

2	Alger (J. de p.)	266
4	Cass.	204

OCTOBRE

7	Alger	226
15	Alger	94, 217, 368
18	Alger	326, 382
21	Alger	152
22	Alger	123, 261
23	Aix	180
25	Cass.	52
25	Alger	129, 250
31	Alger	100, 338

NOVEMBRE

3	Alger	173, 200
4	Cass.	284
8	Alger	266, 307
11	Alger	345
12	Alger	437
14	Tizi-Ouzou	276
15	Alger	325, 428
17	Alger	39
17	Cass.	21
18	Alger	117, 125, 382
19	Cass.	90
22	Alger	67, 294
24	Alger	59, 95, 280
25	Alger	98, 273, 300
25	Tunis	231
28	Cass.	154

DÉCEMBRE

2	Alger	29, 147
3	Alger	70
6	Alger	159, 322, 338, 401
9	Alger	181, 340
10	Oran	125
10	Tunis	35, 44
11	Cass.	142
13	Alger	428
16	Alger	225
17	Alger	307
19	Alger	374
20	Alger	32, 86, 109, 206, 374
27	Alger	401, 438
30	Alger	38, 408

1891

JANVIER

3	Alger	125
6	Alger	326
6	Cass.	338
12	Alger	102, 231, 453
13	Alger	415
14	Alger	417
15	Alger	22, 35, 125, 254, 258, 267, 311, 406, 455
18	Cass.	163
19	Alger	41, 70, 98
20	Alger	275
20	Cass.	65
21	Alger	95, 393
24	Alger	41, 212, 254, 313, 375, 404
25	Alger	393
26	Alger	43, 223
31	Alger	340

FÉVRIER

2	Alger	95, 266, 267, 300
2	Cass.	284
3	Alger	133, 415
4	Alger	309
7	Alger	138
8	Cons. d'État	137
9	Alger	138, 274
10	Alger	113, 2
10	Oran	206
12	Alger	273
14	Oran	203
17	Cass.	23
17	Tunis	262
18	Alger	86, 194, 199, 203, 223, 258, 434
21	Alger	449
25	Alger	289, 398
25	Tunis	400
28	Alger	250, 409
28	Cons. d'État	181

MARS

3	Alger	55, 295
4	Alger	83, 305, 384
7	Alger	150
11	Alger	94, 397
11	Cass.	68
14	Alger	444
17	Alger	98, 273, 355
19	Alger	356
23	Alger	273, 414
24	Cass.	40, 220, 427
25	Alger	21, 98, 104, 362, 165, 169, 420
27	Cass.	284

AVRIL

4	Alger	31, 113, 278, 296, 377, 409, 434
9	Alger	48
11	Alger	108, 127, 170, 200
13	Alger	161, 212
14	Alger	356
15	Alger	356, 371, 421
20	Alger	382
20	Cass.	205
25	Alger	24, 35, 117, 203, 393, 430
27	Tunis	329

MAI

1	Alger	90, 352, 444
5	Cass.	368, 405
6	Alger	371
9	Alger	293, 314
11	Alger	26, 300, 387, 400, 474
11	Batna	404
15	Cass.	250
16	Alger	76, 239, 284
19	Alger	109, 362
20	Alger	206
21	Alger	45
25	Alger	180
25	Cass.	455
27	Alger	417
29	Alger	48, 156
30	Alger	314, 355

JUIN

1	Alger	171
9	Cass.	177

		Pages
11	Alger	301
14	Alger	224
15	Tunis	168
17	Alger	208
22	Alger	104
23	Alger	360
28	Cons. d'État	318
28	Cass.	338
29	Tunis	340

JUILLET

2	Alger	269
4	Tunis	89, 431
6	Paris	158
13	Tunis	208
16	Alger	160
18	Alger	356
18	Oran	250
20	Alger	95, 360
27	Alger	243

OCTOBRE

6	Alger	95
14	Seine	294
15	Alger	35, 108, 177
16	Alger	224
17	Alger	230
22	Alger	291
24	Alger	55, 159, 334
27	Alger	40
29	Alger	36, 39, 368

NOVEMBRE

2	Alger	95
3	Alger	24, 339
4	Alger	85
7	Alger	308, 452
10	Cass.	372
17	Alger	77
23	Alger	29
23	Tunis	244
26	Alger	42, 296
29	Alger	162
29	Tunis	164
30	Cass.	372
30	Alger	297

DÉCEMBRE

2	Tunis	288
7	Alger	95, 261, 379, 450
14	Tunis	208
15	Alger	444
17	Alger	339
24	Alger	76, 237, 301
28	Tunis	327
30	Alger	374, 387, 389

1892

JANVIER

6	Alger	401
19	Alger	100
12	Alger	120
13	Alger	120, 400
14	Alger	104, 218, 237, 356, 417
15	Cons. d'Etat	236
16	Cons. d'Etat	187
18	Tunis	232
20	Alger	296
21	Alger	42, 80
21	Sidi-bel-Abbès	275
23	Alger	119
23	Alger	445
25	Tunis	327
27	Alger	127, 194, 369, 407, 442
28	Alger	360

FÉVRIER

1	Alger	183
3	Alger	126, 181, 274
4	Alger	276
8	Alger	199
10	Alger	376
11	Alger	19, 80, 254
15	Alger	342
17	Alger	183
23	Sidi-bel-Abbès	420
26	Tizi-Ouzou	276
27	Alger	72
29	Tunis	327

MARS

1	Cass.	443
2	Alger	215
3	Alger	242, 397
9	Alger	36
14	Tunis	288
14	Alger	123.126,167
14	Tunis	108, 109, 441
15	Alger	108
16	Alger	172, 234
17	Alger	251
18	Alger	367
21	Tunis	243, 279
23	Alger	224
24	Cass.	445
26	Alger	28
28	Alger	197, 340, 344

AVRIL

2	Alger	323
4	Alger	203
5	Alger	25, 42, 292
6	Alger	390, 402
9	Cons. d'Etat	187
11	Alger	88, 292, 311
13	Tunis	130
23	Tunis	33
25	Tunis	17
27	Alger	117, 405

MAI

2	Cass.	49
2	Alger	127
5	Alger	76, 414
9	Alger	401
10	Alger	272, 274
11	Alger	162, 250, 370
12	Alger	252
16	Alger	173, 232
16	Tunis	239
17	Alger	270
23	Alger	213, 311, 312, 372, 393
27	Alger	449
30	Alger	234

JUIN

1	Alger	217
2	Alger	120, 410
8	Alger	118, 243, 254, 267
9	Alger	204, 456
11	Alger	186
13	Alger	104, 356
13	Tunis	109
15	Alger	277
16	Guelma	287
25	Tunis	238
28	Alger	219
29	Cass.	66, 109
30	Alger	439

JUILLET

1	Cons. d'Etat	113
4	Alger	151
5	Cass.	312
6	Alger	53
8	Alger	33
11	Cass.	291
11	Tunis	53, 366
11	Alger	40, 161
12	Alger	213

		Pages
13	Alger	52
18	Cass.	194
22	Cons. d'État	434
25	Cass.	380
26	Cass.	144
26	Tunis	108
26	Alger	109
27	Alger	272
28	Alger	254

AOUT

10	Tunis	365
25	Alger	385

SEPTEMBRE

29	Cass.	119

OCTOBRE

10	Alger	252, 326, 451
12	Alger	95
13	Alger	389
17	Alger	108, 213
17	Tunis	25
19	Alger	173
25	Alger	196
31	Alger	43, 276
31	Tunis	105, 240

NOVEMBRE

3	Alger	108, 109, 394
4	Cass.	53
5	Alger	243
7	Alger	388
10	Alger	268, 415
13	Cons. d'Etat	113
15	Cass.	374
16	Cass.	303, 368, 455
16	Alger	118, 152, 220
17	Alger	42, 143
18	Alger	163
21	Alger	225, 232
22	Tunis	105, 430
23	Alger	35
24	Alger	415
26	Cons. d'État	244, 425
26	Alger	101
28	Alger	95, 134

DÉCEMBRE

2	Alger	87
2	Cass.	61
5	Tunis	105
6	Alger	204, 206
7	Alger	48, 214
9	Cons. d'État	126
12	Tunis	62, 87, 103, 454
13	Alger	357, 447
14	Cass.	73
14	Alger	151
15	Dijon	105
17	Cass.	248
19	Alger	95, 172, 316, 427
19	Tunis	398
21	Alger	402, 419
22	Alger	39, 118
26	Alger	200
27	Alger	22
28	Cass.	415
28	Alger	35, 214, 252, 380
29	Alger	95, 309

1893

JANVIER

4	Alger	388, 393
5	Alger	108
9	Alger	62, 118, 160, 407, 409
11	Alger	284, 490
13	Alger	87, 185
16	Tunis	114
16	Alger	43, 121, 330, 435
17	Tunis	235
19	Alger	126, 158, 171, 282, 447
21	Alger	62
23	Alger	51, 362, 428
27	Sétif	275
27	Cons. d'État	188
28	Alger	334
29	Alger	105 230
30	Tunis	238
30	Tunis	235
31	Alger	128

FÉVRIER

2	Cass.	45
13	Tunis	340
15	Alger	357, 377
16	Alger	376
17	Tunis	271
20	Tunis	199, 277
21	Alger	40, 45
22	Alger	244, 246
23	Alger	341
27	Alger	388
27	Tunis	104

MARS

1	Alger	46, 305
2	Alger	380
3	Tunis	108
6	Tunis	105, 108, 110, 246, 405
7	Alger	100
8	Alger	126, 135, 340
9	Alger	53, 367, 494
10	Cons. d'Etat	50
10	Tunis	191
12	Tunis	191
13	Alger	204, 358, 450
13	Tunis	191, 278
14	Alger	383
16	Alger	360
17	Alger	118
17	Tunis	190
18	Alger	407
19	Alger	447
20	Tunis	108, 110, 191, 328
20	Alger	163, 417
29	Alger	224, 289, 384, 429

AVRIL

11	Alger	135, 410
17	Tunis	156, 247, 402
21	Cons. d'État	133
24	Alger	447
24	Tunis	436
25	Alger	161, 132
26	Alger	313
29	Oran	209

MAI

3	Alger	189, 388
4	Alger	118, 151
8	Alger	315
10	Alger	244
11	Alger	415
12	Alger	87
15	Tunis	100, 191, 328
16	Alger	247
17	Alger	50, 84, 101, 118, 131, 146
18	Alger	294
19	Alger	...
19	Cons. d'Etat	425
19	Tunis	108, 111

		Pages
21	Alger	314
23	Tunis	288
24	Alger	118, 151, 268, 394
25	Alger	450
25	Tunis	289
26	Constantine	52
31	Alger	163

JUIN

1	Cass.	130, 437
5	Tunis	307
5	Nice	136, 288, 417
8	Alger	405
12	Tunis	167
13	Cass.	358
14	Alger	294, 398
16	Cons. d'Etat	144
19	Cass.	110
20	Cass.	357
21	Alger	42, 293
22	Alger	62
23	Alger	62, 87
23	Cons. d'État	144
26	Alger	238, 329
28	Alger	56, 326
29	Alger	62, 430

JUILLET

1	Alger	102, 108, 158, 247, 282, 289, 303, 307
3	Cass.	323
3	Alger	202, 275
11	Constantine	402
13	Cass.	238, 251
13	Alger	325, 420
17	Tunis	78, 172, 328
19	Alger	233, 261, 493, 426
20	Cass.	371
24	Cass.	251
24	Alger	161
25	Alger	70, 102, 252

AOUT

5	Tunis	191
10	Seine	290, 416

SEPTEMBRE

1	Alger	370
16	Tunis	111

		Pages

OCTOBRE

9	Alger	442
11	Alger	214
13	Alger	48
16	Alger	81
18	Alger	81
18	Cass.	11
20	Alger	369
24	Batna	202
25	Alger	202
25	Tunis	334, 398
27	Alger	48
28	Alger	130, 451
30	Cass.	395
31	Alger	109
31	Tunis	451

NOVEMBRE

2	Alger	85
7	Alger	39, 40, 46
8	Alger	77, 95
15	Tunis	496
15	Guelma	275
15	Alger	309
15	Cass.	323
20	Cass.	201
23	Alger	86
28	Tunis	445
28	Alger	310

DÉCEMBRE

2	Alger	164, 417, 416
4	Alger	73, 158, 307, 390
6	Alger	358, 359
8	Cons. d'État	228
8	Alger	262
9	Alger	41, 108, 246, 255, 336
13	Alger	30, 220, 355, 268, 365, 395
14	Paris	100, 402
16	Alger	151, 152, 368
19	Tunis	426
20	Cass.	99, 272, 403
23	Alger	214, 358
24	Tunis	441
30	Alger	159

1894

JANVIER

2	Alger	181, 188
3	Alger	394, 337

		Pages
10	Nice	165
10	Tunis	399
12	Cass.	120
13	Cass.	120
15	Tunis	209, 240
20	Alger	36, 156
24	Alger	218, 255
27	Alger	108
29	Alger	156, 202, 355
30	Alger	46, 214

FÉVRIER

3	Alger	197, 315, 341
7	Alger	27, 31
10	Alger	409
12	Alger	80, 262, 311
17	Alger	39, 432
19	Tunis	167
20	Alger	166
22	Cass.	270
24	Alger	31, 375
27	Alger	193, 323 334, 341

MARS

3	Alger	416
5	Alger	228
7	Alger	382, 395 433, 448
17	Alger	49
21	Tunis	120

AVRIL

3	Constantine	416, 427
4	Alger	123, 126, 241, 359, 447
6	Cass.	323
6	Alger	159
7	Alger	200, 321, 303
9	Tunis	168, 192 246, 383
9	Alger	270, 288, 299
10	Alger	447
11	Tunis	419, 420
16	Alger	157, 435, 440
18	Alger	451
19	Alger	127
24	Alger	294
25	Alger	440
26	Cass.	335
28	Alger	252, 317

MAI

8	Cass.	301
9	Alger	135, 308

		Pages
19	Alger	135
22	Alger	155
23	Tunis	235
24	Alger	175, 407
25	Cons. d'État	237
26	Alger	83
26	Cass.	323
28	Alger	217, 359
28	Tunis	236

JUIN

2	Alger	202
4	Oran	142
6	Blida	166, 170, 429
8	Alger	271
11	Tunis	168, 329
14	Alger	130
14	Cass.	255
18	Alger	316, 397
20	Cass.	84, 325
20	Alger	43
23	Alger	77, 201, 214, 407
26	Alger	410
28	Sousse	367
29	Tunis	398

JUILLET

1	Alger	410
16	Tunis	359
16	Alger	40, 165, 410
20	Cons. d'Etat	316
25	Alger	152, 451
26	Cass.	329, 367
28	Alger	120

AOUT

4	Alger	120
13	Alger	388

SEPTEMBRE

27	Alger	324

OCTOBRE

2	Oran	133
8	Alger	119
15	Alger	152
15	Tunis	440
17	Cass.	495
18	Alger	249
20	Tizi-Ouzou	395
21	Alger	51
26	Alger	54
27	Alger	334
29	Tunis	165
29	Alger	299

NOVEMBRE

2	Alger	77
7	Alger	86
9	Crim.	120

DÉCEMBRE

8	Alger	29
8	Cass.	30
22	Alger	315

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ALGÉRIE

A

		Pages
Actes notariés, formalités. — Décr.	1886,	223
Administration centrale, personnel, conseil de discipline, nomination. — A. G. 9 févr. 1889.	1889,	27
Administration départementale, personnel, nomination. — A. G. 31 janv. 1889.	1889,	25
——— préfectures, classement. — D. 10 mars 1893.	1893,	3
——— personnel, frais de déplacement, indemnités, tarif, fixation. — A. G. 6 oct. 1894.	1894,	63
——— sous-préfectures, classement. — D. 20 févr. 1894.	1894,	21
Affaires indigènes. — Service central, suppression. — A. G.	1885,	89
——— examen d'aptitude. — C. G.	1886,	65

		Pages
Agriculture, insectes, cryptogames, végétaux nuisibles, destruction. — L. 24 déc. 1888.	1889,	16
——— ouvriers, médaille d'honneur. — D. 3 août 1892.	1892,	185
——— hydraulique, subvention. — A. M. 30 mars 1893.	1893,	25
Alfa, exploitation, ouvrage, prix. — A. G.	1886,	30
——— exploitation, vente, règlement. — A. G. 13 déc. 1888.	1889,	4
Altise, destruction, commission, nomination. — Décis. G.	1886,	86
——— prime, concours, institution. — A. G.	1886,	95
——— destruction, prescriptions. — D. 18 févr. et 12 mars 1887.	1887, 62,	65
Amendes, condamnations pécuniaires, tribunaux répressifs, produit, attribution. — L. 28 avril 1893.	1893,	14
Apprentissage, école de Dellys, admission, conditions, modification. — D. 8 nov. 1887.	1888,	4
Arbitrage, patrons et ouvriers, loi du 27 déc. 1892, applicabilité. — D. 9 sept. 1892.	1893,	50
Armée, tirailleurs algériens, légion étrangère. — D.	1885,	23
——— réquisitions militaires, loi du 3 juillet et décret du 2 août 1877, application. — D.	1886,	1
——— réquisitions militaires, décret du 8 août 1885, exécution, règlementation. — A. G. 4 nov. 1886.	1887,	7
——— subdivision militaire, suppression. — D. 27 juin et 29 août 1887.	1887, 153,	159
——— réquisition, chevaux et mulets. — I. G. 8 sept.	1888,	184
——— recrutement. — L. 15 juill. 1889.	1889,	90
——— recrutement, loi du 15 juillet 1889, art. 21, modification, — L. 6 nov. 1890.	1891,	1
——— recrutement, loi du 15 juillet 1889, art. 17, modification. — L. 12 févr. 1891.	1891,	33
——— taxe militaire. — D. 30 déc. 1890.	1891,	10

Pages

—— recrutement, convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862, modification. — D. 12 juillet 1892. 1892, 182

—— recrutement, lois des 24 juillet 1873, 13 mars 1875 et 15 juillet 1889. — L. 9 juill. 1892. 1892, 183

—— recrutement, loi du 15 juillet 1889, application. — C. G. 8 juin 1894. 1894, 104

—— recrutement, taxe militaire, modification. — D. 24 févr. 1894. 1894, 25

Arrondissement administratif, création. — D. 1885, 73

Assistance hospitalière, dépenses, exercice 1886, centimes additionnels, fixation. — A. G. 1886, 41

—— impôts arabes, centimes additionnels, affectation. — A. G. 26 janv. 1887. 1887, 55

Assistance publique, Comité consultatif. — D. 1885, 67

Associations. — V. *Valeurs mobilières.*

Assurance, police, timbre, Algérie, application. — D. 1885, 142

—— caisse, décès, accidents, loi du 11 juillet 1868, décrets des 10 août 1868 et 14 août 1877, applicabilité. — D. 15 avril 1893, 4

—— sociétés de secours mutuels, décret du 28 novembre 1890, applicabilité. — D. 21 août 1893. 1893, 49

B

Barrage, travaux, continuation. — L. 1885, 22

Beurres, vente, fraude, répression. — L. 16 mars 1887. 1887, 133

Bois et forêts, cannes, brins, exploitation, colportage, vente, exportation, règlement. — A. G. 1886, 178

—— écorces à tan, colportage, vente, exportation. — A.G. 1886, 174

—— produits résineux, exploitation, colportage, vente, exportation. — A. G. 1886, 179

		Pages
——— département d'Oran, pacage des chèvres. — A. G. 24 mars 1887.	1887,	126
——— forêts domaniales, bêtes à laine, pacage, — D. 12-22 sept. 1887.	1887, 160, 161	162
——— produits forestiers, vente de gré à gré. — 18 août 1886,	1887	31
——— bêtes à laine, pacage, autorisation. — D. 11 déc. 1887 et 16 août 1888.	1888, 25,	181
——— incendies, indemnité, répartition. — A. G. 19 mars 1888,		101
——— parcours, chèvres, ouverture. — A. G. 9 avril 1888,		106
——— parcours, bêtes à laine, ouverture. — D. 16 avril 1888,		108
——— écorce à tan, exploitation, colportage, vente, exportation, arrêté du 30 juillet 1886, exécution. — C. G. 3 déc. 1890.	1890,	119
Boissons, droit de licence. — L. 28 avril 1893.	1893,	14
——— droit de licence. — D. 27 juin 1893.	1893,	34
Bourses, lycées et collèges, décret du 19 janvier 1881, indigènes musulmans, application. — D.	1886,	94
Budget, recettes, fixation, exercice 1885. — L.	1885,	32
——— crédits provisoires, exercice 1885. — L.	1885,	35
——— dépenses, services civils, agents et préposés, traitement, quart colonial, suppression. — L. 26 déc. 1890.	1891,	8
——— dépenses, recettes, fixation, exercice 1892. — L. 26 janv. 1892.	1892,	7
——— exercice 1894, dépenses, fixation. — L. 28 avril 1893.	1893,	37
Budget départemental, chaouchs des justices de paix, traitement, inscription d'office. — D. 22 mars 1888.	1888,	102
Bureaux arabes, annexe, rattachement. — A. G. 6 déc. 1886.	1887,	33

C

		Pages
Cadi-notaire, circonscription, modification. — A. G. 30 sept. 1890.	1890,	108
Carrières, exploitation, règlement. — D. D. 7 avril 1892,	1892,	165
Caisse d'épargne, bureau de poste. loi du 9 avril 1881, application. — D.	1885,	1
——— fonctionnement, modification. — D.	1886,	50
Caisse des retraites, commune d'Alger, employés, statuts, modification, approbation. — A. G.	1886.	43
——— vieillesse, loi du 20 juillet 1836, application. — D. 27 déc. 1886.	1887,	44
——— commune d'Alger, employés, statuts, modification. — A. G. 22 janv. et 9 sept. 1890.	1890, 18,	106
Caisse des chemins vicinaux, dotation, métropole, prélèvement. — L.	1886,	96
Caisse des écoles, communes algériennes, emprunt, remboursement. — D.	1888,	52
Centimes additionnels. — V. *Assistance hospitalière.* — *Impôts arabes.*		
Centre de population, dénomination. — D. 1er oct. 1887.	1887,	166
——— dénomination. — D. 8 nov., 12 et 23 déc. 1887, 23 fév. et 13 mars 1888.	1888, 2, 25, 34 et	100
——— dénomination. — D. 4 et 19 janv., 7 et 11 mars, 7 et 24 avril, 2 juill., 20 août, 19 nov. 1889.	1889, 22, 25, 44, 46, 73, 74, 98, 135. — 1890,	3
Chambre de Commerce, commerçants patentés, contribution spéciale, fixation, — D.	1885.	2
——— contribution spéciale, imposition. — D. 23 oct. et 15 nov. 1886 ; 28 mars et 28 avril 1887.	1887, 32, 33, 128,	130

			Pages
———	dépenses, contribution spéciale. — A. G. 22 mars 1888.	1888, 33,	102
———	Alger, emprunt, autorisation. — L. 7 févr. 1889.	1889,	33
———	création. — D. 28 déc. 1892.	1893,	2
———	port d'Alger, outillage public, établissement et administration. — D. 5 juin 1894.	1894,	41

Chambres syndicales. — V. *Courtiers.*

Chemins de fer,	utilité publique, concession, approbation. — L.	5, 8, 9, 137, 139,	176
———	utilité publique, déclaration, convention, approbation. — L.	1886,	177
———	frais accessoires, fixation. — A. M. 25 mai 1887.	1887,	133
———	Mostaganem à Tiaret, Cie Franco-Algérienne, Cie des chemins de fer départementaux, concours. — D. 8 mars 1887.		125
———	transports, tarif exceptionnel, fixation. — A. M. 25 mai 1887.	1887,	133
———	Cies Franco-Algérienne et de l'Ouest-Algérien, traité, approbation. — L. 30 mai 1888.	1888,	135
———	établissement. — L. 25 janv. 1892.	1892,	121
———	voies ferrées, incendie, mesures préventives. — A. M. 21 nov. 1892.	1893.	1
Chemins ruraux,	régime légal. — D.	1886,	53
Chemins vicinaux,	utilité publique, déclaration. — A. G.	1886,	182
———	caisse, reliquats, emploi. — L. 30 déc. 1891.	1891,	25
Chênes-liège,	concession, prix de vente, annuité, liquidation. — A. G.	1886,	97
Chevaux,	race barbe, Stud-Book, établissement. — A. G.	1886,	65

		Pages
——— élevage, primes d'encouragement. — Règl. 3 août	1887,	158
——— Stud-Book, inscription, département d'Oran, commission, nomination. — A. G. 7 mars 1887.	1887,	125
——— Stud-Book algérien, opérations. — A. G. 5 avril	1888,	105

V. *Réquisitions militaires.*

Chèvres. — V. *Bois et forêts.*

Chiens, taxe, département d'Alger, fixation. — A. G. 19 déc. 1888, 1889, 9

Chocolats algériens, entrée en France, droits, perception. — D. 1885, 34

Colonies, école coloniale, organisation, fonctionnement. — D. D. 23 nov. 1889. 1890, 4

Colonisation, renseignements. publicité, service, création. — A. G. 31 août 1892. 1892, 218

——— services, inspecteur, attribution. — A. G. 22 déc. 1893. 1894, 17

Commissaires de police, classes, modification. — A. G. 18 sept. 1889. 1889, 136

Commissaires spéciaux. décret du 23 décembre 1893, applicabilité. — D. 12 mars 1894. 1894, 32

Commerce et industrie, médaille d'honneur, décret du 16 juillet 1886, promulgation. — D. 23 nov. 1892. 1892, 222

Commune municipale. — V. *Commune mixte.*

Commune, création, réunion. — D. 1886, 30, 66, 77

——— territoire, distraction, réunion. — D. 19 et 23 janv., 18 févr. 1888. 1888, 22, 32

——— syndicat. — D. 22 mars 1890. 1890, 24

——— création. — D. 6 janv. 1871. 1891, 20

Pages

Commune de Blida, caisse des lycées et collèges, emprunt, autorisation. — L. 1886, 91

——— travaux d'utilité communale, emprunt, autorisation. — L. 1886, 92

Communes de plein exercice, agrandissement, création et réunion. — D. 1885. 3, 8, 15, 21, 143, 176, 177, 178
1886. 3, 5, 7, 8, 43, 88, 82, 97, 162, 163, 168, 183, 217, 221, 222
1887. 54, 55, 63, 68, 133, 166.
1888. 34, 106, 107, 108, 152, 196, 198, 200,
1889, 1, 25, 84, 85, 87, 126, 135

——— commission municipale, modification. — A. G. 21 févr., 9 et 11 mars 1889. 1889, 43, 44

——— personnel, recrutement, modification. — A. G. 21 déc, 1888. 1889, 9

——— tribu, distraction, réunion. — A. G. 4 févr. 1889. 1889, 26

——— tribu, section communale, division. — A. G. 11 mars 1889. 1889. 44

——— adjoint spécial, institution. — D. 19 mai 1890. 1890, 83

——— création. 1890, 15, 83
1891, 30, 41

Communes indigènes, création. — A. G. 1885, 7, 23
1887, 55, 151

Communes mixtes, création, modifications. — A. G. 1885, 3, 5, 14, 21, 23, 32, 36, 37, 145
1886, 30, 41, 97, 134, 163, 166, 167, 181, 182, 221
1887, 51, 52, 53, 54, 64, 129, 152, 178
1888, 2, 51, 53, 90, 102, 105, 140, 184

——— tribu, sections communales, division. — A. G. 25 juin 1888. 1888, 153

——— centre de population, dénomination. — D. 21 févr. et 7 mars 1889. 1889, 34, 44

		Pages
——— centre européen, distraction, réunion. — A. G. 12 janv. 1889.	1889,	23
——— chef-lieu de transfert. — D. 11 nov. 1889.	1889,	144
——— circonscription territoriale, modification. — A. G. 21 févr., 9 et 19 mars 1889.	1889, 43,	44
——— commission municipale, composition, fixation. — A. G. 12 janv. et 4 févr. 1889.	1889, 23,	26
——— dénomination. — A. G. 22 mai 1890.	1890,	31
——— dénomination, chef-lieu, transfèrement. — A. G. 15 févr. 1891.	1891,	25
——— personnel, recrutement, admission, conditions. — A. G. 36 mars 1892.	1892,	172
Concession, département de la Seine, enfants assistés. — L.	1886,	80
Conseil de Préfecture, procédure, loi du 22 juillet 1889, application. — D. 31 août 1889.	1889,	132
Conseil de guerre, suppression. — D. 19 nov. 1887,	1888,	14
Conseils de prud'hommes, création. — D.	1885, 9,	139
——— V. *Justice.*		
Conseil général, membres, chiffre, fixation. — D. 18 août 1890.	1890,	104
——— loi du 31 mars 1886, application. — 1er avril 1892.	1892,	159
Conseil judiciaire, décision, publicité. — L. 16 mars 1893.	1893,	23
Conseillers municipaux, représentation des indigènes. — D.	1885,	5
——— dissolution. — D.	1885,	163
Conseil sanitaire, création. — D.	1886,	5

		Pages
Contribution foncière, propriétés bâties, établissement. — L.	1885,	23
——— recette, création. — D. G. 26 mars 1888.	1888,	103
——— receveurs, canaux d'irrigation, remise, tarif. — D. 18 sept. 1889.	1889,	137
——— licence, immunité. vins, propriétaires algériens, vente dans la métropole. — C. G. 4 nov. 1889.	1890,	1
——— propriétés bâties. fonds de non-valeur et de secours, répartition. — A. G. 20 juill. et 25 oct. 1891.	1891, 41,	68
Contributions directes, taxes assimilées, droits et produits constatés, recouvrement. — D. 3 nov. 1892.	1892,	218
——— taxes assimilées, impôts arabes, établissement, évaluation. — L. 18 juill. 1892.	1892,	183
——— V. *Roulage.*		
Correspondances, taxe. — D.	1885	23
Cour d'assises, présidents, indemnités de déplacement. — D.	1886,	183
Courtiers et agents de change, chambres syndicales, décret du 5 janvier 1867, application. — D.	1886,	159
Courtiers maritimes, nomination, délégation. — D.	1885,	138
Culte, église de la confession d'Augsbourg, pasteurs, Algérie, mode d'élection. — D. 30 avril 1891.	1891,	33

D

Dénombrement, population de l'Algérie. — D. 10 mars 1891.	1891,	28
——— population de l'Algérie. — D. 24 déc. 1891.	1892,	4
Département d'Alger, caisse des chemins vicinaux, emprunt autorisation. — L.	1886,	94

Pages

Département d'Oran, école normale d'institutrices, emprunt, autorisation. — L. 1886, 30

Divorce. — L. 1885, 9

——— loi, application, officier d'état-civil. — C. G. des Sceaux. 1885, 66

——— Instance, appel, audience. — D. 1885, 142

Domaine, gouverneur général, ministre des finances, délégation. — D. 8 août 1890. 1890, 104

Domaine de l'État, établissements militaires, aliénation. — L. 14 janv. 1890 1890, 17

Domaine public, lacs salés, grand lac salé d'Oran, location, adjudication, formes. — A. G. 3 mai 1887. 1887, 131

——— occupations temporaires, rivage de la mer, extractions autorisation, règlementation, délégation. — D. 16 juill 1885. 1887, 1

Domaine public maritime, décret du 21 février 1852, Algérie, application. — D. 1886, 45

——— occupations temporaires. — A. G. 16 avril 1886. 1887, 2

——— rivage de la mer, amendements marins, extraction. — A. G. 4 mai et 16 avril 1886. 1887, 4, 5

Domaine public terrestre, occupations temporaires. — A. G. 16 avril 1886. 1887, 3

Douanes, bétail, céréales, tarif général, modifications. — L. 1885, 100

——— blés étrangers, admission temporaire. — D. 1886, 42

——— cacao et sucre de canne, admission temporaire en franchise. — D. 21 juill. 1887 1887, 152, 153

——— chocolat fabriqué en Algérie, entrée en France, droit, établissement. — D 12 juill. 1882. 1887, 152

——— alcools étrangers, loi du 26 février 1888, application. — A. G. 28 févr. 1888. 1888, 32

Pages

——— commerce du bétail, port de Cherchell, ouverture. — A. G. 10 sept. 1888. 1888, 190

——— produits italiens, tarif, loi du 27 février 1888, application. — A. G. 27 févr. 1888. 1888, 31

——— saccharine, importation, prohibition. — D. 1er déc. 1888, 2

——— commerce de bétail, port de Djidjelli, ouverture. — A. G. 13 déc. 1888. 1889, 5

——— entrepôt d'Alger, droit de magasinage, tarifs, revision. — A. G. 12 sept. 1889. 1889, 135

——— corps militaire, réorganisation. — D. 15 mars 1890, 21

——— service, réorganisation. — D. 24-25 juill. 1890. 1890. 100, 102

——— tarif général. — L. 11 janv. 1892. 1892, 6

——— blé, importation, droits, élévation. — L. 27 févr. 1894, 21

——— fruits et légumes frais, libre introduction. — D. 30 déc. 1894. 1894, 18

——— marchandises originaires d'Espagne, tarif. — D. 30 déc. 1894. 1894, 17

V. *Octroi de mer.*

Droits universitaires, perception. — D. 1885, 8

E

Eaux minérales, sources de Hammam-Mélouane, utilité publique, déclaration. — D. 2 mai 1887. 1887, 130

Échange d'immeubles ruraux, loi du 3 novembre 1884, application. — D. 1885, 100

——— droits fiscaux. — L. 1885, 15

École de Droit d'Alger, décret du 27 décembre 1881, Facultés, concours annuels, application. — D. 1885, 2

Pages

——— certificats d'études algériennes, concours annuels. — D. 1885, 2

——— licence, inscriptions, diplôme, collation. — L. 1886, 12

——— licence, inscriptions, diplôme, collation. — D. 1886, 24, 25

——— chaires, création. — D. 1886, 163

——— certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes, inscription, droit, fixation. — L. 30 mars 1888. 1888, 105

——— facultés de droit, matières, fixation. — D. 24 juill. 1889, 126

——— certificat d'études, de législation algérienne. de droit musulman et de coutumes indigènes, institution. — D. 31 déc. 1889. 1890, 73

——— Faculté de droit, concours annuels, École de Droit d'Alger, application. — D. 31 déc. 1889. 1890, 12

——— chaire, création. — D. 2 janv. 1893. 1894, 7

V. *Enseignement.*

École de Médecine d'Alger, examens, sessions. — D. 1886. 1886, 174

V. *Enseignement.*

Écoles primaires, construction, appropriation, État, subvention. — D. 1886, 108

V. *Enseignement.*

Élections départementales, Conseil général, électeurs, convocation. — D. 1886, 221

——— Conseils généraux, circonscription, composition.— A. G. 1886. 1886, 183

——— Conseils généraux, renouvellement triennal. — D. 1886, 184

Élections législatives, scrutin de liste. — L. 1885, 144

——— scrutin uninominal, rétablissement. — L. 13 févr. 1889, 35

Pages

Émigration, loi du 18 juillet 1860, décrets des 7 et 15 mars 1861, Algérie, promulgation. — D. 25 août 1891. 1891, 56

Emprunt communal, ville d'Alger, ville d'Oran, autorisation. — L. 22 et 25 juill. 1887. 1887, 154

Emprunt communal, commune de Mustapha, autorisation. — L. 15 janv. 1889. 1889, 24

——— ville de Bône, autorisation. — L. 19 juin 1889. 1889, 118

——— ville d'Oran, autorisation. — L. 18 avril 1889. 1889, 73

——— ville d'Oran, collège de jeunes filles, construction, autorisation, — L. 23 nov. 1888. 1889, 1

——— ville de Constantine, travaux publics, autorisation. — L. 16 avril 1890. 1892, 172

——— ville d'Alger, remboursement, fortifications, dérasement. — L. 28 mars 1893. 1893, 2

Emprunt départemental, département d'Alger, autorisation. — L. 22 févr. 1888. 1888, 34

——— département de Constantine, conversion. — L. 9 avril 1891. 1891, 31

——— département d'Alger, tramway, autorisation. — L. 4 juill. 1892. 1892, 182

——— département d'Alger, conversion.— L. 17 mars 1893. 1893, 25

Engagements volontaires. indigènes algériens, expédition du Tonkin, décret du 23 février 1885, rapport. — D. 1886, 96

Enregistrement. domaines et timbre, bureau, création. — A. G. 22 mars 1888. 1888, 101

——— actes des cadis, loi du 22 frimaire an VII, application. — D. 22 déc. 1888, A. G. 30 mars 1889, G. 20 mars 1889. 45, 53, 54

——— domaine et timbre, bureau, circonscription, canton judiciaire, distraction. — A. G. 30 sept. 1889. 1889, 137

		Pages
——— domaine et timbre, bureau, création. — A. G. 26 févr. 6 et 8 août 1889.	1889, 44,	127
——— loi du 18 décembre 1878, applicabilité. — D. 5 juill. 1893.	1893,	35
——— loi du 28 avril 1893, applicabilité. — D. 28 juill. 1893.	1893,	48
——— loi du 26 juillet 1893, art. 18 à 22, Algérie, promulgation. — D. 18 déc. 1893.	1894,	15
Enseignement, instruction primaire, obligation, gratuité. — D.	1885,	73
——— territoire civil, indigènes, écoles, création. — D.	1885,	73
——— Indigènes, obligation. — A. G.	1885,	69
——— langue kabyle, brevet, École des Lettres. — A. M.	1885,	176
——— langue kabyle, brevet, École des Lettres. — D.	1885,	178
——— décret du 16 février 1883, art. 7 modification. — D.	1886,	222
——— organisation. — L.	1886,	224
——— décret du 28 décembre 1885, application. — D.	1886,	173
——— colllège de Blida, achèvement, commune, emprunt, imposition, autorisation. — L. 24 mai 1887.	1889,	68
——— écoles supérieures d'Alger, construction, dépense, augmentation. — L. 8 février 1887.	1887,	61
——— écoles normales, loi du 9 août 1879, application. — D. 9 août 1888.	1888,	181
——— écoles publiques, laïcisation, délai, fixation. — D. 12 nov. 1887.	1888,	13
——— indigènes, règlement. — D. 9 déc. 1887.	1888,	15
——— législation de la métropole, application. — D. 8 nov. 1887.	1888,	4

		Pages
—— lycées et collèges, bourses, examen, langue arabe. — A. M. I. P. 23 déc. 1888.	1888,	25
—— école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger, plein exercice, transformation. — D. 31 déc. 1888.	1889,	17
—— écoles primaires publiques, dépense, personnel, traitement. — L. 19 juill. 1889.	1890,	1
—— écoles primaires publiques, personnel, indemnité, allocation. — D. 24 juill. 1890.	1890,	95
—— écoles, constructions, appropriations, dépenses, État, contributions, proportion. — L. 22 nov. 1890.	1891.	17
—— collège de jeunes filles, ville de Constantine, construction, emprunt, autorisation. — L. 26 nov. 1892.	1892,	222
—— indigènes, écoles, crédit, répartition. — D. 19 avril 1892.	1892,	172
—— indigènes, réglementation. — D. 18 oct. 1892.	1892,	197
—— indemnité, allocations. — D. 31 déc. 1892.	1893,	2
Espionnage, loi du 18 avril 1886, application. — D.	1886,	131
Établissements dangereux et insalubres, décrets de 1878, 1879, 1881, 1883, application.	1885,	16
—— incommodes, décret du 5 mai 1886. — D. 28 mars 1887.	1887,	124
—— décret du 5 mai 1888, application. — D. 19 août 1888.	1888,	182
—— décret du 15 mars 1890, promulgation. — D. 27 janv. 1890.	1890,	82
—— insalubres et incommodes, décret du 26 janvier 1892, application. — D. 3 mai 1992.	1892,	173
——— dangereux ou incommodes, nomenclature, complément. — 3 mai 1892.	1892,	159
État civil, indigènes musulmans, loi du 23 mars 1882, exécution, noms, vocabulaire. — A. G.	1886,	93

Pages

——— loi du 23 mars 1882, conservateur des hypothèques, salaire. — A. G. 1886, 32

——— indigènes musulmans, constitution. — C. G. 16 déc. 1887. 1888, 17

——— indigènes musulmans, constitution, circonscriptions. — Tableau. 1888, 166

——— indigènes, établissement, circonscriptions. — Tableau 30 juin 1887. 1889 88

——— indigènes, établissement. — Tableau 31 déc. 1889. 1890, 11

——— constitution, département de Constantine, circonscriptions. 1891, 64

——— indigènes, loi du 23 mars 1882, application. — C. G. 21 janv. 1891. 1891, 21

——— militaire, transcription. — C. M. 21 juin 1894. 1894, 43

V. *Postes et télégraphes.*

Étranger, séjour, déclaration. — D. 21 juin 1890. 1890, 38

——— protection du travail national, loi du 8 août 1873, applicabilité. — D. 7 févr. 1894. 1894, 20

——— surveillance, loi du 8 août 1873, application. — C. G. 18 juill. 1894. 1894, 57

Événements calamiteux, sauterelles, invasion, victimes, secours. — L. 18 juill. 1888. 1888, 180

——— sauterelles, invasion, crédit, ouverture. — L. 3 avril 1891, 31

——— sauterelles, invasion, crédit. — L. 27 juin 1892. 1892, 185

——— disette, crédit, ouverture. — L. 12 juin 1893. 1893, 29

F

Forêts, droits d'usage, aménagement, rachat, police, reboisement. — L. 1886, 12

G

		Pages
Gardes forestiers, indigènes, recrutement. — A. G.	1885,	178
—— indigène, emplois. — A. D. G. trav. pub. 26 juin	1890,	69
Gouvernement général, bureau, création. — A. G.	1885,	93
—— chef de bureau, délégation de signature.	1885,	2
—— conseil de gouvernement, délégué du ministre de l'agriculture. — D. 25 oct. 1887.	1887,	167
—— bureaux, réorganisation. — A. G. 26 juill. 1890.	1890,	102
—— bureaux, réorganisation. — A. G. 18 nov. 1892.	1892,	221
—— dépenses engagées, contrôle, service spécial, création. — A. G. 28 juill. 1893	1893,	49
—— bureaux, organisation. — A. G. 11 mai 1894.	1894,	37
—— conseil des bâtiments civils, création. — A. G. 1er mai 1894.	1894,	36
Greffiers, classes, nomination, examens, attributions. — D.	1885,	13
—— A. M. J.	1885	70

H

Heure légale, fixation. — L. 14 mars 1891.	1891,	28
Hygiène et salubrité publique, conseil d'hygiène, ville de Tlemcen, création. — A. G. 26 juill. 1888.	1888,	180

I

Importation, ceps de vigne, sarments, fruits, phylloxéra. — D.	1885,	8

		Pages
Impôts arabes, assiette. — A. G.	1885,	21
—— achour, tarif de conversion en argent, fixation. — A. G.	1886,	177
—— exercice 1886, centimes additionnels, fixation. — A. G.	1886,	42
—— zekkat, exercice 1886, conversion en argent, tarif, fixation. — A. G.	1886,	41
—— achour, assiette, modification. — A. G.	1886,	217
—— capitation, Grande Kabylie, assiette, modification. — A. G.	1886,	212
—— achour, conversion en argent, tarif, fixation. — A. G. 12 juill. 1887.	1887,	153
—— centimes additionnels, fixation. — A. G. 29 janv. 1887,		55
—— hokkor et achour, département de Constantine, perception. — A. G. 24 janv. 1887.	1887,	55
—— zekkat, conversion en argent, tarif, fixation. — A. G. 19 janv. 1887.	1887,	54
—— centimes additionnels, fixation. — A. G. 16 févr. 1888,		31
—— zekkat, conversion en argent, tarif, fixation. — A. G. 13 févr. 1888.	1888,	31
—— achour, hokkor, tarif de conversion en argent, année 1889, fixation. — A. G. 7 janv. 1889.	1889,	22
—— centimes additionnels, année 1889, fixation. — A. G. 15 janv. 1889.	1889,	24
—— zekkat, tarif de conversion en argent, année 1889, fixation. — A. G. 12 janv. 1889.	1889,	23
—— chefs indigènes, dixième, répartition. — A. G. 8 juill. 1890.	1890,	86
—— achour, conversion en argent, départements d'Alger et d'Oran, taux. — A. G. 6 juin 1893.	1893,	28

			Pages
——	loyers, taxe, modification. — D. 28 juin 1893.	1893,	34
——	patentes, loi du 28 avril 1893, applicabilité. — D. 21 sept. 1893.	1893,	51

Indigénat, infractions spéciales, répression, administrateurs des communes mixtes, pouvoirs, prorogation. — L. 27 juin 1888, 153

—— infractions spéciales, loi du 27 juin 1888, fournitures, régions, désignation. — A. G. 21 févr. 1889. 1889, 43

—— infractions spéciales, administrateur de commune mixte, décision, appel, formes, conditions. — A. G. 28 juin 1890. 1890, 84

—— infractions spéciales, administrateur de commune mixte, loi du 25 juin 1890, exécution. — C. G. 12 juill. 1890. 1860, 90

—— infractions spéciales, communes mixtes, fournitures spéciales, régions, désignation. — A. G. 5 août 1890. 1800, 103

—— infractions spéciales, loi du 27 juin 1888, fournitures, régions, désignation. — A. G. 9 mars 1890. 1890, 21

—— infraction spéciale, répression, administrateurs des communes mixtes, pouvoirs, prorogation. — L. 25 juin 1890, 1890, 39

—— infractions spéciales, loi du 27 juin 1881, fournitures, régions, désignation. — A. G. 15 juill. 1892. 1892, 183

Instruction publique. — V. *Enseignement.*

Interprètes-traducteurs. — V. *Propriété foncière.*

J

Juge de paix, fonctions, officiers de l'armée.— D. 1885, 41, 15, 68, 88

Justice de paix, création. — D. 1885, 85, 143

—— Palestro, compétence, extension. — D. 1886, 163

—— administration, annexe d'El-Oued, poste de Tuggurth. — D. 30 juill. 1887. 1887, 155

Pages

—— cercle d'Aïn-Sefra, commandement supérieur, chef du bureau arabe, suppléance. — A. G. 9 avril 1887. 1887, 129

—— Takitount, chef-lieu, transfèrement, circonscriptions judiciaires, modification. — D. 11 juin 1887. 1887, 133

Justice, cour d'appel d'Alger, chambre mixte, création. — D. 16 mai 1887. 1888, 25

—— juge de paix, chef de poste, attributions. — A. G. 23 déc. 1887. 1888, 25

—— juges de paix, attributions, chef du poste d'Ouargla. — A. G. 14 mai 1888, 1888, 134

—— police judiciaire, communes mixtes, adjoint aux administrateurs, attributions. — D. 14 nov. 1888. 1888, 197

—— poste d'Ouargla, administration. — D. 8 mars 1888. 1888, 99

—— ville d'Alger, justices de paix, suppléant non rétribué, emploi, création. — D. 28 juill. 1888. 1888, 181

—— canton judiciaire, circonscription, modification. — D. 20 févr. 1889. 1889, 39

—— instance entre musulmans, avertissements, notifications, remise. — A. G. 16 oct. 1889. 1889, 141

—— justice de paix, création. — D. 20 juill. 1889. 1889, 125

—— police judiciaire, juge de paix, administrateur de commune mixte. — C. G. 18 oct. 1889. 1889, 141, 142

—— justice de paix, création. — D. 28 juill. 1891. 1891, 62

—— frais, réforme, loi du 26 janvier 1892 ; greffiers, émoluments, actes d'avoué à avoué, papier, dimension, décrets du 23 juin 1892, Algérie, application. — D. 10 sept. 1892. 1892, 197

—— justices de paix d'Alger, délimitation. — D. 20 juill. 1892. 1892, 184

—— justices de paix, suppléant rétribué, emploi, création. — D. 20 juill. 1892. 1892, 185

		Pages
—— juges de paix, traitement, supplément. — D. 6 oct. 1892.	1892,	196
—— conseil de prud'hommes, Philippeville, création. — 18 sept. 1893.	1893,	50
—— conseil de prud'hommes, décret du 3 avril 1885, modification. — D. 1er mai 1894.	1894,	36
—— tribunal de commerce d'Alger, juges suppléants, nombre, augmentation. — D. 22 août 1893.	1894,	8
Justice musulmane, organisation. — D.	1886,	184
—— midjlès, suppression, création. — A. G. 12 janv. 1889.	1889,	23
—— organisation. — 17 avril 1889 et tarif annexé.	1889,	57
—— cadi, traitement, fixation. — A. G. 5 juin 1890.	1890,	84
—— mahakma, création, suppression. — A. G. 30 juill. et 12 oct. 1890.	1890, 103,	113
—— mahakmas annexes, création. — A. G. 14 mai 1890.	1890,	28
—— mahakmas principales, suppression. — D. 25 mai 1890.	1890,	27
—— notification, remise. — A. G. 16 nov. 1889.	1890,	3
—— mahakma, suppression. — D. 20 janv. 1891.	1891,	33
—— mahakmas ibadites, annexes, création. — A. G. 26 févr. 1891.	1891,	26
—— mahakmas, territoire de commandement, décret du 8 janvier 1870, soumission — D. 6 mars 1891.	1891,	28
—— tarif annexé au décret du 17 avril 1889, modification. — D. 9 déc. 1890.	1891.	6
—— tribunaux ibadites, création. — D. 29 déc. 1890.	1891,	

Pages

——— décret du 17 avril 1889, modification, addition. — D. 25 mai 1892. 1892, 160

——— cadi, transport sur les marchés, compétence. — D. et A. M. 11 juin 1894. 1894. 41

L

Lacs salés, grand lac d'Oran, location, enchères publiques. — D. 23 mars 1887. 1887, 122

——— lac d'Oran, exploitation, commission, nomination. — A. G. 14 avril 1888. 1888, 106

Langue arabe, langue kabyle, prime, commissaires-enquêteurs. — D. 1886, 40

Langue berbère, prime, création. — A. G. 19 août 1893. 1894, 8

Lièges, exploitation, colportage, vente, exportation, règlement. — A. G. 1886, 161

Lois constitutionnelles, revision. — L. 1885, 12

M

Mariage, militaires indigènes, loi française, régularisation. — C. G. G. 26 mars 1892. 1892, 157, 190

Médailles, récompenses industrielles, usurpation. — L. 1886, 93

Médaille coloniale, obtention, réglementation. — D. 6 mars 30 avril 1894. 1894, 22, 35

Menées anarchistes, répression, loi du 28 juillet 1894, Algérie, applicabilité. — D. 30 juill. 1894. 1894, 58

Mines, enquête, visite, frais, règlement. — A. M. 20 juill. 1893. 1893, 36

Monnaie, pièces espagnoles, dépréciation, circulation. — C. G. 1886, 74

		Pages
Monuments historiques, conservation. — L. 30 mars 1887.	1887,	123

N

Nationalité, code civil, dispositions, modification. — L. 26 juin 1889.	1889,	85
—— loi du 26 juin 1889, exécution, règlement. — D. 13 août 1889.	1889,	127
—— loi du 26 juin 1889. — C. M. J. 23 août 1889.	1889,	129
—— loi du 26 juin 1889. — C. M. I. 5 sept. 1889.	1889,	131
—— art. 8, § 3 et 9 C. civ., modification. — L. 22 juill. 1893.	1893,	36
Navigation maritime, France, Algérie, pavillon national. — — L. 2 avril 1889.	1889.	57
—— pilotage, règlement général, modifications. — D. 20 janv. 1893.	1893,	3
Navire, transport. marchandises, avaries, abordage, responsabilité, actions, délai, art. 435 et 436 C. com., modifications. — L. 25 mars 1891.	1891,	34
Notaire, Algérie, profession, réglementation, arrêté du 30 décembre 1842, addition. — D. 7 juin 1889.	1889,	80

O

Octroi de mer, taxes perception, prorogation. — D.	1885,	8
—— perception. réglementation. — A. G.	1885,	3
—— règlement. — D. 27 juin 1887.	1887,	141
—— douanes, marchandises, enlèvement, droits, acquittement, receveurs, remises.	1887,	141

		Pages
—— produit, répartition pour 1887, fixation. — D. 30 déc. 1886.	1887,	44
—— alcools, droits, perception, arrêté du 27 janvier 1888, application. — A. G. 1er janv. 1889.	1889,	28
—— perception, répartition, décret du 22 décembre 1887, application. — D. 29 déc. 1888.	1889,	17
—— droits sur les alcools, vins, vinage, franchise. — A. G. 6 déc. 1888.	1889,	2
—— sucrage des vins, droits, franchise. — A. G. 20 août 1889.	1889,	132
Octroi de mer, alcools, droits, perception. — A. G. 27 janv. 1888.	1888,	29
—— alcools, droits, paiement. — A. G. 27 janv. 1888.	1888,	29
—— alcools, vinage, droits, franchise. — A. G. 23 janv. 1888.	1888,	27
—— décret du 27 juin 1887, modification. — D. 22 déc. 1887.	1888,	21
—— vinage, réglementation. — A. G. 16 avril 1888.	1888,	107
—— alcool, vinage, admission en franchise. — A. G. 7 juin 1890.	1890,	35
—— vinage, opérations, ports, ouverture. — A. G. 12 juill. 1890.	1890,	88
—— tarif, règlement, prorogation. — D. 28 déc. 1889.	1890,	11
—— perception, modification. — D. 23 déc. 1890.	1891,	7
—— alcool, fabrication en Algérie, droits, libération. — A. G. 6 sept. 1892.	1892,	187
—— bouilleurs de cru, abonnements spéciaux. — D. 19 sept. 1892.	1892,	194
—— alcools, taxe de consommation, application. — C. G. 10 févr. 1892.	1892,	123

Pages

—— décret du 25 juin 1887, modification. — D. 10 janv. 1894. 1894, 19

Ouvrages intéressant l'Algérie, commission, composition. — A. G. 1885, 88

P

Passeports, prix, loi du 16 juin 1888, application. — D. 23 juin 1888. 1888, 152

Patentes, tarifs, tableaux, modification, promulgation. — D. 1886, 9

—— exemption, fabricant à métier à façon, tableau, modification, loi des 17 juillet 1889 et 8 août 1890, promulgation. — D. 25 nov. 1890. 1890, 117

V. *Chambre de commerce. — Impôts.*

Pêche du corail, décret du 19 déc. 1876, application, suspension. — D. 1885, 8

—— décret du 19 déc. 1876, application, suspension. — D. 1886, 95

—— décret du 19 déc. 1876, suspension. — D. 1886, 158

—— décret du 19 déc. 1876, suspension. — D. 1886, 24

Pêche maritime, mer territoriale, limite, fixation.— D. 9 juill. 1888. 1888, 174

—— eaux territoriales de France et d'Algérie, étrangers, interdiction. — L. 1er mars 1888. 1888, 40

—— règlement. — D. et A. M. 5 mai 1888. 1888, 120, 134

—— littoral de l'Algérie, réglementation. — A. C. A. 1er janv. 1891. 1891, 19

—— réglementation. — D. 2 juill. 1894. 1894, 45

—— bateaux de pêche, lettres initiales, fixation. — A. M. 5 juill. 1894. 1894, 56

		Pages
Peine, atténuation, aggravation. — L. 26 mars 1891.	1891,	30
Pensions, armée de terre et de mer. — L.	1885,	139
—— pays de protectorat, résidence, autorisation, dispense. — D.	1886,	153
Phares, côtes de l'Algérie, éclairage et balisage, service, rattachement. — A. M. 13 avril 1889.	1889,	78
—— maîtres et gardiens, personnel, organisation. — A. M. T. P. 12 juill. 1890.	1890,	89
—— maîtres et gardiens, traitement, fixation. — A. M. T. P. 29 janv. 1891.	1891	33
Phylloxéra, produits, circulation, interdiction. — A. G.	1886,	212
—— mesures préventives. — C. G. et D.	1886, 77,	79
—— défense, syndicats, organisation. — L.	1886,	169
—— déclaration, délai, fixation. — A. G.	1886.	481
—— zone de protection, détermination. — A. G.	1886,	183
—— mesures préventives. — L. 21 mars 1883.	1887,	33
—— cépages américains, plantations. — C. G. 13 janv. 1887.	1887,	48
—— syndicats, organisation, fonctionnement. — A. G. 13 oct. 1886.	1887,	34
—— syndicats, taxe spéciale sur les vignes, fixation. — A. G. 24 nov. 1886.	1887,	50
—— vigne, La Calle, zone de protection. — A. G. 9 août 1887.	1887,	157
—— vigne, taxe, perception, autorisation. — L. 10 mars 1887.	1887,	64
—— zone de protection, délimitation. — A. G. 16 nov. — 1887.	1887,	51

		Pages
—— syndicats, vignes, frais de visite, taxe spéciale. — A. G. 14 oct. 1886.	1887,	31
—— taxe sur les vignes, année 1888, fixation. — A. G. 31 déc. 1887.	1888,	26
—— plants, circulation. — A. G. 2 oct. 1889.	1889,	137
—— taxe sur les vignes, année 1889, fixation. — A. G. 31 déc. 1888.	1889,	17
—— zone de protection, Mascara. — A. G. 6 févr. 1889.	1889,	27
—— topinambours, importation. — D. 6 juin 1889.	1889,	81
—— fruits et légumes frais, importation, interdiction, décret du 11 juin 1890, Algérie, promulgation. — 1er juill. 1890.	1890,	85
—— taxe sur les vignes, année 1890, fixation. — A. G. 9 déc. 1889.	1890,	10
—— sarments, plants d'arbres, végétaux vivants, circulation. — A. G. 9 févr. 1891.	1891,	22
—— vignes, taxe spéciale, année 1891, tarif fixation. — A. G. 20 déc. 1890.	1891,	19
—— arbustes, importation. — D. 18 mars 1894.	1894,	31
Pigeons voyageurs, recensement, décret du 15 septembre 1885, applicabilité. — D. 8 mars 1893.	1893,	3
Pilotage, côtes de l'Algérie, service, règlement.	1886,	67
—— règlement général, modification. — D. 15 déc. 1893.	1894,	6
V. *Navigation*.		
Places fortes, classement, revision, L.	1885,	69
—— zone des fortifications, bornage, homologation. — D.	1886, 64, 110,	158
—— ouvrages militaires, bornage, homologation. — D. 17 janv. 1887.	1887,	54

		Pages
—— zone des fortifications, bornage, homologation. — D. 15, 22 sept. 1886.	1887, 6,	68
Police, commissariat, Bône, création. — A. G.	1886,	183
—— commissariats, admission, conditions. — A. G. et D. 13 mai 1887.	1887,	131
—— commissariat, création. — A. G. 3 nov. 1886 et 3 janv. 1888.	1887, 6,	54
—— personnel, ville de Constantine, réorganisation. — D. 30 juin 1890.	1890,	85
—— gardes, patrouilles, service, indigènes.— C. G. G. 11 déc. 1890.	1891,	18
—— chemins de fer, ports, commissaires spéciaux, création. — A. G. 29 oct. 1892.	1892,	212
—— service de sûreté, organisation. — A. G. 24 mars	1893,	158
Police sanitaire, bêtes ovines, importation, port de Beni-Saf. — A. G.	1886,	110
—— animaux, loi du 21 juillet 1888, exécution. — D. 12 nov. 1887.	1888,	4
—— animaux, bureaux de douanes, importation, exportation, ouverture. — A. G. 19 mars 1888,	1888,	100
—— amendes, recouvrement, consignation, règlement. — D. 15 déc. 1888.	1889,	15
—— animaux, maladies contagieuses, décret du 12 novembre 1887, nomenclature, addition. — D. 29 mars 1889.	1889,	53
—— animaux, service des épizooties, emplois, traitements, fixation. — D. 18 févr. 1889.	1889,	36
—— animaux, visite, droits, tarif, fixation.— D. 18 févr.	1889,	38
—— animaux, circonscriptions vétérinaires, ressort, fixation. — A. G. 19 juin 1889.	1889,	84

		Pages
—— animaux, circonscriptions vétérinaires, modification. — A. G. 3 sept. 1889.	1889,	135
Police sanitaire, service des épizooties, personnel, règlement. — A. G. 20 oct. 1891.	1891,	65
Ponts et Chaussées, ingénieurs, sous-ingénieurs, frais fixes, règlement. — A. M. 24 mai 1887.	1887,	133
—— personnel, règlement. — A. M. T. P. 26 mai 1890.		31
—— agents, indemnité de résidence, fixation. — A. M. T. P. 12 déc. 1891.	1892,	2
—— commis, situation, règlementation. — A. M. 16 août	1893,	59
—— inspecteur général, attributions. — A G. 17 mai	1894,	39
Population, dénombrement. — D.	1886, 92,	96
—— recensement, tableaux, authenticité. — D. 30 déc. 1886 et 14 sept. 1887.	1887, 45,	162
—— dénombrement, tableaux, rectification. — D. 25 oct.	1888,	198
V. *Dénombrement.*		
Port maritime, création. — L.	1885,	179
—— agrandissement, utilité publique. — L.	1885,	179
—— Bône, amélioration, crédit, ouverture. — D.	1886,	182
—— Bône, travaux, crédits, ouverture. — D. 30 nov. 1885.	1887,	33
—— port d'Oran, travaux, autorisation. — L. 2 août	1887,	156
—— port de La Calle, amélioration. — D. 14 nov. 1887.	1888,	14
—— port d'Arzew, amélioration, travaux, exécution. — D. 23 mai 1889.	1889,	79
—— ville d'Alger, droit de tonnage, création. — D. 27 août	1890,	105

		Pages
—— ville d'Alger, travaux, exécution. — D. 18 août 1890,		104
—— port d'Arzew, droit de tonnage, perception, conditions. — D. 26 janv. 1892.	1892,	121
—— ville d'Oran, pilotage, tarif, modification. D. 12 mai 1894,		38
Postes et télégraphes, franchise postale, état civil des indigènes, fonctionnaires. — D. M.	1886,	44
—— mandats-postaux, échange entre la Perse et la Tunisie, convention, approbation — D. B. 8 juill. 1890.	1890,	70
—— lettres et cartes postales, taxes, réduction. — D. B. 3 déc. 1892.	1892,	223
Poudre, mine, vente, tarif, modification. — D. 12 juin 1890,		36
—— dynamite, droit, abaissement. — D. 12 juin 1890,		28
—— poudre de chasse pyroxylée, prix, fixation. — D. 3 avril 1891.	1891	31
—— cartouches, vente, prix, modification. — D. 25 nov. 1891.	1892,	1
—— dynamite, transport, chemin de fer. — A. M. 15 juill. 1893	1893,	35
Préfectures. — V. *Administration départementale.*		
Presse, loi du 29 juillet 1881, modification. — L. 16 mars 1893,		24
Propriété, arriéré, liquidation, crédit extraordinaire. — L. 1885,		32
—— sénatus-consulte du 22 avril 1863, opérations, sanction. — D.	1885,	144
—— législation hypothécaire, modification, commission, nomination. — A. G.	1886,	76
—— service, organisation financière. — D. 31 oct. 1887,		167
—— biens indivis, reconnaissance, partage, art. 8 de la loi du 28 avril 1887, exécution. — L. G. 10 nov. 1887.	1887,	171

		Pages
—— établissement, conservation, loi du 26 juillet 1873, modifications, additions. — L. 28 avril 1887.	1887,	69
—— sénatus-consulte du 22 avril 1863, délimitation, répartition, opérations, formes et conditions. — D. 22 sept. 1887,		162
—— terres arch, promesse de vente, titre, délivrance, loi du 28 avril 1887, enquêtes, formes. — D, 31 oct. 1887.	1887,	167
—— service financier, fonctionnement. — I. G. 10 mars 1888,		118
—— commissaires enquêteurs, secrétaires-interprètes, traitement. — A. G. 29 févr. 1888.	1888,	35
—— loi du 28 avril 1887, art, 19, partage, application, notaires, greffiers-notaires, défenseurs, avoués, honoraires, fixation. — D. 5 juill. 1888.	1888,	173
—— sénatus-consulte du 22 avril 1863, loi du 28 avril 1887, décret du 22 septembre 1887, application. — I. G. 1er févr. 1888.	1888,	41 et 57
—— acte administratif, droit d'expédition. — A. G. 25 juill. 1890.	1890,	111
—— sénatus-consulte du 22 avril 1863, décret du 22 septembre 1887, modification. — D. 18 juill. 1890.	1890.	93
—— sénatus-consulte du 22 avril 1863, décret du 18 juill. 1870, exécution. — C. G. 13 nov. 1890.	1890,	113
—— décret du 22 septembre 1887, modification. — D. 18 juill. 1890,	1891,	1
—— C. G. 13 nov. 1890.	1891.	3
—— service de la propriété indigène, ressources budgétaires, loi du 28 avril 1887, art. 21, modification. — L. 17 déc. 1890.	1891,	6

R

Reboisement, programme. — C. G.	1865,	2
—— ligue, utilité publique, reconnaissance. — D.	1886,	158

Pages

Receveurs municipaux, remise proportionnelle.—A. G. 1885, 139

Récidivistes, indigènes, relégation, conseil de guerre, compétence. — L. 1885, 143

Réquisitions militaires, chevaux, mulets, etc., recensement, année 1887. — I. G. 28 avril 1887. 1887, 130

——— logement et cantonnement des troupes. — I. G. 20 juill. 1887. 1887, 152

——— voitures attelées, recensement. — I. G. 13 déc. 1889. 1890, 11

——— chevaux et mulets, classement. — I. G. 29 avril 1891. 1891, 35

V. *Armée*.

Retraites, commune d'Oran, employés, caisse, création, autorisation. — D. 29 janv. 1887. 1887, 56

Rivage de la mer. — V. *Domaine public maritime*.

S

Secours mutuels, société de prévoyance indigènes, reconnaissance d'utilité publique. — L. 15 avril 1893. 1863, 4

Sénat, organisation, élections, lois organiques, modification. 1885, 16

Séquestre, incendies de forêts, département de Constantine, produits, attribution. — L. 23 juin 1887. 1887, 134

——— rachat, autorisation. — S. 7 févr. 1888. 1888, 101

Serment, prestation, agents forestiers, procès-verbaux, justice française. — D. B. 1886, 9

Service sanitaire maritime, provenances de l'Italie méridionale, interdiction d'entrée. — A. G. 1886, 07

Société de tir, ville d'Alger, utilité publique, reconnaissance, statuts, approbation. — D. 24 juill. 1889. 1889, 125

		Pages
Succession, droits du conjoint, art. 768 et 205 C. civ., modifications. — L. 9 mars 1891.	1891,	29
Sûreté publique, territoires de l'extrême-sud, surveillance, crédit, ouverture. — L. 25 janv. 1892.	1892,	121
—— police, service, organisation. — A. G. 24 mars 1892.	1894,	1

T

Tabac, importation en Algérie, droit, fixation. — D. M. F. 3 juin 1890.	1890,	83
Taxe sur les loyers. — V. *Impôts.*		
Timbre, feuilles de rôle d'équipage, droits, perception — D. 1886,		23
—— actes produits en justice, délai, prorogation. — D. B.	1886,	79
—— papier timbré, débits auxiliaires. — A. G. 9 sept. 1887.	1887,	159
—— affiches, loi du 30 mars 1880, promulgation. — D. 5 août 1891.	1891,	63
V. *Enregistrement.*		
Topographie, service, réorganisation. — A. G.	1885,	92
—— service, réglementation. — A. G. 1er mai 1887.	1887.	133
Tramways, département d'Alger, établissement. — L. 16 janv. 1892.	1892,	119
Travaux publics, marchés de fournitures, sociétés ouvrières, soumission, décret du 4 juin 1888, application. — D. 18 janv. 1889.	1889,	24
Trésorerie d'Algérie, personnel, règlement. — D. 15 mars 1889.	1889,	46
—— personnel, règlement. — A. M. F. 15 mars 1889.	1889,	51

		Pages
Tribu, sectionnement. — A. G.	1885,	13
—— distraction, rattachement. — D.	1886,	9
—— dénomination. — A. G.	1886,	221
—— sectionnement. — A. G.	1886,	221

V

Valeurs mobilières, revenus, taxe, droit de mutation par décès ou par donation, associations. art. 3 et 4, loi du 28 décembre 1880, art. 9, loi du 29 décembre 1884, application. — D. 3 janv. 1887.	1887,	47
—— revenu, affiches peintes, taxe, loi du 26 décembre 1890, applicabilité. — D. 20 avril 1891.	1891,	32
—— impôts, société, loi du 1er décembre 1875 et art. 36 de la loi du 28 avril 1893, applicabilité. — D. 28 juill. 1893.	1893,	36
Ventes judiciaires d'immeubles, loi du 23 octobre 1884, application. — D.	1885,	100
Ville d'Oran, emprunt, autorisation. — L.	1886,	166
Voirie, chemins vicinaux, prestations en nature, territoire militaire. — A. G. 17 sept. 1889.	1889,	135
Voitures publiques, roulage, police, contravention, constatation, agent des contributions diverses. — D. 14 déc. 1886.	1887,	43

TUNISIE

—

A

		Pages
Abattoir, ville de Tunis, règlement, approbation. — 17 mars 1888.	D. B. 1888,	100
Adels, notaires, actes, expertises, honoraires, tarifs, fixations. — D. B. 23 nov. 1886.	1887,	27
Administration, kalifas, nomination, attributions. — 28 nov. 1889.	D. B. 1890,	9
Agriculture, viticulture, élevage, services. — D. B. 19 nov. 1887.	1888,	14
—— laboratoire de chimie agricole, règlement. — D. B. 28 nov. 1887.	1888,	15
—— service, direction, institution. — D. B. 27 nov. 1890.	1890,	117
—— chambre consultative, constitution. — A. R. G. 19 mars 1892.	1892,	154
—— oliviers, plantations. — D. B. 2 avril 1893.	1893,	26
—— taxe. — D. B. 16 oct. 1892.	1894,	10
Alfa, exploitation, décrets de concession, abrogation. — 31 juill. 1887.	D. B. 1887,	156
—— C. M. 10 août 1887.	1887,	157
Animaux nuisibles, moineaux, nids, destruction. — 24 mai 1862.	D. B. 1892,	160

		Pages
Annonces légales, circonscription judiciaire de Sousse, journal, désignation. — A. R. G. 5 juin 1888.	1888,	136
—— année 1889, journal, désignation. — A. R. G. 31 déc. 1888.	1888,	17
—— insertions, journaux, désignation. — A. R. G. 31 déc. 1889.	1890,	12
Antiquités, Beaux-arts, monuments historiques, service, création. — D. B.	1885,	73
—— propriété, conservation. — D. B.	1886,	45
—— service, direction, suppression, inspection, création. — D. B. 25 sept. 1890.	1890,	108
Armée, recrutement, loi du 7 février 1860, modifications. — D. B.	1886,	136
—— élèves des medraça, certificat d'aptitude, examens. — D. B.	1886,	159
—— recrutement, tirage au sort. — D. B. 20 juin 1888.	1888,	145
—— recrutement. — L. 12 janv. 1892.	1892,	114
—— exemption, examens, — D. B. 31 janv. 1894.	1894,	20
—— recrutement, modification. — D. B. 13 sept. 1893.	1894,	9
—— service militaire, remplacement. — D. B. 4 sept. 1894.	1894,	61
Armes, détention, port, réglementation. — D, B. 14 avril 1894.	1894,	82
Assistance judiciaire. — D.	1885,	45
—— organisation. — D. P. R. F. 3 mai 1888.	1888,	120
Association, réglementation. — L. 15 sept. 1888.	1888,	194
Avocat, discipline. — D. P. R. 1er oct. 1887	1888,	1

B

		Pages
Banque de Tunisie, création. — D. B.	1885,	57
Bibliothèque française, création. — D. B.	1885,	93
Bois et forêts, administration. — D. B. 4 nov. 1886.	1887,	26
—— incendies, peines. — D. B. 24 juin 1888.	1888,	152
—— forêts de l'État, délimitation, immatriculation. — D. B. 4 avril 1890.	1890.	29
Boucherie, viande cachir, taxe, application. — D. B. 7 août 1888.	1888,	181
—— viande cachir, taxe, établissement. — D. B. 5 juill. 1888.	1888,	167
Brevet d'invention, décret beylical du 26 décembre 1888, addition. — D. B. 22 sept. 1892.	1892,	196
Budget, promulgation. — D. B.	1886,	221
—— dépenses de l'État, fonds de réserve, création. — D. B.	1886,	164
—— exercice 1888, promulgation. — D. B. 12 oct. 1887.	1887,	167
—— exercice 1304, règlement. — D. B. 7 juill. 1888.	1888,	174
—— exercice 1306, promulgation. — D. B. 26 sept. 1888.	1888,	196
—— exercice 1305, règlement. — D. B. 8 juill. 1889.	1889,	121
—— promulgation. — D. B. 23 sept. 1889.	1889,	137
—— promulgation. — D. B. 8 oct. 1890.	1990,	110
—— communes, exercice, fixation. — D. B. 22 juin 1891.	1891,	35
—— budget de l'Etat, règlement. — D. B. 7 juill. 1891.	1891,	38

			Pages
——	exercice 1308 prolongé. — D. B. 12 sept. 1892.	1892,	193
——	exercice 1892. — D. B. 15 juill. 1893,	1893,	36
——	exercice 1894, promulgation. — D. B. 29 déc. 1894.	1894,	16

C

Caïdats, juridiction, attribution. — D. B. 8 nov. 1887. 1888, 4

Céréales, légumes secs, droits, commune de Tunis, concession. D. B. 15 févr. 1888. 1888, 33

Chambres de Commerce, création. — A. R. 1885, 173

—— constitution. — A. R. G. 19 mars 1892. 1892, 149, 154

Chara de Tunis, enzel, audiences, police. — D. B. 4 nov. 1887, 171

Chasse. — D. B. 1885, 43

—— règlement, modification. — D. B. 4 juill. 1888. 1888, 167

Chemin de fer, concession. — D. B. 1885, 139

—— Ouest-Algérien, revenu, garantie. — D. 1885, 2

—— ligne de Sousse à Kairouan, conventions, approbation. — D. B. 6 juill. 1888 1888, 174

—— Compagnie de Bône-Guelma, gouvernement tunisien, conventions, modifications, approbation. — L. 12 août 1894. 1894, 58

Chiens, taxe, réglementation. — D. B. 7 juin 1888. 1888, 136

Cimetières, exhumations, règlement. — D. B. 16 juill. 1888, 179

Circonscription administrative, Khroumirie, division. — D. B. 10 juin 1889. 1889, 117

		Pages
Circonscription judiciaire, annexe, suppression, mahakma, rattachement. — A. G.	1886,	66
—— tribus, distraction, rattachement. — A. G.	1886,	41
—— cercle, érection. — D. B. 26 juin 1889.	1889	119
Collège Sadika, administration, programmes d'études. — D. B.	1886,	30
Commissaire priseur, charges, Tunis, création.— D. P. R. F. 20 févr. 1889.	1889,	46
—— charge, création. — D. P. R. F. 30 janv. 1890.	1890,	19
Commerce, céréales, légumes secs. — D. 19 août 1887.	1887,	159
—— fruits, herbages, légumes frais, droits, modification. — D. B. 13 août 1887.	1887,	158
—— port de Souissa, ouverture. — D. B. 26 juin 1887.	1887,	141
—— bijoux, fonctionnaire, interdiction. — D. B. 30 sept.	1888,	196
—— ville de Tunis, marchands et colporteurs, taxe, établissement. — D. B. 10 mai 1888.	1888,	112
Communes, création. — D. B.	1885, 45, 48,	49
—— formation, fonctionnement. — D. B.	1885, 110, 113,	129
—— dépense obligatoire. — D. B.	1885,	68
—— création. — D. B. 4 nov. 1888.	1888,	199
—— ville de Tunis, municipalité, vice-président, création. D. B. 29 mai 1888.	1888,	112
—— recette municipale, ville de Tunisie, réorganisation. — D. B. 13 oct. 1890.	1890,	110
Conseil municipal, Tunis, composition. — D. B.	1885,	173

		Pages
Consuls, Tunisie, vice-consulat de Zaghouan, création. — D. B. 9 juill. 1887.	1887,	152
Contrôle civil, organisation.	1885,	57
—— circonscriptions, fixation. — A. R.	1885,	142
—— création. — D. B. 24 déc. 1886.	1887,	44
—— suppression. — D. P. R. F. 8 oct. 1889.	1889,	140
—— direction, création. — D. P. R. F. 16 oct. 1890.	1890,	111

D

Dénombrement, musulmans. — D. B. 4 mars 1890.	1890,	21
—— musulmans. — D. B. 25 mars 1880.	1889,	53
Denrées, engrais, commerce, fraude, répression. — D. B. 26 oct. 1892.	1892,	208
Dépôts et consignations, ville de Sousse, préposé, désignation. — D. P. R. F. 20 févr. 1889.	1889,	39
—— trésor, paiement, saisie-arrêt ou opposition. — D. B. 5 févr. 1891.	1891,	22
Dettes, emprisonnement. — D. B.	1885,	68
Domaine de l'État, action, exercice, directeur des finances. — D. B.	1886,	38
Domaine militaire, règlement. — D. B.	1886,	206
Domaine public. — D. B.	1885,	179
—— procédés de délimitation, règlement. — D. B. 26 sept. 1887.	1887,	16
Domaine public maritime, lac de Tunis, limites, fixation. D. B. 22 janv. 1889.	1889,	46

		Pages
Douanes. alfa, diss, exportation, taxe, fixation. — D. B. 29 janv. 1888.	1888,	30
—— écorces à tan, exportation, droit, suppression. — D. B. 10 mars 1888.	1888,	100
—— exportation, machines agricoles, franchise de droit. — D. B. 12 juill. 1888.	1888,	176
—— exposition de Tunis, produits, franchise, admission temporaire. — D. B. 5 févr. 1888.	1888,	31
—— importation, droits, suppression. — D. B. 17 mai 1888.	1888,	112
—— fruits, exportation, droits, suppression. — D. B. 21 janv. 1889.	1889,	25
—— poils de chèvres et de chameaux, exportation, droits, modification. — D. B. 28 janv. 1889.	1889,	25
—— produits tunisiens, loi du 19 juillet 1890, vins récoltés, déclaration. — A. R. G. 1er oct. 1890.	1890,	108
—— produits tunisiens, loi du 19 juillet 1890, vins, exportation, taxe. — D. B. 7 oct. 1890.	1898,	109
—— produits tunisiens, loi du 18 juillet 1890, application, commission de vérification, institution. — A. R. G. 10 oct. 1890.	1890,	110
—— produits tunisiens, importation en France, loi du 19 juillet 1890, céréales, franchises. — D. P. R. F. 11 août 1890.	1890,	105
—— produits tunisiens, importation en France, droits, loi du 10 juillet 1890, exécution. — G. D. G. D.	1890,	94
—— animaux, exportation, droits, suppression. — D. B. 23 sept. 1890.	1890,	107
—— exportation, droit, exemption. — D. P. R. F. 5 janv. 1890.	1890,	17
—— produits tunisiens, tarif général, modifications. — L. 19 juill. 1890.	1890,	69

		Pages
—— exportation, tarifs. — D. B. 12 déc. 1891.	1892,	2
—— marchandises, territoire, algérien transit, droits, fixation. — D. B. 12 déc. 1891.	1892,	3
—— produits tunisiens, traitement de faveur, port, ouverture. — D. P. R. F. 21 sept. 1892.	1892,	196
—— charbons et bois, importation. — D. B. 24 déc. 1893.	1894,	16
—— plantes et boutures, régime de faveur. — D. 18 déc. 1893.	1894,	16
—— poissons secs, exportation. — D. B. 30 nov. 1893.	1894,	15
—— produits tunisiens, importation en France. — D. 28 juin 1893.	1894,	8
—— produits tunisiens, certificats d'origine, falsification. — D. B. 26 nov. 1894.	1894,	64

E

Eaux, aqueducs, francs-bords. — D. C. 10 juill. 1888.	1888.	176
—— alimentation publique, déperdition. — D. B. 12 sept. 1888.	1888,	195
—— conduites, aqueducs, francs-bords. — D. B. 20 août 1889.	1889,	135
—— ville de Tunis, alimentation, convention, approbation. — D. B. 1er oct. 1889.	1889,	137
Emprunt tunisien, convention, gouvernement français. — D. B.	1885, 43,	44
—— dette, conversion. — D. B. 17 déc. 1888.	1889,	6
—— dette, conversion, approbation. — L. 9 févr. 1889.	1889,	35
—— dette, conversion, obligations, émission. — D. B. 20 févr. 1889.	1889,	38

		Pages
—— gouvernement français, garantie. — D. P. R. F. 28 mai 1884.	1889,	6
—— obligations, délivrance, opérations, liquidation. — D. B. 23 juin 1889.	1889,	119
—— rente émission. — D. B. 27 mai 1884.	1889,	6
—— dette, conversion. — D. B. 9 juin 1892.	1892,	172
—— dette, conversion. — L. 25 juin 1892.	1892,	181
—— dette, conversion. — D. B. 30 janv. 1892.	1892,	181
Enseignement public, fonctionnnaires, mode de nomination. — D.	1886,	122
—— organisation. — L. 15 sept. 1888.	1888,	191
—— medraças, organisation. — D. B. 20 févr. 1889.	1889,	40
—— écoles primaires, institutrices laïques, traitement, fixation. — D. B. déc. 1880.	1890,	16
—— medraça, examens, service militaire. — D. B. 1er avril 1890.	1890,	29
—— grande mosquée, professorat, concours. — D. B. 13 juin 1892.	1892,	175
Enzel. — V. *Habous*		
Esclavage, interdiction. — D. B. et C. P. M. 28 mai 1890.	1890, 34,	35
État civil, actes, expédition, frais, fixation. — D.	1886,	221
—— organisation. — D.	1886,	153
Exposition de 1889, comité, nomination. — D. B.		
Extradition, Tunisiens, Algériens. — Convent.	1885,	44
—— convention franco-belge, extension à la Tunisie. — Declar. 26 juin 1890.	1890,	69

Pages

—— convention franco-anglaise, extension à la Tunisie. — Déclar. 26 juin 1890. 1890, 69

—— traité entre la France et la Suisse, applicabilité. — A. M. 12 avril 1893. 1893, 27

F

Fabricants, chéchias, réglementation. — D. B. 1885, 43

Finances, commission financière, suppression, direction des finances, organisation. — D. B. 1885, 57

—— receveur général, cautionnement. — D. B. 15 juill. 1888. 1888, 176

H

Habous, enzel, enchères publiques. — D. B. 1885, 177

—— enzel, constitution. — D. 1886, 109

—— terrains. arbres fruitiers, constitution en enzel. — D. B. 15 déc. 1886. 1887, 43

—— enzel, enchères, réglementation. — D. B. 22 juin 1888. 1888, 146

—— enzel, enchères publiques, période, fixation. — D. B. 31 janv. 1888. 1888, 30

—— oukils, registres, notaires. — D. B. 1er mai 1889. 1889, 74

Houilles, dépôts sur le littoral. — D. B. 23 déc. 1893. 1894, 16

Huissier, emploi, création. — D. P. R. F. 20 oct. 1889, 20 août 1890, 24 févr. 1890. 1890, 17, 19, 20

Hygiène et salubrité publiques, substances alimentaires ou médicamenteuses, altération, infractions, juridictions françaises, compétence. — D. B. 11 déc. 1889. 1890, 11

Pages

—— substances alimentaires ou médicamenteuses, falsification, altération. — D. B. 21 mai 1888. 1888, 124

—— conseil central, commission, institution. — D. B. 3 janv. 1889. 1889, 18

I

Impôts, droits, divers, communes, concession. — D. B. 29 sept. 1888. 1888, 196

—— olives, droit monageh, suppression. — D. B. 2 août 1888. 1888, 181

—— huiles, droit, réunion. — D. B. 29 sept. 1888. 1888, 196

—— laine, exportation, droit, suppression. — D. B. 21 août 1888. 1888, 183

—— taxe municipale, balayage, établissement. — D. B. 7, 11, 16, 17 juin 1888. 1888, 137, 140, 145

—— taxe municipale, chiens, établissement. — D. B. 7 juin 1888. 1888, 137

—— taxe municipale, enseignes, établissement. — D. B. 10 juin 1888. 1888, 137

—— taxe municipale, entrepreneurs de spectacles, établissement. — D. B. 1er juill. 1888. 1888, 167

—— taxe municipale, marchands ambulants, cafetiers, établissement. — D. B. 9 juin 1888. 1888, 137

—— taxe municipale, maisons, numérotage, établissement. — D. B. 16 juin 1888. 1888, 145

—— taxes municipales, recouvrement. — D. B. 21 juin 1888. 1888, 145

—— taxe municipale, voitures, établissement. — D. B. 7 juin 1888. 1888, 137

—— caroube des loyers. — D. B. 8 nov. 1887. 1888, 2

Pages

—— perception du Fondouk-el-Ghalla. — D. B. 20 nov. 1887. 1888, 14

—— medjba, rabbins israélites, exemption. — D. B. 26 janv. 1888. 1888, 28

—— pains azymes, fabrication, taxe, établissement. — D. B. 21 mars 1889. 1889, 52

—— céréales, légumes secs, pesage, droits, commune, concession. — D. B. 31 mars 1889. 1889, 57

—— briques, tuiles, carreaux, droit de fabrication, extension. D. B. 8 juill. 1891. 1891, 39

—— savons, droits, suppression. — D. B. 8 juill. 1891. 1891, 38

—— ventes, notaires, kanoun, paiement, justification. — D. B. 7 juin 1892. 1892, 174

—— impôt kanoun, rôles, réfection. — D. B. 22 janv. 1893. 1894, 20

—— mutations immobilières. — D. B. 25 mai 1894. 1894, 39

—— transactions immobilières. — D. B. 1er nov. 1893. 1893, 10

Inhumations, police. — D. B. 1885, 143

Interprète, service, organisation. — D. B. mars 1892. 1894, 144

Israélites, villes de Tunis et de la Goulette, caisse de secours, création. — D. B. 13 juil. 1888. 1888, 176

J

Jeux, interdiction. — D. B. 1885, 49

Justice, fonctions, contrôleur, officier. — D. 1885, 177

—— organisation. — L. 1885, 39

			Pages
——	extension. — D. B.	1885,	50
——	troupes d'Afrique, code français, application. — D. B.	1885,	93
——	circonscriptions. — D.	1885,	41
——	circonscription, modification.— A. R. 26 nov. 1888,	1888,	14
——	justice de paix, audience foraine, installation. — A. M. J. 30 déc. 1887.	1888,	26
——	justice de paix, création.— D. P. R. F. 29 oct. 1887.	1888,	1
——	justice de paix, création provisoire. — D. P. R. F. 18 févr. 1888.	1888,	34
——	justice de paix, ressort, fixation. — A. R. G. 18 janv. et 10 mars 1888.	1888, 26,	99
——	justice de paix de Tunis, suppléant rétribué, commis greffier, emploi, création. — D. P. R. F. 7 avril 1888.	1888,	105
——	tribunal de 1re instance de Sousse, création. — D. P. R. F. 1er déc. 1887.	1888,	15
——	tribunal de Sousse, défenseurs, huissiers, nombre, fixation. — D. P. R. F. 14 avril 1888.	1888,	107
——	tribunal de Sousse, matière criminelle, assesseurs, désignation, commission, composition. — D. P. R. F. 25 juin 1888.	1888,	170
——	tribunal mixte, pouvoirs, prorogation. — D. B. 31 janv., 25 avril et 24 juin 1888.	1888, 30, 108, 152,	152
——	contentieux administratif, juridiction civile, compétence, aitribution. — D. B. 27 nov. 1888.	1889,	1
——	justice de paix, circonscription, modification. — D. P. R. F. 9 avril 1889.	1889,	73
——	justice de paix, siège, transfert. — D. P. R. F. 31 déc. 1888.	1889,	46

Pages

——— tribunal mixte, organisation. — D. B. 8 nov. 1889. 1889, 144

——— tribunal mixte, pouvoirs, prorogation. — D. B. 28 juin 1889. 1889, 119

——— tribunal du chara, création. — D. B. 30 avril 1889. 1889, 74

——— frais, amendes, recouvrement. — D. P. R. F. 24 janv. 1890. 1890, 81

——— juge de paix suppléant, emploi, création. — D. P. R. F. 24 févr. 1890. 1890, 20

——— justices de paix, audiences foraines. — A. M. 3 juill. 1890. 1890, 69

——— justices de paix, création. — D. P. R. F. 24 févr. 1890. 1890, 20

——— tribunal de Sousse, organisation, modification. — D. P. R. F. 21 janv. 1890. 1890, 00

——— frais, fixation, commission, nomination. — A. R. G. 18 nov. 1890. 1891, 17

——— justice de paix, caïdat, rattachement. — D. P. R. F. 24 janv. 1891. 1891, 29

——— justice de paix, institution. — D. P. R. F. 19 févr. 1891. 1891, 25

——— justice de paix, transfert. — D. 9 janv. 1895. 1893, 2

——— justice française criminelle, organisation. — D. 29 nov. 1893. 1894, 13

L

Langue arabe. diplôme, brevet, création. — D. B. 25 mars 1888. 1888. 103

M

	Pages
Marques de fabrique et de commerce, loi du 3 juin 1889, modification. — D. B. 22 oct. 1892.	1892, 206
—— enregistrement international, arrangement et règlement. — 8 nov. 1892.	1892, 213, 215
Médecine et pharmacie, exercice, réglementation. — D. B. 15 juin 1888.	1888, 140, 142
—— règlement, commission, nomination. — D. B. 7 févr. 1888.	1888, 31
Ministre résident, pouvoirs. — D.	1885, 144
Monnaies, monnaies latines, caisses publiques, admission. — D. B. 26 juill. 1888.	1888, 180
—— pièces, cours légal, suppression. — D. B. 27 août 1891.	1891, 51
—— système monétaire. — D. B. 1er juill. 1891.	1891, 56
Monnaies, démonétisation, échange, caisses publiques, désignation. — A. D. F. 27 août 1891.	1891, 63
—— actes notariés et jugements des tribunaux indigènes, franc, désignation, obligation. — D. B. 31 août 1892.	1892, 186
—— billon, fabrication étrangère, introduction. — D. B. 15 déc. 1891.	1892, 4
Municipalités, organisation. — L.	1885, 5
Musée, création. — D. B.	1885, 93

N

Naturalisation. — D. 29 juill. 1887.	1887, 155
Navigation, droits de phares et de ports. — D. B. 6 nov. 1887.	1887, 171

		Pages
—— navires tunisiens, ports étrangers, patente. — D. B. 15 juill. 1888.	1888,	178
—— port de Sfax, taxes, fixation. — D B. 10 juill. 1891.	1891,	40
Notaires, actes. — D. B.	1886,	31
—— inventaires des successions, honoraires. fixation. — D. B. 13 juin 1887.	1887,	133
—— notaires israélites, règlements, application. — D. B. 12 sept. 1887.	1887,	171
—— actes, réception, autorisation, caïd, cadi, compétence. — D. B. 4 oct. 1888.	1888,	196
—— acte, enregistrement. — D. B. 19 nov. 1888.	1889	1
—— acte, enregistrement. — D. B. 4 févr. 1889.	1889,	26
—— charges, création. — D. B. 10 janv. 1889.	1889,	32
—— immeubles, actes de vente ou de bail, obligation, fixation. — D. B. 8 oct. 1889.	1889,	140

V. *Adels.*

O

Octroi, villes de Tunis et La Goulette, bois et charbons destinés à l'exportation, taxe, affranchissement. — D. B. 17 déc. 1889.	1890,	11
Oudjaths, constitution. — D. B.	1885,	143
Ouzara, greffe, copie des pièces, délivrance. — D. B.	1886.	131
—— biens habbous, compétence, attribution. — D. B.	1886,	211

P

Pêche, engin, prohibition. — D. B. 29 mai 1888.	1888,	112

		Pages
—— protection. — D. B. 16 avril 1892.	1892,	172
—— éponges et poulpes, réglementation. — D. B. 16 juin 1892.	1892,	175
Phylloxera, décret du 17 février 1846, art. 4, abrogation. — D. B.	1886,	168
—— plants, fruits et légumes frais, importations, prohibition. — D. B.	1886.	39
—— ceps de vigne, etc., provenance du département d'Alger, introduction, prohibition. — D. B. 2 janv. 1887.	1887,	47
—— ceps et sarments, importation, prohibition. — D. B. 25 mars 1888.	1888,	102
—— loi du 1er mai 1888, exécution, règlement. — D. B. 15 juill. 1888.	1888,	176
—— viticulteurs, syndicat, organisation. — D. B. 9 juil. 1889.	1889,	121
—— syndicat des viticulteurs, membre suppléant, adjonction. — D. B. 15 oct. 1890.	1890,	111
—— taxe sur les vignes, année 1887, fixation. — D. B. 15 juill. 1890.	1890,	71
—— topinambours, importation. — D. B. 11 nov. 1890.	1890,	31
—— viticulteurs, syndicat, statuts, modification. — D. B. 15 juill. 1890.	1890,	70
—— syndicat des viticulteurs, rôle, exécution. — A. D. F. 31 août 1892.	1892,	186
—— viticulteurs, syndicat. - D. B. 3 mars 1892.	1892,	125
—— loi du 29 janvier 1892, modifications. — D. B. 11 févr. 1894.	1894,	21
Poids public, réglementation. — D. 19 août 1886.	1887	39
Police des ports, rade de Sfax, batelage, réglementation. — D. B. 4 nov. 1886.	1887,	198

		Pages
Port maritime, Tunis, construction, convention, approbation. D. B.	1896,	24
—— port de Tunis, règlement général, tarif. — D. B. 1er juin 1893.	1893,	28
Postes et télégraphes, office tunisien, agents, serment. — D. B. 7 sept. 1888.	1885,	184
—— mandats postaux internationaux, émission, paiement. — D. B. 4 nov. 1888.	1888,	198
—— office, création. — D. B. 11 juin 1888.	1888,	137
Postes et télégraphes, câbles sous-marins, protection, convention internationale du 14 mars 1885, promulgation, infraction, répression. — D. D. B. 17 juin 1889.	1889	81
—— câbles sous-marins, protection, convention internationale, ratification. — D. B. 18 sept. 1880.	1886	137
—— lignes télégraphiques, établissement. — D. B. 6 juill. 1889.	1889,	119
—— timbres-poste étrangers, contrefaçon. — D. B. 3 avril 1889.	1889,	73
—— contestation, compétence, attribution. — D. B. 11 juil. 1891.	1891,	40
—— convention franco-tunisienne, modification. — Avenant 3 déc. 1891.	1894,	8
—— Grèce, mandats-poste, échange. — D. C. 13 déc. 1893.	1894	19
Presse, liberté. — D. B.	1885,	58
—— décret du 15 octobre 1885, modification. — D. B. 6 mai 1893.	1894,	7
—— loi du 29 juillet 1888, modification. — D. B. 18 juin 1894.	1894,	42
Prisons, règlement. — D. B. 3 janv. 1888.	1889.	18

		Pages
—— condamnés, travail. — D. B. 26 oct. 1891.	1891,	67
Promulgation, décrets du Bey, ministre-résident, approbation. — D.	1885,	65
Propriété foncière, loi	1885,	145
—— propriété, plans, traduction, utilisation. — Arr. Dir. gén. trav. pub. du 5 juillet 1886.	1886,	160
—— conservation, organisation. — D. B.	1886,	180
—— interprètes-traducteurs, examen, commission, modification. — D. B.	1886,	130
—— loi du 1er juillet 1885, mise en exécution. — D.	1886,	135
—— propriétés, plans, traductions, utilisation. — D.	1886,	160
—— propriété urbaine, plan, exécution. — D. B. — Rég. Div. gén. trav. pub.	1886,	121
—— tribunal mixte, organisation. — D. B.	1886,	121
—— immatriculation, frais. — D. B.	1886,	83
—— plan, dépôt, délai, prorogation. — D. B.	1876,	217
—— plans, exécution. — Règ.	1886,	95
—— loi du 1er-12 juillet 1885, modification.— D. B.	1886,	97
—— convention, interprètes. — D. B. 2 févr,	1887,	61
—— tribunal mixte, pouvoirs, prorogation. — D. B. 30 juill. et 25 oct. 1887.	1887.	65
—— loi du 1er juillet 1885, loi du 16 mai 1886, modification.	1888,	199
—— service de la conservation, organisation, modification, D. B. 19 nov. 1888.	1888,	206

Pages

—— immatriculation, loi applicable, juridiction française, compétence. — D. B. 17 juill. 1888. 1888, 179

—— enzels immatriculés, mutation, droit, suppression,. — D. B. 15 janv. 1890. 1890, 17

—— conservation foncière, service, organisation. — D. B. 16 mars 1892. 1892, 137

—— immatriculation, frais, perception. — D. B. 16 mars 1892 1892, 135

—— loi foncière, modification. — L. 15 mars 1892. 1892, 125

—— terres sialines, complantation. — D. B. 8 févr. 1892, 121

—— terres sialines, complantation. — C. P. M. 20 mars 1892. 1892, 154

Propriété industrielle, brevets d'invention. — L. 26 déc. 1888. 1889, 29

—— loi du 26 déc. 1888, application. — D. B. 9 juill. 1889, 121

—— marques de fabrique et de commerce. — L. 3 juin 1889, 74

Propriété littéraire et artistique. — L. 15 juin 1889, 117

R

Recensement, musulman. — D. B. 1886, 79

—— service militaire. — D. B. 5 avril 1887. 1887, 129

S

Saisie-arrêt, traitements, pensions, indemnités, dotation, travaux publics. — D. B. 16 sept. 1892. 1892, 194

Sapeurs-pompiers, organisation. — D. B. 18 juill. 1889. 1889, 125

		Pages
Serment, procès-verbaux, agents, prestation.	1885,	57
Service météorologique, fonctionnement, commission, création. — A. R. G. 4 févr. 1888.	1889,	26
T		
Tabacs, débitants, règlement. — D. B.	1886,	3
Tannerie, monopole, suppression. — D. B. 29 févr. 1888.	1888,	35
Taxes municipales, La Goulette, recouvrement. — D, B.	1886,	211
—— Bizerte, Le Kef, perception, — D. B.	1886,	221
Télégraphes, taxes internationales, application. — D. B.	1886,	158
—— téléphones, établissement, entretien. — D. B, 12 oct,	1887. 1887,	167
Timbre, actes, amende, extension. — D. B. 8 janv. 1888.	1888,	26
Topographie, service, organisation. — D. B.	1886,	79
—— service, réglementation. — D. B.	1886.	95
—— service, examens, session. — A. D. G. T. P.	1886,	161
—— géomètres, rétribution. — D. B. 20 nov. 1887.	1888,	14
—— carte, ministre de la guerre français, subvention, allocation. — D. B. 27 déc. 1888.	1889,	17
—— service, rétribution. — D. B. 1892.	1892,	147
Tramways, ville de Tunis, concession, approbation. — D. B. 1886.	1886,	66
—— ville de Tunis, décret du 21 mars 1886, modification. — D. B. 27 déc. 1886.	1887,	44

Pages

Travaux publics, éclairage au gaz, ville de La Goulette, convention, approbation. — D. B. 19 déc. 1886. 1887, 44

—— rues, égouts et trottoirs. — D. B. 1887, 59

—— adjudication, formalités. — D. B. 25 juin 1888. 1888, 171

—— occupation temporaire. — D. B. 20 août 1888. 1888, 182

Tribunal de Tunis, assesseurs statuant en matière criminelle, désignation. 1885, 42, 48, 66

—— personnel, augmentation. — D. B. 1886, 163

—— matière criminelle, assesseurs français, désignation, commission. — D. 1886, 24

Troupeaux, maladies contagieuses. 1885, 84

Tutelle, biens de mineurs, administration, rétribution. — D. B, 19 sept. 1887. 1887, 167

V

Voirie, La Goulette, maisons, numérotage, taxe. — D. B. 1886, 131

—— ville de Sousse, règlement, approbation. — D. B. 2 oct. 1887. 1888, 197

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

ANNÉE 1886

			Pages
		1885	
		AOUT	
8	D.	Réquisitions milit.	1
		SEPTEMBRE	
29	D.	Commune.	3
		OCTOBRE	
12	D. B.	Tabacs.	3
12	D.	Commune.	4
29	D.	Conseil sanitaire.	5
		NOVEMBRE	
6	D.	Commune.	6
10	D.	Commune.	7
13	D.	Commune.	8
18	D. B.	Serment.	9
19	D.	Tribus.	9
		DÉCEMBRE	
2	D.	Patentes.	9
9	L.	Forêts.	12
11	D.	Timbre.	23
12	D.	Trib. Tunis.	24
21	D.	Port maritime	24
24	D.	Pêche du corail.	24
26	D.	Éc. Dr. d'Alg. 12,	25
28	A. G. G.	Commune mixte.	30

			Pages
		1886	
		JANVIER	
2	D. A.	Collège Sadiki.	30
6	L.	Départ. d'Oran.	30
6	A. G.	Commune mixte.	41
13	D.	Commune.	30
18	A. G.	Circonscr. judic^{re}.	41
18	C. G.	Affaires indig.	65
21	A. G.	Circonscr. judic^{re}.	41
22	A. C.	Commune mixte.	30
30.	D. B.	Notaires tunisiens.	31
		FÉVRIER	
6	A. G.	Assist. hospitalière.	45
12	A. G.	Impôts arabes. 41,	42
15	A. G.	Et. civ. des Indig.	32
17	D.	Douanes.	42
17	A. G.	Alfa.	31
17	D. B.	Domaine de l'État.	38
17	D. B.	Phylloxéra.	39
20	D.	Langue arabe.	40
20	D.	Comm. pl. exercice.	43
		MARS	
3	A. G.	Caisse de retraite.	45
4	D.	Min. Post. et télégr.	44
6	D.	Dom. publ. marit.	45
7	D. B.	Antiquités.	45
8	A. G.	Travaux.	65
16	D.	Cais. nat. d'éparg.	50

			Pages
19	D.	Place de guerre.	64
19	D.	Chemins ruraux.	53
22	D. B.	Tramways.	66
22	A. G.	Circonscr. judic^re.	66
23	D.	Pilotage.	67
25	D. G.	Monnaie.	74
29	A. G.	Propriété foncière.	76
30	D.	Commune.	77

AVRIL

2	C. G,	Phylloxéra.	77
6	D. B.	Propriété foncière.	83
7	D. G.	Altise.	86
16	D.	Comm. pl. exercice,	97
16	D. B.	Recensement.	79
19	D. B.	Phylloxéra.	79
21	D. B.	Topographie.	79
27	L.	Comm. de Blida. 91,	92
27	L.	Concession.	89
30	D.	Population.	92
30	L.	Médailles.	93
30	L.	Départ. d'Alger.	94
30	D.	Pêche du corail.	95
30	D.	Bourses.	94

MAI

1	D. B.	Topographie.	95
1	Règ.	Propriété rurale.	96
3	C. G.	Population.	95
3	A. G.	Altise.	86
4	D.	Engag. volontaires.	96
6	L.	Cais. chem. vicin.	96
8	A. G.	Commune mixte.	97
10	A. G.	Chênes-liège.	97
11	A. G.	Serv. sanit. marit.	97
13	D.	Comm. pl. exercice.	88
23	D. B.	Habous.	109
26	D.	coles primaires.	108

JUIN

1	D.	Place de guerre.	110
11	A, G.	Police sanitaire.	110
12	D.	Place de guerre.	110
14	D. B.	Propriété foncière.	121
14	D. B.	Enseig. public.	122
15	D. B.	Propr. fonc. 110,	130
17	D. B.	Voirie.	131
18	D.	Espionnage.	131
19	D. B.	Ouzara.	131
26	A. G.	Commune mixte.	134
28	D. B.	Propriété foncière.	135
28	D. B.	Armée.	136
29	D. B.	Etat civil.	153
29	D.	Pensions milit.	153
29	D.	Place de guerre.	158
30	D.	Pêche du corail.	138
30	D.	Reboisement.	158

JUILLET

2	D.	Court. ag. de ch.	159
4	D. B.	Propriété foncière.	160
5	A. Dir. G. tr. p.	Propr. fonc.	161
7	A. Dir. G. tr. p.	Topographie	161
7	A. G.	Lièges.	161
10	A. G.	Commune mixte,	163
12		Comm. pl. exerc.	163
17	D.	Ec. de Dr. d'Alg.	163
18	D.	Conseil municipal,	163
19	D.	Justice de Paix.	163
19	D.	Trib. de Tunis.	163
21	D.	Budget tunisien.	164
22	D.	Exposit. de 1889.	167
23	L.	Ville d'Oran.	166
24	A. G.	Comm. mixte. 166,	167
26	A. G.	Commune mixte.	167
27	A. G.	Comm. pl. exerc.	168
28	D. B.	Phylloxéra	169
30	D.	Enseig. supérieur.	173
30	D.	Ec. médec. d'Alg.	174
30	A. G.	Bois et forêts.	174
31	A. G.	Chemins de fer.	177
31	A. G.	Impôts arabes.	177

AOUT

2	A. G.	Bois et forêts.	178
4	A. G.	Bois et forêts.	179
5	A. G.	Comm. mix. 181,	182
5	A. G.	Phylloxéra.	169
11	D. B.	Ouzara.	211
12	D.	Ports.	182
16	A. G.	Chem. vicinaux.	182
20	A. G.	Elections départ.	183
23	D.	Comm. pl. exerc.	183
25	A. G.	Police.	183
28	A. G.	Phylloxéra.	183
30	D. B.	Taxes municip.	211

SEPTEMBRE

2	D. B.	Domaine milit.	206
7	D.	Cour d'assises.	183
9	A. G.	Phylloxéra.	212
9	A. G.	Impôts arabes.	212
10	D.	Justice musul.	184
11	D.	Comm. pl. exerc,	217
16	D. B.	Propriété foncière.	217
24	D.	Elections départ.	221

		Pages
	OCTOBRE	
10 D. B.	Budget tunisien.	221
10 D. B.	Taxes municip.	221
12 A. G.	Commune mixte.	221
12 A. G.	Tribus.	221
13 D. B.	Etat civil.	221
15 D.	Comm. pl. ex.	221, 222
16 D.	Enseig. primaire.	222
26 D.	Actes notariés.	223
30 L.	Enseig. primaire.	224

ANNÉE 1887

	1885	
	JANVIER	
16 D.	Domaine public.	1
	1886	
	AVRIL	
16 A. G.	Dom. public.	2, 3, 4
	MAI	
4 A. G.	Domaine public.	5
	AOUT	
10 D. B.	Pesage public.	39
18 D.	Vente. prod. forest.	31
	SEPTEMBRE	
15 D.	Place de guerre.	6
26 D.	Forêts.	42
	OCTOBRE	
7 A. G.	Police.	9
14 A. G.	Taxes s. les vignes.	31
23 D.	Ch. et bour. comm.	32
	NOVEMBRE	
3 A. G.	Export. bêtes ovines.	6
4 A. G.	Réquisit. militaires.	7
11 D. B.	Forêts.	26
15 D.	Ch. de com. d'Oran.	33
23 D. B.	Adels.	27
24 A. G.	Taxe s. les vignes.	50
24 A. G.	Sections commun.	51
26 A. G.	Phylloxéra.	51
30 D.	Port de Bône.	33
	DÉCEMBRE	
4 D.	Com. m. de pl. ex.	53
6 A. O.	Ann. d'El-Aricha.	33
8 D.	Huil. d. pétr. essen.	33
14 A. G.	Phylloxéra.	33
14 D.	Roulage.	43
15 D. B.	Habous.	43
18 A. G.	Comm. mixte.	53
19 D. B.	Travaux publics.	44
22 A. G.	Sect. commun.	53, 54
24 D.	Contrôles civils.	44
27 D.	Cais. des retraites.	44
29 D. B.	Tramways.	44
30 D.	Octroi de mer.	44
30 D.	Populat. (recens.)	45
	1887	
	JANVIER	
2 D. B.	Phyllox. (Tunisie.)	47
2 A. G.	Police.	54
3 D.	Valeurs mobilières.	47
13 C. G.	Cépages américc.	45
14 D.	Comm. pl. exerc.	54
14 D.	Place de guerre.	54
19 A. G.	Impôts arabes.	54
24 D.	Comm. pl. exerc.	54
24 A. G.	Impôts arabes.	55
26 A. G.	Centimes additton.	55
29 D.	Comm. pl. exerc.	55
29 A. G.	Section com. indig.	55
29 D.	Cais. retr. d'Oran.	55
29 D. B.	Travaux public.	59
	FÉVRIER	
2 D. B.	Propriété foncière.	61
8 L.	Ecoles sup. d'Alger.	61
9 D.	Comm. pl. exerc.	62
17 D.	id. id.	62
18 D.	Allise.	62
26 L.	Octroi de mer.	125
28 D.	Comm. pl. exerc.	63

			Pages
		MARS	
1	D.	Comm. pl. exerc.	63
2	A. G.	Sect. com. indig.	64
7	A. G.	Chevaux.	125
8	D.	Chemins de fer.	125
10	L.	Taxe sur les vign.	64
10	D.	Comm. de pl. exer.	126
14	L.	Beurres.	133
15	D.	Place de guerre.	68
19	D.	Place de guerre.	68
23	D.	Domaine public.	121
24	L.	Comm. de Blida.	68
24	A. G.	Chèvres.	126
28	D.	Etabliss. dang.	128
28	D.	Ch. et B. de comm.	128
30	L.	Monum. historiq.	133
		AVRIL	
28	L.	Propriété foncière.	69
5	D. B.	Recensement.	129
9	A. G.	Justice de paix	129
12	D.	Co^{m}. mun. (con^{s} m.)	129
13	A. G.	Sect. com. indig.	129
22	D.	Ch. et B. de com.	130
28	I. G.	Réquisitions milit.	130
		MAI	
1	A. G.	Topographie.	133
2	D.	Sources d'eau min.	130
3	A. G.	Domaine public.	131
12	D. B.	Médraças.	131
13	D.	Police.	131
13	A. G.	Police.	131
24	A. M.	Ingénieurs P. et Ch.	133
25	A. M.	Chemins de fer.	133
		JUIN	
11	D.	Justice de paix.	133
11	D.	Comm. de pl. exer.	133
13	D. B.	Notaires (invent.).	134
23	L.	Séquestre.	134
26	D. B.	Port de Souissa.	141
27	D.	Octroi de mer.	141
27	D.	Subdiv. d'Aumale.	153
		JUILLET	
4	D.	Cent. europ. Yusuf.	152
9	D.	V.-cons^{t} Zaghouan.	152
12	D.	Chocolat algérien.	152
12	A. G.	Impôts arabes.	153
16	A. G.	Commune mixte.	153
20	I. G.	Réquisitions milit.	153
21	D.	Cacao, canne à suc.	153
22	L.	Commune d'Alger.	154
25	L.	Commune d'Oran.	151
29	D.	Natural. (Tunisie).	155
30	D.	Justice.	155
30	D. B.	Tribunal mixte.	155
31	D. B.	Alfa.	156
		AOUT	
2	L.	Port d'Oran.	156
3	Règl.	Race chevaline.	157
9	A. G.	Phylloxéra.	157
10	C. M. R.	Tunisie. Alfa.	157
13	D. B.	Commerce.	158
14	D.	Dynamite.	158
16	D.	Pacage bêtes à laine	161
16	D. B.	Presse.	158
19	D. B.	Commerce.	149
24	A. G.	Commune, mixte	159
25	D.	Pacage bêtes à laine	161
29	D.	Subdiv. d'Orléans,	139
		SEPTEMBRE	
9	A. G.	Papier timbré.	159
12	D.	Pacage bêtes à laine	160
12	D. B.	Notaires.	161
14	D.	Population (recen^{t})	162
19	D. B.	Tutelle.	162
22	D.	Pacage bêtes à laine	162
22	D.	Propriété.	162
26	D. B.	Domaine public.	166
27	D.	Comm. de pl. exer.	166
		OCTOBRE	
1	D.	Dénom. du centre.	166
12	D. B.	Budget tunisien.	167
12	D. B.	Télégraphie.	167
25	D.	Cons. de gouver.	167
25	D. B.	Tribunal mixte.	167
31	D.	Propriété.	168
		NOVEMBRE	
4	D. B.	Police du chara.	174
6	D. B.	Droits de ports.	171
7	A. G.	Commune mixte.	178
10	I. G.	Propriété.	171

ANNÉE 1888

			Pages
		1887	
		MAI	
16	D.	Justice.	25
		OCTOBRE	
1	D. P. R.	Avocats.	1
29	D. P. R.	Justice.	1
		NOVEMBRE	
7	A. G.	Commune mixte.	2
8	D.	Centre de populat.	2
8	D. B.	Impôts.	2
8	D.	Apprentissage.	4
8	D. B.	Caïdats.	4
8	D.	Enseign. prim.	4
12	D.	Police sanitaire.	4
12	D.	Enseign. prim.	13
14	D.	Ports maritimes.	14
19	D. B.	Agriculture.	14
19	D.	Conseil de guerre.	14
20	D. B.	Impôts.	14
20	D. B.	Togographie.	14
26	A. G.	Justice.	14
28	D. B,	Agriculture.	15
		DÉCEMBRE	
1	D. P. R.	Justice.	15
9	D.	Enseig. prim.	15
11	D.	Forêts.	25
12	D.	Centres de popul.	25
16	C. G.	Etat civil.	19
22	D.	Octroi de mer.	21
23	D.	Centres de popul.	25
23	A.M.I.F.	Enseig. second.	25
23	A. G.	Justice.	25
30	A. M. J.	Justice.	25
31	A. G.	Philloxéra.	26
		1888	
		JANVIER	
8	D, B.	Timbre.	26
10	D.	Chamb. de comm.	33
18	A. G.	Justice.	26
19	D.	Communes.	27
23	D.	Communes.	27
23	A. G.	Octroi de mer.	29
29	D. B.	Impôts arabes.	28
27	A. G.	Octroi de mer.	29
29	D. B.	Douanes.	30
31	N. B.	Habous.	30
31	N. B.	Justice.	30
		FÉVRIER	
1	I. G,	Propriété.	41, 57
5	D. B.	Douane.	31
7	D. B.	Médec. et Pharm.	31
7	D.	Séquestres.	101
13	A. G.	Impôts arabes.	31
15	D. B.	Céréales.	31
16	A. G.	Impôts arabes.	32
18	D	Communes.	32
18	D. P. R.	Justices de Paix.	34
22	L.	Emprunt départ.	34
22	D,	Com. de pl. exerc.	34
23	D.	Centres de popul.	34
24	D.	Com. de pl. exerc.	34
27	A. G.	Douanes.	31
28	A. G.	Douanes.	32
29	A. G.	Propriété indigène.	35
29	D. B.	Tanneries.	35
		MARS	
1	L.	Pêche maritime.	40
5	A. G.	Communes mixtes.	99
8	D.	Justice.	99
10	N. B.	Justice.	99
10	D. B.	Douanes.	100
10	I. G.	Propriété indigène	118
13	D.	Centres de popul.	100
17	N. B.	Abattoirs.	100
19	A. G.	Police sanitaire.	100
19	A. G.	Bois et forêts.	101
21	A. G.	Enr. Dom. Timb.	101
22	D.	Budg. départem.	102
22	A. G.	Chambre de com.	102
24	A. G.	Communes mixt.	102
25	D. B.	Langue arabe.	103
25	D. B.	Phylloxéra.	102
26	A. G.	Communes mixt.	102
26	D. G.	Contrib. diverses.	103
30	L	Enseig. supérieur.	105
		AVRIL	
5	A. G.	Chevaux.	105
7	D. P. R.	Justice.	105
7	A. G.	Communes mixt.	105
9	A. G.	Bois et forêts.	106
9	D.	Com. de plein exer.	106

			Pages
11	D.	Com. de plein exer.	108
14	A. G.	Lacs salés.	106
14	D. P. R.	Justice.	106
14	D.	Com. de plein exer.	107
14	A. G.	Communes mixt.	106
16	A. G.	Octroi de mer.	107
16	D.	Com. de plein exer.	108
16	D.	Bois et forêts.	108
23	D. B.	Justice.	109

MAI

3	D. P. R.	Assistance judic.	120
5	D. et A. M.	Pêche ma. côt. 120,	134
10	D. B.	Comm. et indust.	112
14	A. G.	Justice.	134
17	D. B.	Douanes.	112
21	D. B.	Hyg. et salub. pub.	134
29	D. B.	Communes.	112
29	D. B.	Pêches.	112
30	L.	Chemins de fer.	135

JUIN

5	A. R. G.	Annonces légales.	136
7	D. B.	Chiens.	136
7	D. B.	Impôts.	137
9	D. B.	Impôts.	137
10	D. B.	Impôts.	137
11	D. B.	Impôts.	137
11	D. B.	Postes et télégr.	137
12	A. G.	Comm. mixtes.	140
15	D. B.	Méd. et phar. 140,	142
16	D. B.	Impôts.	149
17	D. B.	Impôts.	145
20	D. B.	Armée.	145
21	D. B.	Impôts.	145
22	D. B.	Habous.	146
23	D.	Comm. de pl. exer.	152
23	D.	Passeports.	152
24	D. B.	Bois et forêts.	152
24	D B.	Justice.	170
25	A. G.	Communes mixt.	154
25	D. P. R.	Justice.	170
25	D. B.	Travaux publics.	171
27	L.	Indigénat.	153

JUILLET

1	Tableau.	État civil.	166
1	D. B.	Impôts.	167
4	D. B.	Chasse.	167
5	D. B.	Boucheries.	167
5	D.	Propriété.	173
6	D. B.	Chemins de fer.	174
7	D. B.	Budget.	175

			Pages
9	D.	Pêches maritimes.	174
10	D. B.	Eaux.	176
12	D. B.	Douanes.	176
13	D. B.	Israélites tunis.	176
15	D. B.	Finances.	176
15	D. B.	Phylloxéra.	212
15	D. B.	Navigation marit.	178
16	D. B.	Cimetières.	179
17	D. B.	Propriété foncière.	179
18	L.	Evén. calamiteux.	180
26	A. G.	Hyg. et salub. pub.	180
26	D. B.	Monnaies.	180
28	D.	Justices de paix.	181

AOUT

2	D. B.	Impôts.	181
7	D. B.	Boucheries.	181
9	D.	Enseignement.	181
16	D.	Bois et forêts.	181
19	D.	Etabl. insalubres.	182
20	D. B.	Travaux publics.	183
21	D. B.	Impôts.	182

SEPTEMBRE

21	D.	Postes et télégr.	184
7	D. B.	Armée.	184
8	I. G.	Douanes.	190
10	A. G.	Comm. mixtes.	184
12	D. B.	Eaux.	105
15	L.	Association.	194
15	L.	Enseignement.	191
25	D.	Com. de pl. exer.	196
26	D. B.	Budget	196
29	D. B.	Impôts	196
29	A. B.	Impôts	196
30	D. B.	Com. et industrie.	196

OCTOBRE

2	D. B.	Voirie.	197
4	D. B.	Notaires.	196
15	D.	Com. de pl. exer.	198
25	D.	Population.	198

NOVEMBRE

4	D. B.	Police des ports.	198
4	D. B.	Postes et télégrap.	198
4	D. B.	Communes.	199
6	D. B.	Propriété foncière.	199
14	D.	Justice.	197
14	D.	Com. de pl. exerc.	200
19	D. B.	Propriété foncière.	200

ANNÉE 1889

			Pages
1884			
MAI			
27	D. B.	Emprunt tunisien.	7
28	D.P.R.F.	—	6
1888			
OCTOBRE			
22	D.	Com. de pl. exerc.	1
NOVEMBRE			
19	D. B.	Notaire tunisien.	1
23	L.	Emprunt commun.	1
27	D. B.	Justice.	1
DÉCEMBRE			
1	D.	Douanes.	2
6	A. G.	Octroi de mer.	2
13	A. G.	Alfa.	4
13	A. G.	Police sanitaire.	5
15	D.	Police sanitaire.	15
17	D. B.	Emprunt tunisien.	6
19	A. G.	Chiens.	9
21	A. G.	Commune mixte.	9
22	D.	Enregistrement.	45
24	L.	Agriculture.	16
26	L.	Brev. d'invention.	29
27	D. B.	Topographie.	17
29	D.	Octroi de mer.	17
31	A. G.	Phylloxéra.	17
31	A. R. G.	Annonces légales.	17
31	D.	Enseignement.	17
31	D.P.R.F.	Justice.	46
1889			
JANVIER			
1	A. G.	Octroi de mer.	18
3	D. B.	Hygiène publique.	18
3	D. B.	Prisons.	18
4	D.	Centre de populat.	22
7	A. G.	Impôts arabes.	22
10	B D.	Notaire tunisien.	22
12	A. G.	Commune mixte.	23
12	A. G.	Justice musulmane.	23
52	A. G.	Impôts arabes.	23
15	A. G.	Impôts arabes.	24
15	L.	Emprunt commun.	24
18	D.	Travaux publics.	24
19	D.	Centre de populat.	25
21	D. B.	Douanes.	25
22	D. B.	Domaine pub. mar.	46
28	D. B.	Douanes.	25
28	D.	Commune.	25
31	A. G.	Administ. départ.	25
FÉVRIER			
4	A. G.	Commune mixte.	26
4	A. R. G.	Service météorolog.	26
4	D. B.	Notaire tunisien.	26
6	A. G.	Phylloxera.	27
7	L.	Chambre de comm.	27
9	A. G.	Administ. centrale.	27
19	L.	Emprunt tunisien.	35
13	L.	Elections législat.	35
28	D.	Police sanitaire. 36,	38
20	D. B,	Emprunt tunisien.	38
20	D.	Justice.	39
20	D.P.R.F.	Dépôts et consign.	39
20	D. B.	Enseignement.	40
20	D.P.R.F.	Commissaire pris.	46
21	A. G.	Indigénat.	
21	A. G.	Commune mixte.	43
21	D.	Centre de popul.	44
26	A. G.	Enregistrement.	44
MARS			
7	D.	Centre de popul.	44
9	A. G.	Commune mixte.	44
11	A. G.	Commune mixte.	44
11	D.	Centre de popul.	46
15	D.	Trésorerie d'Alg.	46
15	A. M.	—	51
19	D.	Commune de pl. ex.	44
21	D. B.	Impôts.	52
25	D. B.	Dénombrement.	53
29	D.	Police sanitaire.	53
30	A. G. et C.	G. Enregistrement.	53
31	D. B.	Impôts.	57
AVRIL			
2	L.	Navigation marit.	57
3	D. B.	Postes.	73
9	D.P.R.F.	Justice.	73
9	D.	Centre de populat.	73
13	A. M.	Phares.	78
17	D.	Justice musulmane.	57
18	L.	Emprunt communal.	73
24	D.	Centre de populat.	74
30	D. B.	Justice musulmane.	74

*

			Pages
		MAI	
1	D. B.	Notaire tunisien.	75
22	C. P. G.	Administr.	142
23	D.	Ports maritimes.	79
		JUIN	
3	L.	Propriété industr.	74
6	D.	Phylloxéra.	81
7	D.	Notaire.	80
10	D. B.	Circonsc. admin.	117
15	L.	Propr. litt. et art.	81
17	D. B.	Télégraphes.	81
19	A. G.	Police sanitaire.	84
19	L.	Emprunt comm.	118
23	D. B.	Emprunt tunisien.	119
26	D.	Commune.	85
26	L.	Nationalité.	85
26	D. B.	Circonscrip. judic.	119
28	D. B.	Justice.	119
30	Tableau	Etat civil.	88
		JUILLET	
2	D.	Centre de popul.	90
6	D. B.	Télégraphes.	119
8	D. B.	Budget.	121
9	D. B.	Propriété indust.	121
9	D. B.	Phylloxéra.	121
15	L.	Armée.	90
18	D. B.	Sapeurs-pompiers.	125
20	D.	Justice.	125
24	D.	Société de tir.	125
24	D.	Enseignement.	126
		AOUT	
5	D.	Commune.	126
6	D.	Enregistrement.	127
8	D.	—	127
13	D.	Nationalité.	127
20	A. G.	Octroi de mer.	132
20	D.	Centre de popul.	135
20	D. B.	Eaux.	135
23	C. M.	Nationalité.	129
31	D.	Conseil de préf.	132
		SEPTEMBRE	
3	A. G.	Police sanitaire.	135
3	D.	Commune.	135
5	C. M.	Nationalité.	131
12	A. G.	Douanes.	135
17	A. G.	Voirie.	135
18	A. G.	Com. de police.	136
18	D. B.	Télégraphes,	137
18	D.	Contrib. diverses.	137
23	D. B.	Budget.	137
30	A. G.	Enregistrement.	137
		OCTOBRE	
1	D. B.	Eaux.	137
2	A. G.	Phylloxéra.	137
8	D. B.	Notaire tunisien.	140
8	D.P.R.F.	Contrôle civil.	140
16	A. G.	Justice.	141
18	C. G.	Police judiciaire.	141
18	C. P. G.	—	142
		NOVEMBRE	
8	D. B.	Justice.	144
11	A. G.	Commune mixte.	144

ANNÉE 1890

			Pages
		1889	
		JUILLET	
19	L.	Enseignement.	1
		OCTOBRE	
20	D.P.R.F.	Huissier.	17
		NOVEMBRE	
4	G. G. G.	Contributions div.	1
16	A. G.	Justice musulmane.	3
19	D.	Centre de popul.	3
23	D. D.	Colonies.	4
28	D. B.	Administration.	9
		DÉCEMBRE	
9	D. B.	Enseignement.	16
9	A. G.	Phylloxéra.	10
11	D.	Hyg. et salub. publ.	11
13	I. G. G.	Réquisitions milit.	11
17	D. B.	Octroi.	11
28	D.	Octroi de mer.	11
31	D.	Enseignement.	13

			ges
31	A.	Annonces légales.	12
31	D.	Enseignement.	12
31	Tableau.	Etat civil.	11

1890

JANVIER

5	D.P.R.F.	Douanes.	17
14	L.	Domaine de l'Etat.	17
15	D. B.	Propriété.	17
21	D.P.R.F.	Justice.	18
22	A. G.	Caisse de retraite.	18
24	D.P.R.F.	Justice.	81
27	D.	Etablis. insalubres.	82
31	D.P.R.F.	Commiss. priseur.	19

FÉVRIER

6	D.	Com. de pl. exerc.	19
24	D.P.R.F.	Huissier.	20
24	D.P.R.F.	Justice.	20

MARS

4	D. B.	Dénombrement.	21
9	A.G.	Indigénat.	11
15	D.	Douanes.	21
22	L.	Communes.	24

AVRIL

1	D. B.	Enseignement.	29
4	D. B.	Bois et forêts.	29

MAI

5	D.	Justice musulmane.	27
11	D. B.	Phylloxéra.	31
14	A. G.	Justice musulmane.	18
19	D.	Com. de pl. exerc.	3
21	D.	Com. de pl. exerc.	83
22	A. G.	Commune mixte.	31
26	A.M.P.T.	Ponts et chaussées.	31
28	D. B.	Esclavage.	35

JUIN

3	D. M. F.	Tabac.	83
5	A. G.	Justice musulmane.	84
7	A. G.	Octroi de mer.	35
12	D,	Poudre.	7
12	D.	Poudre.	38
21	D.	Etranger.	38
25	L.	Indigénat.	39
26	Décl.	Extradition.	69
26	Décl.	Extradition.	69
26	A. D. G.	Garde forestier.	69
28	A. G.	Indigénat.	84

			Pages
30	A. G.	Justice musulm.	103
30	D.	Police.	85

JUILLET

1	D.	Phylloxéra.	85
3	A. M.	Justice.	69
8	D. B.	Mandats-postaux.	70
8	A. G.	Impôts arabes.	86
12	A. G.	Octroi de mer.	88
12	C. G.	Indigénat.	90
12	A.M.T.P.	Phares et fanaux.	89
15	D. B.	Phylloxéra.	70
15	D. B.	Phylloxéra.	71
18	D.	Propriété.	93
19	L.	Douanes.	71
21	C.G.D.G.	Douanes.	94
24	D.	Douanes.	100
24	D.	Enseignement.	95
25	D.	Douanes.	102
25	A. G.	Propriété.	101
26	A. G.	Gouv. général	102

AOUT

5	A. G.	Indigénat.	103
8	D.	Domaine.	101
11	D.P.R.F.	Douanes.	105
18	D.	Conseil général.	104
18	D.	Ports.	104
28	D.P.R.F.	Huissier.	19
27	D.	Ports.	105

SEPTEMBRE

9	A. G.	Caisse de retraite.	106
23	D. B.	Douanes.	107
25	D. B.	Antiquités et arts.	108
30	A. G.	Cadi-notaire.	108

OCTOBRE

7	A. R. G.	Douanes.	108
7	D. B.	Douanes.	109
8	D. B.	Budget.	110
10	A. R. G.	Douanes.	110
12	A. G.	Justice musulm.	113
13	D. B.	Commune.	110
15	D. B.	Phylloxéra.	111
16	D.P.R.F.	Contrôle civil.	111

NOVEMBRE

13	C. G.	Propriété.	113
25	D.	Patente.	117
27	D. B.	Agriculture.	117

DÉCEMBRE

3	C. G.	Bois et forêts.	191

ANNÉE 1891

			Pages
		1890	
		JUILLET	
18	D.	Propriété.	1
		NOVEMBRE	
6	L.	Armée.	1
13	C. G. G.	Propriété.	3
18	A. R. G.	Justice.	17
22	D.	Enseign. primaire.	17
		DÉCEMBRE	
9	D.	Justice musulmane.	6
11	C. G. G.	Police.	18
17	L.	Propriété.	6
20	A. G. G.	Phylloxéra.	19
23	D.	Octroi de mer.	7
26	L.	Budget.	8
29	D.	Justice musulmane.	9
30	D.	Armée.	10
		1891	
		JANVIER	
1	A. C. A.	Pêche maritime.	19
20	D.	Justice musulmane.	33
21	O. G.	Etat civil.	21
24	D.P.R.F.	Justice.	27
29	A.M.T.P.	Phares et fanaux.	33
		FÉVRIER	
5	D. B.	Dépôts et consign.	22
9	A. G.	Phylloxéra.	22
12	L.	Armée.	33
15	A. G.	Commune mixte.	25
19	D.P.R.F.	Justice.	25
26	A. G.	Justice musulmane.	26
		MARS	
6	D.	Justice musulmane.	28
10	D.	Dénombrement.	28
13	D.	Com. de pl. exerc.	30
14	L.	Heure légale.	28
25	L.	Navire.	34
26	L.	Peine.	30
		AVRIL	
3	L.	Evénem. calamit.	81
3	D.	Poudre.	31
9	L.	Emprunt.	31
9	L.	Succession.	29
20	D.	Valeurs mobilières.	32
29	I. G. G.	Réquisition milit.	35
30	D.	Culte.	35
		JUIN	
30	D.	Com. de pl. exerc.	41
		JUILLET	
1	D. B.	Monnaies.	36
7	D. B.	Budget.	38
8	D. B.	Impôts.	38
10	D. B.	Navigation.	40
11	D. B.	Postes et télégr.	40
20	L.	Contrib. fonc.	41
28	D. D.	Justice.	62
		AOUT	
4	D.	Timbres.	63
25	D.	Emigration.	56
27	D. B.	Monnaies.	51
27	A. D. F.	Monnaies.	63
		OCTOBRE	
20	A. G.	Pol. sanit. des anim.	65
26	A. G.	Contrib. fonc.	68
26	D. B.	Prisons.	67
		DÉCEMBRE	
30	L.	Chemin vicinal.	25

ANNÉE 1892

		1890			**1891**	
		AVRIL			NOVEMBRE	
16	L.	Emprt. communal.	175	25	D, Poudre.	1

			Pages
		DÉCEMBRE	
12	A. M. T. P.	Ponts et chaussées.	2
12	D. B.	Douanes.	2
12	D. B.	—	3
15	D. D.	Monnaies.	4
24	D.	Dénombrement.	4

1892

		JANVIER	
11	L.	Douanes.	6
12	L.	Armée.	114
16	L.	Tramways.	119
25	L.	Chemins de fer.	121
25	L.	Sûreté publique.	121
26	L.	Budget.	7
26	D.	Ports maritimes.	121
30	D. B.	Emprunt tunisien.	181
		FÉVRIER	
8	D. B.	Propriété.	121
10	C. G. G.	Octroi de mer.	123
		MARS	
3	D. B.	Phylloxéra.	125
15	L.	Propriété.	125
16	D. B.	Interprète.	144
16	D. B.	Propriété.	135
16	D. B.	Propriété.	137
16	D. B.	Topographie.	147
19	A. R. G.	Agriculture.	15.
19	A. R. G.	Chambre de Comm.	154
20	C. P. M.	Propriété.	155
24	C. G.	Mariage.	170
24	A. G.	Police.	158
25	C. G. G.	Mariage.	158
26	A. G.	Commune mixte.	172
		AVRIL	
1	D.	Conseil général.	139
7	D. D.	Carrières.	165
16	D. B.	Pêche maritime.	172
19	D.	Enseign. primaire,	772
		MAI	
3	D.	Etabliss. insal 159,	173
24	D. B.	Animaux nuisib[les].	160
25	D.	Justice musulm.	160
		JUIN	
7	D. B.	Impôts.	174
9	D. B.	Emprunt tunisien.	172
13	D, B.	Enseignement.	222
16	D. B.	Pêche maritime.	174
25	L.	Emprunt tunisien.	181
		DÉCEMBRE	
4	L.	Empr[t]. départem[l].	182
9	L.	Armée.	183
12	D.	—	182
15	A. G.	Indigénat.	183
18	L.	Contrib. directes.	183
20	D.	Justice.	184
20	D.	—	185
27	L.	Événemt[s] calam.	185
		AOUT	
3	D.	Agriculture.	185
31	A. G.	Colonisation.	185
31	D. B.	Monnaies.	186
31	A. D. F.	Phylloxéra.	186
		SEPTEMBRE	
6	A. G.	Octroi de mer.	187
10	D.	Justice.	187
12	D. B.	Budget.	193
16	D. B.	Saisie-arrêt.	194
19	D.	Octroi de mer.	194
21	D.P.R.F.	Douanes.	196
22	D. B.	Brevet d'invent.	196
		OCTOBRE	
6	D.	Justice.	196
18	D.	Enseignem. pri.	197
22	D. B.	Marq. de fabr.	206
26	D. B.	Denrées.	208
29	A. G.	Police.	212
		NOVEMBRE	
3	D.	Contrib. direc.	218
8	D. B.	Marq. de fab. 213,	215
10	D.	Colonies.	218
18	A. G.	Gouvernem. gén.	221
23	D.	Comm. et indus.	222
26	L.	Enseignement.	222
		DÉCEMBRE	
3	D. B.	Postes et télégr. 1,	223

ANNÉE 1893

		Pages
	1892	
	SEPTEMBRE	
9 D.	Arbitrage.	05
	NOVEMBRE	
21 A. M.	Chemin de fer.	1
	DÉCEMBRE	
28 D.	Chambre de comm,	2
31 D.	Enseign[t] primaire.	2
	1893	
	JANVIER	
9 D.	Justice.	2
20 D.	Navigation marit.	3
	MARS	
8 D.	Pigeons voyageurs.	3
10 D.	Administr. départ.	3
16 L.	Conseil judiciaire.	23
16 L.	Dresse.	24
17 L.	Emprunt départ.	25
28 L.	Emprunt commu.	25
30 D. B.	Agriculture.	25
	AVRIL	
2 D. B.	Agriculture.	26
12 A. M.	Extradition.	27
15 D.	Assurances.	27
15 D.	—	4
15 L.	Secours mutuels.	4
28 L.	Amendes.	14
28 L.	Boissons.	14
	JUIN	
1 D. B.	Ports maritimes.	28
6 A. G.	Impôts.	28
12 L.	Evénem. calamit.	29
27 D.	Impôts.	29
28 D.	—	34
	JUILLET	
5 A. M.	Chemin de fer.	35
5 D.	Enregist. et timb.	35
15 D. B.	Budget.	36
20 A. M.	Mines.	36
22 L.	Nationalité.	36
26 L.	Budget.	37
28 L.	Enregist. et timb.	48
28 A.	Gouvern. général.	49
28 D.	Valeurs mobilièr[es].	36
	AOUT	
21 D.	Assurances.	49
	SEPTEMBRE	
18 D.	Justice.	50
21 D.	Impôts.	51

ANNÉE 1894

		Pages
	1892	
	MARS	
24 A. G.	Sûreté.	1
	DÉCEMBRE	
15 D.	Pilotage.	6
	1893	
	JANVIER	
2 D.	Ecole de droit.	7
	MAI	
6 D. B.	Presse.	7
	AOUT	
19 A. G.	Langue berbère.	8
22 D.	Tribunal de comm.	8
	SEPTEMBRE	
13 D. B.	Recrutement.	9
	OCTOBRE	
16 D. B.	Vignes.	10

			Pages
		NOVEMBRE	
1	D. B.	Transactions imm.	20
29	D.	Justice.	13
		DÉCEMBRE	
18	D.	Timbre.	16
22	A. G.	Colonisation.	17
30	D.	Douanes.	47
30	D.	Fruits.	18
31	D. B.	Mandats poste.	10

1894

		JANVIER	
10	D.	Octroi de mer.	19
		FÉVRIER	
7	D.	Travail national.	20
11	D. B.	Phylloxéra.	21
20	D.	Sous-préfecture.	21
24	D.	Recrutement.	25
27	L.	Douanes.	22
		MARS	
6	D.	Médaille coloniale.	22
10	D.	Phylloxéra.	31
12	D.	Commiss. spéciaux.	32
		AVRIL	
14	D. B.	Armes.	32
16	A. G.	Administration.	35
30	D.	Médaille coloniale.	35
		MAI	
1	A. G.	Bâtiments civils.	36
1	D.	Prud'hommes.	36
11	A. G.	Gouvernem. génér.	37
12	D.	Pilotage.	38
17	A. G.	Ponts et chaussées.	38
24	D. B.	Mutations immob.	40
		JUIN	
8	C. G.	Recrutement.	40
		JUILLET	
2	D.	Pêche cotière.	45
5	A. M.	Pêche.	56
18	C. G.	Étrangers.	57
30	D.	Menées anarchistes.	58
		AOUT	
12	L.	Chemins de fer.	58
16	A. M.	Ponts et chaussées.	58
		SEPTEMBRE	
4	D. B.	Service militaire.	61
		OCTOBRE	
6	A. G.	Administration.	63
		NOVEMBRE	
26	D. B.	Produits tunisiens.	64

ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN.